A/47/49 (Vol. I)

Nations Unies

Résolutions
et
Décisions

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quarante-septième session

Volume I
15 septembre - 23 décembre 1992

Assemblée générale
Documents officiels • Quarante-septième session
Supplément nº 49 (A/47/49)

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York ISSN 0252-7006 93265—July 1993—2,500

Résolutions et Décisions

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quarante-septième session

Volume I
15 septembre - 23 décembre 1991

Assemblée générale
Documents officiels • Quarante-septième session
Supplément nº 7 (A/47/49)

Nations Unies • New York, 1993

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

* * *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 15 septembre au 23 décembre 1992. Toutes autres résolutions ou décisions que l'Assemblée adopterait lors de sa quarante-septième session paraîtront dans un deuxième volume.

Le présent volume contient également une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

Dans le présent volume, les notes figurent à la fin de chaque section.

ISSN 0252-7006

TABLE DES MATIÈRES

Sections	*Pages*
I. — Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	1
* * *	
II. — Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	11
III. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	55
IV. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	89
V. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	115
VI. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	167
VII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	245
VIII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	261
IX. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	301
* * *	
X. — Décisions	311
A. — Elections et nominations	314
B. — Autres décisions	320
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission	320
2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission	323
3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	324
4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	324
5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	326
6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	331
7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	333
8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	336
ANNEXES	
I. — Composition des organes	339
II. — Conventions, déclarations et autres instruments	343
III. — Index des résolutions et décisions	347
IV. — Répertoire des résolutions et décisions	357

I. — RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR[1]

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de l'Arabie saoudite (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la quarante-septième session de l'Assemblée générale (point 3) :
   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, V (sections C et G), VIII et IX] (point 12)[2].
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14)[3].
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15) :
   a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
   b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social.
16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (point 16) :
   a) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;
   b) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination;
   c) Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)[4] :
   g) Nomination de membres du Comité des conférences;
   h) Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection;
   i) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[5].
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).
20. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (point 20).
21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains (point 21).
22. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti (point 22).
23. Question de l'île comorienne de Mayotte (point 23).

24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (point 24).
25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (point 25).
26. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (point 26).
27. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 27).
28. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (point 28).
29. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (point 29).
30. Question de Palestine (point 30).
31. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (point 31).
32. Droit de la mer (point 32).
33. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (point 33)[6].
34. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (point 34).
35. La situation au Moyen-Orient (point 35).
36. La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement (point 36).
37. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies (point 37).
38. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 38][7].
39. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique (point 39).
40. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 40).
41. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (point 41).
42. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (point 42).
43. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 43).
44. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 44).
45. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït (point 46).
46. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (point 47).
47. Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995 (point 48).
48. Octroi à l'Organisation internationale pour les migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 138).
49. Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des Etats baltes (point 139).
50. Coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (point 140).
51. La situation en Bosnie-Herzégovine (point 143).
52. Planification des programmes (programmes 1 à 6, 37 et 45) [point 105][8].
53. Assistance d'urgence au Pakistan (point 146)[9].
54. Assistance d'urgence aux Philippines (point 148)[10].

55. Assistance internationale d'urgence à la reconstruction de l'Afghanistan dévasté par la guerre (point 141)[11].
56. Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles (point 150)[12].
57. Convocation d'une conférence internationale sur la Somalie (point 152)[13].

Première Commission

(QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES LIÉES À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Réduction des budgets militaires (point 49).
2. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale (point 50).
3. La science et la technique au service du désarmement (point 51).
4. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification (point 52).
5. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (point 53).
6. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (point 54).
7. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 55).
8. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (point 56).
9. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (point 57).
10. Prévention d'une course aux armements dans l'espace (point 58).
11. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 59).
12. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [point 60].
13. Désarmement général et complet (point 61)[3] :
    a) Notification des essais nucléaires;
    b) Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol;
    c) Désarmement classique;
    d) Désarmement nucléaire;
    e) Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense;
    f) Relation entre le désarmement et le développement;
    g) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement;
    h) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques;
    i) Transferts internationaux d'armes;
    j) Désarmement régional;
    k) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
    l) Transparence dans le domaine des armements;
    m) Désarmement classique à l'échelon régional;
    n) Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : la Conférence de 1995 et son comité préparatoire.
14. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 62) :
    a) Campagne mondiale pour le désarmement;
    b) Mesures de confiance à l'échelon régional;
    c) Gel des armements nucléaires;
    d) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;
    e) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement;
    f) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes.

15. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 63) :
    a) Rapport de la Commission du désarmement;
    b) Rapport de la Conférence du désarmement;
    c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement;
    d) Conseil consultatif pour les questions de désarmement;
    e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;
    f) Semaine du désarmement;
    g) Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance;
    h) Programme global de désarmement;
    i) Transfert de techniques de pointe ayant des applications militaires.
16. Armement nucléaire d'Israël (point 64).
17. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (point 65).
18. Question de l'Antarctique (point 66).
19. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (point 67).
20. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (point 68).
21. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 69).
22. Renforcement du régime défini dans le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (point 142).
23. Planification des programmes (programmes 1, 2 et 7) [point 105][8].

Commission politique spéciale

1. Science et paix (point 70).
2. Effets des rayonnements ionisants (point 71).
3. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (point 72).
4. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 73).
5. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (point 74).
6. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 75).
7. Questions relatives à l'information (point 76).
8. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 77).
9. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (point 33)[6].
10. Planification des programmes (programmes 1, 2, 4 à 6, 8, 35, 36 et 38) [point 105][8].

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I à IV, V (sections A à C et E), VI et IX] (point 12)[14].
2. Développement et coopération économique internationale (point 78) :
    a) Commerce et développement;
    b) Alimentation et développement agricole;
    c) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
    d) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement;
    e) Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït.
3. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (point 79)[15].

4. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (point 80).
5. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (point 81).
6. Crise de la dette extérieure et développement (point 82).
7. Activités opérationnelles de développement (point 83)[16] :
   a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies;
   b) Programme des Nations Unies pour le développement;
   c) Fonds des Nations Unies pour la population;
   d) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
   e) Programme alimentaire mondial.
8. Coopération internationale pour la croissance économique et le développement (point 84) :
   a) Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement;
   b) Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement.
9. Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement (point 85).
10. Conférence internationale sur le financement du développement (point 86).
11. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe (point 87) :
   a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;
   b) Programmes spéciaux d'assistance économique.
12. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola (point 88).
13. Formation et recherche (point 89) :
   a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
   b) Université des Nations Unies.
14. Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl (point 90).
15. Coopération et assistance internationale en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en Croatie et de faciliter la reconstruction (point 144).
16. Planification des programmes (programmes 11 à 24, 30 à 34, 37 et 45) [point 105][8].

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, V (sections B, C, E, F et H), VII et IX] (point 12)[17].
2. Elimination du racisme et de la discrimination raciale (point 91).
3. Droit des peuples à l'autodétermination (point 92).
4. Développement social (point 93) :
   a) Questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille[18];
   b) Prévention du crime et justice pénale.
5. Promotion de la femme (point 94)[16].
6. Stupéfiants (point 95).
7. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (point 96) :
   a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
   b) Questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées;
   c) Questions humanitaires.
8. Questions relatives aux droits de l'homme (point 97) :
   a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales[19];

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux.

9. Planification des programmes (programmes 11, 12 et 25 à 36) [point 105][8].

10. Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie (point 149)[20].

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 98).

2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (point 99).

3. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 100).

4. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I et V (section B)] (point 12)[21].

5. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 101).

6. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[5].

7. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 38][7].

8. Planification des programmes (programmes 1 et 4) [point 105][8].

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 102) :

a) Organisation des Nations Unies;

b) Programme des Nations Unies pour le développement;

c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

h) Fonds des Nations Unies pour la population;

i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains.

2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 103).

3. Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 (point 104).

4. Planification des programmes (point 105)[8].

5. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies (point 106).

6. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 107).

7. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 108).

8. Corps commun d'inspection (point 109)[22].

9. Plan des conférences (point 110).

10. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 111).

11. Questions relatives au personnel (point 112) :
    a) Composition du Secrétariat;
    b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;
    c) Autres questions relatives au personnel.
12. Régime commun des Nations Unies (point 113).
13. Régime des pensions des Nations Unies (point 114).
14. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 115) :
    a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;
    b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
15. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (point 116).
16. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (point 117).
17. Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (point 118).
18. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (point 119).
19. Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (point 120) :
    a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;
    b) Activités diverses.
20. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (point 121).
21. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (point 122).
22. Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (point 123).
23. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (point 124).
24. Financement de la Force de protection des Nations Unies (point 137).
25. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, V (sections B à D) et IX] (point 12)[23].
26. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)[24] :
    a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
    b) Nomination de membres du Comité des contributions;
    c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;
    d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;
    e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies;
    f) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale.
27. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie (point 145)[25].
28. Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 (point 147)[26].

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (point 125).
2. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (point 126).
3. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires (point 127).
4. Décennie des Nations Unies pour le droit international (point 128).
5. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session (point 129).

6. Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (point 130).
7. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-cinquième session (point 131).
8. Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs (point 132).
9. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 133).
10. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 134).
11. Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (point 135).
12. Protection de l'environnement en période de conflit armé (point 136).
13. Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice (point 151)[27].

NOTES

[1] A ses 3e, 13e, 26e, 40e, 68e, 69e et 90e séances plénières, les 18 et 25 septembre, 6 et 15 octobre, 20 et 23 novembre et 17 décembre 1992, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa quarante-septième session (voir sect. X.B.1, décision 47/402). Sauf indication contraire, toutes les questions faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans son premier rapport (A/47/250, par. 38 à 41) et adoptés par l'Assemblée à sa 3e séance plénière. L'Assemblée a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/47/250, par. 40, *a*, iv), de remettre à une date appropriée pendant la session la décision sur l'attribution du point 45 (Question de Chypre). Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

[2] Pour le chapitre I, voir également « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, « Quatrième Commission », point 4, et « Cinquième Commission », point 25; et, pour la section C du chapitre V et le chapitre IX, voir également « Deuxième Commission », « Troisième Commission » et « Cinquième Commission ».

[3] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/47/250, par. 40, *b*, i), que les paragraphes pertinents du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1991 (voir A/47/374) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 61.

[4] Pour les alinéas *a* à *f*, voir « Cinquième Commission », point 26.

[5] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/47/250, par. 40, *a*, i), de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/47/23) qui ont trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

[6] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/47/250, par. 40, *a*, ii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par cette organisation seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations et personnes portant un intérêt particulier à cette question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale.

[7] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/47/250, par. 40, *a*, iii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les organisations et personnes portant un intérêt à la question seraient entendues à la Quatrième Commission lors de l'examen du point en séance plénière.

[8] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/47/250, par. 40, *e*, i), de renvoyer cette question à la Cinquième Commission, étant entendu que chaque programme des révisions proposées au plan à moyen terme serait examiné en séance plénière ou par la grande commission compétente.

[9] A sa 26e séance plénière, le 6 octobre 1992, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/47/250/Add.1, par. 1), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

[10] A sa 40e séance plénière, le 15 octobre 1992, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/47/250/Add.2, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

[11] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale avait décidé de renvoyer cette question à la Deuxième Commission. A sa 68e séance plénière, le 20 novembre 1992, l'Assemblée a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son quatrième rapport (A/47/250/Add.3, par. 3), d'examiner la question directement en séance plénière.

[12] A sa 68e séance plénière, le 20 novembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son quatrième rapport (A/47/250/Add.3, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

[13] A sa 90e séance plénière, le 17 décembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son sixième rapport (A/47/250/Add.5, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

[14] Pour le chapitre I, voir également « Séances plénières », point 12, « Troisième Commission » point 1, « Quatrième Commission », point 4, et « Cinquième Commission », point 25; pour la section B du chapitre V, voir également « Troisième Commission », « Quatrième Commission » et « Cinquième Commission »; pour la section C du chapitre V et pour le chapitre IX, voir également « Séances plénières », « Troisième Commission » et « Cinquième Commission »; et, pour la section E du chapitre V, voir également « Troisième Commission ».

[15] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/47/250, par. 40, *c*, i), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu qu'une recommandation appropriée serait formulée par la Deuxième Commission.

[16] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/47/250, par. 40, *d*, ii), que le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme serait renvoyé à la Deuxième Commission pour qu'elle l'examine au titre du point 83.

[17] Pour le chapitre I, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, « Quatrième Commission », point 4, et « Cinquième Commission », point 25; pour la section B du chapitre V, voir également « Deuxième Commission », « Quatrième Commission » et « Cinquième Commission »; pour la section C du chapitre V et le chapitre IX, voir également « Séances plénières », « Deuxième Commission » et « Cinquième Commission »; et, pour la section E du chapitre V, voir également « Deuxième Commission ».

[18] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/47/250, par. 40, *d*, i), de tenir les séances plénières devant marquer la conclusion de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées les 12 et 13 octobre 1992 et celles consacrées à une conférence internationale sur le vieillissement à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement les 15 et 16 octobre 1992.

[19] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/47/250, par. 40, *d*, iii), que les cérémonies d'ouverture de l'Année internationale des populations autochtones se tiendraient en séance plénière dans la matinée du jeudi 10 décembre 1992.

[20] A sa 68e séance plénière, le 20 novembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son quatrième rapport (A/47/250/Add.3, par. 1), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

[21] Pour le chapitre I, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, et « Cinquième Commission », point 25; et, pour la section B du chapitre V, voir également « Deuxième Commission », « Troisième Commission » et « Cinquième Commission ».

[22] A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/47/250, par. 40, *e*, ii), de renvoyer l'examen de cette question à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant de questions confiées à d'autres grandes commissions seraient également soumis à ces commissions.

[23] Pour le chapitre I, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, et « Quatrième Commission », point 4; pour la section B du chapitre V, voir également « Deuxième Commission », « Troisième Commission » et « Quatrième Commission »; et, pour la section C du chapitre V et le chapitre IX, voir également « Séances plénières », « Deuxième Commission » et « Troisième Commission ».

[24] Pour les alinéas *g* à *i*, voir « Séances plénières », point 17.

[25] A sa 13e séance plénière, le 25 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (A/47/243), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

[26] A sa 26e séance plénière, le 6 octobre 1992, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/47/250/Add.1, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

[27] A sa 69e séance plénière, le 23 novembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son cinquième rapport (A/47/250/Add.4, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

II. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
47/1	Recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992 (A/47/L.1 et Add.1)	8	22 septembre 1992	12
47/2	Assistance d'urgence au Pakistan (A/47/L.2 et Add.1)	146	7 octobre 1992	12
47/3	Journée internationale des handicapés (A/47/L.4)	93, *a*	14 octobre 1992	12
47/4	Octroi à l'Organisation internationale pour les migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (A/47/L.6 et Add.1)	138	16 octobre 1992	13
47/5	Proclamation sur le vieillissement (A/47/L.5/Rev.1 et Add.1)	93, *a*	16 octobre 1992	13
47/6	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (A/47/L.3 et Add.1)	20	21 octobre 1992	14
47/7	Assistance d'urgence aux Philippines (A/47/L.8 et Add.1)	148	21 octobre 1992	14
47/8	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/47/L.9/Rev.1 et Add.1)	14	22 octobre 1992	15
47/9	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/47/L.10 et Add.1)	23	27 octobre 1992	15
47/10	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (A/47/L.11 et Add.1)	140	28 octobre 1992	16
47/11	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains (A/47/L.13 et Add.1)	21	29 octobre 1992	16
47/12	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (A/47/L.12)	29	29 octobre 1992	17
47/13	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (A/47/L.7)	24	29 octobre 1992	19
47/18	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/47/L.21)	25	23 novembre 1992	19
47/19	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique (A/47/L.20/Rev.1)	39	24 novembre 1992	21
47/20	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti (A/47/L.23 et Add.1)	22	24 novembre 1992	21
47/21	Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des Etats baltes (A/47/L.19)	139	25 novembre 1992	22
47/22	Coopération et coordination, en matière d'assistance aux territoires non autonomes, entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/47/L.16/Rev.1)	18	25 novembre 1992	23
47/23	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/47/L.17 et Add.1)	18	25 novembre 1992	23
47/24	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/47/L.18 et Add.1)	18	25 novembre 1992	25
47/62	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (A/47/L.26/Rev.1 et Add.1)	40	11 décembre 1992	25
47/63	La situation au Moyen-Orient			
	Résolution A (A/47/L.42 et Add.1)	35	11 décembre 1992	26
	Résolution B (A/47/L.43 et Add.1)	35	11 décembre 1992	27
47/64	Question de Palestine			
	Résolution A (A/47/L.35 et Add.1)	30	11 décembre 1992	27
	Résolution B (A/47/L.36 et Add.1)	30	11 décembre 1992	27
	Résolution C (A/47/L.37/Rev.1 et Add.1)	30	11 décembre 1992	28
	Résolution D (A/47/L.38 et Add.1)	30	11 décembre 1992	28
	Résolution E (A/47/L.39 et Add.1)	30	11 décembre 1992	29
47/65	Droit de la mer (A/47/L.28 et Add.1)	32	11 décembre 1992	30
47/74	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (A/47/L.24/Rev.1 et Add.1)	26	14 décembre 1992	31
47/75	Année internationale des populations autochtones (1993) [A/47/L.33 et Add.1]	97, *b*	14 décembre 1992	32
47/116	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain			
	A. Action internationale en vue d'éliminer complètement l'apartheid et appui à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique (A/47/L.32)	33	18 décembre 1992	33
	B. Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid (A/47/L.29)	33	18 décembre 1992	35
	C. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/47/L.27 et Add.1)	33	18 décembre 1992	35
	D. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (A/47/L.31 et Add.1)	33	18 décembre 1992	36

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	E. Collaboration militaire et autre avec l'Afrique du Sud (A/47/L.44 et Add.1)	33	18 décembre 1992	37
	F. Relations entre l'Afrique du Sud et Israël (A/47/L.45 et Add.1)	33	18 décembre 1992	38
	G. Soutien de la Commission contre l'apartheid dans les sports (A/47/L.46 et Add.1)	33	18 décembre 1992	38
47/117	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/47/L.15 et Add.1)	34	18 décembre 1992	38
47/118	La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement (A/47/L.34/Rev.1 et Add.1)	36	18 décembre 1992	39
47/119	Assistance internationale d'urgence à la reconstruction de l'Afghanistan dévasté par la guerre (A/47/L.25/Rev.1 et Add.1)	141	18 décembre 1992	41
47/120	Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes (A/47/L.50)	10	18 décembre 1992	42
47/121	La situation en Bosnie-Herzégovine (A/47/L.47/Rev.1)	143	18 décembre 1992	45
47/148	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/47/L.14/Rev.1)	27	18 décembre 1992	47
47/167	Convocation d'une conférence internationale sur la Somalie (A/47/L.48 et Add.1)	152	18 décembre 1992	48
47/168	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies (A/47/L.51)	37	22 décembre 1992	49
47/169	Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles (A/47/L.40/Rev.2 et Add.1)	150	22 décembre 1992	50
47/195	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (A/47/L.49)	80	22 décembre 1992	51

47/1. Recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale[2],

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

7e séance plénière
22 septembre 1992

47/2. Assistance d'urgence au Pakistan

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par les dommages considérables et la dévastation que des inondations sans précédent ont causés au Pakistan,

Notant avec préoccupation la destruction de milliers de logements et les dommages subis par d'importants secteurs de l'infrastructure nationale,

Consciente des efforts que fait le Gouvernement pakistanais pour apporter des secours et une assistance d'urgence aux victimes des inondations,

Notant que les efforts résolus du Gouvernement pakistanais visant à promouvoir la croissance et le développement économiques seront entravés par cette catastrophe,

1. *Déclare sa solidarité* avec le Gouvernement et le peuple pakistanais ainsi éprouvés;

2. *Note avec satisfaction* les efforts que fait le Gouvernement pakistanais pour porter rapidement secours aux victimes des inondations par ses propres moyens;

3. *Se félicite* des efforts que la communauté internationale consent en vue d'aider le Gouvernement pakistanais à mener les opérations de secours et d'assistance d'urgence;

4. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités gouvernementales, d'aider le Gouvernement pakistanais à mener à bien les efforts de relèvement;

5. *Prie* tous les Etats, ainsi que les organisations internationales et autres organismes intergouvernementaux, d'apporter au Pakistan les secours d'urgence voulus pour soulager le peuple pakistanais sinistré et alléger son fardeau économique et financier.

28e séance plénière
7 octobre 1992

47/3. Journée internationale des handicapés

L'Assemblée générale,

Considérant que la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées[3] a été une période de sensibilisation et de mesures concrètes en vue de continuer à améliorer la situation des personnes souffrant d'handicaps et de leur donner des chances égales,

Sachant qu'il faut des actions et des mesures plus vigoureuses et plus larges à tous les niveaux pour atteindre les objectifs de la Décennie et du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[4],

Sachant qu'il importe d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies concrètes à long terme en vue d'appliquer pleinement le Programme d'action mondial au-delà de la Décennie, afin d'instaurer une société pour tous d'ici à l'an 2010,

Se félicitant de la Conférence internationale des ministres responsables de la condition des personnes handicapées accueillie par le Gouvernement canadien les 8 et 9 octobre 1992 à Montréal (Canada),

Notant avec satisfaction le haut niveau de participation à ses séances plénières des 12 et 13 octobre 1992[5] qui ont marqué la conclusion de la Décennie,

1. *Invite* tous les Etats Membres et les organisations intéressées à intensifier les efforts qu'ils font pour agir de manière efficace et soutenue en vue d'améliorer la situation des personnes souffrant d'handicaps;

2. *Proclame* le 3 décembre Journée internationale des handicapés;

3. *Prie instamment* les gouvernements, ainsi que les organisations nationales, régionales et internationales, d'apporter pleinement leur concours à la célébration de la Journée internationale des handicapés.

37e séance plénière
14 octobre 1992

47/4. Octroi à l'Organisation internationale pour les migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant que l'Organisation internationale pour les migrations souhaite intensifier sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation internationale pour les migrations à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

41e séance plénière
16 octobre 1992

47/5. Proclamation sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Ayant convoqué une conférence internationale sur le vieillissement les 15 et 16 octobre 1992[6] à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement[7],

Adopte la Proclamation sur le vieillissement, annexée à la présente résolution.

42e séance plénière
16 octobre 1992

ANNEXE

Proclamation sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Notant le vieillissement sans précédent des populations du monde entier,

Considérant que le vieillissement de la population mondiale lance aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux groupes privés un défi en matière de politiques et de programmes qui n'a pas d'équivalent, mais qu'ils doivent relever de toute urgence pour que les besoins des personnes âgées puissent être satisfaits et que le potentiel qu'elles représentent sur le plan des ressources humaines soit utilisé comme il convient,

Considérant également que le vieillissement de la population des régions en développement est beaucoup plus rapide que celui qui a affecté le monde développé,

Consciente du fait qu'un changement révolutionnaire de la structure démographique des sociétés requiert un changement fondamental de l'organisation même de ces sociétés,

Voulant croire que la décennie à venir verra une augmentation des partenariats, des initiatives concrètes et des ressources consacrées au vieillissement,

Saluant l'accroissement des contributions apportées par les personnes âgées au développement économique, social et culturel,

Saluant également la forte participation au programme des Nations Unies sur le vieillissement,

Constatant que le vieillissement est un processus de toute une vie et que la préparation à la vieillesse doit commencer dès l'enfance et se poursuivre toute la vie durant,

Constatant également que les personnes âgées ont le droit d'aspirer au meilleur état de santé possible et d'en jouir,

Constatant en outre qu'à mesure qu'elles avancent en âge certaines personnes seront entièrement tributaires des soins fournis par leur communauté et leur famille,

Réaffirmant le Plan d'action international sur le vieillissement[7], qu'elle a fait sien dans sa résolution 37/51 du 3 décembre 1982, et les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, figurant en annexe à sa résolution 46/91 du 16 décembre 1991,

Notant les nombreuses activités de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent le vieillissement, qu'il s'agisse du développement, des droits de l'homme, de la population, de l'emploi, de l'instruction, de la santé, du logement, de la famille, de l'incapacité et de l'invalidité ou de la promotion de la femme,

Ayant pris connaissance des difficultés inhérentes à l'application du Plan d'action,

Consciente de la nécessité d'une stratégie pratique en matière de vieillissement pour la décennie 1992-2001,

1. *Engage* la communauté internationale :

a) A favoriser l'application du Plan d'action international sur le vieillissement;

b) A diffuser largement les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées;

c) A appuyer les stratégies pratiques permettant d'atteindre pour l'an 2001 les objectifs mondiaux concernant le vieillissement[8];

d) A soutenir l'action continue que le Secrétariat mène pour préciser les grands choix, en améliorant la collecte des données, la recherche, la formation, la coopération technique et l'échange d'informations en matière de vieillissement;

e) A faire en sorte que les programmes ordinaires des organismes et organes compétents des Nations Unies fassent la place voulue au vieillissement des populations, des ressources suffisantes y étant affectées par voie de transferts;

f) A appuyer des partenariats largement ouverts et pratiques dans le cadre du programme des Nations Unies sur le vieillissement, notamment entre gouvernements, institutions spécialisées et organes des Nations Unies, organisations non gouvernementales et secteur privé;

g) A renforcer le Fonds d'affectation spéciale concernant le vieillissement aux fins d'aider les pays en développement à assumer le vieillissement de leur population;

h) A encourager les pays donateurs et bénéficiaires à tenir compte des personnes âgées dans leurs programmes de développement;

i) A mettre l'accent sur le vieillissement lors des grandes manifestations à venir, parmi lesquelles, dans un proche avenir, les manifestations dans les domaines des droits de l'homme, de la famille, de la population, de la promotion de la femme, de la prévention du crime, de la jeunesse et du projet de sommet mondial sur le développement social;

j) A encourager la presse et les médias à jouer un rôle central en faisant prendre conscience du vieillissement de la population et des questions connexes, notamment dans le cadre de la célébration, le 1er octobre, de la Journée internationale pour les personnes âgées, et en diffusant les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées;

k) A encourager, aux niveaux intrarégional et interrégional, la coopération et l'échange de ressources en ce qui concerne les programmes et projets relatifs au vieillissement, notamment au vieillissement considéré comme

l'aboutissement d'années de bonne santé, à la création de revenus et aux nouvelles formes de vieillissement productif;

l) A fournir les immenses ressources humaines et matérielles dont on ressent le besoin urgent pour réaliser les ajustements nécessaires si l'on veut que l'humanité parvienne à la maturité, qui peut être comprise comme un phénomène démographique, mais aussi comme un phénomène social, économique et culturel très prometteur;

2. *Engage également* à appuyer les initiatives nationales relatives au vieillissement dans le cadre des cultures et situations nationales, de sorte que :

a) Les politiques et programmes nationaux concernant les personnes âgées soient examinés dans le cadre des stratégies de développement général;

b) Les politiques qui renforcent le rôle des pouvoirs publics, du secteur volontaire et des groupes privés soient étoffées et appuyées;

c) Les organisations gouvernementales et non gouvernementales coïlaborent à l'élaboration d'un programme de soins de santé primaires, de promotion de la santé et d'auto-assistance en faveur des personnes âgées;

d) Les personnes âgées soient considérées non pas comme une charge mais comme apportant une contribution à la société où elles vivent;

e) La population tout entière se prépare aux étapes ultimes de la vie;

f) Les différentes générations coopèrent entre elles pour établir un équilibre entre traditions et innovations en matière de développement économique, social et culturel;

g) Des politiques et programmes soient élaborés qui correspondent aux caractéristiques, aptitudes et besoins particuliers des femmes âgées;

h) Les femmes âgées reçoivent l'appui dont elles ont besoin, eu égard aux contributions largement méconnues qu'elles apportent à l'économie et au bien-être de la société;

i) Les hommes âgés soient encouragés à développer des aptitudes sociales, culturelles et affectives qu'ils peuvent ne pas avoir pu développer pendant leurs années de soutien de famille;

j) L'on favorise la prise de conscience et la participation des communautés à la formulation et à l'exécution de programmes et de projets auxquels participent les personnes âgées;

k) Les familles reçoivent un appui pour fournir des soins aux personnes âgées, tous les membres de la famille étant encouragés à coopérer à la fourniture de ces soins;

l) Les autorités locales coopèrent avec les personnes âgées, les entreprises, les associations civiques et autres aux fins d'étudier les nouvelles modalités d'intégration dans la famille et la communauté en fonction de l'âge;

m) Les responsables et les chercheurs coopèrent dans le cadre d'études orientées vers l'action;

n) Les responsables orientent les efforts et les ressources vers des possibilités tangibles plutôt que vers des objectifs souhaitables mais inaccessibles;

o) La coopération internationale soit élargie dans toute la mesure possible grâce à des stratégies permettant d'atteindre pour l'an 2001 les objectifs mondiaux concernant le vieillissement;

3. *Décide* de célébrer en 1999, en bénéficiant de ressources du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999 et de contributions volontaires, l'Année internationale des personnes âgées eu égard à la maturité démographique de l'humanité et à ce qu'on peut en attendre en matière d'attitudes et d'aptitudes plus responsables dans le domaine social, économique, culturel et spirituel, en particulier pour la paix mondiale et le développement au XXI[e] siècle.

47/6. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983, 39/47 du 10 décembre 1984, 40/60 du 9 décembre 1985, 41/5 du 17 octobre 1986, 43/1 du 17 octobre 1988 et 45/4 du 16 octobre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique[9],

Ayant entendu la déclaration faite le 21 octobre 1992 par le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur les mesures prises par le Comité consultatif pour assurer une coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations[10],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note en les appréciant* les efforts que poursuit le Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer, par ses programmes et ses initiatives, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice;

3. *Note avec satisfaction* les progrès louables accomplis dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

4. *Note avec satisfaction* la décision prise par le Comité consultatif de participer activement aux programmes de la Décennie des Nations Unies pour le droit international;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique ».

43[e] séance plénière
21 octobre 1992

47/7. Assistance d'urgence aux Philippines

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/177 du 19 décembre 1991 sur l'assistance d'urgence aux Philippines,

Profondément préoccupée par les dégâts et les dévastations considérables causés aux Philippines par les gigantesques coulées de boue et les dépôts de cendres volcaniques dus aux récentes éruptions du volcan mont Pinatubo,

Notant avec préoccupation la destruction de milliers de logements et les dégâts causés aux principaux secteurs de l'infrastructure nationale, ainsi que les besoins croissants de centaines de milliers de personnes déplacées,

Sachant les efforts déployés par le Gouvernement philippin pour fournir des secours et une assistance d'urgence aux populations touchées par les coulées de boue et les récentes éruptions volcaniques,

Notant que les efforts énergiques faits par le Gouvernement philippin pour promouvoir la croissance et le développement économiques seront entravés par cette catastrophe persistante,

1. *Félicite* la communauté internationale, y compris les organes et organismes des Nations Unies, des mesures qu'elle a prises pour compléter les efforts du Gouvernement philippin en matière d'opérations de secours et d'assistance d'urgence;

2. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les pouvoirs publics, d'appuyer les efforts de relèvement du Gouvernement philippin;

3. *Prie* tous les Etats et les organisations internationales d'apporter d'urgence un appui supplémentaire aux Philippines de façon à alléger le fardeau économique et financier

que devra supporter le peuple philippin durant la période d'urgence et pendant le processus ultérieur de relèvement.

44e séance plénière
21 octobre 1992

47/8. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1991[11],

Prenant note de la déclaration faite le 21 octobre 1992 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique[12], qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1992,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[13] et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Prenant note des déclarations et décisions de l'Agence concernant le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de non-prolifération,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXVI)/RES/577 concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, GC(XXXVI)/RES/579 concernant le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de garanties, GC(XXXVI)/RES/582 concernant les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXVI)/RES/583 concernant la révision des normes fondamentales de radioprotection, GC(XXXVI)/RES/584 concernant la formation théorique et pratique à la radioprotection et à la sûreté nucléaire, GC(XXXVI)/RES/585 concernant la responsabilité pour les dommages nucléaires, GC(XXXVI)/RES/586 concernant le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système des garanties, GC(XXXVI)/RES/587 concernant le renforcement des principales activités de l'Agence, GC(XXXVI)/RES/588 concernant le recours pratique à l'irradiation des aliments dans les pays en développement, GC(XXXVI)/RES/592 intitulée « Plan pour produire de l'eau potable économiquement » et GC(XXXVI)/RES/601 concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, adoptées le 25 septembre 1992 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-sixième session ordinaire[14],

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique[11];

2. *Proclame* sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Se félicite* des décisions prises par l'Agence pour renforcer son système de garanties;

5. *Se félicite également* des décisions prises par l'Agence pour renforcer ses activités d'assistance et de coopération techniques;

6. *Félicite* le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs pour la diligence et l'efficacité dont ils ont fait preuve dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991 et 715 (1991) du 11 octobre 1991, s'agissant en particulier de détecter, détruire ou neutraliser les équipements et matériaux pouvant être utilisés pour des armes nucléaires;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa quarante-septième session consacrés aux activités de l'Agence.

45e séance plénière
22 octobre 1992

47/9. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1er novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1984, 40/62 du 9 décembre 1985, 41/30 du 3 novembre 1986, 42/17 du 11 novembre 1987, 43/14 du 26 octobre 1988, 44/9 du 18 octobre 1989, 45/11 du 1er novembre 1990 et 46/9 du 16 octobre 1991, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue également qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[15],

Ayant également à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociation avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

48e séance plénière
27 octobre 1992

47/10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Se félicitant de la déclaration dans laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représente un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale[16],

Rappelant les documents de la Conférence, en particulier l'Acte final signé à Helsinki le 1er août 1975, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe[17], le Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe[18], le Document de Vienne 1992 sur les mesures de confiance et de sécurité et le Document d'Helsinki 1992[16],

Notant le rôle que joue la Conférence dans la promotion des valeurs et des institutions démocratiques, ainsi que des droits de l'homme, le développement des moyens dont dispose la Conférence en matière d'alerte avancée, de prévention des conflits, de gestion des conflits et de coopération dans le domaine de la sécurité, s'agissant notamment du maintien de la paix et des initiatives prises à la Conférence pour renforcer encore les mécanismes de règlement pacifique des différends, de même que divers faits nouveaux touchant le processus de la Conférence,

Notant également que les tâches nouvelles qui attendent la Conférence nécessitent une coordination et une coopération accrues avec les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies,

1. *Souligne la nécessité* de renforcer la coopération et la coordination entre la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-huitième session, un rapport sur la coopération et la coordination entre l'Organisation et la Conférence;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ».

50e séance plénière
28 octobre 1992

47/11. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/10 du 25 octobre 1990 relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains[19],

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »[20] et des consultations qui ont eu lieu sur cette question au sein de l'Organisation des Nations Unies et avec des organisations régionales,

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résol-

vant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords et d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que leur activité soit compatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des Etats américains réaffirme ces buts et principes et stipule que l'Organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la première réunion générale entre les représentants du système des Nations Unies et ceux de l'Organisation des Etats américains a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 17 mai 1991 et a été ouverte par les secrétaires généraux des deux organisations,

Se félicitant de la rencontre des deux secrétaires généraux au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui a eu lieu à Rio de Janeiro en juin 1992,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté, le 23 mai 1992, la résolution AG/RES.1199 (XXII-0/92), qui a également trait à la coopération entre l'Organisation des Etats américains et l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 46/7 du 11 octobre 1991, relative à la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti, et gardant à l'esprit la lettre, en date du 15 juillet 1992, dans laquelle le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité d'un échange de correspondance avec le Président d'Haïti et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, et de sa décision d'accepter l'offre de faire participer des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à la mission dépêchée en Haïti par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains[21],

Consciente que pour bien assurer un nouvel ordre international il faut une action régionale qui s'harmonise avec celle des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains[19], et des efforts qu'il a faits pour renforcer cette coopération;

2. *Accueille favorablement* l'offre qu'a faite au Président du Conseil de sécurité le Président du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains, aux termes de laquelle cette dernière est disposée à aider l'Organisation des Nations Unies à améliorer l'action collective de prévention et de règlement des différends internationaux;

3. *Constate avec satisfaction* que les deux organisations ont collaboré étroitement à la vérification du processus électoral au Nicaragua d'août 1989 à février 1990 et apprécie l'efficacité de cette collaboration;

4. *Reconnaît* l'importance de l'intervention de la Commission internationale d'appui et de vérification dans la démobilisation des forces irrégulières de la résistance nicaraguayenne et note avec satisfaction le rôle essentiel que le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale a joué à cet égard sur le plan militaire, ainsi que l'action menée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur le plan opérationnel;

5. *Se félicite* de voir l'Organisation des Etats américains continuer de participer aux travaux du Comité d'appui et du Comité des politiques et des projets du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale[22] établi conformément à la résolution 42/231 de l'Assemblée générale, en date du 12 mai 1988, et prolongé par la résolution 45/231 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990;

6. *Prie* les secrétaires généraux des deux organisations, ou leurs représentants, de poursuivre leurs consultations afin de conclure en 1993 un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains;

7. *Approuve* les conclusions et recommandations de la première réunion générale[23] des représentants des deux organisations en mai 1991 et prie instamment les autorités compétentes des deux organisations de prendre des mesures pour donner suite à ces recommandations et favoriser une collaboration ultérieure;

8. *Recommande* d'organiser en 1993 une deuxième réunion générale des représentants du système des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains pour examiner et évaluer les progrès réalisés, et de convoquer des rencontres par secteur et des réunions de centres de coordination entre institutions dans des domaines prioritaires ou sur des thèmes choisis d'un commun accord;

9. *Note* que des fonctionnaires de rang élevé de l'Organisation des Nations Unies ont participé à la mission que le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a envoyée en Haïti en août 1992;

10. *Rend hommage* au Secrétaire général pour ses efforts de renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, et souhaite qu'il continue de consolider les mécanismes de collaboration entre les deux organisations;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ».

51e séance plénière
29 octobre 1992

47/12. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes[24],

Rappelant que le Conseil de la Ligue des Etats arabes a décidé de considérer la Ligue comme une organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation

des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation à l'application des résolutions de cette dernière concernant le Liban, la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Consciente qu'il est d'une importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit au Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Se félicitant du processus de paix sur le Moyen-Orient qui a débuté par la conférence convoquée à Madrid en 1991, en vue de parvenir à un règlement global et juste du conflit du Moyen-Orient, dont le nœud est la question de Palestine,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au développement économique, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes servent les buts et principes des Nations Unies,

Convaincue également qu'il faut utiliser de manière plus efficace et coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les objectifs communs aux deux organisations,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman en novembre 1980[25],

Ayant entendu la déclaration que l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies a faite le 29 octobre 1992[26] au sujet de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux mesures et procédures de suivi des recommandations d'ordre politique, social, culturel et administratif adoptées lors des réunions des représentants du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des recommandations d'ordre politique contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[24];

2. *Félicite* la Ligue des Etats arabes des efforts qu'elle ne cesse de faire pour encourager la coopération multilatérale entre Etats arabes et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter son soutien;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions entre représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, qui se sont tenues à Tunis en 1983[27], à Amman en 1985[28] et à Genève en 1988[29];

4. *Sait également gré* au Secrétaire général de l'action qu'il mène pour faire appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, et félicite la Ligue des Etats arabes et son Haut Comité tripartite de leurs efforts en faveur de la paix et de la reconstruction au Liban;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit;

6. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le développement économique, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

7. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et de prendre les mesures qu'appellent les propositions adoptées aux réunions précédentes, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations avec les programmes homologues des organismes des Nations Unies;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations;

9. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des Etats arabes pour exécuter et mettre en œuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1993 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations;

10. *Décide* que, en vue de resserrer la coopération, d'examiner et évaluer les progrès accomplis et d'établir des

rapports périodiques détaillés, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interinstitutions portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes;

11. *Recommande* que la prochaine réunion générale sur la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées se tienne en 1993 pour célébrer le dixième anniversaire de la première réunion générale sur la coopération entre les deux organisations, et prie également le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer le succès de la réunion et la réalisation de ses objectifs;

12. *Recommande également* que l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies fassent appel, dans toute la mesure possible, à des experts arabes pour les projets entrepris dans la région arabe;

13. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets, propositions et recommandations multilatéraux adoptés lors des réunions des deux organisations;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes ».

51e séance plénière
29 octobre 1992

47/13. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/12 du 28 octobre 1991, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain[30],

Tenant compte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, dans lequel les deux parties sont convenues de renforcer et de développer leur coopération sur des questions d'intérêt commun dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs instruments constitutifs,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi avec le Système économique latino-américain des liens de coopération, qui se sont renforcés ces dernières années,

Ayant à l'esprit que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant également que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec les institutions spécialisées et d'autres organismes et programmes des Nations Unies, tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Département du développement économique et social, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'étendre et d'intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain;

3. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à élargir et renforcer son appui aux programmes que mène le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain, en vue de compléter l'œuvre d'assistance technique menée par le Système économique latino-américain;

4. *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de faire en temps opportun le point de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et de lui en rendre compte à sa quarante-huitième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

51e séance plénière
29 octobre 1992

47/18. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique[31],

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées,

Notant avec satisfaction la réunion du groupe de travail sur la mise en valeur des ressources humaines : éducation de base et formation, qui s'est tenue à Djeddah (Arabie saoudite) les 17 et 18 mai 1992[32],

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les sept domaines de coopération prioritaires ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sert les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont déterminées à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires,

Consciente qu'il importe de continuer à resserrer la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées pour mettre en œuvre les propositions adoptées à la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file des deux organisations,

Tenant compte de la réunion des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses institutions spécialisées, qui s'est tenue à Genève du 27 au 29 octobre 1992,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990 et 46/13 du 28 octobre 1991,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[31];

2. *Rappelle* les conclusions et recommandations de la réunion sectorielle sur la mise en valeur des ressources humaines : éducation de base et formation, qui s'est tenue à Rabat en avril 1991[33];

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Se félicite* de la suite que les organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées ont donnée à la réunion sectorielle sur la mise en valeur des ressources humaines : éducation de base et formation;

7. *Recommande* qu'une réunion générale de représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées se tienne en 1993, la date et le lieu de cette réunion devant être fixés par voie de consultations entre les organisations intéressées;

8. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses institutions spécialisées une assistance technique et autre accrue, en vue de renforcer la coopération;

9. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts soutenus qu'il fait pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et servir ainsi les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

10. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de provoquer périodiquement des consultations, axées sur l'exécution et le suivi des programmes et projets, entre des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des représentants du secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique;

11. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, de continuer à encourager la tenue de réunions sectorielles dans les domaines de coopération prioritaires, à savoir l'environnement, les secours en cas de catastrophe et la science et la technologie, comme l'ont recommandé les réunions des centres de liaison des deux organisations qui ont eu lieu en 1989 et en 1990, et à assurer le suivi desdites réunions sectorielles;

12. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coordination;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

69e séance plénière
23 novembre 1992

47/19. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique

L'Assemblée générale,

Résolue à promouvoir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des Etats, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Préoccupée par la promulgation et l'application, par certains Etats Membres, de lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres Etats et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

Ayant connaissance de la récente promulgation de mesures de ce type visant à renforcer et élargir le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba,

1. *Exhorte* tous les Etats à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, vu les obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et le droit international, ainsi que les engagements qu'ils ont librement contractés en signant les instruments juridiques internationaux qui, notamment, consacrent la liberté du commerce et de la navigation;

2. *Demande instamment* aux Etats dotés de lois ou mesures de ce type de faire le nécessaire, dans le plus bref délai possible et conformément à leur système juridique, pour les abroger ou en annuler l'effet;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session.

70e séance plénière
24 novembre 1992

47/20. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti »,

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991 et 46/138 du 17 décembre 1991, ainsi que les résolutions et les décisions adoptées sur la question par le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et d'autres instances internationales,

Accueillant avec satisfaction les résolutions MRE/RES.1/91[34], MRE/RES.2/91[35] et MRE/RES.3/92[36] que les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des Etats américains ont adoptées respectivement les 3 et 8 octobre 1991 et le 17 mai 1992,

Accueillant également avec satisfaction la résolution CP/RES. 594 (923/92), relative au rétablissement de la démocratie en Haïti, que le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains a adoptée le 10 novembre 1992,

Constatant que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale, le gouvernement légitime du Président Jean-Bertrand Aristide n'a toujours pas été rétabli et que les libertés civiles et politiques continuent à être bafouées en Haïti,

Grandement alarmée par la persistance et l'aggravation des violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier des exécutions sommaires et arbitraires, des disparitions involontaires, des informations faisant état de tortures et de viols, et des arrestations et détentions arbitraires, ainsi que par le déni de toute liberté d'expression, de réunion et d'association,

Préoccupée à l'idée que, si cette situation se maintenait, elle contribuerait à entretenir un climat de crainte de persécution et de perturbation économique qui risquerait d'augmenter le nombre d'Haïtiens cherchant refuge dans les Etats Membres voisins, et convaincue qu'il est indispensable de redresser la situation pour éviter qu'elle ait des répercussions négatives au niveau régional,

Se félicitant des mesures que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a prises pour prêter appui à l'Organisation des Etats américains et, en particulier, de la participation de son représentant personnel à la mission en Haïti, du 19 au 21 août 1992, du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,

Tenant compte de sa résolution 47/11 du 29 octobre 1992 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti[37],

Prenant acte également du passage du rapport sur l'activité de l'Organisation, dans lequel le Secrétaire général se déclare « prêt à aider par tout autre moyen à résoudre la crise haïtienne »[38],

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Organisation développe et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics »[39],

Estimant qu'il est urgent d'arriver au plus tôt à un règlement global et pacifique de la situation en Haïti conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international,

1. *Condamne à nouveau énergiquement* la tentative de remplacer illégalement le Président constitutionnel d'Haïti, l'emploi de la violence et de la coercition militaire et la violation des droits de l'homme dans ce pays;

2. *Déclare à nouveau* inacceptable toute entité issue de cette situation illégale et exige le rétablissement du gouvernement légitime du président Jean-Bertrand Aristide, ainsi que la pleine application de la Constitution nationale et, partant, le respect intégral des droits de l'homme en Haïti;

3. *Prend acte* des efforts accomplis par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains pour chercher à faire appliquer les résolutions adoptées par cette organisation;

4. *Affirme* que la solution de la crise haïtienne doit tenir compte des résolutions MRE/RES.1/91[34], MRE/RES.2/91[35], MRE/RES.3/92[36] et CP/RES. 594 (923/92) de l'Organisation des Etats américains;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures voulues pour aider, en coopération avec l'Organisation des Etats américains, à résoudre la crise haïtienne;

6. *Engage* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à offrir à nouveau leur appui, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et du droit international, en adoptant des mesures conformes aux résolutions MRE/RES.1/91, MRE/RES.2/91, MRE/RES.3/92 et CP/RES. 594 (923/92) de l'Organisation des Etats américains, s'agissant notamment du renforcement de la démocratie représentative, de l'ordre constitutionnel et de l'embargo commercial à l'encontre d'Haïti;

7. *Engage également* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à accroître leur assistance humanitaire au peuple haïtien et à appuyer toutes les initiatives visant à trouver une solution aux problèmes des personnes déplacées, et se déclare favorable, à cet égard, au renforcement de la coordination institutionnelle établie entre les organismes des Nations Unies, ainsi qu'entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains;

8. *Demande* à la communauté internationale de s'abstenir, jusqu'à ce que la crise actuelle ait été résolue, de fournir des équipements à l'usage des forces militaires ou de police d'Haïti, notamment des armes, des munitions et du pétrole;

9. *Souligne* qu'il faudra, une fois l'ordre constitutionnel rétabli en Haïti, accroître la coopération technique, économique et financière avec ce pays, pour soutenir ses efforts de développement économique et social et renforcer ainsi ses institutions démocratiques;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici la mi-février, lors d'une reprise de sa session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* de rester saisie de cette question jusqu'à ce que la situation soit réglée.

71e séance plénière
24 novembre 1992

47/21. Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des Etats baltes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des Etats baltes »,

Considérant le rôle éminent que l'Organisation des Nations Unies doit, conformément aux dispositions de sa Charte, jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la responsabilité qui lui incombe à cet égard,

Rappelant avec une satisfaction particulière que l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont recouvré leur indépendance par des moyens pacifiques et démocratiques,

Estimant que le stationnement de forces militaires étrangères sur les territoires de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, sans le consentement indispensable de ces pays, est un problème hérité du passé qui doit être résolu par des voies pacifiques,

Se félicitant des accords récents relatifs au retrait total des forces militaires étrangères du territoire lituanien,

Se félicitant également des pourparlers bilatéraux concernant le retrait total des forces militaires étrangères des territoires estonien et letton,

Préoccupée de constater qu'aucun accord n'a encore été conclu sur le retrait total des forces militaires étrangères des territoires estonien et letton,

Prenant acte du rapport intitulé « Agenda pour la paix »[20] que le Secrétaire général a présenté en application de la déclaration adoptée le 31 janvier 1992 à l'issue de la réunion tenue par le Conseil de sécurité au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement[40],

Sachant que le moyen le plus judicieux et le plus efficace de dénouer les tensions avant qu'elles ne se transforment en conflit consiste à recourir à temps à la diplomatie préventive,

Accueille avec satisfaction le « Document d'Helsinki 1992 — Les défis du changement », adopté à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'est tenue à Helsinki les 9 et 10 juillet 1992, et notamment le paragraphe 15 dudit document[16],

Estimant que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe constitue un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et qu'à ce titre elle constitue un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale,

Estimant également que les organisations régionales qui se joignent aux efforts complémentaires de l'Organisation des Nations Unies peuvent encourager les Etats extérieurs à la région à manifester leur soutien,

1. *Appuie* les efforts que les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe déploient pour que soient retirées, pacifiquement et par la négociation, les forces militaires étrangères qui sont stationnées sur les territoires de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie sans le consentement indispensable de ces pays;

2. *Engage* les Etats concernés, conformément aux principes fondamentaux du droit international et afin d'éviter tout conflit éventuel, à conclure sans délai les accords voulus, assortis de calendriers, en vue du retrait rapide, organisé et complet des forces militaires étrangères stationnées sur les territoires estonien et letton;

3. *Demande instamment* au Secrétaire général d'user de ses bons offices pour faciliter le retrait complet des forces militaires étrangères des territoires estonien, letton et lituanien;

4. *Prie* le Secrétaire général d'informer les Etats Membres des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des Etats baltes ».

72e séance plénière
25 novembre 1992

47/22. Coopération et coordination, en matière d'assistance aux territoires non autonomes, entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/70 du 11 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération et la coordination, en matière d'assistance aux territoires non autonomes, entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies[41],

Sachant que, outre les problèmes habituels des pays en développement, les territoires non autonomes restants, dont beaucoup sont de petits territoires insulaires, sont aussi handicapés par l'interaction de divers facteurs tels que l'étendue, l'éloignement, la dispersion géographique, la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, le manque de ressources naturelles, la pénurie de personnel d'administration et la migration, notamment du personnel hautement qualifié,

Rappelant la résolution 24 (XI) du 22 novembre 1988, relative au Programme d'assistance aux petits pays en développement insulaires, dans laquelle le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, à sa onzième session, a chargé son secrétariat de continuer d'étudier l'accès des pays des Caraïbes non indépendants aux programmes et activités du système des Nations Unies, afin de déterminer quels secteurs de ce système sont susceptibles de fournir une assistance technique et autre à ces pays pour faciliter leur processus de développement, et rappelant les autres résolutions du Comité,

Considérant l'importance croissante qu'elle attache aux contributions des institutions spécialisées et des organismes internationaux au développement économique et social des territoires non autonomes, et le rôle joué à cet égard par le Programme des Nations Unies pour le développement comme par les institutions spécialisées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les problèmes et besoins particuliers des pays en développement insulaires[42],

Notant que plusieurs des territoires non autonomes des Caraïbes pourraient acquérir, au cours du cinquième cycle de programmation (1992-1996) du Programme des Nations Unies pour le développement, le statut de contribuant net en vertu des critères actuellement appliqués à l'allocation des fonds aux programmes de pays que finance le Programme,

Rappelant également le plan d'action contenu dans Action 21[43] adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[42];

2. *Rend hommage* aux contributions apportées aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, qu'elle prie instamment d'intensifier leur assistance à ces territoires;

3. *Prend acte* de la recommandation qui figure dans le rapport du Secrétaire général sur les problèmes et besoins spécifiques des pays en développement insulaires, établi par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et qui a trait à l'établissement d'une série d'indicateurs de vulnérabilité pour les pays en développement insulaires[44];

4. *Recommande* que les institutions spécialisées et organismes internationaux considèrent dans le contexte du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires la question de la coopération et de la coordination de l'assistance aux territoires non autonomes;

5. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites par les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour le développement[45], et invite les autres institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies à participer aux débats qu'elle consacrera aux territoires non autonomes restants, en vue de l'informer de leurs programmes de développement dans ces territoires et de faciliter ainsi un examen plus éclairé de leur action;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de garder cette question à l'étude.

72e séance plénière
25 novembre 1992

47/23. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[46],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 46/71 du 11 décembre 1991, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Sachant que l'élimination du colonialisme est l'une des priorités de l'Organisation pour la décennie commencée en 1990,

Profondément consciente qu'il faut rapidement prendre des mesures pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme d'ici à l'an 2000, comme elle l'a demandé dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988,

Réitérant sa conviction qu'il faut faire disparaître le colonialisme et éliminer totalement la discrimination raciale, l'apartheid et les violations des droits fondamentaux de l'homme,

Consciente que le succès des luttes de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant avec satisfaction tout ce que le Comité spécial a fait pour assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent aux travaux du Comité spécial,

Notant également avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

Notant avec préoccupation que la non-participation de certaines puissances administrantes a nui aux travaux du Comité spécial, le privant d'une source importante d'informations sur les territoires qu'elles administrent,

Sachant que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

Sachant également que les territoires encore non autonomes, en particulier les petits territoires insulaires, ont d'urgence besoin de l'aide économique, sociale et autre du système des Nations Unies,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation, y compris sa résolution 43/47 proclamant la décennie commencée en 1990 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires intéressés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme à nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — notamment le racisme, l'apartheid et l'exploitation économique, ainsi que les politiques et pratiques visant à écraser les mouvements légitimes de libération nationale — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[47] et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Proclame à nouveau* son appui à la lutte que les peuples soumis à la domination coloniale mènent pour faire valoir leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1992, y compris le programme de travail envisagé pour 1993[48];

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial tendant à l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

7. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration ainsi qu'à l'élimination du colonialisme, de l'apartheid et de la discrimination raciale;

8. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce qu'aucune activité des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires non autonomes qu'elles administrent ne fasse obstacle à l'exercice, par les peuples de ces territoires, de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Condamne énergiquement* toute collaboration nucléaire avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats qui s'y livreraient d'y mettre fin sur-le-champ;

10. *Demande* aux puissances administrantes de mettre fin à toute activité militaire dans les territoires qu'elles administrent et d'en éliminer les bases militaires conformément aux résolutions qu'elle a adoptées en la matière, et les engage à ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et demande que les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, prennent des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration, de prendre, dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et, en particulier :

a) De faire des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et de lui en rendre compte lors de sa quarante-huitième session;

b) De faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte touchant les faits nouveaux qui surviendraient dans les territoires coloniaux et qui risqueraient de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à suivre la façon dont les Etats Membres respectent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions sur la décolonisation;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

e) De tout mettre en œuvre pour obtenir que les gouvernements du monde entier et les organisations nationales et internationales appuient les objectifs de la Déclaration et appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

13. *Demande également* aux puissances administrantes de continuer d'aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de recevoir des missions de visite dans les territoires pour qu'elles y obtiennent des renseignements de première main et s'assurent des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Demande en outre* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1993;

15. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

16. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions sur la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

72e séance plénière
25 novembre 1992

47/24. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à assurer à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies[49],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 46/72 du 11 décembre 1991,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts de la Déclaration et consciente que l'opinion publique mondiale peut beaucoup aider les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance,

Notant que, si les lois sur la censure ont été abrogées, il demeure une législation et d'autres mesures qui entravent encore la liberté de la presse en Afrique du Sud,

Sachant que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à assurer à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies[49];

2. *Juge important* que l'Organisation des Nations Unies continue d'œuvrer activement pour la décolonisation et qu'elle redouble d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations sur la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète d'ici à l'an 2000;

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en utilisant tous les moyens d'information dont il dispose — publications, radio et télévision — pour assurer de façon suivie une large publicité aux informations sur l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de décolonisation et, en particulier, de continuer à publier le périodique *Objectif : Justice* et d'autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de donner davantage d'informations sur tous les territoires dont le Comité spécial examine la situation, en choisissant les matériaux qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) De renforcer l'action menée en faveur de la décolonisation par tous les centres d'information des Nations Unies;

d) D'entretenir des relations de travail avec l'Organisation de l'unité africaine et les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et dans les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange d'informations;

e) De demander, en consultation avec les centres d'information des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales d'aider à diffuser des informations sur la décolonisation;

f) De continuer de faire établir des communiqués de presse détaillés pour toutes les séances du Comité spécial et de ses organes subsidiaires;

g) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

h) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de compétence respectifs, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte lors de sa quarante-huitième session.

72e séance plénière
25 novembre 1992

47/62. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle de plus en plus crucial qui revient au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente également que la situation internationale a changé et que le nombre de Membres de l'Organisation des Nations Unies a considérablement augmenté, atteignant désormais cent soixante-dix-neuf au total,

Agissant conformément aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit l'Article 23 de la Charte des Nations Unies,

Estimant qu'il faut poursuivre le processus de revitalisation et de restructuration de certains organes de l'Organisation,

Rappelant les déclarations qui ont été faites sur le sujet à sa quarante-septième session[50] ainsi que la déclaration sur le même sujet figurant dans les documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992[51],

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à soumettre, d'ici au 30 juin 1993 au plus tard, des observations écrites sur une éventuelle révision de la composition du Conseil de sécurité;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, à sa quarante-huitième session, un rapport contenant les observations faites par les Etats Membres sur le sujet;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ».

84e séance plénière
11 décembre 1992

47/63. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 25 novembre 1992[52],

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant ses résolutions sur la question, la dernière étant la résolution 45/83 B du 13 décembre 1990,

Rappelant également sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans l'annexe à laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, notamment, « l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat » et déclaré qu'« aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression »,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[53], s'applique au Golan syrien occupé et au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Notant qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité en la matière, en particulier la résolution 497 (1981),

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, mais regrettant l'absence des résultats concrets attendus,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est conformé jusqu'ici ni à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ni aux résolutions de l'Assemblée générale en la matière;

2. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

3. *Déclare* que la décision de la Knesset, en date du 11 novembre 1991, d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et qu'elle est de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires arabes et palestinien occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et du Golan syrien occupé sont toutes illégales et contraires aux principes du droit international comme aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Constate une fois de plus* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à ses décisions relatives au Golan syrien occupé sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[54] et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[53], continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

7. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien depuis 1967 et son annexion de facto par Israël le 14 décembre 1981, vu la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité dans la région;

8. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien et sa décision du 11 novembre 1991, qui ont abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

9. *Exige une fois de plus* qu'Israël, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, se retire du Golan syrien occupé;

10. *Demande* à la communauté internationale de prier instamment Israël de se retirer du Golan syrien occupé et des autres territoires arabes occupés, pour permettre l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable dans la région;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
11 décembre 1992

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990 et 46/82 B du 16 décembre 1991, dans lesquelles elle a constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 25 novembre 1992[52],

1. *Constate* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
11 décembre 1992

47/64. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990 et 46/74 A du 11 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[55],

Affirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 85 à 94 de son rapport[55] et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises, lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[56] et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de s'efforcer de faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires à son programme de travail tel qu'il a été approuvé, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord et à lui rendre compte lors de sa quarante-huitième session et par la suite;

5. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour élargir ses contacts avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

84e séance plénière
11 décembre 1992

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[55],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 41 à 65 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre

1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990 et 46/74 B du 11 décembre 1991,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général, conformément à sa résolution 46/74 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin pour renforcer son programme de recherche, d'études et de publication en établissant un système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine, doté d'un personnel et d'un matériel suffisants, et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B, au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B et au paragraphe 2 de la résolution 46/74 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division des droits des Palestiniens à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens;

5. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et les prie de continuer à donner à cette manifestation la plus large publicité possible.

84e séance plénière
11 décembre 1992

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[55],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 66 à 84 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 46/74 C et 46/75 du 11 décembre 1991,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 46/74 C;

2. *Prie* le Département de l'information, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire, pour tenir compte, le cas échéant, de faits nouveaux influant sur la question de Palestine, son programme spécial d'information sur la question de Palestine jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1992-1993, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organes concernés de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien et des autres habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes concernés de l'Organisation;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant lui-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser des colloques internationaux, régionaux et nationaux à l'intention des journalistes.

84e séance plénière
11 décembre 1992

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/176 du 15 décembre 1988, 44/42 du 6 décembre 1989, 45/68 du 6 décembre 1990 et 46/75 du 11 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 27 novembre 1992[57],

Ayant entendu la déclaration faite le 30 novembre 1992 par le chef de la délégation d'observation de la Palestine[58],

Soulignant qu'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au cœur duquel se trouve la question de Palestine, contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Prenant note de la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et des négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que des réunions des groupes de travail multilatéraux,

Notant également que l'Organisation des Nations Unies a pris pleinement part, en tant que participant extérieur à la région, aux travaux des groupes de travail multilatéraux,

Préoccupée de constater que la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, est de plus en plus grave du fait des politiques et pratiques persistantes d'Israël, Puissance occupante,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. *Se félicite* du processus de paix en cours, commencé à Madrid, et exprime l'espoir qu'il conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région;

3. *Constate* qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle accru et plus actif dans le processus de paix actuel;

4. *Estime* que la convocation, à un certain stade, d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation

de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination, servirait la cause de la paix dans la région;

5. *Réaffirme* les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Accords garantissant la paix et la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux résolutions postérieures;

d) Démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) Garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

6. *Prend note* du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies durant une période de transition ou bien encore d'assurer une protection internationale aux Palestiniens de ce territoire, dans le cadre du processus de paix;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

84e séance plénière
11 décembre 1992

E

L'Assemblée générale,

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[53], s'applique au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Se déclarant profondément révoltée par les mesures que continue de prendre Israël, Puissance occupante, y compris par le fait que des civils palestiniens sont tués ou blessés et par les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes, le 8 octobre 1990, dans Al-Haram Al-Charif, à Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés, et, le 29 décembre 1990, à Rafah,

Soulignant qu'il faut œuvrer pour la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé,

Considérant qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujetti à l'occupant israélien et lui témoigner plus de solidarité,

Ayant examiné les recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[59], 31 octobre 1990[60] et 9 avril 1991[61],

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que celles du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 681 (1990), en date du 20 décembre 1990, au paragraphe 6 de laquelle le Conseil « prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée, qu'il a formulée dans son rapport, de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à ladite Convention pour examiner les mesures que les Parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les Parties à présenter leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet »

1. *Condamne* les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiments et détentions collectifs et autres faits analogues;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

3. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

4. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à continuer, en l'accroissant, d'accorder leur soutien au peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

84e séance plénière
11 décembre 1992

47/65. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le droit de la mer, y compris sa résolution 46/78 du 12 décembre 1991,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[62], les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés « la Zone »), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant avec satisfaction les déclarations qui ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention[63],

Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[64],

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement de six investisseurs pionniers[65] et la désignation par la Commission préparatoire de secteurs réservés à l'Autorité internationale des fonds marins à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations pour les investisseurs pionniers,

Notant que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Considérant qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

Considérant également que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche, notamment celles qui visent à se soustraire aux réglementations et aux contrôles, qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Considérant qu'il faut assurer la conservation et la gestion efficaces et équilibrées des ressources biologiques de la mer, de manière à appliquer intégralement les dispositions pertinentes de la Convention,

Prenant note des activités qui ont été menées en 1992 au titre du programme 10 (Droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997[66], en tenant compte de la restructuration du Secrétariat de l'Organisation[67], ainsi que du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 23 de sa résolution 46/78[68],

Prenant acte avec satisfaction du rapport spécial, que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 22 de sa résolution 46/78, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'application du régime juridique complet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont le dixième anniversaire de l'adoption est célébré en 1992[69],

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — en particulier alors qu'on célèbre en 1992 le dixième anniversaire de son adoption — , facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constate avec satisfaction* le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les cinquante-trois ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. *Invite* tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention;

4. *Note avec satisfaction* l'initiative prise par le Secrétaire général d'encourager un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention[70];

5. *Estime* que les changements politiques et économiques, notamment le recours croissant aux principes de l'économie de marché, montrent combien il importe de reconsidérer, compte tenu des questions qui font problème pour divers Etats[71], certains des aspects du régime qui doit être appliqué à la Zone et à ses ressources et qu'un dialogue constructif sur ces questions entre tous les intéressés améliorerait les perspectives d'une participation universelle à la Convention, ce qui serait dans l'intérêt de l'humanité tout entière;

6. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources et demande à tous les Etats d'œuvrer pour une participation universelle à la Convention, grâce notamment à un

dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats;

7. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions en fonction de ce caractère unitaire, de leur but et de leur objet;

8. *Demande également* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention dans les lois qu'ils promulguent;

9. *Note* les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

10. *Rappelle* l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990[72], ainsi que les accords adoptés les 12 mars 1992[73] et 18 août 1992[74];

11. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le programme 10 (Droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, et le prie, lorsqu'il exécutera le programme 10, de continuer de fournir aux Etats l'aide accrue dont ils auront besoin pour appliquer la Convention;

12. *Sait gré également* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application du paragraphe 23 de sa résolution 46/78[68] et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

13. *Se félicite* des efforts faits par les pays en développement au niveau régional pour intégrer le secteur marin dans leurs plans et programmes nationaux de développement grâce à la coopération et à l'assistance internationales, notamment à l'occasion des initiatives mentionnées dans le rapport du Secrétaire général[75];

14. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention, à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du régime juridique établi par cet instrument et à s'employer, sur les plans national, sous-régional et régional, à concrétiser pleinement les avantages dudit régime et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

15. *Prie instamment* les Etats Membres intéressés, notamment ceux qui sont avancés dans le domaine marin, de revoir leurs politiques et programmes sous l'angle de l'intégration du secteur marin dans leurs stratégies nationales de développement et d'étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier ceux qui appartiennent à des régions actives dans ce domaine;

16. *Demande* aux organisations internationales compétentes, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes multilatéraux de financement d'accroître, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'ils fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et de coopérer plus étroitement entre eux et avec les Etats donateurs à cet égard;

17. *Demande également* au Secrétaire général de maintenir à l'étude, en coopération avec les Etats et les organisations internationales compétentes, l'action entreprise, ainsi que toute mesure de suivi nécessaire, afin de faciliter la concrétisation pour les Etats des avantages du régime juridique complet établi par la Convention, et de lui rendre périodiquement compte à ce sujet;

18. *Approuve* la décision de la Commission préparatoire de tenir sa onzième session ordinaire à Kingston du 22 mars au 2 avril 1993 et de se réunir, le cas échéant, à New York pendant l'été de 1993;

19. *Déclare* que la mise en œuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

20. *Engage à nouveau* les Etats et les autres membres de la communauté internationale à collaborer plus étroitement et à s'efforcer d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention relatives à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et de pratiques de pêche qui risquent de nuire à cette préservation et à cette gestion, et, en particulier, à respecter les mesures bilatérales et régionales efficaces de vérification et de mise en application auxquelles ils sont soumis;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée « Droit de la mer ».

84e séance plénière
11 décembre 1992

47/74. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, « zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud »,

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment ses résolutions 45/36 du 27 novembre 1990 et 46/19 du 25 novembre 1991, dans lesquelles elle a réaffirmé que les Etats de la zone sont résolus à coopérer davantage, sans tarder, dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement, est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les Etats de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Notant l'inquiétude qu'a suscitée le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui entraînent la surexploitation des ressources biologiques de la haute mer, en particulier des grands migrateurs et des stocks de poissons dont les déplace-

ments s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et notant que ces méthodes et pratiques nuisent à la préservation et à la gestion des ressources biologiques du milieu marin tout à la fois dans les zones économiques exclusives et au-delà de ces zones,

1. *Réaffirme* le but et l'objectif de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

2. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 46/19[76];

3. *Salue* les récentes initiatives tendant à permettre au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[77] d'entrer pleinement en vigueur et souligne l'intérêt de telles initiatives, eu égard aux objectifs et principes de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

4. *Souligne* l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare déterminée à préserver dans la région toutes les activités de cet ordre protégées par le droit international, y compris la liberté de la navigation en haute mer;

5. *Souligne également* l'importance pour la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier des principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[78] et des programmes définis dans Action 21[43], ainsi que de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[79] et de la Convention sur la diversité biologique[80], étant convaincue que leur application renforcera les bases de la coopération dans la zone au profit de la communauté internationale tout entière;

6. *Note avec intérêt* que les pays de la zone ont exprimé l'espoir d'accueillir dans un proche avenir une Afrique du Sud démocratique et non raciale dans la communauté des Etats de l'Atlantique Sud et, à cet égard, engage toutes les parties concernées en Afrique du Sud à coopérer pour mettre un terme à la violence et créer ainsi un climat propice à des négociations conduisant à l'avènement d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

7. *Sait gré* à la communauté internationale pour le soutien qu'elle a tout récemment apporté au plan de paix concernant le Libéria de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en adoptant, le 19 novembre 1992, la résolution 788 (1992) du Conseil de sécurité et espère que les efforts qui continuent d'être menés aux niveaux sous-régional et international pour parvenir à une solution pacifique du conflit libérien aboutiront dans les plus brefs délais à la réconciliation nationale, à la reconstruction et au développement;

8. *Engage* les parties aux Accords de paix concernant l'Angola[81] à respecter tous les engagements qu'elles ont pris dans le cadre desdits accords, touchant, en particulier, le cantonnement de leurs troupes avec leurs armes et la démobilisation, ainsi que la constitution d'une force armée nationale unifiée, et à s'abstenir de tout acte qui pourrait aviver la tension, entraver le déroulement du processus électoral et menacer l'intégrité territoriale du pays;

9. *Engage également* la communauté internationale à accroître son aide humanitaire à l'Angola comme au Libéria;

10. *Prend note avec satisfaction* de l'initiative du Gouvernement namibien d'accueillir à Windhoek, pendant le premier semestre de 1993, une réunion des ministres du commerce et de l'industrie des pays de la zone;

11. *Invite* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux Etats de la zone toute l'assistance voulue qu'ils pourraient demander dans le cadre de leurs efforts communs visant à appliquer la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

12. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude la question de l'application de la résolution 41/11 et d'autres résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les Etats Membres;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

85e séance plénière
14 décembre 1992

47/75. Année internationale des populations autochtones (1993)

L'Assemblée générale,

Sachant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social, culturel et humanitaire et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale pour la solution des problèmes auxquels les populations autochtones se heurtent dans des domaines tels que, notamment, les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Constatant la valeur et la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[82], ainsi que la résolution 1992/45 relative à l'Année internationale des populations autochtones, adoptée le 3 mars 1992 par la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session[83],

Constatant qu'il faut conclure la réunion technique prévue au paragraphe 8 de sa résolution 46/128 du 17 décembre 1991, conformément aux exigences du paragraphe 1 et de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la même résolution,

1. *Réaffirme* qu'elle a proclamé l'année 1993 Année internationale des populations autochtones, avec le thème suivant : « Populations autochtones — un nouveau partenariat »;

2. *Engage* les organismes des Nations Unies et les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à mettre au point des politiques pour appuyer les objectifs et le thème de l'Année et à renforcer le cadre institutionnel de leur application;

3. *Prie instamment* le Coordonnateur de l'Année internationale des populations autochtones de continuer à solliciter activement la coopération des institutions spécialisées, des commissions régionales, des institutions financières et de

développement et des autres organismes concernés des Nations Unies pour la réalisation du programme d'activité énoncé dans l'annexe à sa résolution 46/128;

4. *Prie* le Coordonnateur de reconvoquer, dans les limites des ressources existantes, au cours des trois jours ouvrables précédant la onzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, la réunion technique prévue au paragraphe 8 de sa résolution 46/128 pour qu'il conclue ses délibérations et arrête le texte de son rapport;

5. *Souligne* que les activités gouvernementales et intergouvernementales entreprises dans le contexte de l'Année et au-delà devraient prendre pleinement en considération les besoins de développement des populations autochtones et la nécessité de tirer pleinement parti des contributions que ces populations peuvent apporter à un développement national durable;

6. *Note* qu'il y a constamment lieu d'améliorer la disponibilité et les moyens de diffusion des données socio-économiques concernant les besoins de développement des populations autochtones et que l'Année devrait contribuer à renforcer et faciliter la coordination des Etats Membres pour la collecte et l'analyse d'informations dans ce domaine;

7. *Fait appel* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organisations de populations autochtones, pour qu'ils versent des contributions au fonds de contributions volontaires pour l'Année, créé par le Secrétaire général;

8. *Recommande* au Secrétaire général de prêter tout le concours nécessaire au Coordonnateur pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches;

9. *Recommande* que le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme continue d'examiner à sa prochaine session comment les questions concernant l'Année peuvent être traitées dans le cadre de la Conférence;

10. *Souligne* l'utilité, pour la solution des problèmes rencontrés par les communautés autochtones, des recommandations formulées au chapitre 26 d'Action 21[43], figurant au rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ;

11. *Prie* la Commission des droits de l'homme de demander au Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa onzième session, et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-cinquième session, d'achever l'examen du projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones et de présenter leur rapport à la Commission lors de sa cinquantième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les activités mises au point et les résultats obtenus dans le cadre de l'Année.

85e séance plénière
14 décembre 1992

47/116. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

Action internationale en vue d'éliminer complètement l'apartheid et appui à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe[84], adoptée par consensus le 14 décembre 1989, qui invitait, notamment, à engager des négociations dans un climat exempt de violence,

Réaffirmant ladite Déclaration et la nécessité d'en appliquer intégralement les dispositions,

Rappelant également sa décision 45/457 B du 13 septembre 1991 et sa résolution 46/79 A du 13 décembre 1991,

Se félicitant de l'initiative prise par l'Organisation de l'unité africaine de saisir le Conseil de sécurité de la question de la violence en Afrique du Sud, et se félicitant des résolutions du Conseil de sécurité 765 (1992) du 16 juillet 1992 et 772 (1992) du 17 août 1992 et surtout de la décision de déployer des observateurs des Nations Unies pour servir les fins de l'Accord national de paix signé le 14 septembre 1991[85],

Se félicitant également du déploiement d'observateurs de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de la Communauté européenne en Afrique du Sud comme suite à la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 7 août 1992[86], sur la mission de son Représentant spécial en Afrique du Sud,

Prenant également acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid[87] et du troisième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration[88], ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la coordination de la conduite des organismes des Nations Unies touchant les questions qui ont trait à l'Afrique du Sud[89],

Accueillant avec satisfaction l'accord de garanties entre le Gouvernement sud-africain et l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé le 16 septembre 1991, et le rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en date du 4 septembre 1992, sur l'exhaustivité de l'inventaire des établissements et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud, établi conformément à l'accord de garanties[90],

Réaffirmant sa conviction que des négociations aussi larges que possible engagées au départ par la Convention pour une Afrique du Sud démocratique, débouchant sur une nouvelle constitution non raciale et démocratique, qui entrerait en vigueur dans les meilleurs délais, entraîneront l'élimination complète de l'apartheid par des moyens pacifiques,

Notant que, si des mesures positives ont été prises par les autorités sud-africaines, notamment l'abrogation de lois fondamentales sur l'apartheid et la révision des principaux textes législatifs sur la sécurité, de gros obstacles s'opposent encore à l'instauration d'un climat propice à une activité politique libre,

Sachant que, aux termes de la Déclaration, il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale d'aider le peuple sud-africain dans la lutte légitime

qu'il mène pour l'élimination totale de l'apartheid par des moyens pacifiques,

Gravement préoccupée de constater que la poursuite et l'intensification de la violence menacent de saper le processus de transformation pacifique du pays, par voie de négociations, en une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

Profondément préoccupée par les révélations d'activités illégales et clandestines menées par le Service de renseignements militaire pour nuire à une importante partie au processus politique d'évolution pacifique en Afrique du Sud,

Notant avec préoccupation que, en dépit de la signature de l'Accord national de paix, les tragiques effusions de sang en Afrique du Sud n'ont pas pris fin,

Consciente de la nécessité d'étoffer et de renforcer les mécanismes créés en Afrique du Sud en vertu de l'Accord national de paix et soulignant la nécessité pour toutes les parties de coopérer dans la lutte contre la violence et de faire preuve de modération,

Encourageant les efforts déployés par toutes les parties, notamment les pourparlers qu'elles mènent actuellement, qui visent à faciliter la reprise de négociations de fond aussi larges que possible en vue d'un accord sur une nouvelle constitution et des arrangements requis pour assurer la transition vers un ordre démocratique,

Prenant note avec satisfaction des récents accords entre les parties visant à éliminer de nombreux obstacles qui s'opposent à la reprise de négociations aussi larges que possible et prenant aussi note avec satisfaction de la libération de prisonniers détenus pour leurs convictions ou activités politiques,

Notant avec préoccupation les effets persistants des actes de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud à l'encontre des Etats africains voisins,

1. *Invite énergiquement* les autorités sud-africaines à s'acquitter complètement et impartialement de la responsabilité principale du Gouvernement, qui est de mettre fin aux violences, de protéger la vie, la sécurité et les biens de tous les Sud-Africains dans toute l'Afrique du Sud et de traduire en justice les responsables des actes de violence;

2. *Demande* à toutes les parties de s'abstenir de commettre des actes de violence et de coopérer dans la lutte contre la violence;

3. *Prie avec insistance* les autorités sud-africaines d'assumer toutes leurs responsabilités touchant le respect et la protection du droit que les Sud-Africains ont de manifester pacifiquement, en public, pour bien faire connaître leurs opinions;

4. *Demande instamment* à tous les signataires de l'Accord national de paix[85] de manifester à nouveau leur attachement au processus d'évolution pacifique en appliquant intégralement et effectivement les dispositions de l'Accord et de coopérer à cet effet;

5. *Demande* à toutes les autres parties d'aider à atteindre les buts de l'Accord national de paix;

6. *Approuve* les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général[86] et engage le Gouvernement sud-africain et toutes les parties à appliquer d'urgence ces recommandations;

7. *Félicite* le Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour s'attaquer aux problèmes signalés dans son rapport et, en particulier, pour aider à renforcer les structures créées en vertu de l'Accord national de paix, notamment en déployant des observateurs des Nations Unies en Afrique du Sud, et prie instamment le Secrétaire général de continuer de s'attaquer à tous les problèmes mentionnés dans son rapport qui relèvent de la compétence de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Se félicite* du déploiement en Afrique du Sud d'observateurs de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de la Communauté européenne;

9. *Prie avec insistance* le Gouvernement sud-africain, ainsi que les autres parties et mouvements, de coopérer sans réserve avec la Commission d'enquête sur les actes de violence et d'intimidation (Commission Goldstone) et de permettre à la Commission de mener d'urgence et à fond les enquêtes sur le fonctionnement et les activités des forces de sécurité et des formations armées, comme le Secrétaire général le recommande dans son rapport;

10. *Prie* le Secrétaire général de donner une suite positive et appropriée, comme l'envisage son rapport, aux demandes d'assistance formulées par la Commission Goldstone dans le contexte de l'Accord national de paix;

11. *Exhorte* les représentants du peuple sud-africain à reprendre, sans nouveau retard, des négociations aussi larges que possible sur les arrangements intérimaires et sur les principes généraux de la recherche d'un accord sur une nouvelle constitution démocratique et non raciale, en vue de sa rapide entrée en vigueur;

12. *Engage* la communauté internationale à soutenir le processus délicat et critique encore en cours en Afrique du Sud en exerçant sur les autorités sud-africaines une pression modulée en fonction du cours des événements et, vu la nécessité de réagir au mieux, à revoir les mesures restrictives en vigueur s'il se produit des événements positifs, par exemple un accord des parties sur des arrangements intérimaires ou un accord sur une nouvelle constitution non raciale et démocratique;

13. *Demande* à tous les gouvernements de respecter scrupuleusement l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes, prie le Conseil de sécurité de continuer de veiller à sa stricte application et engage instamment les Etats à se conformer aux dispositions des autres résolutions du Conseil touchant l'importation d'armes en provenance d'Afrique du Sud et l'exportation de matériels et de techniques destinés aux forces militaires ou à la police de ce pays;

14. *Engage* la communauté internationale à accroître son aide humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid, aux réfugiés et exilés qui regagnent le pays et aux prisonniers politiques libérés;

15. *Demande* à la communauté internationale d'aider les éléments démocratiques sud-africains défavorisés — organisations ou particuliers — opposés à l'apartheid, dans les domaines universitaire, scientifique et culturel;

16. *Demande également* à la communauté internationale d'aider les organismes sportifs non raciaux d'Afrique du Sud qui ont reçu l'aval, dans le pays, des autorités sportives représentatives opposées à l'apartheid, à remédier aux inégalités structurelles qui persistent dans les sports;

17. *Engage* la communauté internationale à aider à instaurer des conditions stables propices à l'avènement rapide et pacifique d'une nouvelle Afrique du Sud fondée sur une constitution acceptée, démocratique et non raciale, en fournissant ou en accroissant son aide matérielle, financière et autre aux Sud-Africains dans les efforts qu'ils déploient

pour remédier aux graves difficultés socio-économiques que connaissent les éléments défavorisés de la population, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement;

18. *Engage également* la communauté internationale à accorder toute l'aide possible aux Etats voisins de l'Afrique du Sud pour leur permettre de remédier aux effets de la déstabilisation et de contribuer ainsi à la stabilité et à la prospérité de la sous-région;

19. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en consultation avec les parties concernées, un examen préliminaire de l'aide que l'Organisation des Nations Unies pourrait fournir au processus électoral conduisant à l'avènement d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique;

20. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'assurer la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies touchant l'Afrique du Sud — le cas échéant, dans le pays même — et de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, des mesures prises pour faciliter l'élimination pacifique de l'apartheid et l'avènement, en Afrique du Sud, d'une société non raciale et démocratique, comme le prévoit la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe.

91e séance plénière
18 décembre 1992

B

Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid[87],

Considérant le rôle important joué par le Comité spécial dans la mobilisation d'un appui international en faveur de l'élimination de l'apartheid et dans l'adoption par consensus, le 14 décembre 1989, de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe[84],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial contre l'apartheid sur l'action qu'il mène, conformément à son mandat, en faveur de l'éradication pacifique de l'apartheid et du processus de transition négocié de l'Afrique du Sud vers une société démocratique et non raciale;

2. *Félicite* le Comité spécial de la tenue à Windhoek, du 22 au 24 mai 1992, du Séminaire sur les problèmes socio-économiques de l'Afrique du Sud et sur la manière dont le système des Nations Unies peut contribuer à les résoudre dans l'avenir[91], et de l'appui sans réserve qu'il a apporté à la tenue à New York, les 8 et 9 septembre 1992, sous les auspices du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de son Comité consultatif, de la Conférence de suivi sur l'assistance internationale en matière d'enseignement aux Sud-Africains défavorisés[92];

3. *Autorise* le Comité spécial, conformément à son mandat, à mobiliser un appui international en faveur de l'élimination de l'apartheid grâce à l'instauration prochaine en Afrique du Sud d'une société fondée sur une constitution démocratique et non raciale acceptée par tous les Sud-Africains, comme envisagé dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, et à cette fin :

a) A continuer de suivre l'évolution de la situation complexe de l'Afrique du Sud et à rassembler, analyser et diffuser des informations factuelles à ce sujet;

b) A faciliter une transition pacifique et stable en Afrique du Sud en encourageant la communauté internationale à aider les Sud-Africains à surmonter les conséquences sociales et économiques négatives de la politique d'apartheid, notamment en assurant le suivi du Séminaire de Windhoek au moyen de séminaires sectoriels portant sur des questions spécifiques clairement définies, avec la participation de spécialistes des domaines pertinents et en coopération avec les institutions et organes compétents des Nations Unies et avec les institutions et organisations non gouvernementales concernées;

c) A assurer la liaison et à engager des consultations avec les gouvernements, les organisations, les fondations et les institutions intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres groupes concernés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Afrique du Sud;

4. *Engage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de coopérer avec le Comité spécial et demande à tous les éléments pertinents du système des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Comité spécial et avec le Centre contre l'apartheid dans l'action qu'ils mènent pour soutenir le processus continu d'élimination pacifique de l'apartheid en Afrique du Sud;

5. *Décide* que le crédit spécial de 450 000 dollars des Etats-Unis inscrit au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au profit du Comité spécial pour 1993 doit être affecté aux projets spéciaux qui visent à encourager le processus d'élimination de l'apartheid grâce à l'instauration en Afrique du Sud d'une société nouvelle fondée sur une constitution démocratique et non raciale, l'accent étant mis en particulier sur les questions relatives aux droits de l'homme et la rédaction d'une constitution, la mise en valeur des ressources humaines, la création d'institutions, la santé, le logement et d'autres questions socio-économiques prioritaires;

6. *Décide également* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation les crédits voulus pour permettre à l'African National Congress d'Afrique du Sud et au Pan Africanist Congress of Azania de maintenir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux travaux du Comité spécial et aux délibérations que d'autres organes compétents de l'Organisation consacrent à la situation en Afrique du Sud.

91e séance plénière
18 décembre 1992

C

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 46/79 F, qu'elle a adoptée sans la mettre aux voix le 13 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[93], auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds,

Rappelant, en particulier, le paragraphe 2 de sa résolution 46/79 F, relatif à la réinsertion dans la société sud-africaine des prisonniers politiques libérés,

Accueillant avec satisfaction la signature, le 26 septembre 1992, d'un Mémorandum d'accord entre l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Gouvernement sud-africain, prévoyant notamment la libération des derniers prisonniers politiques[94], et le rapatriement librement consenti des exilés et réfugiés politiques comme suite à l'accord conclu entre les autorités sud-africaines et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Notant avec préoccupation que la violence politique qui persiste en Afrique du Sud et d'autres événements qui s'y produisent ont un effet préjudiciable sur le processus de négociation et le respect du cadre d'application prévu par l'Accord national de paix, signé le 14 septembre 1991[85],

Considérant le travail accompli en Afrique du Sud même par des organisations bénévoles, impartiales et représentatives qui fournissent une assistance juridique et humanitaire aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale, et notant avec satisfaction les relations de travail que le Fonds a établies avec ces organisations sud-africaines,

Fermement convaincue qu'il faut continuer de verser directement des contributions importantes au Fonds et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de répondre aux énormes besoins d'assistance humanitaire et juridique et de secours d'urgence pendant la période critique de transition vers une Afrique du Sud non raciale et démocratique,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[93];

2. *Souligne* que la communauté internationale doit continuer d'offrir une assistance substantielle dans les domaines humanitaire, juridique et de l'enseignement afin d'atténuer les difficultés des personnes persécutées en vertu de mesures législatives discriminatoires en Afrique du Sud, et de faciliter la réinsertion dans la société sud-africaine des prisonniers politiques libérés et des exilés de retour en Afrique du Sud;

3. *Considère* que le Fonds doit contribuer aux travaux d'ordre juridique visant à assurer l'application effective des mesures législatives abrogeant les principales lois relatives à l'apartheid, à éliminer les effets négatifs que ces lois continuent d'avoir et à encourager un regain de confiance dans la légalité;

4. *Approuve* la décision que le Fonds a prise de fournir son aide par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales appropriées en Afrique du Sud;

5. *Sait gré* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds et aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid en Afrique du Sud;

6. *Appelle* à contribuer généreusement au Fonds;

7. *Appelle également* à apporter un concours direct aux institutions bénévoles qui viennent en aide aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud;

8. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds des efforts qu'ils ne cessent de faire pour encourager l'assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale.

91e séance plénière
18 décembre 1992

D

EMBARGO PÉTROLIER CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud[95],

Rappelant ses résolutions sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 46/79 E du 13 décembre 1991,

Sachant que l'embargo pétrolier compte pour beaucoup dans la pression exercée sur l'Afrique du Sud pour l'amener, par la voie de négociations, à éliminer l'apartheid et qu'il faut maintenir cette pression tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, eu égard aux objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe[84], au nombre desquels figure l'adoption d'une constitution non raciale et démocratique pour une Afrique du Sud libre,

Notant que l'adoption par le Conseil de sécurité d'un embargo obligatoire demeure le meilleur moyen d'appliquer l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud,

Prenant note avec satisfaction du projet de loi type pour l'application effective de l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, contenu dans le rapport que le Groupe intergouvernemental lui a présenté à sa quarante-cinquième session[96], et se félicitant qu'il ait été examiné par les Etats Membres,

Notant avec préoccupation que l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud continue d'être violé et que l'Afrique du Sud, grâce à des lacunes telle l'absence de lois efficaces, a pu se procurer du pétrole et des produits pétroliers,

Convaincue qu'un embargo pétrolier efficace contre l'Afrique du Sud contribuerait au succès des efforts que fait la communauté internationale pour assurer un règlement négocié et l'avènement d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud[95] et en fait siennes les recommandations;

2. *Prie* tous les Etats d'adopter, s'ils ne l'ont pas déjà fait, sinon de maintenir et appliquer, des mesures efficaces interdisant de fournir ou livrer, directement ou indirectement, du pétrole ou des produits pétroliers à l'Afrique du Sud et, en particulier :

a) D'appliquer strictement la clause de l'« utilisateur final » et autres restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;

b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement;

c) D'établir un contrôle rigoureux sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole ou de produits pétroliers, lequel aurait ainsi à répondre des actes de ces parties;

d) D'empêcher les sociétés sud-africaines de prendre des participations dans des sociétés pétrolières en dehors de l'Afrique du Sud;

e) D'interdire toute assistance à l'Afrique du Sud dans le secteur pétrolier, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel;

f) D'interdire le transport de pétrole et de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud à bord de navires battant leur pavillon ou de navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction, ou sont exploités ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;

g) D'établir un système de listage des navires — immatriculés sur leur territoire ou appartenant à leurs nationaux — qui ont violé l'embargo pétrolier et de dissuader ces navires de faire escale dans les ports sud-africains;

h) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui auront violé l'embargo pétrolier et d'assurer une publicité aux affaires dans lesquelles des poursuites engagées en vertu de législations nationales auront abouti à des résultats positifs;

i) De rassembler, échanger et diffuser des informations sur les violations de l'embargo pétrolier, notamment sur les moyens de les empêcher, et d'adopter des mesures concertées contre les auteurs de ces violations;

j) De faire en sorte que les navires relevant de leur juridiction ne servent pas à violer l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, compte tenu des mesures législatives et autres déjà adoptées;

3. *Autorise* le Groupe intergouvernemental à faire mieux connaître à l'opinion publique l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, notamment en envoyant les missions et en participant aux conférences et réunions qu'il faudra;

4. *Prie* le Groupe intergouvernemental de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Prie* tous les Etats de coopérer avec le Groupe intergouvernemental en lui fournissant toute l'assistance dont il aura besoin pour appliquer la présente résolution.

91e séance plénière
18 décembre 1992

E

Collaboration militaire et autre avec l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe[84], ses résolutions 45/176 B et C du 19 décembre 1990 et 46/79 B et C du 13 décembre 1991, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armes et à la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid[87] et du rapport dans lequel le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) du Conseil, en date du 9 décembre 1977, concernant la question de l'Afrique du Sud rend compte de ses activités durant la période 1980-1989[97],

Notant avec satisfaction la détermination et l'efficacité dont le Conseil de sécurité fait preuve en traitant des questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant qu'il y a lieu de renforcer encore le mécanisme de surveillance et d'application des sanctions obligatoires que le Conseil de sécurité a imposées à l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977,

Réaffirmant que l'application stricte de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud constitue un élément essentiel de l'action internationale en vue de l'élimination de l'apartheid,

Convaincue que les sanctions et autres mesures restrictives ont sensiblement influé sur l'évolution récente de la situation en Afrique du Sud et que l'application modulée de pressions appropriées demeure un instrument efficace et nécessaire du processus d'élimination pacifique de l'apartheid,

Prenant acte du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en date du 4 septembre 1992, sur l'exhaustivité de l'inventaire des établissements et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud, établi conformément à l'accord de garanties[90],

Gravement préoccupée de constater que les violations de l'embargo obligatoire sur les armes se poursuivent, notamment du fait de pays qui se livrent clandestinement au commerce des armes avec l'Afrique du Sud,

Préoccupée par le fait que les relations militaires de l'Afrique du Sud avec l'étranger, notamment dans le domaine de la technologie militaire et, plus particulièrement, dans celui de la fabrication et de l'essai de missiles, se poursuivent au même rythme, comme l'indique le rapport du Comité spécial contre l'apartheid,

Gravement préoccupée de voir certains pays pétroliers échanger du pétrole contre des armes sud-africaines,

1. *Déplore* le comportement des Etats qui, directement ou indirectement, continuent à violer l'embargo obligatoire sur les armes et à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et dans ceux du renseignement et de la technologie, et demande à ces Etats de mettre immédiatement fin à tous actes illégaux et de s'acquitter des obligations que leur impose la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'adopter des mesures législatives strictes en vue de l'application de l'embargo sur les armes et d'interdire la livraison à l'Afrique du Sud de produits nucléaires et militaires, ainsi que de matériel d'informatique et de communications, de compétences et services technologiques, notamment de renseignements militaires, destinés aux forces armées et aux services de police et de sécurité de ce pays, tant que des élections libres et honnêtes n'auront pas été organisées et qu'un gouvernement démocratique n'aura pas été mis en place;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager des mesures immédiates pour l'application stricte et la surveillance efficace de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil dans sa résolution 418 (1977) et sa résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984, d'appliquer les recommandations du Comité créé par la résolution 421 (1977) du Conseil concernant les mesures à prendre du fait des violations de l'embargo obligatoire sur les armes et de communiquer régulièrement des informations au Secrétaire général pour diffusion à l'ensemble des Etats Membres;

4. *Demande* à tous les Etats de maintenir les mesures financières en vigueur et, en particulier, prie instamment les gouvernements et les établissements financiers privés, de même que le Fonds monétaire international et la Banque

mondiale, de ne pas accorder de nouveaux prêts ou crédits à l'Afrique du Sud, que ce soit au secteur public ou au secteur privé, tant qu'un accord n'aura pas été conclu concernant une constitution démocratique non raciale ou que des recommandations spécifiques n'auront pas été faites à ce sujet par les autorités transitoires qui seront mises en place par la Convention pour une Afrique du Sud démocratique;

5. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid de suivre de près la question de la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et de lui rendre compte, ainsi qu'au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu.

91e séance plénière
18 décembre 1992

F

RELATIONS ENTRE L'AFRIQUE DU SUD ET ISRAËL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur les relations entre l'Afrique du Sud et Israël, en particulier sa résolution 46/79 D du 13 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid sur l'évolution récente des relations entre l'Afrique du Sud et Israël[98] et le rapport du Secrétaire général sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire[99],

Constatant avec préoccupation que les relations entre l'Afrique du Sud et Israël dans le domaine militaire se poursuivent au même rythme, notamment en ce qui concerne la technologie militaire, et, en particulier, que ces deux pays ont collaboré à la fabrication et à l'essai de missiles nucléaires,

1. *Déplore vivement* la collaboration d'Israël avec le régime sud-africain dans les domaines militaire et nucléaire;

2. *Exige à nouveau* qu'Israël renonce et mette immédiatement fin à toutes formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, plus particulièrement dans les domaines militaire et nucléaire;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues contre Israël, qui a enfreint l'embargo obligatoire sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid de continuer à suivre et de garder constamment à l'étude l'évolution des relations entre l'Afrique du Sud et Israël et de lui rendre compte, ainsi qu'au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu.

91e séance plénière
18 décembre 1992

G

SOUTIEN DE LA COMMISSION CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur le boycottage de l'apartheid dans les sports et, notamment, sa résolution 32/105 M du 14 décembre 1977, par laquelle elle a adopté la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports, sa résolution 40/64 G du 10 décembre 1985, qui contient en annexe la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, et sa résolution 45/176 G du 19 décembre 1990,

Ayant examiné le rapport de la Commission contre l'apartheid dans les sports[100] et les passages pertinents du rapport du Comité spécial contre l'apartheid[87],

1. *Prend acte* du rapport de la Commission contre l'apartheid dans les sports et fait siennes ses recommandations[101];

2. *Prie instamment* les gouvernements et la communauté sportive internationale de prêter leur concours au mouvement sportif non racial en Afrique du Sud pour corriger les inégalités structurelles dans les sports qui sont un des legs de l'apartheid.

91e séance plénière
18 décembre 1992

47/117. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 46/80 du 13 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[102] qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de l'administration du Programme, pour la période allant du 1er septembre 1991 au 31 août 1992,

Notant avec satisfaction que l'application des recommandations formulées à l'issue de l'évaluation du Programme entreprise en 1989 et approuvées par le Comité consultatif se poursuit,

Consciente de l'assistance très utile que le Programme offre aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Notant également avec satisfaction que l'assistance en matière d'enseignement et l'assistance technique fournies à l'Afrique australe intéressent de plus en plus la communauté internationale,

Pleinement consciente qu'il faut continuer d'offrir à des étudiants d'Afrique du Sud des moyens d'étude et d'orientation dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles et linguistiques, ainsi que des possibilités de formation professionnelle et technique et des possibilités d'études universitaires et postuniversitaires dans les domaines d'étude prioritaires, autant que possible dans des établissements d'enseignement et de formation sis en Afrique du Sud,

Fermement convaincue qu'il est essentiel d'élargir le Programme pour répondre aux besoins croissants d'aide en matière d'enseignement et de formation des étudiants défavorisés d'Afrique du Sud,

Notant que, pour répondre aux besoins prioritaires des Sud-Africains défavorisés, le Programme continue d'allouer des ressources plus importantes à la création d'établissements en Afrique du Sud, surtout en soutenant les établissements noirs existant de longue date et autres établissements d'enseignement supérieur, notamment grâce à un programme de perfectionnement à l'étranger des étudiants du troisième cycle et des jeunes enseignants dans le domaine de la gestion de l'enseignement et grâce à d'autres programmes courts de formation spécialisée, qui garantissent des possibilités de retour et de placement des boursiers,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de développer le Programme pour qu'il réponde au mieux aux besoins découlant de l'évolution en Afrique du Sud, de favoriser le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux qui fournissent une assistance en matière d'enseignement et une assistance technique à l'Afrique du Sud;

3. *Note avec satisfaction* que les débats de la Conférence de suivi sur l'assistance internationale en matière d'enseignement aux Sud-Africains défavorisés, tenue à New York les 8 et 9 septembre 1992, sous les auspices du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de son Comité consultatif[92], ont mis spécialement l'accent sur la nécessité :

a) D'établir des liens entre les activités de formation et d'enseignement et l'industrie en Afrique du Sud;

b) De soutenir et de renforcer les universités noires existant de longue date et autres universités grâce à des programmes d'échanges à l'intention des étudiants du troisième cycle et des jeunes enseignants;

c) De continuer à fournir une assistance en matière d'enseignement au niveau supérieur en Afrique du Sud et de renforcer les capacités institutionnelles, techniques et financières et le processus décisionnel des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires et des établissements d'enseignement qui œuvrent pour répondre aux besoins des Sud-Africains défavorisés;

4. *Note avec satisfaction* les activités de formation du Programme qui visent à répondre aux besoins prioritaires touchant la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et de formation aux Sud-Africains défavorisés;

5. *Se félicite* de l'élargissement des activités d'enseignement et de formation du Programme en Afrique du Sud et de son étroite coopération avec les organisations non gouvernementales et les établissements d'enseignement sud-africains;

6. *Souligne* que la communauté internationale a un rôle important à jouer pour aider le peuple d'Afrique du Sud à réduire les disparités économiques et sociales pendant la période de transition, en particulier dans le domaine de l'éducation;

7. *Demande* aux responsables des institutions éducatives non gouvernementales ainsi que des organisations privées et aux particuliers concernés d'aider le Programme à faciliter le retour et le placement des boursiers qui ont achevé leur formation;

8. *Engage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les associations professionnelles internationales et les particuliers à user de leur influence en Afrique du Sud pour aider les diplômés du Programme à trouver un emploi qui leur permette de contribuer utilement, par leur savoir et leur expérience professionnelle, au développement politique, économique et social de l'Afrique du Sud pendant la période de transition et au-delà;

9. *Considère* que, vu l'évolution en Afrique du Sud, il faudrait que le Programme, outre l'enseignement et la formation qu'il assure à l'étranger, dispose de la souplesse et des moyens nécessaires pour dispenser de manière appropriée, à l'intérieur du pays même, une assistance en matière d'enseignement et de formation aux Sud-Africains défavorisés;

10. *Sait gré* à tous ceux qui ont soutenu le Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

11. *Engage* tous les Etats, institutions, organisations et particuliers à accroître leur soutien financier et autre au Programme afin qu'il puisse mener à bien ses activités.

91e séance plénière
18 décembre 1992

47/118. La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 530 (1983) du 19 mai 1983, 562 (1985) du 10 mai 1985, 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989, 650 (1990) du 27 mars 1990, 653 (1990) du 20 avril 1990, 654 (1990) du 4 mai 1990, 656 (1990) du 8 juin 1990, 714 (1991) du 30 septembre 1991, 719 (1991) du 6 novembre 1991, 729 (1992) du 14 janvier 1992, 784 (1992) du 30 octobre 1992 et 791 (1992) du 30 novembre 1992, ainsi que ses propres résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986, 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989, 44/44 du 7 décembre 1989, 45/15 du 20 novembre 1990 et 46/109 du 17 décembre 1991,

Ayant à l'esprit l'importance des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale au titre de l'accord signé le 7 août 1987 à Guatemala, lors de la réunion au sommet Esquipulas II[103], dans les déclarations adoptées à Alajuela (Costa Rica) le 16 janvier 1988[104], à Costa del Sol (El Salvador) le 14 février 1989[105], dans les accords conclus à Tela (Honduras) le 7 août 1989[106], à San Isidro de Coronado (Costa Rica) le 12 décembre 1989, à Montelimar (Nicaragua) le 3 avril 1990[107], à Antigua (Guatemala) le 17 juin 1990[108], à Puntarenas (Costa Rica) le 17 décembre 1990[109], à Tegucigalpa le 13 décembre 1991[110] et dans le Plan d'action de Managua le 5 juin 1992[111],

Consciente que l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale », signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet Esquipulas II[103], découle de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale,

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale sont animés de la volonté politique d'assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice et s'engagent à régler leurs divergences par le dialogue et la négociation dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes d'autodétermination et de non-intervention,

Sachant l'importance que revêtent sous tous leurs aspects les opérations de maintien de la paix qui ont été menées en Amérique centrale conformément aux décisions du Conseil

de sécurité et avec l'appui du Secrétaire général, ainsi que la nécessité de préserver et de développer les résultats obtenus,

Réaffirmant sa conviction que la paix est une, intégrale et indivisible, qu'elle est indissociable de la liberté, de la démocratie et du développement et que ces derniers objectifs sont indispensables pour assurer l'affermissement des processus de transformation propres à garantir un développement soutenu, participatif et équitable en Amérique centrale, et qu'il importe aussi de redéfinir les modalités de rattachement des économies de cette région au reste du monde,

Considérant que, à la réunion au sommet de Puntarenas, les présidents ont déclaré l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement et que, dans la Déclaration de Tegucigalpa[112], ils ont élaboré le système d'intégration de l'Amérique centrale dont le but fondamental est de réaliser l'intégration de cette région et de la transformer en une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement,

Considérant également l'importance des décisions prises à Tegucigalpa, en décembre 1991, par les présidents des pays d'Amérique centrale en matière de développement humain et de développement social ainsi que l'importance du Plan d'action de Managua, adopté par les présidents au Nicaragua en juin 1992, où ils ont pu évaluer les résultats des onze précédentes réunions au sommet et approuver un programme commun d'action visant à assurer le suivi des accords conclus et à les approfondir,

Considérant en outre les engagements visant à réaliser une paix stable et durable en Amérique centrale, qui ont pris forme au cours de négociations sur les questions de sécurité et de vérification, de maîtrise et de limitation des armements et des effectifs militaires dans le cadre de la Commission de sécurité, établie en vertu de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II,

Convaincue que l'Accord de paix conclu le 16 janvier 1992 à Mexico entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional[113] est l'expression d'une profonde aspiration nationale pour la paix et la justice, et que son application intégrale non seulement mettra fin au conflit armé par la voie politique mais jettera également les bases d'importantes transformations politiques, juridiques, économiques et sociales qui s'étendront à tous les secteurs nationaux dans l'édification d'une société démocratique et solidaire,

Constatant avec satisfaction que les deux parties ont scrupuleusement respecté le cessez-le-feu, surmontant les obstacles et les difficultés rencontrés dans l'exécution des accords de paix en El Salvador et que, par l'entremise du Secrétaire général et de ses représentants, elles ont conclu des accords mettant définitivement fin au conflit armé le 15 décembre 1992,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, en date du 23 novembre 1992[114],

Convaincue de l'importance que présente la poursuite des pourparlers entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque qui se déroulent sous les auspices de la Commission nationale de réconciliation du Guatemala et en présence du Représentant du Secrétaire général, en vue de mettre fin dans les plus brefs délais à l'affrontement armé dans le pays et de parvenir à la réconciliation nationale dans le plein respect des droits de l'homme pour tous les Guatémaltèques,

Soulignant l'importance de la fin du conflit armé au Nicaragua et la nécessité de consolider la paix dans ce pays ainsi que l'urgence qu'il y a à ce que la communauté internationale et les organismes des Nations Unies continuent de fournir au Nicaragua l'appui dont il a besoin pour promouvoir son relèvement et sa reconstruction sur le plan économique et social, afin de raffermir la démocratie et de surmonter les séquelles de la guerre de même que les conséquences néfastes des récentes catastrophes naturelles,

Reconnaissant l'apport précieux et efficace de l'Organisation des Nations Unies et de divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux au processus de démocratisation, de pacification et de développement de l'Amérique centrale, de même que l'importance que revêtent, pour la transformation progressive de l'Amérique centrale en une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement, tant le dialogue politique et la coopération économique engagés dans le cadre de la conférence ministérielle entre la Communauté européenne et les pays d'Amérique centrale que l'initiative commune des pays industrialisés (Groupe des Vingt-Quatre) et du groupe des pays coopérants (Groupe des Trois)[115], en Amérique latine, dans le cadre d'une association pour la démocratie et le développement en Amérique centrale,

Consciente que l'avènement intégral de la paix, de la liberté, de la démocratie et du développement en Amérique centrale continue de se heurter à des obstacles importants qui ne sauraient être définitivement surmontés que moyennant un cadre mondial de référence qui permette d'orienter l'appui que la communauté internationale prête aux efforts d'affirmation collective et de perfectionnement démocratique des pays d'Amérique centrale,

1. *Loue* les efforts déployés en Amérique centrale pour instaurer la paix grâce à l'application de l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale », signé le 7 août 1987 à Guatemala[103], et des accords adoptés lors des sommets qui ont suivi;

2. *Exprime son plus ferme soutien* auxdits accords et exhorte les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale et prie le Secrétaire général de continuer de prêter le plus large concours aux gouvernements des pays d'Amérique centrale dans leurs efforts tendant à consolider la paix, la démocratie et le développement;

3. *Réaffirme* la décision des présidents d'Amérique centrale de déclarer l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement et encourage les initiatives prises par les pays d'Amérique centrale pour consolider des gouvernements qui asseoient le développement sur la démocratie, la paix, la coopération et le respect intégral des droits de l'homme;

4. *Accueille avec satisfaction* les accords réalisés par la Commission de sécurité des pays d'Amérique centrale pour ce qui est de créer un modèle nouveau de sécurité fondé sur la coordination, la communication et la prévention, le renforcement d'un climat de confiance entre les Etats de la région ainsi que les progrès accomplis en ce qui concerne la sécurité, la vérification, la maîtrise et la limitation des armements et des effectifs militaires;

5. *Se félicite* des mesures prises pour l'exécution du très important Accord de paix conclu entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional[113], ainsi que de la souplesse avec laquelle les deux parties ont surmonté les obstacles et les divergences et maintenu une étroite corrélation dans l'exécution des engagements qu'elles avaient pris, afin d'assurer l'application pleine et entière de tous les accords;

6. *Accueille avec une satisfaction particulière* la cérémonie de réconciliation nationale qui, le 15 décembre 1992, a mis un terme définitif à l'affrontement armé en El Salvador et exhorte tous les secteurs de la société salvadorienne à continuer d'agir avec un profond sens des responsabilités et dans un esprit de détente et de réconciliation nationale pour assurer le respect des engagements pris, permettant ainsi de couronner le processus de pacification et d'instaurer des conditions normales d'existence dans tout le pays, en particulier dans les zones les plus touchées par le conflit armé;

7. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général et à ses représentants pour leur médiation efficace et opportune et leur accorde son appui afin qu'ils continuent à faire le nécessaire pour contribuer au succès de l'application de tous les accords de paix en El Salvador;

8. *Exprime également sa reconnaissance* aux Gouvernements colombien, espagnol, mexicain et vénézuélien, qui constituent le Groupe des amis du Secrétaire général, ainsi qu'au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour leur contribution et leur appui constants aux efforts déployés pour conclure l'Accord de paix et appliquer les engagements qu'il contient, et les prie instamment de continuer à prêter leur appui jusqu'à ce que ces accords, qui sont l'expression de la volonté et des aspirations du peuple salvadorien, soient pleinement appliqués;

9. *Réaffirme* qu'il importe d'activer le processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque afin d'atteindre les objectifs fixés par les accords signés à Mexico, le 26 avril 1991[116], et à Querétaro (Mexique), le 25 juillet 1991[117], et exhorte les deux parties à respecter fidèlement les procédures prévues et à hâter l'adoption d'engagements sur tous les sujets qu'envisagent les accords signés à Mexico, en particulier la signature de l'Accord général sur les droits de l'homme qu'elles ont examiné, en vue de parvenir dans un avenir proche à la réconciliation nationale et à une paix stable et durable avec l'appui constant de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies; remercie également le Secrétaire général et son représentant de l'appui qu'ils apportent au processus de négocation et les encourage à continuer à fournir leur concours;

10. *Approuve* les efforts déployés par le Gouvernement nicaraguayen pour raffermir la paix et, vu le caractère exceptionnel de la situation, demande à la communauté internationale et aux organismes financiers de prêter leur concours au Nicaragua pour assurer le relèvement et la reconstruction économiques et sociales du pays et pour y consolider la réconciliation et la démocratie;

11. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la quête de la paix, le renforcement de la démocratie et le développement économique des pays d'Amérique centrale, la poursuite et les résultats du dialogue politique et de la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les Etats d'Amérique centrale et le Panama et le groupe des pays coopérants (Groupe des Trois)[115], ainsi que l'initiative des pays industrialisés (Groupe des Vingt-Quatre) par l'intermédiaire de l'Association pour la démocratie et le développement en Amérique centrale;

12. *Prie* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de prêter aux gouvernements d'Amérique centrale, selon qu'il conviendra et dans la limite des ressources disponibles, l'assistance technique et financière dont ils ont besoin et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle renforce son appui en vue de consolider la paix, la liberté, la démocratie et le développement en Amérique centrale en fournissant des ressources à cet effet, afin d'éviter que les limitations matérielles de la région ne portent atteinte et ne nuisent aux progrès accomplis;

13. *Souligne à nouveau* l'importance que revêt, pour la mise en application de la présente résolution, le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, qu'elle a favorablement accueilli dans sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, notamment dans la mesure où repose sur lui l'exécution du Plan d'action économique pour l'Amérique centrale[108];

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement »;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

91e séance plénière
18 décembre 1992

47/119. Assistance internationale d'urgence à la reconstruction de l'Afghanistan dévasté par la guerre

L'Assemblée générale,

Sachant que l'instauration de l'Etat islamique en Afghanistan offre une chance nouvelle de reconstruire le pays,

Souhaitant paix et prospérité au peuple afghan,

Exprimant l'espoir que l'Etat islamique poursuivra ses efforts en vue de stabiliser davantage la sécurité du pays, afin de contribuer à acheminer sans encombre l'aide internationale,

Profondément préoccupée par les destructions matérielles massives et la grave détérioration de l'infrastructure économique et sociale de l'Afghanistan qu'ont laissées derrière elles quatorze années de guerre,

Soulignant l'importance que revêtent le relèvement et la reconstruction de l'Afghanistan pour la prospérité de sa population, qui a subi tant d'épreuves au cours de quatorze années de guerre et de dévastation et à qui le conflit avait interdit d'accéder au développement,

Sachant que l'Afghanistan continue à souffrir d'une situation économique extrêmement critique en tant que pays sans littoral parmi les moins avancés,

Affirmant qu'il est urgent d'entreprendre une action internationale pour aider l'Afghanistan à rétablir les services de base et à se reconstruire,

Notant avec sympathie l'appel urgent à l'aide humanitaire internationale que le Gouvernement de l'Etat islamique d'Afghanistan a lancé à la communauté internationale,

Exprimant l'espoir que la communauté internationale répondra comme il convient à l'appel conjoint pour une aide humanitaire d'urgence à l'Afghanistan, que le Secrétaire général a lancé le 5 juin 1992[118],

Remerciant tous les gouvernements, en particulier ceux du Pakistan et de la République islamique d'Iran, de l'assistance qu'ils ont apportée aux réfugiés afghans et consciente que le rapatriement et l'installation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays nécessitent une aide internationale,

Exprimant sa gratitude aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et qui continuent de répondre aux besoins humanitaires de l'Afghanistan ainsi qu'au Secrétaire général et à son Représentant personnel, qui ont mobilisé une assistance humanitaire appropriée et ont coordonné la distribution des secours,

1. *Encourage* les efforts de redressement et de reconstruction déployés par le Gouvernement et la population de l'Etat islamique d'Afghanistan;

2. *Prend acte avec satisfaction* des efforts entrepris par le Secrétaire général pour appeler l'attention de la communauté internationale sur les problèmes aigus de l'Afghanistan et mobiliser une assistance en vue du redressement et de la reconstruction du pays;

3. *Lance un appel pressant* à tous les Etats, organismes et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils apportent, à titre prioritaire, toute l'aide financière, technique et matérielle possible en vue de faciliter le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, le rétablissement intégral des services de base et la reconstruction de l'Afghanistan, en ayant à l'esprit l'existence du Fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'Afghanistan rappelée au paragraphe 5 ci-après;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De veiller à ce que les « programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan » continuent de fonctionner et soient étoffés;

b) De dépêcher le plus tôt possible en Afghanistan une équipe d'experts chargée d'évaluer la situation à la lumière des dommages et des destructions causés par la guerre et d'établir un rapport exhaustif, en coopération avec le Gouvernement afghan, sur les besoins de redressement et de reconstruction du pays;

c) De lancer un plan de mobilisation de l'aide financière, technique et matérielle, incluant la convocation d'une conférence des Etats donateurs et des institutions financières internationales;

5. *Lance également un appel* à tous les Etats Membres, notamment aux pays donateurs, pour qu'ils apportent une assistance financière d'urgence en contribuant au Fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'Afghanistan créé en août 1988 et en répondant aux appels conjoints lancés par le Secrétaire général au sujet de l'assistance humanitaire d'urgence à l'Afghanistan;

6. *Invite* les institutions financières internationales et les institutions spécialisées, les organismes et les programmes du système des Nations Unies, selon qu'il conviendra, à porter les besoins particuliers de l'Etat islamique d'Afghanistan à l'attention de leurs organes directeurs respectifs pour qu'ils les examinent, et à faire connaître les décisions de ces organes au Secrétaire général;

7. *Invite* le Secrétaire général à continuer de suivre la situation générale en Afghanistan, à exercer ses bons offices selon les besoins et à lui rendre compte à sa quarante-huitième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de la suite donnée à la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Assistance internationale d'urgence à la reconstruction de l'Afghanistan dévasté par la guerre ».

91e séance plénière
18 décembre 1992

47/120. Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant la déclaration, adoptée le 31 janvier 1992, à l'issue de la première réunion tenue par le Conseil de sécurité au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement[40], dans laquelle le Secrétaire général était invité à élaborer « une étude et des recommandations sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix, et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte », à communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avant le 1er juillet 1992,

Se félicitant que le Secrétaire général ait présenté en temps voulu, comme suite à la réunion au sommet du Conseil de sécurité, le rapport prospectif intitulé « Agenda pour la paix »[20], ensemble de recommandations qui mérite un examen attentif par la communauté internationale,

Considérant qu'il faut que l'intérêt accru suscité par l'Organisation et l'impulsion donnée à sa revitalisation se maintiennent pour qu'elle puisse relever les défis inhérents à la nouvelle phase dans laquelle sont entrées les relations internationales, afin de réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la mise en œuvre des idées et des propositions contenues dans l'« Agenda pour la paix » doit se faire en stricte conformité avec les dispositions de la Charte, en particulier ses buts et principes,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, en annexe à laquelle figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et sa résolution 43/51 du 5 décembre 1988, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Soulignant que la paix et la sécurité internationales doivent être envisagées dans une optique intégrée et que les efforts que fait l'Organisation pour instaurer la paix, la justice, la stabilité et la sécurité doivent porter non seulement sur les questions militaires mais aussi, par l'intermédiaire de ses divers organes agissant dans leurs domaines de compétence respectifs, sur les aspects politiques, économiques, sociaux, humanitaires, écologiques et de développement pertinents,

Soulignant que l'action internationale doit favoriser le développement socio-économique des Etats Membres en tant que moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, reconnaissant le besoin de compléter l'« Agenda pour la paix » par un « Agenda pour le développement »,

Consciente que le recours en temps voulu à la diplomatie préventive est le moyen le plus efficace et le plus judicieux d'apaiser les tensions avant qu'elles ne débouchent sur un conflit,

Constatant que la diplomatie préventive peut nécessiter le recours à des mesures telles que celles visant à renforcer la confiance, à la mise en place d'un dispositif d'alerte rapide, à l'établissement des faits et à d'autres mesures impliquant, selon que de besoin, consultations avec les Etats Membres, discrétion, respect de la confidentialité, objectivité et transparence,

Insistant sur la nécessité de renforcer la capacité de l'Organisation dans le domaine de la diplomatie préventive, entre autres en consacrant à cette dernière des ressources humaines et financières adéquates, afin d'aider les Etats Membres à régler leurs différends pacifiquement,

Réaffirmant qu'il est d'une importance fondamentale que l'Organisation ait une assise financière saine et sûre afin qu'elle puisse, notamment, jouer un rôle efficace en matière de diplomatie préventive,

Soulignant l'importance, aux fins de la diplomatie préventive, de la coopération entre l'Organisation et les mécanismes et organismes régionaux, dans leurs domaines de compétence respectifs,

Soulignant également que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats est crucial pour toute entreprise commune visant à servir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre les autres résolutions qu'elle a adoptées à sa quarante-septième session concernant divers aspects abordés dans l'« Agenda pour la paix »,

Insistant sur la nécessité pour tous les organes et organismes des Nations Unies, selon que de besoin, d'intensifier leurs efforts pour renforcer le rôle de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive ainsi que du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et de poursuivre l'examen du rapport du Secrétaire général en vue de prendre les mesures voulues,

Soulignant qu'il est indispensable d'assurer, conformément aux normes et principes applicables du droit international, une protection adéquate aux personnels participant aux activités de diplomatie préventive, de rétablissement et de maintien de la paix et aux opérations humanitaires,

Prenant acte de la définition de la diplomatie préventive que donne le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix »[20],

I

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Soulignant la nécessité de faire prévaloir le règlement pacifique des différends,

1. *Invite* les Etats Membres à rechercher, dès le stade initial, des solutions à leurs différends en recourant à des moyens pacifiques tels que ceux prévus dans la Charte des Nations Unies;

2. *Décide* de réfléchir aux moyens d'utiliser pleinement les dispositions de la Charte en vertu desquelles elle peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations;

3. *Encourage* le Conseil de sécurité à utiliser pleinement les dispositions du Chapitre VI de la Charte concernant les procédures et méthodes de règlement pacifique des différends et à demander aux parties concernées de régler leurs différends par des moyens pacifiques;

4. *Encourage* le Secrétaire général et le Conseil de sécurité à engager rapidement entre eux des consultations étroites et constantes afin de mettre au point, dans chaque cas d'espèce, une stratégie appropriée pour le règlement pacifique de tel différend précis, y compris avec la participation d'autres organes, organisations et organismes du système des Nations Unies, ainsi que des mécanismes et organismes régionaux, selon que de besoin, et invite le Secrétaire général à lui rendre compte de ces consultations;

II

ALERTE RAPIDE, COLLECTE D'INFORMATIONS ET ANALYSE

Considérant qu'il faut renforcer la capacité d'alerte rapide, de collecte d'informations et d'analyse de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Encourage* le Secrétaire général à mettre en place un mécanisme d'alerte rapide adapté aux situations qui semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en étroite coopération avec les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, ainsi que les mécanismes et organismes régionaux, selon que de besoin, en utilisant les informations dont ces organismes disposent ou celles reçues des Etats Membres, et à tenir les Etats Membres informés du dispositif mis en place;

2. *Invite* le Secrétaire général à renforcer la capacité du Secrétariat de collecter des informations et de les analyser afin de mieux répondre aux besoins de l'Organisation en matière d'alerte rapide et, à cette fin, encourage le Secrétaire général à veiller à ce que les fonctionnaires soient convenablement formés à tous les aspects de la diplomatie préventive, y compris la collecte et l'analyse d'informations;

3. *Invite* les Etats Membres et les mécanismes et organismes régionaux à fournir en temps voulu au Secrétaire général des informations d'alerte rapide, à titre confidentiel s'il y a lieu;

4. *Encourage* le Secrétaire général à continuer, conformément à l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, d'attirer, à sa discrétion, l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, risque de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'à lui faire des recommandations à ce sujet;

5. *Invite* les Etats Membres à appuyer le Secrétaire général dans son action de diplomatie préventive, notamment en lui fournissant l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

6. *Encourage* le Secrétaire général à l'informer, conformément aux dispositions de la Charte et selon qu'il convient, de toute situation qui pourrait se révéler dangereuse ou entraîner un désaccord ou un différend international;

7. *Invite* le Secrétaire général à porter rapidement à l'attention des Etats Membres toute affaire dont il pense qu'elle risque de nuire aux relations entre Etats;

III

Etablissement des faits

Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité, au nom du Conseil, les 29 octobre[119] et 30 novembre 1992[120], et ses propres résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2104 (XX) du 20 décembre 1965, 2182 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2329 (XXII) du 18 décembre 1967 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

1. *Réaffirme* sa résolution 46/59 du 9 décembre 1991, en annexe à laquelle figure la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les directives qui y sont énoncées;

2. *Recommande* au Secrétaire général de continuer de recourir, pour les missions d'établissement des faits et autres missions, aux services d'éminents spécialistes sélectionnés sur une base géographique aussi large que possible, en accordant la considération voulue aux candidats possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

3. *Invite* les Etats Membres à soumettre le nom de personnalités ayant les compétences requises, aux services desquelles le Secrétaire général pourra avoir recours, lorsqu'il le jugera utile, pour des missions d'établissement des faits et autres missions;

4. *Recommande* d'examiner dans les meilleurs délais toute demande formulée par un Etat Membre en vue de l'envoi d'une mission d'établissement des faits sur son territoire;

5. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'envoyer en temps voulu des missions d'établissement des faits et autres missions qui puissent l'aider à s'acquitter comme il convient des fonctions que lui confère la Charte des Nations Unies;

IV

Mesures de confiance

Considérant que l'application de mesures de confiance appropriées, compatibles avec les besoins nationaux de sécurité, renforcerait la confiance mutuelle et la bonne foi, qui sont essentielles pour réduire les risques de conflit entre Etats et améliorer les perspectives d'un règlement pacifique des différends,

Rappelant ses résolutions 43/78 H du 7 décembre 1988 et 45/62 F du 4 décembre 1990, ainsi que sa résolution 47/54 D du 9 décembre 1992 sur l'application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance,

Considérant que les mesures de confiance peuvent englober à la fois les questions militaires et civiles, dont les questions politiques, économiques et sociales,

Soulignant qu'il faut encourager les Etats Membres et, le cas échéant et d'une manière qui tienne compte de leurs mandats respectifs, les mécanismes et organismes régionaux à jouer un rôle de premier plan en ce qui concerne l'élaboration de mesures de confiance appropriées à la région concernée et à coordonner leurs efforts dans ce domaine avec ceux de l'Organisation des Nations Unies conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

1. *Invite* les Etats Membres et les mécanismes et organismes régionaux à informer le Secrétaire général, par les voies appropriées, des résultats qu'ils ont obtenus en ce qui concerne les mesures de confiance dans leurs régions respectives;

2. *Approuve* l'intention du Secrétaire général de consulter régulièrement les Etats Membres et les mécanismes et organismes régionaux sur d'autres mesures de confiance à prendre;

3. *Encourage* le Secrétaire général à consulter les parties aux différends actuels ou potentiels, dont la persistance risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les autres Etats Membres et mécanismes et organismes régionaux intéressés, selon que de besoin, sur la possibilité de prendre des mesures de confiance dans leurs régions respectives et à continuer d'informer les Etats Membres à ce sujet, en consultation avec les parties intéressées;

4. *Se félicite* des mesures de confiance telles que l'incitation à la transparence et la modération en matière de fabrication, d'achat et de déploiement d'armements, l'échange systématique de missions militaires, la création éventuelle de centres régionaux de réduction des risques, les dispositions visant à assurer la libre circulation de l'information et la surveillance d'accords régionaux de maîtrise des armements et de désarmement;

V

Assistance humanitaire

Rappelant sa résolution 45/100 du 14 décembre 1990 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre et sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant du rôle accru que les organismes des Nations Unies jouent dans la fourniture de l'aide humanitaire,

Constatant que, dans certaines situations, les programmes d'aide humanitaire impartiale et les opérations de maintien de la paix peuvent se renforcer mutuellement,

1. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de renforcer la capacité de l'Organisation pour lui permettre de coordonner la planification et l'exécution des programmes d'aide humanitaire, en faisant appel aux compétences et ressources spécialisées de toutes les composantes du système des Nations Unies ainsi qu'à celles, le cas échéant, des organisations non gouvernementales;

2. *Encourage également* le Secrétaire général à continuer d'étudier la question de la coordination, selon que de besoin, entre les programmes d'aide humanitaire et les opérations de maintien de la paix ou opérations de caractère analogue, tout en préservant le caractère apolitique, neutre et impartial de l'action humanitaire;

3. *Invite* le Secrétaire général à porter à l'attention des organismes compétents des Nations Unies toute situation d'urgence qui requiert une aide humanitaire, de façon à éviter qu'elle ne se détériore au risque d'engendrer un désaccord ou un différend international;

VI

RESSOURCES ET ASPECTS LOGISTIQUES DE LA DIPLOMATIE PRÉVENTIVE

Considérant qu'il faut disposer de ressources suffisantes pour appuyer l'action de l'Organisation des Nations Unies en matière de diplomatie préventive,

1. *Invite* les Etats Membres à fournir un appui politique et pratique au Secrétaire général dans son action en faveur du règlement pacifique des différends, qu'il s'agisse d'alerte rapide, d'établissement des faits, de bons offices ou de médiation;

2. *Invite également* les Etats Membres à fournir au Secrétaire général, sous forme de contribution volontaire, toutes autres compétences techniques et ressources logistiques dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter avec succès de ces fonctions dont l'importance va croissant;

VII

RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LA DIPLOMATIE PRÉVENTIVE

Soulignant qu'elle a, aux côtés du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, un rôle important à jouer dans la diplomatie préventive,

Consciente que, de ce fait, elle doit travailler en collaboration et en coordination étroites avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et compte tenu des attributions et des responsabilités conférées à chacun d'eux,

Décide d'explorer les moyens d'appuyer les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix »[20] pour encourager les Etats Membres à faire appel à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, afin qu'une plus grande influence s'exerce lorsqu'il s'agit de prévenir ou de désamorcer une situation qui risque de se révéler dangereuse ou d'engendrer un désaccord ou un différend international;

VIII

TRAVAUX FUTURS

Considérant que, faute de temps, elle n'a pas pu examiner toutes les propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »[20],

1. *Décide* de poursuivre au début de 1993 son examen des autres recommandations relatives à la diplomatie préventive et aux questions connexes formulées dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix », y compris celles qui ont trait au déploiement préventif, aux zones démilitarisées, à la Cour internationale de Justice, et à l'application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, conformément aux dispositions de la Charte et compte tenu, le cas échéant, de l'évolution et des pratiques suivies en la matière dans les organes compétents des Nations Unies;

2. *Décide également* d'examiner et d'étudier d'autres propositions formulées dans l'« Agenda pour la paix ».

91e séance plénière
18 décembre 1992

47/121. La situation en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[121],

Réaffirmant sa résolution 46/242 du 25 août 1992,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité qui ont trait à la République de Bosnie-Herzégovine et à d'autres parties de l'ex-Yougoslavie,

Appréciant tous les efforts actuellement déployés au niveau international pour rétablir la paix dans la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier ceux que déploient l'Organisation des Nations Unies, la Communauté européenne, la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation de la Conférence islamique,

Rendant hommage aux efforts inlassables de la Force de protection des Nations Unies et à la bravoure dont elle fait preuve pour assurer la sécurité des opérations de secours dans la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'aux efforts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organisations de secours et à vocation humanitaire, et condamnant les attaques lancées récemment à Sarajevo par des forces serbes contre la Force de protection des Nations Unies, dont des membres ont été tués ou blessés,

Prenant acte du rapport du 6 novembre 1992 dans lequel le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a notamment déclaré que le « nettoyage ethnique » ne semblait pas être la conséquence de la guerre, mais bien son but[122],

Prenant acte également du rapport du 17 novembre 1992 dans lequel le Rapporteur spécial a déclaré notamment qu'un autre facteur contribuant à l'intensité du « nettoyage ethnique » dans les zones sous domination serbe était le net déséquilibre entre les armes dont disposaient la population serbe et la population musulmane de Bosnie-Herzégovine[123],

Gravement préoccupée par la détérioration de la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine, due à l'intensification des actes agressifs auxquels les forces serbes et monténégrines se livrent pour acquérir plus de territoires par la force, situation caractérisée par des violations constantes, flagrantes et systématiques des droits de l'homme, par le nombre croissant de réfugiés qui résulte des expulsions massives de civils sans défense de leurs foyers et par l'existence, dans les zones sous domination serbe et monténégrine, de camps de concentration et de centres de détention, concourant à l'ignoble politique de « nettoyage ethnique », qui est une forme de génocide,

Condamnant énergiquement la Serbie et le Monténégro, ainsi que leurs agents en Bosnie-Herzégovine, pour leur refus constant de respecter les diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Regrettant profondément que les sanctions imposées par le Conseil de sécurité n'aient pas eu l'effet désiré, à savoir mettre un terme aux actes agressifs des forces irrégulières serbes et monténégrines ainsi qu'à l'appui direct et indirect de l'Armée populaire yougoslave à ces actes agressifs dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Rappelant que le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine a accepté les principes constitutionnels pro-

posés par les coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie[124],

Convaincue que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine justifie l'application de mesures décisives en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies afin d'obliger la Serbie et le Monténégro ainsi que leurs agents dans la République de Bosnie-Herzégovine à respecter les résolutions du Conseil de sécurité,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et le droit de tous les réfugiés bosniaques de regagner leurs foyers en toute sécurité et dans la dignité,

Réaffirmant également que la République de Bosnie-Herzégovine a un droit naturel de légitime défense individuelle et collective en vertu du Chapitre VII, Article 51, de la Charte, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déterminée à rétablir la paix dans la République de Bosnie-Herzégovine et à préserver l'unité, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de celle-ci,

1. *Réaffirme* son appui au juste combat que le Gouvernement et le peuple de la République de Bosnie-Herzégovine mènent pour sauvegarder leur souveraineté, leur indépendance politique, leur intégrité territoriale et leur unité;

2. *Condamne énergiquement* la Serbie, le Monténégro et les forces serbes présentes dans la République de Bosnie-Herzégovine pour leur violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine et leur refus de respecter les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ainsi que les accords de paix de Londres d'août 1992[125];

3. *Exige* que la Serbie et le Monténégro et les forces serbes présentes en République de Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement leurs actes agressifs et hostiles et se conforment pleinement et inconditionnellement aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 770 (1992) et 771 (1992) du 13 août 1992, 781 (1992) du 9 octobre 1992 et 787 (1992) du 16 novembre 1992, ainsi qu'à la résolution 46/242 de l'Assemblée générale et aux accords de paix de Londres d'août 1992;

4. *Exige* que, conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, tous les éléments de l'Armée populaire yougoslave encore présents sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine soient ou bien retirés immédiatement, ou bien soumis à l'autorité du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, ou bien dissous et désarmés, leurs armes étant placées sous le contrôle effectif de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Exige également* que, conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, tous les éléments de l'armée croate qui se trouvent éventuellement dans la République de Bosnie-Herzégovine et qui ne sont pas déjà placés sous l'autorité du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine soient ou bien retirés immédiatement, ou bien soumis à l'autorité dudit gouvernement, ou bien dissous et désarmés, leurs armes étant placées sous le contrôle effectif de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Souhaite* que le Conseil de sécurité examine les mesures à prendre pour imposer immédiatement le respect de la résolution 781 (1992) du Conseil interdisant tous vols militaires au-dessus de la République de Bosnie-Herzégovine;

7. *Prie instamment* le Conseil de sécurité, vu la responsabilité qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales, de demander une nouvelle fois aux forces serbes et monténégrines de se conformer à toutes les résolutions pertinentes et de mettre un terme aux actes agressifs contre la République de Bosnie-Herzégovine, de faire appliquer toutes les résolutions adoptées au sujet de la République de Bosnie-Herzégovine et de l'ex-Yougoslavie et, plus particulièrement, d'examiner plus avant, d'urgence et au plus tard le 15 janvier 1993, les mesures à prendre, notamment les suivantes :

a) Au cas où les forces serbes et monténégrines ne respecteraient pas intégralement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, autoriser, en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres, agissant en collaboration avec le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, à utiliser tous les moyens nécessaires pour défendre et rétablir la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine;

b) Ne plus appliquer à la République de Bosnie-Herzégovine l'embargo sur les armes décrété contre l'ex-Yougoslavie en vertu de la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 25 septembre 1991;

8. *Prie de même instamment* le Conseil de sécurité d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir davantage d'aéroports et d'aérodromes aux vols acheminant l'assistance humanitaire internationale et de continuer, en attendant, de parachuter des secours d'urgence, et d'étudier les possibilités et les besoins touchant la constitution de zones de sécurité à des fins humanitaires;

9. *Prie en outre instamment* le Conseil de sécurité d'examiner quelles ressources seraient nécessaires pour assurer une meilleure application de toutes les résolutions pertinentes et demande aux Etats Membres d'indiquer au Secrétaire général les ressources en hommes et en matériel qu'ils peuvent mettre à sa disposition pour contribuer à cet effort;

10. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'envisager, lorsque des informations suffisantes auront été fournies par la Commission d'experts constituée en vertu de la résolution 780 (1992) du Conseil, en date du 6 octobre 1992, de recommander la constitution d'un tribunal international spécial pour juger et châtier les auteurs de crimes de guerre dans la République de Bosnie-Herzégovine;

11. *Prie* les coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie de veiller à ce que le Groupe de travail sur la République de Bosnie-Herzégovine mène rapidement à bien ses travaux, d'exposer les raisons de l'absence de progrès et de soumettre avant le 18 janvier 1993 des propositions en vue de surmonter les obstacles qui entravent l'exécution de leur mandat;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, d'ici au 18 janvier 1993, de l'application de la présente résolution;

13. *Décide* de rester saisie de la question et d'en poursuivre l'examen.

91e séance plénière
18 décembre 1992

47/148. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[126],

Rappelant ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier ses résolutions 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/17 du 1er novembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990 et 46/20 du 26 novembre 1991,

Rappelant également l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine tel qu'il a été mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par les secrétaires généraux des deux organisations,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées en la matière par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue à Dakar du 22 au 28 juin 1992[127], et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar du 29 juin au 1er juillet 1992[128],

Considérant l'importante déclaration faite devant elle le 30 septembre 1992 par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine[129],

Notant en particulier les efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le règlement pacifique des différends et des conflits en Afrique et la poursuite harmonieuse du processus de démocratisation,

Notant avec satisfaction le soutien et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies au processus de démocratisation en Afrique,

Notant également les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour contribuer au règlement des conflits en Afrique,

Notant en outre avec satisfaction la décision AHG/Dec.1(XXVIII), adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, visant à mettre en place un mécanisme de prévention, règlement et gestion de conflits en Afrique[128],

Consciente qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine, notamment dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

Consciente également de l'évolution politique en Afrique du Sud et sachant qu'il faut accroître l'assistance au peuple sud-africain et à ses mouvements de libération nationale dans la lutte légitime qu'ils mènent pour éliminer l'apartheid, ainsi qu'aux Etats indépendants d'Afrique australe qui sont victimes du régime d'apartheid,

Profondément préoccupée de constater que, malgré les politiques de réforme appliquées par les pays africains, leur situation économique demeure critique et que le redressement et le développement de l'Afrique continuent d'être gravement entravés par l'effondrement des prix des produits primaires, le lourd fardeau de la dette et la rareté des possibilités de financement, ainsi que la sécheresse dévastatrice qui sévit dans certaines régions du continent,

Considérant que le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[130], n'a pas répondu aux attentes,

Se félicitant de l'adoption en 1991 du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[131], tout en regrettant que le mécanisme de sa mise en œuvre n'ait pas encore démarré,

Consciente des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine et ses Etats membres dans le domaine de l'intégration économique et, en particulier, de l'adoption par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation, le 3 juin 1991 à Abuja, du Traité portant création de la Communauté économique africaine,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 46/20, elle a, entre autres, engagé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à apporter leur appui à la création d'une communauté économique africaine,

Profondément préoccupée par la grave situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux réfugiés et subséquemment aux pays d'asile africains,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et des efforts qu'il fait pour renforcer cette coopération et faire appliquer les résolutions en la matière;

2. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'elle y contribue utilement;

3. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale et l'intégration économique entre les Etats africains et prie les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer ces efforts;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies de continuer d'appuyer l'Organisation de l'unité africaine dans ses efforts visant à promouvoir le règlement pacifique des différends et des conflits et à gérer pacifiquement le changement en Afrique;

5. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies d'apporter la coopération et l'assistance voulues à l'Organisation de l'unité africaine si celle-ci décide de lancer une opération de maintien de la paix;

6. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à coopérer étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la question de la décolonisation;

7. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est résolue à poursuivre ses efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer rapidement la discrimination raciale et l'apartheid, en tenant compte du processus démocratique naissant en Afrique du Sud, et à fournir l'assistance voulue à cette fin;

8. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colo-

niaux et au Comité spécial contre l'apartheid — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

9. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir l'assistance économique financière et technique nécessaire et appropriée aux réfugiés, ainsi qu'aux pays d'asile africains;

10. *Note* que l'assistance économique et technique et l'aide au développement fournies à l'Afrique par les organismes des Nations Unies doivent se poursuivre et souligne qu'actuellement il faut que ces organisations accordent la priorité à l'Afrique dans ce domaine;

11. *Réaffirme* que la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[131] exigera la participation sans réserve de la communauté internationale, notamment des gouvernements, des organismes et programmes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et souligne qu'il faut prendre d'urgence les mesures appropriées en vue de sa mise en œuvre conformément aux décisions de l'Assemblée générale;

12. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de travailler en coordination et en coopération étroites avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, notamment au suivi, au contrôle et à l'évaluation du nouvel Ordre du jour;

13. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter le représentant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à participer aux réunions de tous les organismes, commissions, comités et groupes de travail des Nations Unies qui s'occupent du suivi, du contrôle et de l'évaluation du nouvel Ordre du jour;

14. *Demande* au Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec les organisations et les institutions financières internationales concernées ainsi que les pays donateurs, en vue d'aider à mobiliser les ressources nécessaires au soutien des efforts des Etats africains dans la mise en œuvre, aux niveaux national et régional, d'Action 21 et des autres décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[132];

15. *Prie instamment* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies d'apporter leur appui et leur concours aux Etats membres et au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour assurer la mise en place et le fonctionnement harmonieux de la Communauté économique africaine;

16. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales ainsi que les organisations non gouvernementales d'apporter un appui à la mise en place de la Communauté économique africaine selon les besoins et à faciliter l'intégration et la coopération économiques en Afrique, notamment en fournissant une assistance financière et technique aux organisations régionales et sous-régionales africaines, ainsi qu'aux organisations africaines qui luttent contre la sécheresse et la désertification;

17. *Note avec appréciation* l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui lui sont reliées apportent aux pays africains, dans le cadre du processus de démocratisation, ainsi que dans l'organisation et la tenue d'élections pluralistes, libres et justes, et encourage, à l'avenir, l'apport d'une telle assistance aux pays qui la solliciteraient;

18. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général des efforts qu'il continue de faire pour mobiliser un appui international aux programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques ou victimes de la politique d'apartheid, et le prie de continuer à informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine des mesures prises par les organismes des Nations Unies et par la communauté internationale pour aider à exécuter ces programmes;

19. *Souscrit* à l'accord intervenu entre les organismes des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'une réunion intersecrétariats qui se tiendra en 1993 pour dresser le bilan de ce qui a été fait en application des propositions et recommandations convenues en avril 1991 et 1992 touchant leur coopération en 1992/1993 et pour adopter ensemble des mesures nouvelles et efficaces d'action conjointe;

20. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appuyer les initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de réunions sectorielles dans les domaines prioritaires de coopération, notamment pour la mise en place de la Communauté économique africaine et le renforcement des organisations régionales et sous-régionales africaines;

21. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine de veiller à ce que les représentants des deux secrétariats continuent de se consulter étroitement et périodiquement, notamment sur la suite à donner à la présente résolution;

22. *Demande* aux organes compétents des Nations Unies de veiller à assurer une représentation efficace, juste et équitable de l'Afrique aux postes supérieurs et aux postes d'autorité, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations sur le terrain au niveau régional;

23. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le réseau d'information de l'Organisation des Nations Unies continue à diffuser des informations afin de sensibiliser davantage le public à la situation qui prévaut en Afrique australe, ainsi qu'aux problèmes économiques et sociaux et aux besoins des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales;

24. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/167. Convocation d'une conférence internationale sur la Somalie

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la situation tragique en Somalie,

Tenant compte de la déclaration faite à l'Assemblée générale par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité afri-

caine le 30 septembre 1992 et, notamment, de sa proposition de convoquer une conférence internationale sur la Somalie[129],

Prenant note des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier de sa résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992,

Prenant également note des résultats de la deuxième réunion de coordination sur la Somalie, tenue à Addis-Abeba du 3 au 5 décembre 1992,

Convaincue que le pays pourra retrouver une paix durable, la stabilité et l'unité grâce à un processus de réconciliation nationale dont l'aboutissement serait un règlement final, global et négocié par la voie politique entre toutes les entités politiques et tous les groupes de population somalis,

Profondément convaincue qu'un règlement négocié final du conflit somali incombe en dernier ressort aux Somalis eux-mêmes,

Constatant que l'idée de convoquer une conférence internationale sur la Somalie est maintenant largement appuyée et que l'on y voit un élément des importantes initiatives prises par le Secrétaire général, le Conseil de sécurité et la communauté internationale pour faciliter l'instauration des conditions que requièrent la réconciliation nationale, la paix, la stabilité et la reconstruction de l'économie nationale en Somalie,

Saluant à cet égard les efforts déployés par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général et la communauté internationale,

Saluant également les efforts faits par l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue des Etats arabes, le Mouvement des pays non alignés et le Comité permanent des Etats de la corne de l'Afrique pour la Somalie,

Soulignant la nécessité de coordonner les efforts que fait la communauté internationale en vue de rétablir l'unité nationale et la paix et d'assurer la reconstruction de l'économie nationale en Somalie,

1. *Affirme* que la crise somalie exige une solution globale et durable;

2. *Accueille favorablement* l'idée de convoquer une conférence internationale de paix sur la Somalie, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue des Etats arabes, le Comité permanent des Etats de la corne de l'Afrique pour la Somalie et des organisations gouvernementales et non gouvernementales, qui pourrait contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la sous-région;

3. *Constate* que le rétablissement de la paix et de la stabilité dont la Somalie a tant besoin doit comporter notamment les éléments suivants : respect rigoureux d'un cessez-le-feu, entière coopération avec les forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, réconciliation nationale, assistance aux réfugiés, personnes déplacées et rapatriés, constitution garantissant la démocratie, la liberté et la justice et élections libres et régulières;

4. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue des Etats arabes et le Comité permanent des Etats de la corne de l'Afrique pour la Somalie, et avec l'appui d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, pour aboutir à une réconciliation nationale en Somalie, et souligne la nécessité d'étudier les modalités pratiques de la convocation, dès que possible, d'une conférence internationale sur la Somalie;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet à sa session en cours.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/168. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et son annexe, en particulier la section consacrée aux principes directeurs, ainsi que les autres sections concernant la prévention, la planification préalable, la capacité de réserve, les appels communs, la coordination, la coopération et la direction des opérations, ainsi que la continuité entre la phase des secours et celle du relèvement et du développement,

Profondément préoccupée par l'ampleur et les effets désastreux des catastrophes et des situations d'urgence, qui appellent notamment une coopération internationale accrue pour atténuer les souffrances de leurs victimes et accélérer les processus de relèvement et de reconstruction,

Soulignant la nécessité d'une réaction adéquate, coordonnée et prompte de la communauté internationale aux catastrophes et aux situations d'urgence,

Notant le nombre et la complexité croissants des catastrophes et des situations d'urgence qui requièrent une aide humanitaire,

Soulignant également qu'il faut disposer de ressources financières adéquates pour que l'Organisation des Nations Unies puisse promptement réagir dans ces situations,

Se félicitant de la création du Département des affaires humanitaires et de la nomination d'un secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, que prévoyait la résolution 46/182,

Soulignant l'importance du rôle essentiel que joue le Coordonnateur des secours d'urgence, notamment avec le concours du Comité permanent interorganisations, pour assurer une meilleure préparation ainsi qu'une réaction rapide et cohérente aux catastrophes naturelles et autres situations d'urgence, en particulier aux situations d'urgence nécessitant un apport de vivres, de médicaments, d'abris et de soins de santé, en tenant compte de la nécessité de faciliter, en étroite collaboration avec les organismes et les institutions financières internationales compétents, une transition sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement, de la reconstruction et du développement,

Soulignant la nécessité d'une protection adéquate du personnel qui participe aux opérations humanitaires, conformément aux normes et aux principes pertinents du droit international et dans le contexte de sa résolution 47/120 du 18 décembre 1992,

Encourageant le Secrétaire général à poursuivre ses entretiens avec les gouvernements et les organismes des Nations Unies sur diverses questions touchant l'intervention de l'Organisation des Nations Unies dans des situations d'urgence complexes et dangereuses, eu égard aux mesures énoncées au paragraphe 76 de son rapport[133],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[133];

2. *Souligne* que le Secrétaire général joue un rôle déterminant en assurant une réaction rapide et coordonnée des organismes des Nations Unies aux situations d'urgence qui requièrent une aide humanitaire, notamment grâce à la mobilisation des ressources nécessaires, et invite toutes les organisations et institutions opérationnelles concernées à continuer de prêter leur entier concours à l'application intégrale de sa résolution 46/182;

3. *Invite* les Etats en mesure de le faire à envisager d'accroître les ressources du Fonds central autorenouvelable d'urgence, alimenté par des contributions volontaires, afin que les organismes des Nations Unies soient mieux à même de réagir rapidement aux situations d'urgence qui requièrent une aide humanitaire, et invite ceux qui ont déjà annoncé des contributions au Fonds à les verser sans le moindre délai;

4. *Demande* aux donateurs éventuels de faire le nécessaire pour augmenter leurs contributions et en accélérer le versement, notamment en prévoyant une réserve de ressources financières et autres qui pourraient être rapidement mis à la disposition des organismes des Nations Unies en fonction des appels communs lancés par le Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'étudier tous les moyens utilisables pour fournir au Département des affaires humanitaires un personnel qualifié et des moyens administratifs adéquats avec les ressources existantes du budget ordinaire de l'Organisation et, le cas échéant, grâce à la mise à disposition de spécialistes nationaux des secours humanitaires en cas de catastrophe;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner, dans son rapport annuel sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence, l'efficacité et les résultats des nouveaux arrangements institutionnels en la matière, y compris les dispositions relatives au fonctionnement entre les bureaux du Siège et les opérations sur le terrain, conformément à sa résolution 46/182, ainsi que la suite donnée à ladite résolution comme à la présente résolution et de formuler les recommandations appropriées quant aux moyens de donner pleinement effet aux dispositions de ces résolutions;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, après avoir consulté les gouvernements et les organes et institutions spécialisées des Nations Unies, de lui rendre compte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés qui permettraient à l'Organisation de recourir plus promptement, en cas de besoin, aux capacités de secours d'urgence de ces derniers, y compris réserves de vivres, stocks et personnel d'urgence, ainsi qu'appui logistique;

8. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté les gouvernements, de lui rendre compte des moyens d'améliorer encore la capacité de l'Organisation en matière de prévention des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence et en matière de planification préalable dans ce domaine, s'agissant, en particulier, des situations d'urgence nécessitant un apport de vivres, de médicaments, d'abris et de soins de santé, comme le prévoit sa résolution 46/182;

9. *Prie également* le Secrétaire général d'étudier notamment, dans son prochain rapport annuel, la possibilité, les avantages et les inconvénients de constituer, sur les plans régional comme mondial, des entrepôts où stocker les articles destinés aux secours d'urgence, en tenant compte des moyens existants;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter son rapport annuel sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence à sa quarante-huitième session et de présenter un rapport oral au Conseil économique et social à sa session de fond de 1993.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/169. Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990 et 46/109 A et B du 17 décembre 1991, relatives à la question intitulée « La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix », dans lesquelles elle se félicite de l'exécution des phases I et II de l'Accord national de concertation économique et sociale, arrêtées au Nicaragua le 26 octobre 1990 et le 15 août 1991, approuve tout particulièrement les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles existant au Nicaragua et fait appel à la communauté internationale et aux organismes financiers internationaux pour qu'ils contribuent de façon effective et efficace à l'exécution dudit Accord,

Vivement préoccupée par les complications que les catastrophes naturelles récemment survenues au Nicaragua ajoutent aux efforts que fait ce pays pour surmonter les séquelles de la guerre dans le cadre d'une démocratie et dans les conditions macro-économiques actuelles,

Consciente des graves conséquences de la perte de récoltes, de la destruction de milliers de logements et des dégâts subis par d'importants secteurs de l'infrastructure nationale et consciente aussi de la nécessité de satisfaire aux besoins croissants de milliers de personnes déplacées et réfugiées qu'il faut intégrer à la vie économique du pays,

Constatant que la communauté internationale et le Gouvernement nicaraguayen s'emploient à venir en aide et à apporter des secours d'urgence aux personnes affectées par les séquelles de la guerre, les inondations, l'éruption volcanique et le récent raz-de-marée,

Constatant également que les séquelles de la guerre et les catastrophes naturelles ont entravé les efforts considérables faits par le Gouvernement nicaraguayen pour favoriser la relance économique dans le cadre d'un processus d'ajustement allant de pair avec la croissance économique et le développement,

1. *Se félicite* des initiatives prises par la communauté internationale, notamment par les organes et organismes des Nations Unies, pour appuyer l'action entreprise par le Gouvernement nicaraguayen en vue d'assurer le relèvement et la reconstruction du pays et de fournir les secours d'urgence nécessaires;

2. *Prie* tous les Etats Membres, les institutions financières internationales et les organisations régionales, interrégionales et non gouvernementales de continuer à prêter toute l'assistance requise au Nicaragua, tant pour surmonter les séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles que pour stimuler le processus de reconstruction et de développement;

3. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations

Unies et en étroite collaboration avec les autorités nicaraguayennes, de prêter toute l'assistance voulue aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement de ce pays et de continuer d'assurer l'élaboration ainsi qu'une coordination opportune, intégrale et efficace des programmes des Nations Unies au Nicaragua, vu l'importance de ces activités pour la consolidation de la paix;

4. *Prie* le Secrétaire général, si le Gouvernement nicaraguayen le demande, d'aider par tous les moyens à consolider la paix dans ce pays en secondant ses efforts dans des domaines tels que la réinstallation des personnes déplacées, démobilisées et réfugiées, la propriété et la possession de terres dans les zones rurales, la prise en charge directe des victimes de la guerre, le déminage et la levée des obstacles au relèvement des zones productives, et de favoriser en général un processus de redressement et de développement durable qui rende irréversibles les progrès déjà réalisés vers la paix et la démocratie;

5. *Demande* au Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles ».

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/195. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989, dans lesquelles elle a constaté que les changements climatiques concernent l'humanité tout entière,

Rappelant également sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990, par laquelle elle a créé un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre sur les changements climatiques, ainsi que tout autre instrument juridique jugé nécessaire, et de les soumettre à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et rappelant aussi sa résolution 46/169 du 19 décembre 1991, par laquelle elle a pris les dispositions voulues pour que les travaux sur les changements climatiques se poursuivent jusqu'à la fin de 1992,

Prenant acte avec satisfaction des rapports que le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques a présentés sur ses travaux jusqu'en mai 1992[134] ainsi que du rapport établi en son nom par son Président à l'intention de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[135],

Prenant note de la résolution 15 (EC-XLIV) adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale à sa quarante-quatrième session,

Notant que, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 46/169 et en application de la résolution INC/1992/1 adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation le 9 mai 1992[136], des dispositions ont été prises pour la sixième session dudit Comité,

Notant également que ledit Comité a tenu sa sixième session à Genève du 7 au 10 décembre 1992,

Notant en outre les dispositions transitoires qui figurent à l'article 21 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[79], notamment la disposition prévoyant que le secrétariat établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/212 assurera à titre intérimaire les services de secrétariat de la Convention jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des parties à la Convention,

Prenant note avec satisfaction de l'appui que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale ainsi que des contribuants bilatéraux ont fourni à ce secrétariat pour qu'il puisse fonctionner en 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[137], notamment en ce qui concerne les dispositions à prendre jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des parties à la Convention pour les activités intergouvernementales et les services de secrétariat en matière d'application de la Convention,

1. *Se félicite* que le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques ait adopté le 9 mai 1992 la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[79] et qu'elle ait été signée par un grand nombre d'Etats;

2. *Considère* la Convention comme l'un des succès à mettre à l'actif de la communauté internationale agissant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et comme un premier pas sur la voie d'une réaction concertée au changement du climat de la Terre, sujet de préoccupation générale, et aux effets néfastes qui vont en résulter;

3. *Engage* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention ou à y adhérer, selon qu'il conviendra, et tous les signataires qui ne l'ont pas encore fait à la ratifier, l'accepter ou l'approuver, afin qu'elle puisse entrer en vigueur;

4. *Invite* les signataires de la Convention à communiquer dès que possible au chef du secrétariat intérimaire de la Convention des renseignements concernant les mesures qu'ils ont prises conformément aux dispositions de la Convention, en attendant qu'elle entre en vigueur;

5. *Prie instamment* les Etats de prêter leur appui et leur concours aux activités nationales, sous-régionales, régionales et internationales qui ont un rapport avec les besoins scientifiques et techniques fondamentaux spécifiés dans la Convention, y compris les activités menées dans le cadre du Programme climatologique mondial et du Système mondial d'observation du climat;

6. *Décide* que le Comité intergouvernemental de négociation demeurera en activité afin de préparer la première session de la Conférence des parties prévue par la Convention et de contribuer par là même au bon fonctionnement des arrangements intérimaires énoncés à l'article 21 de la Convention;

7. *Invite* à cet égard le Comité intergouvernemental de négociation à réaliser dans les meilleurs délais le plan de travaux préparatoires élaboré lors de sa sixième session et prie le Secrétaire général de faire en sorte que le Comité puisse, compte tenu des exigences de ce plan, tenir ses sessions dans le cadre du calendrier des conférences;

8. *Prie* le Comité intergouvernemental de négociation de faciliter la réalisation par les organes compétents d'un pro-

gramme d'activités cohérent et coordonné en vue de favoriser l'entrée en vigueur et l'application effective de la Convention, notamment en renforçant les capacités des pays en développement et de tous les autres pays en prévision de leur participation à la Convention;

9. *Demande* aux institutions, organes et organismes des Nations Unies compétents en matière de changements climatiques, ainsi qu'au secrétariat intérimaire de la Convention, d'entreprendre et intensifier ces activités, si possible en collaborant, et les invite à communiquer régulièrement au Comité intergouvernemental de négociation, par l'intermédiaire de son secrétariat, des renseignements sur lesdites activités et sur les mécanismes de coordination éventuellement mis au point;

10. *Invite* le Comité intergouvernemental de négociation à la tenir au courant de ses travaux et à en faire part aussi au Conseil économique et social et à la Commission du développement durable selon qu'il conviendra, notamment pour ce qui touche au chapitre 9 d'Action 21[43];

11. *Prie* le Secrétaire général d'étoffer le secrétariat qu'elle a établi dans sa résolution 45/212, afin qu'il puisse faire office de secrétariat intérimaire de la Convention jusqu'à l'achèvement de la première session de la Conférence des parties à la Convention et fournir à ce titre l'appui voulu au Comité intergouvernemental de négociation dans ses travaux futurs, et le prie également de prévoir au budget-programme actuel et dans le prochain budget-programme les crédits nécessaires à cette fin;

12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et les autres organes des Nations Unies compétents dans ce domaine à continuer de coopérer étroitement avec le chef du secrétariat intérimaire et à détacher du personnel pour le seconder;

13. *Prie* les sources bilatérales de continuer à aider le secrétariat intérimaire comme elles l'ont fait jusqu'à présent;

14. *Prie* le chef du secrétariat intérimaire de multiplier les occasions de collaborer avec d'autres secrétariats, notamment celui de la Commission du développement durable;

15. *Prie* le Secrétaire général de maintenir le fonds bénévole spécial constitué aux termes du paragraphe 10 de sa résolution 45/212, afin que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits pays en développement insulaires, ainsi que les pays en développement touchés par la sécheresse et la désertification, puissent participer aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation et à la première session de la Conférence des parties à la Convention, compte tenu, notamment, de la résolution INC/1992/1 du Comité intergouvernemental de négociation[136];

16. *Prie également* le Secrétaire général de maintenir le fonds d'affectation spéciale constitué aux termes du paragraphe 20 de sa résolution 45/212, afin qu'il contribue à couvrir les coûts du secrétariat intérimaire de la Convention;

17. *Prend note avec gratitude* des contributions versées à ces fonds extrabudgétaires et invite en outre les contribuants à verser en temps utile des contributions suffisantes à ces deux fonds;

18. *Décide* que, sous réserve des dispositions pertinentes de ses résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, les coûts des travaux du Comité intergouvernemental de négociation et du secrétariat intérimaire seront couverts dans les limites des budgets-programmes actuel et à venir, sans que les activités prévues de l'Organisation des Nations Unies en pâtissent, et par des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale, selon qu'il conviendra;

19. *Accueille avec satisfaction* l'offre du Gouvernement allemand d'accueillir la première session de la Conférence des parties à la Convention;

20. *Invite* le Président du Comité intergouvernemental de négociation à lui présenter, au nom du Comité, un rapport final sur l'achèvement des travaux de ce dernier lorsque la première session de la Conférence des parties à la Convention aura pris fin;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

93e séance plénière
22 décembre 1992

NOTES

[1] Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.B.1.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/47/456.

[3] Voir résolution 37/53.

[4] A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect.VIII, recommandation 1 (IV).

[5] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Séances plénières*, 33e à 36e séances (A/47/PV.33 à 36). Voir également sect. I, note 18.

[6] Ibid., 39e à 42e séances (A/47/PV.39 à 42). Voir également sect. I, note 18.

[7] Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI.

[8] Voir A/47/339.

[9] A/47/385.

[10] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Séances plénières*, 43e séance (A/47/PV.43).

[11] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1991* (Autriche, juillet 1992), [GC(XXXVI)/1004]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/47/374).

[12] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Séances plénières*, 44e séance (A/47/PV.44).

[13] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[14] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-sixième session ordinaire*, 21-25 septembre 1992 [GC(XXXVI)/RESOLUTIONS(1992)].

[15] A/47/459.

[16] Voir A/47/361-S/24370, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.

[17] A/45/859, annexe.

[18] A/47/89-S/23576, annexe II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992*, document S/23576.

[19] A/47/498.

[20] A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

[21] S/24340; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24340.

[22] A/42/949, annexe.

[23] A/47/498/Add.1, sect. V.

[24] A/47/451.

[25] Voir A/35/719-S/14289, annexe.

[26] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Séances plénières*, 51e séance (A/47/PV.51).

[27] A/38/299 et Corr.1, sect. V.

[28] Voir A/40/481/Add.1.

[29] A/43/509/Add.1.

[30] A/47/463.

[31] A/47/450 et Add.1.

[32] Voir A/47/450, sect. V.

[33] Voir A/46/417/Add.1.

[34] Voir A/46/231, annexe, appendice.

[35] Voir A/46/550-S/23127, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23127.

[36] OEA/Ser.F/V.1-MRE/RES.3/92 Corr.1.

[37] A/47/599 et Add.1.

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 1* (A/47/1), sect. IV, par. 119.

[39] Résolution 217 A (III), art. 21, par. 3.

[40] S/23500; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992*, document S/23500.

[41] A/47/649.

[42] A/47/414 et Add.1.

[43] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF. 151/26/Rev. 1 (Vol. I et Vol. I/Corr. 1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr. 1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[44] A/47/414, par. 95.

[45] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Quatrième Commission*, 3e et 5e séances, et rectificatif.

[46] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 23* (A/47/23).

[47] Résolution 217 A (III).

[48] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 23* (A/47/23), chap. I, sect. J.

[49] Ibid., chap. III.

[50] Ibid., *quarante-septième session, Séances plénières*, 69e séance (A/47/PV.69).

[51] Voir A/47/675-S/24816, annexe, chap. II, sect. C; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24816.

[52] A/47/673.

[53] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[54] Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

[55] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 35* (A/47/35).

[56] Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

[57] A/47/716-S/24845; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24845.

[58] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Séances plénières*, 74e séance (A/47/PV.74).

[59] S/19443; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.

[60] S/21919 et Corr.2; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21919.

[61] S/22472 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22472.

[62] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[63] A/44/650 et Corr.1, par. 156 et 158.

[64] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

[65] Voir A/46/724, par. 146 à 151.

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6* (A/45/6/Rev.1), vol. I.

[67] Voir A/46/882.

[68] A/47/623.

[69] A/47/512.

[70] Voir A/47/623, par. 20 à 23.

[71] Ibid., par. 21.

[72] LOS/PCN/L.87, annexe.

[73] LOS/PCN/L.102, annexe.

[74] LOS/PCN/L.108, annexe.

[75] Voir A/47/623, par. 173 à 177.

[76] A/47/424 et Add.1 et 2.

[77] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

[78] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF. 151/26/Rev. 1 (Vol. I et Vol. I/Corr. 1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr. 1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

[79] A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1, annexe I.

[80] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

[81] Voir S/22609, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22609.

[82] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF. 151/26/Rev. 1 (Vol. I et Vol. I/Corr. 1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr. 1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, vol. II : *Actes de la Conférence*, et vol. III : *Allocutions prononcées par les chefs d'Etat ou de gouvernement au cours du Sommet de la Conférence*.

[83] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

[84] Résolution S-16/1, annexe.

[85] Voir Centre contre l'apartheid, *Notes et documents*, n° 23/91.

[86] S/24389; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24389.

[87] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 22* (A/47/22).

[88] A/47/574.

[89] A/47/559.

[90] A/47/533, annexe II.

[91] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 22* (A/47/22), par. 160 à 163; et A/AC.115/L.685.

[92] Voir A/47/513, par. 11 à 23.

[93] A/47/525.

[94] A/47/494-S/24606, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24606.

[95] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 43* (A/47/43).

[96] Ibid., *quarante-cinquième session, Supplément n° 43* (A/45/43), annexe I.

[97] S/21015; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/21015.

[98] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 22* (A/47/22), deuxième partie.

[99] A/46/357 et Add.1.

[100] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 45* (A/47/45).

[101] Ibid., par. 38 à 43.

[102] A/47/513.

[103] A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

[104] A/42/911-S/19447, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19447.

[105] A/44/140-S/20491, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20491.

[106] A/44/451-S/20778, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

[107] A/44/936-S/21235, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21235.

[108] Voir A/44/958, annexe.

[109] A/45/906-S/22032, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/22032.

[110] A/46/829-S/23310, annexes I à III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23310.

[111] A/46/954-S/24354, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24354.

[112] A/46/829-S/23310, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23310.

[113] A/46/864-S/23501, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992*, document S/23501.

[114] S/24833; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24833.

[115] Le groupe des pays coopérants, dénommé "Groupe des Trois", se compose de la Colombie, du Mexique et du Venezuela.

[116] A/45/1007-S/22563, annexe, et A/45/1009-S/22573, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, documents S/22563 et S/22573.

[117] A/46/713-S/23256, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23256.

[118] Voir A/47/705-S/24831, par. 32; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24831.

[119] S/24728; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24728.

[120] S/24872; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24872.

[121] A/47/747.

[122] Voir A/47/635-S/24766, annexe, par. 6; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24766.

[123] Voir A/47/666-S/24809, annexe, par. 14; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24809.

[124] Voir A/47/605-S/24743; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24743.

[125] Voir S/24510; voir également S/24795; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24510; et ibid., *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24795.

[126] A/47/453 et Add.1.

[127] A/47/558, annexe I.

[128] Ibid., annexe II.

[129] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Séances plénières*, 18e séance (A/47/PV.18).

[130] Résolution S-13/2, annexe.

[131] Résolution 46/151, annexe, sect. II.

[132] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF. 151/26/Rev. 1 (Vol. I et Vol. I/Corr. 1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr. 1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexes I à III.

[133] A/47/595 et Corr.1.

[134] A/AC.237/18 (Partie I) et A/AC.237/18 (Partie II) et Add.1.

[135] A/CONF.151/8.

[136] A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1, annexe II.

[137] A/47/466.

III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
47/39	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (A/47/690)	60	30 novembre 1992	56
47/43	Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale (A/47/680)	50	9 décembre 1992	57
47/44	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes (A/47/681)	51 et 63, *i*	9 décembre 1992	57
47/45	La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification (A/47/682)	52	9 décembre 1992	58
47/46	Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (A/47/683)	53	9 décembre 1992	59
47/47	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/47/684)	54	9 décembre 1992	59
47/48	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/47/685)	55	9 décembre 1992	61
47/49	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/47/686)	56	9 décembre 1992	62
47/50	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (A/47/687)	57	9 décembre 1992	62
47/51	Prévention d'une course aux armements dans l'espace (A/47/688)	58	9 décembre 1992	63
47/52	Désarmement général et complet (A/47/691)			
	A. Comité préparatoire de la Conférence de 1995 des Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	61, *n*	9 décembre 1992	65
	B. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	61, *h*	9 décembre 1992	65
	C. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	61, *g*	9 décembre 1992	65
	D. Interdiction de déverser des déchets radioactifs	61, *k*	9 décembre 1992	66
	E. Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	61	9 décembre 1992	67
	F. Relation entre le désarmement et le développement	61, *f*	9 décembre 1992	68
	G. Désarmement régional	61, *j*	9 décembre 1992	68
	H. Etude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense	61, *e*	9 décembre 1992	69
	I. Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe	61	9 décembre 1992	69
	J. Désarmement régional	61, *j*	9 décembre 1992	70
	K. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire	61, *d*	9 décembre 1992	70
	L. Transparence dans le domaine des armements	61, *l*	15 décembre 1992	71
47/53	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/47/692)			
	A. Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	62, *e*	9 décembre 1992	72
	B. Traité d'amitié et de coopération dans l'Asie du Sud-Est	62	9 décembre 1992	72
	C. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	62, *d*	9 décembre 1992	73
	D. Campagne mondiale pour le désarmement	62, *a*	9 décembre 1992	74
	E. Gel des armements nucléaires	62, *c*	9 décembre 1992	74
	F. Mesures de confiance à l'échelon régional	62, *b*	15 décembre 1992	75
47/54	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/47/693)			
	A. Rapport de la Commission du désarmement	63, *a*	9 décembre 1992	76
	B. Directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires	63	9 décembre 1992	77

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	C. Semaine du désarmement	63, *f*	9 décembre 1992	77
	D. Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance	63, *g*	9 décembre 1992	78
	E. Rapport de la Conférence du désarmement	63, *b*	9 décembre 1992	78
	F. Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement	63, *e*	9 décembre 1992	79
47/55	Armement nucléaire d'Israël (A/47/694)	64	9 décembre 1992	79
47/56	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/47/695)	65	9 décembre 1992	80
47/57	Question de l'Antarctique (A/47/696)	66	9 décembre 1992	80
47/58	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/47/697)	67	9 décembre 1992	82
47/59	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/47/698)	68	9 décembre 1992	83
47/60	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/47/699)			
	A. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	69	9 décembre 1992	84
	B. Maintien de la sécurité internationale	69	9 décembre 1992	85
47/61	Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) [A/47/700]	142	9 décembre 1992	86
47/76	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/47/689)	59	15 décembre 1992	86

47/39. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant la détermination avec laquelle la communauté internationale cherche depuis longtemps à obtenir l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et leur destruction, ainsi que l'appui qu'elle n'a cessé d'apporter aux mesures visant à maintenir l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[2], comme il ressort de nombreuses résolutions antérieures adoptées par consensus,

Rappelant en particulier sa résolution 46/35 C du 6 décembre 1991, dans laquelle elle a prié instamment la Conférence du désarmement, à titre hautement prioritaire, de régler les questions en suspens afin de parvenir, durant sa session de 1992, à un accord définitif sur une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Tenant compte de la Déclaration finale de la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés[3], qui s'est tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, dans laquelle les Etats participants se sont déclarés résolus à prévenir tout recours aux armes chimiques en les éliminant complètement,

Résolue à progresser sur la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

Convaincue, en conséquence, de la nécessité impérieuse d'une interdiction totale des armes chimiques qui permettrait de supprimer toute une catégorie d'armes de destruction massive et d'éliminer ainsi le risque que fait courir à l'humanité l'emploi renouvelé de ces armes inhumaines,

Prenant acte avec satisfaction du projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[4], adopté par la Conférence du désarmement et figurant dans son rapport, qui est le fruit de longues années de négociations approfondies et constitue un événement historique dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement,

Convaincue également que la Convention, du fait notamment que l'adhésion qu'elle recueille ne tardera plus guère à être universelle, contribuera au maintien de la paix internationale et améliorera la sécurité de tous les Etats, et qu'elle mérite par conséquent l'appui résolu de la communauté internationale tout entière,

Convaincue en outre que la mise en application de la Convention devrait favoriser l'expansion du commerce international, le développement technologique et la coopération économique dans le secteur de la chimie, afin de promouvoir le développement économique et technologique de tous les Etats parties,

Déterminée à faire en sorte que la Convention soit appliquée de manière efficace et économique,

Rappelant l'appui que les représentants de l'industrie chimique mondiale ont exprimé en faveur de l'interdiction des armes chimiques dans la déclaration adoptée lors de la Conférence gouvernements-industrie contre les armes chimiques, qui s'est tenue à Canberra du 18 au 22 septembre 1989[5],

Ayant à l'esprit les références à la Convention qui figurent dans les documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992[6],

Accueillant favorablement l'invitation du Président de la République française à une cérémonie de signature de la Convention à Paris le 13 janvier 1993,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la Convention sur l'interdiction de la mise en point, de la fabrication, du stoc-

kage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, dont le texte figure dans le rapport de la Conférence du désarmement;

2. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, d'ouvrir la Convention à la signature à Paris le 13 janvier 1993;

3. *Engage* tous les Etats à signer la Convention, puis à y devenir parties le plus tôt possible, conformément à leurs procédures constitutionnelles, de façon qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et bénéficier de l'adhésion universelle;

4. *Engage également* tous les Etats à veiller à ce que cet accord de désarmement multilatéral sans précédent, de portée mondiale, complet et vérifiable soit dûment appliqué, afin de faire avancer la coopération multilatérale au service de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Prie également* le Secrétaire général de fournir aux Etats signataires qui en feraient la demande les services nécessaires au lancement des travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, de l'état de la signature et de la ratification de la Convention.

74e séance plénière
30 novembre 1992

47/43. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant que, à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, elle a souligné à l'unanimité l'importance que les mesures tant qualitatives que quantitatives présentent pour le processus du désarmement,

Considérant que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Notant avec préoccupation que les progrès techniques se prêtent à des applications militaires qui risquent de contribuer à l'apparition d'armes plus perfectionnées et de nouveaux systèmes d'armes,

Soulignant que la question met en jeu les intérêts de la communauté internationale et qu'il faut suivre de près les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre le climat de sécurité ainsi que le processus de limitation des armements et de désarmement, et les orienter vers des fins bénéfiques,

Soulignant que la proposition contenue dans sa résolution 43/77 A du 7 décembre 1988 s'entend sans préjudice des efforts de recherche-développement entrepris à des fins pacifiques,

Notant les résultats obtenus à la Conférence des Nations Unies sur les tendances nouvelles des sciences et des techniques : incidences sur la paix et la sécurité internationales, tenue à Sendai (Japon) du 16 au 19 avril 1990[7], et déclarant à cet égard que le monde scientifique et le monde politique doivent affronter, ensemble, les incidences complexes de l'évolution des technologies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale »[8];

2. *Prend acte également* du rapport intérimaire du Secrétaire général[9], présenté conformément à sa résolution 45/60 du 4 décembre 1990;

3. *Se déclare, elle aussi, convaincue :*

a) Que la communauté internationale doit se mettre mieux à même de comprendre la nature et le sens de l'évolution des technologies;

b) Que l'Organisation des Nations Unies peut servir à cet égard de catalyseur et de centre d'échange d'idées;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre les progrès scientifiques et techniques pour pouvoir évaluer les « technologies nouvelles » qui apparaissent et de lui soumettre à sa quarante-huitième session un schéma d'évaluation des technologies en s'inspirant notamment des critères qu'il propose dans son rapport;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

47/44. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/61 du 4 décembre 1990 et 46/38 D du 6 décembre 1991,

Prenant acte du rapport de la Commission du désarmement sur sa session de fond de 1992[10], en particulier sur les travaux du Groupe de travail IV concernant le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes »[11],

Prenant acte également du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de fond de 1992[12], en particulier sur les travaux relatifs au point de l'ordre du jour intitulé « Transparence dans le domaine des armements »[13], qui porte notamment, comme suite à la résolution 46/36 L du 9 décembre 1991, sur la question de l'élaboration de moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence dans le domaine du transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires,

Estimant que les progrès accomplis dans l'application de la science et de la technique contribuent considérablement à la mise en œuvre des accords de maîtrise des armements et de désarmement, notamment dans les domaines de l'élimination des armes, de la reconversion de l'industrie militaire et de la vérification,

Considérant que les normes ou directives concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des exigences légitimes du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans pour autant interdire l'accès, à des fins pacifiques, aux produits, services et connaissances résultant de ces technologies,

Notant l'intérêt manifesté par la communauté internationale pour la coopération dans les domaines de la science et de la technique ayant trait au désarmement et du transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires,

1. *Demande* à la Commission du désarmement d'intensifier ses travaux sur le point 7 de l'ordre du jour et de lui soumettre, dès que possible, des recommandations précises sur cette question;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre de façon constructive, comme suite à la résolution 46/36 L, ses travaux sur le point de l'ordre du jour intitulé « Transparence dans le domaine des armements », qui inclut l'examen de la question de l'élaboration de moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence dans le domaine du transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires;

3. *Invite* les Etats Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux Etats intéressés des technologies ayant trait au désarmement;

4. *Invite également* les Etats Membres à élargir le dialogue multilatéral, en gardant présente à l'esprit la proposition tendant à mettre au point des normes ou directives internationales universellement acceptables pour réglementer les transferts internationaux de technologies de pointe ayant des applications militaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

47/45. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985, 41/86 Q du 4 décembre 1986, 42/42 F du 30 novembre 1987, 43/81 B du 7 décembre 1988 et 45/65 du 4 décembre 1990,

Notant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue,

Soulignant que le problème de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement concerne toutes les nations,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, conformément au rôle et aux responsabilités que lui assigne la Charte, peut apporter une contribution importante dans le domaine de la vérification, touchant en particulier les accords multilatéraux,

Affirmant qu'elle continue d'appuyer les seize principes de vérification élaborés par la Commission du désarmement[14],

Constatant que l'évolution récente des relations internationales a montré que la vérification efficace des accords existants et futurs de limitation des armements et de désarmement conservait toute son importance et que certains aspects de cette évolution ont, sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, des effets profonds qui appellent un examen attentif et soutenu,

Prenant acte du rapport[15] présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée le 31 janvier 1992 à l'issue de la réunion tenue par le Conseil de sécurité au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, qui contient son étude et ses recommandations sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la diplomatie préventive, du rétablissement et du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits, et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte,

Prenant acte également de la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adoptée le 27 septembre 1991[16], et des activités du Groupe spécial d'experts gouvernementaux sur la vérification,

Se félicitant de la conclusion de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[4] qui contient un régime de vérification sans précédent,

Rappelant que, dans sa résolution 45/65, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les mesures prises par les Etats Membres et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour appliquer les recommandations contenues dans le chapitre final du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux qualifiés chargé d'entreprendre une étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification[17],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[18] sur les mesures prises pour appliquer les recommandations contenues dans l'étude approfondie sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification;

2. *Encourage* les Etats Membres à continuer d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations figurant dans le chapitre final de l'étude et à aider le Secrétaire général à les appliquer selon qu'il convient;

3. *Prie* le Secrétaire général, pour donner suite à l'étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification et compte tenu des faits nouveaux importants survenus dans les relations internationales depuis cette étude, de solliciter les vues des Etats Membres sur les points suivants :

a) Les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour appliquer les recommandations contenues dans l'étude;

b) La manière dont la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement peut faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement et du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits;

c) Les mesures supplémentaires ayant trait au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, y compris d'autres études effectuées par l'Organisation sur cette question;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-huitième session:

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

47/46. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/106 du 15 décembre 1989, 45/50 du 4 décembre 1990 et 46/28 du 6 décembre 1991,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est la toute première mesure à prendre pour faire cesser la course aux armements nucléaires et réaliser le désarmement nucléaire,

Rappelant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement nucléaire, pour ce qui est en particulier de la cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales, et les efforts soutenus déployés par les organisations non gouvernementales en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Consciente des préoccupations croissantes que suscite l'environnement partout dans le monde et des effets nuisibles que les essais nucléaires ont eus ou risquent d'avoir sur l'environnement,

Rappelant sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[19], signé le 5 août 1963, et dans laquelle elle a prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement[20] de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité,

Rappelant également que plus d'un tiers des parties au Traité ont demandé aux gouvernements dépositaires de convoquer une conférence chargée d'examiner un amendement qui transformerait le Traité en un traité portant interdiction complète des essais,

Rappelant en outre que la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a tenu une session de fond à New York, du 7 au 18 janvier 1991,

Réaffirmant sa conviction que la Conférence d'amendement aidera à atteindre les objectifs énoncés dans le Traité, qu'elle contribuera ainsi à renforcer,

Prenant note avec satisfaction des moratoires unilatéraux sur les essais nucléaires proclamés par plusieurs Etats dotés de l'arme nucléaire,

Rappelant qu'elle a recommandé que des dispositions soient prises pour assurer que des efforts intensifs se poursuivront, sous les auspices de la Conférence d'amendement, jusqu'à ce que l'on parvienne à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Rappelant également la décision adoptée par la Conférence d'amendement[21] selon laquelle, puisqu'il fallait poursuivre les travaux sur certains aspects d'un traité d'interdiction complète des essais, notamment ceux qui concernaient la vérification du respect du Traité et les sanctions éventuelles en cas de manquement, le Président de la Conférence procéderait à des consultations en vue de faire avancer l'examen de ces questions et les travaux de la Conférence reprendraient au moment approprié,

Se félicitant des consultations que mène actuellement le Président de la Conférence d'amendement,

1. *Prend note* des consultations que mène actuellement le Président de la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, et de la réunion spéciale de brève durée que les Etats parties doivent tenir à New York pendant le deuxième trimestre de 1993 en vue d'examiner les faits nouveaux ayant trait aux essais nucléaires de manière à étudier la possibilité de reprendre les travaux de la Conférence d'amendement dans le courant de cette année;

2. *Engage* toutes les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau à participer à la Conférence d'amendement et à contribuer à son succès, de manière à assurer sans tarder l'interdiction complète des essais nucléaires, mesure indispensable au respect des engagements qu'elles ont souscrits dans le préambule du Traité;

3. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés de l'arme nucléaire qui ne l'ont pas encore fait, d'adhérer au Traité;

4. *Recommande* que des dispositions soient prises pour assurer la participation la plus complète possible des organisations non gouvernementales à la Conférence d'amendement;

5. *Réaffirme sa conviction* que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les Etats dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales au moyen d'un moratoire concerté ou de moratoires unilatéraux;

6. *Souligne de nouveau* qu'il importe de bien coordonner l'action des diverses instances de négociation qui s'occupent d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

47/47. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a déclaré que la cessation de tous les essais d'armes nucléaires et l'interdiction complète de ces essais sont l'un des objectifs prioritaires du désarmement,

Convaincue qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et doit être à jamais exclue,

Notant avec satisfaction l'amélioration des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui leur a permis d'annoncer des mesures importantes, unilaté-

rales notamment, qui pourraient être le prélude d'une inversion de la course aux armements nucléaires,

Prenant note également avec satisfaction du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé le 31 juillet 1991, et de la signature d'un Protocole à ce traité, aux termes duquel le Bélarus, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine se sont engagés à donner effet au Traité,

Notant en outre avec satisfaction l'accord du 17 juin 1992 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie prévoyant de nouvelles réductions de leurs armements stratégiques offensifs,

Se félicitant de la décision prise par la France de suspendre ses essais d'armes nucléaires pour 1992,

S'associant à l'appel que la Fédération de Russie et la France ont lancé aux autres puissances nucléaires pour qu'elles suspendent leurs essais nucléaires,

Se félicitant également de la décision récente des Etats-Unis d'Amérique d'appliquer un moratoire sur les essais assorti d'un plan en vue de l'interdiction multilatérale et complète des essais d'armes nucléaires,

Se félicitant en outre de la décision de la Fédération de Russie de reconduire son moratoire sur les essais nucléaires annoncé précédemment,

Convaincue qu'il est indispensable que tous les Etats cessent à tout jamais les essais nucléaires dans tous les milieux pour empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires et contribuer, parallèlement aux autres efforts déployés pour réduire les armements nucléaires, à l'élimination définitive de ces armes,

Notant les inquiétudes exprimées au sujet des risques que les essais nucléaires souterrains représentent pour l'environnement et la santé, mis en évidence dans le rapport d'experts sur les questions relatives à un traité d'interdiction complète des essais publié le 14 août 1992 sous la cote CD/1167, qui soulignait notamment les avantages qui découleraient pour l'environnement et l'économie d'une interdiction complète des essais nucléaires,

Convaincue également que le meilleur moyen de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure sans tarder un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit vérifiable et puisse recueillir l'adhésion de tous les Etats,

Considérant que les parties originaires au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[19], de 1963, se sont engagées à chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et notant également que cet engagement a été réaffirmé dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[22], de 1968,

Prenant note avec satisfaction des travaux entrepris, dans le cadre de la Conférence du désarmement, par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, et saluant, à cet égard, le déroulement du second essai technique concernant l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale, qui permettra de modifier en conséquence la conception du système,

Rappelant que la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau s'est tenue à New York du 7 au 18 janvier 1991,

Regrettant que la Conférence du désarmement, malgré l'amélioration du climat politique, n'ait pas pu reconstituer son comité spécial chargé d'examiner le point 1 de son ordre du jour, intitulé « Interdiction des essais nucléaires »,

1. *Réaffirme sa conviction* qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux a un caractère prioritaire et constituerait un moyen essentiel d'empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires, contribuant ainsi au processus du désarmement nucléaire;

2. *Engage* en conséquence tous les Etats à s'efforcer d'assurer à une date rapprochée la cessation définitive de toutes les explosions nucléaires expérimentales;

3. *Demande instamment :*

a) Aux Etats dotés de l'arme nucléaire de convenir promptement de mesures intérimaires appropriées, vérifiables et militairement importantes, en vue de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

b) Aux Etats dotés de l'arme nucléaire qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

4. *Réaffirme* les responsabilités particulières de la Conférence du désarmement touchant la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et, à cet égard, lui demande instamment de reconstituer en 1993 le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires;

5. *Prie* la Conférence du désarmement, dans ce contexte, d'intensifier ses travaux de fond commencés en 1990 sur les questions spécifiques relatives à une interdiction des essais nucléaires et sur les autres questions qui y sont liées, notamment la structure et la portée ainsi que la vérification et le respect, en tenant compte aussi de toutes les propositions pertinentes et initiatives futures;

6. *Prie instamment* la Conférence du désarmement :

a) De prendre en considération les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, notamment l'expérience acquise grâce à l'essai technique concernant l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale, ainsi que d'autres initiatives pertinentes,

b) De poursuivre ses efforts pour créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique, en vue de renforcer un système permettant de suivre et vérifier l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

c) D'envisager d'autres moyens de suivre et vérifier l'application d'un traité de ce genre, notamment des inspections sur place, l'observation par satellite et un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

7. *Demande* à la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur les progrès accomplis, y compris ses recommandations sur la façon dont le Comité spécial chargé d'examiner le point 1 de son ordre du jour, intitulé « Interdiction des essais nucléaires », pourrait contribuer le plus efficacement à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

47/48. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990 et 46/30 du 6 décembre 1991, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire[23],

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant également qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/30[24],

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[22];

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prend acte* de la résolution GC(XXXVI)/RES/601 de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient;

4. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

5. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

6. *Invite* les Etats dotés de l'arme nucléaire et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à la lettre et à l'esprit de la présente résolution;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[24];

8. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les Etats de la région et les autres Etats intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces Etats sur les mesures exposées dans les chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport[25], ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de pro-

gresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

47/49. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983, 39/55 du 12 décembre 1984, 40/83 du 12 décembre 1985, 41/49 du 3 décembre 1986, 42/29 du 30 novembre 1987, 43/66 du 7 décembre 1988, 44/109 du 15 décembre 1989, 45/53 du 4 décembre 1990 et 46/31 du 6 décembre 1991 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des moyens les plus sûrs d'atteindre les objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, aidera à renforcer la sécurité des Etats de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que les gouvernements des Etats d'Asie du Sud qui travaillent à des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ont, dans des déclarations faites au plus haut niveau, réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires au seul progrès économique et social de leurs peuples,

Se félicitant de la proposition faite récemment de conclure un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud,

Prenant acte de la proposition de convoquer le plus tôt possible, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence sur la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud à laquelle participeraient les Etats de la région et autres Etats intéressés,

Prenant également acte de la proposition de tenir des consultations entre cinq nations en vue d'assurer la non-prolifération nucléaire dans la région,

Considérant qu'il pourrait être utile que d'autres Etats participent par la suite à ce processus, selon qu'il conviendra,

Considérant les dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire[23] concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte en outre du rapport du Secrétaire général[26],

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie de nouveau instamment* les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés de l'arme nucléaire qui ne l'ont pas encore fait de donner suite à cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter afin d'étudier les meilleurs moyens d'appuyer l'action menée en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa quarante-huitième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

47/50. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les Etats d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Saluant les progrès de ces dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

Notant que, en dépit des récents progrès concernant le désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'ar-

mes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à la lutte contre la dissémination desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire[23], la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes dudit Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement[20] lui a présenté à sa douzième session extraordinaire[27], la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire[28], la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992[29],

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est déclaré, notamment, que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, en vue de parvenir à un accord sur cette question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Prenant note des propositions présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision formulée au paragraphe 47 du chapitre II du document final adopté par la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992[6], et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul du 4 au 8 août 1991[30], qui demandent à la Conférence du désarmement de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à l'emploi ou à la menace de ces armes à l'encontre des Etats qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Notant également qu'il y a une volonté plus affirmée de surmonter les difficultés rencontrées les années précédentes,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier ses résolutions 45/54 du 4 décembre 1990 et 46/32 du 6 décembre 1991,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à travailler activement en vue d'un accord prochain sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande également* à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

47/51. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, car il est l'apanage de l'humanité tout entière,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace

extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[31],

Rappelant l'obligation qu'ont tous les Etats de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant en outre le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire[23], où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant également ses résolutions sur cette question et la section D du chapitre II, en particulier le paragraphe 45, du document final adopté par la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992[6], et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente du grave danger que feraient peser sur la paix et la sécurité internationales une course aux armements dans l'espace et la survenance de faits nouveaux qui y contribueraient,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que, depuis 1985, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques mènent des négociations bilatérales, dans l'intention déclarée d'élaborer des accords efficaces visant, entre autres, à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui incombent en tant qu'organe unique multilatéral de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1992, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général et quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Notant également que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création en 1985 et soucieux d'en améliorer encore la qualité, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures[32], ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant que l'utilisation croissante de l'espace rend encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

Rappelant à cet égard sa résolution 45/55 B du 4 décembre 1990, dans laquelle elle a notamment réaffirmé l'importance des mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

1. *Réaffirme* qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les Etats sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes;

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux[33];

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

7. *Prie également* la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, à partir des points de convergence existants et en tenant compte des propositions et initiatives pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial a été saisi à la session de 1992 de la Conférence, comme de celles présentées à la quarante-septième session de l'Assemblée générale;

8. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1993, avec le mandat voulu, un comité spécial et de continuer à travailler, à partir des points de convergence existants, à la conclusion négociée d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

9. *Constate* à cet égard qu'il existe une convergence de vues de plus en plus large sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans les utilisations de l'espace;

10. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement régulièrement informée du progrès de ces réunions bilatérales, de manière à lui faciliter la tâche;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

47/52. Désarmement général et complet

A

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES ETATS PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[22],

Notant les dispositions du paragraphe 2 de l'article X dudit Traité, stipulant que, vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée,

Notant également les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII, concernant la convocation de conférences d'examen, qui prévoit de telles conférences à des intervalles de cinq ans,

Notant en outre que la dernière conférence d'examen s'est tenue en 1990,

Rappelant que le Traité est entré en vigueur le 5 mars 1970,

Rappelant également sa décision 46/413 du 6 décembre 1991, par laquelle elle a noté l'intention des parties de constituer en 1993 un comité préparatoire pour la conférence prévue au paragraphe 2 de l'article X du Traité,

1. *Prend acte* de la décision prise par les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à l'issue de consultations appropriées, de constituer un comité préparatoire pour une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et de se prononcer au sujet de sa prorogation, comme il est stipulé au paragraphe 2 de l'article X et ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité;

2. *Note* que le Comité préparatoire sera ouvert à toutes les parties au Traité et, si le Comité le décide au début de sa première session, aux Etats non parties, en tant qu'observateurs, et qu'il tiendra sa première réunion à New York du 10 au 14 mai 1993;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, dont pourront avoir besoin la Conférence de 1995 et son Comité préparatoire.

81e séance plénière
9 décembre 1992

B

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 E du 6 décembre 1991,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1992 qui a trait aux armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques[34],

2. *Constate* que le Comité spécial a continué, en 1992, d'aider à préciser les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;

3. *Prend acte également* de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1993 et reçoive des directives quant au réexamen de l'organisation de ses travaux pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations de fond sur la question en vue de mener promptement à bien ses travaux, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes du rapport du Comité spécial, les résultats de ces travaux devant être présentés à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

C

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 D du 6 décembre 1991 et ses résolutions antérieures, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[23] et de ses travaux sur la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects », d'examiner

d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1992 comportait la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects » et que le programme de travail des trois parties de sa session de 1992 comportait la question intitulée « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire »[35],

Rappelant également les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions[36],

Se félicitant des importants progrès réalisés dans la réduction des arsenaux d'armes nucléaires, dont témoignent les accords bilatéraux fondamentaux entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ainsi que les engagements unilatéraux des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant la réduction de certains de leurs programmes d'armement nucléaire ou du nombre de leurs armes nucléaires et vecteurs, ainsi que l'élimination des matières fissiles,

Se félicitant également de la décision récemment prise par les Etats-Unis d'Amérique de ne pas produire de plutonium ou d'uranium fortement enrichi pour la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient aussi beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires constituerait une importante mesure en vue d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

1. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de la tenir informée des progrès de cet examen;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

D

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988[37] et 1989[38] par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée le 29 septembre 1989 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire[39],

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant un Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-quatrième session ordinaire[40],

Considérant sa propre résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement[20] à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en afrique[41],

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire[23],

Sachant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1992 la question du déversement de déchets radioactifs,

Gravement préoccupée par les tentatives récemment signalées de déversement de déchets nocifs en Somalie,

Rappelant sa résolution 46/36 K du 6 décembre 1991, dans laquelle elle a prié la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettrait à sa quarante-septième session, du déroulement des négociations sur la question,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques[42];

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;

3. *Engage* tous les Etats à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-huitième session, du déroulement des négociations sur la question;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et

sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les Etats une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à suivre activement la question, y compris l'opportunité de conclure un instrument ayant force obligatoire en la matière;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

E

Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/72 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a soumis à tous les Etats, pour examen, signature et ratification, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, et a exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Rappelant également sa résolution 46/36 A du 6 décembre 1991, dans laquelle elle a noté que la majorité des Etats parties à la Convention avaient exprimé le souhait de tenir en septembre 1992 la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention,

Constatant avec satisfaction que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 14 au 18 septembre 1992 pour examiner l'application de l'instrument afin de s'assurer de la réalisation de ses buts et de la mise en œuvre de ses dispositions,

Ayant examiné le Document final de la deuxième Conférence d'examen[43],

Notant avec satisfaction que la Conférence d'examen a confirmé que les Etats parties avaient scrupuleusement respecté les obligations qui leur incombaient en vertu de l'article premier de la Convention,

Notant également que la Conférence d'examen a reconnu que la Convention et ses objectifs gardaient toute leur importance et qu'il était de l'intérêt de l'humanité tout entière de faire en sorte que la Convention demeure efficace pour interdire l'utilisation des techniques de modification de l'environnement comme moyen de guerre,

Soulignant que, dans sa Déclaration finale[44], la deuxième Conférence d'examen a réaffirmé sa conviction qu'une adhésion universelle à la Convention renforcerait la paix et la sécurité internationales,

Considérant que les Etats parties à la Convention ont réaffirmé fermement qu'il était de l'intérêt commun d'empêcher que des techniques de modification de l'environnement soient utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, qu'ils appuyaient résolument la Convention, qu'ils restaient attachés à ses principes et à ses objectifs et qu'ils avaient à cœur d'en appliquer efficacement les dispositions,

1. *Note* que la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles a estimé que la Convention avait été efficace pour prévenir l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles entre des Etats parties et qu'il fallait continuer d'étudier et examiner ses dispositions afin d'assurer leur efficacité au niveau mondial;

2. *Se félicite* que la Conférence d'examen ait réaffirmé son appui à l'article II de la Convention et à la définition qui y est donnée de l'expression « techniques de modification de l'environnement », laquelle définition, jointe aux accords interprétatifs relatifs aux articles premier et II, s'applique, comme en sont convenus les Etats parties à la Convention, à l'utilisation, par un Etat partie, à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, de techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves en tant que moyen de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etat partie;

3. *Constate avec satisfaction* que la Conférence d'examen a confirmé que l'utilisation d'herbicides en tant que technique de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles au sens de l'article II était une méthode de guerre interdite par l'article premier si cette utilisation perturbait l'équilibre écologique d'une région et provoquait ainsi des effets étendus, durables ou graves en tant que moyen de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie;

4. *Invite* tous les Etats à s'abstenir d'utiliser toute technique de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles;

5. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout leur possible pour devenir parties à la Convention le plus tôt possible et invite les Etats successeurs à prendre les mesures nécessaires, de façon à parvenir en fin de compte à une adhésion universelle;

6. *Constate avec satisfaction* que tous les Etats parties se sont de nouveau engagés, en vertu de l'article V, à se consulter mutuellement et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser à propos des objectifs de la Convention ou de l'application de ses dispositions;

7. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour aider les Etats parties à promouvoir l'universalité de la Convention, notamment en leur donnant des avis appropriés en matière de procédures.

81e séance plénière
9 décembre 1992

F

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire[23] concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[45],

Ayant à l'esprit les documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992[6],

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[46] et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale[47];

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport à sa quarante-huitième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

G

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/116 U et 44/117 B du 15 décembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990 et 46/36 F du 6 décembre 1991,

Considérant que l'approche régionale du désarmement est l'un des moyens les plus importants par lesquels les Etats peuvent contribuer à la sécurité internationale, à la limitation des armements et au désarmement,

Reconnaissant que les approches régionale et mondiale du désarmement se complètent et peuvent être menées simultanément en vue de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que le désarmement ne peut être mené à bien que dans un climat de confiance reposant sur le respect mutuel et visant à assurer de meilleures relations fondées sur la justice, la solidarité et la coopération,

Notant que l'utilisation de ressources à des fins potentiellement destructrices contraste de manière frappante avec les besoins du développement social et économique et qu'une réduction des dépenses militaires, grâce notamment à la conclusion d'accords de désarmement régional, pourrait être bénéfique dans les domaines tant social qu'économique,

Considérant que les mesures de désarmement régional devraient viser à établir un équilibre militaire au niveau le plus bas, tout en ne diminuant pas la sécurité de chaque Etat, et à éliminer en priorité la possibilité d'offensives de grande envergure ou d'attaques par surprise,

Notant également que les mesures de désarmement dans une région ne devraient pas conduire à des transferts d'armes accrus vers d'autres régions ou propager les déséquilibres militaires ou les tensions d'une région à d'autres,

Considérant également que les mesures de confiance et de transparence sont des éléments essentiels pour la réalisation du désarmement régional,

Persuadée que les mesures de vérification sont importantes pour s'assurer du respect des accords régionaux de maîtrise des armements et de désarmement,

1. *Réaffirme* que l'approche régionale en matière de désarmement est l'un des éléments essentiels de l'action mondiale visant à renforcer la paix et la sécurité internationales, la limitation des armements et le désarmement;

2. *Est convaincue* de l'importance et de l'efficacité des mesures de désarmement régional prises sur l'initiative d'Etats de la région et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la sécurité et à la stabilité de tous les Etats, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et dans le respect du droit international et des traités existants;

3. *Affirme* qu'un règlement politique et pacifique global des conflits et différends régionaux peut contribuer à réduire les tensions et à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité régionales ainsi que la limitation des armements et le désarmement;

4. *Souligne* l'importance que revêtent pour le succès de ce processus les mesures de confiance, y compris une information objective sur les questions militaires;

5. *Affirme également* que la coopération multiforme entre les Etats d'une région, notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel, peut mener au renforcement de la sécurité et de la stabilité régionales;

6. *Note avec satisfaction* les progrès importants réalisés dans diverses régions du monde grâce à l'adoption d'accords de limitation des armements, de paix, de sécurité et de coopération, notamment de ceux qui portent sur l'interdiction des armes de destruction massive, et encourage les Etats des régions concernées à continuer d'appliquer ces accords;

7. *Reconnaît* le rôle utile joué par les centres régionaux de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Encourage* les Etats d'une même région à examiner la possibilité de créer sur leur propre initiative des mécanismes ou institutions régionaux pour la mise en place de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional ou pour la prévention et le règlement pacifique des différends et conflits avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies si la demande lui en est faite;

9. *Estime* que les initiatives régionales devraient bénéficier du soutien de tous les Etats de la région concernée et du respect de ceux qui sont situés en dehors de la région;

10. *Invite et encourage* tous les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur des mesures de limi-

tation des armements et de confiance au niveau régional, notamment celles qui sont de nature à empêcher la prolifération des armes de destruction massive.

81e séance plénière
9 décembre 1992

H

Etude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/58 O du 4 décembre 1990, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'experts gouvernementaux, une étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense,

Constatant avec satisfaction que les événements positifs survenus dans le monde marquent une tendance à réduire l'importance de la puissance militaire dans la réalisation des objectifs des politiques nationales,

Consciente que les menaces contre la paix et la sécurité internationales constituées par des actes répétés d'agression soulignent la nécessité d'intensifier les efforts visant à élaborer une vaste gamme de moyens pacifiques de prévenir les conflits, y compris des mesures de confiance,

Notant que les conceptions de sécurité axées sur la défense ainsi que les initiatives de diplomatie préventive contribuent à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'il importe, pour promouvoir la sécurité et la stabilité dans le monde, d'instaurer un dialogue international sur les politiques de sécurité axées sur la défense,

Ayant examiné le rapport[48] dans lequel le Secrétaire général présente l'étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense,

1. *Prend note* de l'étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense;

2. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général et au groupe d'experts qui l'a secondé dans l'élaboration de l'étude;

3. *Invite* tous les Etats Membres à prendre connaissance de l'étude et de ses conclusions et recommandations;

4. *Rappelle* que, dans sa résolution 45/58 O, elle a invité les Etats Membres à engager ou à intensifier — au niveau bilatéral, au niveau régional surtout et, le cas échéant, au niveau multilatéral — le dialogue sur les conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense, et relève que l'étude se conclut de la manière suivante :

« A cet effet, les Etats Membres pourraient :

« *a*) Exprimer leurs vues sur la conception et le but d'une "sécurité axée sur la défense", telle qu'elle est définie dans la présente étude;

« *b*) Examiner leur situation actuelle sous l'angle des aspects politiques et militaires d'une "sécurité axée sur la défense";

« *c*) Déterminer dans quelle mesure leurs relations internationales, leurs engagements en matière de sécurité et leur situation régionale pourraient leur permettre d'envisager l'adoption, sur la base de la réciprocité, de mesures permettant de parvenir à une "sécurité axée sur la défense" aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral. Les Etats ayant des intérêts communs du point de vue de la sécurité au niveau régional ou à un autre niveau pourraient envisager d'engager entre eux des consultations;

« *d*) Examiner séparément ou de concert les problèmes concernant les ressources nécessaires à l'exécution d'engagements touchant à la sécurité collective compatibles avec la Charte des Nations Unies;

« *e*) Tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés ou des initiatives prises dans le domaine de la "sécurité axée sur la défense" »[49].

5. *Prie* le Secrétaire général de faire éditer l'étude comme publication des Nations Unies et de lui donner la diffusion la plus large.

81e séance plénière
9 décembre 1992

I

Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe

L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

Soulignant que les mesures de confiance et de désarmement ont un effet positif sur la sécurité internationale,

Notant les travaux accomplis en 1992 par la Commission du désarmement sur les points de son ordre du jour intitulés « Informations objectives sur les questions militaires » et « Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale »[50],

Rappelant ses résolutions 43/75 P du 7 décembre 1988, 44/116 I du 15 décembre 1989, 45/58 I du 4 décembre 1990 et 46/36 G du 6 décembre 1991,

Réaffirmant qu'il est très important d'améliorer la sécurité et la stabilité en Europe en établissant un équilibre stable, sûr et vérifiable des forces armées classiques, à des niveaux moins élevés, ainsi qu'en accroissant la transparence et la prévisibilité des activités militaires,

Considérant que, avec la nouvelle situation politique qui prévaut en Europe, les résultats positifs des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité et sur les forces et les armements classiques qui ont eu pour cadre la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont considérablement renforcé la confiance et la sécurité en Europe, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales,

Se félicitant des nouvelles mesures convenues dans ces domaines entre les Etats signataires du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et entre les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Exprimant l'espoir que la mise en application de ces décisions contribuera à prévenir ou à régler les crises en Europe, notamment celles qui ont pour origine des actes d'agression ou l'emploi de la force militaire dans certaines parties du continent,

1. *Note avec satisfaction* les progrès enregistrés à ce jour dans le processus de désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité en Europe;

2. *Se félicite* en particulier :

a) De la décision des Etats signataires de mettre en application le Traité sur les forces armées conventionnelles en

Europe, ainsi que de l'Acte de clôture de la Négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe;

b) De la signature du Traité sur le régime « Ciel ouvert » et de l'adoption de la Déclaration relative à ce traité;

c) De l'adoption, par les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, d'une nouvelle série importante de mesures de confiance et de sécurité;

d) De la décision des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, prise à la réunion au sommet d'Helsinki en juillet 1992, d'établir un Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité, chargé d'entreprendre de nouvelles négociations sur la maîtrise des armements, le désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité, de renforcer les consultations régulières et d'intensifier la coopération entre eux sur des questions liées à la sécurité, et de poursuivre le processus de réduction du risque de conflit[51];

3. *Invite* tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures appropriées afin de réduire le risque d'affrontement et de renforcer la sécurité, en tenant dûment compte des particularités régionales.

81e séance plénière
9 décembre 1992

J

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990 et 46/36 I du 6 décembre 1991 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les Etats ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire[23] des principes directeurs essentiels pour parvenir au désarmement général et complet,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que, en œuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, les pays renforceraient la sécurité des petits Etats et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Désarmement régional ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

K

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des Etats possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les Etats de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement,

Insistant sur le fait que le désarmement nucléaire reste l'une des tâches principales de notre époque,

Soulignant également qu'il incombe à tous les Etats d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se félicitant qu'un certain nombre de faits positifs aient marqué le domaine du désarmement nucléaire, en particulier l'accord sur les forces nucléaires de portée intermédiaire et le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux Etats dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Se félicitant des mesures que ces Etats ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et les Etats de l'ancienne Union soviétique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Demandant instamment qu'un nouvel effort de coopération soit entrepris afin d'accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant le désarmement nucléaire et les réductions d'armements nucléaires,

Se félicitant également que d'autres Etats dotés de l'arme nucléaire aient réduit certains de leurs programmes d'armement nucléaire et encourageant tous les Etats dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement doivent s'épauler et se compléter,

1. *Note avec satisfaction* que le traité conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[52] continue d'être appliqué et, en particulier, que les deux parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le traité prévoit l'élimination;

2. *Se félicite* que le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs et le protocole qui l'accompagne aient été signés, respectivement, à Moscou le 31 juillet 1991 et à Lisbonne le 23 mai 1992, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que ces deux instruments entrent en vigueur le plus rapidement possible;

3. *Se félicite également* des décisions unilatérales annoncées par le Président des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que des mesures unilatérales similaires annoncées par l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques et, ultérieurement, par le Président de la Fédération de Russie, à l'effet de réduire substantiellement le nombre et la puissance des armes nucléaires déployées dans le monde, en vue d'éliminer certaines armes nucléaires et de renforcer la stabilité;

4. *Se félicite en outre* de l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, qui a été annoncé à Washington le 17 juin 1992, et demande instamment que cet accord se transforme sans tarder en traité en bonne et due forme;

5. *Encourage* les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres Etats apportent aussi leur concours à ces efforts;

6. *Encourage et soutient en outre* les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires;

7. *Invite* les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

81e séance plénière
9 décembre 1992

L

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 L du 9 décembre 1991, intitulée « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre Etats et que l'établissement du Registre des armes classiques constitue un important pas en avant dans la promotion de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les procédures techniques à prévoir et les modifications à apporter à l'annexe de la résolution 46/36 L pour assurer la bonne tenue du Registre, ainsi que sur les moyens d'élargir rapidement la portée de ce dernier[53],

Accueillant également avec satisfaction les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, adoptées par consensus par la Commission du désarmement[54],

Accueillant en outre avec satisfaction le rapport de la Conférence du désarmement sur le point de son ordre du jour intitulé « Transparence dans le domaine des armements »[55],

1. *Se déclare* résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques, conformément aux dispositions des paragraphes 7, 9 et 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Fait siennes* les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les procédures techniques à prévoir et les modifications à apporter à l'annexe de la résolution susmentionnée pour assurer la bonne tenue du Registre;

3. *Prend note* des suggestions présentées dans le rapport en tant que premier stade de l'examen des moyens d'élargir rapidement la portée du Registre;

4. *Invite* tous les Etats Membres à fournir annuellement au Secrétaire général, avant le 30 avril, à compter de 1993, les données et informations demandées;

5. *Engage* les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leur politique nationale, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'importation et d'exportation d'armes, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites, conformément au paragraphe 18 de la résolution 46/36 L;

6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique

équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour la tenue du Registre;

8. *Engage* la Conférence du désarmement à poursuivre les travaux entrepris pour donner suite aux demandes figurant aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 46/36 L;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-huitième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

88e séance plénière
15 décembre 1992

47/53. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES, DE FORMATION ET DE SERVICES CONSULTATIFS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement[56],

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire[23], la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[57], la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

Rappelant également ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985, 41/60 H du 3 décembre 1986, 42/39 I du 30 novembre 1987, 43/76 F du 7 décembre 1988, 44/117 E du 15 décembre 1989, 45/59 A du 4 décembre 1990 et 46/37 E du 6 décembre 1991,

Notant également avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et dans le rapport du Secrétaire général[58] qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. *Remercie* les Gouvernements allemand, finlandais, japonais, suédois et tchécoslovaque d'avoir invité les boursiers de 1992 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. *Note avec satisfaction* que, dans le cadre du programme, le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat a organisé des stages régionaux sur le désarmement pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

4. *Remercie* les Gouvernements indonésien, nigérian et mexicain pour l'appui qu'ils ont apporté aux stages régionaux sur le désarmement, et les Gouvernements néo-zélandais et norvégien pour leurs contributions financières;

5. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, dans les limites des ressources existantes, l'exécution du programme organisé à Genève et de lui rendre compte à sa quarante-huitième session.

81e séance plénière
9 décembre 1992

B

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION DANS L'ASIE DU SUD-EST

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à sa Charte,

Rappelant également les Dix principes adoptés par la Conférence afro-asiatique, tenue à Bandung le 25 avril 1955, la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, signée à Bangkok en août 1967, et la Déclaration de Singapour de 1992, adoptée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à sa quatrième réunion au sommet, tenue à Singapour les 27 et 28 janvier 1992[59],

Notant que le Traité d'amitié et de coopération dans l'Asie du Sud-Est[60], signé à Bali le 24 février 1976, qui est entré en vigueur le 15 juillet 1976 pour la République d'Indonésie, la Malaisie, la République des Philippines, la République de Singapour et le Royaume de Thaïlande, et le 7 janvier 1984 pour le Brunéi Darussalam, a été enregistré à l'Organisation des Nations Unies le 20 octobre 1976,

Notant également que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a adhéré au Traité le 5 juillet 1989 et que la République socialiste du Viet Nam et la République démocratique populaire lao y ont adhéré le 22 juillet 1992,

Notant en outre que le but du Traité est de promouvoir la paix et l'amitié perpétuelles ainsi que la coopération entre les peuples de l'Asie du Sud-Est, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, y compris, entre autres, le respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les pays, la non-ingérence dans les affaires intérieures de tous les pays, le règlement paci-

fique des différends et des contestations et le renoncement à la menace ou à l'emploi de la force,

Consciente que le Traité comprend des dispositions concernant le règlement pacifique des différends qui sont conformes à la Charte des Nations Unies,

Considérant que le Traité constitue une assise solide pour des mesures de confiance à l'échelon régional et pour la coopération régionale, et qu'il concorde avec l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix »[15] en vue de l'établissement de relations plus étroites entre l'Organisation des Nations Unies et les associations régionales,

Approuve les buts et principes du Traité d'amitié et de coopération dans l'Asie du Sud-Est et ses dispositions concernant le règlement pacifique des différends régionaux et la coopération régionale en vue d'instaurer la paix et l'amitié entre les peuples de l'Asie du Sud-Est, conformément à la Charte des Nations Unies, lesquels concordent avec le climat actuel de renforcement de la coopération régionale et internationale.

81e séance plénière
9 décembre 1992

C

Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'existence d'armes nucléaires et leur emploi font peser la plus grave menace sur la survie de l'humanité,

Convaincue également que le désarmement nucléaire constitue en dernière analyse la seule garantie contre l'emploi d'armes nucléaires;

Convaincue en outre qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et contribuerait à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires,

Se félicitant de l'accord auquel sont parvenus les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie en juin 1992 en vue de réduire d'ici à l'an 2003 leurs arsenaux d'ogives à un maximum de 3 000 pour la Fédération de Russie et de 3 500 pour les Etats-Unis,

Consciente que les mesures que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont récemment adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires,

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire[23], que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement, à sa session de 1992, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 46/37 D de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie également* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

81e séance plénière
9 décembre 1992

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____.

D

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement,

Rappelant également ses diverses résolutions sur la question, y compris la résolution 46/37 A du 6 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 8 octobre 1992, sur le déroulement de la Campagne mondiale pour le désarmement[61] et son rapport, en date du 31 juillet 1992, sur les travaux que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a consacrés à la Campagne[62], ainsi que l'Acte final de la dixième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne[63], qui s'est tenue le 30 octobre 1992,

Notant avec satisfaction les contributions que les Etats Membres ont déjà apportées à la Campagne,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 8 octobre 1992, sur la Campagne mondiale pour le désarmement[61];

2. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour bien utiliser les ressources dont il dispose afin de diffuser aussi largement que possible des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des personnalités élues, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme dynamique de séminaires et de conférences;

3. *Prend note avec satisfaction* des contributions apportées au déroulement de la Campagne par les centres d'information des Nations Unies et les centres régionaux pour le désarmement;

4. *Décide* que la Campagne mondiale pour le désarmement sera connue désormais sous le nom de « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement » et le Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de « Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement »;

5. *Recommande* que le Programme fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants :

a) Informer et éduquer le public de façon concrète, équilibrée et objective, pour l'amener à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et par la Conférence du désarmement;

b) Faciliter la libre circulation des idées et les échanges d'informations entre le secteur public et les groupes et organismes de défense de l'intérêt public et constituer une source indépendante d'informations équilibrées et concrètes, qui tienne compte d'un large éventail d'opinions, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;

c) Organiser des réunions pour faciliter les échanges de vues et d'informations entre les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et entre les experts gouvernementaux et autres, afin de faciliter la recherche d'un terrain d'entente;

6. *Invite* tous les Etats Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;

7. *Sait gré* au Secrétaire général d'appuyer les efforts que font les universités, les autres établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales s'occupant d'enseignement pour développer partout dans le monde l'éducation en matière de désarmement, et l'invite à continuer à fournir un appui aux établissements d'enseignement et aux organisations non gouvernementales qui poursuivent de tels efforts et à leur offrir sa coopération, sans qu'il en résulte de dépenses au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Décide* de convoquer, à sa quarante-huitième session, une onzième conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contributions volontaires le feront à cette occasion, compte tenu des objectifs de la troisième Décennie du désarmement et de la nécessité d'en assurer le succès;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté en 1993 les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour 1994;

10. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

E

GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[23], la première consacrée au désarmement, qu'elle a adopté en 1978 puis unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire[57], la deuxième consacrée au désarmement, elle s'est déclarée vivement préoccupée par la menace que représentait pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires,

Réaffirmant sa volonté de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se félicitant de l'évolution qui est venue améliorer les données de la sécurité internationale,

Se félicitant également de l'annonce par les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de mesures importantes, notamment des décisions unilatérales, qui pourraient préluder à la cessation et à l'inversion de la course aux armements nucléaires,

Se félicitant en outre du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé le 31 juillet 1991, et de la signature d'un protocole par lequel le Bélarus, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine se sont engagés à donner effet au Traité,

Se félicitant de l'accord du 17 juin 1992 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie qui prévoit à ce titre de nouvelles réductions de leurs armements stratégiques offensifs, et exprimant l'espoir qu'il sera suivi sans tarder d'un instrument en bonne et due forme,

Se félicitant en outre du moratoire sur les essais d'armes nucléaires actuellement observé par les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la France,

Convaincue qu'il faut d'urgence continuer de négocier une réduction substantielle et une limitation qualitative des armements nucléaires existants,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait un moyen efficace d'empêcher que le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuive pendant la durée des négociations et créerait ainsi un climat encore plus favorable à des négociations visant à réduire et, finalement, éliminer les armes nucléaires,

Convaincue également que les engagements pris au titre du gel des armements nucléaires peuvent être effectivement vérifiés,

Sachant gré aux Etats dotés de l'arme nucléaire d'avoir entrepris unilatéralement de cesser la production d'uranium hautement enrichi servant à la fabrication d'armes nucléaires et de fermer les réacteurs produisant du plutonium de qualité militaire,

Notant avec inquiétude que les Etats dotés de l'arme nucléaire n'ont jusqu'ici pris aucune mesure collective pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions relatives au gel des armements nucléaires,

Convaincue en outre que la situation internationale actuelle est particulièrement propice au désarmement nucléaire,

1. *Engage* les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, les deux principaux Etats dotés de l'arme nucléaire, à convenir d'un gel immédiat de leurs armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins militaires;

2. *Demande* à tous les Etats dotés de l'arme nucléaire de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires, la structure et l'ampleur de l'opération étant les suivantes :

a) Le gel comprendrait :

i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujetti à des mesures et procédures de vérification appropriées et efficaces;

3. *Prie de nouveau* les Etats dotés de l'arme nucléaire de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-huitième session, un rapport commun ou des rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Gel des armements nucléaires ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

F

Mesures de confiance à l'échelon régional

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Rappelant également ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990 et 46/37 B du 6 décembre 1991,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer au désarmement régional ainsi qu'à la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région;

Tenant compte également de la nomination par le Secrétaire général d'un Secrétaire permanent du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional[64], qui porte principalement sur la réunion d'organisation du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, tenue à Yaoundé du 27 au 31 juillet 1992, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-ré-

gional afin d'atténuer les tensions et de faire progresser le désarmement et la non-prolifération aux niveaux régional et sous-régional en Afrique centrale;

3. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail comportant des mesures de confiance adopté par les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale lors de la réunion d'organisation du Comité consultatif permanent;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux Etats d'Afrique centrale pour la mise en œuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional ».

88e séance plénière
15 décembre 1992

47/54. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport annuel de la Commission du désarmement[10],

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Notant l'appui dont bénéficie la proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour de la session de fond de 1993 de la Commission du désarmement une nouvelle question intitulée « Directives générales pour la non-prolifération, plus particulièrement en ce qui concerne les armes de destruction massive »,

Notant également l'appui accordé à l'idée d'inscrire à l'ordre du jour de la session de fond de 1994 de la Commission du désarmement une nouvelle question intitulée « Transferts d'armes internationaux, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 »,

Constatant qu'il est nécessaire d'améliorer encore davantage le fonctionnement de la Commission du désarmement, et ayant à l'esprit l'expérience de la session de fond de 1992, au cours de laquelle l'examen du point de l'ordre du jour relatif à l'information objective sur les questions militaires a été achevé,

Rappelant sa résolution 46/38 A du 6 décembre 1991,

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission du désarmement;

2. *Félicite* la Commission du désarmement d'avoir adopté par consensus un ensemble de directives et de recommandations pour une information objective sur les questions militaires[54], dont l'examen a été recommandé à l'Assemblée générale, comme suite au texte adopté sur les « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »[65];

3. *Note avec satisfaction* que la Commission du désarmement a mené à bien son programme de réforme et qu'elle a fait des progrès notables sur d'autres questions de fond inscrites à son ordre du jour;

4. *Rappelle* que la Commission du désarmement est l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

5. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[23] et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour en tenant compte du texte qu'elle a adopté sur les « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »;

6. *Souligne* qu'il importe que la Commission du désarmement travaille sur la base d'un ordre du jour approprié concernant les thèmes du désarmement, qui lui permette de concentrer ses efforts et donc de progresser davantage sur des sujets précis conformément à la résolution 37/78 H;

7. *Recommande* que la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1992, adopte les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 1993 :

1) Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires;

2) Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale;

3) Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes;

8. *Prie également* la Commission du désarmement, à la session d'organisation susmentionnée, d'examiner les questions ci-après :

a) L'objectif consistant à adopter pour l'ordre du jour de la Commission du désarmement un cycle d'examen triennal portant sur trois points en vertu duquel l'examen de chacun de ces points s'échelonnerait successivement sur trois ans, de sorte qu'en principe, à chaque session de fond, l'examen d'un point commencerait tandis que celui d'un autre s'achèverait;

b) En application du principe ci-dessus, la session de fond de 1993 devrait être considérée comme une année de transition, et il conviendrait donc de déterminer à cette occasion si :

i) L'examen de deux points inscrits à l'ordre du jour actuel, à savoir les points visés aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 7 ci-dessus, devrait être achevé;

ii) L'examen d'une question, à savoir celui visé à l'alinéa 1 du paragraphe 7 ci-dessus, devrait être sus-

pendu en vue d'être achevé à la session de fond de 1994;

iii) Une nouvelle question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la session de fond;

9. *Prie en outre* la Commission du désarmement de se réunir en 1993, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter un rapport de fond à sa quarante-huitième session;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement[12], ainsi que tous les documents officiels de la quarante-septième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

11. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet effet;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

B

Directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/75 G du 7 décembre 1988 et 44/116 E du 15 décembre 1989,

Prenant acte du rapport de la Commission du désarmement[10], contenant le texte des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires[54] que la Commission a adopté à sa session de 1992,

Se félicitant du travail accompli par la Commission du désarmement, qui a mis au point le texte des directives et recommandations en question,

Réaffirmant sa ferme conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut aider à atténuer les tensions internationales, contribuer à instaurer la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional et sous-régional et faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement,

Lançant un appel à tous les Etats pour qu'ils envisagent d'utiliser le plus largement possible l'information objective sur les questions militaires,

Notant avec satisfaction les résultats encourageants des mesures particulières convenues et appliquées dans certaines régions,

1. *Approuve* les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, telles que la Commission du désarmement les a adoptées à sa session de fond de 1992;

2. *Recommande* à tous les Etats de mettre en application ces directives et recommandations en tenant pleinement compte de la situation particulière à chaque région, notamment sur les plans politique et militaire, sur la base des initiatives des Etats de la région concernée et avec leur accord;

3. *Invite* tous les Etats à fournir au Secrétaire général, le 31 mai 1994 au plus tard, des renseignements sur la façon dont ils appliquent les directives et recommandations;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de ces directives et recommandations, sur la base des rapports nationaux concernant l'expérience acquise en la matière;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée « Application des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

C

Semaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Notant les événements d'une importance capitale et d'une ampleur sans précédent qui ont marqué dernièrement les relations internationales et se félicitant des importants progrès récemment réalisés dans les domaines de la limitation des armements et du désarmement,

Notant avec satisfaction le renforcement du rôle et du prestige de l'Organisation des Nations Unies en tant que pôle de coordination et d'harmonisation de l'action des Etats,

Soulignant de nouveau combien il est nécessaire et important que l'opinion publique mondiale appuie les efforts de désarmement, sous tous leurs aspects,

Notant également avec satisfaction que les gouvernements et les organisations internationales et nationales appuient largement et activement la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, de proclamer la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement[66],

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement qui figurent à l'annexe V du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, en particulier la recommandation selon laquelle la Semaine du désarmement devrait continuer à être largement observée[67],

Notant qu'à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, les Etats Membres ont appuyé l'idée de continuer à célébrer la Semaine du désarmement,

Considérant l'importance de la célébration annuelle de la Semaine du désarmement, notamment par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[68] sur les mesures complémentaires prises par les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour célébrer la Semaine du désarmement;

2. *Félicite* tous les Etats et toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales qui ont résolument appuyé la Semaine du désarmement et y ont activement participé;

3. *Invite* tous les Etats qui le désirent, lorsqu'ils prennent les mesures voulues au niveau local à l'occasion de la Se-

maine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général[69];

4. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales internationales et nationales à continuer de participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises;

5. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'utiliser aussi largement que possible les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies pour faire mieux comprendre à l'opinion publique mondiale les problèmes du désarmement et les objectifs de la Semaine du désarmement;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, l'année du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, la question intitulée « Semaine du désarmement ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

D

Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/62 F, adoptée le 4 décembre 1990 sans qu'il ait été procédé à un vote,

Réaffirmant son appui aux directives pour des types appropriés de mesures de confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional[70], qu'elle avait approuvées dans la résolution 43/78 H, adoptée le 7 décembre 1988 sans qu'il ait été procédé à un vote,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général dans lequel ont été réunies les données d'expérience communiquées par les Etats Membres touchant l'application des mesures de confiance[71],

Notant avec satisfaction les résultats encourageants des mesures de confiance spécifiques arrêtées et appliquées dans certaines régions, et en particulier des mesures qui instaurent la confiance en contribuant au désarmement et à la maîtrise des armements et en encourageant la modération dans le domaine militaire,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'en même temps des tensions s'élèvent dans d'autres régions et de violents conflits armés ont éclaté dans certains endroits,

Considérant que les mesures de confiance, surtout lorsqu'elles sont appliquées globalement, peuvent aider à mettre en place des structures de sécurité fondées sur la coopération et sur la franchise et contribuer ainsi à atteindre l'objectif plus large consistant à renoncer à l'emploi ou à la menace de la force,

Se félicitant que la promotion de la transparence dans le domaine militaire, en tant que pierre angulaire du renforcement de la confiance, ait récemment progressé du fait que la Commission du désarmement, à sa session de 1992, a mené à bien ses travaux sur le point de l'ordre du jour intitulé « Informations objectives sur les questions militaires » et que la Conférence du désarmement ait inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements »,

Considérant que des mesures de confiance prises au niveau régional peuvent concourir au renforcement de la sécurité mondiale,

Citant en exemple les mesures de confiance et de sécurité qui sont actuellement élaborées et appliquées dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en vue d'édifier la sécurité commune en Europe sur les fondations qui sont déjà bâties,

Consciente de l'existence de situations particulières à certaines régions qui ont une incidence sur la nature des mesures de confiance qui peuvent y être prises,

1. *Souligne* la nécessité d'élaborer des mesures de confiance en tant que processus concret et continu visant à aider à prévenir l'emploi de la force armée en tant que moyen de résoudre les conflits politiques;

2. *Recommande* à tous les Etats d'appliquer les directives pour des types appropriés de mesures de confiance, en tenant pleinement compte des particularités politiques, militaires et autres de la région considérée, à l'initiative et avec l'accord des Etats de la région;

3. *Recommande également* à tous les Etats et régions qui ont commencé à appliquer des mesures de confiance de poursuivre et de renforcer ce processus;

4. *Engage* tous les Etats à accorder une place aussi large que possible aux mesures de confiance dans leurs relations internationales, notamment dans leurs négociations bilatérales, régionales et mondiales, en tant que moyen important de prévenir les conflits et, en période de tension politique et de crise, en tant qu'instrument de règlement pacifique des conflits;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre activement ses travaux sur le point de l'ordre du jour intitulé « Transparence dans le domaine des armements », qui comporte l'examen et l'élaboration de moyens pratiques, universels et non discriminatoires d'accroître la franchise et la transparence dans le domaine militaire;

6. *Invite* le Secrétaire général à continuer de recueillir auprès de tous les Etats Membres les informations voulues;

7. *Engage* tous les Etats Membres qui ne l'auraient pas encore fait à apporter leur contribution au rapport du Secrétaire général;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée « Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

E

Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[12],

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Considérant à cet égard que le climat international actuel devrait donner une impulsion plus grande aux négociations multilatérales afin de parvenir à des accords concrets,

Se félicitant de la conclusion des négociations au sein de la Conférence du désarmement consacrées au projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[4], ce qui a réaffirmé la nécessité et l'importance de la Conférence en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement,

Notant avec satisfaction les résultats obtenus jusqu'à présent pour ce qui est d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de la Conférence du désarmement, y compris la décision de mener des consultations au sujet de la composition et de l'ordre du jour de la Conférence, et la décision prise par la Conférence de poursuivre ce processus à sa session de 1993,

1. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. *Se félicite* que la Conférence du désarmement soit déterminée à remplir ce rôle compte tenu de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour;

3. *Encourage* la poursuite de l'examen de l'ordre du jour, de la composition et des méthodes de travail de la Conférence du désarmement;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, un rapport sur ses travaux;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

F

Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/83 M du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de mettre en place l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement sur la base des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général[72],

Réaffirmant sa résolution 39/148 H du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a approuvé le statut de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, invité de nouveau les gouvernements à envisager de verser des contributions volontaires à l'Institut et prié le Secrétaire général de continuer à fournir à l'Institut un appui administratif et autre,

Rappelant également sa résolution 42/42 J du 30 novembre 1987, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du rapport du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement[73] et noté que la création de l'Institut offrait de nouvelles possibilités de recherche dans le domaine du désarmement,

Rappelant en outre sa résolution 45/62 G du 4 décembre 1990, dans laquelle elle a demandé à l'Institut d'élaborer, avec l'assistance d'experts indépendants, un rapport de recherche sur les aspects économiques du désarmement et de le lui présenter lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général,

Réaffirmant la nécessité pour la communauté internationale de disposer de recherches indépendantes et approfondies sur le désarmement et en particulier sur les problèmes nouveaux qui se font jour et sur les conséquences envisageables du désarmement,

Notant à cet égard l'importance de la recherche sur les aspects économiques du désarmement,

Ayant examiné le rapport annuel du Directeur de l'Institut[74] ainsi que le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, agissant en sa qualité de Conseil d'administration de l'Institut[75],

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de recherche de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, intitulé « Aspects économiques du désarmement : le désarmement en tant qu'investissement »[76], qui lui a été transmis par le Secrétaire général;

2. *Recommande* le rapport à l'attention des Etats Membres et les engage à examiner attentivement, en particulier, les principes économiques pour le désarmement figurant dans le sommaire exécutif du rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer au rapport une diffusion aussi large que possible.

81e séance plénière
9 décembre 1992

47/55. Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur l'armement nucléaire d'Israël, dont la plus récente est la résolution 46/39 du 6 décembre 1991,

Rappelant sa résolution 44/108 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment demandé que, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également que, dans sa résolution 487 (1981), le Conseil de sécurité a demandé à Israël de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(XXXVI)/RES/601 du 25 septembre 1992[77],

Prenant en considération la section D, sur la sécurité internationale et le désarmement, du chapitre II du document final adopté par la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992[6], en particulier le paragraphe 52 qui concerne la capacité nucléaire d'Israël,

Profondément alarmée par les informations selon lesquelles Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires,

Préoccupée de voir Israël et l'Afrique du Sud coopérer dans les domaines nucléaires militaires,

1. *Déplore* qu'Israël refuse de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. *Prie instamment* Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[22];

3. *Réaffirme* qu'Israël doit appliquer sans délai la résolution 487 (1981), dans laquelle le Conseil de sécurité lui a demandé notamment de placer toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires;

4. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations à s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance en vue de renforcer sa capacité d'armement nucléaire;

5. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël prendrait pour soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte à sa quarante-huitième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Armement nucléaire d'Israël ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

47/56. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3 décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987, 43/67 du 7 décembre 1988, 45/64 du 4 décembre 1990 et 46/40 du 6 décembre 1991,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[78], ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)[78], du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[78] et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)[78],

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[79],

1. *Note avec satisfaction* que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou ont adhéré à cette convention;

2. *Note également avec satisfaction* que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, et les Etats successeurs de prendre des mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à ces instruments soit universelle;

4. *Souligne* que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. *Note* que, eu égard à la nature de la Convention, le Comité international de la Croix-Rouge est à même d'examiner des questions dans le cadre de cet instrument;

6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

47/57. Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988, 44/124 A et B du 15 décembre 1989, 45/78 A et B du 12 décembre 1990 et 46/41 A et B du 6 décembre 1991,

Rappelant également les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja du 25 au 29 juin 1990[80], la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul du 4 au 8 août 1991[81], la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Harare du 16 au 22 octobre 1991[82], et la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992[5],

Rappelant en outre la déclaration sur l'Afrique du Sud adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar du 29 juin au 1er juillet 1992,

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations, conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B, 43/83 A, 44/124 B, 45/78 A et 46/41 A de l'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction la décision des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de soumettre au Secrétaire général le rapport final de la seizième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Bonn du 7 au 18 octobre 1991,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

Consciente également des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Se félicitant de voir de plus en plus largement reconnaître que l'Antarctique affecte profondément l'environnement et les écosystèmes mondiaux et qu'il faut que la communauté internationale négocie un accord d'ensemble sur la protection et la sauvegarde de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés,

Réitérant les préoccupations exprimées au sujet de la dégradation de l'environnement dans l'Antarctique et de ses conséquences pour l'environnement mondial,

Se félicitant du fait que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, a reconnu la valeur de l'Antarctique en tant que théâtre d'activités de recherche scientifique essentielles en particulier pour la compréhension de l'environnement mondial,

Se félicitant du soutien croissant apporté, notamment par plusieurs parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, à l'idée de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial afin d'assurer, pour le bien de l'humanité tout entière, la protection et la sauvegarde de son environnement et des écosystèmes tributaires et associés,

Se félicitant également qu'une coordination internationale des stations de recherche scientifique de l'Antarctique, qui réduirait au minimum les doubles emplois et les installations d'appui logistique, apparaisse désormais comme une nécessité,

Se félicitant en outre que l'Antarctique soit de plus en plus présente dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Se déclarant convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Convaincue de la nécessité d'une coopération internationale concertée en vue de protéger et sauvegarder l'Antarctique et les écosystèmes tributaires contre les perturbations extérieures de l'environnement, dans l'intérêt des générations futures,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[83] concernant, d'une part, le rapport de la seizième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique et, d'autre part, la participation du régime minoritaire d'apartheid sud-africain aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique[84] et prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de publier comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, dans les limites des ressources disponibles, les extraits des données reçues des diverses organisations dans le cadre de l'élaboration des futurs rapports annuels;

3. *Exprime son regret* — tout en prenant acte de la coopération de plusieurs institutions spécialisées et programmes des Nations Unies à la seizième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique — que, malgré les nombreuses résolutions qu'elle a adoptées, le Secrétaire général ou son représentant n'ait pas été invité aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique et, une fois encore, demande instamment auxdites parties d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à leurs réunions futures;

4. *Invite* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique[85] — se rappelant que le Traité vise, de par ses termes, à servir les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, auxquels l'Afrique du Sud ne s'est pas encore conformée intégralement — à empêcher l'Afrique du Sud de participer pleinement à leurs réunions en attendant l'instauration dans ce pays d'un gouvernement démocratique non racial;

5. *Engage* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, tout en se félicitant de leur décision de fournir des informations sur la seizième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, à fournir au Secrétaire général, de façon permanente, davantage d'informations et de documents portant sur tous les aspects de la question de l'Antarctique et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport d'évaluation à ce sujet;

6. *Salue* l'engagement que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ont pris au titre du chapitre 17 du programme Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[86], conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique, de continuer :

a) A faire en sorte que les données et renseignements résultant des activités de recherche scientifique menées dans l'Antarctique soient mis à la disposition de la communauté internationale;

b) A faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et renseignements, en favorisant notamment l'organisation de colloques et séminaires périodiques;

7. *Invite instamment* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à faire fond sur les accords réalisés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier comme il est indiqué au paragraphe 6 de la présente résolution et, dans ce contexte, à explorer activement la possibilité d'organiser chaque année à partir de 1993 un colloque ou séminaire consacré aux questions relatives à l'environnement qui bénéficierait d'une participation internationale aussi large que possible, notamment celle d'institutions internationales telles que l'Organisation des Nations Unies;

8. *Engage vivement* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à établir des mécanismes de suivi et de mise en œuvre propres à assurer le respect des dispositions du Protocole de Madrid sur la protection de l'environnement, de 1991;

9. *Demande de nouveau* — se félicitant de l'interdiction de la prospection et de l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages pour les cinquante années à venir, convenue par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aux termes du Protocole de Madrid — que cette interdiction soit rendue permanente;

10. *Réaffirme* sa conviction qu'une convention internationale faisant de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés une réserve naturelle ou un parc mondial ne pourra être négociée qu'avec la pleine participation de la communauté internationale;

11. *Réaffirme*, tout en accueillant favorablement les mesures concrètes prises par le Secrétariat en faisant publier par son Département de l'information un document sur l'Antarctique, qu'il faut amener plus encore le public à prendre conscience de l'importance que l'Antarctique présente pour l'écosystème et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer de confier au Département de l'information le soin de fournir la documentation voulue sur l'Antarctique, dans les limites des ressources disponibles;

12. *Encourage* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à accroître le niveau de coopération et de collaboration en vue de réduire le nombre de stations scientifiques dans l'Antarctique;

13. *Prie instamment* la communauté internationale de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la protection de l'environnement de l'Antarctique et servent l'humanité tout entière;

14. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général sur les questions concernant l'Antarctique et de poursuivre leurs consultations sur tous les aspects relatifs à ce continent;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

47/58. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 46/42 du 6 décembre 1991,

Réaffirmant que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il importe de renforcer et de développer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent en Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles font peser sur la paix et la sécurité,

Consciente également que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, particulièrement en Europe,

Satisfaite que l'on ait de plus en plus conscience de la nécessité d'efforts communs de tous les pays méditerranéens pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[87],

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la continuation des activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question[88],

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que des Etats méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée, et le droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à

la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Se félicite* des efforts déployés par les pays méditerranéens afin de poursuivre les initiatives et les négociations en cours et d'adopter des mesures qui contribueront à la confiance, à la sécurité et au désarmement dans la région de la Méditerranée, et les encourage à poursuivre ces efforts;

4. *Reconnaît* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement, ainsi que des autres obstacles existant dans la région de la Méditerranée, contribuera à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens;

5. *Prend note* des conclusions de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992[6], et en particulier des paragraphes 36 à 39 du chapitre III du document final, relatifs aux questions politiques concernant la Méditerranée;

6. *Rappelle* les décisions prises par la deuxième Réunion ministérielle des pays de la Méditerranée occidentale, tenue à Alger en octobre 1991, et la décision concernant la prochaine réunion au sommet des pays de la Méditerranée occidentale, qui se tiendra à Tunis;

7. *Prend note* du « Document d'Helsinki 1992 — Les défis du changement »[89], adopté en juillet 1992, par lequel les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe sont notamment convenus d'élargir leur coopération et leur dialogue avec les Etats méditerranéens non participants comme moyen de promouvoir le développement social et économique et de contribuer ainsi à accroître la stabilité dans la région, afin de réduire l'écart de prospérité entre l'Europe et ses voisins méditerranéens et de protéger les écosystèmes méditerranéens;

8. *Prend note également* de la déclaration du Conseil européen des ministres de la Communauté économique européenne sur les relations entre l'Europe et le Maghreb[90], publiée à Lisbonne le 25 juin 1992;

9. *Se félicite*, dans ce contexte, de la décision prise de réunir un séminaire méditerranéen de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe sous les auspices du Comité des hauts fonctionnaires, qui serait chargé d'examiner diverses questions telles que l'environnement, l'évolution démographique ou le développement économique et d'autres domaines de coopération bilatérale et multilatérale entre les Etats participant à la Conférence et les Etats méditerranéens non participants, qui s'inscrivent dans le cadre général des principes de coopération dans la région de la Méditerranée, comme le prévoient l'Acte final et d'autres documents de la Conférence;

10. *Prend note en outre* des conclusions et recommandations de la première Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée[91], tenue à Malaga (Espagne) du 15 au 20 juin 1992, au cours de laquelle a notamment été lancé un processus pragmatique de coopération appelé à prendre progressivement plus de vigueur et d'extension, à donner naissance à un élan positif et irréversible et à faciliter le règlement des différends;

11. *Encourage* l'appui étendu que n'a cessé de rencontrer parmi les pays méditerranéens l'idée de réunir une conférence sur la sécurité et la coopération dans la Méditerranée, ainsi que les consultations régionales en cours visant à créer les conditions favorables à sa convocation;

12. *Note* que la Commission économique pour l'Europe a adopté la décision G (47) intitulée « Coopération économique dans la Méditerranée à la lumière de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe » et, dans ce contexte, invite les secrétaires exécutifs des commissions régionales des Nations Unies concernées, ainsi que les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, à renforcer leur coopération sur des questions qui présentent un intérêt commun pour les pays méditerranéens et qui exerceront un effet positif sur l'ensemble de la région, notamment dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

47/59. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 46/49 du 9 décembre 1991, ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979[92],

Rappelant en outre les paragraphes 15 et 16 du chapitre III du document final adopté par la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992[6],

Affirmant que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien est importante pour atteindre les objectifs contenus dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et examinés à la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien,

Se félicitant de l'évolution favorable des relations politiques internationales, qui offre des possibilités de renforcer la paix, la sécurité et la coopération, et exprimant l'espoir que le nouvel esprit de coopération internationale se traduira par la création d'une zone de paix dans l'océan Indien et inspirera les travaux menés à cette fin par le Comité spécial de l'océan Indien,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'océan Indien[93],

Prenant acte avec satisfaction de l'offre faite par le Gouvernement sri-lankais d'accueillir à Colombo la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien,

Notant également qu'il ne serait peut-être pas possible de convoquer la première phase de la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien conformément à sa résolution 46/49 et demandant instamment que l'on s'efforce de choisir une date qui convienne pour la tenue d'une telle conférence à Colombo,

Désireuse de poursuivre ses efforts visant à créer une zone de paix dans l'océan Indien,

Considérant que de nouveaux moyens sont nécessaires pour créer une zone de paix dans l'océan Indien,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien;

2. *Prie* le Comité spécial d'envisager de nouveaux moyens d'atteindre les objectifs contenus dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et examinés à la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979, en tenant compte de l'évolution de la situation internationale;

3. *Prie également* le Comité spécial d'étudier les ramifications complexes des questions soulevées et les points de vue divergents à cet égard, ainsi que le rôle futur du Comité spécial, et de faire des recommandations pour examen par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session;

4. *Décide* de convoquer par la suite la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien à Colombo, à une date aussi rapprochée que possible, avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien;

5. *Lance un appel* aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux principaux usagers maritimes de l'océan Indien pour qu'ils participent aux travaux du Comité spécial;

6. *Prie* le Comité spécial de tenir en 1993 une session d'une durée maximale de dix jours ouvrables;

7. *Prie également* le Comité spécial de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport d'ensemble sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

47/60. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

A

Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, relative à la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, de même que toutes ses résolutions précédentes portant sur l'examen de l'application de la Déclaration,

Tenant compte des documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992[6],

Exprimant sa ferme conviction que le désarmement, la détente internationale, le respect du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de l'égalité souveraine des Etats, du règlement pacifique des différends et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, ainsi que le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le développement économique et social, l'élimination de toutes les formes de domination et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que la nécessité de préserver l'environnement, sont étroitement liés les uns aux autres et constituent l'assise de la paix et de la sécurité universelles durables et stables,

Notant avec satisfaction les changements positifs récemment intervenus sur la scène internationale, dont témoignent la fin de la guerre froide, la détente dans l'ensemble du monde et l'esprit nouveau qui régit les relations entre les nations,

Se félicitant des effets positifs que le dialogue général qui s'est instauré entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie a eus sur l'évolution de la situation dans le monde et exprimant l'espoir que ce processus conduira à l'abandon des doctrines stratégiques reposant sur l'utilisation des armes nucléaires et à l'élimination des armes de destruction massive, ce qui apporterait une contribution réelle à la sécurité du monde,

Exprimant l'espoir que l'évolution positive amorcée en Europe, où un nouveau système de sécurité et de coopération s'instaure actuellement grâce au processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, se poursuivra et encouragera un mouvement analogue dans d'autres parties du monde,

Se déclarant en même temps gravement préoccupée par la persistance des tensions et des conflits et l'apparition de nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, et favorable à tous les efforts visant à éliminer dans la paix et la justice les foyers de crise de par le monde, notamment en accentuant le désengagement militaire,

Soulignant qu'il faut renforcer la sécurité internationale en réalisant le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire conduisant à l'élimination totale des armes nucléaires, et en freinant l'accélération, sur les plans qualitatif et quantitatif, de la course aux armements,

Soulignant également l'importance croissante que la relation entre le désarmement et le développement prend dans les relations internationales actuelles,

Considérant que la paix et la sécurité dépendent de facteurs socio-économiques aussi bien que d'éléments politiques et militaires,

Considérant également qu'il appartient à tous de faire régner la sécurité générale dans le monde,

Soulignant en outre que l'Organisation des Nations Unies est l'instrument fondamental pour régir les relations internationales et résoudre les problèmes mondiaux en vue de maintenir et de promouvoir efficacement la paix et la sécurité, le désarmement et le développement économique et social,

1. *Réaffirme* que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale garde toute sa validité et demande à tous les Etats de contribuer effectivement à son application;

2. *Réaffirme également* que tous les Etats doivent respecter, dans leurs relations internationales, les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Souligne* que, jusqu'à l'établissement d'une paix universelle durable et stable fondée sur la sécurité internationale dans le cadre d'une structure globale, viable et facilement applicable, la paix, le désarmement et le règlement pacifique des différends resteront la tâche prioritaire de la communauté internationale;

4. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'agression, à l'intervention, à l'ingérence, à toutes les formes de terrorisme, de répression et d'occupation étrangère ou à des mesures de coercition politique ou économique qui porteraient atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance et à la sécurité d'autres Etats ou à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;

5. *Constate* la validité de concepts tels que les mesures de confiance, particulièrement dans les régions où règnent de fortes tensions, l'équilibre de sécurité à un plus bas niveau d'armements et de forces armées et l'élimination des capacités et des déséquilibres militaires déstabilisants;

6. *Demande* que des dialogues régionaux s'engagent, selon qu'il conviendra, pour promouvoir la sécurité et la coopération dans les domaines de l'économie et de l'environnement, ainsi que sur les plans social et culturel, compte tenu des particularités de chaque région;

7. *Souligne* qu'il importe d'aborder le désarmement simultanément sous l'angle mondial et sous l'angle régional pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales;

8. *Réaffirme* le rôle fondamental de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales et exprime l'espoir qu'elle continuera de faire face à toutes les menaces contre la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte;

9. *Prie instamment* tous les Etats de prendre immédiatement de nouvelles mesures visant à faire prévaloir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte et à mettre effectivement fin à la course aux armements en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

10. *Souligne également* qu'il est urgent de développer de manière plus équilibrée l'économie mondiale et de corriger l'asymétrie et l'inégalité actuelles du développement économique et technique entre pays développés et pays en développement, en tant que mesures préalables essentielles pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

11. *Considère* que le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que la reconnaissance du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, renforceront la paix et la sécurité internationales et réaffirme la légitimité de la lutte des peuples soumis à l'occupation étrangère ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

12. *Réaffirme* la nécessité impérative de démocratiser les relations internationales et se déclare fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies offre à cet égard le cadre le plus approprié;

13. *Invite* les Etats Membres à faire connaître leur opinion au sujet de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, compte tenu notamment de l'évolution favorable qui s'est récemment produite dans le monde sur le plan politique et de la sécurité, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport établi à partir des réponses qu'il aura reçues;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

B

MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Notant que, avec la fin de l'ère de la guerre froide et de l'affrontement bipolaire, l'Organisation des Nations Unies doit assumer des tâches nouvelles pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales, d'assurer le progrès social et d'améliorer les niveaux de vie dans des sociétés plus libres,

Aspirant à faire prévaloir une plus grande convergence de vues entre les Etats Membres pour ce qui est de définir les priorités de l'Organisation quant à l'institution d'un ordre international plus stable,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a présenté dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix »[15] des idées et des propositions qui ont trait en particulier aux moyens de renforcer l'efficacité, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et conformément à ses dispositions, du potentiel de l'Organisation dans le domaine de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits,

Prenant note également des idées et propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide »[94],

1. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du maintien de la sécurité internationale, compte tenu des nouvelles réalités internationales et des tâches nouvelles qui attendent l'Organisation en matière de renforcement des efforts collectifs visant à maintenir la paix et la sécurité internationales;

2. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer leurs idées sur la poursuite de l'examen de la question du maintien de la sécurité internationale, en tenant compte, notamment, des éléments appropriés des rapports du Secrétaire général intitulés « Agenda pour la paix » et « Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide », et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée « Maintien de la sécurité internationale ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

47/61. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les Etats d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité qui interdirait les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité tous les Etats, notamment ceux qui étaient dotés de l'arme nucléaire, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les Etats dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[95] a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Gardant à l'esprit que le Traité de Tlatelolco est ouvert à la signature de tous les Etats souverains d'Amérique latine et des Caraïbes et qu'il comporte deux protocoles additionnels ouverts respectivement à la signature des Etats internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de territoires situés dans la zone d'application du Traité et des Etats dotés de l'arme nucléaire,

Gardant également à l'esprit qu'avec l'adhésion en 1992 de Saint-Vincent-et-les Grenadines au Traité de Tlatelolco celui-ci est entré en vigueur à l'égard de 24 Etats souverains de la région,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement français a déposé le 24 août 1992 ses instruments de ratification du Protocole additionnel I et que celui-ci est donc entré pleinement en vigueur,

Rappelant que le Protocole additionnel II est en vigueur depuis 1974 à l'égard des cinq Etats dotés de l'arme nucléaire,

Constatant que la situation internationale est plus propice au renforcement du régime défini par le Traité de Tlatelolco,

Notant également avec satisfaction que se sont tenues le 26 août 1992, à Mexico, la quatrième réunion des Etats signataires du Traité de Tlatelolco et la septième session extraordinaire de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes,

Se félicitant qu'ait été adoptée à cette occasion la résolution 290 (VII)[96], dans laquelle la Conférence générale a approuvé et ouvert à la signature une série d'amendements au Traité de Tlatelolco ayant pour but de faire entrer cet instrument pleinement en vigueur,

Notant que le Gouvernement cubain s'est déclaré prêt, par souci de l'unité régionale, à signer le Traité de Tlatelolco quand tous les Etats de la région auront assumé les obligations qu'il prévoit,

1. *Se félicite* des mesures concrètes que plusieurs pays ont prises cette année, qui marque le vingt-cinquième anniversaire du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place ce Traité, y compris l'adoption par acclamation, le 26 août 1992, des amendements à ce Traité[96];

2. *Se félicite particulièrement* de la ratification par la France du Protocole additionnel I, qui donne plein effet aux protocoles additionnels au Traité;

3. *Note avec satisfaction* que les Gouvernements argentin, brésilien et chilien ont déclaré[97] qu'une fois achevées leurs formalités de ratification du texte du Traité de Tlatelolco, tel que modifié, les trois pays renonceraient à toutes les conditions non encore remplies que vise le paragraphe 1 de l'article 28 du Traité;

4. *Invite instamment* tous les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes à prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire entrer pleinement en vigueur le Traité de Tlatelolco et invite, en particulier, les Etats pour lesquels le Traité est ouvert à la signature et à la ratification à procéder immédiatement aux formalités nécessaires pour devenir parties à cet instrument international et à contribuer ainsi au renforcement du régime qu'il définit;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

81e séance plénière
9 décembre 1992

47/76. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[98] adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes atomiques,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première sur le sujet, ainsi que toutes ses autres résolutions concernant l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

Demandant à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

Ayant également à l'esprit les dispositions des résolutions CM/Res.1342 (LIV)[41] et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1[99] relatives à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à ses cinquante-quatrième et cinquante-sixième sessions ordinaires, tenues respectivement à Abuja, du 27 mai au 1er juin 1991, et à Dakar, du 22 au 28 juin 1992,

Notant que l'Afrique du Sud a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[22] le 10 juillet 1991,

Notant également que le Gouvernement sud-africain a conclu un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et s'est engagé à appliquer cet accord rapidement et intégralement,

Rappelant la résolution GC(XXXVI)/RES/577 sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptée le 25 septembre 1992 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique[100],

Soulignant que la divulgation complète des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est indispensable à la paix et à la sécurité dans la région et au succès des efforts déployés pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

Ayant examiné le rapport de la deuxième réunion du Groupe d'experts chargés d'examiner, du point de vue de leurs modalités et éléments, la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique[101], qui a été créé conjointement par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, tenue à Lomé du 28 au 30 avril 1992,

Convaincue que l'évolution de la situation internationale est propice à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, de 1964, ainsi que des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la sécurité, le désarmement et le développement de l'Organisation de l'unité africaine, de 1968,

1. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, contribuerait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;

3. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application de l'accord de garanties entre le Gouvernement sud-africain et l'Agence, y compris les mesures prises pour s'assurer que l'inventaire des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est complet[102];

4. *Demande* à l'Afrique du Sud de continuer à appliquer pleinement son accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;

5. *Félicite* le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a aidé l'Organisation de l'unité africaine à organiser la réunion du Groupe d'experts susmentionné;

6. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que le Groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine se réunisse en 1993 à Harare afin de rédiger un projet de traité ou de convention sur la dénucléarisation de l'Afrique, et de lui présenter le rapport du Groupe d'experts à sa quarante-huitième session;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, des progrès réalisés par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est de faire appliquer intégralement l'accord de garanties avec l'Afrique du Sud;

8. *Engage instamment* tous les Etats Membres à fournir au Secrétaire général et au Directeur général leur concours et leur coopération à cet effet.

88e séance plénière
15 décembre 1992

NOTES

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect.X.B.2.

[2] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

[3] A/44/88, annexe.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27* (A/47/27), appendice I.

[5] Voir A/C.1/44/4.

[6] Voir A/47/675-S/24816, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24816.

[7] Voir A/45/568.

[8] A/45/568.

[9] A/47/355.

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 42* (A/47/42).

[11] Ibid., par. 31.

[12] Ibid., *Supplément n° 27* (A/47/27).

[13] Ibid., chap. III, sect. I.

[14] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-15/3), par. 60 (par. 6, sect. I du texte cité).

[15] A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

[16] BWC/CONF.III/23/II.

[17] A/45/372 et Corr.1, annexe.

[18] A/47/405 et Add.1.

[19] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964.

[20] Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

[21] PTBT/CONF/13/Rev.1, par. 26.

[22] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[23] Résolution S-10/2.

[24] A/47/387.

[25] A/45/435.

[26] A/47/304.

[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), sect. III.C.

[28] Ibid., *quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-15/2), sect. III.F.

[29] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 27* (A/47/27), sect. III.F.

[30] Voir A/46/486-S/23055, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1991*, document S/23055.

[31] Résolution 2222 (XXI), annexe.

[32] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27* (A/47/27), par. 76.

[33] Ibid., par. 76 (par. 30 du texte cité).

[34] Ibid, par. 80.

[35] Ibid., par. 6.

[36] Ibid., *Supplément n° 27* (A/47/27), sect. III. A et B.

[37] Voir A/43/398, annexe I.

[38] Voir A/44/603, annexe I.

[39] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-troisième session ordinaire*, 25-29 septembre 1989 [GC(XXXIII)/RESOLUTIONS(1989)].

[40] Ibid., *trente-quatrième session ordinaire*, 17-21 septembre 1990 [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS(1990)].

[41] Voir A/46/390, annexe I.

[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27* (A/47/27), sect. III.G.

[43] ENMOD/CONF.II/12.

[44] Ibid., partie II.

[45] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

[46] A/47/452.

[47] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

[48] A/47/394.

[49] Ibid., annexe, par. 278.

[50] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 42* (A/47/42), par. 28 et 30.

[51] Voir A/47/361-S/24370, annexe, sect. V; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.

[52] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

[53] A/47/342 et Corr.1 et 2.

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 42* (A/47/42), annexe I.

[55] Ibid., *Supplément n° 27* (A/47/27), sect. III.I.

[56] A/47/568.

[57] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

[58] A/33/305.

[59] A/47/80-S/23502, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992*, document S/23502.

[60] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1025, n° 15063.

[61] A/47/469.

[62] A/47/354.

[63] A/CONF.161/1.

[64] A/47/511.

[65] A/CN.10/137 du 27 avril 1990.

[66] Résolution S-10/2, par. 102.

[67] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 12.

[68] A/47/321.

[69] A/34/436.

[70] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-15/3), par. 41 (par. 6 du texte cité).

[71] A/47/417.

[72] A/34/589.

[73] A/42/300, annexe.

[74] A/47/345, annexe I.

[75] Ibid., annexe II.

[76] A/47/346, annexe.

[77] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-sixième session ordinaire*, 21-25 septembre 1992 [GC(XXXVI)/RESOLUTIONS(1992)].

[78] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

[79] A/44/569.

[80] Voir A/45/474, annexe.

[81] Voir A/46/486-S/23055, annexes I et III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1991*, document S/23055.

[82] A/46/708, annexe, communiqué, par. 44.

[83] A/47/541 et A/47/542.

[84] A/47/624.

[85] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

[86] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[87] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[88] A/47/524.

[89] A/47/361-S/24370, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.

[90] A/47/310, annexe.

[91] Voir A/C.1/47/8, annexe.

[92] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45* et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

[93] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 29* (A/47/29).

[94] A/C.1/47/7.

[95] Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 634, n° 9068.

[96] A/47/467, annexe.

[97] A/47/461, annexe.

[98] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

[99] Voir A/47/558, annexe I.

[100] A/47/533, annexe I. Voir également note 77.

[101] A/47/468, annexe.

[102] A/47/533, annexe II.

IV. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
47/66	Effets des rayonnements ionisants (A/47/609)	71	14 décembre 1992	89
47/67	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (A/47/610)	72	14 décembre 1992	90
47/68	Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (A/47/610)	72	14 décembre 1992	92
47/69	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/47/611)			
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	73	14 décembre 1992	96
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	73	14 décembre 1992	96
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	73	14 décembre 1992	96
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	73	14 décembre 1992	97
	E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967	73	14 décembre 1992	97
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	73	14 décembre 1992	98
	G. Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967	73	14 décembre 1992	98
	H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	73	14 décembre 1992	99
	I. Protection des réfugiés de Palestine	73	14 décembre 1992	99
	J. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	73	14 décembre 1992	100
	K. Protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants et des établissements d'enseignement palestiniens, ainsi que de la sécurité des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	73	14 décembre 1992	100
47/70	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/47/612)			
	Résolution A	74	14 décembre 1992	101
	Résolution B	74	14 décembre 1992	102
	Résolution C	74	14 décembre 1992	103
	Résolution D	74	14 décembre 1992	103
	Résolution E	74	14 décembre 1992	104
	Résolution F	74	14 décembre 1992	104
	Résolution G	74	14 décembre 1992	105
47/71	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/47/613)	75	14 décembre 1992	105
47/72	Protection du personnel de maintien de la paix (A/47/613)	75	14 décembre 1992	109
47/73	Questions relatives à l'information (A/47/614)			
	A. L'information au service de l'humanité	76	14 décembre 1992	109
	B. Politique et action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	76	14 décembre 1992	110

47/66. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions plus récentes à ce sujet, dont la résolution 46/44 du 9 décembre 1991, dans laquelle elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants[2],

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Tenant compte de la décision du Comité scientifique de présenter, dès que les études correspondantes seront terminées, des rapports plus succincts, accompagnés de documents scientifiques, sur les sujets spécialisés mentionnés par le Comité[3],

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a trente-sept ans, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, et de la compétence scientifique et l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Note avec satisfaction* que la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement se poursuit et s'étend;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie également* le Comité scientifique de continuer, lors de sa prochaine session, à examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements ionisants et de lui présenter un rapport sur cette question lors de sa quarante-huitième session;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale.

85e séance plénière
14 décembre 1992

47/67. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/45 du 9 décembre 1991,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, et profondément convaincue de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour faire prévaloir la primauté du droit, y compris des normes pertinentes du droit de l'espace, qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Gravement préoccupée par l'extension à l'espace de la course aux armements,

Considérant que tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Consciente qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales servant le progrès social et économique de l'humanité, en particulier celui des peuples des pays en développement,

Notant avec satisfaction que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur la base des délibérations de ses deux sous-comités, a approuvé le texte d'un projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace[4],

Considérant que la question des débris spatiaux intéresse tous les pays,

Notant les progrès réalisés tant dans l'exploration de l'espace et l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[5] sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[6],

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-cinquième session[7],

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[7];

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace[8] à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Note* que, à sa trente et unième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, poursuivi ses travaux conformément à la résolution 46/45 de l'Assemblée générale[9];

4. *Approuve* les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa trente-deuxième session, le Sous-Comité juridique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Examine, par l'intermédiaire de son groupe de travail, la question de l'examen rapide et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace[10];

b) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens d'utiliser l'orbite de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications;

c) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'étude des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement;

5. *Note* que les délibérations auxquelles le Sous-Comité juridique a procédé touchant l'orbite géostationnaire, et dont son rapport[9] rend compte, sur la base de propositions récentes, pourraient constituer une assise nouvelle et améliorée pour les travaux futurs;

6. *Fait siennes* les recommandations du Comité concernant l'organisation des travaux du Sous-Comité juridique;

7. *Note* que, à sa vingt-neuvième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux, conformément à la résolution 46/45 de l'Assemblée générale[11];

8. *Approuve* les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa trentième session, le Sous-Comité scientifique et technique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Examine en priorité les questions suivantes :

i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[6];

iii) Télédétection spatiale, y compris, notamment, ses applications intéressant les pays en développement;

iv) Utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

b) Examine les questions suivantes :

i) Systèmes de transport spatial; leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Orbite des satellites géostationnaires : nature physique et caractéristiques techniques; utilisation et applications, notamment en matière de communications spatiales, et autres questions relatives à l'évolution des communications spatiales, compte particulièrement tenu des besoins et des intérêts des pays en développement;

iii) Sciences de la vie, y compris médecine spatiale;

iv) Progrès réalisés dans les activités spatiales nationales et internationales relatives à l'environnement terrestre, en particulier dans le programme géosphère-biosphère (modifications à l'échelle mondiale);

v) Exploration des planètes;

vi) Astronomie;

vii) Thème devant faire l'objet d'une attention particulière à la session de 1993 du Sous-Comité scientifique et technique : « Les communications spatiales : extension des services actuels et meilleure compréhension des nouveaux systèmes et des services qu'ils rendront possibles »; le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités, en liaison avec les Etats Membres, à organiser un colloque avec une participation aussi large que possible, qui se réunirait durant la première semaine de la session du Sous-Comité pour compléter les discussions que ce dernier consacrera à ce thème;

9. *Considère*, dans le contexte du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 8 ci-dessus, qu'il est particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes :

a) Tous les pays doivent avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace;

b) Il faut renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;

c) L'Organisation des Nations Unies doit encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux, les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres étant réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;

d) L'Organisation des Nations Unies doit organiser un programme de bourses permettant à des diplômés de l'université ou à de jeunes chercheurs, originaires de pays en développement, de se familiariser à fond avec les techniques spatiales ou leurs applications; il est souhaitable aussi d'encourager l'organisation de stages de cette nature sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies;

10. *Fait sienne* la recommandation du Comité tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique reconvoque à sa trentième session, pour qu'il poursuive ses travaux, le Groupe de travail plénier chargé d'évaluer l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

11. *Fait également siennes* les recommandations formulées par le Groupe de travail plénier du Sous-Comité scientifique et technique, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité et telles qu'elles sont énoncées dans le rapport du Groupe de travail plénier[12];

12. *Décide* que, au cours de la trentième session du Sous-Comité scientifique et technique, le Groupe de travail de l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace sera de nouveau réuni et invite les Etats Membres à adresser au Secrétaire général des rapports réguliers sur les recherches

nationales et internationales concernant la sécurité des satellites utilisant l'énergie nucléaire;

13. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1993, tel qu'il a été proposé au Comité par le Spécialiste des applications des techniques spatiales[13], et prie instamment tous les Etats d'apporter des contributions volontaires à ce programme pour en accroître l'efficacité;

14. *Souligne* qu'il s'impose absolument d'appliquer intégralement, dès que possible, les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

15. *Réaffirme* qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur encouragement et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

16. *Sait gré* à tous les gouvernements qui ont apporté ou ont fait part de leur intention d'apporter leur contribution en vue de l'application des recommandations de la Conférence;

17. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour appliquer les recommandations de la Conférence;

18. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-huitième session, sur l'application des recommandations de la Conférence;

20. *Recommande* que les Etats Membres examinent éventuellement, durant les prochaines sessions du Comité et à propos du point de l'ordre du jour intitulé « Questions diverses », la possibilité d'organiser dans l'avenir une troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

21. *Recommande également* que l'Organisation des Nations Unies encourage activement la poursuite des activités engagées pour l'Année internationale de l'espace, 1992, et contribue à y faire participer un plus grand nombre de pays;

22. *Note avec intérêt* les plans du Gouvernement chilien concernant l'accueil à Santiago, en 1993, de la deuxième Conférence spatiale des Amériques;

23. *Recommande* d'accorder plus d'attention à tous les aspects de la protection et de la préservation de l'environnement spatial, en particulier à ceux qui pourraient affecter l'environnement terrestre;

24. *Juge* essentiel que les Etats Membres portent une attention accrue au problème des collisions des objets spatiaux, y compris les sources d'énergie nucléaires, avec des débris spatiaux et à d'autres aspects de la question des débris spatiaux et demande que la recherche nationale se poursuive, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées, que les données sur ces débris soient rassemblées et diffusées et que, dans la mesure du possible, le Sous-Comité scientifique et technique en soit informé de manière à pouvoir suivre cette question de plus près;

25. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à communiquer au Sous-Comité scientifique et technique des informations sur leurs travaux de recherche nationaux concernant les débris spatiaux;

26. *Juge également* que la question des débris spatiaux pourra ultérieurement constituer un sujet approprié de discussion approfondie pour le Comité;

27. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la prochaine session du Comité, un rapport analytique sur le rôle que le Comité pourrait jouer eu égard aux décisions et aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[14] et invite les Etats Membres à présenter leurs vues en temps utile pour qu'elles trouvent place dans ce rapport;

28. *Prie instamment* tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour encourager la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

29. *Prend note* des vues exprimées, à la trente-cinquième session du Comité et à la quarante-septième session de l'Assemblée générale, au sujet des moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques;

30. *Prie* le Comité de continuer d'examiner, en priorité, les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

31. *Prie également* le Comité de poursuivre, à sa trente-sixième session, l'examen du point de son ordre du jour intitulé « Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle »;

32. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité et de lui présenter des rapports d'activité sur les travaux qu'elles consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace;

33. *Prie en outre* le Comité de continuer ses travaux conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il convient, de nouveaux projets d'activités spatiales et de lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

85e séance plénière
14 décembre 1992

47/68. Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-cinquième session[7] et le texte des principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace tel qu'il a été approuvé par le Comité et figure en annexe à son rapport[4],

Considérant que, pour certaines missions dans l'espace, les sources d'énergie nucléaires sont particulièrement adaptées ou même essentielles du fait de leur compacité, de leur longue durée de vie et d'autres caractéristiques,

Considérant également que l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace devrait être axée sur les applications qui tirent avantage des propriétés particulières de ces sources,

Considérant en outre que l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace devrait se fonder sur une évaluation

minutieuse de leur sûreté, comprenant une analyse probabiliste des risques, une attention particulière devant être accordée à la réduction des risques d'exposition accidentelle du public à des radiations ou à des matières radioactives nocives,

Considérant qu'il faut, à cet égard, établir un ensemble de principes prévoyant des objectifs et des directives visant à assurer la sûreté de l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace,

Affirmant que cet ensemble de principes s'applique aux sources d'énergie nucléaires dans l'espace destinées à la production d'électricité à bord d'engins spatiaux à des fins autres que la propulsion, et ayant des caractéristiques comparables à celles des systèmes utilisés et des missions réalisées au moment de l'adoption des principes,

Reconnaissant qu'il faudra réviser cet ensemble de principes, compte tenu des nouvelles applications de l'énergie nucléaire et de l'évolution des recommandations internationales en matière de protection radiologique,

Adopte les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace qui figurent ci-dessous.

Principe 1. Applicabilité du droit international

Les activités entraînant l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace sont menées conformément au droit international, y compris, en particulier, la Charte des Nations Unies et le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[15].

Principe 2. Définition des termes

1. Aux fins des présents principes, les expressions « Etat de lancement » ou « Etat lanceur » s'entendent de l'Etat qui exerce juridiction et contrôle sur un objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire à un moment donné dans le temps, eu égard au principe concerné.

2. Aux fins du principe 9, la définition de l'expression « Etat de lancement » donnée dans ledit principe est applicable.

3. Aux fins du principe 3, les expressions « prévisibles » et « toutes les éventualités » s'appliquent à un type d'événements ou de circonstances dont la probabilité d'occurrence en général est telle qu'elle est considérée comme s'étendant uniquement aux possibilités crédibles pour l'analyse de sûreté. L'expression « concept général de défense en profondeur », appliquée à une source d'énergie nucléaire dans l'espace, vise le recours à des caractéristiques de conception et à des opérations en mission se substituant aux systèmes actifs ou les complétant pour prévenir ou atténuer les conséquences de défauts de fonctionnement des systèmes. Il n'est pas nécessairement requis à cet effet de systèmes de sûreté redondants pour chacun des composants. Vu les exigences particulières de l'utilisation dans l'espace et des différentes missions, aucun ensemble particulier de systèmes ou de caractéristiques ne peut être qualifié d'essentiel à cet effet. Aux fins de l'alinéa *d* du paragraphe 2 du principe 3, l'expression « passer à l'état critique » ne s'entend pas d'actions telles que les essais à puissance nulle, indispensables pour garantir la sûreté des systèmes.

Principe 3. Directives et critères d'utilisation sûre

En vue de réduire au minimum la quantité de matières radioactives dans l'espace et les risques qu'elles entraînent, l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace doit être limitée aux missions spatiales qui ne peuvent raisonnablement être effectuées à l'aide de sources d'énergie non nucléaires.

1. *Objectifs généraux en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire*

a) Les Etats qui lancent des objets spatiaux ayant à bord des sources d'énergie nucléaires doivent s'efforcer de protéger les individus, les collectivités et la biosphère contre les dangers radiologiques. Les objets spatiaux ayant à bord des sources d'énergie nucléaires doivent donc être conçus et utilisés de manière à garantir, avec un degré de confiance élevé, que les risques — dans les circonstances prévisibles, en cours d'exploitation ou en cas d'accident — sont maintenus au-dessous des seuils acceptables tels que définis aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1.

Ils doivent être également conçus et utilisés de manière à assurer, avec une haute fiabilité, que les matières radioactives n'entraînent pas une contamination notable de l'espace.

b) Durant le fonctionnement normal des objets spatiaux ayant à bord des sources d'énergie nucléaires, y compris lors de la rentrée dans l'atmosphère à partir d'une orbite suffisamment haute telle que définie à l'alinéa *b* du paragraphe 2, il y a lieu de respecter les objectifs appropriés de radioprotection du public qui ont été recommandés par la Commission internationale de protection radiologique. Durant l'exploitation normale, il ne doit exister aucune radio-exposition notable.

c) En vue de limiter la radio-exposition dans les accidents, les systèmes de sources d'énergie nucléaires doivent être conçus et construits de manière à tenir compte des directives internationales pertinentes et généralement acceptées en matière de radioprotection.

Excepté dans les cas — dont la probabilité est faible — d'accidents pouvant avoir de graves conséquences radiologiques, la conception des systèmes de sources d'énergie nucléaires doit restreindre, avec un niveau élevé de confiance, la radio-exposition à une région géographique limitée et, pour ce qui est des individus, à la limite principale de 1 mSv par an. Il est acceptable d'utiliser une limite de dose subsidiaire de 5 mSv par an pendant quelques années, à condition que l'équivalent effectif moyen de dose ne dépasse pas, au cours de la vie des individus, la limite principale de 1 mSv par an.

La probabilité d'accidents pouvant avoir des conséquences radiologiques graves dont il est question plus haut doit être maintenue extrêmement réduite grâce à la conception du système.

Les modifications qui seront apportées dans l'avenir aux directives mentionnées dans le présent paragraphe seront appliquées dès que possible.

d) Les systèmes importants pour la sûreté doivent être conçus, construits et utilisés en conformité avec le concept général de défense en profondeur. Suivant ce principe, les défaillances ou défauts de fonctionnement prévisibles et ayant des incidences en matière de sûreté doivent pouvoir être corrigés ou contrecarrés par une action ou une procédure, éventuellement automatique.

La fiabilité des systèmes importants pour la sûreté doit être assurée, notamment, par la redondance, la séparation physique, l'isolation fonctionnelle et une indépendance suffisante de leurs composants.

D'autres mesures doivent être prises pour élever le niveau de sûreté.

2. *Réacteurs nucléaires*

a) Les réacteurs nucléaires peuvent être utilisés :

i) Dans le cas de missions interplanétaires;

ii) Sur des orbites suffisamment hautes, telles que définies à l'alinéa *b* du paragraphe 2;

iii) Sur des orbites terrestres basses à condition qu'ils soient garés sur une orbite suffisamment haute après la partie opérationnelle de leur mission.

b) L'orbite suffisamment haute est celle où la durée de vie en orbite est suffisamment longue pour permettre aux produits de fission de décroître suffisamment jusqu'à un niveau de radioactivité s'approchant de celui des actinides. Elle doit être choisie de manière à limiter à un minimum les risques pour les missions spatiales en cours ou futures ou les risques de collision avec d'autres objets spatiaux. En déterminant son altitude, il faut tenir compte du fait que les fragments d'un réacteur détruit doivent également atteindre le temps de décroissance requis avant de rentrer dans l'atmosphère terrestre.

c) Les réacteurs nucléaires ne doivent utiliser comme combustible que l'uranium 235 fortement enrichi. Lors de leur conception, il faut tenir compte du temps nécessaire pour la décroissance radiologique des produits de fission et d'activation.

d) Les réacteurs nucléaires ne doivent pas passer à l'état critique avant d'avoir atteint leur orbite opérationnelle ou leur trajectoire interplanétaire.

e) Les réacteurs nucléaires doivent être conçus et construits de manière à assurer qu'ils n'atteignent pas l'état critique avant de parvenir à l'orbite opérationnelle lors de toutes les éventualités, y compris l'explosion d'une fusée, la rentrée dans l'atmosphère, l'impact au sol ou sur un plan d'eau, la submersion ou l'intrusion d'eau dans le cœur du réacteur.

f) Afin de réduire sensiblement la possibilité de défaillance des satellites ayant des réacteurs nucléaires à bord pendant les opérations sur une orbite dont la durée de vie est inférieure à celle de l'orbite suffisamment haute (y compris au cours du transfert sur une orbite suffisamment haute), il y a lieu de prévoir un système opérationnel hautement fiable qui assure le retrait effectif et contrôlé du réacteur.

3. *Générateurs isotopiques*

a) Les générateurs isotopiques peuvent être utilisés dans les missions interplanétaires ou les autres missions qui s'effectuent en dehors du champ de gravité terrestre. Ils peuvent être également utilisés en orbite terrestre à condition d'être garés sur une orbite élevée au terme de la partie opérationnelle de leur mission. En tout état de cause, leur élimination est nécessaire.

b) Les générateurs isotopiques doivent être protégés par un système de confinement conçu et construit de manière à résister à la chaleur et aux forces aérodynamiques au cours de la rentrée dans la haute atmosphère dans les situations orbitales prévisibles, y compris à partir d'orbites hautement elliptiques ou hyperboliques, le cas échéant. Lors de l'impact, le système de confinement et la forme physique des radio-isotopes doivent empêcher que des matières radioactives ne soient dispersées dans l'environnement, de sorte que la radioactivité puisse être complètement éliminée de la zone d'impact par l'équipe de récupération.

Principe 4. Evaluation de sûreté

1. Un Etat lanceur, tel que défini au moment du lancement, conformément au paragraphe 1 du principe 2, doit avant le lancement, et le cas échéant en vertu d'accords de coopération avec ceux qui ont conçu, construit ou fabriqué la source d'énergie nucléaire, ou qui feront fonctionner l'objet spatial, ou à partir du territoire ou de l'installation desquels ledit objet doit être lancé, veiller à ce que soit effectuée une évaluation de sûreté approfondie et détaillée. Cette évaluation doit porter avec la même attention sur toutes les phases pertinentes de la mission et viser tous les systèmes en jeu, y compris les moyens de lancement, la plate-forme spatiale, la source d'énergie nucléaire et ses équipements et les moyens de contrôle et de communication entre le sol et l'espace.

2. Cette évaluation doit s'effectuer dans le respect des directives et critères d'utilisation sûre énoncés au principe 3.

3. Conformément à l'article XI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les résultats de cette évaluation de sûreté, ainsi que, dans toute la mesure possible, une indication du moment approximatif prévu pour le lancement, doivent être rendus publics avant chaque lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit être informé dès que possible, avant chaque lancement, de la manière dont les Etats peuvent se procurer ces résultats.

Principe 5. Notification de retour

1. Tout Etat qui lance un objet spatial ayant à son bord des sources d'énergie nucléaires doit informer en temps utile les Etats concernés au cas où cet objet spatial aurait une avarie risquant d'entraîner le retour dans l'atmosphère terrestre de matériaux radioactifs. Ces informations doivent être formulées selon le modèle suivant :

a) *Paramètres du système :*

i) Nom de l'Etat ou des Etats de lancement, y compris l'adresse de l'organisme à contacter pour renseignements complémentaires ou assistance en cas d'accident;

ii) Indicatif international;

iii) Date et territoire ou lieu de lancement;

iv) Informations nécessaires pour déterminer au mieux la durée de vie en orbite, la trajectoire et la zone d'impact;

v) Fonction générale de l'engin spatial;

b) *Informations sur les risques d'irradiation de la source ou des sources d'énergie nucléaires :*

i) Type de source d'énergie nucléaire : source radio-isotopique ou réacteur nucléaire;

ii) Forme physique, quantité et caractéristiques radiologiques générales probables du combustible

et des éléments contaminés ou radioactifs susceptibles d'atteindre le sol. Par "combustible", on entend la matière nucléaire utilisée comme source de chaleur ou d'énergie.

Ces informations doivent être également communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les informations prévues ci-dessus doivent être communiquées par l'Etat de lancement dès que l'avarie est connue. Elles doivent être mises à jour aussi fréquemment que possible et transmises avec une fréquence accrue à mesure qu'approche le moment prévu pour la rentrée dans les couches denses de l'atmosphère terrestre, de manière à tenir la communauté internationale informée de la situation et à lui donner le temps de planifier, à l'échelon national, toute mesure d'intervention jugée nécessaire.

3. Les informations mises à jour doivent également être communiquées, avec la même fréquence, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Principe 6. Consultations

Les Etats qui fournissent des informations en vertu du principe 5 répondent rapidement, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, aux demandes d'information supplémentaire ou de consultations que leur adressent d'autres Etats.

Principe 7. Assistance aux Etats

1. Sur notification de la rentrée attendue dans l'atmosphère terrestre d'un objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire et ses éléments, tous les Etats qui possèdent des installations spatiales de surveillance et de repérage doivent, dans un esprit de coopération internationale, communiquer aussitôt que possible au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'Etat concerné les informations qu'ils pourraient avoir au sujet de l'avarie subie par l'objet spatial, afin de permettre aux Etats qui risquent d'être affectés d'évaluer la situation et de prendre toutes mesures de précaution jugées nécessaires.

2. Après la rentrée dans l'atmosphère terrestre d'un objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire et ses éléments :

a) L'Etat de lancement doit offrir rapidement et, si l'Etat affecté le lui demande, fournir rapidement l'assistance nécessaire pour éliminer les effets dommageables réels ou éventuels, y compris une assistance pour localiser la zone d'impact de la source d'énergie nucléaire sur la surface terrestre, pour détecter les matériaux rentrés dans l'atmosphère et effectuer les opérations de récupération ou de nettoyage;

b) Tous les Etats autres que l'Etat de lancement qui en ont les moyens techniques, ainsi que les organisations internationales dotées de ces moyens, doivent, dans la mesure du possible, fournir l'assistance nécessaire, sur demande d'un Etat affecté.

En fournissant l'assistance visée aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, il faudra tenir compte des besoins particuliers des pays en développement.

Principe 8. Responsabilité

Conformément à l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les Etats ont la responsabilité internationale des activités nationales qui entraînent l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, que ces activités soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient menées conformément audit Traité et aux recommandations contenues dans les présents Principes. Lorsque des activités menées dans l'espace et entraînant l'utilisation de sources d'énergie nucléaires sont menées par une organisation internationale, il incombe tant à cette dernière qu'à ses Etats membres de veiller au respect dudit Traité et des recommandations contenues dans les présents Principes.

Principe 9. Responsabilité et réparation

1. Conformément à l'article VII du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et aux dispositions de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux[16], tout Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial et tout Etat dont le territoire ou des installations servent au lancement d'un objet spatial est responsable du point de vue international des dommages qui pourraient être causés par cet objet spatial ou ses éléments constitutifs. Cette disposition s'applique pleinement au cas d'un objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire. Lorsque deux ou plusieurs Etats procèdent en commun au lancement d'un objet spatial, ils sont solidairement responsables, conformément à l'article V de la Convention susmentionnée, de tout dommage qui peut en résulter.

2. Le montant de la réparation que ces Etats sont tenus de verser pour le dommage en vertu de la Convention susmentionnée est fixé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité et doit permettre de rétablir la personne, physique ou morale, l'Etat ou l'organisation internationale demandeur dans la situation qui aurait existé si le dommage ne s'était pas produit.

3. Aux fins du présent principe, la réparation inclut le remboursement des dépenses dûment justifiées qui ont été engagées au titre des opérations de recherche, de récupération et de nettoyage, y compris le coût de l'assistance de tierces parties.

Principe 10. Règlement des différends

Tout différend résultant de l'application des présents Principes sera réglé par voie de négociation ou au moyen des autres procédures établies pour le règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies.

Principe 11. Révision

Les présents Principes seront soumis à révision par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique deux ans au plus tard après leur adoption.

85e séance plénière
14 décembre 1992

47/69. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/46 A du 9 décembre 1991 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, n'a guère progressé et que la situation des réfugiés demeure donc très préoccupante;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime aussi ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'œuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande à nouveau* que l'Office regagne aussitôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale[18] et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 1993;

5. *Souligne* que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure préoccupante;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, compte tenu, en particulier, du déficit budgétaire envisagé dans le rapport du Commissaire général et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

8. *Décide* de prolonger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 1996, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

85e séance plénière
14 décembre 1992

B

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 46/46 B du 9 décembre 1991 et les résolutions précédentes sur la question,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[19] et adopté les recommandations y figurant,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail[20],

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, qui a affecté et continue d'affecter sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés palestiniens, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et lui permettre d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

85e séance plénière
14 décembre 1992

C

ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967 ET DES HOSTILITÉS POSTÉRIEURES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/46 C du 9 décembre 1991 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. *Confirme* sa résolution 46/46 C et toutes ses résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts que le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient fait pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

85e séance plénière
14 décembre 1992

D

Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988, 44/47 D du 8 décembre 1989, 45/73 D du 11 décembre 1990 et 46/46 D du 9 décembre 1991,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis quatre décennies, perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[21],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

1. *Demande instamment* à tous les Etats que l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et qu'elle a renouvelé depuis dans ses résolutions sur la question trouve un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et aux institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions 41/69 D, 42/69 D, 43/57 D, 44/47 D, 45/73 D et 46/46 D;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Fait également appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

E

Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses propres résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981, 37/120 E et I du 16 décembre 1982, 38/83 E et J du 15 décembre 1983, 39/99 E et J du 14 décembre 1984, 40/165 E et J du 16 décembre 1985, 41/69 E et J du 3 décembre 1986, 42/69 E et J du 2 décembre 1987, 43/57 E du 6 décembre 1988, 44/47 E du 8 décembre 1989, 45/73 E du 11 décembre 1990 et 46/46 E du 9 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[22],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités israéliennes d'occupation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir des abris occupés par des familles de réfugiés,

1. *Exige à nouveau énergiquement* qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, ainsi que de détruire leurs abris;

2. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre en considération la situation critique des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 et d'étendre donc à ces réfugiés tous les services dispensés par l'Office;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général, de recommencer à délivrer des cartes d'identité à tous les réfugiés de Palestine et leurs descendants qui se trouvent dans le territoire palestinien occupé, que les intéressés bénéficient ou non des rations et des services de l'Office;

4. *Prie également* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

85e séance plénière
14 décembre 1992

F

Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 F du 16 décembre 1981, 37/120 F du 16 décembre 1982, 38/83 F du 15 décembre 1983, 39/99 F du 14 décembre 1984, 40/165 F du 16 décembre 1985, 41/69 F du 3 décembre 1986, 42/69 F du 2 décembre 1987, 43/57 F du 6 décembre 1988, 44/47 F du 8 décembre 1989, 45/73 F du 11 décembre 1990, 46/46 F du 9 décembre 1991 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[23],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

Profondément préoccupée par le fait que l'Office a dû, en raison de difficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs,

1. *Regrette* que ses résolutions 37/120 F, 38/83 F, 39/99 F, 40/165 F, 41/69 F, 42/69 F, 43/57 F, 44/47 F, 45/73 F et 46/46 F n'aient pas été appliquées;

2. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources voulues pour couvrir les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, d'autant que l'Office a dû interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui a dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter un rapport, à sa quarante-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

G

Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses propres résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B du 16 décembre 1981, 37/120 G du 16 décembre 1982, 38/83 G du 15 décembre 1983, 39/99 G du 14 décembre 1984, 40/165 G du 16 décembre 1985, 41/69 G du 3 décembre 1986, 42/69 G du 2 décembre 1987, 43/57 G du 6 décembre 1988, 44/47 G du 8 décembre 1989, 45/73 G du 11 décembre 1990 et 46/46 G du 9 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[24],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Considère* comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore vivement* que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-huitième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

85e séance plénière
14 décembre 1992

H

Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du 16 décembre 1982, 38/83 H du 15 décembre 1983, 39/99 H du 14 décembre 1984, 40/165 H du 16 décembre 1985, 41/69 H du 3 décembre 1986, 42/69 H du 2 décembre 1987, 43/57 H du 6 décembre 1988, 44/47 H du 8 décembre 1989, 45/73 H du 11 décembre 1990, 46/46 H du 9 décembre 1991 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[25],

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du 1er septembre 1991 au 31 août 1992[18],

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[26] et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant acte de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité[27] et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

3. *Demande* aux gouvernements de tous les autres Etats Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

4. *Déplore* qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

I

Protection des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant en particulier les récentes résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991 et 726 (1992) du 6 janvier 1992,

Rappelant également ses propres résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 et ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/120 J du 16 décembre 1982, 38/83 I du 15 décembre 1983, 39/99 I du 14 décembre 1984, 40/165 I du 16 décembre 1985, 41/69 I du 3 décembre 1986, 42/69 I du 2 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/57 I du 6 décembre 1988, 44/47 I du 8 décembre 1989, 45/73 I du 11 décembre 1990 et 46/46 I du 9 décembre 1991,

Prenant acte du rapport du 21 janvier 1988 que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité[28], du rapport du 31 octobre 1990 qu'il a présenté conformément à la résolution 672 (1990) du Conseil[29] et du rapport du 9 avril 1991 qu'il a présenté conformément à la résolution 681 (1990) du Conseil[30],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[31],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

Gravement préoccupée et alarmée par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures pour assurer de façon impartiale la protection de la population civile palestinienne soumise à l'occupation israélienne,

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32], et aux obligations découlant du règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[33],

Profondément affligée de ce que les populations palestinienne et libanaise continuent de souffrir des actes d'agres-

sion persistants commis par Israël contre le Liban et d'autres actes d'hostilité, bien que la situation en matière de sécurité se soit améliorée du fait du déploiement de l'armée libanaise,

1. *Tient* Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et lui demande de remplir à cet égard ses obligations de Puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32];

2. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte, conformément aux obligations que leur impose l'article premier de cet instrument, qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances;

3. *Prie très instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé, en tenant compte des recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[28], 31 octobre 1990[29] et 9 avril 1991[30];

4. *Prie instamment* le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de continuer à œuvrer pour la sûreté, la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;

5. *Demande une fois encore* à Israël de s'abstenir immédiatement d'actes d'agression contre la population libanaise et palestinienne au Liban, commis en violation de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international;

6. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, libère immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus arbitrairement, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

7. *Demande une fois de plus* à Israël de dédommager l'Office des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne de 1982 au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion aussi bien que les autres dommages résultant des politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

J

Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988, 44/47 J du 8 décembre 1989, 45/73 J du 11 décembre 1990 et 46/46 J du 9 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[34],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

1. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

K

Protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants et des établissements d'enseignement palestiniens, ainsi que de la sécurité des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1987,

Rappelant également ses propres résolutions 43/21 du 3 novembre 1988, 43/57 I du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/47 K du 8 décembre 1989, 45/73 K du 11 décembre 1990 et 46/46 K du 9 décembre 1991,

Prenant acte du rapport du 21 janvier 1988 que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité[28], du rapport du 31 octobre 1990 qu'il a présenté conformément à la résolution 672 (1990) du Conseil[29] et du rapport du 9 avril 1991 qu'il a présenté conformément à la résolution 681 (1990) du Conseil[30],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[35],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

Prenant acte, en particulier, du paragraphe 111 de ce rapport, où il est dit que, durant la période considérée, « on a compté 117 incursions des forces de sécurité israéliennes dans les installations de l'Office sur la Rive occidentale et 210 dans la bande de Gaza », que « l'Office a enregistré 94 incidents au cours desquels ses cliniques et établissements hospitaliers ont été pénétrés de force » et que, « le 26 novembre 1991, la police des frontières a lancé une grenade de gaz

lacrymogènes à l'intérieur de l'école de filles de l'[Office], dans le camp de Choufat sur la Rive occidentale et [qu'] il a fallu soigner les élèves et les enseignantes, dont deux étaient enceintes et ont dû être hospitalisées »,

Gravement préoccupée et alarmée par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Condamne* les incursions israéliennes répétées dans les locaux et installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et demande à Israël, Puissance occupante, de s'abstenir d'incursions de cette nature;

2. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui ont entraîné la fermeture pendant une longue période d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle, dont beaucoup gérés par l'Office, et qui ont perturbé à maintes reprises les services médicaux;

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'ouvrir immédiatement tous les établissements d'enseignement et de formation professionnelle fermés et de s'abstenir de les fermer à l'avenir;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

47/70. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[26],

Considérant le soulèvement (intifada), qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans sa politique à l'encontre du peuple palestinien,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32], ainsi que celles d'autres conventions et règlements applicables,

Considérant qu'il faut envisager des mesures pour protéger de façon impartiale le peuple palestinien soumis à l'occupation israélienne,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Rappelant en particulier la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1990, au paragraphe 6 de laquelle le Conseil « prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée, qu'il a formulée dans son rapport, de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à ladite Convention pour examiner les mesures que les Parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les Parties à présenter leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet »,

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question, dont la plus récente est la résolution 46/47 A du 9 décembre 1991,

Rappelant en outre les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier les résolutions 1992/1, 1992/2 A et B, 1992/3 et 1992/4 du 14 février 1992, et 1992/70 du 4 mars 1992[36],

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[37], dans lesquels figurent notamment des déclarations publiques faites par des représentants officiels d'Israël, Puissance occupante, déclarations qui incriminent leurs auteurs,

Ayant également examiné les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[28], 31 octobre 1990[29], 9 avril 1991[30] et 23 octobre 1992[38],

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* qu'Israël refuse toujours de permettre au Comité spécial de se rendre dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et exige qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans ces territoires;

3. *Réaffirme* que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

4. *Condamne* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32], et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'« infractions graves » à ses dispositions;

5. *Réaffirme*, conformément à la Convention, que l'occupation militaire israélienne du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes, est temporaire et ne donne donc absolument aucun droit à la Puissance occupante sur l'intégrité territoriale des territoires occupés;

6. *Condamne*, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes suivantes : châtiments collectifs, destruction et démolition de maisons, emploi de détachements d'agents secrets comme escadrons de la mort et sévices et tortures infligés aux prisonniers;

7. *Condamne énergiquement* la sujétion du Golan syrien occupé aux lois, à la juridiction et à l'administration israéliennes, aboutissant à l'annexion de fait de ce territoire;

8. *Condamne* la répression israélienne contre les établissements d'enseignement du Golan syrien occupé et la fermeture de ces établissements, en particulier l'interdiction des

manuels et des programmes d'enseignement syriens, les obstacles opposés aux étudiants syriens pour les empêcher de faire des études supérieures dans les universités syriennes, le déni du droit au retour des étudiants syriens qui font des études supérieures en République arabe syrienne, l'imposition aux étudiants syriens de l'hébreu et de cours qui préconisent la haine, les préjugés et l'intolérance religieuse, le renvoi d'enseignants, toutes pratiques qui sont en violation flagrante de la Convention[32];

9. *Condamne énergiquement* le fait d'armer les colons israéliens dans les territoires occupés pour leur permettre de perpétrer contre des Palestiniens et d'autres Arabes des actes de violence qui font des morts et des blessés;

10. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, en tenant compte des recommandations qui figurent dans les rapports du Secrétaire général, en vue d'assurer une protection internationale au peuple palestinien sans défense tant qu'Israël, Puissance occupante, ne se sera pas retiré de ce territoire;

11. *Réaffirme* qu'Israël, en installant une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés, se rend coupable d'une violation flagrante de la Convention et des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'autoriser la réouverture de l'hospice-hôpital catholique romain de Jérusalem pour que les services médicaux et les soins de santé dont ont besoin les Palestiniens de la ville continuent d'être assurés;

13. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de prendre immédiatement des mesures pour que, en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, tous les Arabes et Palestiniens déplacés regagnent leurs foyers ou leurs anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

14. *Prie instamment* les organisations internationales, y compris les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, de continuer d'examiner la situation, en matière d'éducation et de santé, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

15. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention, en vertu de l'article premier de celle-ci, ainsi qu'aux organisations internationales, y compris aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël, Puissance occupante, dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment d'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

16. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues conformément à son règlement pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme des peuples des territoires occupés et de présenter un rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

17. *Prie également* le Comité spécial de soumettre régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé;

18. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

19. *Condamne* le refus par Israël de permettre à des personnes du territoire palestinien occupé de comparaître comme témoins devant le Comité spécial et de participer à des conférences et à des réunions tenues en dehors de ce territoire;

20. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, rende immédiatement aux magistrats du tribunal islamique appliquant la *charia* dans la partie occupée de Jérusalem tous les documents et archives dont il s'est emparé;

21. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux Etats Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 17 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter un rapport, lors de sa quarante-huitième session, sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

85e séance plénière
14 décembre 1992

B

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32], s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990 et 681 (1990) du 20 décembre 1990,

Rappelant en outre ses propres résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du

16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983, 39/95 B du 14 décembre 1984, 40/161 B du 16 décembre 1985, 41/63 B du 3 décembre 1986, 42/160 B du 8 décembre 1987, 43/58 B du 6 décembre 1988, 44/48 B du 8 décembre 1989, 45/74 B du 11 décembre 1990 et 46/47 B du 9 décembre 1991,

Rappelant les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[28], 31 octobre 1990[29] et 9 avril 1991[30], et prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 23 octobre 1992[39],

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention[32],

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à ladite Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Condamne une fois de plus* le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Enjoint énergiquement* à Israël d'accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention et d'en respecter les dispositions dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

4. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de tout mettre en œuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

C

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) du 1er mars 1980, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990 et 726 (1992) du 6 janvier 1992,

Rappelant également ses propres résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980, 36/147 B du 16 décembre 1981, 37/88 B du 10 décembre 1982, 38/79 C du 15 décembre 1983, 39/95 C du 14 décembre 1984, 40/161 C du 16 décembre 1985, 41/63 C du 3 décembre 1986, 42/160 C du 8 décembre 1987, 43/58 C du 6 décembre 1988, 44/48 C du 8 décembre 1989, 45/74 C du 11 décembre 1990 et 46/47 C du 9 décembre 1991,

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité de la situation qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Rappelant les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[28], 31 octobre 1990[29] et 9 avril 1991[30], et prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 23 octobre 1992[40],

Confirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32], s'applique à tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967;

3. *Exige* qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de ladite Convention[32];

4. *Exige une fois de plus* qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention d'en respecter les dispositions et de tout mettre en œuvre pour les faire respecter et appliquer dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

D

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1987,

Rappelant également ses propres résolutions 38/79 A du 15 décembre 1983, 39/95 A du 14 décembre 1984, 40/161 A du 16 décembre 1985, 41/63 A du 3 décembre 1986, 42/

160 A du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 D du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/48 D du 8 décembre 1989, 45/74 D du 11 décembre 1990 et 46/47 D du 9 décembre 1991,

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[37],

Rappelant les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[28] et 31 octobre 1990[29], et prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 23 octobre 1992[41],

1. *Déplore* que des milliers de Palestiniens soient détenus ou emprisonnés arbitrairement par Israël en raison de la résistance qu'ils opposent à l'occupation afin de parvenir à l'autodétermination;

2. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de libérer tous les Palestiniens et autres Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

E

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991 et 726 (1992) du 6 janvier 1992,

Rappelant également que les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[28], 31 octobre 1990[29] et 9 avril 1991[30], et prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 23 octobre 1992[42],

Rappelant en outre la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32], en particulier l'article premier et le premier alinéa de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

« Article premier

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

« Article 49

« Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif... »,

Réaffirmant que la Convention s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

1. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de ses propres résolutions sur la question;

2. *Exige* que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales que ses autorités ont prises en expulsant des Palestiniens et qu'il en facilite le retour immédiat;

3. *Demande* qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement d'expulser des Palestiniens et respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

F

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/48 F du 8 décembre 1989, 45/74 F du 11 décembre 1990 et 46/47 F du 9 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 23 octobre 1992[43],

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32],

Réaffirmant l'applicabilité de ladite Convention au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

1. *Condamne énergiquement* Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter ses propres résolutions et celles du Conseil de sécurité sur la question, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Condamne énergiquement* Israël pour les tentatives qu'il fait pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan syrien occupé;

5. *Déplore* les violations de la Convention par Israël;

6. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

G

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32],

Profondément préoccupée de constater qu'Israël, Puissance occupante, harcèle sans cesse davantage les établissements d'enseignement dans le territoire palestinien occupé,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990 et 681 (1990) du 20 décembre 1990,

Rappelant également ses propres résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983, 39/95 G du 14 décembre 1984, 40/161 G du 16 décembre 1985, 41/63 G du 3 décembre 1986, 42/160 G du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 G du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/48 G du 8 décembre 1989, 45/74 G du 11 décembre 1990 et 46/47 G du 9 décembre 1991,

Rappelant en outre les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[28], 31 octobre 1990[29] et 9 avril 1991[30], et prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 23 octobre 1992[44],

Prenant note des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans le territoire palestinien occupé,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans le territoire palestinien occupé, en particulier le tir à balles sur des élèves et étudiants sans défense, qui fait de nombreuses victimes;

3. *Condamne également* la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture, durant de longues périodes, d'un grand nombre d'universités, d'écoles et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans le territoire palestinien occupé, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de la Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités, écoles et autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

47/71. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant, en particulier, sa résolution 46/48 du 9 décembre 1991,

Se félicitant des progrès accomplis par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au cours de ses récentes sessions,

Convaincue que les opérations de maintien de la paix rendent l'Organisation des Nations Unies plus efficace dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente que les activités de rétablissement de la paix du Secrétaire général et des organismes des Nations Unies — action visant à amener à un accord des parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques tels que ceux prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies — constituent une fonction essentielle de l'Organisation et font partie des moyens importants de prévention, de limitation et de règlement des différends ainsi que de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que les activités croissantes de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix exigent à la fois un volume croissant de ressources humaines, financières et matérielles destinées à l'Organisation et une meilleure gestion de ces ressources,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile de l'Organisation et de ses opérations de maintien de la paix, comme de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des troupes, en particulier les pays en développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[45] et, en particulier, de son rapport intitulé « Agenda pour la paix »[46],

Prenant note de l'utile échange de vues dont l'« Agenda pour la paix » a fait l'objet au cours des réunions intersessions du Comité spécial consacrées à ce rapport[47], ainsi que du rôle joué par le Comité spécial dans la réalisation de nouvelles analyses et de nouveaux examens, touchant en particulier les opérations de maintien de la paix,

Rappelant son débat sur le point 10 de l'ordre du jour, lors de sa quarante-septième session, et, en particulier, les avis exprimés par les Etats Membres sur l'« Agenda pour la paix »[48]

Rappelant également que, dans la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 29 octobre 1992 au sujet du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »[49], le Conseil a appuyé, notamment, les suggestions énoncées aux paragraphes 51 et 52 dudit rapport,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial[50],

1. *Prend note* des rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

Ressources

2. *Note* qu'à ce jour seul un petit nombre d'Etats Membres ont répondu au questionnaire publié le 21 mai 1990 par le Secrétaire général en application de la résolution 44/49 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, afin de déterminer le personnel, le matériel et les moyens et services techniques que les Etats Membres seraient prêts, en principe, à fournir en vue des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et exhorte les Etats Membres qui n'ont pas répondu à le faire;

3. *Invite* le Secrétaire général à examiner la possibilité d'améliorer le libellé de son questionnaire du 21 mai 1990 et à le distribuer de nouveau, à intervalles réguliers;

4. *Engage* le Secrétaire général à envisager de distribuer un questionnaire distinct sur les éléments de police civile et les experts civils que les Etats Membres seraient prêts à mettre à la disposition de l'Organisation pour des opérations de maintien de la paix;

5. *Demande instamment* aux Etats Membres de communiquer rapidement au Secrétaire général leurs réponses à ces questionnaires;

6. *Recommande* d'étoffer les directives qui figurent dans le questionnaire actuel et de les utiliser ensuite dans les « notes d'orientation » en vue de normaliser l'organisation des unités types;

7. *Invite* le Secrétariat à tenir des consultations avec les Etats Membres et à les aider à remplir les questionnaires en vue d'assurer une communauté d'approche et d'interprétation;

8. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les Etats Membres, sur la base des questionnaires, à constituer, à titre volontaire, une réserve de ressources, comprenant des unités militaires, des observateurs militaires, des éléments de police civile et de personnel d'encadrement et du matériel humanitaire, qui pourraient être mises facilement à la disposition de l'Organisation pour des opérations de maintien de la paix, sous réserve de l'approbation des autorités nationales;

9. *Encourage* les Etats Membres à informer le Secrétaire général des forces et des moyens qu'ils sont disposés à fournir à l'Organisation pour des opérations de maintien de la paix et du type d'unités ou de moyens qui pourraient être rapidement mis à la disposition de l'Organisation, compte tenu des exigences prépondérantes de la défense nationale et sous réserve de l'approbation des gouvernements concernés;

10. *Encourage* le Secrétariat et les Etats Membres intéressés à engager un dialogue direct, à ce sujet, de façon que le Secrétaire général sache plus précisément quelles forces ou quels moyens pourraient être mis à la disposition de l'Organisation pour telle ou telle opération de maintien de la paix et dans quels délais;

11. *Souligne* la nécessité de doter l'Organisation de ressources en rapport avec ses responsabilités croissantes en matière de maintien de la paix, s'agissant en particulier des ressources nécessaires à la phase de démarrage des opérations de maintien de la paix;

Financement

12. *Rappelle* que le financement des opérations de maintien de la paix est la responsabilité collective de tous les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, et engage à nouveau tous les Etats Membres à acquitter leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement et encourage ceux qui en ont les moyens à apporter des contributions volontaires ayant l'agrément du Secrétaire général;

13. *Rappelle* qu'il faut maintenir les principes et directives convenus quant au financement de toutes les opérations de maintien de la paix de l'Organisation;

14. *Souligne* la nécessité de donner aux commandants des forces ou aux représentants spéciaux chargés de missions à composantes multiples plus d'autonomie financière et administrative, pour assurer la souplesse permettant aux missions de mieux s'adapter à des situations nouvelles et à des besoins particuliers;

15. *Engage* les instances appropriées à étudier la création d'un fonds de réserve ou de tout autre mécanisme approprié permettant de mieux assurer le financement de la phase de lancement des opérations de maintien de la paix;

16. *Souligne également* qu'il importe de rembourser aux pays qui fournissent des contingents les sommes qui leur sont dues;

17. *Juge important*, lors de la mise en place des futures opérations de maintien de la paix, que l'on continue à étudier de près les questions financières, en particulier lors de la phase de planification, afin d'assurer au moindre coût et au mieux la conduite de ces opérations et le strict contrôle des dépenses;

18. *Juge important également* de limiter le coût des opérations de maintien de la paix en déterminant au stade initial de la planification l'effectif, le matériel et l'équipement technique nécessaires, en définissant par avance le déroulement de chaque opération et en améliorant, lors de la planification, l'évaluation du coût des opérations;

19. *Note* qu'elle a compétence pour ouvrir les crédits requis par les opérations de maintien de la paix de l'Organisation et pour répartir le coût de ces dernières et note aussi qu'il importe que les membres du Conseil de sécurité soient informés des incidences financières de ces opérations;

20. *Souligne* qu'il importe de faire, du point de vue des sources de financement, une nette distinction entre les opérations de maintien de la paix proprement dites et la fourniture, par les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, à des Etats et parties en conflit, sur leur

demande, d'une aide ne faisant pas partie intégrante de l'opération;

21. *Estime* que, vu la situation financière critique de l'Organisation, telle que le Secrétaire général l'a décrite dans son rapport[51], il faudrait que toutes les instances appropriées étudient plus avant la question des sources de financement diversifiées qui, dans des conditions jugées acceptables par le Secrétaire général, viendraient s'ajouter aux quotes-parts;

22. *Reconnaît* la nécessité d'augmenter l'effectif et les moyens du personnel militaire servant au Secrétariat, ainsi que du personnel civil qui, au Secrétariat, traite d'une manière plus générale les questions de maintien de la paix;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le plus tôt possible un rapport à ce sujet, dans lequel il pourrait envisager la constitution, au Secrétariat, d'un effectif étoffé en matière de planification du maintien de la paix, ainsi que d'un centre d'opérations, de manière à faire face à la complexité croissante de la planification initiale et du contrôle sur le terrain des opérations de maintien de la paix;

24. *Demande instamment* aux gouvernements des pays hôtes de prendre toutes les mesures nécessaires pour instaurer les conditions qui permettront de limiter au minimum les effectifs des forces de l'Organisation, et leur demande instamment aussi de fournir, dans la mesure de leurs moyens, tout l'appui possible à ces opérations sur les plans logistique et matériel;

Organisation et efficacité

25. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, à envisager de renforcer et de réorganiser comme il convient les unités du Secrétariat chargées des opérations de maintien de la paix, pour qu'elles puissent s'acquitter au mieux et au moindre coût de la planification, du lancement, de la gestion et de la liquidation des opérations de maintien de la paix;

26. *Accueille avec satisfaction* la création du Département des opérations de maintien de la paix et invite le Secrétaire général à envisager la création d'une structure unifiée et intégrée au sein du Département afin de définir clairement les responsabilités et obligations additionnelles que requiert une gestion efficace et économique des opérations de maintien de la paix; à cet égard, prie le Secrétaire général d'examiner s'il conviendrait d'incorporer dans ce département des unités concernées de la Division des opérations hors Siège;

27. *Accueille également avec satisfaction*, vu le recours de plus en plus fréquent à la police civile dans les opérations de maintien de la paix, la décision du Secrétaire général de nommer un conseiller de haut niveau en matière de police;

28. *Prie* le Secrétariat d'examiner en temps opportun l'utilité de directives de formation des unités civiles spécialisées, y compris la police civile;

29. *Encourage* tous les Etats Membres à organiser sur le plan national ou régional des programmes de formation faisant une place à l'enseignement interculturel et au droit humanitaire international et à favoriser la coopération avec d'autres programmes de formation au maintien de la paix, nationaux et régionaux;

30. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la possibilité, notamment du point de vue des coûts, d'instituer à l'intention des formateurs nationaux, un programme de bourses d'études annuelles dans le domaine du maintien de la paix, qui serait administré par le Secrétariat[52], ainsi que des renseignements recueillis sur les activités de formation au maintien de la paix et sur les activités similaires à l'échelon national et prie le Secrétaire général de publier, en la mettant régulièrement à jour, une liste fondée sur les communications des Etats;

31. *Invite* le Secrétaire général à mettre en place les arrangements et procédures voulus pour s'assurer, pendant de courtes périodes, le personnel d'appoint nécessaire, afin que le Secrétariat puisse faire face au mieux et au moindre coût aux fluctuations du volume de travail, notamment lorsqu'il planifie et lance de nouvelles opérations;

32. *Invite à nouveau* le Secrétaire général à envisager la création d'un service de liaison afin de permettre aux Etats Membres d'obtenir des informations sur tous les aspects, notamment opérationnels et administratifs, des opérations en cours ou prévues;

33. *Invite également* le Secrétaire général à examiner, en vue de simplifier les procédures et d'accroître l'efficacité, les arrangements financiers et administratifs de l'Organisation qui s'appliquent aux opérations de maintien de la paix;

34. *Invite en outre* le Secrétaire général à examiner les arrangements permettant de désigner le plus tôt possible les commandants des forces ou les représentants spéciaux ainsi que les autres cadres supérieurs;

35. *Recommande* au Secrétaire général de réaliser une étude sur les moyens d'empêcher que les fonctions des personnels civils et militaires sur le terrain ne fassent double emploi, en particulier dans les domaines de l'approvisionnement, des transmissions et des transports, et d'améliorer leur interaction et leur coopération dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées;

36. *Invite* le Secrétaire général à envisager dès à présent l'adoption de toutes les mesures utiles en vue de définir une doctrine de logistique et des procédures opérationnelles normalisées combinant les aspects civils et militaires, afin d'obtenir le maximum d'efficacité opérationnelle au moindre coût, et invite les Etats Membres à prêter à cet égard leur concours au Secrétaire général;

37. *Encourage* le Secrétaire général à demander aux Etats Membres de fournir du personnel militaire et civil qualifié pour aider le Secrétariat à planifier et gérer les opérations de maintien de la paix;

38. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur les opérations de maintien de la paix et le prie de rendre compte périodiquement de l'exécution de chacune d'elles;

39. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la mise en place d'un programme de formation destiné aux cadres des opérations de maintien de la paix, en vue de constituer un réservoir de personnel qualifié connaissant bien le système des Nations Unies et ses méthodes de travail;

40. *Prie* le Secrétariat de prendre dès à présent toute mesure utile en vue de faire paraître en 1995 une nouvelle édition de la publication intitulée *The Blue Helmets*[53];

41. *Recommande* que le Secrétariat continue, selon qu'il convient, la pratique actuelle de consultations officieuses avec les Etats apportant une contribution à une opération et plus directement intéressés, et que, notamment dans le cas des opérations d'une ampleur ou d'une complexité particulières, ces consultations aient lieu plus fréquemment et plus régulièrement afin d'assurer le suivi effectif et d'appuyer l'opération du début à la fin;

Expansion du maintien de la paix

42. *Accueille avec satisfaction* le rapport que le Secrétaire général a présenté sur les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation dans la diplomatie préventive et l'instauration et le maintien de la paix conformément aux dispositions de la Charte[46], comme l'a demandé le Conseil de sécurité lors de sa réunion tenue au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement le 31 janvier 1992[54];

43. *Considère* que la notion de prévention des conflits, concrétisée par le déploiement d'une opération de maintien de la paix pour décourager un agresseur potentiel, qui est pour l'Organisation un bon moyen de diplomatie préventive, doit être développée et précisée;

44. *Estime* que le Secrétaire général devrait avoir les moyens nécessaires pour organiser de lui-même des missions, avec l'assentiment des parties en cause, et, le cas échéant, en coopération avec les organisations régionales, ainsi que pour évaluer les situations et développer comme il convient son action en faveur du rétablissement de la paix;

45. *Estime également* que la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'elle a approuvée par sa résolution 46/59 du 9 décembre 1991, constitue un apport utile à l'action préventive de l'Organisation;

46. *Encourage* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour sur les tensions qui risquent de dégénérer en conflit international;

47. *Estime*, à ce propos, qu'il faut étudier de très près la possibilité d'exploiter plus largement le potentiel préventif de l'Organisation et que les responsabilités du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général à cet égard devraient être renforcées dans le cadre et compte tenu des dispositions de la Charte;

48. *Considère* qu'il faut accorder une importance particulière aux mécanismes et aux moyens permettant de décourager un agresseur potentiel, comme aux procédures de réaction rapide et effective à un acte d'agression ou à une menace contre la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte;

49. *Souligne* que les parties à un conflit sont tenues, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[55] et aux accords sur le statut des Forces, de respecter le statut international des opérations de l'Organisation et de s'abstenir d'encourager ou de commettre des actes de nature à gêner ou entraver le personnel de cette dernière dans l'accomplissement de ses tâches de maintien ou de rétablissement de la paix ou dans son action humanitaire;

50. *Prie instamment* tous les gouvernements des pays hôtes et les parties à un conflit de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'Organisation et empêcher toute atteinte à la vie et à la santé de ce personnel;

51. *Considère* que, vu le rôle sans cesse accru des opérations de maintien de la paix, il importe que l'Organisation, du stade de la planification à celui de l'exécution de chaque opération, évalue constamment les risques en découlant pour la sécurité de ses unités et de son personnel et prenne toutes les mesures voulues, y compris l'élaboration de directives et de procédures appropriées, pour assurer au maximum cette sécurité;

52. *Encourage* toutes les organisations régionales et sous-régionales à œuvrer pour le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans leurs régions respectives et, lorsque faire se peut, à travailler en coopération avec l'Organisation, conformément au Chapitre VIII de la Charte, en contribuant aux opérations de maintien de la paix dans ces régions;

53. *Souligne* que toute mise en place d'opérations de maintien de la paix doit aller de pair, selon que de besoin, avec une intensification de l'action politique concertée des Etats intéressés, des organisations régionales et de l'Organisation elle-même, dans le cadre du processus politique qui doit mener à un règlement pacifique de la crise ou du conflit, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte;

54. *Estime* que l'on pourrait envisager d'élaborer dans les années à venir une déclaration, acceptable par tous, sur les opérations de l'Organisation en matière de maintien de la paix, qui porterait sur les questions principales que posent la mise sur pied et l'exécution pratique de ces opérations et contiendrait des recommandations quant aux moyens d'en améliorer l'efficacité;

55. *Prend note* de la création d'un groupe de travail informel, ouvert à tous les Etats Membres, sur l'« Agenda pour la paix »[46];

* * *

56. *Recommande*, au cas où l'une quelconque des propositions contenues dans la présente résolution aurait des incidences sur le budget de l'exercice biennal 1992-1993, que les coûts additionnels soient couverts au moyen des crédits qu'elle a ouverts par sa résolution 46/186 A du 20 décembre 1991;

57. *Décide* que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, à passer en revue toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects;

58. *Encourage* le Comité spécial à envisager de se réunir entre ses sessions pour examiner le plus tôt possible les recommandations relatives au maintien de la paix contenues dans l'« Agenda pour la paix »;

59. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa quarante-huitième session;

60. *Invite* les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1er mars 1993, d'autres observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix, en donnant sur des points précis les grandes lignes de propositions se prêtant à un examen plus approfondi par le Comité spécial et en accordant une importance particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces;

61. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial pour le 30 mars 1993;

62. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

85e séance plénière
14 décembre 1992

47/72. Protection du personnel de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Sachant l'importance vitale que revêt la participation du personnel des Nations Unies à la diplomatie préventive, au rétablissement de la paix, au maintien de la paix, à l'édification de la paix et aux opérations humanitaires,

Notant avec une grave préoccupation le nombre croissant de tués et de blessés parmi le personnel de maintien de la paix et les autres catégories de personnel des Nations Unies à la suite d'actions hostiles commises délibérément dans les zones de déploiement,

Comprenant le souci du Secrétaire général d'assurer la sécurité du personnel de maintien de la paix, qu'il a exprimé dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix »[56],

Rappelant sa résolution 46/48 du 9 décembre 1991 et les autres résolutions sur la question, ainsi que les recommandations qui figurent dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[57],

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[47],

Notant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Rend hommage* au courage, au loyalisme et à l'idéalisme du personnel de maintien de la paix et des autres catégories de personnel des Nations Unies présent sur le terrain, dont l'action s'exerce souvent dans des conditions difficiles et dangereuses;

2. *Condamne résolument* tous les actes hostiles dirigés contre le personnel des Nations Unies, y compris les attaques délibérées visant les opérations de maintien de la paix de l'Organisation, qui ont causé un nombre alarmant de victimes;

3. *Exige énergiquement* que les pays hôtes et toutes les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour veiller à la sécurité du personnel de maintien de la paix et des autres catégories de personnel des Nations Unies;

4. *Rappelle* aux gouvernements des pays hôtes leur responsabilité en matière de sécurité, sur leur territoire, du personnel de maintien de la paix et des autres catégories de personnel des Nations Unies;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de conclure, si possible au début même d'une opération de maintien de la paix, un accord sur le statut des forces avec les parties intéressées, en mettant l'accent sur leur obligation de respecter le caractère international des opérations de l'Organisation conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[55];

6. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il planifiera les opérations futures de maintien de la paix et fera des recommandations relatives à leur mise en place, de prêter une attention particulière à la protection du personnel de maintien de la paix et des autres catégories de personnel des Nations Unies;

7. *Recommande* que, dans les cas appropriés, le Conseil de sécurité fasse clairement savoir aux parties, quand il autorise une nouvelle opération de maintien de la paix, qu'il est prêt à prendre d'autres mesures conformes à la Charte des Nations Unies s'il était systématiquement porté atteinte à l'objet même de l'opération par des provocations dirigées contre le personnel des Nations Unies;

8. *Recommande également* que le Conseil de sécurité continue, en collaboration avec le Secrétaire général, de collecter et, le cas échéant, de diffuser des informations fiables sur les attaques qui portent atteinte à la sécurité du personnel de maintien de la paix et des autres catégories de personnel des Nations Unies;

9. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'étudier d'autres mesures propres à assurer la sécurité du personnel de maintien de la paix et des autres catégories de personnel des Nations Unies et de lui en rendre compte;

10. *Prie* le Secrétaire général de traiter de la question de la sécurité du personnel des Nations Unies dans ses rapports périodiques sur les opérations de maintien de la paix en cours.

85e séance plénière
14 décembre 1992

47/73. Questions relatives à l'information

A

L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information[58],

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information[59],

Demande instamment que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées, réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, profondément préoccupés par les disparités existant entre pays développés et pays en développement et par leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et éthiques grâce à la production culturelle endogène, de façon à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internationales, « un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu » :

a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux, en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité que ces pays confèrent à ces domaines, de manière à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication ainsi que de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux;

b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée;

c) Aident à poursuivre et renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de presse, de radio et de télévision, publics, privés et autres, des pays en développement;

d) Epaulent l'action régionale et les efforts de coopération que les pays en développement mènent entre eux comme avec les pays développés pour améliorer leur capacité de communication, l'infrastructure de leurs médias et leurs techniques de communication, notamment dans le domaine de la formation et celui de la diffusion de l'information;

e) S'efforcent, au-delà de la coopération bilatérale, de fournir aux pays en développement et à leurs médias, publics, privés ou autres, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, s'agissant notamment :

i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et d'aider à poursuivre et à renforcer des programmes de formation pratique comme il en existe déjà, avec des appuis publics et privés, dans l'ensemble du monde en développement;

ii) D'instaurer des conditions qui permettront aux pays en développement, ainsi qu'à leurs médias, publics, privés ou autres, de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux, ainsi que des éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radio et la télévision;

iii) D'aider à créer et développer des réseaux de télécommunication sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment entre pays en développement;

iv) De faciliter, selon qu'il conviendra, l'accès des pays en développement aux techniques de communication de pointe disponibles sur le marché;

f) Appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication[60] institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait seconder les médias publics aussi bien que privés.

85e séance plénière
14 décembre 1992

B

Politique et action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'important rapport d'ensemble du Comité de l'information[58],

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information[59],

Réaffirmant le rôle essentiel que l'Assemblée générale doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation de la politique et de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information,

Réaffirmant également que le Secrétaire général doit veiller à ce que l'action du Département de l'information du Secrétariat, pivot de tout le mécanisme d'information de l'Organisation, soit renforcée et améliorée, compte tenu des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, des domaines prioritaires définis par l'Assemblée générale et des recommandations du Comité de l'information,

1. *Décide* de consolider le rôle du Comité de l'information, qui est son principal organe subsidiaire chargé de formuler des recommandations ayant trait aux travaux du Département de l'information du Secrétariat;

2. *Prie* le Secrétaire général, en ce qui concerne la politique et l'action de l'Organisation en matière d'information, d'appliquer les recommandations ci-après, conformément aux résolutions applicables de l'Organisation, en veillant, à cet égard, à ce que le Département de l'information :

a) Continue de diffuser, en coordination avec les services d'information des autres organismes compétents et conformément au plan à moyen terme de l'Organisation, au budget-programme et à leurs révisions, des informations sur les activités de l'Organisation concernant notamment :

i) La paix et la sécurité internationales;

ii) Le désarmement;

iii) Les opérations de maintien de la paix et le rétablissement de la paix;

iv) La décolonisation et la situation dans les territoires non autonomes, dans le contexte de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

v) La promotion et la protection des droits de l'homme et, dans ce contexte, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit se tenir en 1993;

vi) L'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

vii) La promotion de la femme et le rôle de la femme dans la société;

viii) La promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant[61];

ix) Les problèmes de développement économique et social; la coopération économique internationale en vue de résoudre les problèmes de la dette extérieure;

x) Les pays les moins avancés;

xi) L'environnement et le développement;

xii) L'élimination de l'occupation étrangère;

xiii) La campagne contre le terrorisme sous toutes ses formes, conformément à la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1985;

xiv) Les efforts déployés sur le plan international pour lutter contre l'abus et le trafic illicite des drogues;

xv) La prévention du crime et la justice criminelle;

xvi) L'appui apporté au nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[62], ainsi qu'aux énormes efforts de redressement et de développement faits par les pays d'Afrique, et les mesures positives prises par la communauté internationale en vue de remédier à la grave situation économique qui règne en Afrique;

xvii) Les efforts déployés sur le plan international pour éliminer totalement l'apartheid, l'appui apporté à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciste et démocratique et, le cas échéant, le rôle joué par l'Organisation dans ce contexte;

xviii) Les activités de l'Organisation touchant la situation au Moyen-Orient et la question de Palestine en particulier, y compris l'évolution actuelle de la situation dans cette région et le processus de paix en cours;

b) Fournisse l'appui requis en matière d'information pour les interventions de l'Organisation dans des situations qui exigent l'adoption de mesures immédiates et bien déterminées;

c) S'efforce toujours d'amener les peuples du monde à bien comprendre l'action et les objectifs des organismes des Nations Unies et de renforcer l'image positive qu'ils ont de l'ensemble du système;

d) S'efforce toujours de produire et distribuer en temps voulu les publications dont il est chargé, en particulier la *Chronique de l'ONU*, l'*Annuaire des Nations Unies*, *Forum du développement* et *Afrique : Relance*, continue de veiller à l'indépendance de ses services de rédaction et à l'exactitude de toute la documentation qu'il produit et s'assure que cette documentation fournit des informations adéquates, objectives et équilibrées sur les problèmes dont s'occupe l'Organisation, en rendant compte, le cas échéant, des opinions divergentes;

e) Soumette au Comité de l'information, à sa quinzième session, un rapport sur les publications régulières et celles qui sont les plus importantes, dans lequel figureront les indications suivantes :

i) Liste de ces publications et chiffre des tirages;

ii) Coût;

iii) Langue originale de ces publications et langues dans lesquelles elles ont été traduites;

iv) Publics visés et, si possible, utilisation finale voulue des divers produits;

f) Poursuive son programme de réunions d'information, d'assistance et d'orientation centré sur l'action de l'Organisation, à l'intention des journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision des pays en développement;

g) Fournisse à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à partir de sa propre expérience, des renseignements sur les nouveaux modes de coopération permettant, aux échelons régional et sous-régional, de former des spécialistes des médias et d'améliorer les infrastructures des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication;

h) Poursuive sa politique de coopération avec tous les organismes des Nations Unies, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

i) Poursuive sa politique de coopération avec les agences d'information des pays en développement et celles qui ont des bureaux dans ces pays, en particulier avec le Pool des agences de presse des pays non alignés;

3. *Prie* le Secrétaire général — étant donné les tâches croissantes que le compte rendu des activités des Nations Unies par les médias impose maintenant au Département de l'information — de présenter au Comité de l'information, à sa quinzième session, une évaluation dans laquelle :

a) Il examinera toutes les mesures propres à assurer que les facilités de travail mises à la disposition des médias sont parfaitement adaptées aux besoins actuels et futurs, étant entendu qu'à cet égard il consultera le bureau du Comité et les représentants des groupes régionaux, du Groupe des Soixante-Dix-Sept et de la Chine au sujet de toute action importante en ce sens;

b) Il envisagera l'instauration, au sein du Département de l'information, d'une plus vaste coordination en ce qui concerne les facilités — installations et services — mises à la disposition des médias, par exemple les opérations du Service des médias/Haute Direction et les services d'accréditation;

4. *Prie*, dans ce contexte, le Secrétaire général de charger le Comité des publications d'élaborer des critères et de passer en revue toutes les publications et les propositions de publication de manière, notamment, que chaque publication corresponde à un mandat précis et à un besoin déterminé, vienne en temps opportun, ne fasse pas double emploi avec d'autres publications au sein ou à l'extérieur du système des Nations Unies et soit rentable, en veillant avant l'impression à ce que ladite publication satisfasse aux critères pertinents, et le prie de rendre compte au Comité de l'information;

5. *Réaffirme* l'importance que les Etats Membres attachent tant à la fonction des centres d'information des Nations Unies, qui doivent faire véritablement connaître, dans toute son étendue, l'action de l'Organisation, qu'à l'usage optimal des moyens alloués au Département de l'information;

6. *Demande* au Secrétaire général de présenter au Comité de l'information, à sa quinzième session, afin qu'il étudie les différentes possibilités offertes, un rapport d'ensemble détaillé sur le plan qu'il prévoit pour intégrer les centres d'information à d'autres bureaux des Nations Unies, tout en préservant leur autonomie fonctionnelle et en veillant à ce qu'ils soient pleinement opérationnels conformément aux résolutions en la matière; des consultations à ce sujet devraient avoir lieu dans le cadre du dispositif officieux — constitué par le bureau du Comité de l'information et les représentants des groupes régionaux, du Groupe des Soixante-Dix-Sept et de la Chine — prévu par l'Assemblée générale à l'alinéa *s* du paragraphe 1 de sa résolution 46/73 B du 11 décembre 1991;

7. *Réaffirme* le rôle qui lui incombe quant à la création de nouveaux centres d'information des Nations Unies et invite le Secrétaire général à présenter toutes les recommandations qu'il juge nécessaires au sujet de l'ouverture et de l'emplacement de ces centres;

8. *Demande* au Secrétaire général d'étudier comment remédier aux divergences, notamment en matière d'appui, dans la répartition des ressources entre les centres d'information des Nations Unies selon les pays où ils sont situés et de rendre compte au Comité de l'information à sa quinzième session;

9. *Note* l'importante contribution du Gouvernement polonais et demande au Secrétaire général d'arrêter définitivement, en consultant les autorités polonaises, les dispositions à prendre pour créer une antenne d'information des Nations Unies à Varsovie;

10. *Demande* au Secrétaire général d'appliquer pleinement les recommandations qu'elle a faites dans sa résolution 46/73 B, notamment aux alinéas *l* et *m* du paragraphe 1, concernant la création d'un centre d'information des Nations Unies à Sanaa, la remise en service du centre d'information de Téhéran et l'accroissement des moyens mis à la disposition des centres d'information de Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie), Dhaka et Bujumbura;

11. *Encourage* le Département de l'information à renforcer sa coopération avec l'Université pour la paix, au Costa Rica, en tant que centre de promotion des activités de l'Organisation et de diffusion de ses produits d'information;

12. *Prend note* des demandes présentées par la Bulgarie, le Gabon et Haïti touchant la création d'une antenne d'information;

13. *Demande* au Secrétaire général de renforcer l'efficacité de tous les groupes radiophoniques régionaux du Département de l'information et de faire en sorte qu'ils exécutent intégralement tous les éléments de leurs programmes actuels;

14. *Encourage* le Département de l'information à prendre en considération, surtout dans le domaine du journalisme électronique, les différentes normes et différents systèmes utilisés dans le monde, compte tenu de la nécessité d'assurer l'harmonisation et l'efficacité;

15. *Demande* au Secrétaire général de s'attacher d'urgence à créer les conditions voulues, dès sa quarante-septième session, pour instaurer la parité du français et de l'anglais dans les communiqués de presse consacrés aux séances, en utilisant judicieusement le matériel existant;

16. *Décide* que, à compter de sa quarante-septième session, le communiqué de presse contenant les résolutions et décisions adoptées par elle et indiquant les résultats des votes sera publié en arabe et en espagnol après chacune de ses sessions annuelles, grâce à un réagencement des ressources du Département de l'information;

17. *Invite* les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, avant le 1er janvier 1993, des observations et suggestions sur les moyens de poursuivre le développement des infrastructures et des capacités en matière de communication des pays en développement, en vue de consolider l'expérience acquise récemment en matière de coopération internationale, pour permettre à ces pays d'élaborer, librement et en toute indépendance, leur propre politique en matière d'information et de communication, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question au Comité de l'information à sa quinzième session;

18. *Décide*, pour des raisons de procédure, de renvoyer au Conseil économique et social, pour examen, la résolution 4.3, adoptée le 6 novembre 1991 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-sixième session[63] et figurant dans la note y relative du Secrétaire général[64];

19. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information à sa quinzième session, en 1993, des résultats de l'exécution d'un programme d'information à l'échelle du système touchant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

20. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information à sa quinzième session, en 1993, et à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, en 1993, des activités du Département de l'information et de la suite donnée aux recommandations figurant dans la présente résolution ainsi que dans la résolution 46/73 B;

21. *Prie* le Comité de l'information de lui rendre compte à sa quarante-huitième session;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

85e séance plénière
14 décembre 1992

NOTES

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.3.

[2] A/47/293.

[3] A/38/142, par. 5.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 20* (A/47/20), annexe.

[5] A/47/383.

[6] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2).

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 20* (A/47/20).

[8] Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes [résolution 34/68, annexe].

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 20* (A/47/20), sect. II.C.

[10] Voir résolution 47/68.

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 20* (A/47/20), sect. II.B.

[12] A/AC.105/513, annexe II.

[13] Voir A/AC.105/497, sect. I et III.

[14] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF. 151/26/Rev. 1 (Vol. I et Vol. I/Corr. 1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr. 1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexes I et II.

[15] Résolution 2222 (XXI), annexe.

[16] Résolution 2777 (XXVI), annexe.

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 13* (A/47/13).

[18] A/47/413, annexe.

[19] A/36/866; voir également A/37/591.

[20] A/47/576.

[21] A/47/488.

[22] A/47/489.

[23] A/47/490.

[24] A/47/491.

[25] A/47/438.

[26] Résolution 217 A (III).

[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 11, document A/5700.

[28] S/19443; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.

[29] S/21919 et Corr.2; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21919.

[30] S/22472 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22472.

[31] A/47/492.

[32] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[33] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

[34] A/47/601.

[35] A/47/493.

[36] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

[37] A/47/76, A/47/262 et A/47/509.

[38] A/47/545.

[39] A/47/546.

[40] A/47/547.

[41] A/47/548.

[42] A/47/549.

[43] A/47/550.

[44] A/47/551.

[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 1* (A/47/1).

[46] A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

[47] Voir A/47/386.

[48] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Séances plénières*, 31e, 32e, 37e, 38e, 46e, 47e et 91e séances (A/47/PV.31, 32, 37, 38, 46, 47 et 91).

[49] S/24728; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24728.

[50] A/47/253 et A/47/386.

[51] A/46/600/Add.2.

[52] A/47/604.

[53] Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.90.I.18. Cette publication, consacrée aux "Casques bleus", n'est publiée qu'en anglais.

[54] Voir S/23500; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992*, document S/23500.

[55] Résolution 22 A (I).

[56] A/47/277-S/24111, sect. VIII; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

[57] Voir A/47/253, sect. III.

[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 21* (A/47/21).

[59] A/47/462 et Corr.1.

[60] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt et unième session*, vol. I : *Résolutions*, sect. III.4, résolution 4/21.

[61] Résolution 44/25, annexe.

[62] Résolution 46/151, annexe, sect. II.

[63] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-sixième session*, vol.I : *Résolutions*, sect. III.4.

[64] A/SPC/46/3, annexe.

V. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
47/40	Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) [A/47/717]	12	1er décembre 1992	116
47/42	Assistance au Mozambique (A/47/727)	87	9 décembre 1992	116
47/149	Alimentation et développement agricole (A/47/718/Add.3)	78, *b*	18 décembre 1992	117
47/150	Intensification de l'action des Nations Unies face aux problèmes alimentaires mondiaux et à la famine (A/47/718/Add.3)	78, *b*	18 décembre 1992	118
47/151	Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït (A/47/718/Add.6)	78, *e*	18 décembre 1992	119
47/152	Coopération internationale pour la croissance économique et le développement (A/47/724)	84	18 décembre 1992	119
47/153	Coopération pour le développement industriel (A/47/725)	85	18 décembre 1992	120
47/154	Assistance pour le redressement et la reconstruction du Libéria (A/47/727/Add.1)	87, *b*	18 décembre 1992	121
47/155	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/47/727/Add.1)	87, *b*	18 décembre 1992	121
47/156	Assistance économique spéciale au Tchad (A/47/727/Add.1)	87, *b*	18 décembre 1992	122
47/157	Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti (A/47/727/Add.1)	87, *b*	18 décembre 1992	122
47/158	Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador (A/47/727/Add.1)	87, *b*	18 décembre 1992	123
47/159	Assistance au Bénin, à Madagascar et à la République centrafricaine (A/47/727/Add.1)	87, *b*	18 décembre 1992	123
47/160	Assistance d'urgence pour des secours humanitaires et le relèvement économique et social de la Somalie (A/47/727/Add.1)	87, *b*	18 décembre 1992	124
47/161	Assistance économique à Vanuatu (A/47/727/Add.1)	87, *b*	18 décembre 1992	126
47/162	Assistance d'urgence au Soudan (A/47/727/Add.1)	87, *b*	18 décembre 1992	126
47/163	Assistance spéciale aux Etats de première ligne (A/47/727/Add.1)	87, *b*	18 décembre 1992	127
47/164	Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola (A/47/728)	88	18 décembre 1992	127
47/165	Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts en vue d'étudier et d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl (A/47/730)	90	18 décembre 1992	128
47/166	Coopération et assistance internationales en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en Croatie et de faciliter le relèvement de ce pays (A/47/731)	144	18 décembre 1992	129
47/170	Assistance au peuple palestinien (A/47/717/Add.1)	12	22 décembre 1992	129
47/171	La privatisation, dans l'optique de la restructuration économique, de la croissance et du développement durable (A/47/717/Add.1)	12	22 décembre 1992	130
47/172	Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien (A/47/717/Add.1)	12	22 décembre 1992	131
47/173	Incidences de l'application des nouveaux critères d'identification des pays les moins avancés sur la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés (A/47/717/Add.1)	12	22 décembre 1992	131
47/174	Sommet sur la promotion économique des femmes rurales (A/47/717/Add.1)	12	22 décembre 1992	132
47/175	Incidences de l'évolution récente des pays à économie en transition sur la croissance de l'économie mondiale, en particulier la croissance économique et le développement des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale (A/47/717/Add.1)	12	22 décembre 1992	133
47/176	Conférence internationale sur la population et le développement (A/47/717/Add.1)	12	22 décembre 1992	133
47/177	Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1991-2000) [A/47/717/Add.1]	12	22 décembre 1992	134
47/178	Transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés (A/47/718/Add.1)	78	22 décembre 1992	136
47/179	Assistance au Yémen (A/47/718/Add.1)	78	22 décembre 1992	137
47/180	Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) [A/47/718/Add.1]	78	22 décembre 1992	137

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
47/181	Programme d'action pour le développement (A/47/718/Add.1)	78	22 décembre 1992	139
47/182	Code international de conduite pour le transfert de technologie (A/47/718/Add.2)	78, *a*	22 décembre 1992	140
47/183	Huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/47/718/Add.2)	78, *a*	22 décembre 1992	140
47/184	Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral (A/47/718/Add.2)	78, *a*	22 décembre 1992	142
47/185	Produits de base (A/47/718/Add.2)	78, *a*	22 décembre 1992	142
47/186	Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires (A/47/718/Add.2)	78, *a*	22 décembre 1992	143
47/187	Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale (A/47/718/Add.2)	78, *a*	22 décembre 1992	145
47/188	Création d'un comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique (A/47/719)	79	22 décembre 1992	145
47/189	Convocation d'une conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires (A/47/719)	79	22 décembre 1992	146
47/190	Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/47/719)	79	22 décembre 1992	149
47/191	Arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/47/719)	79	22 décembre 1992	149
47/192	Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs (A/47/719)	79	22 décembre 1992	154
47/193	Célébration de la Journée mondiale de l'eau (A/47/719)	79	22 décembre 1992	155
47/194	Renforcement de la capacité d'appliquer Action 21 (A/47/719)	79	22 décembre 1992	155
47/196	Institution d'une journée internationale pour l'élimination de la pauvreté (A/47/721)	81	22 décembre 1992	155
47/197	Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (A/47/721)	81	22 décembre 1992	156
47/198	Crise internationale de la dette et développement : coopération internationale accrue en vue de trouver une solution permanente aux problèmes de la dette extérieure des pays en développement (A/47/722)	82	22 décembre 1992	157
47/199	Examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies (A/47/723)	83	22 décembre 1992	159
47/200	Université des Nations Unies (A/47/729)	89, *b*	22 décembre 1992	163

47/40. Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/203 du 20 décembre 1991, ses résolutions précédentes ainsi que les résolutions d'autres organismes des Nations Unies sur le même sujet,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur la mise en œuvre de la stratégie mondiale de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)[2];

2. *Approuve* la décision prise par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/33 du 30 juillet 1992 sur l'action préventive et la lutte contre le SIDA;

3. *Prie* le Secrétaire général de demander au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, agissant en collaboration étroite avec tous les autres organismes, organes et programmes des Nations Unies, de rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et tous les deux ans ensuite, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA.

76e séance plénière
1er décembre 1992

47/42. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976 et prenant note de la résolution 782 (1992) du Conseil, en date du 13 octobre 1992,

Rappelant également ses propres résolutions sur cette question, en particulier la résolution 45/227 du 21 décembre 1990 dans laquelle elle a prié instamment la communauté internationale de répondre généreusement et avec efficacité à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

Confirmant les principes directeurs applicables à l'aide humanitaire figurant en annexe à sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991,

Notant que la Déclaration sur les Principes directeurs concernant l'aide humanitaire, signée à Rome le 16 juillet 1992[3], autorise l'extension des programmes de secours à toutes les populations touchées au Mozambique, et exhortant toutes les parties concernées à mettre en œuvre la Déclaration,

Se félicitant de la signature à Rome, le 4 octobre 1992, de l'Accord général de paix pour le Mozambique[3], dont les principaux objectifs sont d'instaurer une paix durable, de renforcer la démocratie et de promouvoir la réconciliation nationale dans ce pays,

Soulignant que la communauté internationale doit s'appliquer à satisfaire aux besoins croissants et urgents d'ordre humanitaire de la population mozambicaine que suscitent l'extrême sécheresse actuelle, le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées à une vie normale,

Soulignant également que pour répondre comme il convient à la situation actuelle au Mozambique il faut prévoir une assistance internationale substantielle qui soit globale et intégrée et lie les secours d'urgence à une aide complémentaire au redressement et au développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[4],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Apprécie à leur juste valeur* les mesures prises par le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies pour organiser des programmes internationaux d'aide au Mozambique;

3. *Sait gré* à tous les Etats et aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont prêtée au Mozambique;

4. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 15 octobre 1992, de l'Accord général de paix pour le Mozambique, en particulier du cessez-le-feu, qui crée des conditions favorables à l'exécution des programmes de redressement économique et social et au relèvement du pays en général;

5. *Prie instamment* la communauté internationale, en particulier les organismes des Nations Unies, de donner son plein appui et de contribuer au raffermissement de la paix au Mozambique conformément aux dispositions de l'Accord général de paix, notamment en aidant le processus électoral, en fournissant une assistance d'urgence pour faciliter la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées et en appuyant les programmes de démobilisation des forces armées;

6. *Prie de même instamment* la communauté internationale, dans le contexte du paragraphe 5 ci-dessus, de donner son appui et de participer activement à la prochaine conférence des pays et organismes donateurs, qui aura lieu à Rome les 15 et 16 décembre 1992;

7. *Note avec satisfaction* la création au Mozambique d'un comité d'aide humanitaire, dont l'Organisation des Nations Unies fait partie, et l'élaboration d'un plan unifié de distribution des secours d'urgence dans l'ensemble du pays;

8. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le fait qu'on ne dispose pas encore de tous les moyens de financement jugés nécessaires dans le Programme d'urgence pour le Mozambique en 1992-1993 et dans l'appel lancé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et la Communauté pour le développement de l'Afrique australe en vue de faire face à la sécheresse critique en Afrique australe;

9. *Demande* à tous les Etats, aux organisations régionales et interrégionales ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales internationales d'intensifier leur coopération et leur aide au développement pour soutenir l'action entreprise en vue d'assurer le relèvement du Mozambique;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Gouvernement mozambicain :

a) De poursuivre ses efforts pour obtenir l'aide internationale dont le Mozambique a besoin;

b) De veiller à ce que l'action des organismes des Nations Unies soit coordonnée de manière à satisfaire aux besoins du Mozambique en secours d'urgence ainsi qu'aux nécessités du redressement et du développement du pays;

c) D'établir un rapport sur l'assistance au Mozambique et de le lui présenter à sa quarante-neuvième session.

81e séance plénière
9 décembre 1992

47/149. Alimentation et développement agricole

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance et la validité de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, et confirmant la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, l'Engagement de Cartagena[5], le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, qui figure en annexe à sa résolution 46/151 du 18 décembre 1991, le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés[6] et les divers accords et conventions adoptés par consensus à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[7], en particulier Action 21,

Réaffirmant également sa résolution 45/207 du 21 décembre 1990 sur les problèmes alimentaires et agricoles et prenant note de la résolution 1992/32 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992,

Réaffirmant en outre que tout être humain doit pouvoir se sustenter et que ce droit fondamental devrait être universellement garanti,

Navrée de constater que la faim et la malnutrition ont empiré dans de nombreuses régions, en particulier en Afrique,

Vivement préoccupée par la baisse en volume de la production agricole et alimentaire mondiale en 1991, la première depuis 1983, et par la diminution rapide des stocks alimentaires,

Consciente qu'il importe de stimuler la production vivrière et la productivité agricole des pays en développement en adoptant des politiques judicieuses qui tiennent pleinement compte d'Action 21 et en créant un climat économique — en particulier un système commercial international plus ouvert — qui soit propice au développement d'un secteur agricole viable et au renforcement de la sécurité alimentaire, mais préoccupée à cet égard par les délais intervenus dans l'achèvement des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, tout en espérant qu'elles aboutiront rapidement à une conclusion globale et équilibrée,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les tendances du marché international des produits agricoles et tropicaux, la libéralisation du commerce international de ces produits et la suite donnée au chapitre que la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement[8] a consacré à l'agriculture, ainsi que des conclusions et recommandations for-

mulées par le Conseil mondial de l'alimentation à sa dix-huitième session[9];

2. *Affirme* que l'accroissement de la production vivrière dans les pays en développement et l'amélioration de l'accès de leurs groupes à faible revenu aux denrées alimentaires contribueront pour beaucoup à y supprimer la pauvreté et la malnutrition et à y élever le niveau de vie;

3. *Souligne* que les pays en développement doivent stimuler leur production vivrière et leur productivité agricole s'ils veulent arriver à un développement et une croissance économique durables et jeter ainsi les bases d'une industrialisation plus rapide et d'une diversification de leur économie, en particulier du secteur agro-industriel;

4. *Demande* à la communauté internationale de considérer les problèmes alimentaires et agricoles de façon globale et sous tous leurs aspects;

5. *Encourage* tous les organismes des Nations Unies compétents en matière d'alimentation et d'agriculture ainsi que les institutions financières régionales et sous-régionales à renforcer leur coopération et leur coordination dans le domaine du développement alimentaire et agricole;

6. *Demande instamment* à tous les pays, et en particulier aux pays développés, de faire davantage pour que la conjoncture internationale soit plus équitable, et notamment pour que le régime international du commerce des produits agricoles soit viable, plus juste et plus ouvert et stimule la production vivrière et la productivité agricole dans les pays en développement, et souligne à cet égard qu'il est urgent que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay aboutissent et produisent des résultats équilibrés et qu'il importe également de donner effet aux conclusions de l'examen à mi-parcours, selon lesquelles il faut trouver un moyen de tenir compte des éventuelles incidences négatives du processus de réforme dans les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires;

7. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les activités de formation et de recherche scientifiques et techniques et de renforcement des capacités dans les pays en développement afin d'y promouvoir une expansion durable de l'agriculture;

8. *Souligne* qu'il est urgent de renforcer la coopération internationale en ce qui concerne le transfert d'écotechnologies agricoles;

9. *Demande* que les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement continuent, par la coopération technique, à favoriser le développement agricole et rural;

10. *Prie* la communauté internationale de continuer d'appuyer la coopération technique, y compris la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'alimentation et du développement agricole;

11. *Souligne* qu'il importe de financer des investissements et de promouvoir un environnement économique favorable pour les encourager et demande instamment à la communauté internationale de soutenir énergiquement les efforts que font les pays en développement à cet égard;

12. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur la production vivrière, y compris les produits agro-industriels, sur les marchés internationaux des produits agricoles et tropicaux et sur l'état de la sécurité alimentaire dans le monde, en tenant compte en particulier des besoins de tous les pays en développement, y compris ceux qui sont importateurs nets de produits alimentaires;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée « Alimentation et développement agricole ».

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/150. Intensification de l'action des Nations Unies face aux problèmes alimentaires mondiaux et à la famine

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1992/32 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, ainsi que des décisions adoptées par le Conseil mondial de l'alimentation à sa dix-huitième session[9],

Prenant acte du rapport du Comité ad hoc chargé de l'examen du Conseil mondial de l'alimentation[10],

Profondément préoccupée par la gravité de la situation alimentaire mondiale, en particulier par les problèmes de plus en plus aigus de la famine et de la malnutrition,

Soulignant que les Nations Unies doivent d'urgence intensifier et mieux coordonner leur action face aux problèmes alimentaires mondiaux et à la famine,

Insistant sur l'importance croissante de directives intergouvernementales dans ce domaine,

Notant avec préoccupation que le Conseil mondial de l'alimentation a lui-même admis que, malgré ses efforts, il n'a pu s'acquitter entièrement du rôle de direction et de coordination que ses fondateurs avaient prévu pour lui,

1. *Affirme* qu'il importe au plus haut point de prendre les dispositions les plus efficaces possibles pour diriger et coordonner l'action des Nations Unies face aux problèmes alimentaires mondiaux et à la famine;

2. *Souligne* qu'il faut examiner le rôle du Conseil mondial de l'alimentation et la façon dont il pourrait remplir au mieux son mandat et ses fonctions dans le cadre plus large de la restructuration d'ensemble des activités économiques et sociales du système des Nations Unies;

3. *Décide* que ces questions seront traitées dans le cadre des délibérations sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique, social et connexes à la reprise de sa quarante-septième session et, dans ce contexte, invite le Conseil mondial de l'alimentation à poursuivre ses efforts pour arriver à un accord sur les mesures qu'il conviendrait de prendre et à lui communiquer toutes conclusions auxquelles il parviendrait.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/151. Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Consciente de la situation catastrophique où se trouvent le Koweït et les régions avoisinantes du fait de l'incendie et de la destruction de centaines de puits de pétrole koweïtiens et consciente des autres dommages écologiques ainsi causés à l'atmosphère ainsi qu'à la faune et à la flore terrestres et marines,

Ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la section E de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991,

Ayant pris acte du rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, où sont exposées la nature et l'ampleur des dommages écologiques subis par le Koweït[11],

Rappelant la décision 16/11 A que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée le 31 mai 1991[12],

Rappelant également sa résolution 46/216 du 20 décembre 1991,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[13],

Profondément préoccupée par la dégradation de l'environnement résultant des dommages subis, notamment par la menace qui pèse sur la santé et le bien-être de la population koweïtienne et des populations de la région, ainsi que par les conséquences indésirables pour les activités économiques du Koweït et d'autres pays de la région, notamment les effets sur le bétail, l'agriculture et la pêche, ainsi que sur la faune et la flore sauvages,

Se félicitant de la croisière de recherche Mount Mitchell, organisée récemment par la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de procéder à une évaluation scientifique de la situation écologique dans la région,

Dans l'attente des réunions prévues en 1993 pour examiner et évaluer les résultats de la croisière de recherche Mount Mitchell,

Constatant que les mesures à prendre à la suite des dévastations causées dans la région dépassent les possibilités des pays qui en font partie, et qu'il faut donc renforcer la coopération internationale pour faire face à la situation,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a chargé un secrétaire général adjoint d'être son représentant personnel et de coordonner l'action de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Notant également avec satisfaction l'effort que font déjà les Etats Membres de la région, d'autres Etats, les organismes des Nations Unies ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour étudier, atténuer et limiter les conséquences de la catastrophe écologique,

Ayant à l'esprit l'activité efficace de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et de l'équipe interorganisations spécialement constituée sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'étudier la situation écologique dans la région, et considérant le plan d'action qui a été prévu,

Remerciant spécialement les gouvernements qui ont versé des contributions financières aux deux fonds d'affectation spéciale créés à cette fin par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que les gouvernements et les organisations qui ont prêté leur appui à la croisière internationale de recherche organisée récemment par la Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Fait appel* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux institutions scientifiques et aux particuliers pour qu'ils accordent leur appui aux programmes visant à étudier et atténuer la dégradation écologique dans la région et pour qu'ils renforcent l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et sa capacité de coordonner l'exécution de ces programmes;

2. *Demande* aux organismes et programmes des Nations Unies, notamment à l'Organisation maritime internationale et au Programme des Nations Unies pour l'environnement, de continuer à s'efforcer d'évaluer les effets à court et à long terme de la dégradation écologique de la région et d'envisager les mesures à prendre pour les neutraliser;

3. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son représentant personnel, d'aider les membres de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin à élaborer et exécuter un programme d'action coordonné et concerté comportant des aperçus de projets chiffrés, de chercher à recenser toutes les sources possibles de fonds à l'appui du programme d'action, notamment en vue de renforcer les moyens écologiques dont disposent les membres de cette organisation régionale pour s'attaquer à ce problème, et d'allouer dans la limite des fonds disponibles les ressources indispensables pour que son représentant personnel puisse contribuer à coordonner à cette fin les activités des organismes des Nations Unies;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement et coopération économique internationale », la question subsidiaire intitulée « Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït ».

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/152. Coopération internationale pour la croissance économique et le développement

L'Assemblée générale,

Confirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développe-

ment, qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, lesquelles définissent le cadre général de la croissance économique et du développement,

Rappelant sa résolution 46/144 du 17 décembre 1991 relative au respect des engagements et à l'application des politiques convenus dans la Déclaration,

Tenant compte de l'Engagement de Cartagena[5], du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[14], du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés[6] et d'Action 21[15], ainsi que de toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

1. *Prend acte avec intérêt* des rapports que le Secrétaire général a soumis sur ce sujet[16];

2. *Encourage* les Etats Membres à rendre compte du respect des engagements et de l'application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport analytique et complet sur le respect des engagements et l'application des politiques convenus dans la Déclaration et sur l'application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, en y faisant figurer son évaluation des mesures prises par les gouvernements des pays développés et des pays en développement, individuellement et collectivement, ainsi que par les organes, organisations et organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales;

4. *Décide* de suivre l'application de la Déclaration et de la Stratégie internationale du développement et d'inscrire à cette fin à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Coopération internationale pour la croissance économique et le développement : *a)* Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement; *b)* Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement ».

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/153. Coopération pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, et sa résolution 46/151 du 18 décembre 1991, en annexe à laquelle figure le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90,

Réaffirmant également ses résolutions 45/196 du 21 décembre 1990 et 46/146 du 17 décembre 1991, prenant note de la résolution 1992/44 du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1992, et réaffirmant d'autres résolutions pertinentes concernant la coopération pour le développement industriel,

Prenant note avec satisfaction des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[7],

Consciente que, pour encourager les pays en développement qui cherchent à s'industrialiser, il est essentiel de créer un environnement économique international favorable, notamment en prenant des mesures efficaces d'allégement de la dette extérieure et en instaurant un système d'échanges mondiaux ouvert et dépourvu de restrictions,

Convaincue que, pour pouvoir s'industrialiser, les pays en développement doivent renforcer leurs capacités propres en matière de création d'entreprises, de gestion, de technologie, de financement et de commercialisation, et qu'il conviendrait de leur fournir à cet effet une aide technique et financière,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur la coopération en matière de développement industriel, la diversification et la modernisation des activités productives des pays en développement[17],

1. *Souligne* que, pour diversifier et moderniser leurs activités productives, il est important que les pays en développement bénéficient d'une coopération internationale à l'appui de leurs propres efforts d'industrialisation régionale, sous-régionale et nationale, en particulier dans les domaines de la mise en valeur des ressources humaines, de la promotion des investissements et des exportations, du transfert de technologie, de la reconversion industrielle et du renforcement des capacités nationales;

2. *Demande*, dans l'optique de la coopération pour le développement industriel, que les organismes des Nations Unies, et notamment l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tiennent dûment compte dans leurs programmes, projets et activités des engagements pris en faveur d'un développement durable lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, spécialement en fournissant les moyens d'exécution prévus à la section IV d'Action 21[15], en particulier les ressources et les mécanismes financiers, le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la coopération, la création de capacités et les arrangements institutionnels internationaux, autant de facteurs qui concourent à un développement durable dans tous les pays;

3. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans le cadre de son plan à moyen terme et de la décision du Conseil du développement industriel, en date du 6 novembre 1992[18], concernant les priorités relatives des activités qui y sont prévues, et compte dûment tenu également des moyens financiers et techniques de cette organisation et des priorités nationales, de renforcer sa coopération avec les organisations des secteurs public et privé, notamment dans les pays en développement, en particulier avec celles qui s'intéressent activement à la mise en

valeur des ressources humaines, à la promotion des investissements et des exportations et au renforcement des capacités technologiques;

4. *Demande instamment* à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, les commissions régionales et, en particulier, les institutions financières multilatérales et les banques régionales, d'appuyer les programmes et projets de développement industriel, notamment dans les pays en développement;

5. *Note avec inquiétude* qu'il n'a pas été possible d'entreprendre l'étude sur la structure industrielle mondiale dans une perspective à long terme;

6. *Demande de nouveau* à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et aux autres organismes compétents des Nations Unies d'encourager et d'appuyer la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'industrialisation;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à lui rendre compte à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée « Coopération pour le développement industriel ».

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/154. Assistance pour le redressement et la reconstruction du Libéria

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/232 du 21 décembre 1990 et 46/147 du 17 décembre 1991,

Rappelant également la déclaration du Conseil de sécurité, en date du 7 mai 1992, sur la situation au Libéria, dans laquelle le Conseil a notamment indiqué que l'Accord de Yamoussoukro, daté du 30 octobre 1991, offre le meilleur cadre possible pour un règlement pacifique du conflit libérien, du fait qu'il crée les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et régulières au Libéria, et a lancé un appel à toutes les parties au conflit pour qu'elles respectent et appliquent les différents accords intervenus dans le cadre du processus de paix, s'abstenant en particulier de toute action qui compromettrait la sécurité des Etats voisins[19],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[20],

Notant que, malgré la mise en œuvre à l'échelle du pays d'un programme viable d'assistance d'urgence, des problèmes de sécurité et de logistique ont continué d'entraver les opérations de secours et empêché de passer de la phase des secours d'urgence à celle de la reconstruction et du développement,

Profondément préoccupée par les effets dévastateurs de ce long conflit sur les conditions socio-économiques au Libéria et consciente qu'il faut d'urgence remettre en état, dans une atmosphère de paix et de stabilité, certains secteurs essentiels d'activité pour que la situation redevienne normale dans le pays,

Rappelant l'accord conclu à la quatrième réunion du Comité des Cinq sur la crise au Libéria et d'autres membres du Comité permanent de médiation de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Yamoussoukro les 29 et 30 octobre 1991, en vue de la démobilisation immédiate des combattants et de la tenue d'élections démocratiques[21],

Notant que l'Autorité des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest a pris récemment, à sa quinzième session[22], une décision concernant l'application d'un ensemble de sanctions à l'encontre de toute partie qui ne respecterait pas pleinement l'Accord de Yamoussoukro,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre aux demandes d'aide d'urgence et autres formes d'assistance émanant du Gouvernement libérien, ainsi qu'aux appels du Secrétaire général à cette fin;

2. *Sait gré* au Secrétaire général de ses efforts pour obtenir de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations qu'ils fournissent une aide d'urgence au Libéria et les exhorte à continuer de le faire s'il y a lieu;

3. *Demande* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir au Libéria une assistance technique, financière et autre en vue de rapatrier et réinstaller les Libériens déplacés, réfugiés et rentrant dans leurs foyers et de réinsérer les combattants démobilisés dans la vie sociale, autant d'objectifs importants dont la réalisation facilitera la tenue d'élections démocratiques au Libéria;

4. *Lance un appel* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'elles appuient comme il convient les programmes et projets identifiés dans le rapport du Secrétaire général[20];

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de coordonner les activités des organismes des Nations Unies et d'obtenir une assistance financière, technique et autre pour le redressement et la reconstruction du Libéria;

b) De procéder, en étroite collaboration avec les autorités libériennes, si les circonstances le permettent, à une évaluation globale des besoins du pays, l'objectif étant d'organiser, le moment venu, une table ronde de donateurs désireux de contribuer au redressement et à la reconstruction du Libéria;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/155. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/173 du 19 décembre 1991 et ses résolutions antérieures sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, prenant note de la résolution 1992/42 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, et rappelant les autres résolutions et décisions précédentes du Conseil sur cette question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[23],

Consciente des dommages considérables subis par l'infrastructure libanaise et de la détérioration continue de l'économie et des services de base au Liban ainsi que de leurs effets préjudiciables sur la situation sociale et sur les efforts de reconstruction et de relèvement du pays,

Réaffirmant qu'il faut lancer d'urgence une action régionale et internationale pour aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays et à reconstituer son potentiel humain et économique,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport[23] et de ses efforts pour accroître l'assistance au Liban;

2. *Félicite* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de la façon dont il coordonne l'aide des organismes des Nations Unies au Liban;

3. *Engage* les Etats Membres et les organisations internationales et régionales à fournir, chaque fois qu'ils le peuvent, une assistance technique et financière au Liban dans le cadre de leurs programmes d'aide au relèvement et à la reconstruction;

4. *Exhorte* toutes les organisations et tous les programmes des Nations Unies à intensifier leur aide pour répondre aux besoins pressants du Liban et à prendre les mesures voulues pour doter dès que possible leurs bureaux à Beyrouth du personnel nécessaire;

5. *Invite* le Secrétaire général à intensifier ses efforts pour obtenir toute l'aide possible pour le Liban et à lui rendre compte à sa quarante-huitième session des suites données à la présente résolution.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/156. Assistance économique spéciale au Tchad

L'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[24];

2. *Invite* tous les Etats aussi bien que les organismes et programmes compétents des Nations Unies qui ont activement participé à la conférence des amis du Tchad, tenue à Paris en 1991, à participer aux différentes tables rondes qui auront lieu à N'Djamena en 1993;

3. *Demande* au Secrétaire général de garder la situation du Tchad à l'étude et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/157. Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/175 du 19 décembre 1991 et ses résolutions antérieures sur l'assistance économique à Djibouti,

Rappelant également la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés[6], adoptés le 14 septembre 1990 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que les engagements mutuels qui ont été pris à cette occasion et l'importance à accorder au suivi de cette conférence,

Notant que les efforts de développement économique et social de Djibouti, pays qui figure sur la liste des pays les moins avancés, sont contrecarrés par un climat local extrême, notamment des périodes de sécheresse, des pluies torrentielles et des inondations comme celles qui se sont produites en 1989, et que l'exécution des programmes de reconstruction et de développement exige la mise en œuvre de moyens qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Notant avec préoccupation que la situation à Djibouti s'est ressentie des événements récemment survenus dans la corne de l'Afrique et prenant note du déferlement récent de plus de 100 000 réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays, qui a soumis la fragile infrastructure économique, sociale et administrative du pays à de graves tensions et cause à Djibouti de sérieux problèmes de sécurité,

Notant que Djibouti se trouve dans une situation économique extrêmement critique du fait de sa position géographique et de la nécessité pour lui de suspendre des projets prioritaires de développement en raison de la nouvelle situation internationale critique,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[24],

Notant avec gratitude l'appui fourni par divers pays et organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux opérations de secours d'urgence lors des inondations de 1989,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple djiboutiens face aux conséquences dévastatrices des pluies torrentielles et des inondations, et face aux nouvelles réalités économiques à Djibouti résultant notamment de la nouvelle situation critique dans la corne de l'Afrique;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés de Djibouti et de la corne de l'Afrique en général;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à aider le Gouvernement djiboutien à établir, dans le contexte de la table ronde déjà prévue, un programme urgent de relèvement et de reconstruction ainsi qu'un programme adéquat et réalisable de développement à long terme;

4. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations régionales et interrégionales, aux organisations non gouvernementales et autres organismes intergouvernementaux, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et la Banque mondiale, d'apporter à Djibouti, bilatéralement et multilatéralement, une aide importante et appropriée pour permettre à ce pays de faire face à ses difficultés économiques particulières;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire procéder à une étude de la situation économique de Djibouti et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du nouveau programme spécial d'assistance économique en

faveur de ce pays, en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarante-huitième session.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/158. Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 784 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 30 octobre 1992, et rappelant les résolutions précédentes du Conseil sur El Salvador,

Satisfaite qu'en signant les accords de Chapultepec, le 16 janvier 1992 à Mexico, le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional[25] ont mis fin au conflit armé en El Salvador dans le cadre du processus de négociation engagé le 4 avril 1990 sous les auspices du Secrétaire général,

Consciente de la précieuse contribution que les pays constituant les « quatre amis du Secrétaire général », ainsi que d'autres Etats ou groupes d'Etats intéressés, ont apportée au processus de paix,

Profondément préoccupée par la destruction d'une grande partie de l'infrastructure économique et sociale du pays et par la dégradation de l'environnement qu'ont causées les activités militaires et d'autres facteurs liés au conflit armé,

Considérant que le Plan de relèvement national a pour principaux objectifs le développement intégré des zones touchées par le conflit, la satisfaction des besoins immédiats de la population le plus durement éprouvée par le conflit et des anciens combattants des deux parties, ainsi que la remise en état de l'infrastructure économique et sociale,

Se rendant compte que le relèvement et le développement d'El Salvador nécessitent un concours accru de la communauté internationale, sous la forme d'une assistance économique, technique et financière,

Sachant que les ressources insuffisantes et les difficultés financières d'El Salvador limitent la capacité qu'a ce pays de s'acquitter des engagements auxquels il a souscrit dans l'Accord de paix,

Réaffirmant que la communauté internationale doit prendre d'urgence des mesures pour appuyer l'Accord de paix à ce stade critique de sa mise en œuvre,

1. *Sait gré* au Secrétaire général et aux quatre pays amis, à savoir la Colombie, l'Espagne, le Mexique et le Venezuela, ainsi qu'à d'autres Etats ou groupes d'Etats, des efforts qu'ils ont faits pour contribuer à mettre fin au conflit armé en El Salvador;

2. *Note* que le Gouvernement salvadorien a élaboré le Plan de relèvement national, que celui-ci est conforme à la volonté générale du pays puisqu'il y est tenu compte des recommandations et propositions de divers courants politiques et sociaux, dont le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, que ce plan a été présenté au groupe consultatif qui s'est réuni à la Banque mondiale le 23 mars 1992, et que le Gouvernement est en train de l'appliquer;

3. *Note avec satisfaction* qu'à la réunion du groupe consultatif la communauté internationale a promis d'aider El Salvador;

4. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions et organismes concernés des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, régionales et interrégionales ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de fournir aux conditions les plus favorables l'assistance nécessaire au relèvement et au développement d'El Salvador;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire le maximum, en étroite coordination avec le Gouvernement salvadorien, pour inciter la communauté internationale à accroître son assistance économique, financière et technique à El Salvador;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée « Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador ».

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/159. Assistance au Bénin, à Madagascar et à la République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/230 du 21 décembre 1990 relative à l'assistance au Bénin, à l'Equateur, à Madagascar, à la République centrafricaine et à Vanuatu ainsi que ses résolutions antérieures sur le même sujet,

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général[24],

Notant avec préoccupation que ces pays continuent à avoir besoin d'une assistance, en particulier du fait qu'ils sont frappés par des catastrophes naturelles,

Constatant que, malgré les programmes d'ajustement structurel exécutés par ces pays dans l'ensemble, les résultats économiques et financiers enregistrés ces deux dernières années sont encore médiocres, et soulignant la nécessité d'appuyer vigoureusement ces programmes et de prendre des mesures en vue d'atténuer les conséquences, notamment sociales, des catastrophes naturelles et des politiques d'ajustement en cours d'exécution,

Notant que la crise financière que traverse le Bénin a provoqué un ralentissement de son développement économique et social et que les conséquences désastreuses des inondations répétées des dix dernières années, qui alternent avec des périodes de sécheresse et de perturbations pluviométriques, constituent une entrave majeure à la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement,

Notant également les graves difficultés que le Gouvernement centrafricain continue à rencontrer depuis 1982 dans la réalisation des objectifs de son programme de développement du fait des effets pernicieux de la conjoncture économique internationale, ainsi que la nécessité de lui consentir des ressources supplémentaires pour lui permettre d'atteindre ces objectifs,

Notant en outre les problèmes singulièrement difficiles que posent aux pays en développement insulaires les conditions économiques défavorables et les circonstances particulières mentionnées dans le rapport établi par le Secrétaire général[26] comme suite à la résolution 45/202 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, et que les efforts de développement économique et social de Madagascar, pays en développement insulaire, sont contrecarrés par les effets

négatifs des cyclones, des inondations et de la sécheresse qui ravagent régulièrement ce pays et que l'exécution des programmes de reconstruction et de relèvement exige la mise en œuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Préoccupée par les effets dévastateurs des catastrophes naturelles et autres sur l'environnement ainsi que par les conséquences négatives de celles-ci sur l'économie,

Rappelant sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989 sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Ayant entendu à sa quarante-septième session les déclarations des Etats Membres sur la situation qui règne actuellement dans ces pays,

1. *Sait gré* au Secrétaire général, aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, interrégionales, intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont fournie ou annoncée à ces pays;

2. *Note* les efforts que font les gouvernements de ces pays pour surmonter leurs difficultés économiques et financières et pour atténuer les conséquences désastreuses des catastrophes naturelles;

3. *Réaffirme* que tous les gouvernements et toutes les organisations internationales doivent honorer les engagements pris dans le cadre de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés[6], du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[14], de l'Engagement de Cartagena[5], de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[27] et d'Action 21[15];

4. *Note avec préoccupation* que l'assistance fournie à ces pays n'a pas toujours été à la mesure de leurs besoins et qu'une assistance supplémentaire demeure nécessaire;

5. *Lance un appel* aux Etats, aux institutions financières internationales des Nations Unies, aux organisations humanitaires et aux organismes bénévoles pour qu'ils répondent généreusement et d'urgence aux besoins de ces pays et pour qu'ils maintiennent et accroissent leur assistance afin de répondre aux impératifs de reconstruction, de reprise économique et de développement de ces pays;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies et conformément à la résolution 45/230 de l'Assemblée générale relative aux programmes spéciaux d'assistance économique, de continuer de prendre les mesures voulues et de réunir les ressources nécessaires en vue de fournir une assistance pour toutes les catastrophes, naturelles ou autres, qui s'abattent sur ces pays, de manière à :

a) Répondre aux besoins de reconstruction résultant des catastrophes qui se sont déjà produites;

b) Mettre en œuvre des programmes de prévention afin de réduire les effets de catastrophes futures en tenant compte du Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui figure en annexe à la résolution 44/236 de l'Assemblée générale;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution et d'y inclure :

a) Une identification des priorités pour l'action de la communauté internationale dans ces pays;

b) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par ces pays;

c) Une évaluation des besoins non encore couverts et des propositions concrètes pour y répondre de façon effective.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/160. Assistance d'urgence pour des secours humanitaires et le relèvement économique et social de la Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989, 45/229 du 21 décembre 1990 et 46/176 du 19 décembre 1991 ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social sur l'assistance d'urgence à la Somalie,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992 et 775 (1992) du 28 août 1992, où le Conseil a notamment exhorté toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et a demandé de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel de ces organisations et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties de la Somalie,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique conjuguent leurs efforts pour résoudre la crise politique en Somalie ainsi que les problèmes de sécurité et d'ordre humanitaire qu'elle cause,

Notant les efforts que font les pays de la corne de l'Afrique et les pays membres du Mouvement des pays non alignés pour améliorer la situation en Somalie,

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour susciter une assistance internationale à la Somalie,

Profondément préoccupée par l'ampleur des souffrances humaines en Somalie, par l'étendue des destructions et des dommages causés aux villes et aux villages, par la désintégration de l'infrastructure du pays en raison de la guerre civile et par la perturbation généralisée des services publics,

Vivement préoccupée de constater que la situation en Somalie se dégrade encore et qu'il est d'autant plus urgent d'accélérer la fourniture d'une assistance humanitaire adéquate dans toutes les régions du pays,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence à la Somalie[28] et de la déclaration faite le 29 octobre 1992 à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires au sujet de l'assistance économique spéciale et des secours en cas de catastrophe[29],

Très reconnaissante aux divers Etats Membres de l'assistance humanitaire qu'ils ont fournie pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée,

Rappelant le principe énoncé dans l'annexe à sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, à savoir que les contributions à l'aide humanitaire devraient être fournies de manière à ne rien retrancher des ressources destinées à la coopération internationale pour le développement,

Notant que la constitution de quatre zones d'opérations devrait contribuer pour beaucoup à faciliter la contribution des secours et de l'aide humanitaire, vu les conditions existant actuellement dans le pays,

Notant avec une vive satisfaction l'action humanitaire des divers organismes des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Affligée des conséquences catastrophiques du conflit sur l'enseignement dans le pays et de l'interruption complète de la scolarité à tous les niveaux,

Consciente qu'il importe de rétablir au niveau local les services sociaux et économiques essentiels dans toutes les zones d'opérations,

Sachant que l'exode et le déplacement des cadres et du personnel qualifié privent le pays de ressources humaines indispensables à son relèvement, à sa reconstruction et à son développement,

Se félicitant de la décision prise par certains Etats Membres d'octroyer des bourses d'études et d'aider les Somalis qualifiés qui leur demandent asile à poursuivre leurs études,

Consciente que l'assistance d'urgence doit être fournie de manière à favoriser le relèvement et le développement à long terme du pays,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels du Secrétaire général, entre autres, en fournissant une assistance d'urgence à la Somalie;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour organiser une assistance d'urgence en faveur de la population touchée en Somalie;

3. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils continuent de fournir une assistance d'urgence à la Somalie en tenant compte du rapport du Secrétaire général ainsi que du Plan d'action global de 100 jours pour une aide humanitaire d'urgence à la Somalie, approuvé à la réunion de coordination de l'assistance humanitaire à la Somalie tenue à Genève les 12 et 13 octobre 1992[28];

4. *Se félicite* des efforts faits actuellement par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et les pays membres du Mouvement des pays non alignés pour remédier à la situation en Somalie;

5. *Exhorte* tous les Etats ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à faciliter la remise en état des services sociaux et économiques essentiels et à fournir une assistance d'ordre institutionnel en vue de reconstituer l'administration civile locale dans toutes les parties de la Somalie où règnent la paix, la sécurité et la stabilité;

6. *Encourage* tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à faire en sorte que tous les programmes d'assistance répondent autant que possible aux priorités locales et régionales et tirent parti des capacités nationales en utilisant au maximum les Somalis possédant l'instruction et les compétences voulues, qu'ils se trouvent ou non dans le pays;

7. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils fournissent l'assistance financière et matérielle nécessaire à la réouverture des écoles primaires et secondaires dans les zones où la situation le permet;

8. *Décide* de créer, à l'aide de fonds extrabudgétaires, un programme de bourses d'études des Nations Unies à l'intention des étudiants somalis du premier cycle universitaire que le conflit civil actuel a contraints à interrompre leurs études, afin qu'ils puissent les terminer dans des établissements d'enseignement supérieur et des universités situés à l'étranger et renforcer ainsi la qualité des ressources humaines du pays, étant entendu qu'elle réexaminera la situation lorsque l'université et les établissements d'enseignement supérieur somalis rouvriront leurs portes, et exhorte les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à contribuer à ce programme;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller, dans la limite des ressources prévues au budget ordinaire, à ce que les renseignements concernant les offres de bourses soient diffusés auprès des étudiants somalis remplissant les conditions requises, qu'ils se trouvent ou non dans le pays;

10. *Demande instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes concernés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de poursuivre de toute urgence, dans le cadre de l'opération des Nations Unies en Somalie, leurs programmes d'assistance dans leurs domaines de compétence respectifs afin de soulager les souffrances de la population touchée dans toutes les régions de la Somalie;

11. *Fait appel* à toutes les parties concernées pour qu'elles mettent fin aux hostilités et s'engagent dans la voie d'une réconciliation nationale en vue de rétablir la paix, l'ordre et la stabilité et de faciliter également les activités de secours et de relèvement;

12. *Demande* au Secrétaire général de continuer à plaider pour une assistance humanitaire internationale en faveur de la Somalie;

13. *Lance un appel* à tous les partis, mouvements et factions somalis pour qu'ils respectent totalement la sûreté et la

sécurité du personnel des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et garantissent leur totale liberté de mouvement dans l'ensemble du pays;

14. *Prie* le Secrétaire général, vu la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures voulues pour appliquer la présente résolution, d'informer le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1993, des progrès réalisés à cet égard et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/161. Assistance économique à Vanuatu

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/230 du 21 décembre 1990 relative à l'assistance économique à Vanuatu et à d'autres pays, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de réunir les ressources nécessaires pour fournir une assistance à Vanuatu et à ces autres pays,

Rappelant également sa résolution 45/202 du 21 décembre 1990 relative à des mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires,

Considérant que Vanuatu, pays en développement insulaire figurant également sur la liste des pays les moins avancés, continue de subir, en raison de catastrophes naturelles répétées, maints des désavantages économiques et sociaux du type mentionné dans la résolution 45/202,

Prenant note d'Action 21, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[15], et en particulier de la section G du chapitre 17 relative au développement durable des petits pays en développement insulaires,

1. *Porte à l'attention* de la communauté internationale le rapport du Secrétaire général sur les problèmes et besoins spécifiques des pays en développement insulaires[26], et particulièrement sur ceux de Vanuatu;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour susciter une assistance en faveur de Vanuatu et exprime sa gratitude aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance à ce pays;

3. *Se félicite* de la participation du Programme des Nations Unies pour le développement, des institutions spécialisées des Nations Unies et de la communauté des donateurs à la première table ronde organisée pour venir en aide à Vanuatu et note qu'il est prévu d'en organiser une autre en 1993;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations et programmes des Nations Unies pour qu'ils répondent généreusement aux besoins de Vanuatu, en particulier dans les neuf domaines prioritaires indiqués par le Secrétaire général dans son rapport[24];

5. *Invite* les entités intéressées du système des Nations Unies à examiner comme il convient les besoins particuliers de Vanuatu lors des prochaines réunions de leurs organes directeurs respectifs et à faire part au Secrétaire général des décisions que ceux-ci auront prises;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour réunir les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Vanuatu;

b) De lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, des progrès réalisés dans l'organisation d'une assistance internationale à Vanuatu ainsi que de l'évolution de la situation économique de ce pays.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/162. Assistance d'urgence au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988, 44/12 du 24 octobre 1989, 45/226 du 21 décembre 1990 et 46/178 du 19 décembre 1991, relatives à l'assistance au Soudan,

Prenant acte de la Déclaration, du Cadre de coopération et du Programme d'action adoptés au Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays de la corne de l'Afrique, tenu à Addis-Abeba les 8 et 9 avril 1992[30], ainsi que les principes qui y sont énoncés,

Constatant avec une profonde préoccupation que le conflit armé et le grand nombre de personnes déplacées continuent d'avoir des effets néfastes sur l'infrastructure socio-économique du Soudan,

Notant avec satisfaction que la campagne agricole de 1992-1993 au Soudan laisse espérer une augmentation de la production céréalière, qui devra être utilisée au premier chef pour répondre aux besoins de la population,

Estimant toutefois que, pour satisfaire les besoins pressants du Soudan en 1993, la communauté internationale devrait continuer à lui manifester sa solidarité en lui fournissant un appui humanitaire substantiel afin de le seconder dans ses propres efforts,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[31],

1. *Prend acte* de l'accord intervenu entre le Gouvernement soudanais et l'Organisation des Nations Unies, dont témoigne la déclaration conjointe publiée le 16 septembre 1992[32] à l'issue du séjour à Khartoum du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, et invite toutes les parties à adhérer à cet accord;

2. *Exprime sa profonde gratitude et sa vive appréciation* aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui fournissent une assistance au Soudan dans le contexte de l'Opération d'urgence et de l'Opération survie au Soudan;

3. *Sait pleinement gré* au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies des efforts qu'ils ont faits pour obtenir les ressources et concours nécessaires à la conduite de l'Opération d'urgence et de l'Opération survie au Soudan et les prie de poursuivre ces efforts;

4. *Invite* la communauté internationale à continuer de verser des contributions généreuses pour répondre aux besoins urgents du Soudan, notamment en matière d'alimentation complémentaire, d'aide autre qu'alimentaire, de moyens de stockage, de transports et de relèvement d'urgence;

5. *Fait appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles poursuivent le dialogue et les négociations et mettent un

terme aux hostilités afin de rétablir la paix, l'ordre et la stabilité et de faciliter également les activités de secours;

6. *Souligne* qu'il importe d'assurer la sécurité d'accès du personnel qui apporte des secours à tous ceux qui en ont besoin;

7. *Exhorte* toutes les parties en cause à offrir toute l'assistance possible, et notamment à faciliter l'acheminement des secours et les déplacements du personnel qui les distribuent afin d'assurer le plein succès de l'Opération d'urgence au Soudan dans toutes les parties du pays;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à évaluer la situation d'urgence au Soudan et de lui en rendre compte à sa quarante-huitième session.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/163. Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/172 du 19 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance spéciale aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins[33],

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, et en particulier l'alinéa *e* du paragraphe 9 dans lequel les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont décidé d'apporter toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser leur économie qui a subi les effets néfastes d'actes antérieurs d'agression et de déstabilisation,

Sachant que le régime d'apartheid en Afrique du Sud a aggravé les problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les Etats de première ligne et autres Etats voisins,

Constatant avec satisfaction que la situation dans la région a récemment pris un tour favorable, en raison notamment de la tenue d'élections en Angola et de l'Accord général de paix pour le Mozambique, conclu il y a peu et signé à Rome le 4 octobre 1992[3],

Estimant qu'il est urgent et indispensable que toutes les parties en Afrique du Sud appliquent pleinement les dispositions pertinentes du Conseil de sécurité 765 (1992) du 16 juillet 1992 et 772 (1992) du 17 août 1992,

Gravement préoccupée par les effets de la sécheresse dévastatrice qui ravage actuellement la région de l'Afrique australe,

Satisfaite de la réaction positive de la communauté internationale à la Conférence pour les annonces de contributions destinées à la lutte contre la sécheresse en Afrique australe, organisée à Genève les 1er et 2 juin 1992;

Consciente que la communauté internationale se doit de poursuivre d'urgence l'action entreprise pour remédier aux problèmes causés par la sécheresse et à d'autres problèmes dont souffre la région,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins;

2. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

3. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général, aux pays donateurs et aux organisations non gouvernementales pour l'aide inappréciable qu'ils apportent afin d'atténuer les effets de la sécheresse en Afrique australe;

4. *Constate avec une vive préoccupation* que les actes d'agression et de déstabilisation commis dans le passé continuent d'avoir des effets préjudiciables;

5. *Engage vivement* la communauté internationale à continuer de fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique dont les Etats de première ligne et autres Etats voisins ont besoin pour mieux pouvoir faire face, individuellement et collectivement, à ces effets;

6. *Prie* le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre comme il convient aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou les organisations sous-régionales compétentes et exhorte tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;

7. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence éliminer les derniers obstacles à la reprise des négociations constitutionnelles qui permettront d'instaurer en Afrique du Sud un régime démocratique et non racial;

8. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient, en considération notamment de la sécheresse actuelle, les programmes humanitaires d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et autres Etats voisins pour surmonter leurs difficultés critiques, en tenant compte des circonstances particulières des pays les plus touchés;

9. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accorder aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins l'assistance dont ils ont besoin pour faire progresser le processus d'intégration économique régionale, comme il est prévu dans le Traité du 17 août 1992 portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe, avec la participation d'une Afrique du Sud devenue démocratique et non raciale;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/164. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/142 du 17 décembre 1991, 45/233 du 21 décembre 1990 et 44/168 du 15 décembre 1989

concernant l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola,

Rappelant également que, dans ses résolutions 387 (1976) du 31 mars 1976, 475 (1980) du 27 juin 1980, 628 (1989) du 16 janvier 1989 et dans d'autres résolutions relatives à l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, le Conseil de sécurité avait notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance à l'Angola,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et politique en Angola,

Préoccupée par la sécheresse qui dévaste le centre et le sud du pays et dont pâtissent des millions de personnes,

Tenant compte du fait que l'application des Accords de paix concernant l'Angola[34] créerait des conditions favorables au redressement économique et social du pays,

Consciente que la communauté internationale doit continuer de s'efforcer et de s'engager à aider l'Angola à redresser son économie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[35];

2. *Engage* toutes les parties à faire le maximum pour assurer l'application intégrale et effective des Accords de paix concernant l'Angola[34] et la réalisation des objectifs de réconciliation nationale, de manière à créer des conditions propices au redressement économique du pays;

3. *Sait gré* aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres donateurs de l'aide humanitaire d'urgence qu'ils ont apportée à l'Angola dans le cadre du Programme spécial de secours à l'Angola et les exhorte à continuer de verser de généreuses contributions pour l'aide humanitaire d'urgence;

4. *Renouvelle son appel* à la communauté internationale pour qu'elle continue de fournir l'assistance matérielle, technique et financière nécessaire au redressement économique de l'Angola;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la communauté internationale, de continuer à obtenir le concours des organes et organismes des Nations Unies pour assurer une assistance économique adéquate à l'Angola;

6. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Gouvernement angolais d'organiser en 1993 une table ronde de donateurs pour le redressement et la reconstruction du pays, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque africaine de développement, le Gouvernement portugais et d'autres pays intéressés;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola ».

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/165. Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts en vue d'étudier et d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 45/190 du 21 décembre 1990 et 46/150 du 18 décembre 1991,

Rappelant les résolutions 1990/50 et 1991/51 du Conseil économique et social, en date des 13 juillet 1990 et 26 juillet 1991, et prenant note de la résolution 1992/38 du Conseil, en date du 30 juillet 1992,

Prenant note des décisions adoptées par les organes, organismes et programmes des Nations Unies en application de ses résolutions 45/190 et 46/150,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée par des Etats Membres et des organismes des Nations Unies au développement de la coopération en vue d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, et encourageant de nouvelles contributions,

Considérant l'appel adressé le 20 mars 1992 à l'Organisation des Nations Unies par les chefs d'Etat du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine concernant l'octroi d'une assistance pour atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl[36],

Se déclarant profondément préoccupée par les effets persistants de la catastrophe de Tchernobyl sur la vie et la santé des populations, notamment des enfants, dans les régions touchées du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, et aussi dans d'autres pays affectés,

Prenant note avec préoccupation des dernières conclusions autorisées de l'Organisation mondiale de la santé concernant les effets des retombées radioactives de Tchernobyl sur la santé,

Consciente de la nécessité de renforcer encore la coordination de l'action entreprise au niveau international et en particulier au niveau national pour atténuer le plus possible les conséquences radiologiques, sanitaires, socio-économiques, psychologiques et environnementales de la catastrophe de Tchernobyl, ainsi que ses éventuelles incidences à long terme, notamment du fait d'une contamination transfrontière,

Soulignant qu'il incombe à chaque Etat d'assurer, en particulier par l'intermédiaire des autorités chargées de la sécurité et du personnel des centrales, la sécurité de ses centrales nucléaires, encourageant la coopération à cette fin dans le monde entier, notamment en Europe centrale et orientale, et soulignant que les pays intéressés devraient s'attacher en toute priorité à éliminer les dangers susmentionnés en améliorant les conditions de sécurité et en prenant d'autres mesures appropriées avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/150 de l'Assemblée générale[37] et des recommandations qu'il contient au sujet des domaines prioritaires de la coopération internationale en vue d'étudier et d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses activités en vue de donner effet aux résolutions 45/190 et 46/150, en tenant compte des changements économiques, sociaux et

autres qui se sont produits depuis lors dans les pays les plus touchés par la catastrophe de Tchernobyl;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, à la lumière des recommandations qu'il a formulées au sujet des domaines prioritaires, une étude analytique de toutes les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies en vue d'étudier et d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl dans les pays les plus touchés, y compris les arrangements pris par le Secrétariat en la matière, en tenant pleinement compte des programmes et autres activités pertinentes en cours, notamment ceux d'organisations régionales et autres, et du principe de l'avantage comparatif;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-huitième session sur la suite donnée à la présente résolution ainsi que sur les conclusions de l'étude analytique demandée au paragraphe 3 de la présente résolution, et d'en rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 1993;

5. *Décide* de déterminer à sa quarante-huitième session s'il ne faudrait pas inscrire tous les deux ans seulement à son ordre du jour la question intitulée « Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts en vue d'étudier et d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl ».

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/166. Coopération et assistance internationales en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en Croatie et de faciliter le relèvement de ce pays

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et l'annexe à cette résolution,

Profondément préoccupée par l'aggravation alarmante des problèmes d'ordre humanitaire résultant directement du conflit actuel dans l'ex-Yougoslavie,

Consciente des dégâts matériels considérables infligés aux principaux secteurs de l'infrastructure, aux habitations, à l'environnement et au patrimoine culturel de la Croatie,

Considérant que l'augmentation constante du nombre de réfugiés en Croatie appelle non seulement le maintien mais aussi l'intensification de l'aide d'urgence et des secours humanitaires,

Gravement préoccupée par les souffrances des victimes de la guerre et par le déferlement d'innombrables réfugiés et personnes déplacées,

Notant les efforts que fait le Gouvernement croate pour résoudre simultanément les problèmes de reconstitution de l'infrastructure nationale après la guerre et ceux des réfugiés, des personnes déplacées et des victimes de la guerre dans la République de Croatie,

Inquiète des conséquences que l'aggravation de la crise dans l'ex-Yougoslavie risque d'avoir si, entre autres choses, on n'aide pas rapidement la Croatie à se relever des suites de la guerre,

Considérant qu'il existe une corrélation importante entre le redressement économique et des relations pacifiques entre les divers groupes ethniques,

Estimant que l'aide humanitaire d'urgence apportée à toutes les régions de l'ex-Yougoslavie, y compris la République de Croatie, par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes et programmes des Nations Unies, devrait être organisée de manière à faciliter le relèvement de la Croatie,

1. *Fait appel* à tous les Etats, aux organisations régionales, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres entités intéressées pour qu'ils coopèrent sous diverses formes et fournissent une assistance spéciale et autre, en particulier dans les régions les plus durement éprouvées, en vue de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes qui ont été déplacées à l'intérieur du pays;

2. *Prie* le Secrétaire général, dans le souci d'assurer la continuité entre les secours d'urgence et les besoins de développement à long terme de la région dévastée par la guerre, d'évaluer, en coopération avec le Gouvernement croate, ce dont la Croatie aura besoin pour faciliter son relèvement et son développement et de lancer, s'il y a lieu, un appel de fonds à la communauté internationale en vue de financer un programme de reconstruction, de relèvement et de développement;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte en détail à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/170. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/201 du 20 décembre 1991,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, soulèvement provoqué par l'occupation israélienne ainsi que par la politique et les pratiques israéliennes dans le domaine économique et social,

Rejetant les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Préoccupée par les pertes économiques que le peuple palestinien a subies en raison de la crise du Golfe,

Consciente de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Affirmant que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

Accueillant favorablement le processus de paix au Moyen-Orient amorcé le 30 octobre 1991 à Madrid et exprimant l'espoir que, malgré les difficultés, toutes les parties poursuivront dans cette voie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[38];

2. *Sait gré* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

3. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, agissant en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine, de main-

tenir ou d'accroître leur assistance au peuple palestinien en considération des pertes économiques qu'il a subies à la suite de la crise du Golfe;

4. *Prie instamment* le Gouvernement israélien d'accepter *de jure* l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[39], à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

5. *Demande* que soient considérées comme marchandises en transit les exportations et importations palestiniennes qui passent par des ports et points de sortie et d'entrée de pays voisins;

6. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base des certificats d'origine palestiniens;

7. *Demande en outre* la levée immédiate des restrictions et obstacles apportés par Israël à la mise en œuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

8. *Réitère son appel* en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

9. *Demande* que soit facilitée la création de banques palestiniennes de développement dans le territoire palestinien occupé, afin d'y accroître l'investissement, la production, l'emploi et le revenu;

10. *Considère* qu'il importe de convoquer un séminaire sur l'aide au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et suggère à cet égard au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'envisager, dans son programme de travail pour 1992-1993, d'organiser un tel séminaire, compte tenu de l'assistance dont le peuple palestinien a besoin vu l'évolution de la situation dans la région;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/171. La privatisation, dans l'optique de la restructuration économique, de la croissance et du développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de l'Engagement de Cartagena, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session[40], et la décision 398 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 7 mai 1992[41], qui porte notamment création du Groupe de travail spécial sur la comparaison de l'expérience des pays en matière de privatisation, groupe dont elle attend la contribution avec intérêt,

Prenant note également de la résolution 1992/36 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, concernant la privatisation et les investissements étrangers dans le contexte de la restructuration économique,

Consciente que chaque Etat a le droit souverain de décider du développement de ses secteurs privé et public en tenant compte des avantages comparatifs de chacun d'eux,

Notant le rôle influent du secteur privé dans la mobilisation des ressources et la promotion de la croissance économique et d'un développement durable,

Notant également que de nombreux pays attachent de plus en plus d'importance à la privatisation des entreprises, à l'abolition des monopoles et à la déréglementation administrative de l'activité économique, ainsi qu'à des réformes allant dans le sens d'une économie de marché, à l'accroissement de la concurrence, à l'élimination des mécanismes causant une distorsion des prix et à l'ouverture des marchés, toutes politiques qui favorisent la productivité économique, la croissance et un développement durable dans le contexte de la restructuration économique,

Notant en outre que ces pays rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre desdites politiques, et qu'ils peuvent envisager diverses approches et modalités pratiques de la privatisation,

1. *Se félicite* des activités entreprises par les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à l'appui des efforts que font les pays pour accroître leur productivité économique et favoriser leur croissance et leur développement durable par la privatisation, l'abolition des monopoles, la déréglementation administrative de l'activité économique et d'autres politiques allant dans le même sens, et engage ces organes, organisations et organismes :

a) A appuyer les pays qui le demandent dans les activités qu'ils entreprennent, au titre de la réforme et de l'ouverture de leur économie, en vue de privatiser leurs entreprises, d'abolir les monopoles et de favoriser la déréglementation administrative et d'autres politiques analogues;

b) A mieux communiquer et coopérer en vue de soutenir les efforts que font les pays pour privatiser leurs entreprises, abolir les monopoles, déréglementer l'activité économique et appliquer d'autres politiques analogues, l'Assemblée invitant pour ce faire le Secrétaire général à veiller à ce que les activités des organismes des Nations Unies dans ce domaine soient bien coordonnées, notamment par l'intermédiaire du Conseil économique et social et d'autres organes compétents des Nations Unies;

c) A tenir compte, dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs, des travaux déjà entrepris par les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour assurer la productivité maximale du système des Nations Unies dans le cadre de sa restructuration actuelle;

2. *Demande* aux Etats Membres intéressés de développer leurs échanges mutuels d'informations, ainsi que leurs échanges d'informations avec tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies, en ce qui concerne leurs activités, programmes et expériences en matière de privatisation, d'abolition des monopoles, de déréglementation administrative et d'autres politiques analogues, afin de mieux coordonner la coopération technique dans ce domaine et d'en accroître l'efficacité;

3. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer, dans les limites des ressources disponibles, les activités de recherche concernant tous les aspects de la privatisation, de l'abolition des monopoles, de la déréglementation administrative et autres politiques, de manière à accroître la coopération avec les institutions nationales et internationales de recherche, et de consigner tous les résultats de ces recherches dans les publications appropriées des Nations Unies, notamment dans l'*Etude sur l'économie mondiale;*

4. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-huitième session, en application de la résolution 46/166 du 19 décembre 1991 relative à l'esprit d'entreprise, des recommandations sur les mesures à prendre par les organismes des Nations Unies à l'appui de la présente résolution.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/172. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1992/57 du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1992,

Rappelant sa résolution 46/199 du 20 décembre 1991,

S'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[39], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Préoccupée de l'implantation par Israël, Puissance occupante, de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment de l'installation de nouveaux immigrants dans ces territoires,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient, engagé à Madrid le 30 octobre 1991, et consciente qu'un gel complet des activités d'implantation en renforcerait les chances de progrès,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[42];

2. *Déplore* l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, et considère que ces colonies sont illégales et qu'elles constituent un obstacle à la paix;

3. *Est consciente* des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien;

4. *Déplore vivement* la politique appliquée par Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment les confiscations de terres, l'appropriation des eaux, l'épuisement d'autres ressources économiques et le déplacement ou l'expulsion de leur population;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques et considère toute violation de ce droit comme dépourvue de toute validité juridique;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/173. Incidences de l'application des nouveaux critères d'identification des pays les moins avancés sur la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/206 du 21 décembre 1990, où elle a fait siens la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés[6], sa résolution 46/156 du 19 décembre 1991 sur la mise en œuvre du Programme d'action et sa résolution 46/206 du 20 décembre 1991 sur le rapport du Comité de la planification du développement concernant les critères d'identification des pays les moins avancés,

Prenant note des termes du document intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Cartagena »[40], adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session,

Réaffirmant que c'est aux pays les moins avancés qu'il incombe au premier chef de définir leurs priorités nationales de croissance et de développement et d'appliquer efficacement les politiques qu'ils ont arrêtées en conséquence, en continuant de respecter les engagements pris par eux à la Conférence de Paris, et que la communauté internationale, et en particulier les pays donateurs, devrait s'acquitter pleinement et promptement de leurs engagements dans tous les domaines spécifiés par le Programme d'action,

Soulignant de nouveau qu'il faut intensifier la coopération internationale pour un développement durable afin d'appuyer et de renforcer l'action menée à cette fin par les pays les moins avancés eux-mêmes,

Notant que les donateurs ont manifesté, dans l'Engagement de Cartagena, leur volonté d'honorer les engage-

ments pris par eux dans le Programme d'action en ce qui concerne l'aide publique au développement des quarante et un pays figurant sur la liste des pays les moins avancés au moment où s'est tenue la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Notant également que le Conseil du commerce et du développement a procédé, durant la première partie de sa trente-neuvième session[43], au deuxième examen annuel des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action et qu'il a examiné également la question des ajustements à apporter aux objectifs de l'aide publique au développement des pays les moins avancés, en raison de l'adjonction de six pays à la liste des pays les moins avancés après la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Notant en outre que, à ladite session du Conseil du commerce et du développement, les donateurs ont manifesté l'intention d'examiner les effets de la liste ainsi allongée des pays les moins avancés sur les ressources supplémentaires à prévoir pour tout ce groupe de pays,

1. *Réaffirme* que le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés doit être appliqué par toutes les parties dans son intégralité, de manière efficace et dans les meilleurs délais;

2. *Réaffirme également* que tous les pays les moins avancés devraient continuer à promouvoir et appliquer des politiques nationales allant dans le sens du Programme d'action, notamment des politiques macro-économiques qui favorisent une croissance soutenue et un développement durable à long terme, des mesures qui encouragent l'initiative individuelle et une large participation populaire au processus de développement, un renforcement des capacités humaines et institutionnelles ainsi que l'élargissement et la modernisation de la base économique, et que leurs partenaires de développement devraient s'acquitter pleinement et promptement des engagements pris ou des mesures proposées dans le Programme d'action dans tous les domaines où un appui extérieur est prévu, notamment l'aide publique au développement, l'allégement de la dette et le commerce extérieur;

3. *Réaffirme en outre* qu'il faudrait accroître sensiblement le volume global de l'appui extérieur fourni aux pays les moins avancés, vu que la liste de ces pays s'est récemment allongée;

4. *Prend note* de la décision 92/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 mai 1992, relative à l'ajustement du montant des chiffres indicatifs de planification alloués aux pays les moins avancés en fonction de l'accroissement du nombre de ces derniers[44];

5. *Se félicite* des résultats du deuxième examen annuel des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action, auquel le Conseil du commerce et du développement a procédé lors de la première partie de sa trente-neuvième session[43], et note que le Conseil a décidé que, durant la deuxième partie de sa trente-neuvième session :

a) Il examinerait à fond deux questions particulières, à savoir la mobilisation de ressources intérieures et extérieures ainsi que la situation et la gestion de la dette, et l'amélioration des débouchés commerciaux;

b) Il étudierait la question des ajustements à apporter aux objectifs fixés, comme l'a demandé la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, en tenant compte des vues exprimées et des décisions prises par le Conseil du commerce et du développement à la première partie de sa trente-neuvième session;

6. *Invite* les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement, notamment les organisations internationales et les institutions financières, à participer comme il convient et de manière efficace à la deuxième partie de la trente-neuvième session du Conseil du commerce et du développement, qui doit avoir lieu à Genève du 15 au 26 mars 1993;

7. *Exhorte* les donateurs à envisager de fournir, conformément à sa résolution 46/156, des fonds extrabudgétaires pour faciliter la participation de représentants des pays les moins avancés aux futurs examens du Programme d'action par le Conseil du commerce et du développement;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution, en y incluant une évaluation des résultats du troisième examen annuel du Programme d'action par le Conseil du commerce et du développement.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/174. Sommet sur la promotion économique des femmes rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1991/64 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, et prenant note de la résolution 1992/53 du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1992, toutes deux relatives au Sommet sur la promotion économique des femmes rurales,

Consciente du rôle critique que jouent les femmes rurales dans la production d'aliments et la sécurité alimentaire des ménages,

Notant avec une profonde préoccupation que le nombre de femmes rurales vivant dans la pauvreté ne cesse d'augmenter,

Réaffirmant sa volonté de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des femmes rurales,

Se félicitant de l'organisation du Sommet sur la promotion économique des femmes rurales, à Genève les 25 et 26 février 1992, auquel ont participé un grand nombre d'épouses de chefs d'Etat ou de gouvernement ainsi que des délégations de haut niveau,

Exprimant sa gratitude à la personnalité qui a parrainé le Sommet, au groupe des épouses des chefs d'Etat ou de gouvernement qui a pris l'initiative de convoquer le Sommet ainsi qu'au Fonds international de développement agricole et aux autres institutions qui ont offert leur concours,

1. *Se félicite* de l'adoption par le Sommet sur la promotion économique des femmes rurales de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales[45];

2. *Exhorte* tous les Etats à contribuer à la réalisation des objectifs approuvés dans la Déclaration de Genève;

3. *Demande instamment* à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de tenir compte des objectifs de la Déclaration de Genève dans l'exécution de leurs programmes et invite les organes directeurs compétents

à envisager d'adopter, dans leurs domaines de compétence respectifs et dans l'esprit de la Déclaration de Genève, des mesures concrètes qui répondront aux besoins particuliers des femmes rurales.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/175. Incidences de l'évolution récente des pays à économie en transition sur la croissance de l'économie mondiale, en particulier la croissance économique et le développement des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, ainsi que sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, et prenant note de l'Engagement de Cartagena, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session[5],

Rappelant ses résolutions 45/182 du 21 décembre 1990 et 46/202 du 20 décembre 1991,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif aux incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de l'économie mondiale et le développement[46],

Prenant note de la Déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères des Etats membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept lors de leur seizième réunion annuelle tenue à New York le 1er octobre 1992[47], dans laquelle les ministres ont rappelé les conclusions de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social, tenue à Genève les 4 et 5 juillet 1991,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif aux incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de l'économie mondiale et le développement[46];

2. *Prie instamment* les pays développés et les institutions financières multilatérales de continuer à faire en sorte que l'allocation de ressources aux pays à économie en transition ne cause ni réduction ni détournement de l'aide publique au développement destinée aux pays en développement;

3. *Demande* à la communauté internationale d'envisager d'aider les pays en développement dont l'économie a le plus souffert des changements intervenus dans leurs relations économiques avec les pays à économie en transition à s'adapter à ces changements;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner et à analyser, en consultation et en coordination étroites avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les incidences de l'évolution des pays à économie en transition sur la croissance de l'économie mondiale, en particulier la croissance économique et le développement des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale, et de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport contenant notamment une évaluation des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/176. Conférence internationale sur la population et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3344 (XXIX) du 17 décembre 1974 relative à la Conférence mondiale de la population, 39/228 du 18 décembre 1984 relative à la Conférence internationale sur la population, 44/210 du 22 décembre 1989 sur les besoins futurs en matière de population, y compris la mobilisation des ressources nécessaires pour une assistance internationale dans ce domaine, S-18/3 du 1er mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, 45/206 du 21 décembre 1990 concernant la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, 45/216 du 21 décembre 1990 relative à la population et au développement, et 40/108 du 13 décembre 1985 sur la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme,

Rappelant également la résolution 1989/91 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, dans laquelle le Conseil a décidé en principe de convoquer en 1994, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une réunion internationale sur la population,

Rappelant en outre la résolution 1991/93 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, dans laquelle le Conseil a décidé que la réunion internationale sur la population serait désormais appelée Conférence internationale sur la population et le développement,

Approuvant pleinement les objectifs de la Conférence arrêtés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1991/93, ainsi que son thème général que précise la même résolution, à savoir la population, la croissance économique soutenue et le développement durable,

Consciente du rôle important que les conférences régionales joueront dans la préparation de la Conférence, notamment en évaluant et actualisant les plans d'action régionaux en matière de population,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a nommé la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population au poste de secrétaire général de la Conférence internationale sur la population et le développement, et le Directeur de la Division de la population au Département du développement économique et social du Secrétariat à celui de secrétaire général adjoint de la Conférence,

Soulignant que chaque pays a le droit souverain d'élaborer, d'adopter et d'appliquer sa propre politique de population en tenant compte de sa culture, de ses valeurs et de ses traditions ainsi que de sa situation sociale, économique et politique et en respectant les droits de l'homme et les responsabilités des personnes, des couples et des familles,

Sachant que les établissements de recherche et de diffusion de l'information ont contribué pour beaucoup à établir clairement qu'il existe un rapport entre les questions de population et le développement,

Mesurant toute l'importance des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, y compris des sections d'Action 21[15] concernant la population, pour la préparation de la Conférence internationale sur la population et le développement,

1. *Souligne* que chaque pays doit veiller à ce que sa politique générale de population soit fondée sur ses propres priorités et compatible avec l'impératif d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable;

2. *Souligne également* qu'il faut sensibiliser davantage la communauté internationale aux questions de population et à la nécessité de les considérer comme partie intégrante d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable;

3. *Fait sienne* la résolution 1992/37 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, où le Conseil a décidé que la Conférence internationale sur la population et le développement se tiendrait au Caire du 5 au 13 septembre 1994;

4. *Accepte avec une profonde gratitude* l'offre généreuse du Gouvernement égyptien d'accueillir la Conférence;

5. *Recommande* que la Conférence ait lieu au niveau ministériel;

6. *Souligne* que les Etats Membres se doivent de participer activement aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement et invite celui-ci, lors de sa deuxième session, à élire son bureau en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable;

7. *Décide* que le pays hôte de la Conférence, l'Egypte, sera de droit membre du bureau du Comité préparatoire;

8. *Invite* le Conseil économique et social, tenant pleinement compte des vues exprimées au cours de la quarante-septième session de l'Assemblée générale, à envisager lors de sa session d'organisation pour 1993 d'ajuster le calendrier et la durée des deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire dans les limites des ressources budgétaires existantes et sans exclure les ressources provenant de contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale, en tenant pleinement compte de la nécessité de faire en sorte que la Conférence puisse s'acquitter avec succès de son mandat et qu'à cette fin elle soit précédée d'activités intergouvernementales adéquates;

9. *Demande* à tous les organes, organismes et programmes des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations intergouvernementales intéressées, de contribuer activement aux préparatifs de la Conférence;

10. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, la coordination nécessaire des contributions des divers organismes des Nations Unies aux préparatifs de la Conférence;

11. *Invite* tous les Etats à prendre une part active aux préparatifs de la Conférence et à encourager une large participation des divers secteurs de leur population aux activités préparatoires entreprises dans le pays;

12. *Considère* comme important que toutes les organisations non gouvernementales concernées, dans les pays développés et en développement, participent à la Conférence et à ses préparatifs;

13. *Prie* le Conseil économique et social d'arrêter à sa session d'organisation pour 1993 les modalités nécessaires à une participation active des organisations non gouvernementales compétentes, en particulier celles des pays en développement, à la Conférence et à ses préparatifs, en tenant compte pour ce faire des procédures suivies pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de l'expérience acquise en la matière lors de conférences précédentes des Nations Unies sur la population;

14. *Souligne* l'importance des divers points de vue régionaux qui existent sur les questions de population et de développement et se félicite à cet égard que les commissions régionales et le Fonds des Nations Unies pour la population aient organisé des conférences régionales sur la population, car leurs résultats représenteront un apport notable aux préparatifs de la Conférence internationale sur la population et le développement;

15. *Prend note* de la constitution de fonds volontaires d'affectation spéciale destinés à contribuer au financement de la Conférence et à aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et efficacement à la Conférence et à ses préparatifs;

16. *Remercie* les contribuants aux fonds et invite les gouvernements qui sont en mesure de le faire à y contribuer généreusement;

17. *Engage* la Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la population et le développement à continuer de faire le maximum pour obtenir des fonds extrabudgétaires en vue de la Conférence;

18. *Prie* la Secrétaire générale de la Conférence, eu égard à la nécessité d'une préparation approfondie de la Conférence, de veiller à ce que la documentation destinée aux conférences régionales, aux réunions d'experts et au Comité préparatoire soit distribuée en temps utile;

19. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de veiller, dans le cadre des activités préparatoires, à ce qu'une large publicité soit faite à la Conférence et aux questions qui y seront examinées;

20. *Prie également* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite consultation avec la Secrétaire générale de la Conférence, de lui présenter à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée « Conférence internationale sur la population et le développement ».

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/177. Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1991-2000)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/237 du 22 décembre 1989, par laquelle elle a proclamé la période 1991-2000 deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, et sa

décision 46/458 du 20 décembre 1991 sur le programme de la deuxième Décennie,

Rappelant également sa résolution 46/151 du 18 décembre 1991, dans laquelle elle a adopté le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, qui fait de la deuxième Décennie un programme d'importance majeure pour l'intégration économique régionale en Afrique,

Rappelant en outre la résolution 1991/81 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, sur la deuxième Décennie,

Soulignant la nécessité d'intégrer le programme de la deuxième Décennie à l'ensemble du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, et notamment l'engagement pris par les pays africains et la communauté internationale de promouvoir les investissements locaux et les investissements étrangers directs en Afrique, comme en font état les paragraphes pertinents du nouvel Ordre du jour,

Rappelant les dispositions pertinentes d'Action 21, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[15],

Considérant que, dans sa résolution GC.4/Res.8 du 22 novembre 1991, la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a adopté le programme de la deuxième Décennie, lui réservant la plus haute priorité dans les programmes de cette organisation, et a recommandé à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 1992, de l'adopter à sa quarante-septième session[48],

Considérant également que, dans sa résolution 739 (XXVII) du 22 avril 1992, la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique[49] a adopté le programme de la deuxième Décennie et que, dans sa décision 1 (XXVII) du 22 avril 1992[50], elle a recommandé à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 1992, d'adopter ce programme à sa quarante-septième session et de fournir à la Commission économique pour l'Afrique des ressources suffisantes pour lui permettre d'aider les pays africains et les organisations sous-régionales africaines à mettre en œuvre leur programme pour la deuxième Décennie,

Tenant compte des éléments du Programme spécial pour l'Afrique de la Banque mondiale qui ont trait au développement industriel,

Consciente que, dans sa résolution CM/Res.1399 (LVI) du 28 juin 1992, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adressé un appel à l'Assemblée générale pour qu'elle adopte à sa quarante-septième session le programme de la deuxième Décennie[51], et sachant que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine elle-même a approuvé le programme dans sa décision AHG/Dec.2 (XXVIII) du 1er juillet 1992[52],

Considérant que, dans sa résolution 1992/44 du 31 juillet 1992, le Conseil économique et social a approuvé le programme et a recommandé notamment que l'Assemblée générale l'adopte à sa quarante-septième session,

1. *Adopte* le programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, y compris ses composantes nationales, sous-régionales et régionales;

2. *Décide* de modifier la période définie pour le programme de la deuxième Décennie dans sa résolution 44/237, de façon à la faire porter sur les années 1993-2002;

3. *Prend note* des efforts déjà entrepris en Afrique pour créer des conditions de nature à attirer les investissements locaux et étrangers, demande que de nouveaux efforts soient faits dans ce domaine et prie instamment la communauté internationale de prendre les mesures requises pour encourager les investissements étrangers directs et soutenir les réformes entreprises par les pays africains;

4. *Exhorte* les pays africains, les institutions financières et les institutions spécialisées des Nations Unies à adopter une approche intégrée pour appliquer le programme de la deuxième Décennie, en tenant pleinement compte du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[14];

5. *Invite instamment* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, les institutions et organismes des Nations Unies, les Etats africains et les organisations sous-régionales et régionales africaines à intégrer à leurs activités durant la deuxième Décennie les dispositions pertinentes d'Action 21, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[15];

6. *Demande* à la communauté internationale, et notamment aux institutions de financement bilatérales et multilatérales, d'accroître substantiellement leur contribution au secteur industriel des pays africains pour que le programme de la deuxième Décennie puisse être exécuté avec succès et avoir des résultats durables;

7. *Demande instamment* aux institutions financières internationales, en particulier à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international et à la Banque africaine de développement, d'appuyer pleinement le programme de la deuxième Décennie et de concourir à son application effective aux niveaux national et sous-régional;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique des ressources suffisantes pour lui permettre d'aider les pays africains et les organisations africaines à appliquer efficacement le programme actuel de la deuxième Décennie;

9. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ainsi qu'avec les institutions et organismes compétents des Nations Unies, les Etats africains et les organisations sous-régionales et régionales africaines, de procéder en 1998 à un examen à mi-parcours de l'exécution du programme de la deuxième Décennie, de lui en rendre compte à sa cinquante-quatrième session et de lui présenter dans l'intervalle des rapports biennaux sur l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/178. Transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant sa résolution 44/232 du 22 décembre 1989, relative aux tendances du transfert de ressources à destination et en provenance des pays en développement et leurs incidences sur la croissance économique et le développement soutenu de ces pays, et sa résolution 45/192 du 21 décembre 1990, relative au transfert net de ressources de pays en développement aux pays développés, ainsi que les résolutions 1989/112 et 1990/56 du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 1989 et 26 juillet 1990,

Rappelant également sa résolution 43/197 du 20 décembre 1988 et prenant note d'Action 21, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[15], où il est question de remplir l'engagement internationalement convenu pour l'aide publique au développement,

Prenant note de l'*Etude sur l'économie mondiale, 1992*[53], notamment du chapitre IV intitulé « L'épargne, l'investissement et le transfert international de ressources », et du rapport du Secrétaire général sur le transfert net de ressources de pays en développement aux pays développés[54],

Convenant que la communauté internationale se doit d'appuyer vigoureusement, en créant un environnement économique international favorable, les efforts que font les pays en développement pour résoudre leurs graves problèmes économiques et sociaux,

Notant que le transfert net des ressources aux pays en développement a été positif ces deux dernières années et que son avenir dépend d'un climat économique international favorable ainsi que des efforts nationaux,

Préoccupée par l'insuffisance des ressources dans la plupart des pays en développement durant les dix dernières années, en particulier par un faible taux d'épargne et d'investissement, causes d'une pénurie de moyens financiers que ces pays pourraient consacrer à leur développement,

Notant l'heureuse issue de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi que l'esprit de multilatéralisme dans lequel elle s'est déroulée et qu'on retrouve dans le document final intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Cartagena »[40],

Considérant que les grands pays industrialisés, dont l'influence pèse très lourd sur la croissance de l'économie mondiale et sur l'environnement économique international, devraient redoubler d'efforts pour susciter une croissance soutenue et atténuer les déséquilibres, afin que les pays en développement puissent mieux faire face à leurs principales difficultés, qu'elles soient d'ordre monétaire ou financier ou qu'elles concernent les apports de ressources, le commerce, les produits de base et l'endettement extérieur,

Notant l'appel lancé par le groupe des sept principaux pays industrialisés lors du Sommet de Munich, qui a eu lieu du 6 au 8 juillet 1992, en faveur d'un examen détaillé des options possibles pour la période suivante de la facilité d'ajustement structurel renforcée du Fonds monétaire international, y compris la prorogation de cette facilité[55],

1. *Souligne* que la communauté internationale doit s'efforcer de dégager des ressources suffisantes pour assurer la relance de la croissance économique et d'un développement soutenu dans les pays en développement, et il est recommandé à cette fin :

a) Que les pays développés envisagent d'accroître leurs flux financiers vers les pays en développement afin d'aider ceux-ci dans leurs efforts de diversification et d'ajustement, notamment par une expansion des crédits multilatéraux, par des investissements étrangers directs et par un accroissement de ressources concessionnelles et non liées à la dette;

b) Que les pays en développement dont l'épargne et les apports extérieurs de ressources sont insuffisants prennent au besoin des mesures économiques qui favorisent la formation de capital et, notamment, l'épargne intérieure et l'investissement, ainsi que la valorisation de leur capital humain;

c) Que les gouvernements des pays développés et des autres pays en mesure de le faire favorisent des apports suffisants de ressources aux pays en développement, étant entendu que ceux d'entre eux qui ont réaffirmé leur intention de consacrer à l'aide publique au développement 0,7 p. 100 de leur produit national brut — taux internationalement convenu — mais qui n'y sont pas encore parvenus consentiront à accroître leurs programmes d'aide pour atteindre cet objectif le plus rapidement possible, certains de ces pays s'étant déjà engagés à y arriver d'ici à l'an 2000 tandis que d'autres, animés du souci d'appuyer les réformes entreprises par les pays en développement, feront le maximum pour relever le niveau de leur aide publique au développement;

d) Que les pays développés accélèrent les négociations concernant la dixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement;

e) Que, puisque le fardeau de la dette et de son service constitue pour maints pays en développement un obstacle majeur à la relance de leur croissance et de leur développement, on accélère la recherche d'une solution permanente des problèmes que leur pose leur endettement extérieur;

f) Que les gouvernements favorisent un système commercial international plus ouvert, plus libre, plus équitable et mieux discipliné, afin d'assurer aux pays en développement un meilleur accès aux marchés, en particulier pour leurs exportations, et donc un accroissement de leurs recettes d'exportation, et qu'ils s'emploient d'urgence, pour ce faire, à œuvrer au succès et à la conclusion équilibrée des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay;

g) Que les producteurs et consommateurs de produits de base cherchent encore à renforcer leur coopération et envisagent de participer activement à des arrangements et accords internationaux de produits qui tiennent compte des tendances du marché, afin de parvenir à une coopération internationale plus efficace dans ce domaine;

h) Que tous les gouvernements, notamment ceux des pays développés, collaborent plus étroitement en vue d'assurer une plus grande stabilité des marchés financiers, de

réduire le risque d'une crise financière, découlant par exemple d'une instabilité excessive des taux de change, et de favoriser un système financier international plus propice à une croissance économique stable;

i) Que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, prennent les mesures voulues pour créer un environnement économique international favorable, stabiliser et abaisser les taux d'intérêt réels et réduire le caractère aléatoire des flux financiers;

j) Que tous les gouvernements, notamment ceux des pays développés, s'évertuent à rendre plus efficace la surveillance multilatérale visant à corriger les déséquilibres extérieurs et budgétaires, ce qui favoriserait l'augmentation des échanges multilatéraux et des investissements, en particulier au profit des pays en développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation relative au transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés, en utilisant pour ce faire tous les rapports appropriés, comme ceux de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et des banques régionales, d'en rendre compte dans l'*Etude sur l'économie mondiale, 1993* et de lui présenter un rapport à sa quarante-neuvième session sur l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/179. Assistance au Yémen

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[56],

Rappelant ses résolutions 46/174 du 19 décembre 1991, 45/193 et 45/222 du 21 décembre 1990, la résolution 1991/62 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, ainsi que les décisions 91/19 et 91/20 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 25 juin 1991[57],

Considérant qu'il est important d'appliquer toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social ainsi que les décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement,

Notant les problèmes sociaux et économiques auxquels le Yémen se heurte encore du fait de l'unification du pays, du retour des expatriés yéménites, de l'afflux continu de milliers de réfugiés de la corne de l'Afrique, en particulier de Somalie, et de récentes catastrophes naturelles,

1. *Engage* les Etats, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales à prêter dès que possible assistance au Yémen pour lui permettre de faire face à ces problèmes;

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, à aider le Gouvernement et le peuple yéménites dans les efforts qu'ils font pour trouver une solution à la situation difficile créée par ces problèmes et en particulier par l'afflux des rapatriés et des réfugiés;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/180. Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

L'Assemblée générale,

Rappelant les recommandations adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains[58] et sa résolution 43/181 du 20 décembre 1988 sur la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, ainsi que sa résolution 46/164 du 19 décembre 1991, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue qu'une conférence mondiale à large participation, multidisciplinaire et de haut niveau pourrait constituer une tribune appropriée pour étudier la situation actuelle en ce qui concerne la planification, le développement et la gestion des établissements humains et a décidé d'envisager à sa quarante-septième session la possibilité de convoquer en 1997 une conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et de déterminer les objectifs, le contenu, la portée et le calendrier d'une telle conférence, ainsi que les modalités et les incidences financières de son organisation,

Prenant note des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[7], qui a réaffirmé qu'une bonne gestion de l'habitat est une condition *sine qua non* de la réalisation des objectifs généraux d'un développement durable axé nécessairement sur l'épanouissement de l'être humain,

Convaincue qu'il faut réévaluer et revoir systématiquement les multiples aspects des politiques et programmes d'habitat étant donné que des changements importants sont intervenus depuis Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, dans la conception qu'on se fait des problèmes d'habitat et des solutions à y apporter, notamment grâce à la définition de stratégies de facilitation, étant donné aussi l'évolution et les tendances actuelles des relations économiques internationales, les nouveaux schémas de population et de migration et la récurrence de catastrophes naturelles,

Notant avec préoccupation que dans nombre de pays, notamment de pays en développement, les politiques, programmes et projets nationaux concernant l'habitat ne sont pas parvenus à mettre un terme à la détérioration des conditions de vie des populations, et ce, du fait, notamment, d'une pression démographique accrue, de l'urbanisation et du coût de programmes éventuels d'amélioration de l'habitat, coût de loin supérieur aux moyens dont disposent les pays en développement,

Consciente que la persistance d'un fort taux d'accroissement de la population et d'une urbanisation rapide dans les pays en développement contribue à l'apparition et la prolifération de mégalopoles, avec toutes les conséquences qui en résultent pour la situation du logement, les aménagements de viabilité, les services publics et les perspectives d'emploi de la population,

Sachant que pour mettre au point et appliquer des techniques ou pour planifier et gérer des activités dans le domaine

de l'habitat il importe d'accorder toute l'attention voulue aux caractéristiques propres à chaque pays, comme l'environnement naturel, la structure économique, la base de ressources endogène et la culture,

Pleinement consciente de la nécessité de disposer de ressources suffisantes pour faire face aux problèmes d'habitat et de concevoir des politiques, programmes et projets plus efficaces, éventuellement des partenariats publics ou privés, afin de s'attaquer à ces problèmes, et consciente également qu'il importe d'améliorer la gestion de l'habitat aux niveaux national et local,

Notant que la fourniture des ressources financières extérieures nécessaires à l'application des programmes qui figurent au chapitre 7 d'Action 21[15] faciliterait la mobilisation de ressources locales,

Soulignant qu'il faut promouvoir, faciliter ou financer, selon les cas, l'accès aux écotechnologies et connaissances techniques connexes, et notamment leur transfert, aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris concessionnelles et préférentielles, arrêtées d'un commun accord, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins particuliers des pays en développement, au titre de l'application d'Action 21,

Consciente qu'on doit tenir compte d'autres conférences des Nations Unies, récentes ou prévues, consacrées à des thèmes connexes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant une conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)[59],

1. *Décide* de convoquer la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) du 3 au 14 juin 1996, au niveau de participation le plus élevé possible;

2. *Décide également* que la Conférence, en abordant les questions d'habitat dans le contexte d'un développement durable, devrait avoir les objectifs suivants :

a) A long terme, arrêter la détérioration de l'habitat dans le monde, le but ultime étant d'instaurer les conditions voulues pour améliorer de façon durable le milieu où vivent tous les habitants de la planète, et tenir compte à cette fin des besoins et contributions des femmes et des groupes sociaux vulnérables dont la qualité de vie et la participation au développement ont pâti de politiques d'exclusion et d'inégalité à l'égard des pauvres en général;

b) Adopter une déclaration générale de principes et d'engagements et formuler sur cette base un plan d'action mondial pour orienter les programmes nationaux et internationaux jusqu'à l'an 2020, ledit plan d'action devant prévoir :

i) Un ensemble détaillé de programmes et sous-programmes comportant des objectifs et calendriers réalistes et prévoyant le suivi et l'évaluation des résultats;

ii) Des directives en vue d'adopter des politiques et stratégies nationales contribuant effectivement à réduire la pauvreté dans les régions urbaines et rurales et à promouvoir un développement économique durable, compte dûment tenu de l'accroissement et de la répartition de la population, de la transition urbaine, des catastrophes naturelles, des terres et autres ressources disponibles et de l'intérêt des femmes et des groupes principaux;

iii) Des programmes et sous-programmes liés aux nouvelles questions d'ordre technologique, notamment l'impact de la révolution actuelle des communications et de l'informatique, l'énergie, les transports et l'infrastructure environnementale, à savoir l'approvisionnement en eau, l'assainissement et la gestion des déchets;

iv) Des programmes et sous-programmes permettant d'appliquer plus avant les éléments pertinents d'Action 21 afin de promouvoir le développement d'un habitat écologiquement rationnel;

v) Des propositions visant à mobiliser, sur les plans national et international, des ressources humaines, financières et techniques, en tenant compte du concept de facilitation et des engagements de fournir des ressources nouvelles ou supplémentaires, ainsi que des fonds émanant des secteurs publics et privés des divers pays, en vue d'appliquer les programmes prévus dans Action 21;

vi) Des mesures de réorganisation et de renforcement des institutions et mécanismes nationaux, urbains et municipaux pour améliorer l'habitat et accroître les capacités opérationnelles;

vii) Des recommandations sur les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et les dispositifs institutionnels existants favorisant la coopération et la coordination internationales en ce qui concerne l'habitat;

3. *Affirme* que la Conférence devrait notamment :

a) Examiner les tendances des politiques et programmes adoptés par les pays et les organisations internationales pour donner suite aux recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;

b) Effectuer un examen à mi-parcours de l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000[60] et faire des recommandations en vue de réaliser les objectifs de cette stratégie dans les délais prévus;

c) Etudier comment les mesures nationales et internationales concernant l'habitat contribuent à l'exécution d'Action 21;

d) Examiner les tendances actuelles du développement économique et social dans le monde pour en déterminer les effets sur la planification, le développement et la gestion de l'habitat et recommander les mesures à prendre sur les plans national et international;

4. *Décide* de créer un comité de l'Assemblée générale et de le charger de préparer la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II); ledit Comité préparatoire doit être ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et des observateurs pouvant être associés à ses travaux, conformément à l'usage établi par l'Assemblée générale;

5. *Invite* les organisations, organes et programmes compétents ou intéressés et les organismes concernés des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales sous-régionales et régionales à participer activement aux préparatifs de la Conférence;

6. *Invite* les organisations non gouvernementales, notamment celles de pays en développement, y compris celles liées aux groupes principaux, à participer et à contribuer à la Conférence et à ses préparatifs, et décide, à cette fin, que le Comité préparatoire formulera et adoptera les modalités d'accréditation et de participation de ces organisations en tenant compte des procédures appliquées pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

7. *Décide* qu'une session d'organisation d'une durée de trois jours se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies en mars 1993 et que deux sessions préparatoires auront lieu, la première à Genève ou New York au début de 1994, la seconde en liaison avec la session de 1995 de la Commission des établissements humains, le détail des mesures à prendre en vue des discussions préparatoires devant être fixé lors de la session d'organisation;

8. *Décide également* que, si de plus amples discussions préparatoires s'imposent, le Comité préparatoire pourra lui présenter une demande à cet effet;

9. *Décide en outre* que, à sa session d'organisation, le Comité préparatoire élira, en respectant dûment le principe d'une représentation géographique équitable, un président, trois vice-présidents et un rapporteur;

10. *Remercie* le Gouvernement turc d'avoir généreusement proposé d'accueillir la Conférence et décide qu'elle se tiendra en Turquie en 1996;

11. *Décide* que le pays hôte sera membre de droit du bureau du Comité préparatoire;

12. *Prie* le Secrétaire général, à l'issue de la session d'organisation du Comité préparatoire et conformément aux dispositions des résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, de constituer pour la Conférence, par redéploiement autant que faire se peut et dans les limites des ressources existantes, un secrétariat spécial qui fera partie des structures du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

13. *Décide* que ce secrétariat spécial sera dirigé par le Secrétaire général de la Conférence, qui sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir, à l'intention du Comité préparatoire à sa session d'organisation, un rapport contenant des recommandations au sujet des préparatifs à prévoir sur la base des dispositions de la présente résolution et des vues exprimées par les gouvernements lors du débat sur la question à la quarante-septième session de l'Assemblée générale;

15. *Décide* que le Comité préparatoire devra :

a) Etablir l'ordre du jour provisoire de la Conférence, conformément aux dispositions de la présente résolution;

b) Adopter des principes directeurs qui permettront aux Etats d'harmoniser leurs préparatifs et la présentation de leurs rapports;

c) Rédiger et soumettre à la Conférence, pour examen et adoption, des projets de décision et un plan d'action;

16. *Prie* tous les organes, organisations et programmes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales compétentes, de coopérer avec le secrétariat de la Conférence et de contribuer pleinement aux préparatifs de la Conférence en tenant compte des principes directeurs et autres exigences que déterminera le Comité préparatoire;

17. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer la coordination des contributions du système des Nations Unies par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination;

18. *Invite* tous les Etats à prendre une part active aux préparatifs de la Conférence, à établir comme il conviendra des rapports nationaux pour les présenter en temps voulu au Comité préparatoire, à encourager la coopération internationale et à prévoir d'amples activités préparatoires à l'échelon national avec la participation des milieux scientifiques, industriels et syndicaux et des organisations non gouvernementales intéressées;

19. *Recommande* que des réunions préparatoires régionales et sous-régionales aient lieu si possible, à l'occasion de réunions d'organismes intergouvernementaux sous-régionaux et régionaux;

20. *Décide* que les préparatifs de la Conférence et la Conférence elle-même seront financés par prélèvement sur les ressources budgétaires existantes de l'Organisation, sans nuire pour autant aux activités programmées, et par des contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale créé à cet effet;

21. *Décide également* de constituer un fonds bénévole distinct pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et efficacement à la Conférence et à ses préparatifs, et invite les gouvernements à y contribuer;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions de l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses quarante-neuvième et cinquantième sessions une question intitulée « Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) ».

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/181. Programme d'action pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, en particulier la disposition prévoyant le recours aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, en particulier la référence à un programme d'action pour le développement[61],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est l'instance toute désignée pour promouvoir la coopération internationale aux fins du développement,

Soulignant qu'il faut tenir dûment compte de la vaste gamme de questions liées à la coopération internationale et aux relations économiques internationales pour traiter efficacement du développement, en particulier de celui des pays en développement,

Insistant pour qu'on continue à renforcer les moyens qui permettent à l'Organisation d'encourager la coopération internationale en vue de couvrir pleinement l'éventail des

questions liées au développement, en particulier celui des pays en développement,

Soulignant également que la coopération internationale pour le développement s'inscrit dans le cadre général des objectifs et engagements adoptés à ce sujet par l'Assemblée générale, notamment dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement[62], la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement[63], l'Engagement de Cartagena[5], le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[14], le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés[6] et les divers accords et conventions, en particulier Action 21, qui ont été adoptés par consensus à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[7] au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement et qui marquent le début d'un nouveau partenariat mondial pour un développement durable,

Rappelant qu'elle a engagé le processus de restructuration et de revitalisation par sa résolution 45/264 du 13 mai 1991, résolue en particulier à promouvoir la réalisation des objectifs et priorités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, comme indiqué dans d'autres résolutions pertinentes,

Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, après avoir consulté les Etats Membres, un rapport sur le programme d'action pour le développement, tenant pleinement compte des objectifs et des accords qu'elle a adoptés à propos du développement et contenant une analyse et des recommandations sur les moyens d'accroître le rôle de l'Organisation et de resserrer ses relations avec les institutions de Bretton Woods en vue de promouvoir la coopération internationale pour le développement, dans le cadre et selon les dispositions de la Charte des Nations Unies et des statuts de ces institutions, et d'y inclure notamment une liste complète et annotée des questions de fond et des secteurs dont l'Organisation devra traiter dans le programme d'action, en indiquant, à l'intention des Etats Membres, l'ordre de priorité qui lui semble approprié.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/182. Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/214 du 20 décembre 1991 relative à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations de 1992 relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie[64];

2. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à poursuivre ses consultations avec les gouvernements, en application des dispositions pertinentes de l'Engagement de Cartagena[5] adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, sur la ligne à suivre en ce qui concerne un code international de conduite pour le transfert de technologie et à lui rendre compte à sa quarante-huitième session des résultats de ces consultations.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/183. Huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance et la validité continue de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement[62], de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement[63], du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[14], du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés[6] et des divers accords, particulièrement Action 21[15], adoptés pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée[65], qui porte création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en tant qu'organe de l'Assemblée générale, et sa résolution 45/261 du 3 mai 1991, dans laquelle elle a décidé que la huitième session de la Conférence se tiendrait du 8 au 25 février 1992 à Cartagena de Indias (Colombie),

Ayant examiné les documents finals adoptés à ladite huitième session, en particulier la Déclaration et le document intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Cartagena »[40], et notant avec satisfaction l'issue très fructueuse de la huitième session de la Conférence et l'esprit de coopération et de solidarité authentiques — l'esprit de Cartagena — auquel elle a donné naissance,

Profondément reconnaissante au Gouvernement et au peuple colombiens de l'hospitalité qu'ils ont accordée aux participants à la huitième session de la Conférence et des installations qu'ils ont mises à sa disposition,

Notant qu'il importe d'assurer le suivi et de vérifier l'application des politiques et des mesures adoptées par la Conférence à sa huitième session,

Soulignant que les préoccupations qu'inspirent à la communauté internationale la situation économique mondiale actuelle, les questions du commerce et de développement, ainsi que les difficultés qu'ont nombre de pays, surtout les pays en développement, à atteindre des taux de développement satisfaisants, méritent de retenir l'attention,

Réaffirmant, dans ce contexte, qu'il faut donner la priorité aux problèmes qui se posent aux pays les moins avancés en raison de la fragilité de leur économie et de leur vulnérabilité particulière aux chocs extérieurs et aux catastrophes naturelles,

Réitérant que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay devraient aboutir à des résultats appréciables et équilibrés dans tous les domaines sur lesquels elles ont porté, et préoccupée par le fait que ces négociations ne sont pas encore terminées, mais espérant qu'elles arriveront rapi-

dement à une heureuse conclusion qui tienne compte des intérêts spécifiques des pays en développement,

I

1. *Approuve* les résultats obtenus par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, en particulier les engagements convenus, souligne l'importance du nouveau partenariat pour le développement, que la Conférence a scellé à cette même session et où tous les pays coopéreront pour relever les défis du développement durant les années 90, et affirme sa volonté politique et son obligation d'assurer la concrétisation des engagements convenus;

2. *Se félicite* des mesures très importantes de réforme institutionnelle que la Conférence a adoptées à sa huitième session en ce qui concerne les attributions, le mécanisme intergouvernemental, les méthodes de travail et les orientations de fond de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), et estime qu'il s'agit là d'une contribution précieuse à la restructuration des secteurs économique et social de l'Organisation des Nations Unies à laquelle l'Assemblée générale elle-même a donné l'impulsion;

3. *Réaffirme* le rôle important de la CNUCED, principal organe de l'Assemblée générale pour le commerce et le développement et instance de l'Organisation des Nations Unies le mieux à même de traiter de manière intégrée les problèmes de développement et les questions connexes qui se posent dans des domaines essentiels tels que le commerce, les produits de base, les finances, l'investissement, les services et la technologie, et ce dans l'intérêt de tous les pays et en particulier des pays en développement;

4. *Se félicite* de la décision prise par la CNUCED de recentrer ses travaux de fond sur quatre domaines, à savoir le nouveau partenariat pour le développement, l'interdépendance mondiale, les voies du développement et le développement durable, recentrage qui aidera à dégager aussi bien de nouvelles approches des problèmes de longue date que des idées qui permettent d'adopter de nouvelles méthodes de travail judicieuses, approuve les efforts qui ont été déployés dans ce sens et encourage à consentir des efforts supplémentaires à cet égard;

5. *Se félicite également* que la CNUCED accorde un rang de priorité élevé aux produits de base, à l'atténuation de la pauvreté, au développement des secteurs de services, à la coopération économique entre pays en développement, aux investissements et aux apports financiers, à la privatisation, aux possibilités commerciales offertes aux pays en développement, à l'investissement, aux transferts de technologie et à l'efficacité commerciale;

6. *Souligne* l'importante contribution que la CNUCED peut apporter au développement durable dans le contexte de l'application du programme Action 21, notamment pour ce qui est des questions ayant un rapport avec le commerce dans les domaines de l'environnement, de l'atténuation de la pauvreté, des produits de base et de la technologie et, dans cette perspective, demande à la CNUCED de coopérer étroitement avec la Commission du développement durable;

7. *Invite* tous les organes, organismes et organisations des Nations Unies à donner une suite positive aux demandes qui leur sont adressées dans les parties pertinentes des engagements convenus lors de la huitième session de la Conférence;

II

8. *Prend acte* des rapports du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-huitième session[66] et sur la première partie de sa trente-neuvième session[43] et invite tous les Etats à prendre les mesures voulues pour appliquer les décisions adoptées à ces sessions;

9. *Se déclare satisfaite* des mesures prises par le Conseil du commerce et du développement pour mettre en œuvre les nouveaux arrangements institutionnels et les orientations de fond arrêtées par la CNUCED et se félicite de la décision 398 (XXXVIII) qu'il a prise le 7 mai 1992 au sujet de la suite à donner aux recommandations adoptées par la Conférence à sa huitième session[41];

10. *Note* que la Conférence a décidé à sa huitième session de suspendre les commissions existantes du Conseil du commerce et du développement, à l'exception du Comité spécial des préférences et du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives;

11. *Approuve* la création et les mandats respectifs des nouvelles commissions permanentes et des nouveaux groupes de travail spéciaux énumérés dans l'annexe à la décision 398 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, ainsi que la convocation de réunions directives du Conseil du commerce et du développement visant à renforcer son rôle d'orientation;

12. *Prend note* de la décision 399 (XXXIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 9 octobre 1992, relative à la création d'un groupe de travail spécial chargé d'étudier la question des ajustements structurels de nature à faciliter la transition vers le désarmement[67];

13. *Se félicite* de la rationalisation et du renforcement du mécanisme intergouvernemental à la CNUCED ainsi que de l'amélioration des méthodes de travail visant à enrichir la substance et à consolider la base technique des fonctions de la CNUCED, comme il a été convenu à la huitième session de la Conférence;

14. *Approuve* la convocation en 1994, dans les limites des ressources existantes, d'un colloque international des Nations Unies sur l'efficacité commerciale, d'une durée d'une semaine, et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organiser, en tenant compte du travail préparatoire accompli par le Groupe de travail spécial de la CNUCED sur l'efficacité commerciale;

15. *Prend note* de la contribution précieuse, dont témoigne le *Rapport sur le commerce et le développement, 1992*[68], que le Conseil du commerce et du développement apporte à la compréhension des incidences internationales des politiques macro-économiques et des questions concernant l'interdépendance mondiale, notamment en ce qui concerne l'évolution récente des problèmes et des perspectives du développement, et se félicite de l'issue des délibérations du Conseil sur cette question;

16. *Prend note également* du fait que la Conférence à sa huitième session et le Conseil du commerce et du développement ont estimé que les gouvernements devraient envisager,

dans le cadre de la lutte contre le protectionnisme et selon que de besoin, de créer des mécanismes transparents à l'échelon national;

III

17. *Invite* la communauté internationale à aider à promouvoir les mesures nécessaires à la revitalisation du processus de développement dans les pays en développement, en vue de stimuler les échanges internationaux et d'assurer une croissance économique et un développement soutenus;

18. *Exhorte* tous les pays à tenir leurs engagements de mettre progressivement fin au protectionnisme et à parvenir à un accord définitif sur les questions restant en suspens dans les négociations d'Uruguay, et réaffirme que la conclusion globale et équilibrée de ces négociations est d'une importance capitale si l'on veut vraiment renforcer les règles de conduite du système commercial international et améliorer sensiblement les perspectives ouvertes à tous les pays, et en particulier aux pays en développement, en matière de commerce, de croissance économique et de développement.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/184. Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral

L'Assemblée générale,

Confirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement[62] et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement[63],

Rappelant ses résolutions 45/201 du 21 décembre 1990 et 46/207 du 20 décembre 1991,

Se félicitant de l'heureuse issue de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, notamment de la réforme institutionnelle de l'organisation,

Prenant acte du rapport d'activité du Secrétaire général concernant les faits nouveaux d'ordre institutionnel relatifs au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral[69],

Préoccupée de constater que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay ne sont pas encore terminées, mais espérant qu'elles arriveront rapidement à une conclusion équilibrée et positive dans tous les domaines considérés,

1. *Exhorte de nouveau* tous les gouvernements ainsi que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à s'efforcer de faire connaître leurs vues sur la question au Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour le lui présenter à sa quarante-huitième session, un rapport actualisé où il sera tenu compte de l'issue favorable de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des faits nouveaux auxquels elle a donné lieu ainsi que de l'évolution des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/185. Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[65] et ses résolutions 41/168 du 5 décembre 1986, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/218 du 22 décembre 1989 et 45/200 du 21 décembre 1990, les résolutions de la Conférence 93 (IV) du 30 mai 1976, relative au Programme intégré pour les produits de base[70], 124 (V) du 3 juin 1979[71] et 155 (VI) et 157 (VI) du 2 juillet 1983[72], l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987[73], ainsi que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base[74], entré en vigueur le 19 juin 1989, et prenant note du document intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Cartagena »[40], adopté à la huitième session de la Conférence, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 8 au 25 février 1992,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[27], et se félicitant de l'importance attachée dans Action 21[15] aux problèmes des produits de base dans la perspective du développement durable,

Considérant que les exportations de produits de base continuent de jouer un rôle essentiel dans l'économie des pays en développement en tant que source importante de recettes d'exportation, d'investissements et de moyens de subsistance, mais sachant également que l'importance de ce rôle doit diminuer à mesure que s'accentue la diversification,

Préoccupée par les difficultés que rencontrent les pays en développement pour financer et appliquer des programmes de diversification,

Préoccupée également par le fait que la baisse des prix de la plupart des produits de base pose à maints pays des problèmes de recettes d'exportation,

Rappelant que le Gouvernement colombien a proposé lors de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence mondiale sur les produits de base qui réunirait producteurs, consommateurs, entreprises de commercialisation et autres agents économiques, dans l'espoir qu'une conférence de cette nature pourrait faciliter l'élaboration d'une stratégie internationale cohérente pour les produits de base où il serait tenu compte des problèmes particuliers qui se posent pour certaines catégories de produits[75],

Accueillant favorablement les conclusions retenues pour définir le programme de travail de la Commission permanente des produits de base,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les tendances et perspectives mondiales des produits de base, eu égard en particulier à la situation des pays en développement tributaires de ces produits et compte tenu des résultats de la huitième session de la Conférence[76];

2. *Souligne* que les pays en développement fortement tributaires de produits de base devraient continuer à promouvoir une politique nationale et un cadre institutionnel propices à la diversification et à la compétitivité, et qu'une coopération internationale s'impose pour compléter et soutenir efficacement cette orientation politique, notamment en créant un cadre économique et commercial international plus favorable;

3. *Souligne* que la solution du problème des produits de base passe par la mise en œuvre, aux niveaux national et international, de politiques rationnelles cohérentes et mutuellement compatibles qui reflètent les objectifs généraux du Programme intégré pour les produits de base;

4. *Engage instamment* les producteurs et les consommateurs de produits à continuer de rechercher les moyens de renforcer leur coopération et à envisager de participer activement à des accords ou arrangements internationaux de produits qui tiennent compte des tendances du marché afin d'instaurer une coopération internationale plus efficace dans le domaine des produits de base;

5. *Note* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a décidé à sa huitième session d'inviter le Secrétaire général de la Conférence à tenir des consultations sur l'opportunité de convoquer une conférence mondiale sur les produits de base[75];

6. *Se déclare convaincue* que des politiques internationales de soutien, telles que l'institution de bourses de produits de base et le recours à des instruments de gestion des risques, la création d'un climat plus stable et plus prévisible pour le commerce de ces produits et des mécanismes plus efficaces et plus transparents de détermination des prix, aideraient substantiellement les pays tributaires de produits de base à revitaliser leur développement;

7. *Souligne* qu'il importe de maximiser la contribution du secteur des produits de base à la croissance et à la transformation économique des pays en développement qui en sont tributaires en veillant à ce que l'expansion de ce secteur contribue effectivement à la croissance et au développement d'autres secteurs de l'économie ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté, et insiste aussi dans ce contexte sur l'importance des efforts de diversification entrepris par les pays en développement exportateurs de produits de base;

8. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'identifier, sur la base de l'expérience de certains pays, les liaisons possibles entre le développement du secteur des produits de base et celui d'autres secteurs de l'économie, ainsi que les initiatives nationales et internationales à envisager pour établir et développer ces liaisons dans la perspective d'une politique efficace de diversification, et le prie de l'en informer dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-neuvième session;

9. *Est consciente* de la nécessité de redoubler d'efforts pour analyser les causes des pertes subies par les pays en développement dans les recettes d'exportation de leurs produits de base et remédier à ce problème, et note que la Commission permanente des produits de base a décidé d'inscrire expressément cette question et celle du financement compensatoire à l'ordre du jour de ses futures sessions, conformément à son mandat et à son programme de travail;

10. *Se déclare de nouveau convaincue* qu'une stabilité et une prévisibilité accrues des marchés des produits de base favoriseraient le développement social et économique des pays en développement et pourraient de la sorte constituer un adjuvant utile à la campagne internationale de lutte contre la production illicite, le trafic et l'abus des stupéfiants et renforcer ainsi l'action menée par les pays contre ces activités illicites;

11. *Souligne*, comme Action 21[15], que le développement durable du secteur des produits de base exige notamment qu'on intègre aux prix les coûts écologiques et les coûts en ressources et qu'on facilite l'accès aux marchés et la compétitivité des produits naturels et écophiles des pays en développement, ainsi que l'accès de ces pays à l'assistance financière et technique internationale, notamment aux écotechnologies, pour qu'ils puissent résoudre les problèmes écologiques liés à la production et à la transformation de leurs produits de base;

12. *Exhorte de nouveau* tous les intéressés, surtout les pays développés qui ne l'ont pas encore fait, à honorer les engagements auxquels ils ont souscrit et à mener les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay dans un esprit d'accommodement réciproque et d'équité afin qu'elles soient couronnées de succès et ouvrent la voie à une nouvelle expansion et libéralisation du commerce des produits de base, tout en tenant compte du traitement spécial et différencié pour les pays en développement ainsi que des autres principes qui sont énoncés dans la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay[77];

13. *Note avec satisfaction* la création du Fonds commun pour les produits de base, demande instamment qu'on en exploite pleinement les possibilités et s'associe à l'espoir exprimé par les pays membres du Fonds, que de nouvelles contributions volontaires lui seront versées;

14. *Note* que les membres du Fonds commun souhaitent que les pays qui n'ont pas encore ratifié l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base[74], et en particulier les principaux pays exportateurs et consommateurs de produits de base, le fassent dès que possible;

15. *Décide* d'inscrire la question des produits de base à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/186. Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires

L'Assemblée générale,

Constatant que, en plus des problèmes qui se posent en général aux pays en développement, maints pays en développement insulaires souffrent de handicaps dus à l'interdépendance de facteurs tels que leur petite superficie, leur isolement, la dispersion géographique de leur territoire, leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la fragilité de leur écosystème, leurs difficultés de transports et de communications, leur éloignement des principaux marchés, l'exiguïté de leur marché intérieur, le manque de ressources naturelles, leur capacité technologique limitée, l'acuité de leurs grandes difficultés à s'approvisionner en eau douce, leur forte dépendance vis-à-vis des importations et d'un petit nombre de produits de base, l'épuisement de leurs ressources non renouve-

lables, la migration — en particulier de personnes hautement qualifiées —, la pénurie de personnel administratif et le lourd fardeau de leurs obligations financières,

Constatant également que nombre de ces facteurs coexistent dans les pays en développement insulaires et les rendent vulnérables et dépendants dans le domaine économique et social, surtout si leur superficie est petite ou leur territoire dispersé,

Notant que de nombreux pays en développement insulaires appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés,

Consciente que, dans la conjoncture économique internationale des années 90, les pays en développement insulaires risquent d'avoir beaucoup de mal à parvenir à un développement durable, surtout s'ils sont de superficie réduite et s'ils ont une économie très ouverte et très instable,

Préoccupée par les effets néfastes qu'a sur les pays en développement insulaires l'élévation du niveau de la mer due au changement climatique,

Prenant note d'Action 21, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[15], et notamment de la section G du chapitre 17 qui se rapporte au développement durable des petits pays insulaires,

Se félicitant de la décision de convoquer en 1994 une conférence mondiale sur le développement durable des petits pays en développement insulaires,

1. *Réaffirme* sa résolution 45/202 du 21 décembre 1990 et ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et demande leur application immédiate et effective;

2. *Remercie* les Etats, ainsi que les organisations et organes des Nations Unies ou extérieurs au système, qui ont répondu aux besoins particuliers des pays en développement insulaires;

3. *Accueille avec satisfaction* l'initiative qu'a prise le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer à Genève, les 14 et 15 juillet 1992, une réunion du Groupe d'experts des pays en développement insulaires;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les problèmes et besoins spécifiques des pays en développement insulaires[26];

5. *Se félicite* des efforts que font les pays en développement insulaires pour adopter des politiques adaptées à leurs problèmes spécifiques, en particulier dans le cadre de la coopération et de l'intégration régionales, et les invite à continuer de chercher, en accord avec leurs politiques, priorités et objectifs nationaux, d'autres moyens d'accroître leur compétitivité au niveau international, d'atténuer la vulnérabilité de leur économie en acquérant la capacité de résister aux chocs causés par les catastrophes naturelles et les changements économiques extérieurs, et de poursuivre leur quête d'un développement durable;

6. *Engage* la communauté internationale :

a) A maintenir et, si possible, à relever le niveau de l'assistance technique et financière concessionnelle qu'elle fournit aux pays en développement insulaires;

b) A optimiser l'accès de ces pays à une assistance technique et financière concessionnelle qui tienne compte notamment des besoins de développement et des problèmes qui leur sont propres;

c) A envisager de réexaminer le fonctionnement des systèmes qui régissent actuellement l'octroi de ressources concessionnelles à ces pays, compte tenu de leur situation particulière et de leur potentiel de développement;

d) A veiller à ce que l'assistance qui leur est fournie corresponde à leurs priorités nationales, voire régionales;

e) A leur fournir un appui d'une durée mutuellement convenue, et au besoin plus longue, afin d'assurer leur croissance économique et leur développement;

f) A envisager d'améliorer les arrangements commerciaux et autres, qui visent à aider ces pays à compenser leurs pertes en recettes d'exportation, et envisager d'en généraliser l'usage;

g) A faire un effort concerté pour aider ceux de ces pays qui le demandent à améliorer leurs moyens institutionnels et administratifs et à satisfaire à leurs besoins dans le domaine de la mise en valeur de leurs ressources humaines;

h) A leur fournir une assistance, selon que de besoin, en vue d'atténuer les conséquences du changement climatique et de l'élévation du niveau des mers;

7. *Invite* les pays en développement insulaires à renforcer leurs arrangements de coopération régionale et sous-régionale et à s'attaquer en particulier au problème des équipements onéreux en créant au besoin des services communs en vue de réduire les coûts élevés par habitant de l'infrastructure et des services publics et en organisant des systèmes régionaux de transports et communications;

8. *Exhorte à nouveau* les organismes compétents des Nations Unies à prendre des mesures appropriées pour répondre de façon concrète aux besoins particuliers des pays en développement insulaires et les prie de continuer à en rendre compte, selon que de besoin, par l'intermédiaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

9. *Invite instamment* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à renforcer son rôle, dans le cadre de son mandat, en coordonnant les mesures spécifiques au niveau mondial en faveur des pays en développement insulaires et à jouer un rôle de catalyseur dans ce domaine, notamment en organisant et en facilitant les échanges interrégionaux d'information et d'acquis d'expérience, au besoin avec la pleine coopération d'organisations régionales et sous-régionales, qu'elles fassent partie ou non du système des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général, en tenant compte des travaux déjà accomplis dans ce domaine, ainsi que de ceux qui sont prévus dans le contexte de la préparation et du suivi de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits pays en développement insulaires, de continuer à suivre et à examiner de manière coordonnée, notamment dans le cadre du Comité interorganisations sur le développement durable et avec les secrétariats de la Commission du développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les problèmes des pays en développement insulaires, en particulier ceux des petits pays en développement insulaires;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/187. Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions S-18/3 du 1er mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, et rappelant l'Engagement de Cartagena adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session[5], et Action 21, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[15],

Consciente des changements fondamentaux qui s'opèrent dans les pays qui transforment leur économie planifiée en économie de marché, ainsi que des problèmes ainsi posés à ces pays,

Prenant note de l'*Etude sur l'économie mondiale, 1992*[53],

1. *Considère* que la pleine intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale devrait avoir des incidences positives sur les échanges mondiaux, la croissance économique et le développement, y compris ceux des pays en développement;

2. *Considère également* que la communauté internationale se doit de contribuer au succès de la restructuration et des réformes économiques dans les pays en transition, compte dûment tenu de ceux d'entre eux qui sont des pays en développement, sans que l'aide au développement des autres pays en développement en subisse le contrecoup;

3. *Prie* le Secrétaire général de coordonner et de renforcer la capacité qu'a le système des Nations Unies de réaliser des analyses et de formuler des suggestions pour aider les pays en transition qui réorientent leur économie à l'intégrer à l'économie mondiale;

4. *Prie* par conséquent le Secrétaire général d'établir, dans la limite des ressources disponibles et avec l'entière coopération des organismes et organes compétents des Nations Unies, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, un rapport sur le rôle que peut jouer le système des Nations Unies pour résoudre les problèmes que rencontrent les pays en transition, notamment les difficultés qu'ils éprouvent à intégrer leur économie à l'économie mondiale, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-huitième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement et coopération économique internationale », une question subsidiaire intitulée « Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale ».

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/188. Création d'un comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/172 A du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989 et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que certaines décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier celle où elle suggère que l'Assemblée crée à sa quarante-septième session, sous son égide, un comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, en vue de mettre au point cette convention d'ici à juin 1994[78],

1. *Accueille avec satisfaction* les résultats et les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier le chapitre 12 d'Action 21[15] intitulé « Gestion des écosystèmes fragiles : lutte contre la désertification et la sécheresse »;

2. *Décide* de créer sous son égide le Comité intergouvernemental de négociation, de le charger d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, en tenant compte des propositions que pourront soumettre des Etats participants au processus de négociation, de façon que cette convention soit mise au point d'ici à juin 1994, et accueille favorablement la candidature de l'ambassadeur Bo Kjellen (Suède) à la présidence du Comité;

3. *Décide également* que le Comité intergouvernemental de négociation sera ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et que les observateurs y participeront, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale;

4. *Décide en outre* que le Comité intergouvernemental de négociation tiendra, outre une session d'organisation, cinq sessions de fond d'une durée de deux semaines chacune, qui auront lieu à Genève, Nairobi et New York et, conformément au paragraphe 5 de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, à Paris, et que les dates des sessions seront déterminées par le Comité à sa session d'organisation, sous réserve que le calendrier sera réexaminé à la fin de chaque session de négociation et compte tenu des dates prévues pour d'autres réunions connexes;

5. *Décide* que, lors de la première session du Comité intergouvernemental de négociation à Nairobi, la première semaine sera consacrée à un échange d'informations et d'évaluations techniques sur la sécheresse et la désertification, avec la participation d'experts;

6. *Décide* que des dispositions seront prises pour qu'une session d'organisation d'une durée maximale d'une semaine se tienne à New York au plus tard en février 1993 afin d'organiser les travaux du Comité intergouvernemental de négociation et d'élire son bureau, qui se composera d'un prési-

dent, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, chacun des cinq groupes régionaux étant représenté par un membre;

7. *Prie* le Secrétaire général de créer dès que possible à Genève un secrétariat ad hoc de taille adéquate, doté du personnel possédant les compétences nécessaires et prélevé notamment sur les effectifs d'autres organismes des Nations Unies, de sorte qu'il ait les capacités techniques requises pour aider le Comité international de négociation dans l'accomplissement de sa tâche;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations internationales compétentes en matière de sécheresse, de désertification et de développement à apporter au Comité intergouvernemental de négociation un concours approprié dans l'accomplissement de ses tâches;

9. *Décide* que le Secrétaire général placera à la tête du secrétariat ad hoc un fonctionnaire de rang approprié qui agira sous la direction du Comité intergouvernemental de négociation;

10. *Prie* le Secrétaire général de préparer, par l'intermédiaire du chef du secrétariat ad hoc, un projet de règlement intérieur qui sera examiné par le Comité intergouvernemental de négociation à sa session d'organisation;

11. *Prie* le chef du secrétariat ad hoc de mettre à la disposition du Comité intergouvernemental de négociation, à sa première session de fond, les informations disponibles les plus pertinentes et les plus récentes qui puissent l'aider à s'acquitter des tâches décrites au paragraphe 2 ci-dessus;

12. *Décide* de créer un groupe multidisciplinaire d'experts qui sera chargé d'aider le secrétariat ad hoc et, sur ses instructions, de fournir des avis autorisés dans les domaines scientifique, technique et juridique ainsi que dans d'autres domaines connexes, en mettant pleinement à profit les ressources et compétences que possèdent ou dont disposent les gouvernements ou les organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions de sécheresse et de désertification;

13. *Décide également* que le processus de négociation sera financé par prélèvement sur les ressources budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, sans nuire aux activités déjà programmées, ainsi que par des contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale créé expressément à cette fin pour la durée des négociations et géré par le chef du secrétariat ad hoc sous l'autorité du Secrétaire général;

14. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations régionales d'intégration économique et les autres organisations intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, de verser de généreuses contributions au fonds d'affectation spéciale;

15. *Décide* de créer un fonds bénévole spécial, qui sera géré par le chef du secrétariat ad hoc sous l'autorité du Secrétaire général, en vue de permettre aux pays en développement touchés par la désertification et la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, de participer pleinement et effectivement au processus de négociation, et invite les gouvernements, les organisations régionales d'intégration économique et les autres organisations intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, à verser de généreuses contributions à ce fonds;

16. *Invite* les organisations, organes, programmes et organismes concernés des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, sous-régionales et régionales compétentes ou intéressées à participer activement aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation;

17. *Prie instamment* les Etats d'organiser, en étroite collaboration avec les commissions régionales et les organisations nationales, sous-régionales et régionales, des activités visant à appuyer les travaux du Comité intergouvernemental de négociation, et d'y associer les milieux scientifique et industriel, les syndicats, les organisations non gouvernementales compétentes et d'autres groupes intéressés;

18. *Invite* le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à aider les pays relevant de son mandat dans leurs préparatifs et leur participation aux négociations et à réunir les ressources nécessaires à cette fin;

19. *Invite* toutes les organisations non gouvernementales compétentes et encourage particulièrement les organisations non gouvernementales de pays en développement à contribuer de façon constructive au succès des négociations, en conformité avec le règlement intérieur du Comité intergouvernemental de négociation et compte tenu des méthodes utilisées pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

20. *Prie* le Président du Comité intergouvernemental de négociation de présenter des rapports d'activité à la Commission sur le développement durable et aux autres organes compétents;

21. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des institutions scientifiques compétentes;

22. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session, au titre d'une question intitulée « Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », une question subsidiaire intitulée « Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique ».

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/189. Convocation d'une conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, notamment pour élaborer des stratégies et mesures en vue de

promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays,

Rappelant également sa résolution 45/202 du 21 décembre 1990, où elle a engagé les pays en développement insulaires à continuer d'adopter des politiques de développement qui leur permettent de surmonter leurs handicaps spécifiques et à adopter des mesures pour protéger et remettre en état leur écosystème fragile, et où elle a également invité la communauté internationale à les y aider,

Prenant note d'Action 21, programme adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[15], et en particulier la section G du chapitre 17 qui traite du développement durable des petits Etats en développement insulaires,

Tenant compte des travaux pertinents réalisés dans ce domaine par d'autres organes, programmes et organismes des Nations Unies,

Consciente que les petits Etats en développement insulaires, de même que les îles peuplées de petites collectivités, constituent un cas particulier du point de vue tant de l'environnement que du développement, car leur écologie est fragile et vulnérable, que leur petite superficie, leurs ressources limitées, leur dispersion géographique et leur éloignement des marchés sont autant de handicaps économiques limitant les possibilités d'économies d'échelle, et que pour les petits Etats en développement insulaires, l'océan et l'environnement côtier sont d'importance stratégique et constituent une précieuse ressource pour leur développement,

Consciente également que, du fait de leur isolement géographique, les petits Etats en développement insulaires abritent un nombre relativement important d'espèces animales et végétales uniques, si bien qu'ils comptent pour beaucoup dans la diversité biologique de la planète,

Sachant que les petits Etats en développement insulaires présentent une riche diversité culturelle et que leurs traditions, spécifiquement adaptées au milieu insulaire, leur ont appris à en gérer sainement les ressources,

Sachant également que les petits Etats en développement insulaires ont les mêmes problèmes d'environnement que les zones côtières, mais concentrés sur un territoire restreint,

Notant que les petits Etats en développement insulaires sont considérés comme extrêmement vulnérables aux effets d'un changement climatique éventuel et d'une élévation du niveau des mers, certaines petites îles à basse altitude étant de plus en plus menacées de disparition,

Gravement préoccupée par le fait que la plupart des îles tropicales subissent actuellement les effets plus immédiats de cyclones, tempêtes et ouragans qui retardent considérablement leur développement socio-économique et dont la fréquence croissante est liée au changement climatique,

Soulignant que les petits Etats en développement insulaires n'ont que des possibilités limitées de développement et que la planification et la réalisation d'un développement durable leur posent donc des problèmes particuliers qu'ils auront du mal à surmonter sans la coopération et l'aide de la communauté internationale,

Affirmant que les problèmes écologiques énumérés au paragraphe 12 de la section I de sa résolution 44/228 s'appliquent au développement durable des petits Etats en développement insulaires,

Réaffirmant la recommandation d'Action 21 selon laquelle les petits Etats en développement insulaires, aidés le cas échéant par des organisations internationales, qu'elles soient sous-régionales, régionales ou mondiales, devraient développer et intensifier la coopération et les échanges d'informations entre les îles, entre les régions et à l'intérieur de celles-ci, notamment dans le cadre de réunions régionales et mondiales périodiques axées sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires[79],

1. *Décide* que la première Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires aura lieu en avril 1994, avec une participation au plus haut niveau possible, et qu'elle durera deux semaines;

2. *Accepte avec une profonde gratitude* l'offre généreuse qu'a faite le Gouvernement barbadien d'accueillir la Conférence;

3. *Déclare* que la Conférence devra élaborer des stratégies et mesures propres à faciliter le développement durable des petits Etats en développement insulaires grâce à une action nationale et internationale plus énergique en faveur d'un développement durable et écologiquement rationnel dans le monde entier;

4. *Décide* que la Conférence aura les objectifs suivants :

a) Adopter des plans et programmes qui contribuent au développement durable des petits Etats en développement insulaires et à l'utilisation de leurs ressources marines et côtières en préservant leur biodiversité ainsi qu'en répondant aux besoins essentiels des peuples insulaires et en améliorant la qualité de leur vie;

b) Adopter des mesures qui permettent aux petits Etats en développement insulaires de faire face aux changements écologiques de façon efficace, novatrice et durable ainsi que d'en tempérer les effets et de réduire les menaces qui pèsent sur les ressources côtières et marines;

5. *Décide également* que, pour atteindre ces objectifs, la Conférence devra examiner des stratégies nationales et internationales en vue de parvenir à des accords engageant les gouvernements et les organisations intergouvernementales à mener à bien des activités de nature à assurer le développement durable et écologiquement rationnel des petits Etats en développement insulaires et que, pour ce faire, la Conférence devra notamment :

a) Evaluer la conjoncture économique et sociale dans les petits Etats en développement insulaires ainsi que les perspectives, contraintes et nouvelles possibilités de développement durable qui sont les leurs, compte tenu des recommandations et programmes pertinents de la section G du chapitre 17 d'Action 21[15];

b) Etudier la nature et l'ampleur des facteurs responsables de la vulnérabilité des petits Etats en développement insulaires, en vue de définir ou de formuler des indicateurs spécifiques de vulnérabilité directement utilisables;

c) Elaborer, dans le domaine de l'environnement et de la planification du développement, un certain nombre de mesures et politiques que les petits Etats en développement insulaires devraient appliquer avec l'aide de la communauté internationale pour faciliter leur développement durable;

d) Identifier les éléments que les petits Etats en développement insulaires doivent incorporer dans leurs plans à moyen et à long terme de développement durable, parmi les-

quels leurs stratégies d'intervention, compte tenu du fait qu'il importe d'intégrer les facteurs écologiques, sociaux et économiques dans les activités visant à préserver la diversité culturelle et biologique et à protéger les espèces menacées d'extinction et les habitats terrestres et marins fragiles;

e) Recommander des mesures visant à renforcer les capacités endogènes des petits Etats en développement insulaires, en particulier par la mise en valeur de leurs ressources humaines et par un meilleur accès à des écotechnologies qui facilitent leur développement durable;

f) Déterminer dans quelle mesure les mécanismes institutionnels établis au niveau international permettent aux petits Etats en développement insulaires de donner effet aux dispositions pertinentes d'Action 21, et faire les recommandations appropriées;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport pour la session de fond du comité préparatoire qu'elle crée au paragraphe 8 ci-dessous et d'y inclure une analyse de l'utilité et des effets des programmes d'action mondiaux et régionaux existants, du point de vue du développement durable de ces Etats, ainsi que des recommandations précises sur toutes modifications à y apporter pour les rendre plus conformes aux principes énumérés dans Action 21 en ce qui concerne le développement durable desdits Etats;

7. *Prie également* le Secrétaire général de convier à la Conférence tous les invités énumérés au paragraphe 9 de sa résolution 46/168 du 19 décembre 1991, ainsi que des représentants des organisations sous-régionales et régionales compétentes;

8. *Décide* de créer le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires, qui sera ouvert, conformément à la pratique établie de l'Assemblée, à tous ceux dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Se félicite* de la candidature de M^me^ l'ambassadrice Penny Wensley (Australie) à la présidence du Comité préparatoire;

10. *Décide* que le Comité préparatoire tiendra, au plus tard en avril 1993, une session d'organisation de deux jours au Siège de l'Organisation des Nations Unies, afin :

a) D'élire son président et les autres membres de son bureau, dont quatre vice-présidents, y compris le rapporteur, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable;

b) D'organiser ses travaux;

11. *Décide également* que le Comité préparatoire tiendra une session de fond d'une durée de deux semaines en août 1993 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'occasion de laquelle il devra :

a) Etablir l'ordre du jour provisoire de la Conférence conformément aux dispositions de la présente résolution, sur la base des recommandations que lui soumettra le Secrétaire général;

b) Recevoir et examiner les contributions sur les questions de fond visées aux paragraphes 6, 16 et 17 de la présente résolution;

c) Préparer les projets de décision qui seront soumis à la Conférence pour examen et adoption;

12. *Décide en outre* que le pays hôte de la Conférence sera de droit membre du bureau;

13. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre des arrangements administratifs à prévoir pour coordonner la mise en œuvre d'Action 21 et le service de la Commission du développement durable, et agissant en coopération étroite avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organismes et programmes compétents des Nations Unies, de créer un mécanisme de coordination dirigé par un haut fonctionnaire de rang approprié et doté des compétences techniques requises pour assurer pleinement les préparatifs et le service de la Conférence ainsi que l'exécution des mesures de suivi dont celle-ci pourra décider;

14. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, à l'intention du Comité préparatoire lors de sa session d'organisation, un rapport contenant des recommandations sur les mesures à prendre au titre des préparatifs de la Conférence, compte tenu des dispositions de la présente résolution et des vues exprimées par les gouvernements durant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, à l'intention du Comité préparatoire lors de sa session d'organisation, un projet de règlement intérieur et, dans ce cadre, d'insérer des propositions en vue de la participation de représentants des membres associés des commissions régionales, en dehors du processus de négociation, et conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, de leur permettre d'apporter des contributions à la Conférence et à ses préparatifs;

16. *Souligne* qu'il importe d'organiser des réunions techniques régionales sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires pour apporter, en ce qui concerne les questions de fond, des contributions à la Conférence, et invite les organes régionaux et sous-régionaux compétents à organiser dès que possible des réunions de cette nature, de préférence pendant le premier semestre de 1993, en coopération étroite avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes, organes, institutions et programmes des Nations Unies;

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité administratif de coordination coordonne les apports des diverses entités du système des Nations Unies;

18. *Invite* les organisations non gouvernementales compétentes des pays développés et en développement, en particulier celles des petits Etats en développement insulaires, y compris celles liées aux principaux groupements, à contribuer à la Conférence, dans leurs domaines de compétence et de spécialisation respectifs, en suivant la procédure d'accréditation adoptée pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et recommandée au paragraphe 38.44 d'Action 21[15];

19. *Décide* que, sous réserve des dispositions pertinentes de ses résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, les fonds nécessaires aux préparatifs de la Conférence et à la Conférence elle-même seront prélevés sur le budget-programme, sans compromettre pour autant les autres activités en cours et sans exclure l'allocation de fonds extrabudgétaires;

20. *Décide également* de créer un fonds bénévole pour aider les petits Etats en développement insulaires et les pays les moins avancés à participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs, et invite les gouvernements à y verser des contributions;

21. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des institutions spécialisées compétentes et des autres organes, organismes et programmes intéressés des Nations Unies;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session, au titre d'une question intitulée « Mise en œuvre des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », une question subsidiaire intitulée « Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires ».

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/190. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/196 du 20 décembre 1988, 44/172 A et B du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989, 45/211 du 21 décembre 1990 et 46/168 du 19 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[80],

Satisfaite que la Conférence et son Comité préparatoire aient assuré la participation active de tous les Etats Membres de l'Organisation ou membres des institutions spécialisées des Nations Unies représentés au plus haut niveau, celle d'observateurs et d'organisations intergouvernementales ainsi que celle d'organisations non gouvernementales de toutes les régions du monde,

Réaffirmant qu'il convient d'aborder les questions d'environnement et de développement de façon équilibrée et intégrée,

Réaffirmant également qu'il faut forger un nouveau partenariat mondial pour assurer un développement durable,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple brésiliens pour l'hospitalité avec laquelle ils ont accueilli les participants à la Conférence et pour les installations, le personnel et les services qu'ils ont mis à leur disposition,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[80];

2. *Fait siens* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[27], Action 21[15] et la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts[81], adoptés par la Conférence le 14 juin 1992;

3. *Note avec satisfaction* que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[82] et la Convention sur la diversité biologique[83] ont été ouvertes à la signature et signées par un grand nombre d'Etats participant à la Conférence et souligne que ces conventions devraient entrer en vigueur le plus tôt possible;

4. *Prie instamment* les gouvernements et les organes, organisations et programmes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de prendre les mesures requises pour donner effectivement suite à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, à Action 21 et à la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts;

5. *Invite* toutes les parties intéressées à respecter tous les engagements pris, accords réalisés et recommandations formulées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier en fournissant les moyens d'exécution prévus à la section IV d'Action 21[15], et souligne notamment l'importance des ressources et mécanismes financiers, du transfert de techniques écologiquement rationnelles, de la coopération et du renforcement des capacités, et des arrangements institutionnels internationaux pour la réalisation d'un développement durable dans tous les pays;

6. *Prend note avec satisfaction* des premiers engagements financiers pris par certains pays développés à sa quarante-septième session et invite instamment les pays qui ne l'ont pas fait à annoncer leurs engagements conformément au paragraphe 33.19 d'Action 21[15];

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session et de ses sessions ultérieures une question intitulée « Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement »;

8. *Décide également* de convoquer, en 1997 au plus tard, une session extraordinaire pour procéder à un examen et une évaluation d'ensemble d'Action 21 et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport contenant des recommandations sur le déroulement, la portée et l'organisation d'une telle session extraordinaire.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/191. Arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Se félicitant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ait adopté Action 21[15], en particulier le chapitre 38 intitulé « Arrangements institutionnels internationaux », lequel contient un ensemble de recommandations importantes sur le suivi institutionnel de la Conférence,

Soulignant que l'objectif général est d'assurer l'intégration des questions d'environnement et de développement aux

niveaux national, sous-régional, régional et international, y compris dans les arrangements institutionnels du système des Nations Unies, et que les objectifs précis recommandés par la Conférence figurent au paragraphe 38.8 d'Action 21,

Prenant acte du rapport établi par le Secrétaire général[84], avec l'assistance du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, sur les arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence, ainsi que des recommandations et propositions qu'il contient,

1. *Fait siennes* les recommandations relatives aux arrangements institutionnels internationaux pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, telles qu'elles sont énoncées au chapitre 38 d'Action 21, et notamment celles qui concernent la création, à un niveau élevé, d'une Commission du développement durable;

Commission du développement durable

2. *Prie* le Conseil économique et social de créer à un niveau élevé, lors de sa session d'organisation pour 1993, une commission du développement durable en tant que commission technique du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 68 de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer efficacement le suivi de la Conférence, de renforcer la coopération internationale, de rationaliser la capacité intergouvernementale de prise de décisions visant à intégrer les questions d'environnement et de développement et d'examiner les progrès accomplis dans l'application d'Action 21 aux niveaux national, régional et international, la Commission du développement durable devant s'inspirer pleinement des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[27] et de tous les autres aspects de la Conférence, en vue de parvenir à un développement durable dans tous les pays;

3. *Recommande* que la Commission ait les fonctions ci-après, comme il est convenu aux paragraphes 38.13, 33.13 et 33.21 d'Action 21 :

a) Contrôler les progrès réalisés pour appliquer Action 21 et intégrer les objectifs relatifs à l'environnement et au développement dans l'ensemble du système des Nations Unies, en examinant et analysant les rapports fournis par tous les organes, organismes, programmes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des divers aspects de l'environnement et du développement, y compris les aspects financiers;

b) Examiner les informations obtenues des gouvernements, sous forme, par exemple, de communications périodiques ou de rapports nationaux, concernant les activités qu'ils entreprennent pour appliquer Action 21, les problèmes auxquels ils se heurtent, en particulier au sujet des ressources financières et du transfert de technologie, et les autres questions d'environnement et de développement qu'ils jugent pertinentes;

c) Examiner les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés dans Action 21, y compris ceux qui ont trait aux apports financiers et au transfert de technologie;

d) Examiner et contrôler régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif fixé par les Nations Unies, à savoir que les pays développés doivent consacrer 0,7 p. 100 de leur produit national brut à l'aide publique au développement, cet examen devant associer systématiquement le contrôle de l'exécution d'Action 21 et l'examen des ressources financières disponibles;

e) Examiner régulièrement si le financement et les mécanismes ainsi que les efforts déployés pour atteindre les objectifs convenus au chapitre 33 d'Action 21, notamment les éventuels objectifs indicatifs, sont suffisants;

f) Recevoir et analyser les informations fournies par les organisations non gouvernementales compétentes, les milieux scientifiques et le secteur privé concernant l'application globale d'Action 21;

g) Renforcer le dialogue, au sein des Nations Unies, avec les organisations non gouvernementales et le secteur indépendant ainsi qu'avec d'autres organismes extérieurs au système des Nations Unies;

h) Examiner au besoin les informations que pourraient communiquer les conférences d'Etats parties à des conventions relatives à l'environnement sur les progrès réalisés dans leur application;

i) Présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les recommandations nécessaires, sur la base d'un examen intégré des rapports et des questions intéressant la mise en œuvre d'Action 21;

j) Examiner en temps opportun les résultats de l'examen, que le Secrétaire général entreprendra diligemment, de toutes les recommandations de la Conférence concernant les programmes de renforcement des capacités, les réseaux d'information, les équipes spéciales et autres mécanismes propres à favoriser l'intégration des questions d'environnement et de développement aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Recommande également* que la Commission :

a) Favorise l'incorporation des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dans l'application d'Action 21;

b) Favorise l'incorporation, dans l'application d'Action 21, de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts[31], notamment dans le contexte de l'examen de l'application du chapitre 11 d'Action 21;

c) Maintienne à l'étude l'application d'Action 21, consciente que ce programme dynamique peut évoluer avec le temps et qu'il est prévu de le réexaminer en 1997, et fasse au besoin des recommandations à l'intention du Conseil économique et social et, par son intermédiaire, de l'Assemblée générale, sur la nécessité de nouveaux accords de coopération concernant le développement durable;

5. *Décide* que, dans l'accomplissement de ses fonctions, la Commission devra aussi :

a) Suivre les progrès accomplis pour promouvoir, faciliter et financer au besoin l'accès aux écotechnologies et au savoir-faire correspondant, ainsi que leur transfert, notamment aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris concessionnelles et préférentielles, convenues d'un commun accord et en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et de veiller aux besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'application d'Action 21;

b) Examiner les questions liées à l'obtention du maximum de ressources financières de tous les mécanismes et sources de financement qui sont mentionnés aux paragraphes 33.13 à 33.16 d'Action 21;

6. *Recommande* que la Commission soit constituée de représentants de cinquante-trois Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées, élus par le Conseil économique et social pour un mandat de trois ans, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, la répartition des sièges entre les régions pouvant être celle que le Conseil a fixée pour la Commission de la science et de la technique au service du développement dans sa décision 1992/222 du 29 mai 1992 et devant être d'un niveau aussi élevé que possible, éventuellement ministériel, et étant entendu aussi que d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées, ainsi que d'autres observateurs des Nations Unies, pourront participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateurs, selon la pratique établie;

7. *Recommande également* que la Commission :

a) Fasse en sorte que les représentants de diverses entités des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, notamment les institutions financières internationales, le GATT, les banques régionales de développement, les institutions financières sous-régionales, les organisations régionales et sous-régionales de coopération économique et technique intéressées et les organisations régionales d'intégration économique puissent, dans la limite de leurs domaines de compétence et mandats respectifs, l'aider à s'acquitter de ses fonctions, la conseiller et participer activement à ses délibérations, et que la Communauté européenne puisse, dans la limite de ses domaines de compétence, participer pleinement à ses travaux, sans droit de vote, selon les dispositions énoncées dans le règlement intérieur applicable à la Commission;

b) Permette aux organisations non gouvernementales, y compris celles qui se rattachent aux grands groupes sociaux ainsi qu'à l'industrie, à la communauté scientifique et aux milieux d'affaires, de participer effectivement à ses travaux et de contribuer à ses délibérations dans la limite de leurs domaines de compétence respectifs;

8. *Prie* le Secrétaire général, comme suite au paragraphe 7 ci-dessus, de soumettre au Conseil économique et social, lors de sa session d'organisation pour 1993, ses propositions concernant le règlement intérieur applicable à la Commission, notamment les dispositions relatives à la participation aux travaux de la Commission des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, comme l'a recommandé la Conférence, en tenant compte :

a) Du principe que ces dispositions devraient à la fois préserver le caractère intergouvernemental de la Commission et permettre à ses membres de tirer parti du savoir-faire et des compétences acquises par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

b) Du principe que ces dispositions devraient offrir aux organisations intergouvernementales compétentes appartenant ou non au système des Nations Unies, y compris les institutions financières multilatérales, la possibilité de désigner des représentants spéciaux auprès de la Commission;

c) Du règlement intérieur du Conseil économique et social et de celui de ses commissions techniques;

d) Du règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

e) Des décisions 1/1[85] et 2/1[86] du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

f) Des paragraphes 38.11 et 38.44 d'Action 21;

9. *Recommande* que la Commission se réunisse une fois par an pendant deux ou trois semaines et tienne sa première session de fond à New York en 1993, sans préjudice du lieu de ses sessions suivantes à Genève ou à New York;

10. *Prie* le Comité des conférences de déterminer s'il y a lieu de modifier le calendrier des conférences pour tenir compte des interactions entre les travaux de la Commission et ceux d'autres organes subsidiaires intergouvernementaux compétents de l'Organisation des Nations Unies, pour que les rapports puissent être soumis au Conseil économique et social en temps voulu;

11. *Recommande* qu'à titre provisoire la Commission tienne en 1993, à New York, une brève session d'organisation, notamment pour élire son bureau, constitué d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur représentant chacun un groupe régional, arrêter l'ordre du jour de sa première session de fond et examiner s'il y a lieu toutes autres questions d'organisation, étant entendu que le Conseil économique et social établira l'ordre du jour de cette session d'organisation à sa propre session d'organisation pour 1993;

12. *Recommande également* que la Commission adopte à sa première session de fond un programme de travail thématique portant sur plusieurs années, qui servira de cadre pour évaluer les progrès réalisés dans l'exécution d'Action 21, assurera une approche intégrée de tous ses éléments relatifs à l'environnement et au développement et déterminera les liens à prévoir entre les questions sectorielles et intersectorielles, ledit programme pouvant être composé de groupes d'éléments qui intègrent efficacement des composantes sectorielles et intersectorielles d'Action 21 de telle sorte que la Commission puisse évaluer les progrès réalisés d'ici à 1997 dans l'exécution globale d'Action 21, étant entendu que ce programme de travail pourra être modifié s'il y a lieu lors de futures sessions de la Commission;

13. *Prie* le Secrétaire général de soumettre ses propositions concernant ce programme de travail pendant la session d'organisation de la Commission;

14. *Recommande* que, pour s'acquitter de ses fonctions et appliquer son programme de travail efficacement, la Commission envisage d'organiser ses travaux selon les grandes lignes ci-après :

a) Ressources financières, mécanismes, transfert de technologie, renforcement des capacités et autres questions intersectorielles;

b) Examen de l'exécution d'Action 21 au niveau international ainsi qu'aux niveaux régional et national, y compris les moyens d'exécution, conformément au paragraphe 12 ci-dessus et aux fonctions de la Commission, en tenant compte s'il y a lieu des renseignements concernant les progrès accomplis dans l'application des conventions relatives à l'environnement;

c) Tenue d'une réunion de haut niveau, à participation ministérielle, pour avoir une vue globale de l'exécution d'Action 21, examiner les questions d'orientation générale qui apparaîtront et imprimer l'élan politique nécessaire pour donner suite aux décisions de la Conférence et aux engagements qu'elles contiennent;

étant entendu que l'examen de l'exécution d'Action 21 se fera de façon intégrée;

15. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission à chacune de ses sessions, conformément au programme de travail visé au paragraphe 12 ci-dessus et à ses modalités d'organisation, des rapports analytiques la mettant au fait des activités entreprises pour exécuter Action 21, des progrès réalisés et des nouvelles questions à examiner;

16. *Prie également* le Secrétaire général d'établir pour la première session de fond de la Commission des rapports contenant des renseignements et, au besoin, des propositions sur les points suivants :

a) Dépenses initiales à engager, flux financiers et arrangements à prendre pour donner effet aux décisions de la Conférence à l'aide de tous les mécanismes et sources de financement disponibles;

b) Progrès réalisés en vue de faciliter et de promouvoir le transfert d'écotechnologies, la coopération et le renforcement des capacités;

c) Progrès réalisés dans l'incorporation des recommandations de la Conférence aux activités des organisations internationales et aux mesures prises par le Comité administratif de coordination pour qu'il soit tenu compte des principes du développement durable dans les programmes et processus des organismes des Nations Unies;

d) Moyens par lesquels le système des Nations Unies et les donateurs bilatéraux aident les pays qui le demandent, en particulier les pays en développement, à établir des rapports nationaux et des plans d'action nationaux fondés sur Action 21;

e) Questions nouvelles présentant un caractère d'importance et d'urgence qui pourraient être examinées pendant la réunion de haut niveau;

17. *Décide* que les modalités d'organisation de la Commission devront être examinées dans le cadre de l'examen et de l'évaluation d'ensemble d'Action 21 pendant la session extraordinaire de l'Assemblée générale[87] et modifiées s'il y a lieu pour en améliorer l'efficacité;

Relations avec d'autres organes intergouvernementaux des Nations Unies

18. *Recommande* que la Commission, dans l'exercice de ses fonctions, présente ses recommandations récapitulatives au Conseil économique et social et, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale, pour qu'ils les examinent conformément aux responsabilités respectives que leur assigne la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes des paragraphes 38.9 et 38.10 d'Action 21;

19. *Recommande également* que la Commission travaille en interaction active avec d'autres organismes intergouvernementaux des Nations Unies s'occupant de questions d'environnement et de développement;

20. *Souligne* qu'il faudrait tenir compte du processus actuel de restructuration et de revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique, social et connexes pour déterminer les modalités de fonctionnement de la Commission pour en rendre ses travaux et ceux d'autres organes intergouvernementaux des Nations Unies qui s'occupent de questions d'environnement et de développement aussi productifs que possible;

Coordination au sein du système des Nations Unies

21. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies de renforcer et d'adapter comme il convient, en fonction d'Action 21, leurs activités, programmes et plans à moyen terme, notamment en ce qui concerne les projets d'appui au développement durable, comme il est dit au paragraphe 38.28 d'Action 21, et de rendre compte en 1993 ou au plus tard en 1994 des mesures qu'elles auront prises à cet effet à la Commission et au Conseil économique et social, conformément à l'Article 64 de la Charte;

22. *Invite* tous les organes directeurs pertinents à veiller à exécuter efficacement les tâches qui leur sont attribuées, y compris l'établissement et la publication périodiques de rapports sur les activités des organes, programmes et organisations dont ils sont chargés, et à examiner attentivement et de façon suivie leurs politiques, programmes, budgets et activités;

23. *Invite* la Banque mondiale et les autres institutions internationales, régionales et sous-régionales de financement et de développement, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, à présenter périodiquement à la Commission des rapports contenant des renseignements sur l'expérience qu'elles auront acquise et sur leurs activités exécutées ou prévues en application d'Action 21;

24. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa session de fond de 1993, des recommandations et propositions en vue d'améliorer la coordination des programmes existants des Nations Unies relatifs aux données liées au développement, compte tenu des dispositions du paragraphe 40.13 d'Action 21, concernant notamment un « plan de surveillance du développement »;

Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour le développement, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne

25. *Prie* les conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que le Conseil du commerce et du développement d'examiner à leurs prochaines sessions les dispositions pertinentes du chapitre 38 d'Action 21 et de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission et du Conseil économique et social, des rapports sur leurs plans spécifiques d'application d'Action 21;

26. *Prend note* des travaux du Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence, créé à titre expérimental par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et invite le Conseil

d'administration à faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, sur l'expérience acquise au Centre;

Commissions régionales

27. *Prie* les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les dispositions pertinentes du chapitre 38 d'Action 21 à leurs prochaines sessions et de présenter des rapports sur leurs plans spécifiques d'application d'Action 21;

28. *Prie* le Conseil économique et social de prendre les dispositions nécessaires pour que les rapports des commissions régionales contenant les conclusions de cet examen soient mis à la disposition de la Commission du développement durable en 1993 ou au plus tard en 1994;

Conseil consultatif de haut niveau

29. *Estime*, comme le Secrétaire général, que le Conseil consultatif de haut niveau devrait être composé de personnalités éminentes représentant toutes les régions du monde, ayant compétence dans les domaines très divers dont s'occupera la Commission et choisies dans les disciplines scientifiques appropriées, les milieux de l'industrie et des finances et autres groupes importants du secteur privé, ainsi que parmi les spécialistes des diverses disciplines liées à l'environnement et au développement, compte dûment tenu en outre de l'équilibre à respecter dans le recrutement des hommes et des femmes[88];

30. *Décide* que le Conseil consultatif aura pour tâche principale d'examiner l'ensemble des questions relatives à l'application d'Action 21, compte tenu du programme pluriannuel de travail thématique de la Commission, et de donner à ce sujet des avis autorisés au Secrétaire général et, par son intermédiaire, à la Commission, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale;

31. *Prend note* des vues du Secrétaire général concernant les fonctions du Conseil consultatif et du Comité de la planification du développement et prie le Secrétaire général de soumettre des propositions appropriées au Conseil économique et social, à sa session d'organisation pour 1993, notamment en ce qui concerne la possibilité d'établir des fichiers d'experts;

Dispositions relatives aux services de secrétariat

32. *Prend acte* de la décision qu'a prise le Secrétaire général de créer, sous la direction d'un secrétaire général adjoint, un département de la coordination des politiques et du développement durable et, dans ce contexte, invite le Secrétaire général à constituer un secrétariat clairement identifiable, hautement qualifié et compétent, qui fournira des services d'appui à la Commission, au Comité interorganisations sur le développement durable et au Conseil consultatif de haut niveau, étant entendu qu'il faudra respecter à tous les niveaux de ce secrétariat un équilibre entre son personnel masculin et féminin, que la considération dominante sera de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et que ce personnel devra être recruté sur une base géographique aussi large que possible, conformément aux Articles 8 et 101 de la Charte et aux critères suivants :

a) Ce secrétariat devra tirer parti des connaissances acquises au cours des préparatifs de la Conférence, ainsi que des méthodes de travail et des structures mises au point à cette occasion;

b) Il devra travailler en liaison étroite avec les organismes des Nations Unies et d'autres organes spécialisés dans le domaine du développement durable, coopérer étroitement et activement avec les entités économiques et sociales du Secrétariat et les secrétariats des organes, institutions ou organismes compétents des Nations Unies, y compris les secrétariats des institutions financières internationales, et assurer efficacement la liaison avec les organisations non gouvernementales compétentes, notamment celles qui se rattachent à des groupes importants, en particulier les organisations non gouvernementales de pays en développement;

c) Le secrétariat, établi à New York, veillera à ce que tous les pays aient facilement accès à ses services, nouera de bonnes relations de travail avec les secrétariats d'autres organisations internationales et d'institutions financières ainsi qu'avec les secrétariats établis à titre définitif ou provisoire par les conventions pertinentes, et il aura à Genève un bureau chargé de suivre de près les activités entreprises en application d'instruments juridiques signés à la Conférence, ou prévus par elle, et de maintenir le contact avec les organismes qui s'occupent de questions d'environnement et de développement, étant entendu que le secrétariat aura aussi un bureau de liaison à Nairobi, sur la base des arrangements convenus à la Conférence;

d) Le secrétariat devra être dirigé par un fonctionnaire de rang élevé que le Secrétaire général désignera et qui travaillera en collaboration directe et étroite avec lui — avec la certitude de pouvoir le contacter — ainsi qu'avec les chefs de secrétariat des organismes compétents des Nations Unies, notamment les organisations financières et commerciales multilatérales, aux fins de l'application d'Action 21;

e) Les dépenses de fonctionnement du secrétariat seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et couvertes autant que possible par les ressources disponibles;

f) Le secrétariat devra être complété ou renforcé, s'il y a lieu, par du personnel détaché d'autres organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, en veillant à ne pas nuire à l'exécution de leur programme de travail, ou par du personnel détaché d'administrations nationales, ainsi que par des spécialistes dont on pourrait avoir besoin dans certaines disciplines et qui seront recrutés pour une durée limitée à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies;

g) Il faudra tenir compte, dans l'établissement du secrétariat, des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social concernant la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

h) Les activités concernant le développement durable devront être intégrées et coordonnées avec d'autres activités du Secrétariat dans les domaines économique, social et écologique, et les décisions d'ordre organisationnel devront être compatibles avec les résolutions adoptées par consensus dans le cadre de la restructuration et de la revitalisation de

l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique, social et connexes;

33. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour constituer un secrétariat provisoire, afin d'assurer une bonne préparation et un appui adéquat en prévision de la première session de la Commission et des travaux du Comité interorganisations;

34. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/192. Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs

L'Assemblée générale,

Rappelant Action 21, programme adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[15], et en particulier le domaine d'activité C du chapitre 17, qui traite de l'utilisation durable et de la conservation des ressources biologiques marines en haute mer,

Rappelant également la stratégie adoptée par la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches[89],

Prenant acte de la Déclaration de Cancun[90], adoptée à la Conférence internationale sur la pêche responsable, tenue à Cancun (Mexique) du 6 au 8 mai 1992,

Invitant tous les membres de la communauté internationale, et particulièrement ceux qui ont des intérêts halieutiques, à renforcer leur coopération dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[91],

Prenant note des discussions récemment consacrées à la pêche internationale,

1. *Décide* de convoquer en 1993, sous les auspices des Nations Unies et conformément au mandat convenu pour elle à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, une conférence intergouvernementale sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs, dont les travaux devraient se terminer avant la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale;

2. *Décide également* que, conformément audit mandat, cette conférence intergouvernementale devra tenir compte des activités pertinentes menées aux niveaux sous-régional, régional et mondial, afin de promouvoir l'application efficace des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives aux stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et aux stocks de poissons grands migrateurs, et qu'elle devra se fonder notamment sur des études scientifiques et techniques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de :

a) Recenser et évaluer les problèmes liés à la préservation et à la gestion de ces stocks;

b) Délibérer des moyens d'améliorer la coopération entre les Etats dans le domaine de la pêche;

c) Formuler des recommandations appropriées;

3. *Réaffirme* que les travaux et les résultats de la conférence devront être pleinement conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[91], en particulier en ce qui concerne les droits et obligations des Etats côtiers et des Etats pratiquant la pêche en haute mer, et que les Etats devront appliquer intégralement les dispositions relatives à la pêche hauturière de ladite Convention en ce qui concerne les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à la conférence les participants énumérés au paragraphe 9 de la résolution 46/168 du 19 décembre 1991 et dans les décisions 46/469 et 46/470 du 13 avril 1992 et d'y convier également, en qualité d'observateurs, les organisations régionales et sous-régionales de pêche;

5. *Décide* que la conférence tiendra en 1993, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une session d'organisation de cinq jours au maximum pour élire un président et les autres membres de son bureau, dont trois vice-présidents et un rapporteur, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable, et pour organiser ses travaux;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne les services nécessaires de secrétariat;

7. *Décide* que la conférence tiendra en juillet 1993, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une session d'une durée de trois semaines pour traiter des questions de fond;

8. *Prie* le Secrétaire général de préparer un projet de règlement intérieur, que la conférence examinera à sa session d'organisation;

9. *Décide* de créer un fonds bénévole pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont le plus intéressés par le sujet de la conférence, et en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la conférence, et invite les gouvernements et les organisations régionales d'intégration économique à y contribuer;

10. *Décide également* que les fonds nécessaires aux préparatifs de la conférence et à la conférence elle-même devraient, sous réserve des dispositions pertinentes de ses résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, être imputés sur le budget-programme, sans porter préjudice aux autres activités en cours et sans exclure l'apport de fonds extrabudgétaires;

11. *Invite* les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales de pêche, à contribuer aux travaux de la conférence en rédigeant des études et des rapports scientifiques et techniques et en organisant des réunions techniques régionales et sous-régionales;

12. *Invite* les organisations non gouvernementales compétentes des pays développés et en développement à contribuer aux travaux de la Conférence, dans leurs domaines

de compétence ou de spécialisation respectifs, en suivant la procédure d'accréditation utilisée pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et recommandée au paragraphe 38.44 d'Action 21[15];

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur les travaux de la conférence;

14. *Demande* au Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, institutions, programmes et organismes intéressés des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de pêche et des organisations non gouvernementales compétentes;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session, au titre d'une question intitulée « Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », une question subsidiaire intitulée « Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer : Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs ».

93e séance plénière
22 décembre 1991

47/193. Célébration de la Journée mondiale de l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes du chapitre 18 d'Action 21, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[15],

Considérant qu'on ne mesure souvent pas à quel point la mise en valeur des ressources en eau contribue à la productivité économique et au bien-être social, alors que toutes les activités économiques et sociales dépendent en fait d'un approvisionnement en eau douce de bonne qualité,

Considérant également que, en raison de l'accroissement de leur population et du développement de leurs activités économiques, nombre de pays vont rapidement au-devant d'une pénurie d'eau ou d'une limitation de leur croissance économique,

Considérant en outre que, pour promouvoir la conservation et la gestion durable des ressources en eau, il faut sensibiliser l'opinion publique aux niveaux local, national, régional et international,

1. *Décide* de proclamer le 22 mars de chaque année Journée mondiale de l'eau à célébrer à partir de 1993, conformément aux recommandations que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a formulées au chapitre 18 d'Action 21[15];

2. *Invite* les Etats à consacrer cette Journée, selon qu'il conviendra dans le contexte national, à des activités concrètes, par exemple en attirant l'attention du public par la publication et la diffusion de documentaires ou en organisant des conférences, tables rondes, séminaires ou expositions sur le thème de la conservation et de la mise en valeur des ressources en eau ou de l'application des recommandations d'Action 21;

3. *Invite* le Secrétaire général à formuler des recommandations sur la façon dont le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pourrait, sans excéder les ressources disponibles et sans nuire aux activités en cours, aider les pays à organiser des activités pour marquer la Journée mondiale de l'eau;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer le succès de la Journée mondiale de l'eau organisée par les Nations Unies;

5. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que la célébration de cette Journée mondiale de l'eau soit axée sur un thème particulier ayant trait à la conservation des ressources en eau;

6. *Recommande* que, dans l'exécution de son mandat, la Commission du développement durable accorde la priorité à l'application du chapitre 18 d'Action 21.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/194. Renforcement de la capacité d'appliquer Action 21

L'Assemblée générale,

Se félicitant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ait adopté Action 21[15], et en particulier son chapitre 37 qui contient une série de recommandations importantes sur le renforcement des capacités,

Notant avec intérêt le lancement par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de l'initiative « Capacités 21 »,

1. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à envisager, en tenant compte des politiques, priorités et plans nationaux des pays bénéficiaires, d'adopter des programmes et mesures concrets pour donner suite aux recommandations d'Action 21 sur le renforcement des capacités, dans le cadre notamment de l'initiative « Capacités 21 », afin que les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés puissent être rapidement soutenus dans les efforts qu'ils font pour se doter de moyens d'action;

2. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies à encourager, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'adoption rapide des mesures voulues pour mettre en œuvre les dispositions du chapitre 37 d'Action 21;

3. *Prie* la Commission du développement durable de s'occuper d'urgence, conformément à son mandat, de l'application des dispositions d'Action 21 sur le renforcement des capacités.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/196. Institution d'une journée internationale pour l'élimination de la pauvreté

L'Assemblée générale,

Notant que l'élimination de la pauvreté et de la misère dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, est devenue l'un des objectifs prioritaires du développement pour les années 90 et estimant qu'il est nécessaire de sensibiliser l'opinion publique pour le promouvoir,

Se félicitant que certaines organisations non gouvernementales, à l'initiative de l'une d'entre elles, aient décidé ces dernières années dans de nombreux pays de faire du 17 octobre la Journée mondiale du refus de la misère,

1. *Décide* que, à partir de 1993, le 17 octobre marquera la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté;

2. *Note* que les activités qui seront entreprises dans le cadre de cette Journée tiendront compte de celles que certaines organisations non gouvernementales mettent sur pied chaque année le 17 octobre;

3. *Invite* tous les Etats à consacrer la Journée à présenter et à promouvoir, en fonction de leur contexte national, des activités concrètes concernant l'élimination de la pauvreté et de la misère;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire des recommandations quant aux moyens par lesquels le Secrétariat pourrait aider les Etats, dans la limite des ressources existantes et sans préjudice des activités en cours, à organiser des activités nationales en vue de marquer la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté;

5. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à aider les Etats qui en feront la demande à organiser des activités nationales en vue de marquer la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, en accordant l'attention voulue aux problèmes spécifiques des personnes les plus pauvres;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre, dans la limite des ressources disponibles, les mesures requises pour assurer le succès des activités qu'entreprendra l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/197. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés[6], le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[14] et l'Engagement de Cartagena adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, en février 1992[5],

Réaffirmant également le principe 5 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[27], le chapitre 3 d'Action 21[15], le principe figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts[81], ainsi que toutes les autres décisions et recommandations adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui ont trait à l'élimination de la pauvreté[7],

Réaffirmant en outre ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990 et 46/141 du 17 décembre 1991,

Notant que l'élimination de la pauvreté dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, est devenue l'un des objectifs prioritaires du développement pour les années 90,

Soulignant qu'une politique nationale efficace, étayée par une conjoncture économique internationale favorable, peut stimuler un développement soutenu et durable dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, renforçant ainsi leur capacité de mettre en œuvre des programmes sociaux et économiques en vue d'éliminer la pauvreté,

Notant avec inquiétude les effets négatifs de la lourde charge de la dette et leurs incidences sur les couches pauvres de la société dans maints pays en développement,

Reconnaissant que la pauvreté est un problème complexe et multidimensionnel dont les origines sont à la fois nationales et internationales et que son élimination constitue un important facteur pour assurer un développement durable,

Notant qu'il faut redoubler d'efforts aux niveaux national et international pour être sûr de pouvoir éliminer la pauvreté,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur la question[92];

2. *Souligne* l'importance de politiques nationales, notamment budgétaires, bien conçues, pour mobiliser et allouer des ressources internes en vue d'éliminer la pauvreté, grâce, par exemple, à la mise en place de programmes de création d'emploi et de revenus, visant en particulier les ménages ayant une femme pour chef de famille, à l'application de programmes de sécurité alimentaire, de santé, d'éducation, de logement et de population et au renforcement de programmes de création de capacités au niveau national;

3. *Encourage* tous les pays à mettre en œuvre des stratégies et programmes visant à éliminer la pauvreté, consacrés en particulier aux couches les plus pauvres de la société, et faisant appel à une participation plus active des collectivités visées au lancement, à l'application, au suivi et à l'évaluation de projets déterminés;

4. *Réaffirme* qu'un environnement économique international favorable, qui tienne compte de l'examen des apports de ressources et des programmes d'ajustement structurel intégrant des dimensions sociales et environnementales, est essentiel au succès des efforts que font les pays en développement pour éliminer la pauvreté;

5. *Demande de nouveau* à la communauté internationale de prendre des mesures spécifiques effectives visant à accroître les apports financiers aux pays en développement, et invite instamment les pays développés qui ont réitéré leur engagement d'atteindre l'objectif de 0,7 p. 100 du produit national brut fixé par les Nations Unies pour l'aide publique au développement à accroître leurs programmes d'aide de façon à atteindre cet objectif aussitôt que possible, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, certains pays développés ayant accepté d'atteindre ce chiffre avant l'an 2000,

tandis que d'autres se sont engagés conformément à leur politique tendant à appuyer les mesures de réforme entreprises dans les pays en développement à n'épargner aucun effort pour relever le niveau de leurs contributions au titre de l'aide publique au développement;

6. *Engage* tous les donateurs à verser des contributions généreuses pour la dixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement, pour la quatrième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux de financement, en vue de permettre à ces institutions de poursuivre leur lutte contre la pauvreté, surtout dans les zones rurales;

7. *Engage* la communauté internationale à continuer d'entreprendre des programmes de coopération technique afin de renforcer le potentiel de création de revenu et d'emploi, d'améliorer la situation dans le domaine de la sécurité alimentaire, de la santé, de l'éducation et du logement et de satisfaire d'autres besoins essentiels des habitants des pays en développement, et particulièrement des plus pauvres d'entre eux, et réaffirme dans ce contexte qu'il faut étudier des modalités de nature à accélérer et réaliser dès que possible les transferts de technologie à des conditions favorables, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, tel que décidé d'un commun accord, compte dûment tenu de la protection des droits en matière de propriété intellectuelle, ainsi que des besoins particuliers des pays en développement aux fins de la mise en œuvre d'Action 21;

8. *Encourage* la communauté internationale, notamment les organes, organisations et organismes des Nations Unies, à continuer d'appuyer les programmes de développement que tous les pays, en particulier les pays en développement, entreprennent, notamment ceux qui concernent la mise en valeur des ressources humaines, visant à renforcer les capacités techniques endogènes et à créer de nouvelles possibilités de production et d'emploi;

9. *Se félicite* de la décision qu'a prise la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa huitième session, de créer une commission permanente de l'atténuation de la pauvreté et de demander au Conseil du commerce et du développement de donner une priorité élevée à ses travaux dans le cadre de son mandat[93];

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session des progrès réalisés dans les activités de coordination entreprises avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'avec d'autres organismes multilatéraux en vue de formuler dans le cadre du système des Nations Unies des programmes de coopération technique plus concrets et mieux conçus en vue d'éliminer la pauvreté dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, en conformité avec les politiques, priorités et stratégies de ces pays;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement ».

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/198. Crise internationale de la dette et développement : coopération internationale accrue en vue de trouver une solution permanente aux problèmes de la dette extérieure des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/202 du 8 décembre 1986, 42/198 du 11 décembre 1987, 43/198 du 20 décembre 1988, 44/205 du 22 décembre 1989, 45/214 du 21 décembre 1990 et 46/148 du 18 décembre 1991,

Confirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés[6], le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, qui figure en annexe à sa résolution 46/151 du 8 décembre 1991, le document intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Cartagena », établi lors de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session[40], ainsi que les dispositions en vue d'apporter une solution durable à la crise de la dette extérieure, qui figurent dans les chapitres pertinents d'Action 21, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[15],

Notant que la recherche d'une solution aux problèmes de la dette extérieure de maints pays en développement n'a progressé que par à-coups et qu'il faut donc aller plus avant dans cette voie parallèlement à l'évolution de la stratégie internationale de la dette,

Notant également que quelques pays en développement endettés ont tant soit peu retrouvé accès aux marchés financiers internationaux, mais dans les conditions difficiles décrites par le Secrétaire général dans son rapport[94],

Notant avec inquiétude que le fardeau de la dette et de son service nuit aux efforts que font les pays en développement à revenu intermédiaire (tranche inférieure) pour relancer leur développement et leur croissance économique, et réaffirmant qu'il faut résoudre les problèmes persistants de la dette dans ces pays par des mesures efficaces d'allégement, en ayant à l'esprit à cet égard la situation particulière des pays africains de cette catégorie et de certains pays africains classés dans sa tranche supérieure,

Inquiète de constater que les pays à faible revenu supportent toujours la lourde charge de leur dette et de son service,

Notant avec satisfaction les initiatives prises récemment pour résoudre les problèmes de la dette de certains pays en développement, notamment l'adoption par le Club de Paris des « conditions améliorées »[95] et la conclusion de plusieurs accords de réduction de l'encours et du service de la dette commerciale,

Constatant que le Club de Paris a réduit et substantiellement allégé la dette de deux pays à revenu intermédiaire,

Soulignant qu'il importe d'alléger la charge de la dette et de son service que supportent les pays en développement à revenu faible ou à revenu intermédiaire qui ont des problèmes de dette publique,

Soulignant également, dans ce contexte, la nécessité d'une conjoncture internationale favorable, notamment d'un système commercial multilatéral ouvert et transparent,

Soulignant en outre que les pays en développement débiteurs doivent poursuivre et intensifier leurs efforts pour appliquer leurs programmes de réforme économique, de stabilisation et d'ajustement structurel, afin d'accroître l'épargne et l'investissement, de freiner l'inflation et de rationaliser leur économie, tout en tenant compte de leurs propres particularités et de la vulnérabilité des couches les plus pauvres de leur population,

Constatant avec inquiétude que le fardeau de l'encours et du service de la dette constitue pour maints pays en développement l'un des principaux obstacles à la relance de leur croissance et de leur développement, malgré les réformes économiques souvent radicales qu'ils appliquent,

Notant que les pays en développement qui ont continué, au prix de grands sacrifices, d'honorer ponctuellement leurs obligations internationales au titre de la dette et de son service l'ont fait en dépit de lourdes contraintes financières, tant intérieures qu'extérieures,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant la crise de la dette extérieure et le développement[94];

2. *Se félicite* que, dans le cadre de l'évolution de la stratégie internationale de la dette, plusieurs accords aient été conclus sur la réduction de l'encours et du service de la dette contractée auprès de banques commerciales, et prend acte de déclarations qui témoignent d'une compréhension des problèmes d'endettement de certains pays fortement endettés dont le revenu, bien qu'intermédiaire, se situe dans la tranche inférieure de cette catégorie, en tenant compte de leurs situations particulières et spécifiques[96];

3. *Se félicite également* de l'annulation par certains donateurs d'une partie importante de la dette officielle bilatérale des pays les moins avancés et engage les pays qui ne l'ont pas fait à annuler ce type de dette des pays les moins avancés ou à consentir à ces pays un allégement équivalent;

4. *Sait gré* aux pays développés des diverses initiatives qu'ils ont prises, y compris récemment celles qui visent à résoudre les problèmes d'endettement de certains pays africains à revenu intermédiaire, préconise leur mise en application et invite tous les pays créanciers à envisager des mesures appropriées à la situation des pays en développement débiteurs à revenu intermédiaire;

5. *Souligne* la nécessité d'appliquer le plus largement et le plus rapidement possible les initiatives prises récemment et d'aller plus avant dans cette voie, notamment en vue d'empêcher que ne prolifèrent les problèmes de la dette;

6. *Souligne également* qu'il faut mettre en œuvre de nouvelles mesures d'allégement de la dette, notamment par annulation ou réduction de l'encours et du service de la dette officielle, et s'occuper plus activement de la dette commerciale encore à régler par les pays en développement;

7. *Estime* qu'il est urgent de maintenir un filet de sécurité sociale pour les groupes vulnérables les plus touchés par l'application des programmes de réforme économique entrepris par les pays débiteurs, en particulier les groupes à faible revenu, si l'on veut garantir la stabilité sociale et politique de ces pays;

8. *Souligne* que les pays en développement doivent s'évertuer davantage encore à instituer un climat qui soit de nature à attirer l'investissement étranger et à contribuer ainsi à leur croissance économique et à un développement durable;

9. *Se rend compte* que les pays en développement débiteurs ont besoin d'un environnement économique international favorable, notamment en ce qui concerne les termes de l'échange, les prix des produits de base, un meilleur accès aux marchés et des pratiques commerciales plus équitables et souligne à ce propos qu'il est urgent que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay aboutissent à des résultats équilibrés, favorisant ainsi une libéralisation et une expansion des échanges mondiaux dont profiteront tous les pays, et en particulier les pays en développement;

10. *Réaffirme* qu'il faut tirer parti d'initiatives associant pays en développement débiteurs, pays développés créanciers, banques commerciales et institutions financières multilatérales, pour alléger la charge que la dette et son service représentent pour les pays en développement lourdement endettés et contribuer ainsi à la reprise, à la croissance et au développement dans les pays en développement;

11. *Souligne* que, en plus de mesures d'allégement de la dette comprenant une réduction de son encours et de son service, les pays en développement débiteurs devraient bénéficier de nouveaux apports de ressources financières et engage les pays créanciers et les institutions financières multilatérales à continuer de leur accorder une assistance financière, au besoin concessionnelle, pour les aider à appliquer leurs programmes de réforme économique, de stabilisation et d'ajustement structurel afin qu'ils puissent s'affranchir du joug de la dette et reprendre le chemin du développement et de la croissance économique;

12. *Invite instamment* la communauté internationale à envisager une application plus large de mesures novatrices telles que l'échange de dettes contre des participations, contre des investissements écologiques ou contre le financement d'activités de développement;

13. *Insiste* sur la nécessité d'une action soutenue pour s'attaquer aux problèmes de l'endettement des pays à faible revenu et demande à ce propos que les conditions plus généreuses actuellement offertes à ces pays par le Club de Paris soient appliquées sans retard et largement, en en étendant au besoin la durée;

14. *Invite* les créanciers privés à renouveler et à développer leurs initiatives et leurs efforts pour résoudre les problèmes que la dette commerciale pose aux pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire;

15. *Exhorte* les pays créanciers, les banques privées et, dans les limites de leurs prérogatives, les institutions financières multilatérales à envisager d'apporter un nouveau soutien financier approprié aux pays en développement, en particulier aux pays à faible revenu qui, ayant à supporter un lourd fardeau au titre de la dette, continuent à consentir de grands sacrifices pour en assurer le service et pour honorer leurs engagements internationaux;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/199. Examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/211 du 22 décembre 1989 et 46/219 du 20 décembre 1991 ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Préoccupée de constater que la résolution 44/211 n'a pas été appliquée intégralement ni de façon coordonnée par le système des Nations Unies,

Constatant avec inquiétude que, si les organes, organisations et organismes ainsi que les mécanismes de coordination des Nations Unies ont avancé quelque peu dans la mise à exécution de certaines parties de sa résolution 44/211, nombre des principes qui y sont inscrits restent à concrétiser,

Priant instamment les pays développés, en particulier ceux dont les apports globaux ne sont pas à la mesure de leurs moyens, de tenir compte des objectifs fixés pour l'aide publique au développement, notamment lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés[6], ainsi que des niveaux actuels de leurs contributions et d'accroître substantiellement leurs versements à ce titre, notamment ceux qui sont destinés aux activités opérationnelles du système des Nations Unies,

Soulignant que les priorités et plans nationaux sont le seul cadre de référence viable pour la programmation par pays des activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies,

Soulignant également que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir notamment pour caractéristiques fondamentales l'universalité, la fourniture volontaire et à titre gracieux, la neutralité, le multilatéralisme et la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, et qu'elles sont exécutées au profit des pays en développement qui en font la demande et conformément aux politiques et priorités de développement de ces pays,

Réaffirmant que les activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies ont pour rôle essentiel et déterminant de donner aux pays bénéficiaires la possibilité de prendre en main leur propre développement,

Soulignant en outre qu'il faut à cette fin simplifier et rationaliser les méthodes et procédures du système des Nations Unies, notamment dans les domaines interdépendants de la programmation, de l'exécution, de la décentralisation, du suivi et de l'évaluation, ce qui rendrait le système mieux adapté aux priorités et plans des pays en développement, mieux à même aussi de servir les objectifs recherchés et d'apporter plus d'efficacité à ses méthodes d'exécution,

Soulignant l'importance qu'elle attache à ce que le système des Nations Unies réponde de façon mieux coordonnée, plus efficace et plus cohérente aux besoins des pays bénéficiaires, notamment sur le terrain,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles du système des Nations Unies[97];

2. *Confirme* sa résolution 44/211 et insiste sur la nécessité d'en appliquer tous les éléments de manière cohérente et en tenant compte de leur interdépendance;

3. *Souligne* que les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement doivent être fournies sur une base prévisible, continue et assurée et qu'il faut les accroître substantiellement à proportion des besoins croissants des pays en développement;

4. *Réaffirme* que les rares ressources fournies à titre gracieux doivent être allouées en priorité aux programmes et projets réalisés dans les pays à faible revenu, notamment les pays les moins avancés;

5. *Souligne* la nécessité d'améliorer globalement l'efficacité et la productivité de l'assistance fournie par le système des Nations Unies pour le développement;

6. *Souligne également* que, dans le cadre de la réforme administrative du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la restructuration et revitalisation du processus intergouvernemental, les attributions des différentes entités sectorielles et spécialisées et celles des fonds, programmes et institutions spécialisées devront être respectées et renforcées, compte tenu de leur complémentarité;

7. *Souligne* que c'est au gouvernement bénéficiaire qu'il incombe au premier chef de coordonner, en fonction des stratégies et priorités du pays, tous les apports d'assistance extérieure, notamment ceux en provenance des organisations multilatérales, afin de les intégrer effectivement au programme national de développement;

8. *Réaffirme* que les stratégies multisectorielles, sectorielles ou sous-sectorielles que les pays bénéficiaires ont élaborées en fonction de leurs propres priorités devraient servir de cadre à une programmation cohérente et coordonnée de toute l'assistance extérieure;

9. *Souligne* que, compte tenu des priorités et plans des pays bénéficiaires, pour bien intégrer l'assistance des organismes des Nations Unies au processus de développement de ces pays, avec une responsabilité accrue de ceux-ci, et pour faciliter l'évaluation de l'impact et de la viabilité de cette assistance, les gouvernements de tous les pays bénéficiaires intéressés devraient rédiger une note de stratégie nationale avec l'assistance et la coopération des organismes des Nations Unies et sous la direction du coordonnateur résident, compte tenu de ce qui suit :

a) La note de stratégie nationale devrait indiquer comment les activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies pourraient contribuer à répondre aux besoins recensés par les pays bénéficiaires dans leurs plans, stratégies et priorités;

b) La contribution du système des Nations Unies à la note de stratégie nationale devrait être formulée sous la direction du coordonnateur résident afin de renforcer la coordination et la coopération sur le terrain;

c) La note de stratégie nationale devrait être communiquée à l'organe directeur de chaque organisme de financement et lui servir de référence dans l'examen de son programme spécifique en faveur du pays concerné;

d) Les grandes lignes des activités de chaque organisme de financement, dans le cadre général fixé par la note de stratégie nationale, devraient être indiquées dans un programme spécifique pour le pays établi par le gouvernement bénéficiaire avec l'aide des organismes de financement;

10. *Réaffirme* que, dans le cadre du Groupe consultatif mixte des politiques, les organismes de financement du système, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme alimentaire mondial et le Fonds international de développement agricole, ainsi que les fonds administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement, devraient harmoniser leurs cycles de programmation et les adapter, au besoin, aux cycles budgétaires, aux stratégies et aux plans nationaux;

11. *Décide* que l'assistance doit se fonder sur un partage convenu des responsabilités entre les organismes de financement, sous la coordination du gouvernement, afin que les contributions de ces organismes s'accordent bien aux besoins de développement des pays bénéficiaires;

12. *Prend note* de la décision 92/23 du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 mai 1992[44], et de toutes les autres décisions du Conseil d'administration du Programme concernant l'approche-programme;

13. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir l'adoption rapide d'une interprétation commune de l'approche-programme, y compris des méthodes d'évaluation efficaces, qui sera valable pour tous les organismes des Nations Unies, compte dûment tenu de la situation propre à chaque pays, et de présenter un rapport sur cette question au Conseil économique et social à sa session de fond de 1993;

14. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner le rapport susmentionné à sa session de fond de 1993 et de déterminer si les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement suivent à cet égard une politique appropriée et coordonnée;

15. *Réaffirme* que l'exécution nationale devrait être la norme pour les programmes et projets financés par le système des Nations Unies, compte tenu des besoins et capacités des pays bénéficiaires;

16. *Réaffirme également* qu'il incombe au premier chef aux pays bénéficiaires de déterminer s'ils ont les capacités requises pour exécuter les programmes et projets financés par le système des Nations Unies;

17. *Souligne* que le système des Nations Unies doit renforcer sa capacité de fournir aux pays bénéficiaires qui le demandent un appui et des conseils d'ordre stratégique et technique;

18. *Souligne également* que le système des Nations Unies doit d'urgence s'attacher davantage à aider les pays en développement à acquérir ou accroître les capacités nécessaires pour l'exécution nationale et leur fournir au besoin des services d'appui sur le terrain;

19. *A conscience* de l'importance du rôle des institutions spécialisées des Nations Unies dans leurs domaines de compétence respectifs, mais aussi de la nécessité de répartir clairement les tâches afin de faciliter une affectation logique des compétences techniques et fonctionnelles nécessaires aux programmes et projets financés par le système des Nations Unies;

20. *Prie* le Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la science et de la technique au service du développement à sa session de 1993, d'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'examen d'ensemble des activités opérationnelles du système des Nations Unies afin d'évaluer la contribution de ces activités au renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement et de formuler des recommandations appropriées à ce sujet;

21. *Prend note* de la décision 92/22 du Programme des Nations Unies pour le développement[44] et de toutes les autres décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement concernant la définition des termes « exécution » et « réalisation » appliqués à un programme/projet;

22. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir l'adoption rapide d'une interprétation commune de l'exécution nationale, qui sera valable pour tous les organismes des Nations Unies, et de présenter un rapport à ce sujet au Conseil économique et social à sa session de fond de 1993;

23. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner le rapport susmentionné à sa session de fond de 1993 et de déterminer si les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement suivent à cet égard une politique appropriée et coordonnée;

24. *Décide* que, pour renforcer la cohérence dans la programmation et l'utilisation des ressources ainsi que dans l'élaboration des programmes et l'approbation de leurs éléments, il y a lieu de déléguer plus de pouvoir et d'autorité aux bureaux extérieurs et de les doter des compétences techniques et fonctionnelles nécessaires;

25. *Engage vigoureusement* à cet égard les organes directeurs de tous les fonds, programmes et institutions spécialisées à moins limiter les pouvoirs délégués au niveau local pour décider, avec l'approbation des autorités nationales, d'annuler, modifier ou ajouter des activités dans des programmes approuvés, ou procéder à des virements de ressources prévues à des postes budgétaires approuvés pour les divers éléments d'un programme et entre ces éléments, afin que ces pouvoirs soient autant que possible les mêmes pour tous, dans le cadre d'une responsabilité financière accrue;

26. *Souligne* que le système des Nations Unies devrait utiliser au maximum les compétences nationales et la technologie locale;

27. *Souligne également* qu'il faut le plus possible décentraliser au niveau des pays le recrutement des experts, les achats de matériel et l'octroi des bourses, de manière à éviter les retards, à mieux tenir compte des besoins nationaux et à améliorer le rapport coût-efficacité, et souligne en outre qu'à cet égard le recrutement des experts et les achats de matériel doivent être décentralisés en respectant dûment le principe des appels d'offres internationaux mais sans préjudice de l'engagement de tirer davantage parti des ressources des pays en développement et de la nécessité d'établir des mécanismes efficaces de justification;

28. *Prend note* de l'engagement de faire des achats dans les principaux pays donateurs qui sont sous-utilisés à cet égard tout en respectant le principe des appels d'offres internationaux;

29. *Souligne* que le passage à l'approche-programme exige l'adoption de modes de présentation, de règles et de procédures uniformes et qu'il importe de simplifier et d'harmoniser tout le système d'établissement des rapports — présentation, règles et procédures, périodicité — en vue de promouvoir le renforcement des capacités nationales et d'aider les gouvernements à intégrer les différents apports d'assistance extérieure à leur processus de développement;

30. *Décide* qu'il faut renforcer dans les pays bénéficiaires, avec l'aide des organismes des Nations Unies s'ils la sollicitent, leurs capacités propres d'assurer le contrôle financier des programmes et de perfectionner leur système de comptabilité nationale;

31. *Décide également* que, dans le cadre de l'approche-programme, il faut que les modèles conçus pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des programmes, de leurs éléments et des projets tiennent compte des relations intersectorielles qui existent entre les diverses stratégies des pays bénéficiaires et entre les composantes d'une stratégie donnée;

32. *Décide en outre* qu'il faudrait concevoir la budgétisation et les règles, procédures, pratiques et présentation qui s'y rapportent dans une optique de produit, d'impact ou de résultats plutôt que d'apports ou de facteurs, et réorienter en conséquence, tout en veillant aussi à les utiliser à des fins de rétroaction, les résultats ainsi obtenus;

33. *Demande* que les mécanismes de coordination interinstitutions, en particulier le Groupe consultatif mixte des politiques, s'attachent en priorité à simplifier, harmoniser et rendre plus transparentes leurs procédures de formulation, d'examen, d'exécution, de contrôle et d'évaluation des éléments de programme et des projets, en veillant à tenir compte de l'impact et de la viabilité des projets et des programmes, et les invite à se mettre d'accord d'ici au 1er juillet 1994 sur un manuel commun de ces procédures applicable à tous les organismes des Nations Unies;

34. *Prie* les membres des mécanismes de coordination interinstitutions, en particulier ceux du Groupe consultatif mixte des politiques, de mettre en place le plus rapidement possible, et au plus tard le 1er janvier 1995, un dispositif assurant une responsabilité financière accrue au niveau local, notamment des systèmes efficaces et uniformes de contrôle, d'évaluation, de gestion et d'audit des programmes;

35. *Souligne* que les fonds et programmes doivent tenir compte des décisions qu'elle a adoptées au sujet des normes de vérification des comptes;

36. *Souligne également* qu'il faut renforcer la fonction de coordonnateur résident si l'on veut que les gouvernements puissent s'assurer les concours techniques voulus, aux Nations Unies et ailleurs, et coordonner les activités au niveau national, notamment grâce à la note de stratégie nationale, afin de satisfaire de la manière la plus rentable et la plus efficace aux priorités et besoins nationaux et maximiser l'impact du système des Nations Unies sur le développement;

37. *Souligne en outre* qu'il faudrait à cette fin, lors de la sélection des coordonnateurs résidents, accorder une attention particulière à la qualité des candidats, à leur longue expérience du développement, à leurs compétences de gestionnaire et de chef d'équipe, et à leur aptitude à intégrer des stratégies et des apports différents au processus général de développement des pays, tout en assurant une coordination efficace et cohérente des activités qu'y entreprennent les divers organismes des Nations Unies;

38. *Estime* que le système des coordonnateurs résidents ne pourra bien fonctionner que si les conditions suivantes sont réunies :

a) Les différents fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies doivent s'engager à coopérer et à coordonner pleinement leurs activités afin d'intégrer l'assistance fournie par le système au processus de développement des pays bénéficiaires;

b) La structure mise en place par le système des Nations Unies dans les pays bénéficiaires doit être adaptée, compte tenu des vues des gouvernements, aux besoins spécifiques de ces pays en matière de développement de façon à correspondre aux programmes de coopération en cours ou projetés et non aux schémas institutionnels en usage aux Nations Unies;

c) Les différents fonds et programmes doivent maintenir leur identité et, le cas échéant, leur représentation distinctes, conformément à leurs mandats respectifs, dans le cadre d'une division plus clairement définie des tâches;

d) Le coordonnateur résident doit, si nécessaire, travailler en collaboration étroite avec les fonds, programmes et institutions spécialisées aux niveaux régional et sous-régional afin de répondre aux demandes spécifiques formulées par les gouvernements des pays bénéficiaires;

e) Le renforcement du système des coordonnateurs résidents ne doit pas alourdir la bureaucratie;

39. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux dispositions de ses résolutions 34/213 du 19 décembre 1979 et 46/182 du 19 décembre 1991 et au paragraphe 38 ci-dessus, de renforcer le système des coordonnateurs résidents de façon à :

a) Améliorer l'efficacité et la productivité du système des Nations Unies sur le terrain en adoptant, pour répondre aux besoins des pays bénéficiaires, une démarche pluridisciplinaire pleinement coordonnée sous la conduite du coordonnateur résident et en tenant compte de la complémentarité des organismes des Nations Unies et de la nécessité d'établir une division du travail entre les différents programmes, fonds et institutions spécialisées selon leurs domaines de compétence respectifs;

b) Définir plus clairement, en collaboration avec les gouvernements des pays bénéficiaires, le partage des responsabilités entre le coordonnateur résident et les différents fonds, programmes et institutions spécialisées;

c) Veiller à ce que, dans le cadre de la note de stratégie nationale — lorsqu'elle existe —, les représentants locaux des membres du Groupe consultatif mixte des politiques, et — en temps opportun — de tous les fonds, programmes et institutions spécialisées qui exécutent des activités opérationnelles, informent et consultent le coordonnateur résident et tiennent compte de ses vues lors des principales étapes du processus de programmation avant de rendre compte à leurs sièges respectifs des grandes questions de programmation et de politique générale;

d) Accroître la réserve de spécialistes du développement qui pourraient être appelés aux fonctions de représentant/coordonnateur résident du Programme des Nations Unies

pour le développement en y incluant les membres du Groupe consultatif mixte des politiques, et rendre la sélection plus transparente;

e) Encourager les institutions spécialisées représentées dans les pays à participer pleinement à tous les aspects du système des coordonnateurs résidents;

f) Définir, en étroite collaboration avec les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les responsabilités des mécanismes de coordination interinstitutions, en particulier le Groupe consultatif mixte des politiques, en ce qui concerne les directives à donner aux coordonnateurs résidents et l'appui à leur accorder tant au siège que sur le terrain;

g) Accroître la responsabilité et les pouvoirs du coordonnateur résident en matière de planification et de coordination des programmes en l'autorisant, après avoir dûment consulté le gouvernement du pays bénéficiaire, à proposer aux responsables des fonds, programmes et institutions spécialisées de modifier au besoin le programme du pays et les grands projets et programmes prévus, afin de les aligner sur la note de stratégie nationale;

40. *Demande* aux coordonnateurs résidents de prendre les mesures nécessaires, dans tout pays où l'ampleur des activités du système des Nations Unies et le nombre de fonds, de programmes et d'institutions spécialisées le justifient, pour mettre en place avec l'accord du gouvernement un comité qui comprendra en règle générale tous les représentants résidents des organismes des Nations Unies et qui, sous la direction du coordonnateur résident, servira de mécanisme de coordination dans le pays concerné;

41. *Demande* que ce mécanisme de coordination assume, en liaison avec le gouvernement, des fonctions consultatives consistant notamment à fournir des conseils sur les programmes proposés par les organismes de financement, à passer en revue les stratégies et évaluations sectorielles établies par les institutions spécialisées et à examiner les problèmes et questions spécifiques appelant une intervention coordonnée;

42. *Se félicite* que le Groupe consultatif mixte des politiques ait décidé de fixer un objectif pour l'augmentation du nombre des locaux communs, tout en soulignant que sa réalisation doit bénéficier du concours des gouvernements intéressés et servir à renforcer l'efficacité des opérations, notamment grâce au regroupement des structures administratives des organisations concernées, sans qu'il en résulte des coûts supplémentaires pour le système des Nations Unies ni pour les pays en développement;

43. *Insiste* sur la nécessité de continuer d'élaborer à l'échelle du système, à l'intention de fonctionnaires et d'autres nationaux des pays eux-mêmes ainsi que du personnel des bureaux extérieurs, des programmes communs de formation novateurs et intégrés, aux sièges et plus spécialement sur le terrain, tout en tenant compte des arrangements régionaux de coopération en la matière, afin de faciliter le passage de l'approche-projet à l'approche-programme et de promouvoir des modalités d'exécution efficaces et novatrices;

44. *Souligne* que ces programmes de formation doivent être communs et conjoints, qu'ils doivent inclure la formation en cours d'emploi, aller de pair avec la mise en place dans chaque pays de moyens de formation propres, y compris un programme de formation des formateurs, et être permanents et intégrés à la structure des bureaux extérieurs des organismes des Nations Unies;

45. *Souligne également* que ces programmes de formation doivent viser à développer les capacités, en particulier dans les domaines de l'approche-programme, de l'exécution nationale, de la responsabilité financière et de l'audit des programmes, des dépenses d'appui et de l'évaluation et du contrôle;

46. *Invite instamment* les organismes des Nations Unies à accorder l'attention voulue à la création et au développement de compétences institutionnelles nationales, en particulier dans les domaines mentionnés au paragraphe 45 ci-dessus, notamment en faisant participer davantage le personnel national et les membres d'institutions nationales compétentes aux programmes de formation;

47. *Réaffirme* l'importance du développement humain, y compris la mise en valeur des ressources humaines, et prie les organismes des Nations Unies de renforcer, si les pays bénéficiaires le demandent, l'appui qu'ils apportent dans le cadre de leurs activités opérationnelles de développement à des secteurs jugés vitaux pour le développement humain;

48. *Estime* que le système des Nations Unies doit aider les pays dans lesquels de profondes réformes économiques et sociales sont en cours;

49. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les activités opérationnelles de développement menées par les organismes des Nations Unies dans de nouveaux pays bénéficiaires reposent dès le départ sur une conception intégrée, unifiée, efficiente et novatrice de la coopération pour le développement et d'une présence effective dans les pays concernés et qu'elles bénéficient d'un appui efficace qui ne porte toutefois pas préjudice à des programmes existants en faveur de pays en développement;

50. *Souligne* que le Conseil économique et social doit examiner les activités opérationnelles du système des Nations Unies afin de s'assurer que la présente résolution est appliquée et de formuler des recommandations à cet effet;

51. *Demande* aux organes directeurs des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de prendre les mesures qui s'imposent pour que la présente résolution soit intégralement appliquée et prie les responsables de ces entités de présenter chaque année à leurs organes directeurs respectifs un rapport sur les mesures prises et envisagées pour lui donner effet;

52. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que les dispositions de la présente résolution sont intégralement appliquées par tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies;

53. *Prie également* le Secrétaire général, après qu'il a consulté les responsables des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, de présenter au Conseil économique et social à sa session de fond de 1993 un schéma directeur détaillé contenant des directives, des objectifs, des normes et un calendrier pour l'application intégrale de la présente résolution;

54. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil à ses sessions de fond de 1993 et 1994 un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution, en y incorporant notamment les rapports qu'auront établis les

fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies aux fins du paragraphe 51 ci-dessus;

55. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et dans le contexte du prochain examen triennal, une analyse détaillée de l'application de la présente résolution, accompagnée de recommandations appropriées.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/200. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972 portant création de l'Université des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 45/220 du 21 décembre 1990 relative à l'Université des Nations Unies,

Consciente des contributions de l'Université et de l'utilité de ses travaux dans les domaines qui intéressent l'Organisation des Nations Unies,

Ayant étudié le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les activités de l'Université en 1991[98] ainsi que la déclaration faite à la Deuxième Commission, le 15 octobre 1992, par le Recteur de l'Université des Nations Unies[99] au sujet des activités de l'Université en 1992 et de ses projets d'avenir,

Notant avec gratitude les contributions financières et autres que les gouvernements et les organisations ont apportées à l'Université,

Soulignant qu'il faut mieux faire connaître l'Université et son action,

Prenant note de la décision 4.3.2 adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 27 mai 1992, à sa cent trente-neuvième session[100],

1. *Prend note* des progrès accomplis par l'Université des Nations Unies dans l'exécution des diverses activités prévues au titre de sa deuxième perspective à moyen terme couvrant la période 1990-1995;

2. *Apprend avec satisfaction* l'achèvement de la construction du siège permanent que le Gouvernement japonais a mis à la disposition de l'Université à Tokyo;

3. *Prend note* de l'avancement des activités entreprises par l'Institut mondial de recherche sur les aspects économiques du développement, de l'Université des Nations Unies, en Finlande, par l'Institut de l'Université des Nations Unies pour les technologies nouvelles, aux Pays-Bas, et par le Programme de biotechnologie en Amérique latine et dans les Caraïbes, au Venezuela;

4. *Se félicite* de :

a) La création de l'Institut international de l'Université des Nations Unies pour la technologie des logiciels, à Macao, sous les auspices communs du Gouvernement chinois, du Gouvernement portugais et du Territoire de Macao;

b) La bonne marche des négociations en vue de créer en Espagne un centre de recherche et de formation sur le gouvernement, l'Etat et la société;

c) L'intention manifestée par le Gouvernement ghanéen d'accueillir l'Institut des ressources naturelles en Afrique;

d) La mise en train des activités de l'Institut des hautes études au Japon;

5. *Souligne* que, en raison du développement institutionnel de l'Université, il importe de maintenir et d'accroître le rôle de programmation et de coordination du Centre universitaire afin d'assurer la cohésion générale, l'intégrité organique et l'universalité des activités de l'Université;

6. *Prend note* des contributions utiles que l'Université a apportées aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, y compris à Action 21, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[15], et encourage les organes, organisations et organismes des Nations Unies à tirer parti des moyens de recherche et des résultats ainsi obtenus par l'Université, qui devra par la suite constituer, grâce à son réseau mondial de centres et programmes de recherche et de formation, l'un des principaux laboratoires d'idées pour l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* l'Université de poursuivre ses efforts pour :

a) Accroître sa notoriété, notamment en choisissant des sujets de recherche importants et d'actualité, comme le Plan d'action lancé par le Recteur de l'Université des Nations Unies en vue d'initiatives à prendre au Siège de l'Organisation des Nations Unies, l'intensification de la coordination et de la coopération avec d'autres entités des Nations Unies, une diffusion accrue des résultats des recherches entreprises par l'Université et une collaboration plus étroite avec une communauté intellectuelle encore élargie d'institutions et de spécialistes, en particulier dans les pays en développement;

b) Continuer de veiller à s'acquitter de ses fonctions de gestion et d'administration de façon à la fois efficace et économique;

c) Intensifier sa collaboration fonctionnelle avec d'autres instituts de recherche et de formation, qu'ils fassent ou non partie du système des Nations Unies;

8. *Invite* le Conseil de l'Université des Nations Unies :

a) A intensifier ses efforts pour mieux faire connaître les réalisations de l'Université et leur assurer une plus large audience;

b) A continuer de contribuer au bon fonctionnement de l'Université, et notamment à une saine gestion de ses fonds;

c) A envisager la possibilité, par souci d'efficacité et d'économie, d'espacer ses réunions;

9. *Prie* l'Université de poursuivre énergiquement ses activités d'appel de fonds, notamment en vue d'accroître son Fonds de dotation, et exhorte la communauté internationale à verser des contributions volontaires à l'Université, en particulier à son Fonds de dotation.

93e séance plénière
22 décembre 1992

NOTES

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. X.B.4.

[2] A/47/289-E/1992/68, annexe.

[3] Voir S/24635, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24635.

[4] A/47/539.

[5] TD/364, première partie, sect. A, « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène », texte adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, tenue à Carthagène (Colombie), du 8 au 25 février 1992.

[6] *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990* (A/CONF.147/18), première partie.

[7] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*.

[8] A/47/395.

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 19* (A/47/19), première partie.

[10] A/47/19/Add.1.

[11] Voir S/22535 et Corr.1 et 2, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22535.

[12] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 25* (A/46/25), annexe.

[13] A/47/265-E/1992/81.

[14] Résolution 46/151, annexe, sect. II.

[15] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[16] A/47/270-E/1992/74, A/47/397 et A/47/477.

[17] A/47/535.

[18] Décision IDB.10/Dec.8 intitulée « Priorités relatives des activités prévues dans le plan à moyen terme, 1994-1999 ».

[19] Voir S/23886; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/23886.

[20] A/47/528.

[21] Voir S/24815; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24815.

[22] Communiqué final de la quinzième session de l'Autorité des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Dakar du 27 au 29 juillet 1992.

[23] A/47/291-E/1992/95.

[24] Voir A/47/337.

[25] A/46/864-S/23501, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992*, document S/23501.

[26] A/47/414 et Add.1.

[27] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

[28] A/47/553.

[29] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Deuxième Commission*, 25e séance, et rectificatif.

[30] A/47/182, annexe.

[31] A/47/554.

[32] Voir A/C.2/47/5.

[33] A/47/573.

[34] Voir S/22609, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22609.

[35] A/47/531.

[36] A/47/132, annexe.

[37] A/47/322-E/1992/102 et Add.1 et 2.

[38] A/47/212-E/1992/54.

[39] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[40] TD/364, première partie, sect. A.

[41] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 15* (A/47/15), vol. I, sect. II.

[42] A/47/294-E/1992/84.

[43] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 15* (A/47/15), vol. II.

[44] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 8* (E/1992/28), annexe I.

[45] A/47/308-E/1992/97, annexe.

[46] A/47/403.

[47] A/47/499, annexe.

[48] Voir GC.4/INF.4.

[49] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 13* (E/1992/33), chap. IV, sect. A.

[50] Ibid., sect. B.

[51] Voir A/47/558, annexe I.

[52] Ibid., annexe II.

[53] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.II.C.1 et rectificatif.

[54] A/47/404.

[55] Voir A/47/375-S/24429, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24429.

[56] A/47/283-E/1992/83.

[57] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 13* (E/1991/34), annexe I.

[58] Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif).

[59] A/47/360.

[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 8*, additif (A/43/8/Add.1).

[61] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 1* (A/47/1), par. 105.

[62] Résolution S-18/3, annexe.

[63] Résolution 45/199, annexe.

[64] A/47/636, annexe.

[65] Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 15* (A/47/15), vol. I.

[67] Ibid., vol. II, sect. II.B.8.

[68] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.II.D.7.

[69] A/47/410.

[70] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

[71] Ibid., *cinquième session*, vol. I, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

[72] Ibid., *sixième session*, vol. I, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

[73] Ibid., *septième session*, vol. I, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.II.D.1), première partie, sect. A.1.

[74] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8 et rectificatif.

[75] Voir A/47/398 et Corr.1, par. 21.

[76] A/47/398 et Corr.1.

[77] Voir *GATT, Bulletin d'information Focus n° 41*, octobre 1986.

[78] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II, par. 12.40.

[79] Ibid., par. 17.130.

[80] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, vol. II : *Actes de la Conférence*, et vol. III : *Allocutions prononcées par les chefs d'Etat ou de gouvernement au cours du Sommet de la Conférence*.

[81] Ibid., vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe III.

[82] Voir A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1.

[83] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

[84] A/47/598 et Add.1.

[85] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 46* (A/45/46), annexe I.

[86] Ibid., *quarante-sixième session, Supplément n° 48* (A/46/48), vol. I, annexe I.

[87] Voir résolution 47/190, par. 8.

[88] Voir A/47/598, par. 59.

[89] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, Rome, 27 juin-6 juillet 1984*, Rome, 1984.

[90] A/CONF.151/15, annexe.

[91] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[92] A/47/530.

[93] Voir TD/364, première partie, sect. A, par. 70.

[94] A/47/396.

[95] On entend par « conditions améliorées » celles offertes par le Club de Paris aux pays en développement les plus pauvres et les plus endettés.

[96] Voir A/47/375-S/24429; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24429.

[97] A/47/419 et Add.1 à 3.

[98] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 31* (A/47/31).

[99] Ibid., *quarante-septième session, Deuxième Commission*, 15e séance, et rectificatif.

[100] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa cent trente-neuvième session*, Paris, 18-27 mai 1992 (139 EX/Décisions).

VI. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
47/77	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/47/658)	91	16 décembre 1992	168
47/78	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/47/658)	91	16 décembre 1992	170
47/79	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/47/658)	91	16 décembre 1992	171
47/80	« Nettoyage ethnique » et haine raciale (A/47/658)	91	16 décembre 1992	171
47/81	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/47/658)	91	16 décembre 1992	172
47/82	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/47/659)	92	16 décembre 1992	172
47/83	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/47/659)	92	16 décembre 1992	175
47/84	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/47/659)	92	16 décembre 1992	175
47/85	Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (A/47/703)	93, *a*	16 décembre 1992	176
47/86	Application du Plan d'action international sur le vieillissement : intégration des personnes âgées au développement (A/47/703)	93, *a*	16 décembre 1992	178
47/87	Coopération internationale contre les activités criminelles organisées (A/47/703)	93, *b*	16 décembre 1992	179
47/88	Pour la pleine intégration des handicapés dans la société : un programme d'action mondial ininterrompu (A/47/703)	93, *a*	16 décembre 1992	180
47/89	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/47/703)	93, *b*	16 décembre 1992	181
47/90	Le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales (A/47/703)	93, *a*	16 décembre 1992	182
47/91	Prévention du crime et justice pénale (A/47/703)	93, *b*	16 décembre 1992	182
47/92	Convocation d'un sommet mondial pour le développement social (A/47/703/Add.1)	93, *a*	16 décembre 1992	184
47/93	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/47/670)	94	16 décembre 1992	186
47/94	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/47/670)	94	16 décembre 1992	186
47/95	Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (A/47/670)	94	16 décembre 1992	188
47/96	Violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/47/670)	94	16 décembre 1992	190
47/97	Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (A/47/710)	95	16 décembre 1992	191
47/98	Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues (A/47/710)	95	16 décembre 1992	191
47/99	Examen de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (A/47/710)	95	16 décembre 1992	192
47/100	Application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes : action menée par les organismes du système des Nations Unies (A/47/710)	95	16 décembre 1992	193
47/101	Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (A/47/710)	95	16 décembre 1992	194
47/102	Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (A/47/710)	95	16 décembre 1992	195
47/103	Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale (A/47/715)	96	16 décembre 1992	197
47/104	Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/47/715)	96	16 décembre 1992	198
47/105	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/47/715)	96	16 décembre 1992	198
47/106	Nouvel ordre humanitaire international (A/47/715)	96	16 décembre 1992	200
47/107	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique (A/47/715)	96	16 décembre 1992	201
47/108	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (A/47/678/Add.1)	97, *a*	16 décembre 1992	204

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
47/109	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/47/678/Add.1)	97, *a*	16 décembre 1992	204
47/110	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/47/678/Add.1)	97, *a*	16 décembre 1992	204
47/111	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/47/678/Add.1)	97, *a*	16 décembre 1992	205
47/112	Application de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/47/678/Add.1)	97, *a*	16 décembre 1992	207
47/113	Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/47/678/Add.1)	97, *a*	16 décembre 1992	208
47/114	Rapport du Secrétaire général concernant une demande adressée à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle observe le processus référendaire en Erythrée (A/47/678)	97, *b*	16 décembre 1992	209
47/115	Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie (A/47/773)	149	16 décembre 1992	209
47/122	Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/47/678/Add.2)	97, *b*	18 décembre 1992	209
47/123	Droit au développement (A/47/678/Add.2)	97, *b*	18 décembre 1992	210
47/124	Année des Nations Unies pour la tolérance (A/47/678/Add.2)	97, *b*	18 décembre 1992	211
47/125	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/47/678/Add.2)	97, *b*	18 décembre 1992	212
47/126	Le sort tragique des enfants des rues (A/47/678/Add.2)	97, *b*	18 décembre 1992	213
47/127	Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat (A/47/678/Add.2)	97, *b*	18 décembre 1992	214
47/128	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (A/47/678/Add.2)	97, *b*	18 décembre 1992	215
47/129	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/47/678/Add.2)	97, *b*	18 décembre 1992	216
47/130	Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux (A/47/678/Add.2)	97, *b*	18 décembre 1992	218
47/131	Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (A/47/678/Add.2)	97, *b*	18 décembre 1992	219
47/132	Question des disparitions forcées ou involontaires (A/47/678/Add.2)	97, *b*	18 décembre 1992	220
47/133	Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (A/47/678/Add.2)	97, *b*	18 décembre 1992	221
47/134	Droits de l'homme et extrême pauvreté (A/47/678/Add.2)	97, *b*	18 décembre 1992	224
47/135	Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/47/678/Add.2)	97, *b*	18 décembre 1992	225
47/136	Exécutions sommaires ou arbitraires (A/47/678/Add.2)	97, *b*	18 décembre 1992	227
47/137	Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/47/678/Add.2)	97, *b*	18 décembre 1992	228
47/138	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (A/47/678/Add.2)	97, *b*	18 décembre 1992	229
47/139	Situation des droits de l'homme à Cuba (A/47/678/Add.2)	97, *c*	18 décembre 1992	230
47/140	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (A/47/678/Add.2)	97, *c*	18 décembre 1992	230
47/141	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/47/678/Add.2)	97, *c*	18 décembre 1992	231
47/142	Situation au Soudan (A/47/678/Add.2)	97, *c*	18 décembre 1992	233
47/143	Droits de l'homme en Haïti (A/47/678/Add.2)	97, *c*	18 décembre 1992	234
47/144	Situation au Myanmar (A/47/678/Add.2)	97, *c*	18 décembre 1992	235
47/145	Situation des droits de l'homme en Iraq (A/47/678/Add.2)	97, *c*	18 décembre 1992	236
47/146	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/47/678/Add.2)	97, *c*	18 décembre 1992	237
47/147	Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (A/47/678/Add.2)	97, *c*	18 décembre 1992	238

47/77. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, arrêté dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3], la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid[4], et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[5],

Rappelant également sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Ayant à l'esprit le *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*[6],

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution effective de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration[7] et d'un Programme d'action opérationnel[7] pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

Profondément préoccupée de constater que le racisme a tendance à évoluer en pratiques de discrimination fondées sur la culture, la nationalité, la religion ou la langue,

Rappelant, en particulier, sa résolution 46/85 du 16 décembre 1991,

Soulignant une fois de plus la nécessité d'atteindre tous les objectifs de la deuxième Décennie,

Ayant examiné le rapport soumis par le Secrétaire général[8] dans le cadre de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie,

Fermement convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication complète de l'apartheid en Afrique du Sud,

Considérant qu'il importe, le cas échéant, de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Consciente de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant l'adoption, à sa quarante-cinquième session, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[9],

Réaffirmant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe[10], adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire, le 14 décembre 1989, qui contient des lignes directrices concernant les moyens de mettre fin à l'apartheid,

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Exhorte* tous les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes du racisme, en particulier en adaptant constamment les méthodes utilisées pour les combattre;

3. *Décide* que la communauté internationale, dans son ensemble, et l'Organisation des Nations Unies, en particulier, doivent continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et redoubler d'efforts, pendant la dernière partie de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'apartheid;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils multiplient et intensifient leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et pour qu'ils accordent secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

5. *Prend note et se félicite* des actions entreprises pour coordonner tous les programmes actuellement mis en œuvre par les organismes des Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie et encourage le Coordonnateur de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à poursuivre ses efforts;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;

7. *Invite* tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer à titre prioritaire, pour que celle-ci puisse entrer bientôt en vigueur;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en œuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

9. *Prie également* le Secrétaire général de réviser et mettre au point le recueil de lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale, compte tenu des observations formulées par les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions, ainsi que d'en publier et diffuser le texte dans les meilleurs délais;

10. *Invite de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

11. *Considère à nouveau* que toutes les parties du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la deuxième Décennie puissent être atteints;

12. *Regrette* que la majeure partie des activités prévues pour la période 1992-1993 n'ait pas encore été appliquée, faute de ressources suffisantes;

13. *Demande* à la communauté internationale de fournir au Secrétaire général des ressources financières permettant une action efficace contre le racisme et la discrimination raciale;

14. *Prie* le Secrétaire général d'accorder la priorité la plus élevée aux activités d'un programme d'action pour une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui visent à suivre la transformation du régime d'apartheid en une société non raciste en Afrique du Sud;

15. *Prie également* le Secrétaire général de veiller, en application de ses résolutions 42/47 du 30 novembre 1987, 44/52 du 8 décembre 1989 et 45/105 du 14 décembre 1990, à ce que le complément de ressources nécessaires pour assurer la mise en œuvre des activités de la deuxième Décennie soit prévu dans le budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à accorder la priorité la plus élevée, dans l'exécution du plan d'activités, aux mesures visant à lutter contre l'apartheid;

17. *Demande* aux gouvernements de favoriser une nouvelle évolution positive de la situation en Afrique du Sud, conformément aux lignes directrices établies dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe[10], en maintenant notamment des pressions internationales, efficaces et soutenues, contre l'Afrique du Sud;

18. *Invite* tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement aux activités prévues pour la période 1990-1993 qui n'ont pas encore été mises en œuvre;

19. *Considère* que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application des programmes susmentionnés;

20. *Note avec regret* que, depuis la création du Fonds, les contributions ont été modestes malgré les appels lancés à plusieurs reprises par le Secrétaire général;

21. *Lance un appel pressant*, en conséquence, à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;

22. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[8] sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie et le lancement d'une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et lui demande d'établir un projet de programme d'action pour la troisième décennie et de le soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, en tenant compte entre autres des éléments du Programme d'action pour la deuxième Décennie qui n'ont pas encore été mis en œuvre;

23. *Invite* la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, à recommander des activités à entreprendre au cours de la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

24. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question intitulée « Elimination du racisme et de la discrimination raciale » et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante-huitième session.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/78. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées depuis 1973, dont la dernière en date est la résolution 45/89 du 14 décembre 1990,

Constatant de nouveau avec satisfaction que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3],

Ayant à l'esprit la décision prise à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992[11] d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à l'article 8 un nouveau paragraphe 7, par lequel les membres du Comité créé au titre de la Convention recevront désormais des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[12];

2. *Exprime sa satisfaction* devant le nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et pour action ultérieure au-delà de la Décennie;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Demande* aux Etats parties à la Convention d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport sur

l'état de la Convention, sur la base de la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/79. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3],

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale menée dans le monde entier, en particulier leurs formes les plus brutales, comme l'apartheid,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Rappelant les appels pressants que le Secrétaire général, l'Assemblée générale, les réunions des Etats parties à la Convention et le Comité lui-même ont lancés aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention,

Se félicitant des efforts faits par les membres du Comité pour trouver des moyens de résoudre la crise financière actuelle du Comité,

Se félicitant de la décision prise à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992[11] d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à l'article 8 un nouveau paragraphe 7, par lequel les membres du Comité créé au titre de la Convention recevront désormais des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, et consciente de la nécessité d'examiner cette décision à sa quarante-septième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité[13],

1. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'œuvre qu'il accomplit en vue de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3] et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[14];

2. *Se félicite* des procédures novatrices que le Comité a adoptées pour étudier l'application de la Convention dans les Etats dont les rapports sont en retard et pour formuler des observations finales sur les rapports des Etats parties;

3. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières;

4. *Exprime de nouveau la crainte* que cette situation ne retarde encore l'exécution du mandat de fond incombant au Comité en vertu de la Convention;

5. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité sur les travaux de sa quarante et unième session[15];

6. *Demande* aux Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention et de verser avant le 1er février 1993 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1993, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement;

7. *Lance un appel pressant* à tous les Etats parties, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

8. *Demande* au Secrétaire général d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

9. *Décide* d'examiner à sa quarante-huitième session le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et le rapport du Comité, au titre de la question intitulée « Elimination du racisme et de la discrimination raciale ».

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/80. « Nettoyage ethnique » et haine raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[16] et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3],

Réaffirmant sa conviction que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Réaffirmant également sa conviction que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur, la religion ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples, ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

Convaincue que l'existence de barrières raciales et ethniques est profondément contraire aux idéaux de toute société humaine, et sachant qu'il faut redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de haine raciale,

Alarmée par le fait que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale pour les éliminer, il existe encore dans de nombreuses régions du monde des manifestations de

discrimination raciale qu'encourage une philosophie prônant la supériorité et la haine raciales,

Profondément alarmée par les politiques et pratiques de « nettoyage ethnique », partout où elles se produisent, qui stimulent la haine et la violence,

Notant qu'il importe de respecter les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Réaffirmant sa résolution 46/242 du 25 août 1992, dans laquelle elle déclare que l'odieuse pratique du « nettoyage ethnique » constitue une violation grave et sérieuse du droit international humanitaire,

1. *Condamne sans réserve* le « nettoyage ethnique » et les actes de violence provoqués par la haine raciale;

2. *Rejette fermement* les politiques et idéologies visant à encourager la haine raciale et le « nettoyage ethnique » sous quelque forme que ce soit;

3. *Réaffirme* que le « nettoyage ethnique » et la haine raciale sont totalement incompatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

4. *Réaffirme sa conviction* que ceux qui commettent ou font commettre des actes de « nettoyage ethnique » sont individuellement responsables et doivent être traduits en justice;

5. *Exige* que tous ceux qui commettent ou ordonnent des actes de « nettoyage ethnique » y mettent fin immédiatement;

6. *Demande* à tous les Etats de coopérer à l'élimination de toutes les formes de « nettoyage ethnique » et de haine raciale.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/81. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/103 du 4 décembre 1986, 42/56 du 30 novembre 1987, 43/97 du 8 décembre 1988, 44/69 du 8 décembre 1989, 45/90 du 14 décembre 1990 et 46/84 du 16 décembre 1991,

Consciente que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid[4] constitue un traité international important dans le domaine des droits de l'homme et contribue à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2],

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est un crime contre l'humanité et constitue une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et une violation flagrante des droits de l'homme, menaçant gravement la paix et la sécurité internationales,

Condamnant la politique et le système détestables que constitue l'apartheid, de même que la répression dont il s'accompagne, qui continuent d'aggraver la situation en Afrique du Sud,

Soulignant que la cause profonde du conflit en Afrique australe réside dans l'apartheid,

Profondément préoccupée par la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au Gouvernement sud-africain, en particulier dans le domaine militaire, l'encourageant ainsi à intensifier son odieuse politique d'apartheid,

Convaincue que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application immédiate de ses dispositions contribueront à l'élimination du crime d'apartheid,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid[17];

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance de nouveau un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le Gouvernement sud-africain, en vue de susciter de nouvelles ratifications de la Convention ou adhésions à cette dernière;

4. *Souligne* l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution effective à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

5. *Lance de nouveau un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

6. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application et de susciter ainsi de nouvelles ratifications de la Convention ou adhésions à cette dernière;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/82. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant également l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant en outre l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des

Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale ou étrangère,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que la Namibie a besoin d'urgence qu'on l'aide à reconstruire et à renforcer ses structures économiques et sociales naissantes,

Rappelant avec satisfaction la Déclaration du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe relative à la question de l'Afrique du Sud[18], adoptée à Harare le 21 août 1989 et approuvée ultérieurement par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[19], ainsi que le rapport du Groupe de surveillance du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe[20] et la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe[10], qu'elle a adoptée le 14 décembre 1989,

Accueillant avec satisfaction la résolution 765 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 juillet 1992, et la résolution 772 (1992) du Conseil, en date du 17 août 1992, qui, entre autres, définit le cadre de l'action du Secrétaire général en Afrique du Sud, afin d'aider le peuple sud-africain à mettre un terme à la violence dans ce pays,

Rappelant la Déclaration d'Abuja sur l'Afrique du Sud, que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Abuja du 3 au 5 juin 1991[21],

Réaffirmant que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation de ses droits fondamentaux, un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité régionales,

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit de l'Accord national de paix signé le 14 septembre 1991[22] les assassinats de membres et de dirigeants de mouvements de libération nationale en Afrique du Sud continuent toujours,

Rappelant sa résolution 46/79 A, adoptée par consensus le 13 décembre 1991, dans laquelle elle a notamment réaffirmé la nécessité d'appliquer pleinement celles des dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe qui n'ont pas encore été suivies d'effet,

Notant avec préoccupation que, si le Gouvernement sud-africain a pris certaines mesures législatives et politiques importantes et positives, il subsiste divers textes législatifs en matière de sécurité qui limitent les possibilités d'exercer librement une activité politique pacifique et que l'apartheid demeure en place,

Notant également avec préoccupation qu'il y a toujours des procès politiques et des cas de détention d'opposants au régime d'apartheid en Afrique du Sud, au mépris total des dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Profondément préoccupée par la vague actuelle de violence en Afrique du Sud, qui résulte de la persistance de la politique, des pratiques et des structures d'apartheid, ainsi que des actions menées par les forces opposées à la transformation démocratique du pays,

Gravement préoccupée par le fait qu'un certain nombre de patriotes sud-africains condamnés à mort risquent toujours d'être exécutés,

Se félicitant de la signature, à Rome, le 4 octobre 1992, de l'Accord général de paix pour le Mozambique[23], qui prévoit la cessation du conflit armé dans ce pays,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine[24],

Considérant que le maintien de mesures de répression par Israël et son déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine font peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales,

Gardant à l'esprit les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine et aux droits du peuple palestinien,

Profondément préoccupée et alarmée par les conséquences déplorables des actes d'agression commis par Israël contre le Liban, de ses pratiques et de son occupation continue de certaines parties du sud du Liban, ainsi que de son refus d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte, sous toutes ses formes, que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère, par tous les moyens à leur disposition;

3. *Réaffirme également* le droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté, sans ingérence étrangère, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à l'occupation étrangère et à la domination coloniale;

4. *Demande* aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale ou à l'emprise et à l'occupation étrangères;

5. *Demande* à Israël de mettre fin aux violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, qui constituent un obstacle à l'autodétermination et à l'indépendance de celui-ci, ainsi qu'aux efforts actuellement entrepris pour instaurer une paix générale dans la région;

6. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales d'accorder leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

7. *Lance un appel pressant* à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales pour qu'ils aident la Namibie dans les efforts qu'elle déploie en vue de promouvoir la démocratie et le développement économique;

8. *Réaffirme* qu'elle rejette la prétendue « constitution tricamérale » de 1983, comme étant nulle et non avenue, et que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'instauration d'un gouvernement par la majorité, issu du suffrage universel des adultes pleinement et librement exercé dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

9. *Demande instamment* au Gouvernement sud-africain de prendre des mesures supplémentaires pour appliquer pleinement les dispositions de la Déclaration du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe relative à la question de l'Afrique du Sud[18] et de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe[10];

10. *Demande* qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et engage le Gouvernement sud-africain à exercer sa responsabilité à ce sujet, notamment en respectant rigoureusement l'Accord national de paix;

11. *Demande* à tous les signataires de l'Accord national de paix de manifester leur attachement à la paix en appliquant pleinement ses dispositions, et prie toutes les autres parties de contribuer à la réalisation de ses objectifs;

12. *Condamne énergiquement* la création et l'utilisation de groupes armés afin de les opposer aux mouvements de libération nationale;

13. *Exige* que le Gouvernement sud-africain abroge les lois sur la sécurité demeurant en vigueur, qui entravent le libre exercice d'une activité politique pacifique;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre rapidement des mesures en vue d'assurer l'application de la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité dans sa totalité, y compris les parties relatives aux enquêtes sur les conduites criminelles et la surveillance de toutes les formations armées dans le pays;

15. *Exige* l'application intégrale de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement par ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le Gouvernement sud-africain et continuent à lui fournir du matériel connexe;

16. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que certains pays, en violation flagrante de la déclaration adoptée par consensus par l'Organisation des Nations Unies, ont prématurément assoupli les mesures prises contre le régime sud-africain, l'encourageant ainsi à continuer d'opprimer la majorité noire qui lutte pour son droit à l'autodétermination;

17. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, conformément à sa résolution 46/87 du 16 décembre 1991, à fournir toute l'assistance possible au Lesotho pour que ce pays puisse remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés;

18. *Rend hommage* au Gouvernement et au peuple angolais pour la noble contribution qu'ils ont apportée à l'évolution du climat de paix dans le sud de l'Angola;

19. *Exige* que le Gouvernement sud-africain indemnise l'Angola pour les dommages causés, conformément aux décisions et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

20. *Exige également* que le Gouvernement sud-africain indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dégâts matériels qu'il a subis du fait des attaques militaires non provoquées et injustifiées lancées contre sa capitale les 14 juin 1985, 19 mai 1986 et 20 juin 1988;

21. *Demande* à la communauté internationale d'apporter un appui généreux aux efforts déployés pour assurer le respect et l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique[23] et pour aider le gouvernement de ce pays à instaurer une paix durable, à établir la démocratie et à promouvoir un programme efficace de reconstruction nationale;

22. *Apporte son plein appui* au Secrétaire général dans ses efforts de mise en œuvre du plan de règlement de la question du Sahara occidental par l'organisation, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental;

23. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

24. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère;

25. *Demande* que soient substantiellement augmentées toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire d'organisations de lutte contre l'apartheid et de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

26. *Réaffirme* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale constitue un acte criminel et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et le transit de mercenaires par leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

27. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

28. *Se félicite* de l'assistance matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, et demande que cette aide soit augmentée de manière substantielle;

29. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des

Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de redoubler d'efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

30. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-huitième session au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/83. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[16], ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Constatant avec une vive préoccupation qu'il résulte de la persistance de tels actes que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième[25], trente-septième[26], trente-huitième[27], trente-neuvième[28], quarantième[29], quarante et unième[30], quarante-deuxième[31], quarante-troisième[32], quarante-quatrième[33], quarante-cinquième[34], quarante-sixième[35], quarante-septième[36] et quarante-huitième[37] sessions,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988, 44/80 du 8 décembre 1989, 45/131 du 14 décembre 1990 et 46/88 du 16 décembre 1991,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination[38],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères dont résulte la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application de méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées dans l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarante-huitième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/84. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/34 du 4 décembre 1989, relative à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et ses résolutions 45/132 du 14 décembre 1990 et 46/89 du 16 décembre 1991, relatives à l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples,

Insistant sur le strict respect du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies[39],

Réaffirmant la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale et de l'apartheid, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

Convaincue que l'utilisation de mercenaires constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la menace que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement,

Vivement alarmée par la persistance des activités criminelles internationales menées par des mercenaires avec la complicité des trafiquants de drogue,

Estimant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires, en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe qui résultent des agressions de mercenaires,

Convaincue qu'il faut développer la coopération internationale entre Etats en vue de la prévention, de la poursuite et de la punition de ces infractions,

Se félicitant de nouveau de l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[40],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme[41];

2. *Condamne* la poursuite du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies;

4. *Note avec une profonde préoccupation* que le Gouvernement sud-africain a recours à des groupes de mercenaires armés contre des mouvements de libération nationale;

5. *Dénonce* tout Etat qui persiste à recruter des mercenaires, ou en permet ou tolère le recrutement, et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères;

7. *Demande* à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère;

8. *Réaffirme* que l'utilisation des voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires est inadmissible;

9. *Demande* à tous les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[40] ou qui ne l'ont pas encore ratifiée d'envisager de prendre rapidement des dispositions pour le faire;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'utilisation des mercenaires, qui tienne spécialement compte des éléments supplémentaires mis en relief dans son rapport[41].

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/85. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, par lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que ses autres résolutions sur la question,

Rappelant également la résolution 40/14 intitulée « Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix », qu'elle a adoptée le 18 novembre 1985, alors qu'elle était constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, et par laquelle elle a approuvé les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse[42], ainsi que ses autres résolutions sur la question,

Rappelant en outre sa résolution 45/103 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé de consacrer une séance plénière aux questions concernant la jeunesse lors de sa cinquantième session,

Notant que l'année 1995 marquera le cinquantième anniversaire de la Charte des Nations Unies et le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse,

Considérant que, lors de l'application des principes directeurs, il faut en priorité assurer aux jeunes la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation et au travail, et résoudre les autres problèmes pressants des jeunes gens dans le monde contemporain, tels que la faim, la drogue, les maladies, y compris le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), et la détérioration de l'environnement,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant[43], entrée en vigueur le 2 septembre 1990, la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990[44],

Notant la tenue du Forum des jeunes du système des Nations Unies à Vienne du 27 au 29 mai 1991,

Notant également le cinquième anniversaire du programme pour l'emploi des jeunes, dit « HOPE 87 », et se félicitant de l'accroissement des activités de ce programme et de son étroite collaboration avec les organismes des Nations Unies, notamment le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe, en vue de créer des possibilités d'emploi pour les jeunes, en particulier dans les pays en développement,

Prenant note des propositions que le Groupe de travail spécial à composition non limitée créé par la Commission du développement social afin d'élaborer des règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées, en application de la résolution 1990/26 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, a formulées lors de sa deuxième session, tenue à Vienne du 11 au 15 mai 1992, en vue d'une application équitable de ces règles aux jeunes handicapés[45],

1. *Demande* à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, de continuer à faire tout leur possible pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse[42];

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à encourager les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à inclure des projets et des activités intéressant la jeunesse dans leurs programmes portant notamment sur la communication, la santé, la malnutrition, la pauvreté, le logement, la culture, l'emploi des jeunes, l'analphabétisme, la délinquance juvénile, l'éducation et les loisirs, la drogue et l'environnement, ainsi que de suivre la question de près en utilisant le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat comme centre de liaison;

3. *Exhorte* les Etats Membres à offrir aux jeunes la possibilité de recevoir une instruction actuelle sur des questions telles que l'environnement et les droits de l'homme;

4. *Demande de nouveau* à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'émettre en 1995 des timbres commémoratifs pour marquer le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse;

5. *Souligne* qu'il importe de passer en revue et d'évaluer les progrès accomplis et les obstacles rencontrés lors de l'application des principes directeurs et d'établir, compte tenu de cette évaluation, un programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000, comportant des buts et des délais bien définis;

6. *Invite* tous les Etats Membres à envisager d'établir, pour la période 1993-1995, un plan d'action national ou un calendrier national d'activités fondé sur une analyse nationale de la situation et des besoins de la jeunesse;

7. *Demande de nouveau* aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, qu'elle a adoptées dans ses résolutions 32/135 et 36/17;

8. *Invite* les commissions régionales à entreprendre selon qu'il conviendra, en collaboration avec les organisations régionales de jeunes au service des jeunes, un examen complet des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans leur région depuis 1985, et à proposer des projets de programme d'action régionaux pour la jeunesse à l'horizon 2000;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'établissement d'un projet de programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000, compte tenu des propositions que lui soumettront les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de jeunes et en consultation avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

10. *Exhorte* les mécanismes qui ont été créés par la jeunesse et les organismes de jeunes aux échelons national, régional et international à continuer de jouer le rôle de relais entre le système des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, et en particulier à participer aux préparatifs du dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse ainsi qu'à l'élaboration d'un programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000;

11. *Invite de nouveau* les gouvernements à inclure chaque fois que possible des représentants de jeunes dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale ainsi qu'aux autres réunions de l'Organisation des Nations Unies traitant de questions relatives à la jeunesse, ce qui améliorerait et renforcerait les courants de communication par le biais de l'examen de ces questions, en vue de trouver des solutions aux problèmes des jeunes dans le monde contemporain;

12. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse, afin de lui permettre de continuer à s'acquitter du rôle qui lui a été confié et de contribuer efficacement à répondre aux besoins des pays en développement dans le domaine de la jeunesse;

13. *Décide* d'examiner la question des politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes au titre de la question intitulée « Développement social », à sa quarante-neuvième session, sur la base d'un rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la présente résolution.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/86. Application du Plan d'action international sur le vieillissement : intégration des personnes âgées au développement

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le problème que le vieillissement des populations pose à tous les pays,

Notant avec satisfaction les activités de la campagne mondiale d'information lancée pour le dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement, et les nombreuses manifestations qui ont marqué la Journée internationale pour les personnes âgées,

Se félicitant de la participation active des Etats Membres, des institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, des personnes âgées et des experts à l'élaboration d'une stratégie pratique face au vieillissement, sous la forme d'un ensemble d'objectifs pour l'an 2001 concernant le vieillissement,

Se félicitant de l'organisation à Budapest du 4 au 9 juillet 1993 du XV[e] Congrès international de gérontologie,

Saluant la participation de personnes âgées à l'élaboration de programmes et de projets,

Consciente de la détresse des personnes âgées, notamment celles qui se trouvent dans les pays en développement, ainsi que celles qui sont dans une situation difficile,

Consciente également de la lourde charge que supportent les familles qui s'occupent des personnes âgées et de la nécessité de disposer de programmes complets de soins collectifs,

Sachant en outre que les organismes de développement s'inquiètent de plus en plus de trouver les ressources humaines et financières nécessaires pour adapter les politiques et les programmes au vieillissement de la population,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur les objectifs mondiaux pour l'an 2001 concernant le vieillissement : stratégie pratique[46] et sur la mise en œuvre du Plan d'action international sur le vieillissement[47];

2. *Adopte* en tant que stratégie pratique face au vieillissement les objectifs mondiaux pour l'an 2001 concernant le vieillissement[48], et invite instamment les Etats Membres à soutenir cette stratégie et à consulter les directives pour la fixation des objectifs nationaux en matière de vieillissement[49];

3. *Invite* le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, en tant qu'organe chef de file et coordonnateur de la réalisation des objectifs mondiaux, à mettre à jour périodiquement les stratégies au vu des résultats obtenus et des nouvelles perspectives qui s'offrent, et à affiner les indicateurs de progrès, en collaboration, entre autres, avec l'Institut international du vieillissement de Malte;

4. *Invite* les commissions régionales à aider les Etats Membres de la région à arrêter des objectifs régionaux pour l'an 2001 concernant le vieillissement, en gardant à l'esprit les objectifs mondiaux et la diversité des besoins nationaux dans leur région;

5. *Invite* les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies à étudier les moyens techniques, administratifs et financiers qui permettraient de renforcer les mécanismes interinstitutions de consultation, notamment les réunions biennales consacrées au vieillissement, et à proposer des mesures en ce sens au Comité administratif de coordination;

6. *Demande* au Secrétaire général de donner tout l'appui possible, sous forme de ressources budgétaires et extrabudgétaires, au Groupe du vieillissement du Centre, afin qu'il soit en mesure de remplir son mandat d'organe chef de file pour l'exécution du programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà;

7. *Se félicite* de l'appui que le Fonds des Nations Unies pour la population, le Gouvernement suédois et deux organisations non gouvernementales ont accordé au projet de recherche du Centre intitulé « Incidences sur le développement de l'évolution démographique : vieillissement de la population mondiale », et souhaite que ce projet, base des travaux de recherche au niveau mondial du Centre, continue de bénéficier de soutien;

8. *Invite* les Etats Membres à détacher des experts et des administrateurs auxiliaires auprès du Groupe du vieillissement du Centre, pour aider à la réalisation de certains objectifs;

9. *Prie* la Commission du développement social de réunir à sa trente-troisième session, aux fins de la troisième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement, un groupe de travail spécial informel qui proposera des mesures propres à faciliter la fixation d'objectifs nationaux relatifs au vieillissement pour les dix années à venir;

10. *Invite* les Etats Membres et les organisations intéressées à aider le Centre à créer et tenir à jour une banque de données sur les politiques et les programmes relatifs au vieillissement, de manière que les renseignements réunis au cours des examens quadriennaux soient systématiquement organisés et soient en permanence à la disposition des Etats Membres et autres entités intéressées;

11. *Est reconnaissante* au Département de l'information du Secrétariat de la très importante contribution qu'il a apportée à la campagne mondiale d'information, et le prie de poursuivre ses activités dans le domaine du vieillissement pendant les dix années qui viennent;

12. *Se félicite également* des initiatives, de la compétence et du dévouement des milieux non gouvernementaux, et invite le Centre à examiner la possibilité de créer un comité consultatif non gouvernemental, financé à l'aide de contributions volontaires, qui aiderait le Secrétariat à promouvoir les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées[50] et à appliquer le Plan d'action et les stratégies proposées;

13. *Félicite* l'Institut international du vieillissement de son programme de formation et d'activités connexes, et invite les organisations nationales, régionales et internationales à coopérer étroitement avec lui;

14. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies, aux Etats Membres et aux organisations non gouvernementales d'apporter leur concours à la Société africaine de gérontologie en vue de l'élaboration et de l'application d'un programme régional d'activités dans le domaine du vieillissement;

15. *Invite* les Etats Membres et autres entités intéressées à examiner la possibilité de créer un institut de formation en matière de vieillissement pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

16. *Invite également* les Etats Membres à soutenir généreusement le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour qu'il puisse rester l'instrument opérationnel du programme des Nations Unies relatif au vieillissement;

17. *Invite* les Etats Membres, les sociétés et les fondations à soutenir la Fondation Banyan : fondation mondiale du vieillissement;

18. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes de développement de faire place au vieillissement dans leurs programmes ordinaires;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-huitième session sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement social ».

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/87. Coopération internationale contre les activités criminelles organisées

L'Assemblée générale,

Alarmée par la croissance rapide et l'extension géographique des diverses formes de crime organisé, sur le plan tant national qu'international, qui entravent le processus de développement, altèrent la qualité de la vie et mettent en péril les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant la nécessité d'efforts d'ensemble qui soient à la mesure de l'ampleur de la délinquance nationale et transnationale,

Rappelant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant également que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté des résolutions intitulées « Crime organisé » et « Prévention et répression du crime organisé »[51],

Rappelant en outre ses résolutions 44/71 et 44/72 du 8 décembre 1989, 45/121 et 45/123 du 14 décembre 1990, 46/152 du 18 décembre 1991 et S-17/2 du 23 février 1990 et la résolution 1989/70 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, et prenant note de la résolution 1992/23 du Conseil, en date du 30 juillet 1992,

Considérant que le huitième Congrès a étudié les possibilités et les moyens de renforcer encore la coopération internationale contre les activités criminelles organisées et a adopté les Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé[52] ainsi que des traités types dans ce domaine[53],

Accueillant avec satisfaction les résultats obtenus à la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui s'est tenue à Versailles (France) du 21 au 23 novembre 1991[54],

Se félicitant des travaux accomplis par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au cours de sa première session, qui s'est tenue à Vienne du 21 au 30 avril 1992[55],

Notant que la Réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Smolenice (Tchécoslovaquie) du 27 au 31 mai 1991, et le Séminaire international sur la répression du crime organisé, qui s'est tenu à Souzdal (Fédération de Russie) du 21 au 25 octobre 1991, ont formulé d'importantes recommandations dans ce domaine[56],

Notant également que la réunion convoquée par le Comité des ressources sur la criminalité transnationale du Conseil consultatif professionnel et scientifique international en faveur du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui s'est tenue à Courmayeur (Italie) du 23 au 28 mars 1992, a proposé le plan général d'une conférence internationale sur le blanchiment de l'argent et le contrôle des flux monétaires[57],

Prenant note de la résolution 1992/24 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a décidé que le thème intitulé « Lutte contre le crime économique, le crime organisé et le crime environnemental nationaux et transnationaux : expériences nationales et coopération internationale » pourrait être inscrit à l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Réaffirmant que priorité doit être donnée à la lutte contre toutes les activités criminelles organisées, y compris le trafic d'armes et le trafic de stupéfiants, le vol de biens culturels, le blanchiment de l'argent, l'infiltration dans des activités économiques légitimes et la corruption des fonctionnaires,

Soulignant le rôle du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à cet égard,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres d'envisager favorablement l'application aux échelons national et international des Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé[52];

2. *Invite* les Etats Membres, en coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, à aider à susciter une meilleure prise de conscience propre à assurer la participation et l'appui du grand public à la lutte contre le crime organisé;

3. *Invite également* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, lorsqu'il le leur demandera, les dispositions de leur législation relatives au blanchiment de l'argent et à l'identification, la saisie et la confiscation du produit du crime, à la surveillance des transactions portant sur des montants en espèces très élevés et à d'autres mesures, afin que d'autres Etats Membres qui veulent adopter des lois ou enrichir leur législation dans ces domaines puissent s'y référer;

4. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale contre les activités criminelles organisées, en tenant dûment compte des opinions des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales exprimées devant des instances internationales, et de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

5. *Prie également* la Commission d'organiser le suivi et l'analyse continus du niveau des activités criminelles organisées transnationales et la diffusion d'informations à ce sujet;

6. *Invite* les Etats Membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées à coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'organiser des stages pratiques, des projets de recherche et des programmes de formation consacrés à des aspects particuliers des activités criminelles organisées.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/88. Pour la pleine intégration des handicapés dans la société : un programme d'action mondial ininterrompu

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 37/52 et 37/53 du 3 décembre 1982 et 46/96 du 16 décembre 1991, et prenant note de la décision 1992/276 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, et de la résolution 1992/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992[37],

Notant les progrès réalisés pendant la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, notamment le fait que les questions d'invalidité sont davantage connues et mieux comprises, le rôle accru joué par les handicapés et leurs organisations et le développement de la législation relative à l'invalidité,

Consciente des obstacles majeurs s'opposant à l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[58], au premier rang desquels figure l'insuffisance des ressources allouées à cette fin,

Considérant qu'il faut donner aux handicapés les moyens d'occuper la place qui leur revient en tant que citoyens à part entière dans tous les domaines de la vie en société,

Profondément préoccupée par l'augmentation du nombre d'handicapés du fait de la pauvreté et de la maladie, de la guerre et des troubles civils et de facteurs démographiques et environnementaux, notamment les catastrophes naturelles et les accidents aux proportions catastrophiques,

Prenant note avec satisfaction des travaux effectués par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en tant que centre de coordination du système des Nations Unies pour les questions d'invalidité,

Reconnaissant que le processus actuel d'élaboration de règles types pour l'égalisation des chances des handicapés constitue l'une des initiatives importantes de la Décennie,

Notant les mesures proposées en vue d'une stratégie à long terme pour l'application du Programme d'action mondial jusqu'à l'an 2000 et au-delà à l'issue de la réunion d'experts tenue à Vancouver (Canada) en avril 1992[59],

Se félicitant de l'initiative prise par le Gouvernement canadien de réunir à Montréal (Canada), les 8 et 9 octobre 1992, la Conférence internationale des ministres responsables de la condition des personnes handicapées,

Ayant examiné attentivement les divers rapports présentés et les déclarations prononcées aux séances plénières qu'elle a consacrées à la célébration de la fin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, les 12 et 13 octobre 1992[60],

Se félicitant de la décision 1992/276 du Conseil économique et social, dans laquelle celui-ci a recommandé de maintenir le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées sous son nouveau nom de Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés et avec son nouveau mandat[61],

Ayant pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[62] sur la deuxième série d'activités de suivi de l'application du Programme d'action mondial et de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

1. *Réaffirme* que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées demeure pertinent et utile et constitue un cadre sûr et novateur pour les questions d'invalidité;

2. *Réaffirme* qu'il incombe aux gouvernements d'éliminer les barrières et obstacles à la pleine intégration des handicapés dans la société et d'en faciliter l'élimination et appuie les efforts qu'ils déploient pour élaborer des politiques nationales visant des objectifs concrets;

3. *Engage* les gouvernements à manifester leur volonté d'améliorer la situation des handicapés, notamment par les moyens suivants :

a) En créant un mécanisme gouvernemental approprié chargé des politiques relatives aux handicapés et de la coordination d'ensemble;

b) En insérant les questions d'invalidité dans des politiques de développement social intégré liées aux autres questions socio-économiques et en prévoyant des mesures de prévention et de réadaptation et une égalisation des chances, l'objectif final étant de faciliter la pleine intégration des handicapés dans la société;

c) En créant, le cas échéant, des comités de coordination nationaux de haut niveau ou des organes similaires, ou en renforçant ceux qui existent, conformément aux Directives applicables à la création, ou au renforcement, de comités de coordination nationaux sur l'invalidité ou d'organes similaires[63], adoptées à Beijing;

d) En appuyant la création d'organisations d'handicapés et en utilisant les connaissances accumulées par ces personnes ou par leurs représentants dans les processus décisionnels;

e) En prévoyant, chaque fois que possible, des éléments relatifs à l'invalidité dans les programmes d'assistance technique et de coopération technique;

4. *Se félicite* de la proclamation par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés (1993-2002)[64];

5. *Se félicite également* de la décision de la Conférence internationale des ministres responsables de la condition des personnes handicapées, tenue à Montréal (Canada), visant à créer un groupe de travail ministériel, ainsi que de la poursuite des discussions engagées à cet effet;

6. *Se félicite en outre* de l'initiative des Etats-Unis d'Amérique, offrant d'accueillir à l'automne 1993, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale sur l'incapacité et l'invalidité;

7. *Demande instamment* qu'il soit fait un usage optimal des mécanismes et organes existants des Nations Unies, y compris des commissions régionales, des institutions spécialisées, d'autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, notamment des organisations d'handicapés, lors de la planification, de la coordination, de

l'exécution et du suivi du programme des Nations Unies sur l'incapacité, conformément aux efforts de restructuration et de rationalisation du système des Nations Unies, et de façon à permettre une utilisation aussi productive que possible des ressources;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire passer de la sensibilisation à l'action l'accent du programme des Nations Unies sur l'incapacité, d'accorder un rang de priorité plus élevé et de faire une plus large place aux questions liées à l'incapacité dans le programme de travail du système des Nations Unies, et de doter ce programme d'un financement approprié, dans la limite des ressources existantes, afin de renforcer le rôle prépondérant de l'Organisation des Nations Unies en tant que catalyseur de changement, d'organisation normative, de lieu de débat et de promoteur des activités de coopération technique :

a) En intégrant les questions liées à l'incapacité aux politiques, programmes et projets des institutions spécialisées, en leur faisant une plus large place et en leur accordant un rang de priorité plus élevé;

b) En faisant porter l'action et l'assistance essentiellement sur les pays et régions qui en ont le plus besoin, l'accent étant mis sur les groupes les plus vulnérables;

c) En envisageant la création d'un groupe de personnalités éminentes, comprenant des handicapés, qui conseilleraient le Secrétaire général sur les questions liées à l'incapacité;

d) En lançant des projets pilotes, en association avec toutes les parties intéressées, pour aider les Etats Membres à formuler des politiques globales et cohérentes et des plans d'action réalisables en matière d'incapacité, compte tenu de la diversité des facteurs socioculturels et des disparités du développement économique;

e) En parachevant la révision de la traduction du Programme d'action mondial dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les termes « *impairment* », « *disability* », « *handicap* » et « *disabled person* »;

f) En revoyant l'indicateur du développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement de sorte que le traitement réservé aux handicapés devienne un des facteurs d'évaluation de la qualité de la vie dans chaque pays;

g) En maintenant les réunions interorganisations des Nations Unies instituées à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et en faisant porter ces réunions sur l'application du Programme d'action mondial;

h) En demandant au Bureau de statistique du Secrétariat, en coopération étroite avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et les organismes compétents des Nations Unies, de poursuivre ses importants travaux de collecte de données statistiques sur les questions liées à l'incapacité et de publier des statistiques actualisées en la matière;

9. *Prie instamment* la Commission du développement social d'accélérer l'élaboration de règles types pour l'égalisation des chances des handicapés;

10. *Engage* les prochaines manifestations importantes, notamment la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994, l'Année internationale de la famille en 1994, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix de 1995 et le Sommet mondial pour le développement social de 1995, à examiner les questions liées à l'incapacité intéressant leurs travaux;

11. *Décide*, comme suite à sa résolution 46/96 et à la décision 1992/276 du Conseil économique et social, de maintenir le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés et engage le Secrétaire général à envisager des arrangements diversifiés de financement pour appuyer et renforcer le Fonds, qui feraient intervenir non seulement les Etats Membres mais également le secteur privé, compte dûment tenu de la nécessité d'une plus grande transparence dans la gestion du Fonds;

12. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils célèbrent chaque année avec éclat la Journée internationale des handicapés, le 3 décembre, en vue de favoriser l'intégration des handicapés dans la société;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de la suite donnée à la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement social ».

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/89. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/153 du 18 décembre 1991,

Considérant que la criminalité est une préoccupation majeure de toutes les nations et qu'elle exige une réaction concertée de la communauté internationale pour combattre le crime, améliorer le fonctionnement de la justice pénale et l'application des lois et faire mieux respecter les droits de l'individu,

Consciente du rôle essentiel que joue la coopération régionale dans la lutte contre le crime et de la contribution que peuvent apporter les instituts interrégionaux et régionaux dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants,

Reconnaissant les efforts faits jusqu'à présent par l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour s'acquitter de son mandat, notamment en organisant des programmes de formation et des séminaires régionaux,

Consciente des difficultés financières auxquelles l'Institut continue à se heurter du fait que de nombreux Etats de la région africaine appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés et ne disposent donc pas des ressources nécessaires pour appuyer ses travaux,

Estimant qu'il est urgent d'encourager et d'intensifier la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale et que cette coopération ne peut être efficace que si elle est menée avec la participation directe des Etats bénéficiaires, compte dûment tenu de leurs besoins et priorités,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[65];

2. *Remercie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales qui ont aidé l'Institut à s'acquitter de ses responsabilités;

3. *Demande* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leur appui financier et autre à l'Institut, afin qu'il puisse atteindre ses objectifs, en particulier ceux qui ont trait à la formation, l'assistance technique, l'orientation en matière de politiques, la recherche et la collecte de données;

4. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'Institut, dans les limites du crédit global ouvert à ce titre au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et en temps voulu de toutes ses responsabilités;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-huitième session sur l'application de la présente résolution.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/90. Le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/58 du 8 décembre 1989, en particulier son paragraphe 4, et prenant note de la résolution 1992/25 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales[66],

Consciente de l'importance des études de politique réalisées par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat au sujet du rôle utile que jouent les coopératives dans la réalisation des objectifs de politique sociale tels qu'ils figurent dans les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche[67], dont l'application est coordonnée, au sein du système des Nations Unies, par le Centre,

Considérant que 1995 marquera le centenaire de la création de l'Alliance coopérative internationale,

Prenant acte avec satisfaction des importantes recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général[68], qui tendent à assurer au mieux l'examen de la question des coopératives en raison de leur contribution importante à la solution des grands problèmes économiques et sociaux,

Approuvant la recommandation formulée à l'alinéa *a* du paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général tendant à ce que l'on observe une journée internationale des coopératives, étant donné l'écho que cette idée a déjà rencontré auprès des gouvernements et du mouvement coopératif international,

Remerciant de leur précieuse contribution les organismes gouvernementaux, les organisations nationales représentant les coopératives, les institutions spécialisées et les autres organisations, en particulier le Comité pour la promotion de l'action coopérative,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales[66];

2. *Proclame* le premier samedi de juillet 1995 Journée internationale des coopératives, pour célébrer le centenaire de l'Alliance coopérative internationale, et décide d'étudier la possibilité de célébrer une journée internationale des coopératives les années suivantes;

3. *Encourage* les gouvernements à tenir compte pleinement de la contribution que les coopératives peuvent apporter à la solution des problèmes économiques, sociaux et environnementaux dans la formulation de stratégies nationales de développement;

4. *Exhorte* le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat à redoubler d'efforts pour appuyer et coordonner la réalisation des objectifs de politique sociale tels qu'ils figurent dans les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche;

5. *Invite* les organismes gouvernementaux, les organisations nationales représentant les coopératives, les institutions spécialisées et autres organisations, en particulier le Comité pour la promotion de l'action coopérative, à maintenir et à accroître leur aide au mouvement coopératif international, dans la limite des ressources existantes;

6. *Invite également*, comme le Conseil économique et social l'a déjà fait dans sa résolution 1668 (LII) du 1er juin 1972, les institutions spécialisées qui s'intéressent aux coopératives, notamment l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi que d'autres organisations comme la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole et les autres organisations internationales de coopératives intéressées qui ne sont pas encore membres du Comité pour la promotion de l'action coopérative, à le devenir sans tarder de façon à assurer l'efficacité de son action en lui fournissant les ressources appropriées;

7. *Prie* le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes, de maintenir et d'accroître l'appui qu'apporte l'Organisation des Nations Unies aux programmes et objectifs du mouvement coopératif international et de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales, en indiquant les progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/91. Prévention du crime et justice pénale

L'Assemblée générale,

Alarmée par le coût élevé de la criminalité, notamment sous ses formes nouvelles et transnationales, et par les dangers que présente la progression de la criminalité pour la sécurité des individus et des collectivités et le bien-être des pays et des peuples,

Soulignant la nécessité de déployer à l'échelle mondiale des efforts à la mesure de la criminalité nationale et transnationale et de renforcer la coopération régionale et internationale en vue de combattre la criminalité sous toutes ses formes et d'améliorer l'efficacité et l'efficience des systèmes de justice pénale,

Ayant présents à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, renforcer l'efficacité et l'efficience de l'application des lois et de l'administration de la justice, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Considérant que de nombreux Etats souffrent d'une pénurie extrême de ressources humaines et financières qui les empêche de faire face de manière adéquate aux problèmes liés à la criminalité,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par de nombreux Etats sur le plan bilatéral en vue de fournir une aide et des conseils techniques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Consciente du fait qu'une action internationale efficace touchant la prévention du crime et la justice pénale nécessite une coopération efficace et une meilleure coordination de toutes les activités connexes exécutées sur les plans bilatéral et multilatéral,

Rappelant ses résolutions antérieures, dans lesquelles elle s'est déclarée préoccupée par l'accroissement des besoins des Etats Membres et la capacité du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale d'y répondre,

Rappelant également les recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, tenue à Versailles (France) du 21 au 23 novembre 1991[54], qu'elle a adoptées par sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 relative à l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, et qui contenaient la déclaration de principes et le programme d'action annexés à ladite résolution,

Prenant note de la résolution 1992/1 du Conseil économique et social, en date du 6 février 1992, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Consciente des responsabilités qui ont été confiées à la Commission par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur les recommandations de la Réunion ministérielle,

Reconnaissant la nécessité d'établir au sein du Secrétariat une structure d'appui capable de remplir les nouvelles fonctions définies par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/152 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992,

Inquiète de l'écart entre l'ampleur de la tâche et le caractère limité des ressources dont on dispose pour financer entre autres des mesures concrètes visant à aider les Etats Membres, sur leur demande, à faire face à leurs besoins les plus urgents en matière de prévention du crime et de lutte contre la criminalité,

1. *Se félicite* de la création de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que des résultats de sa première session, tenue à Vienne du 21 au 30 avril 1992[55];

2. *Accueille avec satisfaction* les résolutions 1992/22, 1992/23 et 1992/24 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992;

3. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les mesures prises pour mettre en œuvre la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale[69], sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[65] et sur le renforcement de la coopération internationale contre les activités criminelles organisées[70];

4. *Considère* que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a une contribution particulière à apporter dans un monde qui s'efforce de surmonter les graves problèmes de la violence et de la criminalité;

5. *Rappelle* les thèmes prioritaires arrêtés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/22 afin de guider les travaux de la Commission en vue de l'élaboration d'un programme détaillé et d'un budget pour la période 1992-1996, à savoir :

a) La criminalité nationale et transnationale, le crime organisé, les délits économiques, en particulier le blanchiment de l'argent, et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;

b) La prévention du crime dans les zones urbaines, la criminalité juvénile et violente;

c) L'efficacité, l'équité et l'amélioration de la gestion et de l'administration de la justice pénale et des systèmes connexes, l'accent étant dûment mis sur le renforcement des moyens dont disposent les pays en développement en vue de recueillir, rassembler, analyser et utiliser régulièrement des données pour l'élaboration et l'application de politiques appropriées;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux activités opérationnelles et aux services consultatifs du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans les limites des ressources du budget ordinaire de l'Organisation, un apppui à la mesure de la haute priorité et de l'importance du programme, indépendamment des ressources provenant de contributions volontaires;

7. *Prie également* le Secrétaire général de fournir, à partir des ressources existantes, des fonds suffisants pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de répondre aux demandes d'assistance présentées par les Etats Membres dans ce domaine;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour reclasser le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et en faire une division, ainsi qu'il est recommandé dans la résolution 46/152 et conformément à celle-ci;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la Commission à s'acquitter de ses fonctions de principal organe directeur dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et pour assurer la coordination appropriée de toutes les activités relevant de ce domaine, notamment avec la Commission des droits de l'homme et la Commission des stupéfiants;

10. *Invite* les organismes de financement pertinents des Nations Unies à envisager d'inclure dans leurs programmes de financement, compte tenu de leurs priorités établies, les

activités touchant la prévention du crime et la justice pénale, à un rang de priorité qui corresponde aux besoins croissants des Etats Membres dans ce domaine, et à coopérer étroitement avec le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à la planification et à l'exécution de ces activités;

11. *Invite* les gouvernements à appuyer pleinement le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à accroître leurs contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/92. Convocation d'un sommet mondial pour le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/139 du 17 décembre 1991 et la décision 1991/230 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, et prenant note de la résolution 1992/27 du Conseil, en date du 30 juillet 1992,

Ayant examiné le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général[71] sur les consultations demandées par le Conseil économique et social dans sa décision 1991/230,

Rappelant sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, dont l'un des thèmes principaux est la nécessité d'instaurer une relation mutuellement bénéfique entre la croissance économique et le bien-être des populations,

Rappelant également sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, par laquelle elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche[67],

Se félicitant de l'appui apporté à la convocation d'un sommet mondial pour le développement social lors de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992[72],

Consciente que le renforcement de la coopération internationale aux fins du développement économique et social peut contribuer notablement au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue de la nécessité de promouvoir la dimension sociale du développement durable afin que la justice sociale aille de pair avec la croissance économique,

Réaffirmant le droit et la responsabilité de chaque Etat de déterminer librement ses propres priorités, politiques et objectifs en matière de développement social, compte tenu de ses systèmes constitutionnel et juridique et de la situation sociale,

Consciente de la nécessité de rechercher les moyens d'éliminer la pauvreté généralisée et d'assurer le plein exercice des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en tant qu'objectifs interdépendants,

Reconnaissant la nécessité pour les organismes des Nations Unies d'adopter une approche intégrée dans les domaines du développement économique et social, afin que leur vaste expérience dans ces domaines soit davantage mise à profit,

Soulignant qu'il existe dans toutes les sociétés une corrélation étroite entre la pauvreté, le chômage et l'intégration sociale, dont l'effet se fait particulièrement sentir dans les pays en développement,

Convaincue qu'un sommet mondial pour le développement social devrait contribuer aux efforts que font tous les pays en vue de favoriser un développement social durable et de promouvoir des politiques de lutte contre la pauvreté et le chômage dans toutes les sociétés,

1. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général et à son représentant spécial pour les efforts qu'ils ont déployés afin de mener à bien des consultations approfondies sur cette question;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général[71] concernant l'issue positive des consultations quant à la possibilité de réunir un sommet mondial pour le développement social;

3. *Décide* de convoquer un sommet mondial pour le développement social, au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, au début de l'année 1995[73];

4. *Accepte avec une profonde gratitude* l'offre généreuse du Gouvernement danois d'accueillir ce sommet;

5. *Décide* que le Sommet aura les objectifs suivants :

a) Promouvoir les objectifs énoncés à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, à savoir favoriser « le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social » ainsi que « la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes » en mettant particulièrement l'accent sur les divers aspects du développement social;

b) Exprimer la volonté de tous les pays du monde d'axer le développement et la coopération internationale sur les besoins de l'homme et d'en faire un thème prioritaire;

c) Stimuler la coopération internationale aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, dans le cadre d'initiatives publiques, privées et non gouvernementales en vue d'aider à mettre en œuvre des politiques sociales appropriées, bien conçues et efficaces au niveau national et formuler des stratégies permettant à tous les citoyens de participer activement auxdites politiques;

d) Formuler des objectifs, des politiques et des mesures prioritaires qui pourraient être adoptés aux niveaux national, régional et international pour traiter, dans des contextes de développement différents, certaines questions essentielles qui sont au cœur des préoccupations de tous les pays dans le domaine du développement social, en prêtant une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés;

e) Faire prendre conscience à la communauté internationale de la nécessité d'établir un équilibre entre l'efficacité économique et la justice sociale dans le contexte d'un développement durable, équitable et orienté vers la croissance, conformément aux priorités définies à l'échelon national, et étudier les moyens d'y parvenir;

f) Examiner de façon novatrice l'interaction entre la fonction sociale de l'Etat, les réactions du marché aux de-

mandes d'ordre social et les impératifs d'un développement durable;

g) Identifier les problèmes communs des groupes socialement marginalisés et désavantagés et promouvoir l'intégration desdits groupes dans la société, en soulignant la nécessité pour la société de donner les mêmes chances à tous ses membres;

h) Promouvoir des programmes de protection juridique, encourager des programmes efficaces de protection sociale et améliorer l'éducation et la formation de différents groupes dans toutes les sociétés, y compris les groupes marginalisés et désavantagés;

i) Contribuer à améliorer l'efficacité des services sociaux en faveur des groupes les plus désavantagés de la société;

j) Souligner la nécessité de mobiliser des ressources pour le développement social aux niveaux local, national, régional et international;

k) Faire des recommandations appropriées en vue de rendre plus efficace l'action des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement social, touchant en particulier les mesures et politiques visant à revitaliser la Commission du développement social;

6. *Décide*, compte tenu des objectifs énoncés dans la présente résolution, que les questions essentielles touchant toutes les sociétés qui devront être abordées lors du Sommet sont :

a) Le renforcement de l'intégration sociale, en particulier des groupes les plus désavantagés et marginalisés;

b) L'atténuation et la réduction de la pauvreté;

c) Le développement des emplois productifs;

7. *Décide* de créer un comité préparatoire ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées, avec la participation d'observateurs conformément à la pratique établie par l'Assemblée générale;

8. *Décide également* que le Comité préparatoire tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies une session d'organisation d'une durée d'une semaine en avril 1993 et, en 1994, trois sessions de fond d'une durée maximale de dix jours ouvrables chacune, au niveau des représentants personnels des chefs d'Etat ou de gouvernement ou au niveau d'autres représentants de haut niveau nommés expressément à cet effet par les gouvernements;

9. *Décide* que le Comité préparatoire, à sa session d'organisation, élira, sur la base d'une répartition géographique équitable, un bureau dont le Danemark, pays hôte, sera membre de droit;

10. *Décide* que le Comité préparatoire :

a) Examinera les rapports qui lui seront soumis par les organes, organismes et programmes des Nations Unies sur les questions relatives au Sommet mondial pour le développement social;

b) Etablira l'ordre du jour provisoire du Sommet, en tenant compte des dispositions de la présente résolution;

c) Rédigera des projets de décision qu'il présentera au Sommet pour examen et adoption;

d) Adoptera toute autre décision nécessaire à la préparation constructive du Sommet, à l'aboutissement de ses travaux et au bon déroulement des activités consécutives;

11. *Prie* le Secrétaire général de créer un secrétariat spécial, composé de fonctionnaires des organismes et programmes des Nations Unies compétents, qui prêtera son concours pour le processus préparatoire et pour les travaux de fond du Comité préparatoire;

12. *Recommande* que la Commission du développement social examine l'ordre du jour du Sommet à sa trente-troisième session, en 1993, ainsi que la possibilité de tenir une session extraordinaire exclusivement consacrée audit sommet, avant la première session de fond du Comité préparatoire qui doit avoir lieu en 1994;

13. *Recommande également* que le Conseil économique et social examine le thème du « Sommet mondial pour le développement social » dans le cadre du débat de haut niveau lors de sa session de fond de 1993;

14. *Prie* les commissions régionales d'inscrire la question du Sommet mondial pour le développement social à leur programme de travail pour 1993, en mettant l'accent en particulier sur la situation sociale dans leurs régions respectives, de formuler des propositions à cet égard et d'établir un rapport de synthèse qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session;

15. *Prie* les organes, organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de contribuer pleinement à la préparation du Sommet;

16. *Recommande* que le Comité préparatoire tienne pleinement compte, selon qu'il conviendra, des préparatifs et des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui se tiendra en 1993, et de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui se tiendra en 1994, ainsi que des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui se tiendra en 1995;

17. *Prie* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de contribuer, selon qu'il conviendra et conformément à la pratique établie, au Sommet et à ses préparatifs;

18. *Invite* le Secrétaire général à fournir, notamment grâce à des transferts, les ressources nécessaires pour entreprendre les préparatifs du Sommet en 1993;

19. *Invite également* le Secrétaire général à créer un fonds d'affectation spéciale et à mobiliser auprès de sources publiques et privées des contributions volontaires destinées au financement des activités supplémentaires nécessaires pour préparer et tenir le Sommet;

20. *Décide* que les ressources du fonds d'affectation spéciale serviront à financer la participation des pays les moins avancés au Sommet et à ses préparatifs;

21. *Prie* le Comité préparatoire de lui rendre compte, lors de ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, de l'état d'avancement de ses travaux ainsi que des préparatifs du Sommet.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/93. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'Article 8 de la Charte, qui énonce qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[74], en particulier les paragraphes 79, 315, 356 et 358,

Rappelant sa résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs, et toutes les résolutions qui ont porté sur cette question depuis lors,

Notant avec préoccupation que l'objectif fixé pour la fin de 1990, à savoir que les femmes devraient occuper 30 p. 100 des postes soumis à la répartition géographique, n'a pas été atteint,

Rappelant l'objectif énoncé dans ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990, 45/239 C du 21 décembre 1990 et 46/100 du 16 décembre 1991, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devrait être porté à 35 p. 100,

Rappelant également l'objectif énoncé dans sa résolution 45/239 C, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage des postes de la classe D-1 et des classes supérieures occupés par des femmes devrait être porté à 25 p. 100,

Profondément préoccupée de constater qu'il n'y a actuellement au Secrétariat aucune secrétaire générale adjointe et une seule sous-secrétaire générale,

Considérant qu'un engagement manifeste du Secrétaire général est indispensable, surtout durant la phase de restructuration en cours, pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction l'évaluation et l'analyse des principaux obstacles à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général[75],

Notant également avec satisfaction le programme d'action[76] élaboré dans le rapport du Secrétaire général en vue d'éliminer les obstacles qui s'opposent à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général d'appliquer le programme d'action présenté dans son rapport, qui vise à surmonter les obstacles à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, notant qu'un engagement manifeste de sa part est indispensable pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale;

2. *Prie de même instamment* le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies, d'accorder un rang de priorité plus élevé au recrutement et à la promotion de femmes aux postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision, en vue d'atteindre les objectifs fixés dans les résolutions 45/125, 45/239 C et 46/100, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes occupés par des femmes devrait être porté à 35 p. 100 et 25 p. 100 des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devraient être occupés par des femmes;

3. *Prie en outre instamment* le Secrétaire général de saisir l'occasion qu'offrent le processus de réorganisation de l'Organisation et la création de la Commission du développement durable[77] pour promouvoir un plus grand nombre de femmes à des postes de rang élevé;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accroître le nombre des femmes originaires de pays en développement et d'autres pays qui ne comptent que peu de ressortissantes au Secrétariat;

5. *Encourage vivement* les Etats Membres à appuyer les efforts que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées déploient pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de femmes candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire, dans les limites des ressources existantes, pour qu'un mécanisme approprié, doté de pouvoirs d'exécution, ayant l'obligation de rendre compte et comprenant un fonctionnaire de rang élevé chargé d'appliquer le programme d'action et les recommandations figurant dans le rapport sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat[75], soit maintenu et renforcé au cours du programme pour la période 1991-1995;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte qu'un rapport sur les progrès accomplis soit soumis à la Commission de la condition de la femme à sa trente-septième session et à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/94. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions antérieures relatives à la Convention et prenant note de la résolution 1992/17 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992,

Prenant note des décisions prises le 4 février 1992 à la sixième Réunion des Etats parties à la Convention[78],

Consciente que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[74] peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes,

Notant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a souligné qu'il importait de ratifier la Convention ou d'y adhérer,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses dixième[79] et onzième[80] sessions,

Notant que le Comité a décidé de tenir dûment compte, lors de l'examen des rapports, des différents systèmes culturels et socio-économiques des Etats parties à la Convention,

Notant également l'importance de la fonction de suivi du Comité, démontrée dernièrement dans sa recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, adoptée à sa onzième session[81],

Préoccupée par l'augmentation du volume de travail du Comité,

Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures pour permettre au Comité d'examiner à fond et au moment voulu les rapports présentés par les Etats parties,

Rappelant que, aux termes du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention, le Secrétaire général doit mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées,

Rappelant ses résolutions 44/73 du 8 décembre 1989 et 45/124 du 14 décembre 1990, dans lesquelles, en particulier, elle a appuyé énergiquement l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien apporté au Comité,

Soutenant fermement la recommandation générale n° 19 du Comité sur la violence à l'égard des femmes et invitant les Etats parties à établir leurs rapports périodiques conformément à cette recommandation et à d'autres recommandations générales du Comité,

Notant avec satisfaction que le groupe de travail intersessions de la Commission de la condition de la femme a terminé son examen du projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Accueillant favorablement les autres recommandations générales figurant dans les rapports du Comité sur ses dixième et onzième sessions,

1. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'Etats ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré et appuie la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à appeler l'attention sur les réserves qui sont incompatibles avec l'objectif et l'esprit de la Convention;

2. *Demande instamment* à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[82] sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le prie de lui présenter annuellement un rapport sur l'état de la Convention;

5. *Prend acte également* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses dixième[79] et onzième[80] sessions;

6. *Invite* les Etats parties à la Convention à faire tout leur possible pour soumettre leurs rapports initiaux de même que leurs deuxièmes rapports périodiques et leurs rapports suivants sur l'application de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci ainsi qu'aux directives du Comité, et à coopérer pleinement avec le Comité dans la présentation de leurs rapports;

7. *Se félicite* des efforts déployés par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques ainsi que pour élaborer des procédures et directives concernant l'examen des deuxièmes rapports périodiques et des rapports suivants, et encourage vivement le Comité à poursuivre ces efforts;

8. *Se félicite également* des initiatives prises, conformément à la recommandation générale n° 11 du Comité[83], pour organiser à l'intention des fonctionnaires des gouvernements, à l'échelon régional, des stages de formation sur l'élaboration et la rédaction des rapports des Etats parties, ainsi que des séminaires de formation et d'information pour les Etats envisageant d'adhérer à la Convention, et demande instamment aux organes et organismes compétents des Nations Unies d'appuyer ces initiatives;

9. *Reconnaît* l'utilité toute particulière que les rapports périodiques des Etats parties à la Convention présentent pour la Commission de la condition de la femme dans ses efforts pour examiner et évaluer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme à l'échelon national;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de fournir au Comité le personnel de secrétariat, y compris des juristes spécialisés dans l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les ressources techniques qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées;

11. *Appuie énergiquement* l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait, dans la limite des ressources existantes, accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien technique et fonctionnel apporté au Comité, en vue notamment d'aider aux activités préparatoires de recherche;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer, faciliter et encourager, dans la limite des ressources existantes, la diffusion d'informations sur le Comité, ses décisions et ses recommandations, la Convention et la notion d'apprentissage

par chacun de ses droits, en tenant compte des recommandations du Comité en la matière;

13. *Appuie* la demande formulée par le Comité pour qu'il lui soit accordé davantage de temps pour ses réunions et demande que les douzième et treizième sessions du Comité durent trois semaines;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir un soutien approprié au Comité et demande également que des ressources suffisantes soient prélevées à cette fin sur le budget ordinaire pour permettre au Comité d'examiner à fond au moment voulu les rapports présentés par les Etats parties;

15. *Décide* qu'à sa quarante-neuvième session elle vérifiera si le Comité a rattrapé en partie son retard dans l'examen des rapports;

16. *Recommande* que les sessions du Comité aient lieu, autant que possible, à des dates telles que les résultats de ses travaux puissent être transmis la même année à la Commission de la condition de la femme, pour information;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le communiquer à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-neuvième session.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/95. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 44/77 du 8 décembre 1989, dans lesquelles elle a, notamment, fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[74] d'ici à l'an 2000, réaffirmé leur importance et énoncé les mesures à prendre en vue de leur mise en œuvre immédiate et de la réalisation d'ensemble des buts et objectifs concomitants de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant également sa résolution 46/98 du 16 décembre 1991,

Tenant compte des résolutions que le Conseil économique et social a adoptées, depuis sa résolution 1987/18 du 26 mai 1987, sur des questions concernant les femmes,

Réaffirmant sa volonté résolue d'encourager la participation pleine et entière des femmes aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques et de promouvoir le développement, la coopération et la paix internationale,

Consciente de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organes et organismes des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes à l'amélioration de la condition de la femme,

Préoccupée de ce que les ressources disponibles pour le programme du Secrétariat relatif à la promotion de la femme sont insuffisantes pour assurer le financement adéquat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et pour mener à bien d'autres éléments du programme, en particulier les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir en 1995,

Se félicitant que le groupe de travail intersessions de la Commission de la condition de la femme ait achevé ses travaux concernant le projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Considérant que la promotion de la femme est l'une des priorités de l'Organisation pour l'exercice biennal 1992-1993,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[84];

2. *Réaffirme* le paragraphe 2 de la section I des recommandations et conclusions découlant des premiers examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, figurant dans l'annexe de la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, selon lequel le rythme de l'application des Stratégies doit être amélioré au cours de la décennie cruciale qu'est la dernière décennie du XXe siècle, car leur inapplication entraînerait un coût élevé pour la société, qu'il s'agisse du ralentissement du développement économique et social, de l'utilisation inappropriée des ressources humaines ou de l'affaiblissement du progrès dans la société tout entière;

3. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales d'appliquer ces recommandations;

4. *Demande de nouveau* aux Etats Membres d'accorder la priorité aux politiques et programmes relatifs au sous-thème « emploi, santé et enseignement », en particulier à l'alphabétisation, en vue d'assurer l'autosuffisance des femmes et la mobilisation des ressources locales, ainsi qu'au rôle des femmes dans la prise de décisions économiques et politiques et dans les domaines de la population, de l'environnement et de l'information;

5. *Réaffirme* le rôle central de la Commission de la condition de la femme pour ce qui est de la promotion de la femme, demande à la Commission de continuer à promouvoir l'application des Stratégies prospectives d'ici à l'an 2000 sur la base des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et du sous-thème « emploi, santé et enseignement », et prie instamment tous les organismes compétents des Nations Unies d'aider la Commission à s'acquitter efficacement de cette tâche;

6. *Prie* la Commission, lorsqu'elle examinera le thème prioritaire se rapportant au développement, à sa trente-septième session et à ses sessions ultérieures, de faire en sorte qu'il en soit tenu compte lors des préparatifs des grandes conférences internationales, telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit se tenir en 1993, la Conférence internationale sur la population et le développement, qui doit se tenir en 1994, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir en 1995, et le Sommet mondial pour le développement social, que l'on envisage de tenir en 1995, et d'étudier les incidences de la technologie sur les femmes;

7. *Prie également* la Commission d'accorder une attention particulière aux femmes des pays en développement, en particulier des pays d'Afrique et des pays les moins avancés, qui subissent d'une façon disproportionnée les effets de la crise économique mondiale et du fardeau de la dette extérieure, et de recommander de nouvelles mesures pour leur

assurer des chances égales ainsi que leur intégration au processus de développement lors de l'examen du thème prioritaire se rapportant au développement;

8. *Fait sienne* la décision 1992/272 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, relative aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, dans laquelle le Conseil a pris note de la résolution 36/8 de la Commission de la condition de la femme, en date du 20 mars 1992[85], et remercie le Gouvernement chinois d'avoir offert d'accueillir la Conférence qui se tiendra à Beijing du 4 au 15 septembre 1995;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte du paragraphe 6 de la section A de la résolution 36/8 de la Commission lorsqu'il désignera le Secrétaire général de la Conférence;

10. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel voulu des secrétariats du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme participe aux préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi qu'à la Conférence elle-même, conformément à la résolution 40/108 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985;

11. *Recommande* de poursuivre l'élaboration de méthodes de compilation et de collecte des données dans les domaines sur lesquels la Commission a appelé l'attention et prie instamment les Etats Membres d'améliorer et d'élargir la collecte de données statistiques ventilées par sexe et de mettre ces données à la disposition des organes compétents des Nations Unies, afin d'établir dans toutes les langues officielles une édition actualisée de la publication *Les femmes dans le monde 1970-1990 : des chiffres et des idées*[86], qui servira de document de base pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

12. *Souligne*, dans le cadre des Stratégies prospectives, l'importance de l'intégration totale des femmes au processus de développement, compte tenu des besoins particuliers et pressants des pays en développement, et demande aux Etats Membres d'établir des objectifs précis, à chaque niveau, en vue d'accroître la proportion de femmes occupant des postes d'encadrement, d'administration et de décision dans leur pays;

13. *Souligne de nouveau* la nécessité de se préoccuper sans plus attendre de corriger les inégalités socio-économiques aux échelons national et international, la pleine réalisation des buts et objectifs des Stratégies prospectives ne pouvant être assurée qu'à ce prix;

14. *Prie instamment* la Commission d'achever ses travaux relatifs au projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et d'en présenter le texte, pour information, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

15. *Engage vivement* les organismes compétents des Nations Unies et les gouvernements à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes handicapées, des femmes âgées, ainsi que des femmes vulnérables telles que les femmes migrantes et réfugiées et leurs enfants;

16. *Approuve* la recommandation figurant à la section B de la résolution 36/8 de la Commission, selon laquelle les conférences préparatoires régionales devraient inscrire à leur ordre du jour la question du rôle des femmes dans la vie publique, ainsi que la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il inclue des informations sur le rôle des femmes dans la vie publique dans la documentation relative au thème prioritaire, « La paix : les femmes et la prise de décisions au niveau international », que la Commission doit examiner à sa trente-neuvième session, en 1995;

17. *Accueille avec satisfaction* les recommandations relatives aux femmes, à l'environnement et au développement dans tous les domaines d'activité, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier le chapitre 24 d'Action 21, intitulé « Action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable »[87];

18. *Invite instamment* les organes, organismes et organisations des Nations Unies à assurer la participation active des femmes à la planification et à l'exécution des programmes de développement durable et prie les gouvernements d'envisager de proposer la candidature de femmes pour être leurs représentantes à la Commission du développement durable[77];

19. *Prie* le Secrétaire général de prêter une attention particulière, lors de l'élaboration, à l'échelle du système, du plan à moyen terme pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001 et lors de l'intégration des Stratégies prospectives dans les activités dont l'exécution a été demandée par l'Assemblée générale, aux thèmes sectoriels qui ressortissent aux trois objectifs, égalité, développement et paix, et qui couvrent notamment l'alphabétisation, l'enseignement, la santé, la population, les incidences de la technologie sur l'environnement et ses effets sur les femmes et la pleine participation des femmes à la prise de décisions, et de continuer à aider les gouvernements à renforcer leurs dispositifs nationaux de promotion de la femme;

20. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre la mise à jour de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*[88], en tenant compte de l'importance de celle-ci, en mettant plus spécialement en lumière les effets préjudiciables qu'a la situation économique précaire dans laquelle se trouvent la plupart des pays en développement, notamment sur la condition de la femme, et en accordant une attention particulière à l'aggravation des difficultés auxquelles se heurte l'intégration des femmes dans la population active, ainsi qu'aux répercussions des compressions du budget des services sociaux sur les possibilités offertes aux femmes en matière d'éducation, de santé et de soins aux enfants, et de présenter une version préliminaire actualisée de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, en 1993, et une version définitive en 1994;

21. *Demande* aux gouvernements, lorsqu'ils proposeront des candidatures à tel ou tel poste vacant au Secrétariat, s'agissant en particulier de postes de décision, d'accorder la priorité aux femmes et prie le Secrétaire général de prêter une attention particulière aux candidatures féminines proposées par des pays en développement insuffisamment ou non représentés;

22. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à rendre compte périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, des

activités entreprises à tous les niveaux pour appliquer les Stratégies prospectives;

23. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour poursuivre la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires sur les femmes dans différentes langues, ainsi que de développer le centre de liaison pour les questions relatives aux femmes au Département de l'information du Secrétariat, qui, de concert avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, devrait produire un programme d'information plus efficace concernant la promotion de la femme;

24. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur l'application des Stratégies prospectives qu'il lui présentera lors de sa quarante-huitième session une évaluation des faits nouveaux intéressant les thèmes prioritaires à examiner à la session suivante de la Commission et de transmettre à celle-ci un résumé des vues que les délégations auront exprimées à ce sujet au cours du débat de l'Assemblée générale;

25. *Recommande* que la Commission de la condition de la femme, constituée en organe préparatoire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, examine à sa prochaine session la validité pour cette conférence des résolutions élaborées lors de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue en 1985, afin d'éviter les doubles emplois, en ayant à l'esprit que ces résolutions n'ont été ni adoptées par la Conférence ni examinées par l'Assemblée générale;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-huitième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

27. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-huitième session, de l'état des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes au titre de la question intitulée « Promotion de la femme »;

28. *Décide* d'examiner l'application des Stratégies prospectives d'ici à l'an 2000 à sa quarante-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/96. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle a adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et dont le texte est joint en annexe à ladite résolution,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement vont tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, tout en reconnaissant que le premier devoir des Etats est de s'employer à créer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs citoyens,

Constatant que la pauvreté et le chômage ainsi que les autres conditions socio-économiques qui règnent dans le pays d'origine conduisent la population, y compris les femmes, à chercher un emploi dans d'autres pays,

Constatant également qu'il incombe aux pays d'origine de protéger et de défendre les intérêts de leurs citoyens qui cherchent ou obtiennent un emploi dans un autre pays, de leur assurer une formation ou une éducation appropriée et de les informer de leurs droits et de leurs obligations dans les pays où ils sont employés,

Consciente que les pays d'accueil ou pays hôtes ont l'obligation morale de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les travailleurs migrants et, parmi eux, les femmes en particulier, qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères,

Notant avec inquiétude qu'on signale de plus en plus de sévices graves et d'actes de violence commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays hôtes,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes privent ces dernières, en partie ou en totalité, de la jouissance de leurs droits et libertés fondamentales,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de protéger ces dernières contre la violence fondée sur le sexe,

1. *Exprime sa grave préoccupation* devant le sort des travailleuses migrantes victimes d'actes de harcèlement et de violence d'ordre physique, moral et sexuel;

2. *Demande* à tous les pays, en particulier aux pays d'origine et aux pays d'accueil, de coopérer entre eux afin de prendre les mesures voulues pour assurer la protection des droits des travailleuses migrantes;

3. *Engage instamment* tous les Etats à adopter les mesures voulues pour venir en aide aux femmes victimes de violence et fournir des ressources afin d'assurer leur rétablissement sur le plan physique et mental;

4. *Demande* aux organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales compétents de faire connaître au Secrétaire général l'étendue du problème et de recommander de nouvelles mesures en vue d'atteindre les objectifs de la présente résolution;

5. *Envisage* d'inscrire la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes à l'ordre du jour de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix qui doit se tenir à Beijing en 1995;

6. *Prie* le Secrétaire général, le temps pressant et en attendant l'achèvement d'un rapport écrit, de lui présenter oralement, à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, un rapport préliminaire sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/97. Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/146 du 18 décembre 1990 et toutes autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant l'importance que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[89] revêt pour ce qui est d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine et de renforcer encore les instruments internationaux existants en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[90], cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972[91] et la Convention sur les substances psychotropes de 1971[92],

Réaffirmant également la Déclaration politique et le Programme d'action mondial[93] qu'elle a adoptés lors de sa dix-septième session extraordinaire le 23 février 1990,

Considérant que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes est entrée en vigueur le 11 novembre 1990 et que, à ce jour, soixante-trois Etats ont ratifié cette Convention ou y ont adhéré,

Remerciant le Secrétariat d'avoir fait diffuser le texte de la Convention dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, contribuant ainsi à en faire connaître plus largement les dispositions,

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général[94] conformément à la résolution 45/146;

2. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès qu'ils le pourront, de manière à en rendre les dispositions plus universellement applicables;

3. *Prie de même instamment* les Etats de prendre les mesures législatives et administratives voulues pour rendre leur droit interne compatible avec l'esprit et l'objet de la Convention;

4. *Invite* les Etats, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer provisoirement les dispositions de la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'eux;

5. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ou d'y adhérer;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de continuer d'apporter une assistance juridique aux Etats Membres qui en font la demande, afin de modifier leur législation, leur politique et leurs infrastructures nationales de manière à pouvoir appliquer les conventions internationales sur le contrôle des stupéfiants et afin de former les fonctionnaires chargés d'appliquer les nouvelles lois;

7. *Se félicite* des stages régionaux de formation juridique mis en place par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin d'aider les Etats à identifier les points sur lesquels ils n'ont pas les aptitudes juridiques leur permettant d'appliquer intégralement les conventions internationales en la matière et à élaborer les mesures et les dispositions voulues pour remédier à ces insuffisances;

8. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter et d'appuyer, dans la limite des ressources existantes et en tirant parti notamment des fonds dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, les activités d'information relatives à la Convention;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/98. Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/101 du 16 décembre 1991,

Consciente que l'adoption de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial[93] lors de sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes constitue un apport important aux efforts concertés que la communauté internationale déploie dans la lutte contre ce fléau de l'humanité,

Réaffirmant le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Convaincue que l'intensification de la coopération internationale et l'action concertée des Etats sont essentielles pour faire face au problème de l'abus et du trafic des drogues,

Considérant que la lutte internationale contre le trafic des drogues doit être menée en pleine conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales,

1. *Réaffirme* que la lutte contre l'abus et le trafic des drogues doit continuer à être menée en stricte conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. *Exhorte* tous les Etats à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, de façon à contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, ainsi qu'à s'abstenir d'utiliser la question à des fins politiques;

3. *Réaffirme* que la lutte internationale contre le trafic des drogues ne justifie en aucun cas la violation des principes que consacrent la Charte et le droit international, en particulier le droit qu'ont tous les peuples de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer

leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

4. *Invite* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport qui lui sera présenté à sa quarante-huitième session, et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à continuer à tenir dûment compte des principes énoncés dans la présente résolution;

5. *Décide* d'examiner, lors de sa quarante-huitième session, la question du respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, au titre de la question intitulée « Lutte internationale contre la drogue ».

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/99. Examen de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que la production et le trafic illicites, ainsi que l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes ne cessent d'augmenter et que ces activités illicites font un nombre croissant de victimes,

Considérant que, malgré la lutte vigoureuse et continue menée par les pays aux niveaux local, régional, bilatéral et multilatéral et malgré certains faits nouveaux encourageants, la situation mondiale en ce qui concerne l'abus et le trafic illicite des drogues continue de s'aggraver,

Convaincue que, compte tenu de l'ampleur et du caractère mondial du problème de la drogue, la coopération internationale menée conformément aux traités relatifs à la lutte internationale contre la drogue, au Programme d'action mondial adopté à sa dix-septième session extraordinaire[93], au Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues[95] et aux autres documents pertinents adoptés par consensus, joue un rôle fondamental dans les efforts déployés pour enrayer ce fléau,

Reconnaissant qu'il existe des liens évidents, dans certaines circonstances, entre la pauvreté et l'accroissement de la production et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et que des politiques de développement économique de substitution peuvent contribuer à résoudre ce problème,

Reconnaissant qu'il incombe aux gouvernements d'atténuer la pauvreté, de réduire la dépendance de leurs ressortissants à l'égard des stupéfiants ainsi que la production de stupéfiants et de faire respecter les mesures juridiques de lutte contre les stupéfiants,

Réaffirmant ses résolutions 45/147 du 18 décembre 1990 et 46/101 du 16 décembre 1991, relatives au respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, base indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Réaffirmant également l'importance du rôle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en tant que principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues,

Réaffirmant en outre le caractère multiforme du problème et le principe de la responsabilité commune en matière de lutte contre l'abus des drogues énoncé dans la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues[96],

Convaincue de la nécessité de renforcer encore la coopération internationale et de redoubler d'efforts pour élargir les secteurs qui se prêtent à cette coopération, compte tenu de l'expérience acquise et de la nécessité de renouveler les engagements pris et de fixer des objectifs pour guider les décisions visant à éliminer ce fléau,

Appelant l'attention sur les liens de plus en plus étroits qui existent entre les groupes terroristes et les trafiquants de drogues,

Gardant à l'esprit l'engagement pris dans la Déclaration politique adoptée à sa dix-septième session extraordinaire[93] de garder constamment à l'étude les activités prévues dans le Programme d'action mondial,

1. *Décide* de tenir quatre séances plénières de haut niveau, à sa quarante-huitième session, qui seront consacrées à examiner d'urgence la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, aux fins :

a) D'évaluer l'application par les Etats Membres du Programme d'action mondial et de faire des recommandations tendant à améliorer la coopération dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues, compte tenu de la priorité donnée à cette question par la communauté internationale;

b) D'identifier les politiques concernant lesquelles les progrès n'ont pas été satisfaisants, pour développer cette coopération et en accroître l'efficacité, de fixer des objectifs quantifiables et de renouveler les engagements pris;

c) De promouvoir la ratification universelle des traités relatifs à la lutte internationale contre la drogue, en particulier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[89], ou l'adhésion de tous les Etats à ces traités;

d) D'encourager l'adoption et l'application des mesures législatives et administratives nécessaires pour faire en sorte que les systèmes judiciaires nationaux soient compatibles avec l'esprit et l'intention des traités et pour encourager les Etats qui ne sont pas encore parties à ceux-ci, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer à titre provisoire les dispositions des traités;

e) D'encourager l'application de mesures de libéralisation des échanges qui élargiront les possibilités ouvertes dans ce domaine à tous les pays touchés par la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

f) D'étudier les moyens de renforcer et de développer la coopération internationale dans le cadre de programmes de développement rural de substitution;

g) De renforcer la coopération internationale afin d'éliminer les liens dangereux et de plus en plus affirmés qui existent entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogues et leurs gangs paramilitaires, qui ont recours à toutes formes de violence, mettant ainsi en danger l'ordre constitutionnel des Etats et violant les droits fondamentaux de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution;

3. *Prie également* le Secrétaire général de présenter, à la prochaine session ordinaire de la Commission des stupéfiants, un rapport d'évaluation contenant des recommandations sur les mesures à prendre eu égard au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Prie* la Commission des stupéfiants de lui présenter aux séances plénières de haut niveau de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses observations sur le rapport du Secrétaire général.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/100. Application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes : action menée par les organismes du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/16 du 1er novembre 1989, 44/141 du 15 décembre 1989, 45/148 du 18 décembre 1990, 45/179 du 21 décembre 1990 et 46/102 du 16 décembre 1991,

Pleinement consciente que la communauté internationale doit faire face au problème inquiétant que constituent l'abus des drogues et la culture, la production, la demande, le traitement, la distribution et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il est indispensable que les Etats s'attaquent, tant sur le plan international qu'individuellement, à ce fléau qui risque de nuire gravement au développement, à la stabilité économique et politique ainsi qu'aux institutions démocratiques,

Soulignant l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents et les institutions spécialisées, à l'appui de l'action concertée visant à lutter contre l'abus des drogues sur les plans national, régional et international,

Rappelant que, dans sa résolution 44/141, elle a prié le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de coordonner, au niveau inter-institutions, la mise au point d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et que le Secrétaire général a soumis au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990 un rapport[97] relatif au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, présenté comme un instrument destiné à faciliter, au sein du système des Nations Unies, la coordination et la complémentarité des activités de lutte contre la drogue en évitant les doubles emplois,

Soulignant les propositions énoncées dans le Plan d'action à l'échelle du système et considérant que l'application et la mise à jour du Plan d'action exigent de nouveaux efforts,

Rappelant que, dans sa résolution 44/141, elle a également prié le Comité administratif de coordination d'apporter chaque année les ajustements nécessaires au Plan d'action à l'échelle du système et demandé que les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies rendent compte chaque année des progrès réalisés dans l'exécution du Plan d'action et que le Comité administratif de coordination inclue les éléments d'information qui lui auront été communiqués à ce sujet dans son rapport annuel, afin que le Comité du programme et de la coordination et le Conseil économique et social les examinent, compte tenu de leurs mandats respectifs, et fassent les recommandations qu'ils jugeront utiles à l'Assemblée générale,

Préoccupée de constater que les organismes du système des Nations Unies ne sont parvenus que de façon limitée à incorporer dans leurs programmes et leurs activités des mesures visant à s'attaquer aux problèmes liés à la drogue, conformément au Plan d'action à l'échelle du système,

Rappelant et soulignant que la Déclaration politique et le Programme d'action mondial qu'elle a adoptés à sa dix-septième session extraordinaire, le 23 février 1990[93], conservent toute leur importance,

Soulignant que la Déclaration[96] et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[95], adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et la Déclaration adoptée lors du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990[98], gardent toute leur importance et demeurent valides,

1. *Réaffirme* l'engagement exprimé dans le Programme d'action mondial et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et demande aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et mettre en œuvre, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Etats, les mandats et les recommandations énoncés dans le Programme d'action mondial afin de donner à celui-ci une expression concrète, dans toute la mesure possible, aux niveaux national, régional et international;

2. *Prie* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui participent au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues d'établir des plans spécifiques d'exécution visant à incorporer intégralement dans leurs programmes toutes les tâches et toutes les activités prévues dans le Plan d'action à l'échelle du système et de présenter au Secrétaire général, le 1er mars 1993 au plus tard, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés à cette date dans la mise au point de ces plans spécifiques pour qu'ils soient repris dans une annexe au Plan d'action à l'échelle du système;

3. *Invite* les organes directeurs de tous les organismes des Nations Unies participant au Plan d'action à l'échelle du système à faciliter l'application de ce plan en choisissant un point de l'ordre du jour de leur prochaine réunion ordinaire au titre duquel il pourrait être examiné;

4. *Réaffirme* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois;

5. *Prie* le Comité administratif de coordination d'accorder dans le cadre de ses travaux toute l'attention requise à la coordination des activités de contrôle des drogues, et, sous la direction du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, de mettre à jour le Plan d'action à l'échelle du système pour qu'il soit examiné par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1993 puis par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, en tenant compte du fait qu'il faudra le réviser et l'actualiser au besoin, notamment :

a) En y ajoutant une annexe contenant des plans d'exécution spécifiques élaborés par les organismes, comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus;

b) En indiquant le rôle important que jouent les institutions financières internationales, comme le note le chapitre II du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, et la capacité qu'ont ces institutions de promouvoir la stabilité économique et d'ébranler l'industrie de la drogue;

6. *Prie également* le Comité administratif de coordination d'examiner et d'actualiser au besoin le Plan d'action à l'échelle du système tous les deux ans, compte tenu de la nécessité d'en simplifier et d'en rationaliser la présentation;

7. *Prie* la Commission des stupéfiants et en particulier le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de favoriser et de suivre de façon continue la mise en œuvre du Programme d'action mondial, en accordant une attention toute particulière au Plan d'action à l'échelle du système;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année des activités menées par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et par les gouvernements pour appliquer le Programme d'action mondial.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/101. Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/104 du 16 décembre 1991, dans laquelle elle a demandé que le processus de restructuration du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues soit achevé le plus rapidement possible, de manière que le Programme puisse s'acquitter de son mandat avec une efficacité accrue,

Rappelant également la Déclaration politique et le Programme d'action mondial qu'elle a adoptés le 23 février 1990 à sa dix-septième session extraordinaire[93],

Soulignant que le problème de l'abus et du trafic illicite des drogues doit être abordé dans une perspective économique et sociale plus large,

Réaffirmant l'importance du rôle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues,

Mettant en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue et faisant sien l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la résolution 1991/38 du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1991,

Considérant que la coopération internationale contre le trafic illicite des stupéfiants devrait être menée en pleine conformité avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les principes du droit international,

Notant qu'il faudra tenir pleinement compte, lors de l'examen du projet de budget-programme présenté par le Secrétaire général pour l'exercice biennal 1992-1993, des mesures proposées comme suite à la résolution 45/179 du 21 décembre 1990 et à la résolution 13 (XXXV) que la Commission des stupéfiants a adoptée à sa trente-cinquième session[99],

Félicitant le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues des activités qu'il a entreprises jusqu'ici dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées,

Considérant qu'il faut évaluer les problèmes, réalisations et défis touchant les programmes de lutte contre la drogue, afin de renforcer la coopération internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer la résolution 46/104[100] et salue l'action que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a menée jusqu'ici pour lutter contre la drogue;

2. *Réaffirme* la résolution 1991/38 du Conseil économique et social, qui demande que la Commission des stupéfiants donne des directives au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et suive ses activités;

3. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de mettre spécialement l'accent sur les questions du Programme d'action mondial auxquelles la Commission des stupéfiants a demandé d'accorder la priorité dans la résolution 2 (XXXIV) qu'elle a adoptée à sa trente-quatrième session[101];

4. *Souligne* qu'il importe que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues fonctionne de manière harmonieuse pour obtenir les meilleurs résultats possibles dans l'exécution de son mandat;

5. *Demande* au Secrétaire général de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour achever la mise en place de la structure organisationnelle et administrative du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Secrétaire général, de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois, et dans ce contexte de chercher activement à obtenir, en vue d'assurer une approche mondiale, la coopération et le soutien d'autres organisations internationales, organisations non gouvernementales, programmes bilatéraux et institutions nationales;

7. *Insiste vivement* auprès de tous les gouvernements pour qu'ils apportent un appui financier et politique aussi large que possible au Programme des Nations Unies pour le

contrôle international des drogues, en particulier en augmentant leurs contributions volontaires à ce programme, en vue d'élargir et de renforcer ses activités opérationnelles et sa coopération technique, en particulier avec les pays en développement;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-huitième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/102. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Notant avec une vive préoccupation que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent à faire peser une grave menace sur les systèmes socio-économiques et politiques, ainsi que sur la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'Etats,

Réaffirmant le principe de la responsabilité partagée de la communauté internationale en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Réaffirmant également que la Déclaration[96] et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[95], adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, la Déclaration politique et le Programme d'action mondial, adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire[93], et la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990[98], offrent, avec les traités internationaux de lutte contre la drogue, un cadre d'ensemble pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

Consciente des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour s'acquitter de ses mandats dans ce cadre d'ensemble,

Notant avec satisfaction l'action menée par la Commission des stupéfiants pour améliorer l'efficacité des réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, dans la solution des problèmes de répression en matière de drogues propres aux diverses régions,

Soulignant la nécessité d'analyser les itinéraires de transit utilisés par les trafiquants de drogue, qui changent constamment et traversent de plus en plus de pays et de régions dans le monde entier, en particulier ceux où le risque de trafic illicite en transit est particulièrement grand, en raison notamment de leur situation géographique,

Alarmée de constater que le trafic des drogues et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés dans diverses régions du monde,

Appréciant les efforts déployés par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers des marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite,

Réitérant sa condamnation des activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et soulignant que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes compétents doivent accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à remédier à ce problème,

Notant le nombre croissant d'Etats qui adhèrent aux traités internationaux relatifs à la lutte contre la drogue ou les ratifient, en particulier de ceux qui sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[89],

Réaffirmant que tous les efforts de lutte contre les problèmes liés à la consommation, la production, la fabrication et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et les mouvements de fonds liés à ces activités devraient s'accompagner de mesures efficaces visant à promouvoir le développement économique et social des Etats touchés,

Rappelant sa résolution 46/103 du 16 décembre 1991, dans laquelle elle a invité de nouveau la Commission des stupéfiants à examiner, lors de sa trente-cinquième session, les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic des drogues[102], ainsi que les observations du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, afin de recommander les activités de suivi qui conviennent,

Notant les mesures prises par la Commission des stupéfiants à cet égard, notamment sa décision de reprendre l'étude de la question à sa trente-septième session,

I

LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[103];

2. *Condamne de nouveau* le trafic de drogues sous toutes ses formes et préconise une action internationale suivie et efficace pour lutter contre ce crime, conformément au principe de la responsabilité partagée et dans le respect absolu de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'identité culturelle des Etats;

3. *Se félicite* des initiatives prises par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de s'acquitter de ses mandats dans le cadre des traités internationaux de lutte contre la drogue, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[95], du Programme d'action mondial[93] et des autres instruments pertinents adoptés par consensus;

4. *Appuie* l'approche consistant à mettre l'accent sur les stratégies nationales et régionales de lutte contre l'abus des drogues, en particulier la méthode du plan directeur, et invite instamment le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à tenir compte du fait que celles-ci doivent être complétées par des stratégies interrégionales efficaces;

5. *Note avec satisfaction* les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues visant à promouvoir et à suivre la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, sous le thème « Une réaction mondiale à un défi mondial », et notamment le lancement,

couronné de succès, de l'initiative du Programme des ambassadeurs itinérants, et invite les gouvernements à coopérer avec le Programme pour développer cette initiative;

6. *Prend acte* de la recommandation tendant à ce que les gouvernements créent des centres de liaison ou mécanismes de coordination nationaux pour la Décennie[104];

7. *Recommande* aux gouvernements de coopérer sans réserve avec le Coordonnateur de la Décennie pour améliorer le rapport que la Commission des stupéfiants doit soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie et pour en faciliter l'établissement;

8. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'étudier, en coopération avec les organismes pertinents, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la participation des enfants à des activités criminelles liées à la drogue, ainsi que l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes par les enfants, en vue de recommander les mesures qui pourraient être prises pour régler ce problème;

9. *Se félicite* des progrès constatés quant à la ratification et à l'application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[90], de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972[91], de la Convention sur les substances psychotropes de 1971[92] et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[89];

10. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'inclure, dans le rapport qu'il présentera à la Commission des stupéfiants sur l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, un chapitre sur l'expérience acquise à ce jour en ce qui concerne l'application de la Convention, dans lequel figureraient des recommandations et des stratégies relatives à la poursuite de son application;

11. *Recommande* que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues invite le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat à coopérer à ses activités de lutte contre la criminalité liée à la drogue, y compris le blanchiment de l'argent, de façon à assurer la complémentarité de leurs efforts et à éviter les doubles emplois;

12. *Encourage* tous les pays à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal d'armes grâce auquel les trafiquants de drogues peuvent se procurer des armes;

13. *Se félicite* des efforts déployés par la Commission des stupéfiants pour améliorer le fonctionnement et l'impact des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et de ce qu'elle ait décidé que les chefs de ces services dans les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient continueraient à se réunir chaque année;

14. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'analyser, dans son rapport sur le trafic illicite des drogues, les tendances mondiales du trafic et du transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les méthodes et les itinéraires utilisés, et de recommander des moyens de rendre les Etats situés sur ces itinéraires mieux à même de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

15. *Souligne* le lien existant entre, d'une part, la production, l'offre, la demande, le commerce, le trafic et le transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et, d'autre part, la situation économique, sociale et culturelle des pays touchés et fait observer que les solutions apportées à ces problèmes doivent tenir compte des différences et de la diversité du problème dans les pays considérés;

16. *Exhorte* la communauté internationale à renforcer la coopération économique et technique internationale avec les gouvernements qui la demandent afin d'appuyer les programmes de remplacement des cultures illicites à l'aide de programmes de développement rural intégré et d'autres programmes de développement qui respectent pleinement la juridiction et la souveraineté nationales et les traditions culturelles des peuples;

17. *Prend note* du fait que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a décidé d'étudier la notion de conversion des créances en activités visant une autre forme de développement dans le domaine de la lutte internationale contre la drogue, et que la Commission des stupéfiants a décidé d'examiner cette question à sa trente-sixième session sur la base d'un rapport du Directeur exécutif du Programme[105];

18. *Encourage* les gouvernements à proposer des candidatures pour le fichier d'experts que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues doit gérer, de façon que le Programme puisse faire appel aux services spécialisés et à l'expérience d'un aussi grand nombre de spécialistes que possible pour l'exécution de ses politiques et programmes;

19. *Souligne* la nécessité d'une action efficace pour empêcher que les précurseurs et d'autres substances chimiques, les produits et le matériel fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne soient détournés à des fins illicites;

20. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'utile travail de contrôle de la production et de la distribution des stupéfiants et des substances psychotropes qu'il accomplit en vue d'en limiter l'utilisation à des fins médicales et scientifiques, ainsi que de l'efficacité avec laquelle il s'est acquitté de ses responsabilités additionnelles en vertu de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes concernant le contrôle des précurseurs et des produits chimiques de base;

21. *Prend acte* des conclusions formulées par la Commission des stupéfiants à sa trente-cinquième session au sujet des conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues[106];

22. *Se félicite* des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organes des Nations Unies pour obtenir des données fiables concernant l'abus et le trafic illicite des drogues, notamment de la mise au point du Système international d'évaluation de l'abus des drogues, du projet visant à déterminer les améliorations qu'il est possible d'apporter au système international de collecte des données concernant le trafic illi-

cite et le blanchiment de l'argent, ainsi que du programme de coopération technique avec des pays en développement, entrepris en collaboration avec le Groupe d'action financière internationale, et prie le Programme de rendre compte à la Commission des stupéfiants, à sa trente-sixième session, des progrès réalisés dans ces domaines;

23. *Note avec satisfaction* que l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale achèvera en 1993 son étude mondiale sur les conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues;

24. *Recommande* à la Commission des stupéfiants, lorsqu'elle étudiera le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues sur les conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues, à sa trente-septième session, d'envisager d'inscrire cette question à son ordre du jour;

25. *Demande instamment* aux Etats et à la communauté internationale des donateurs d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de lui permettre de développer encore ses programmes;

II

APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION MONDIAL CONTRE LA PRODUCTION, L'OFFRE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITES DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[107] concernant l'application du Programme d'action mondial[93];

2. *Réaffirme* qu'elle s'engage à réaliser les mandats définis dans le Programme d'action mondial et dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[95];

3. *Note avec satisfaction* le cadre mis en place par la Commission des stupéfiants pour surveiller l'application du Programme d'action mondial;

4. *Engage* les Etats à prendre toutes les mesures possibles en vue de promouvoir et d'appliquer, individuellement et en coopération avec les autres Etats, les mandats et recommandations figurant dans le Programme d'action mondial, afin de traduire celui-ci dans des mesures concrètes ayant la portée la plus grande possible, aux niveaux national, régional et international;

5. *Exhorte* l'Organisation des Nations Unies et ses organes compétents, les institutions spécialisées, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à offrir leur coopération et leur assistance aux Etats en vue de la promotion et de l'application du Programme d'action mondial;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quarante-huitième session, sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Lutte internationale contre la drogue ».

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/103. Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988, 43/118 du 8 décembre 1988, 44/139 du 15 décembre 1989, 45/141 du 14 décembre 1990 et 46/107 du 16 décembre 1991,

Rappelant que la convocation de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale découlait de l'initiative des présidents des pays d'Amérique centrale qui s'était concrétisée dans le Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale, conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II en août 1987[108], ainsi qu'il était indiqué dans le communiqué de San Salvador sur les réfugiés d'Amérique centrale, en date du 9 septembre 1988[109],

Reconnaissant l'importance et la validité de la Déclaration et du Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale, adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989[110] et de la Déclaration de la première Réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence[111], et en particulier du cadre de référence contenu dans le Plan d'action concerté,

Notant avec satisfaction les efforts concertés que déploient les pays d'Amérique centrale, le Belize et le Mexique pour trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées conformément aux dispositions et objectifs du Plan d'action concerté, en tant que partie intégrante des efforts faits pour instaurer une paix stable et durable et la démocratisation dans la région,

Accueillant avec satisfaction les accords de paix conclus dans le cadre du processus de paix en El Salvador, visant la concertation de tous les groupes nationaux, le dialogue de paix au Guatemala et les progrès réalisés par le Nicaragua dans l'application de sa politique de réconciliation nationale et dans l'attention portée aux populations déracinées, progrès qui continuent de stimuler des mouvements de rapatriement librement consenti ainsi que l'installation des populations déplacées à l'intérieur du territoire,

Soulignant l'appui substantiel que, entre autres, le Secrétaire général, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, la communauté des donateurs et les organisations non gouvernementales nationales et internationales fournissent à la Conférence depuis sa création,

Prenant acte de la Déclaration de la deuxième Réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence[112], tenue à San Salvador les 7 et 8 avril 1992,

Convaincue que la paix, la liberté, le développement et la démocratie sont indispensables pour régler les problèmes des populations déracinées de la région,

1. *Prend acte* des rapports présentés par le Secrétaire général[113] et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[114], ainsi que du deuxième rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution du Plan d'action concerté de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale;

2. *Se félicite* des résultats des réunions du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenues à San José les 2 et 3 avril 1991, à San Pedro Sula (Honduras) du 17 au 19 juin 1991, à Tegucigalpa les 13 et 14 août 1991, à Managua les 25 et 26 octobre 1991, à San Salvador les 7 et 8 avril 1992 et à Managua le 29 septembre et le 28 octobre 1992;

3. *Demande instamment* aux pays d'Amérique centrale, au Belize et au Mexique de continuer à appliquer et à suivre les programmes en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, conformément à leurs plans nationaux de développement;

4. *Réaffirme sa conviction* que le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour des personnes déplacées dans leur pays ou communauté d'origine est une des manifestations les plus positives des progrès réalisés sur la voie de la paix dans la région;

5. *Se déclare convaincue* que les processus de retour et de réinsertion dans les pays et les communautés d'origine doivent s'effectuer dans la dignité et la sécurité, avec les garanties nécessaires pour assurer l'inclusion des populations touchées dans les plans nationaux de développement;

6. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à fournir un appui en participant à la planification, à l'exécution, à l'évaluation et au suivi des programmes résultant du processus de la Conférence;

7. *Appuie* les gouvernements des pays d'Amérique centrale, du Belize et du Mexique, désireux de connaître d'urgence avec plus de précision le soutien qu'apportera le Programme des Nations Unies pour le développement dans l'avenir immédiat, une fois que l'étape d'urgence sera terminée, avec l'aide du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et que s'amorcera la transition vers un processus de développement durable des populations bénéficiaires dans le cadre de la Conférence;

8. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'exécution du Programme de développement en faveur des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés, et demande instamment aux pays d'Amérique centrale de continuer à apporter leur ferme appui pour que les objectifs de ce programme soient réalisés;

9. *Demande instamment* à la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, de continuer à renforcer leur appui à la Conférence et à fournir les ressources nécessaires afin que l'on puisse atteindre effectivement les buts et objectifs du Plan d'action concerté et raffermir les progrès réalisés à ce jour pour ce qui est de l'assistance humanitaire accordée aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées de la région;

10. *Se félicite* de l'attention particulière que les pays d'Amérique centrale, le Belize et le Mexique prêtent aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés, rapatriés et déplacés, ainsi que des mesures adoptées pour protéger et améliorer l'environnement et pour préserver les valeurs ethniques et culturelles;

11. *Décide* de soutenir sans réserve la Déclaration de la deuxième Réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à San Salvador les 7 et 8 avril 1992[112] et les communiqués des réunions du Comité de suivi tenues à Managua le 29 septembre et le 28 octobre 1992;

12. *Soutient* l'initiative des gouvernements des pays d'Amérique centrale, du Belize et du Mexique visant à prolonger la durée du processus de la Conférence jusqu'en mai 1994, car des besoins nouveaux sont apparus à la suite des changements survenus dans la région;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/104. Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/108 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa quarante-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de déterminer s'il y avait lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1993,

Consciente de la nécessité d'une action internationale concertée en faveur des réfugiés et des personnes déplacées, toujours plus nombreux, dont s'occupe le Haut Commissaire,

Considérant l'œuvre remarquable que le Haut Commissariat a accomplie en fournissant protection internationale et assistance matérielle aux réfugiés et aux personnes déplacées et en s'employant à faire en sorte que des solutions permanentes soient apportées à leurs problèmes,

Notant avec une grande satisfaction l'efficacité avec laquelle le Haut Commissariat s'est acquitté des diverses tâches humanitaires essentielles qui lui avaient été confiées,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1994;

2. *Décide également* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa cinquante-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, afin de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1998.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/105. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat[115], ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-troisième session[116], et prenant note de la déclaration faite par le Haut Commissaire le 10 novembre 1992[117],

Rappelant sa résolution 46/106 du 16 décembre 1991,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité, pour les Etats,

de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de cette responsabilité essentielle et d'importance capitale,

Notant avec satisfaction que cent quatorze Etats sont maintenant parties soit à la Convention de 1951[118], soit au Protocole de 1967[119], soit aux deux instruments relatifs au statut des réfugiés,

Se félicitant du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

Notant avec préoccupation que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire ainsi que celui des autres personnes auxquelles le Haut Commissariat est prié d'apporter assistance et protection ont continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,

Se félicitant des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour améliorer la situation des femmes et des enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés et qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles compromettant leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

Soulignant que les Etats doivent aider le Haut Commissaire dans les efforts qu'il déploie pour trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés à partir d'approches nouvelles qui tiennent compte de l'ampleur et des caractéristiques actuelles de ces problèmes et se fondent sur le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme et sur les principes et objectifs internationalement acceptés en matière de protection,

Se félicitant que le Haut Commissaire, conformément à son mandat et à ses responsabilités, soit résolu à étudier et à prendre des initiatives destinées à éviter que ne se produisent des conditions génératrices de courants de réfugiés, ainsi qu'à renforcer les mécanismes de préparation et de réaction et à privilégier la solution concertée du rapatriement librement consenti,

Félicitant les Etats, notamment les pays les moins avancés, qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement, et par la promotion de solutions durables, la charge que doivent supporter ces Etats,

Félicitant le Haut Commissaire et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités et rendant spécialement hommage aux membres du personnel qui sont morts dans l'exercice de leurs fonctions,

1. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat dans l'accomplissement de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement;

2. *Est consciente* de l'ampleur et de la complexité croissantes des problèmes actuels des réfugiés, du risque de voir de nouveaux courants de réfugiés dans certains pays ou régions et des défis que représente la protection des réfugiés;

3. *Souligne* qu'il faut absolument maintenir parmi les préoccupations politiques internationales toutes les questions relatives aux courants de réfugiés, de personnes déplacées et de demandeurs d'asile et aux autres courants migratoires, en particulier la question des approches axées sur la recherche de solutions pour faire face aux problèmes actuels des réfugiés et à leurs causes;

4. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment en renvoyant ou expulsant des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de problèmes dans certains pays ou régions, qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris des cas de refoulement, d'expulsion, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes afférents à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;

6. *Note avec satisfaction* les progrès de la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées[120] et invite les Etats, le Haut Commissaire et les autres parties intéressées à collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et de favoriser leur participation active à la prise des décisions qui concernent leur vie et leur communauté;

7. *Se félicite* de la nomination d'une coordonnatrice principale pour les enfants réfugiés et réaffirme qu'il importe d'encourager l'adoption de mesures visant à assurer la protection et le bien-être des enfants réfugiés, surtout des mineurs non accompagnés, en coordination avec les Etats et les autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales;

8. *Se félicite également* de la proposition du Haut Commissaire visant à nommer un coordonnateur pour l'environnement chargé d'élaborer des principes directeurs et de prendre d'autres mesures visant à intégrer le souci de l'environnement aux programmes du Haut Commissariat, surtout dans les pays les moins avancés, compte tenu de l'incidence sur l'environnement du grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire;

9. *Réaffirme* qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, notamment le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans des pays tiers, selon les cas, et prie instamment tous les Etats et les organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au pro-

blème des réfugiés et des personnes déplacées, en privilégiant l'option du rapatriement librement consenti;

10. *Souligne énergiquement* la responsabilité des Etats, s'agissant notamment des pays d'origine, y compris pour ce qui est de s'attaquer aux causes profondes et de faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour, conformément à la pratique internationale, de leurs ressortissants qui ne sont pas des réfugiés;

11. *Note* les importantes opérations de rapatriement librement consenti organisées en 1992 et invite instamment tous les Etats et les organismes compétents à aider le Haut Commissaire à poursuivre et intensifier son action visant à créer des conditions favorables à cette forme de rapatriement dans la sécurité et la dignité;

12. *Prie instamment* le Haut Commissaire de continuer de s'employer à faire participer les organismes de développement internationaux, nationaux et intergouvernementaux, ainsi que les organisations non gouvernementales, aux phases de préparation du rapatriement librement consenti pour que l'aide de base à la réintégration soit complétée par des initiatives de développement plus vastes, axées sur les zones de retour;

13. *Se félicite* que le Haut Commissaire redouble d'efforts pour étudier des stratégies de protection et d'assistance visant à prévenir les situations provoquant des mouvements de réfugiés et à en traiter les causes profondes, et le prie instamment de poursuivre ces efforts compte tenu des principes fondamentaux relatifs à la protection et de son mandat, en liaison étroite avec les gouvernements intéressés et dans le cadre de dispositifs interinstitutions, intergouvernementaux ou non gouvernementaux, selon qu'il conviendra;

14. *Se félicite*, à cet égard, des efforts déployés par le Haut Commissaire, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, pour mener des activités en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organismes compétents;

15. *Considère* qu'il importe de promouvoir le droit des réfugiés pour contribuer à la capacité d'intervention en cas d'urgence, ainsi que pour faciliter la prévention et la solution des problèmes des réfugiés, et prie le Haut Commissaire de continuer de développer les activités de formation et de promotion du Haut Commissariat;

16. *Déplore vivement* l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités;

17. *Constate* les rapports qui existent entre les situations provoquant des flux de réfugiés et le non-respect des droits de l'homme, et encourage le Haut Commissaire à continuer d'intensifier la coopération avec la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les organisations compétentes;

18. *Se déclare préoccupée* par la xénophobie et les attitudes racistes manifestées par des groupes de population dans plusieurs pays recevant des réfugiés et des demandeurs d'asile, qui mettent ceux-ci gravement en danger, et engage donc les Etats et le Haut Commissariat à continuer de promouvoir activement au sein des communautés nationales une meilleure compréhension du sort des réfugiés et demandeurs d'asile;

19. *Se félicite* des progrès réalisés par le Haut Commissaire en vue de mettre le Haut Commissariat mieux à même de faire face aux situations d'urgence et l'encourage à continuer d'œuvrer étroitement avec le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires ainsi qu'avec d'autres organismes des Nations Unies et des organisations gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, pour faire face de façon coordonnée et efficace aux situations humanitaires d'urgence complexes;

20. *Se déclare profondément préoccupée* par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires et invite les Etats à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans leurs pays;

21. *Se déclare profondément reconnaissante* de l'aide humanitaire généreuse apportée par les pays d'accueil, en particulier les pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir un grand nombre de réfugiés;

22. *Demande instamment* à la communauté internationale, notamment aux organisations non gouvernementales, conformément aux principes de la solidarité et de l'entraide internationales, de continuer d'aider les pays visés au paragraphe 21 ci-dessus et le Haut Commissaire à faire face à la charge supplémentaire que représente l'entretien des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

23. *Invite* tous les gouvernements et autres donateurs à contribuer aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux répartir les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir en temps opportun des ressources additionnelles de sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/106. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982, 38/125 du 16 décembre 1983, 40/126 du 13 décembre 1985, 42/120 du 7 décembre 1987, 43/129 du 8 décembre 1988 et 45/101 du 14 décembre 1990, relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international,

Rappelant également ses résolutions 42/121 du 7 décembre 1987, 43/130 du 8 décembre 1988 et 45/102 du 14 décembre 1990, relatives à la promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général[121] et des observations formulées par divers gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales,

Notant les mesures prises par les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies en ce qui concerne les questions humanitaires, examinées par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, qui relèvent de leur compétence respective,

Convaincue que la solution des problèmes humanitaires passe par la coopération et l'harmonisation, au niveau international, des mesures prises par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers,

Constatant avec préoccupation qu'il demeure nécessaire de renforcer encore les mesures que la communauté internationale prend pour faire face à des problèmes humanitaires de plus en plus graves et d'entreprendre une action humanitaire créatrice aux niveaux international, régional et national afin d'atténuer les souffrances et de promouvoir des solutions durables aux problèmes humanitaires,

Constatant également qu'il est nécessaire de donner activement suite aux recommandations et suggestions formulées par la Commission indépendante et notant le rôle joué à cet égard par le Bureau indépendant pour les questions humanitaires créé à cette fin,

1. *Remercie* le Secrétaire général de l'appui actif qu'il continue d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;

2. *Invite instamment* les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs avis techniques touchant l'ordre humanitaire et le rapport de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales;

3. *Invite* les gouvernements à communiquer volontairement au Secrétaire général des informations et des avis sur les questions humanitaires qui les intéressent, de façon que les possibilités d'intervention future puissent être identifiées;

4. *Engage* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à développer encore la coopération internationale dans le domaine humanitaire;

5. *Réaffirme* que la coopération internationale dans le domaine humanitaire favorisera une meilleure compréhension, le respect mutuel, la confiance et la tolérance entre les pays et les peuples, contribuant ainsi à l'avènement d'un monde plus juste et non violent;

6. *Invite* le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et intensifier encore son rôle essentiel de suivi des travaux de la Commission indépendante;

7. *Encourage* la communauté internationale à contribuer généreusement et régulièrement aux activités à caractère humanitaire entreprises sur le plan international qui sont nécessaires pour promouvoir un nouvel ordre humanitaire;

8. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales et le Bureau indépendant pour les questions humanitaires et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, des progrès qu'ils auront réalisés;

9. *Décide* d'examiner de nouveau la question d'un nouvel ordre humanitaire international lors de sa quarante-neuvième session.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/107. Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/108 du 16 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[122] et celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[115],

Considérant que les pays affectés figurent pour la plupart parmi les pays les moins avancés,

Convaincue de la nécessité de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'appliquer des programmes de secours en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées et d'en assurer la coordination générale,

Se félicitant des perspectives qui s'offrent en matière de rapatriement volontaire et de solutions durables dans l'ensemble du continent,

Considérant que les Etats doivent créer des conditions propres à prévenir les courants de réfugiés et de personnes déplacées et à favoriser le rapatriement volontaire,

Ayant à l'esprit que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants,

Sachant gré aux pays concernés de leur engagement de n'épargner aucun effort pour faciliter l'octroi d'une assistance aux populations touchées et de prendre les mesures voulues à cet égard,

Consciente de la nécessité de fournir une assistance aux pays d'accueil, en particulier à ceux qui abritent depuis longtemps des réfugiés sur leur territoire, afin de remédier à la détérioration de l'environnement et de pallier les effets négatifs sur les services publics et le processus de développement,

Reconnaissant que le Haut Commissaire a pour mandat de protéger et d'aider les réfugiés et les rapatriés et qu'il joue, de pair avec la communauté internationale et les organismes de développement, un rôle de catalyseur dans le domaine plus large du développement pour tout ce qui intéresse les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées,

Consciente de la nécessité de faciliter le travail des organisations humanitaires, en particulier la fourniture de vivres et de médicaments et la prestation de soins de santé aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, déplorant les actes d'agression commis contre le personnel des organisations humanitaires, particulièrement ceux qui ont coûté des vies humaines, et soulignant la nécessité de garantir la sécurité du personnel de ces organisations,

Profondément préoccupée de la situation humanitaire critique dans les pays d'Afrique, en particulier dans la corne de l'Afrique, par suite de la sécheresse, des conflits et des mouvements de population,

Se félicitant des initiatives régionales visant à résoudre les problèmes de réfugiés telles que la Déclaration adoptée au Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays de la corne de l'Afrique, tenu à Addis-Abeba les 8 et 9 avril 1992[123],

Prenant en compte l'appel actualisé du Secrétaire général pour le Programme spécial d'urgence en faveur de la corne de l'Afrique,

Profondément préoccupée par la présence massive à Djibouti de réfugiés et de personnes déplacées hors de leur pays, qui représentent plus de 20 p. 100 de la population totale, et par le fait que leur flux est ininterrompu à cause de la situation tragique en Somalie,

Profondément préoccupée également par les graves conséquences que la présence de réfugiés et de personnes déplacées hors de leur pays entraîne pour la situation économique et sociale de Djibouti, qui souffre déjà d'une sécheresse prolongée et du contrecoup de la situation critique qui règne dans la corne de l'Afrique,

Sachant que plus de la moitié des réfugiés et des personnes déplacées hors de leur pays présents à Djibouti se trouvent dans la capitale dans des conditions extrêmement difficiles et sans une assistance internationale directe, d'où une pression intolérable sur les ressources limitées du pays et sur son infrastructure sociale, et posent en particulier de graves problèmes de sécurité,

Sachant également qu'une coopération entre le Gouvernement de Djibouti et le Haut Commissaire et d'autres organisations compétentes est nécessaire en vue de trouver des solutions alternatives pour résoudre le problème des réfugiés dans la capitale et de mobiliser l'assistance extérieure nécessaire pour satisfaire leurs besoins spécifiques,

Consciente que les réfugiés qui vivent dans les camps situés en divers endroits de Djibouti sont dans une situation précaire, menacés par la famine, la malnutrition et la maladie, et ont besoin d'une assistance extérieure suffisante, qu'il s'agisse de leur fournir des vivres, une assistance médicale ou l'infrastructure qu'exigent des abris,

Profondément préoccupée de la présence massive de réfugiés, de rapatriés volontaires, de personnes déplacées et de soldats démobilisés en Ethiopie et de la charge considérable qu'elle constitue pour l'infrastructure du pays et pour ses ressources déjà insuffisantes,

Profondément préoccupée également des graves conséquences que cette situation a eues quant à l'aptitude de l'Ethiopie à faire face à la sécheresse prolongée et à remettre sur pied l'économie du pays,

Consciente du lourd fardeau que le Gouvernement éthiopien doit supporter et de la nécessité d'apporter une assistance immédiate et adéquate aux réfugiés, aux rapatriés volontaires, aux personnes déplacées, aux soldats démobilisés et aux victimes des catastrophes naturelles,

Profondément préoccupée du fardeau qu'impose au Gouvernement et au peuple kényens l'afflux constant de réfugiés venant de pays voisins ravagés par les conflits et la famine,

Considérant les efforts et les sacrifices considérables que le Gouvernement kényen a faits et continue de faire pour s'attaquer à ce problème alors qu'il est confronté à une situation qui se dégrade sous l'effet de la sécheresse prolongée, dont sa propre population a souffert,

Soulignant qu'il est important et nécessaire de continuer à aider les réfugiés et les personnes déplacées au Kenya, dont le nombre est estimé à plus d'un demi-million, tant que la situation ne se sera pas améliorée,

Profondément préoccupée des conséquences tragiques que la guerre civile en Somalie continue d'avoir sur les conditions de vie de la population de ce pays, affectant quatre à cinq millions de personnes qui, soit réfugiées dans les pays voisins, soit déplacées à l'intérieur du pays, ont besoin d'une aide humanitaire urgente,

Consciente que le rapatriement volontaire de nombreux Somalis réfugiés dans les pays voisins et ailleurs et le retour dans leurs foyers d'origine des personnes déplacées à l'intérieur du pays exigeraient un programme d'assistance internationale planifié et intégré qui réponde aux besoins fondamentaux de ces personnes, mette en place des dispositifs d'accueil appropriés et facilite leur réinsertion dans leurs communautés respectives,

Convaincue de l'urgente nécessité d'obtenir et de fournir sans délai une aide humanitaire aux réfugiés, rapatriés ou déplacés d'origine somalie eu égard à la dégradation de la situation des personnes déplacées et des rapatriés ainsi qu'à la charge croissante que les réfugiés continuent de faire peser sur les pays hôtes,

Constatant que le Soudan abrite depuis longtemps sur son territoire un grand nombre de réfugiés,

Consciente des difficultés économiques que rencontre le Gouvernement soudanais, ainsi que de la nécessité de fournir une assistance adéquate aux réfugiés et aux personnes déplacées au Soudan et d'assurer la rénovation des zones dans lesquelles ceux-ci sont installés,

Encourageant le Gouvernement soudanais et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le rapatriement volontaire d'un grand nombre de réfugiés dans leur patrie,

Profondément préoccupée de la situation tragique des enfants réfugiés soudanais, en particulier du problème des mineurs non accompagnés, et soulignant la nécessité d'assurer leur protection, leur bien-être et leur réunification avec leur famille,

Considérant que le rapatriement et la réintégration des rapatriés, ainsi que la réinstallation des personnes déplacées, que compliquent les catastrophes naturelles, posent au Gouvernement tchadien de graves problèmes d'ordre humanitaire, social et économique,

Consciente de l'appel lancé aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils continuent d'apporter au Gouvernement tchadien l'assistance nécessaire pour atténuer ses difficultés et le rendre mieux apte à mettre en œuvre le programme de rapatriement, de réintégration et de réinstallation des rapatriés volontaires et des personnes déplacées,

Sachant gré à la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest des efforts de médiation qu'elle déploie de façon continue en vue de trouver une solution pacifique à la crise au Libéria et de la décision importante qui figure tant dans l'Accord de Yamoussoukro IV, en date du 30 octobre 1991[124], que dans le Communiqué final de l'Autorité des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest, en date du 29 juillet 1992, et qui vise à régler définitivement le conflit,

Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées, aux rapatriés et aux

réfugiés libériens[125], en particulier la nécessité de poursuivre les opérations de secours d'urgence, étant donné que la situation en ce qui concerne la sécurité n'est pas encore propice à l'organisation d'un rapatriement volontaire de grande envergure,

Tenant compte de l'appel d'urgence spécial en faveur des personnes déplacées au Libéria, lancé par le Coordonnateur spécial pour les secours d'urgence au Libéria,

Profondément préoccupée de l'afflux de personnes déplacées à l'intérieur du pays, de rapatriés et de réfugiés à Monrovia qui fait peser une charge considérable sur l'infrastructure et l'économie fragile du pays,

Profondément préoccupée également de ce que, malgré les efforts déployés pour fournir l'assistance matérielle et financière nécessaire aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, la situation demeure précaire et a de graves conséquences pour le développement à long terme du Libéria et des pays d'Afrique de l'Ouest qui accueillent des réfugiés libériens,

Consciente de la lourde charge qui pèse sur le peuple et le Gouvernement malawiens et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés, étant donné le caractère limité des services sociaux et des équipements du Malawi, ainsi que de la nécessité de fournir à ce pays une assistance internationale adéquate pour lui permettre de poursuivre ses efforts d'assistance aux réfugiés,

Profondément préoccupée des graves répercussions sociales, économiques et écologiques que continue d'avoir la présence massive de ces réfugiés, ainsi que de ses lourdes conséquences pour le développement à long terme et pour l'environnement,

Tenant compte des conclusions et recommandations de la mission interinstitutions envoyée au Malawi en 1991, s'agissant en particulier de la nécessité de renforcer l'infrastructure socio-économique du pays pour qu'il puisse assurer les secours humanitaires immédiatement nécessaires aux réfugiés et au développement national à long terme,

Convaincue que, en raison de la gravité de la situation économique et en particulier de la terrible sécheresse qui sévit en Afrique australe, la communauté internationale doit octroyer d'urgence une assistance concertée aussi vaste que possible aux pays d'Afrique australe qui accueillent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Sachant gré au Haut Commissaire d'avoir mené des activités de rapatriement volontaire et de réintégration des rapatriés sud-africains et exprimant l'espoir que les obstacles au retour de tous les réfugiés et exilés, dans des conditions de sécurité et de dignité, seront levés sans retard,

Consciente qu'il faut intégrer les projets de développement concernant les réfugiés dans les plans de développement local et national,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[122] et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[115];

2. *Rend hommage* aux gouvernements intéressés pour les sacrifices qu'ils consentent et pour l'assistance qu'ils fournissent aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées ainsi que pour les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir le rapatriement volontaire et d'autres mesures visant à apporter des solutions appropriées et durables;

3. *Se déclare profondément préoccupée* des répercussions graves et multiples que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et de ses conséquences pour le développement socio-économique à long terme de ces pays;

4. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux institutions spécialisées des Nations Unies, au Comité international de la Croix-Rouge, aux pays donateurs, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide qu'ils fournissent en vue d'améliorer le sort des nombreux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées;

5. *Exprime l'espoir* que des ressources additionnelles seront allouées aux programmes généraux en faveur des réfugiés de façon à répondre aux besoins de ces derniers;

6. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent une assistance matérielle, financière et technique adéquate dans le cadre des programmes de secours et de réinsertion entrepris en faveur des nombreux réfugiés, rapatriés volontaires et personnes déplacées et des victimes des catastrophes naturelles;

7. *Prie* tous les gouvernements, ainsi que toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés;

8. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat et aux organismes humanitaires des Nations Unies de poursuivre leurs efforts pour mobiliser l'assistance humanitaire dans le cadre des opérations de secours, de rapatriement, de réinsertion et de réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, y compris ceux qui vivent dans les zones urbaines;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser une assistance financière et matérielle adéquate afin d'assurer la pleine mise en œuvre des projets en cours dans les zones rurales et urbaines où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;

10. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts auprès des organismes appropriés des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales afin de renforcer et d'accroître les services essentiels destinés aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, un rapport complet et récapitulatif sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique au titre de la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires » et de présenter un rapport oral au Conseil économique et social lors de sa session de fond de 1993.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/108. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/142 du 13 décembre 1985, 41/147 du 4 décembre 1986, 42/133 du 7 décembre 1987, 43/138 du 8 décembre 1988, 44/158 du 15 décembre 1989 et 45/152 du 18 décembre 1990,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1986/18 du 10 mars 1986[31], 1987/25 du 10 mars 1987[32], 1988/28 du 7 mars 1988[33], 1989/16 du 2 mars 1989[34] et 1990/19 du 23 février 1990[35],

Rappelant en outre sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et ouvert à la signature la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui y est annexée,

Réaffirmant une fois encore sa conviction que le génocide est un crime qui contrevient aux normes du droit international et est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le crime de génocide a fait subir de grandes pertes et privations au genre humain tout au long de son histoire,

Exprimant sa conviction que pour prévenir et réprimer le crime de génocide, il est indispensable que tous les pays respectent strictement les dispositions de la Convention,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[126],

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* le crime de génocide;

2. *Réaffirme* que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de ce crime odieux;

3. *Note avec satisfaction* que plus de cent Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

4. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;

5. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état de la Convention lors de sa quarante-neuvième session.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/109. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[127],

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[128],

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Alarmée par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leur famille,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[129],

1. *Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;

3. *Invite* les gouvernements à verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;

4. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont annoncé une contribution au Fonds à la Conférence des Nations Unies de 1992 pour les annonces de contributions aux activités de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

6. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

7. *Sait gré également* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration du Fonds en mettant en œuvre ses décisions concernant un nombre croissant de projets;

8. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et à susciter des contributions.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/110. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[16], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3], la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[130] et la Convention relative aux droits de l'enfant[43],

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il importe de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires qui s'est produite, en particulier dans certaines régions du monde,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également que, dans sa résolution 46/114 du 17 décembre 1991, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[131];

2. *Invite* tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera bientôt en vigueur;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

4. *Invite* les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'état de la Convention;

6. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-huitième session au titre du point subsidiaire intitulé « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ».

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/111. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/111 du 17 décembre 1991, ainsi que les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], afin de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et réaffirmant aussi à ce propos qu'il importe :

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les Etats parties à ces instruments,

b) De mobiliser des ressources financières suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes,

c) D'examiner la question des rapports à présenter et celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Rappelant les conclusions et recommandations de la deuxième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988[132], et l'approbation donnée, par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/111 et par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/15 du 21 février 1992[37], aux recommandations tendant à simplifier, à rationaliser et à améliorer les procédures de présentation des rapports,

Prenant acte en particulier des conclusions et recommandations des troisième et quatrième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenues à Genève du 1er au 5 octobre 1990[133] et du 12 au 16 octobre 1992[134], respectivement,

Exprimant sa préoccupation devant l'arriéré de plus en plus important enregistré en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme sur l'application de ces instruments, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général[135] sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux,

Rappelant l'étude[136] établie par un expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou qui pourraient l'être à l'avenir, et considérant qu'il faut actualiser cette étude,

Accueillant avec satisfaction la décision prise à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 15 janvier 1992[11] d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à l'article 8 un nouveau paragraphe 7, par lequel les membres du Comité créé au titre de la Convention recevront désormais des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale,

Accueillant également avec satisfaction la décision prise à la Conférence des Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 9 septembre 1992[137], de supprimer le paragraphe 7 de l'article 17 et le paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, d'ajouter à l'article 18 un nouveau paragraphe 4[138], par lequel les membres du Comité créé en vertu de la Convention recevront des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, et de recommander que l'Assemblée prenne des mesures pour donner effet à l'amendement proposé lors de sa quarante-septième session,

Accueillant favorablement les rapports du Secrétaire général[139] où sont examinées les incidences financières, juridiques et autres du financement intégral du fonctionnement de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui visent à simplifier, rationaliser et améliorer diversement les procédures de présentation des rapports, et appuie les efforts que lesdits organes et le Secrétaire général continuent de consacrer à la réalisation de cet objectif dans leurs domaines de compétence respectifs;

2. *Exprime sa satisfaction* au sujet de l'étude établie par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou qui pourraient l'être à l'avenir, où figurent plusieurs recommandations concernant les procédures de présentation des rapports et de supervision, le service et le financement des organes de supervision et les méthodes envisageables à long terme pour les mécanismes d'établissement et d'application de normes dans le domaine des droits de l'homme et qui a été présentée à la Commission des droits de l'homme pour examen détaillé à sa quarante-sixième session, et eu égard aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme[134], demande que le rapport de l'expert indépendant soit actualisé pour être soumis à la Commission à sa cinquantième session, et qu'un rapport intérimaire soit présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session et mis à la disposition de la Conférence mondiale des droits de l'homme en juin 1993;

3. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

4. *Demande de nouveau instamment* aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en œuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et avec les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées;

5. *Se félicite* que les réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs et, en conséquence :

a) Fait sienne la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général lui présente régulièrement un rapport sur les projets d'assistance technique retenus, pour exécution éventuelle, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Invite lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties;

6. *Approuve* les recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes les ressources financières et humaines nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convient et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général assure des ressources adéquates aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session;

7. *Engage* tous les Etats parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de renforcer les méthodes de recouvrement et de les rendre plus efficaces;

8. *Souligne* que l'adoption de dispositions administratives et budgétaires ne saurait dégager les Etats parties du devoir de s'acquitter de toutes les obligations financières courantes non encore réglées qu'ils ont contractées en vertu de tels instruments;

9. *Approuve* les modifications de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3] et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[128], et prie le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures appropriées pour que les comités créés en vertu de ces conventions soient financés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies à compter du budget de l'exercice biennal 1994-1995;

b) De prendre les mesures voulues pour que ces deux comités puissent se réunir conformément au calendrier prévu en attendant l'entrée en vigueur desdites modifications;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les réunions biennales des présidents des

organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient financées à l'aide des ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie également* le Secrétaire général, compte tenu des vues exprimées à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme et à la trente-septième session de la Commission de la condition de la femme, de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, un rapport examinant les conclusions et recommandations de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en octobre 1992[134];

12. *Décide* d'examiner en priorité à sa quarante-huitième session les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/112. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant, dont le texte est joint en annexe à ladite résolution,

Rappelant également sa résolution 46/112 du 17 décembre 1991 et prenant note de la résolution 1992/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992[37],

Prenant acte du rapport du Comité des droits de l'enfant[140] sur sa première session, tenue à Genève du 30 septembre au 18 octobre 1991, et de la réunion des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, tenue à New York le 11 novembre 1992,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales et économiques laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue que la Convention relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, est une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Rappelant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant[44] et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90[44] adoptés au Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, et soulignant la nécessité de donner suite au Sommet aux niveaux national et international,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[141],

Encouragée par le fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont jusqu'à présent signé la Convention et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'œuvrer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Rappelle avec une profonde satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention le 2 septembre 1990, qui marque un grand progrès de l'action internationale pour la défense et le respect universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Se félicite* du nombre d'Etats qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990;

4. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, à titre prioritaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources disponibles, tous les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention et sur son application, en vue de promouvoir la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci, ainsi que la réalisation pleine et entière de ses principes et dispositions;

6. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties se conforment strictement aux obligations que leur impose la Convention;

7. *Demande instamment* aux Etats parties à la Convention qui ont formulé des réserves d'examiner si ces réserves sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions pertinentes du droit international;

8. *Reconnaît* l'importance du rôle du Comité des droits de l'enfant pour ce qui est de surveiller l'application effective des dispositions de la Convention;

9. *Se félicite* des résultats positifs et utiles obtenus par le Comité des droits de l'enfant à sa première session, notamment de l'adoption de directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter[142];

10. *Approuve* la recommandation contenue dans la résolution adoptée par consensus à la réunion des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant le 11 novembre 1992[143], dans laquelle les Etats parties ont réaffirmé la recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant concernant l'organisation de ses travaux futurs à raison de deux sessions par an, d'une durée maximale de trois semaines chacune, selon que le Comité en décidera en fonction de sa charge de travail, et la constitution d'un groupe de travail d'avant-session qui se réunira pendant une semaine approximativement deux mois avant chaque session pour pro-

céder à un examen préliminaire des rapports présentés par les Etats parties;

11. *Autorise* le Secrétaire général à appliquer la recommandation mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus;

12. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, dans le cadre global du budget existant, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions;

13. *Prie* les organes et organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention, pour en promouvoir la compréhension et pour aider les gouvernements à la mettre en application;

14. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts pour faire connaître aux adultes et aux enfants la Convention et en promouvoir la compréhension;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention;

16. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-neuvième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/113. Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[144], selon lesquels nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975 et qui figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figure en annexe à ladite résolution, et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention, ou d'y adhérer, à titre prioritaire, ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention, dont la dernière en date, la résolution 45/142 du 14 décembre 1990, et ses décisions 46/428 et 46/430 du 17 décembre 1991, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, y compris la plus récente de celles-ci, la résolution 1992/25 du 28 février 1992[37],

Prenant note de la décision prise à la Conférence des Etats parties à la Convention, le 9 septembre 1992[137], de supprimer le paragraphe 7 de l'article 17 et le paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention et d'ajouter à l'article 18 un nouveau paragraphe 4[138], par lequel les membres du Comité créé en vertu de la Convention recevront des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale,

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[145] et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[146] présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant l'adoption de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[147],

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Prenant note de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, dans sa résolution 1992/32 du 28 février 1992[37], de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

Notant avec satisfaction la tenue de la première session du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité contre la torture[148];

2. *Note* l'état de la présentation des rapports par les Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[149];

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose la Convention;

4. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et demande instamment aux Etats parties qui n'ont pas encore versé leur quote-part de s'acquitter immédiatement de leurs obligations;

5. *Se félicite* que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, notamment qu'il ait révisé ses directives générales concernant la présentation des rapports initiaux des Etats parties et qu'il ait pour pratique de formuler des observations à l'issue de l'examen desdits rapports;

6. *Se félicite également* que les contacts étroits et l'échange d'informations, de rapports et de documents se poursuivent entre le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

8. *Prie de nouveau* tous les Etats de devenir parties à la Convention, à titre prioritaire;

9. *Invite* tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-neuvième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Décide* d'examiner les rapports du Secrétaire général et du Comité contre la torture à sa quarante-neuvième session, au titre du point subsidiaire intitulé « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ».

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/114. Rapport du Secrétaire général concernant une demande adressée à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle observe le processus référendaire en Erythrée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant une demande adressée à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle observe le processus référendaire en Erythrée[150],

Rappelant que les autorités directement intéressées se sont engagées à respecter les résultats du référendum en Erythrée[151],

Considérant que les autorités directement intéressées ont demandé à l'Organisation des Nations Unies de vérifier le déroulement du référendum en Erythrée[151],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[150] et des recommandations qu'il contient concernant la création d'une mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du référendum qui doit avoir lieu en Erythrée en avril 1993;

2. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à créer la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du référendum en Erythrée, qui s'acquittera des tâches énoncées au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général, et à nommer d'urgence un représentant spécial pour le référendum, qui dirigera la Mission d'observation;

3. *Prie* le Secrétaire général d'organiser dès que possible le déploiement de la Mission d'observation afin que celle-ci commence ses fonctions de vérification;

4. *Demande* aux autorités directement intéressées de coopérer pleinement avec la Mission d'observation afin de faciliter l'accomplissement de sa tâche, comme demandé par l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/115. Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[16],

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous et de s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Convaincue que le respect des droits de l'homme est un élément inaliénable du maintien et de la promotion de relations de bon voisinage entre les Etats,

Tenant compte des allégations de violations des droits de l'homme en ce qui concerne la population de langue russe d'Estonie et de Lettonie,

Prenant acte des conclusions et recommandations de la mission d'enquête des Nations Unies qui s'est rendue à Riga en octobre 1992 à l'invitation du Gouvernement letton[152],

1. *Note avec préoccupation* l'existence de certains problèmes qui touchent d'importants groupes de population d'Estonie et de Lettonie;

2. *Se félicite* du concours que le Gouvernement letton a prêté à la mission d'enquête des Nations Unies;

3. *Se félicite également* de l'invitation par laquelle le Gouvernement estonien s'est dit prêt à recevoir une mission d'enquête analogue des Nations Unies et de son intention de prêter son concours à une telle mission;

4. *Invite* les Etats intéressés à intensifier sur le plan bilatéral leurs efforts tendant à régler sur la base des normes de droit international généralement acceptées dans le domaine des droits de l'homme les préoccupations que suscite la situation de la population de langue russe;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres informés des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session au titre de la question intitulée « Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie ».

89e séance plénière
16 décembre 1992

47/122. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies s'est donné pour but, tant dans la Charte que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Estimant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

Rappelant sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a notamment décidé de convoquer une

Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à un niveau élevé, en 1993, et sa résolution 46/116 du 17 décembre 1991,

Rappelant également la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991[36],

Convaincue que la tenue d'une conférence mondiale sur les droits de l'homme peut rendre sensiblement plus efficace l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Considérant qu'il est urgent d'adopter un projet d'ordre du jour pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avant la dernière session du Comité préparatoire de la Conférence,

1. *Prend acte avec intérêt* des rapports du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme sur les travaux de ses deuxième[153] et troisième[154] sessions;

2. *Remercie* les gouvernements, organismes et organes des Nations Unies et organisations non gouvernementales de leurs contributions au processus préparatoire;

3. *Approuve* le projet de règlement intérieur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommandé par le Comité préparatoire à ses deuxième et troisième sessions, à l'exception de l'article 15, *e*;

4. *Décide* que les vingt-neuf postes de vice-président de la Conférence seront répartis équitablement entre les régions, conformément aux critères établis de l'Assemblée générale;

5. *Approuve* la recommandation formulée par le Comité préparatoire à sa troisième session concernant la participation d'organisations non gouvernementales aux réunions régionales consacrées aux préparatifs de la Conférence[155];

6. *Approuve également* l'ordre du jour provisoire de la Conférence figurant en annexe à la présente résolution, étant entendu que les participants pourront aborder des questions qui les intéressent, au titre du point approprié de l'ordre du jour, à la quatrième session du Comité préparatoire et à la Conférence, en vue de leur inclusion éventuelle dans le texte final;

7. *Décide*, conformément aux décisions adoptées par le Comité préparatoire :

a) i) Que le Comité préparatoire tiendra sa quatrième session à Genève en avril 1993, pendant deux semaines;

ii) Que la question du document final de la Conférence mondiale sera examinée par le Comité préparatoire, à sa quatrième session, compte tenu, entre autres, des travaux préparatoires et des conclusions des réunions régionales devant se tenir à Tunis, San José et Bangkok;

iii) Que le Secrétaire général donnera la publicité la plus large possible à la Conférence et à ses préparatifs et assurera la pleine coordination des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies;

b) De solliciter de nouveau le versement de ressources extrabudgétaires pour financer la participation de représentants des pays les moins avancés aux réunions préparatoires, y compris les réunions régionales, ainsi qu'à la Conférence elle-même, et de prier le Secrétaire général d'intensifier ses efforts à cet égard;

8. *Prie de nouveau* les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme ou des questions de développement de prendre une part active aux travaux préparatoires et à la Conférence elle-même;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session du résultat de la Conférence, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

92e séance plénière
18 décembre 1992

ANNEXE

Ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

1. Ouverture de la Conférence.
2. Election du Président.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Election des autres membres du bureau de la Conférence.
5. Etablissement de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Constitution de commissions et de groupes de travail.
7. Adoption de l'ordre du jour.
8. Célébration de l'Année internationale des populations autochtones.
9. Débat général sur les progrès réalisés en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que sur le recensement des obstacles à de nouveaux progrès dans ce domaine et les moyens de les surmonter.
10. Examen de la relation entre le développement, la démocratie et la jouissance universelle de tous les droits de l'homme, compte tenu de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.
11. Examen des tendances actuelles et des nouveaux obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme des femmes et des hommes, y compris ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables.
12. Recommandations visant à :
    a) Renforcer la coopération internationale en matière de droits de l'homme, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
    b) Assurer l'universalité, l'objectivité et le caractère non sélectif de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme;
    c) Améliorer l'efficacité des activités et mécanismes des Nations Unies;
    d) Assurer que soient disponibles les ressources financières et autres nécessaires aux activités des Nations Unies en matière de droits de l'homme.
13. Adoption des documents finals et du rapport de la Conférence.

47/123. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement[156] qu'elle a proclamée lors de sa quarante et unième session,

Rappelant ses résolutions 45/97 du 14 décembre 1990 et 46/123 du 17 décembre 1991, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, et prenant note de la résolution 1992/13 de la Commission, en date du 21 février 1992[37],

Rappelant également le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme[157],

Ayant à l'esprit les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 14 juin 1992[158],

Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a abordé une nouvelle phase de ses travaux sur la question, orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Réaffirmant qu'il y a lieu de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé, entre autres, que l'un des objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devant se tenir en 1993 serait d'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[16],

Rappelant également que, pour promouvoir le développement, la mise en œuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent recevoir une attention égale et être assurées d'urgence,

Ayant examiné le rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général[159] comme suite à la résolution 1991/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1991[36], et à la résolution 46/123 de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement;

2. *Prend acte avec intérêt* du rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session des propositions concrètes sur l'application effective et la promotion de la Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des vues exprimées à ce sujet au cours des débats de la Commission à sa quarante-huitième session, ainsi que de toutes observations et propositions qui pourraient être formulées conformément au paragraphe 3 de la résolution 1992/13 de la Commission;

4. *Réaffirme* que des moyens appropriés, tels qu'un mécanisme d'évaluation, sont nécessaires pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration;

5. *Prie* le Bureau du Secrétaire général adjoint au développement économique et social et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de continuer à assurer la coordination des diverses activités visant à l'application de la Déclaration;

6. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte de la Déclaration en planifiant leurs programmes d'activité et de s'efforcer de contribuer à son application;

7. *Prie de même instamment* les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales et locales représentatives, en vue de parvenir à un accord sur les dispositions à prendre, dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration;

8. *Prie* le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-neuvième session, et l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, des activités que les organismes, programmes et institutions des Nations Unies auront menées pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à faire des propositions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ainsi que des réponses figurant dans le rapport établi par le Secrétaire général conformément aux décisions pertinentes de la Commission et de l'Assemblée générale;

10. *Demande* à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et au Comité préparatoire de la Conférence de prendre dûment en considération la Déclaration lorsqu'ils examinent les rapports existant entre le développement économique et social, la démocratie et la jouissance des droits de l'homme, ainsi que l'indivisibilité et l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels et politiques et le fait que le progrès économique et social encourage la tendance croissante vers la démocratie et la promotion et la protection des droits de l'homme;

11. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-huitième session, au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/124. Année des Nations Unies pour la tolérance

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies affirme dans son Préambule la pratique de la tolérance comme l'un des principes à appliquer en vue d'atteindre les fins poursuivies par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix,

Rappelant également que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[16],

Prenant note avec satisfaction de la résolution 5.6 de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies

pour l'éducation, la science et la culture, concernant la possibilité de proclamer l'année 1995 année des Nations Unies pour la tolérance[160],

Prenant note de la décision 1992/267 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, et de la note du Secrétaire général[161],

Ayant à l'esprit sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, qui contient les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

1. *Se félicite* de l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture tendant à proclamer l'année 1995 année des Nations Unies pour la tolérance;

2. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de préparer, en coopération avec les autres organisations intéressées, des suggestions concernant la célébration de l'année des Nations Unies pour la tolérance et de les présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Conseil économique et social à examiner à sa prochaine session la question de la proclamation de l'année 1995 année des Nations Unies pour la tolérance et à présenter une recommandation à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session;

4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à préparer, conformément à la résolution 5.6 de la Conférence générale, une déclaration sur la tolérance;

5. *Décide* d'examiner la question à sa quarante-huitième session.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/125. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier ses résolutions 45/167 et 45/168 du 18 décembre 1990,

Rappelant également que, dans sa résolution 45/167, elle a invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, lors de sa quarante-septième session, en y incluant les suites données à ladite résolution,

Prenant note de la résolution 1992/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme[37],

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1992/80, en date du 5 mars 1992[37],

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1989/50 du 7 mars 1989[34], 1990/71 du 7 mars 1990[35], 1991/28 du 5 mars 1991[36] et prenant note de la résolution 1992/40 de la Commission, en date du 28 février 1992[37], relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[162],

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés à ce jour dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Réaffirmant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions au sein du système des Nations Unies peut être amélioré,

Considérant que les instruments régionaux devraient compléter les normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme et que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont noté au cours de leur troisième réunion, tenue à Genève du 1er au 5 octobre 1990, que certaines contradictions entre les dispositions des instruments internationaux et celles des instruments régionaux risquaient de susciter des difficultés d'application[135],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[162];

2. *Note avec satisfaction* que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat continue à mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation, pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience de toute nature dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Note également avec satisfaction* à cet égard que le Centre pour les droits de l'homme a étroitement collaboré à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, notamment à l'organisation des plus récents, qui ont eu lieu à Barcelone, à Brasilia, au Caire, à Caracas, à La Valette, à Paris, à San Remo, à Santiago, à Téhéran et à Windhoek, dont le but est de mieux faire comprendre les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme;

4. *Souligne* l'importance du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et invite à nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, dans le cadre de ce programme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents;

5. *Invite* les Etats des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre

en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer, comme il est prévu dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997[163], à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de droits de l'homme et, à cet égard, note avec satisfaction que le Centre pour les droits de l'homme continuera d'organiser des ateliers et des cours de formation nationaux, régionaux et sous-régionaux pour les fonctionnaires qui s'occupent de l'administration de la justice et de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que l'on compte qu'un plus grand nombre de pays de toutes les régions du monde établiront des relations de coopération et d'assistance avec le Centre, en fonction de leurs besoins particuliers;

7. *Invite* les organisateurs des rencontres régionales destinées à préparer la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra en 1993 à favoriser la ratification des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et l'adhésion à ces instruments ainsi que l'application des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme;

8. *Accueille avec satisfaction* la recommandation des présidents ou représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que, durant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ils rencontrent éventuellement les présidents ou représentants de chacune des principales organisations et institutions régionales s'occupant des droits de l'homme[164], et prie le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme d'étudier la possibilité de tenir une telle réunion;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'assister, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme de services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations pertinentes;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la présente résolution;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/126. Le sort tragique des enfants des rues

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant[43], qui représente une contribution majeure à la protection des droits de tous les enfants,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90[44], adoptés au Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990, la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous[165], adoptée par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous le 9 mars 1990, et le chapitre 25 d'Action 21[87], adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le 14 juin 1992,

Réaffirmant que les enfants forment un groupe particulièrement vulnérable de la société, dont les droits exigent une protection particulière, et que les enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, comme les enfants des rues, méritent une attention, une protection et une assistance spéciales de la part de leur famille et de la communauté à laquelle ils appartiennent et dans le cadre des efforts nationaux et de la coopération internationale,

Notant avec une vive préoccupation que le meurtre d'enfants des rues et les violences exercées contre ces enfants menacent le droit le plus fondamental de tous : le droit à la vie,

Consciente que tous les enfants ont droit à la santé, à un abri, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit d'être préservés de la violence et des harcèlements,

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'enfants des rues dans le monde et par les conditions sordides dans lesquelles ils sont souvent contraints de vivre,

Consciente de la responsabilité qui incombe aux gouvernements de mener des enquêtes sur tous les crimes commis contre des enfants et de punir les coupables,

Sachant que la loi en soi ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'homme, notamment ceux des enfants des rues, et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont promulguées et compléter les mesures législatives par une action efficace, entre autres dans les domaines de la répression et de l'administration de la justice,

Se félicitant des efforts entrepris par les pays pour résoudre la question des enfants des rues,

Se félicitant également de la publicité donnée au sort tragique des enfants des rues et de la prise de conscience croissante de ce problème, ainsi que de l'œuvre accomplie par les organisations non gouvernementales pour promouvoir les droits de ces enfants et offrir une assistance pratique en vue d'améliorer la situation dans laquelle ils se trouvent, et se déclarant satisfaite des efforts qu'elles poursuivent à cet égard,

Se félicitant en outre de l'œuvre utile accomplie par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par ses comités nationaux pour atténuer les souffrances des enfants des rues,

Notant avec satisfaction les importants travaux menés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Ayant à l'esprit les diverses causes de l'apparition du problème des enfants des rues et de leur marginalisation, notamment la pauvreté, l'exode rural, le chômage, la désintégration des familles, l'intolérance et l'exploitation, et sachant que ces causes sont souvent aggravées par de sérieuses difficultés so-

cio-économiques et qu'il est de ce fait plus difficile d'y porter remède,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour améliorer les conditions de vie des enfants dans tous les pays,

Sachant que la prévention et la solution de certains aspects de ce phénomène pourraient également être facilitées dans le contexte du développement économique et social,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre croissant de cas signalés partout dans le monde, d'enfants des rues coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, d'abus des drogues, de violence et de prostitution;

2. *Engage* les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues et à prendre des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et leur fournir, entre autres choses, une nutrition, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables;

3. *Engage vivement* les gouvernements à respecter les droits fondamentaux de l'homme, en particulier le droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures exercées contre ces enfants;

4. *Souligne* que le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant[43] constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues;

5. *Engage* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à le devenir à titre prioritaire;

6. *Exhorte* la communauté internationale à appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les Etats pour améliorer la situation des enfants des rues et encourage les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à garder ce problème présent à l'esprit lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques, ou d'indiquer leurs besoins dans ce domaine, en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

7. *Invite* le Comité des droits de l'enfant à envisager la possibilité de faire une déclaration générale sur les enfants des rues;

8. *Recommande* au Comité des droits de l'enfant et aux autres organismes compétents chargés du suivi de l'application d'instruments internationaux de garder ce problème d'une gravité croissante à l'esprit lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties;

9. *Invite* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer les uns avec les autres et à susciter une prise de conscience accrue du problème des enfants des rues ainsi qu'une action plus efficace en vue de le résoudre, notamment en appuyant des projets de développement susceptibles d'avoir des effets positifs sur la situation des enfants des rues;

10. *Demande* aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, au sort tragique des enfants des rues;

11. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner ce problème à sa quarante-neuvième session;

12. *Décide* d'examiner de nouveau la question à sa quarante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/127. Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/135 du 15 décembre 1989, 45/180 du 21 décembre 1990, 46/118 et 46/111 du 17 décembre 1991,

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1989/46 du 6 mars 1989[34], 1990/25 du 27 février 1990[35], 1991/23 du 5 mars 1991[36] et 1992/53 du 3 mars 1992[37], ainsi que les résolutions 1990/47 et 1991/36 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1990 et 31 mai 1991,

Rappelant les résolutions 1989/54 et 1991/22 de la Commission des droits de l'homme, en date des 7 mars 1989[34] et 5 mars 1991[36], relatives au rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat dans le système des Nations Unies,

Considérant que, suivant la Charte des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation, pour laquelle elle revêt la plus haute importance,

Ayant à l'esprit que, dans son rapport de 1992 sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a déclaré que la « Charte des Nations Unies fait du respect des droits de l'homme l'un des buts prioritaires de l'Organisation, au même titre que l'appui au développement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales »[166], approche qu'il a également suivie dans ses propositions pour le budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995,

Ayant à l'esprit la résolution 1992/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992, relative aux services consultatifs et au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme[37], et constatant l'importance croissante des services consultatifs en ce qui concerne la promotion et le renforcement des droits de l'homme, comme en témoigne le nombre accru de demandes de soutien et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme présentées par les gouvernements,

Considérant l'importance du rôle du Centre pour les droits de l'homme en ce qui concerne la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et la nécessité de fournir au Centre des ressources humaines suffisantes, d'autant que son volume de travail s'est considérablement accru alors que ses ressources n'ont pas augmenté au même rythme que ses responsabilités,

Notant que la situation financière difficile dans laquelle s'est trouvé le Centre durant l'exercice biennal 1992-1993 a

considérablement entravé le fonctionnement des procédures et mécanismes divers, gêné le Secrétariat pour fournir les services nécessaires aux organes intéressés par les droits de l'homme et nui à la qualité et à la précision des rapports établis,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[167], ainsi que ses rapports antérieurs, et notant qu'il a autorisé des postes supplémentaires pour le Centre, pour une période initiale de six mois, et que certains de ces postes ne font que remplacer des postes temporaires qui avaient été supprimés,

Notant que, en dépit des événements récents, la disparité entre les mandats proprement dits et les ressources disponibles pour les exécuter s'est encore accentuée, en raison des tâches supplémentaires que des organismes intergouvernementaux et des organes d'experts ont assignées au Centre après l'établissement du projet du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 et une fois ce budget adopté,

Notant également que, dans la section XIX de sa résolution 46/185 C du 20 décembre 1991, elle a prié le Secrétaire général, s'agissant de la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relative au crédit demandé au chapitre 28 du budget-programme pour le personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires), de veiller à ce que des ressources suffisantes soient prévues pendant l'exercice biennal 1992-1993,

Notant en outre qu'à sa trente-deuxième session, tenue du 11 au 22 mai 1992, le Comité du programme et de la coordination a réaffirmé ses recommandations antérieures relatives au renforcement des programmes et des activités du Centre[168], dans le contexte des révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1992-1997[169],

Notant que, dans son rapport sur les prévisions révisées relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a pris note du transfert de cinq postes au Centre[170], aux fins de l'exécution du mandat défini par la Commission des droits de l'homme lors de sa première session extraordinaire, tenue les 13 et 14 août 1992[171],

1. *Appuie* les efforts que déploie le Secrétaire général pour renforcer le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat en tant qu'unité de coordination entre les organismes des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

2. *Prend note* du fait que, dans son rapport sur les incidences des changements apportés à l'organisation du Secrétariat, le Secrétaire général signale qu'il proposerait d'utiliser les postes restant actuellement vacants au Secrétariat « en fonction des nouvelles initiatives et des nouvelles activités et priorités prescrites »[172];

3. *Souligne* que, dans l'examen du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, il convient d'allouer au Centre des ressources suffisantes en personnel permanent et en personnel temporaire, ainsi que d'autres ressources, pour lui permettre de faire face à son volume de travail accru et à ses besoins, afin qu'il puisse s'acquitter de toutes les fonctions qui lui sont confiées, y compris celles qui sont liées à la préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et à la Conférence elle-même;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées au Centre afin de lui permettre d'exécuter pleinement et dans les délais prescrits toutes les tâches, y compris les tâches supplémentaires, résultant de décisions prises par des organismes intergouvernementaux et des organes d'experts;

5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-neuvième session, et un rapport final à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, sur les faits nouveaux relatifs aux activités du Centre et sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/128. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Prenant note du fait que, lors de leur quatrième réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont recommandé la constitution d'un groupe d'experts, en dehors du Secrétariat, qui serait chargé d'entreprendre une étude détaillée du programme d'information du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat[173],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[174];

2. *Réaffirme* qu'il faut que les documents d'information sur les droits de l'homme soient conçus avec soin et présentés sous une forme claire et accessible, correspondent aux besoins et à la situation des régions et des pays, s'adressent à des publics spécifiques et soient distribués dans les langues nationales et locales en quantités suffisantes pour avoir l'effet souhaité et qu'il importe aussi d'utiliser efficacement les moyens d'information, notamment la radio, la télévision et les techniques audiovisuelles, afin d'atteindre un public plus large, en priorité les enfants, les jeunes et les groupes défavorisés, y compris dans les régions isolées;

3. *Prie instamment* le Secrétariat de prendre les mesures voulues pour que les documents d'information sur les droits de l'homme, notamment ceux qui portent sur les principaux instruments et organismes des Nations Unies, continuent d'être produits et distribués efficacement dans les langues nationales et locales, en coopération avec les organisations régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les gouvernements, en utilisant pleinement et efficacement les centres d'information des Nations Unies;

4. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports périodiques récents des Etats parties aux organes chargés de surveiller l'application de traités, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen de ces rapports au sein de ces organes, soient disponibles dans les centres d'information des Nations Unies des pays qui les ont présentés;

5. *Accueille avec satisfaction* les renseignements que contient le rapport du Secrétaire général au sujet de l'état de la documentation relative aux droits de l'homme dans chacun des centres d'information des Nations Unies, et réaffirme qu'il est nécessaire de constituer, dans les limites des ressources disponibles, des collections d'ouvrages de référence et de documents de base de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans chacun de ces centres et que les centres diffusent les documents sur les droits de l'homme dans tous les pays qu'ils desservent;

6. *Encourage* tous les Etats Membres à faire un effort particulier, notamment en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se tenir en 1993, pour assurer, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à accorder la priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales respectives, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[16] et des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à la diffusion d'informations et à l'enseignement sur les moyens pratiques par lesquels les droits et libertés énoncés dans ces instruments peuvent être exercés;

7. *Prie instamment* tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme et encourage tous les responsables de la formation, dans le domaine du droit et de l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant les droits de l'homme;

8. *Note* l'importance particulière que revêtent, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, les stages de formation et les ateliers régionaux et nationaux organisés en coopération avec les gouvernements, les organisations régionales et nationales et les organisations non gouvernementales, pour la promotion de l'enseignement pratique et la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme;

9. *Prie* le Secrétaire général d'assurer au mieux le déploiement efficace des compétences et des ressources de tous les services intéressés du Secrétariat et de prélever sur les ressources disponibles, notamment sur le budget du Département de l'information du Secrétariat, des fonds suffisants pour mener à bien des activités d'information pratiques et efficaces sur les droits de l'homme;

10. *Demande* au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, principal service du système des Nations Unies pour les questions relatives aux droits de l'homme, de coordonner les activités de fond de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, conformément aux directives de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et d'assurer la liaison avec les gouvernements, les institutions régionales et nationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers intéressés pour ce qui est de l'organisation et de l'exécution des activités de la Campagne;

11. *Demande* au Département de l'information, responsable au premier chef des activités d'information, de coordonner les activités d'information de la Campagne et de promouvoir, en sa qualité de secrétariat du Comité commun de l'information des Nations Unies, des activités d'information coordonnées à l'échelle du système dans le domaine des droits de l'homme;

12. *Souligne* qu'une coopération étroite entre le Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information est nécessaire en vue de la réalisation des objectifs fixés pour la Campagne, et qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies coordonne ses activités dans le domaine des droits de l'homme avec celles d'autres organisations, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, pour ce qui est de la diffusion de l'information sur le droit humanitaire international, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour ce qui est de l'éducation en matière de droits de l'homme;

13. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible de la collaboration des organisations non gouvernementales, notamment pour assurer la diffusion de documents relatifs aux droits de l'homme afin de faire prendre plus pleinement conscience à tous des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

14. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa quarante-neuvième session, la recommandation de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme visant à ce qu'un groupe d'experts soit constitué, en dehors du Secrétariat, pour étudier en détail le programme d'information du Centre pour les droits de l'homme en vue de mettre au point une nouvelle stratégie de l'information qui tienne compte des besoins des diverses sections au sein du programme des droits de l'homme, y compris des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport complet sur l'application de la présente résolution qu'elle examinera au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/129. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 46/131 du 17 décembre 1991, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Prenant note de la résolution 1992/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992[37], dans laquelle le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, a été prorogé de trois ans, et prenant note également de la décision 1992/226 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992,

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et que les organisations gouvernementales et non gouvernementales ont un rôle important à jouer à cet égard,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

Consciente de l'importance que l'éducation revêt pour ce qui est de garantir la tolérance en matière de religion et de conviction,

Constatant avec inquiétude la persistance dans de nombreuses régions du monde de situations graves, notamment d'actes de violence, d'intolérance et de discrimination fondés sur la religion ou la conviction, comme l'indique le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, dans son rapport[175],

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;

2. *Demande instamment* aux Etats d'assurer les garanties constitutionnelles et juridiques nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours efficaces en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou sur la conviction;

3. *Convient* que la législation à elle seule n'est pas suffisante pour empêcher les violations des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté de religion ou de conviction;

4. *Exhorte* donc tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

5. *Engage* les Etats à faire en sorte que dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'Etat respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

6. *Demande* à tous les Etats de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit de chacun de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

7. *Demande également* à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires;

8. *Juge souhaitable* d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction, ainsi que de faire en sorte que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

9. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

10. *Encourage* la poursuite des efforts du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

11. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter encore mieux de son mandat;

12. *Recommande* que la question de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reçoive la priorité voulue dans les activités du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élaboration des textes juridiques de base conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tenant compte des dispositions de la Déclaration;

13. *Encourage* le Comité des droits de l'homme à donner suite en priorité à son intention de formuler une observation générale sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[144], concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion;

14. *Se félicite* de l'action menée par les organisations non gouvernementales en vue d'assurer l'application de la Déclaration;

15. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à examiner le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'appli-

cation de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

16. *Exhorte* tous les Etats à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

17. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration;

18. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa quarante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/130. Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dont le texte est joint en annexe à ladite résolution,

Rappelant en outre le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui stipule qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour éliminer l'apartheid et pour instituer une société dans laquelle le peuple sud-africain tout entier jouisse pleinement, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, de droits politiques et autres droits sur un pied d'égalité et participe librement à la détermination de son destin,

Réaffirmant également la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettra de décider librement de leur avenir,

Considérant que les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat doivent être respectés lors du déroulement d'élections,

Considérant également qu'il n'existe pas de système politique unique ni de modèle unique de processus électoral convenant également à toutes les nations et à tous les peuples et que les systèmes politiques et les processus électoraux sont conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux,

Rappelant ses résolutions à ce sujet et en particulier sa résolution 46/130 du 17 décembre 1991,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* qu'il appartient aux seuls peuples de décider des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral, ainsi que des moyens de mettre ce processus en œuvre conformément à la constitution et à la législation nationales;

3. *Réaffirme en outre* que toute activité menée dans le but d'entraver directement ou indirectement le libre déroulement des processus électoraux nationaux, en particulier ceux des pays en développement, ou visant à en infléchir les résultats, contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme* qu'il n'est pas toujours nécessaire que l'Organisation des Nations Unies apporte une assistance électorale aux Etats Membres, sauf dans des circonstances spéciales, en cas par exemple de décolonisation, dans le cadre de processus de paix de portée régionale ou internationale ou à la demande de certains Etats souverains, sur la base de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale dans chaque cas particulier et dans le strict respect des principes de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le droit souverain qu'ont les peuples de déterminer leur système politique, économique et social;

6. *Lance un appel pressant* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays;

7. *Condamne* tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des peuples, leurs gouvernements élus ou leurs dirigeants légitimes;

8. *Réaffirme* que seules l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'une société non raciale et démocratique gouvernée par la majorité grâce au plein et libre exercice, par toute la population adulte, du suffrage universel dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée peuvent conduire à un règlement juste et durable de la situation en Afrique du Sud;

9. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier

le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettra de décider de leur système politique, économique et social, sans ingérence;

10. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité, lors de sa quarante-neuvième session, à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet, lors de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, lors de sa quarante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/131. Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, et sa volonté résolue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Considérant également que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation doit favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et que, conformément à l'Article 56, tous les Etats Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Réaffirmant que les Etats Membres doivent continuer de se conformer aux dispositions de la Charte dans le domaine des droits de l'homme,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération internationale devrait être fondée sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[16] et autres instruments pertinents,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière ne doit pas seulement être fondée sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte et dans le but fondamental de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

Réaffirmant ses résolutions 45/163 du 18 décembre 1990 et 46/129 du 17 décembre 1991,

Rappelant ses résolutions 32/130 du 16 décembre 1977, 37/200 du 18 décembre 1982, 41/155 du 4 décembre 1986 et 43/155 du 8 décembre 1988,

Ayant à l'esprit ses résolutions 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 36/103 du 9 décembre 1981,

Tenant compte de la résolution 1992/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992[37],

Prenant note de la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme dans l'annexe de sa résolution 1991/30 du 5 mars 1991[36], selon laquelle le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans le souci de parvenir au consensus, devrait faire des suggestions visant à assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme par les instances des Nations Unies qui s'occupent de ces questions,

Consciente que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques,

Affirmant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres de groupes de travail fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de défendre et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier la Charte et les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que chacun des Etats a le devoir de faire prévaloir ce droit, respect de l'intégrité territoriale compris, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme* que les Nations Unies ont pour but et tous les Etats Membres, œuvrant en coopération avec l'Organisation, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect

des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se commettent;

3. *Demande* à tous les Etats Membres de fonder leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[144], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[144] et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Affirme* que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme au sein des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'ils s'acquittent de leurs mandats;

7. *Se déclare convaincue* qu'une conception impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la coopération internationale ainsi qu'à la défense, à la protection et à la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne* à cet égard qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. *Invite* les Etats Membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale en matière de promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner, à sa quarante-neuvième session, les moyens de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière sur la base de la présente résolution et de la résolution 1992/39 de la Commission;

11. *Invite* le Secrétaire général à demander à tous les Etats Membres de fournir des informations et des observations sur la présente résolution à temps pour qu'elles puissent être transmises au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, aux conférences régionales et à la Conférence mondiale, afin que ces instances les examinent et formulent des propositions utiles, y compris sur les moyens de renforcer l'action des Nations Unies dans ce domaine;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire la documentation se rapportant à la présente résolution;

13. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-huitième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/132. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 46/125 du 17 décembre 1991, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées dans le monde,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

Préoccupée par le nombre croissant d'informations faisant état de harcèlements, mauvais traitements et intimidations subis par des témoins de disparitions ou par des parents de disparus,

Notant avec satisfaction la proclamation de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[176],

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination des actes de disparitions forcées, en tenant dûment compte des dispositions de la Déclaration,

Ayant à l'esprit la résolution 1992/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992[37],

1. *Sait gré* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il accomplit et remercie les gouvernements qui coopèrent avec lui;

2. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, dans sa résolution 1992/30, de proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980[25], tout en maintenant le principe d'un rapport annuel, et demande au Groupe de travail de continuer à s'acquitter de son mandat de manière rigoureuse et constructive;

3. *Invite* les gouvernements à prendre des mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées, et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

4. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci et notamment à répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de

travail leur adresse, afin qu'il puisse remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire;

5. *Encourage* les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter encore mieux de son mandat;

6. *Adresse ses vifs remerciements* aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et à ceux qui l'ont invité à se rendre dans leur pays, les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et les invite à informer le Groupe de travail de toutes mesures prises pour y donner suite;

7. *Exhorte* les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

8. *Demande* à tous les gouvernements de prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit assurée, notamment en ce qui concerne la prévention des disparitions forcées;

9. *Rappelle* à tous les gouvernements la nécessité de faire en sorte que leurs autorités compétentes mènent des recherches promptes et impartiales quand il y a lieu de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire placé sous leur juridiction;

10. *Prie* le Groupe de travail, conformément à son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

11. *Prie également* le Groupe de travail de porter l'attention voulue aux cas d'enfants disparus et d'enfants de personnes disparues;

12. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa quarante-neuvième session;

13. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir tous les moyens requis au Groupe de travail;

14. *Décide* d'examiner à sa quarante-neuvième session la question des disparitions forcées au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/133. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit l'obligation faite aux Etats, aux termes de la Charte, en particulier de l'Article 55, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupée de constater que, dans de nombreux pays, des disparitions forcées ont lieu, souvent de façon persistante, en ce sens que des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi,

Considérant que les disparitions forcées portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société attachée au respect de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que leur pratique systématique est de l'ordre du crime contre l'humanité,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, dans laquelle elle s'est déclarée inquiète des informations provenant de diverses régions du monde et faisant état de la disparition forcée ou involontaire de personnes, et émue devant l'angoisse et le chagrin causés par ces disparitions, et a demandé aux gouvernements de veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre devant la loi en cas d'excès qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes,

Rappelant également la protection que les Conventions de Genève du 12 août 1949[177] et les Protocoles additionnels à ces dernières, de 1977[178], accordent aux victimes de conflits armés,

Tenant compte notamment des articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[144], qui garantissent à chacun le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique,

Tenant compte également de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[128], qui dispose que les Etats parties doivent prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les actes de torture,

Ayant présents à l'esprit le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[145], les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois[179], la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[180], et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[181],

Affirmant que, pour empêcher les disparitions forcées, il est nécessaire d'assurer le strict respect de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

figurant dans l'annexe à sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, ainsi que des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, figurant dans l'annexe à la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989,

Gardant à l'esprit que si les actes qui conduisent à des disparitions forcées sont une infraction aux interdictions prévues par les instruments internationaux susmentionnés, il n'en est pas moins important d'élaborer un instrument faisant de tout acte conduisant à la disparition forcée de personnes un crime d'une extrême gravité, et fixant les règles destinées à réprimer et à prévenir de tels crimes,

Proclame la présente Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes applicables par tout Etat et demande instamment qu'aucun effort ne soit épargné pour faire largement connaître et respecter la Déclaration :

Article premier

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents.

2. Tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même, et à sa famille. Il constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger.

Article 2

1. Aucun Etat ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées.

2. Les Etats agissent aux niveaux national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour contribuer par tous les moyens à prévenir et éliminer les disparitions forcées.

Article 3

Tout Etat prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction.

Article 4

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale.

2. La législation nationale peut prévoir des circonstances atténuantes pour ceux qui, ayant pris part à des actes conduisant à des disparitions forcées, auront contribué à ce que les victimes de ces actes soient retrouvées vivantes ou qui auront volontairement donné des informations permettant de connaître le sort qui leur a été réservé.

Article 5

Outre les sanctions pénales applicables, les disparitions forcées doivent engager la responsabilité civile de leurs auteurs, la responsabilité civile de l'Etat ou des autorités de l'Etat qui ont organisé ou toléré de telles disparitions ou qui y ont consenti, sans préjudice de la responsabilité internationale dudit Etat conformément aux principes du droit international.

Article 6

1. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée. Toute personne recevant un tel ordre ou une telle instruction a le droit et le devoir de ne pas s'y conformer.

2. Tout Etat veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée.

3. La formation des agents chargés de l'application des lois doit mettre l'accent sur les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 7

Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

Article 8

1. Aucun Etat n'expulse, ne refoule, ni n'extrade une personne vers un autre Etat s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre Etat.

2. Pour déterminer l'existence de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, de situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme.

Article 9

1. Le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire pour prévenir les disparitions forcées, en toutes circonstances, y compris celles visées à l'article 7 ci-dessus.

2. Dans le cadre de ce recours, les autorités nationales compétentes ont accès à tous les lieux où sont gardées des personnes privées de liberté et à toutes parties de ces lieux, ainsi qu'à tout autre lieu s'il y a des raisons de croire que les personnes disparues peuvent s'y trouver.

3. Toute autre autorité compétente habilitée par la législation de l'Etat ou par tout instrument juridique international auquel l'Etat est partie a également accès à ces lieux.

Article 10

1. Toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée

à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation.

2. Des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes privées de liberté.

3. Un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de détention. En outre, tout Etat doit prendre des mesures pour tenir des registres centralisés de ce type. Les informations figurant sur ces registres sont tenues à la disposition des personnes mentionnées au paragraphe précédent, de toute autorité judiciaire ou autre autorité nationale compétente et indépendante ainsi que de toute autre autorité compétente habilitée par la législation nationale ou par tout instrument juridique international auquel l'Etat concerné est partie, qui désirent connaître l'endroit où une personne est détenue.

Article 11

Toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées.

Article 12

1. Tout Etat établit dans sa législation nationale des règles qui permettent de désigner les agents du gouvernement habilités à ordonner des privations de liberté, fixent les conditions dans lesquelles de tels ordres peuvent être donnés et prévoient les peines qu'encourent les agents du gouvernement qui refusent sans justification légale de fournir des informations sur une privation de liberté.

2. Tout Etat veille de même à ce qu'un contrôle strict, s'effectuant selon une hiérarchie bien déterminée, s'exerce sur tous ceux qui procèdent à des appréhensions, arrestations, détentions, gardes à vue, transferts et emprisonnements, ainsi que sur les autres agents du gouvernement habilités par la loi à avoir recours à la force et à utiliser des armes à feu.

Article 13

1. Tout Etat assure à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'Etat compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie. Lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'Etat défère sans délai l'affaire à ladite autorité pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée. Cette enquête ne saurait être limitée ou entravée par quelque mesure que ce soit.

2. Tout Etat veille à ce que l'autorité compétente dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris les pouvoirs nécessaires pour obliger les témoins à comparaître et obtenir la production des pièces pertinentes ainsi que pour procéder immédiatement à une visite sur les lieux.

3. Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.

4. Les résultats de l'enquête sont communiqués, sur demande, à toutes les personnes concernées à moins que cela ne compromette une instruction en cours.

5. Des dispositions sont prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés.

6. Une enquête doit pouvoir être menée, selon les modalités décrites ci-dessus, tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée.

Article 14

Les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées dans un Etat doivent être déférés aux autorités civiles compétentes de cet Etat pour faire l'objet de poursuites et être jugés, lorsque les conclusions d'une enquête officielle le justifient, à moins qu'ils n'aient été extradés dans un autre Etat souhaitant exercer sa juridiction conformément aux accords internationaux en vigueur dans ce domaine. Tous les Etats devraient prendre les mesures légales appropriées qui sont à leur disposition pour faire en sorte que tout auteur présumé d'un acte conduisant à une disparition forcée, qui relève de leur juridiction ou de leur contrôle, soit traduit en justice.

Article 15

Le fait qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'une personne a pris part à des actes d'une extrême gravité mentionnés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus, pour quelque motif que ce soit, doit être pris en considération lorsque les autorités compétentes de l'Etat décident ou non d'accorder l'asile.

Article 16

1. Les auteurs présumés de l'un quelconque des actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus sont relevés de toute fonction officielle pendant l'enquête visée à l'article 13 ci-dessus.

2. Ils ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque Etat, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire.

3. Aucun privilège, immunité ou dispense spéciale n'est admis dans de tels procès, sans préjudice des dispositions énoncées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[182].

4. Les auteurs présumés de tels actes doivent bénéficier de la garantie d'un traitement équitable conformément aux dispositions pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux en vigueur dans ce domaine, à tous les stades de l'enquête ainsi que des poursuites et du jugement éventuels.

Article 17

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés.

2. Lorsque les recours prévus à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[144] ne peuvent plus être utilisés, la prescription relative aux actes conduisant à des disparitions forcées est suspendue jusqu'au moment où ces recours peuvent être utilisés à nouveau.

3. S'il y a prescription des actes conduisant à des disparitions forcées, le délai de prescription doit être de longue durée et en rapport avec l'extrême gravité du crime.

Article 18

1. Les auteurs et les auteurs présumés d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale.

2. Dans l'exercice du droit de grâce, l'extrême gravité des actes conduisant à des disparitions forcées doit être prise en considération.

Article 19

Les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation.

Article 20

1. Les Etats préviennent et répriment l'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée, et s'emploient à rechercher et identifier ces enfants et à les rendre à leur famille d'origine.

2. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés au paragraphe précédent, il doit être possible, dans les Etats qui reconnaissent le système d'adoption, de réviser la procédure d'adoption de ces enfants et, en particulier, d'annuler toute adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée. Une telle adoption peut toutefois continuer à produire ses effets si les parents les plus proches de l'enfant donnent leur consentement au moment de la révision.

3. L'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée, ainsi que la falsification ou la suppression de documents attestant de leur véritable identité, constituent des crimes d'une extrême gravité qui doivent être sanctionnés comme tel.

4. A cette fin, les Etats concluent, selon qu'il convient, des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 21

Les dispositions de la présente Déclaration sont sans préjudice des dispositions énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans tout autre instrument international et ne peuvent être interprétées comme constituant une restriction ou une dérogation à l'une quelconque de ces dispositions.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/134. Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[144], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[144] et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 44/148 du 15 décembre 1989, 44/212 du 22 décembre 1989 et ses autres résolutions se rapportant à la question,

Ayant à l'esprit la résolution 1991/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1991[36], dans laquelle la Commission a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, dans laquelle elle a proclamé la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, dont les principaux objectifs sont de chercher à réduire sensiblement l'extrême pauvreté et d'en faire la responsabilité commune de tous les pays,

Considérant que l'extrême pauvreté est une atteinte à la dignité humaine et pourrait, dans certaines circonstances, constituer une menace pour le droit à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et qu'elle a des effets graves sur les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, compromettant l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Soulignant que le phénomène de l'extrême pauvreté doit faire l'objet d'une étude complète et approfondie fondée sur l'expérience et l'avis des plus pauvres,

Prenant note avec satisfaction, à cet égard, de la résolution 1992/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992[37], et de la résolution 1992/27 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992[183], dans laquelle la Sous-Commission a désigné M. Leandro Despouy comme rapporteur spécial sur cette question,

Considérant que l'élimination de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont des objectifs qui sont liés l'un à l'autre,

Considérant également que la détresse de la grande majorité des êtres humains qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté exige l'attention immédiate de la communauté internationale et l'adoption de mesures concrètes visant à supprimer l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité de la personne humaine et qu'il faut donc adopter d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Note avec satisfaction* que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/11, a demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de faire une étude sur l'extrême pauvreté, portant notamment sur les points sui-

vants : incidences de l'extrême pauvreté sur la jouissance et l'exercice de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes qui la subissent, efforts menés par les plus pauvres pour pouvoir exercer ces droits et participer pleinement au développement de la société dans laquelle ils vivent, conditions dans lesquelles les plus pauvres peuvent faire valoir leur expérience et leurs idées et participer à la réalisation des droits de l'homme, et moyens de faire mieux connaître l'expérience et les idées des plus pauvres ainsi que de ceux qui travaillent à leurs côtés;

3. *Demande de nouveau* aux Etats, aux institutions spécialisées, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales, y compris aux organisations intergouvernementales, d'accorder l'attention voulue à ce problème;

4. *Note avec reconnaissance* les mesures concrètes prises par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants et les efforts faits par le Programme des Nations Unies pour le développement pour donner la priorité à la recherche d'un palliatif à la pauvreté dans le cadre des résolutions pertinentes;

5. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa quarante-neuvième session, au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/135. Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Sachant qu'il importe d'appliquer plus efficacement encore les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, quant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Notant avec satisfaction que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme accordent une attention croissante à la protection des minorités et à la non-discrimination à leur égard,

Considérant les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[144] qui a trait aux droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Estimant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer touchant la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les travaux accomplis jusqu'ici par le système des Nations Unies, en particulier par les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Constatant les résultats importants obtenus à cet égard dans les cadres régionaux, sous-régionaux et bilatéraux, qui peuvent utilement inspirer l'action future de l'Organisation,

Soulignant la nécessité d'assurer à tous, sans discrimination d'aucune sorte, la pleine jouissance et le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soulignant à cet égard l'importance du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant sa résolution 46/115 du 17 décembre 1991 et prenant note de la résolution 1992/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992[37], par laquelle la Commission a approuvé le texte du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et de la résolution 1992/4 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil l'a recommandé à l'Assemblée générale pour adoption et suite à donner,

Ayant examiné la note du Secrétaire général[184],

1. *Adopte* la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible à la Déclaration et d'en inclure le texte dans la prochaine édition de la publication intitulée *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*;

3. *Invite* les institutions et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à intensifier leurs efforts pour faire connaître la Déclaration et en faire comprendre la teneur;

4. *Invite* les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à tenir dûment compte de la Déclaration dans l'exécution de leurs fonctions;

5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier des moyens permettant d'assurer une promotion effective de la Déclaration et de faire des propositions à ce sujet;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

92e séance plénière
18 décembre 1992

ANNEXE

Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[185], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[144], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[144], la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction[186] et la Convention relative aux droits de l'enfant[43], ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

S'inspirant des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

Soulignant que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les travaux déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les organes créés en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[16] et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Tenant compte de l'important travail effectué par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité d'assurer une mise en œuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Proclame la présente Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques :

Article premier

1. Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.

2. Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

Article 2

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.

2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.

3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.

4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.

5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.

Article 3

1. Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.

2. Les personnes appartenant à des minorités ne doivent souffrir en aucune façon du fait qu'elles exercent ou n'exercent pas les droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 4

1. Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

2. Les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.

3. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

4. Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.

5. Les Etats devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays.

Article 5

1. Les politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

2. Des programmes de coopération et d'assistance entre Etats devraient être élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

Article 6

Les Etats devraient coopérer sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités, notamment en échangeant des informations et des données d'expérience afin de promouvoir la compréhension mutuelle et la confiance.

Article 7

Les Etats devraient coopérer afin de promouvoir le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 8

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut empêcher les Etats de s'acquitter de leurs obligations internationales à l'égard des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.

2. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quiconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

3. Les mesures prises par les Etats afin de garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doivent pas à priori être considérées comme contraires au principe de l'égalité contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

Article 9

Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs.

47/136. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[144], dans lequel il est stipulé que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires et arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985, 41/144 du 4 décembre 1986, 42/141 du 7 décembre 1987, 43/151 du 8 décembre 1988, 44/159 du 15 décembre 1989 et 45/162 du 18 décembre 1990,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, qui continuent de se produire,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a faite sienne dans sa résolution 15[187],

Se félicitant de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance[188] en ce qui concerne les questions liées aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Convaincue qu'il importe de faire le nécessaire pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* les nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

3. *Lance un appel pressant* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, y compris les exécutions extrajudiciaires;

4. *Réaffirme* la décision 1992/242 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme[189] de nommer, pour un mandat de trois ans, un rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires et a aussi approuvé la demande que la Commission a adressée au Secrétaire général pour qu'il continue à fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications que leur a adressées le Rapporteur spécial, et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu, et le prie en outre de favoriser les échanges de vues entre les gouvernements et ceux qui lui communiquent des éléments d'information fiables, lorsqu'il estime que de tels échanges pourraient être utiles;

7. *Accueille avec satisfaction* les recommandations visant à assurer l'élimination des exécutions sommaires ou arbitraires que le Rapporteur spécial a formulées dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme, lors de ses quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions[190];

8. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets tendant à familiariser les responsables de l'application des lois avec les questions relatives aux droits de l'homme ressortissant à leur travail et demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts faits en ce sens;

9. *Considère* que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à obtenir des éléments d'information auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de même qu'auprès des experts en médecine et en médecine légale;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'être pas respecté;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-neuvième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/137. Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte selon lesquels la coopération internationale doit être recherchée pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[16] pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche selon laquelle s'effectueraient à l'avenir les travaux consacrés aux questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies devrait inclure les concepts énoncés dans ladite résolution,

Notant avec préoccupation que nombre des principes énoncés dans la résolution 32/130 n'ont pas encore été suivis par la communauté internationale avec tout le dynamisme et l'objectivité nécessaires,

Soulignant l'importance particulière des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement qui figure dans l'annexe à sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant ses résolutions relatives au droit au développement et sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé que l'un des objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit se tenir en 1993, serait d'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques, étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à tous de jouir de ces droits,

Tenant compte des documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Jakarta, du 1er au 6 septembre 1992[72],

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Se déclarant particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions de vie dans les pays en développement et par ses incidences négatives sur le plein exercice des droits de l'homme, en particulier par la situation économique très grave dans laquelle se trouve le continent africain, ainsi que par les conséquences désastreuses pour les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine de la charge que leur impose leur dette extérieure,

Réaffirmant sa profonde conviction que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que leur réalisation, leur promotion et leur protection doivent recevoir une attention égale, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels, et être examinées d'urgence,

Profondément convaincue que le développement économique et social et le respect des droits de l'homme sont plus que jamais des éléments complémentaires pour atteindre le même objectif, à savoir le maintien de la paix et de la justice entre les nations en tant que fondement des idéaux de liberté et de bien-être auxquels aspire l'humanité,

Réaffirmant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est indispensable à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à ce développement,

1. *Prie à nouveau* la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux consacrés à l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi qu'à l'analyse globale des divers moyens et méthodes qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Réaffirme* qu'une attention égale doit être accordée à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il faut les examiner d'urgence;

4. *Réaffirme une nouvelle fois* que la communauté internationale doit accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus qui pâtissent de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme;

5. *Considère* qu'il devra être tenu dûment compte des questions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus lors des travaux préparatoires de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour que les obstacles qui s'opposent au progrès dans le domaine des droits de l'homme puissent être évalués au cours de la Conférence;

6. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

7. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels au plein exercice du droit au développement;

8. *Considère* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants;

9. *Juge nécessaire* que tous les Etats Membres favorisent la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

10. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

11. *Réaffirme une fois encore* que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme sans porter atteinte à la dignité de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir le droit à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures au niveau national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures au niveau international, qui supposent une restructuration des relations économiques internationales actuelles;

12. *Décide* que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra tenir compte des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité d'appliquer celle-ci;

13. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-huitième session.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/138. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/146 du 15 décembre 1989, 45/150 du 18 décembre 1990 et surtout 46/137 du 17 décembre 1991, ainsi que l'annexe à la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989[34],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[191],

Prenant note des directives proposées concernant l'assistance électorale établies par le Secrétariat[192],

Notant que le nombre de demandes d'assistance électorale présentées par les Etats Membres va croissant,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général[193] de désigner un centralisateur des activités d'assistance électorale et de vérification du processus électoral;

3. *Prend note* de la décision du Secrétaire général[193] de créer, au Secrétariat, le Groupe de l'assistance électorale;

4. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation a fournie aux Etats Membres sur leur demande, souhaite que cette assistance se poursuive cas par cas, conformément aux directives proposées concernant l'assistance électorale, rappelant que la responsabilité première d'organiser des élections libres et honnêtes incombe aux gouvernements, et souhaite en outre que le Groupe de l'assistance électorale informe régulièrement les Etats Membres des demandes qui lui sont parvenues, des réponses qui ont été faites et de la nature de l'assistance fournie;

5. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir créé un fonds séparé, le Fonds d'affectation spéciale destiné à financer l'assistance technique aux élections, et demande aux Etats Membres d'envisager de verser des contributions à ces fonds;

6. *Souligne l'importance* du rôle de coordination joué par le centralisateur au sein du système des Nations Unies, félicite le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des services consultatifs et de l'assistance technique qu'il fournit, ainsi que le Département du développement économique et social du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'assistance technique qu'ils fournissent aux Etats Membres qui en font la demande, et prie le centralisateur de continuer à collaborer étroitement avec le Centre pour les droits de l'homme, le Département du développement économique et social et le Programme des Nations Unies pour le développement et de les informer de toutes les demandes d'assistance électorale qui lui parviennent;

7. *Prie* le Secrétaire général de doter le Groupe de l'assistance électorale, au titre du budget ordinaire de l'Organisation et dans les limites des moyens disponibles, des ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

8. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer le Centre des droits de l'homme en redéployant des ressources humaines et financières de sorte qu'il puisse répondre, en étroite coordination avec le Groupe de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de services consultatifs formulées par les Etats Membres en matière d'assistance électorale;

9. *Recommande* que les directives proposées concernant l'assistance électorale soient considérées comme provisoires et prie le Secrétaire général de les évaluer à la lumière de l'expérience acquise au cours des deux années à venir;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, de la suite donnée à la résolution 46/137 et à la présente résolution, touchant, en particulier, l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification des processus électoraux formulées par les Etats Membres et la validité des directives, eu égard à l'expérience acquise;

11. *Décide* que la question du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes sera exa-

minée tous les deux ans à compter de sa quarante-neuvième session.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/139. Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[16] et les autres instruments applicables concernant les droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Prenant note en particulier de la résolution 1992/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992[37], dans laquelle la Commission a profondément apprécié les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour Cuba,

Notant la nomination du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour Cuba,

Notant également les préoccupations que suscitent les informations selon lesquelles il y a de graves violations des droits de l'homme à Cuba, comme indiqué dans le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba[194] présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial,

Rappelant que le Gouvernement cubain n'a pas coopéré avec la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne sa résolution 1991/68 du 6 mars 1991[36], refusant d'autoriser le Représentant spécial à se rendre à Cuba, et notant que le gouvernement a fait savoir, dans la réponse citée à l'appendice I du rapport intérimaire du Rapporteur spécial, que Cuba « n'appliquerait pas même une virgule de la résolution 1992/61 »,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba[194];

2. *Appuie sans réserve* les travaux du Rapporteur spécial;

3. *Demande* au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui donnant une liberté d'accès totale pour qu'il établisse des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié;

4. *Regrette profondément* les nombreuses informations, non contestées, touchant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, décrites dans le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général[195] et dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial;

5. *Demande* au Gouvernement cubain d'adopter les mesures proposées par le Rapporteur spécial visant à mettre un terme à la persécution et à la répression de citoyens pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique, à autoriser la légalisation de groupes indépendants, à assurer le respect des garanties d'une procédure régulière, à permettre aux groupes nationaux indépendants et aux organismes humanitaires internationaux d'avoir accès aux prisons, à faire réviser les condamnations pour délits politiques et à mettre un terme aux mesures de représailles à l'encontre de ceux qui demandent à quitter le pays;

6. *Décide* de poursuivre son examen de cette question à sa quarante-huitième session.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/140. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[144] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[144],

Convaincue que l'Accord de paix conclu le 16 janvier 1992, à Chapultepec (Mexique)[196], entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, traduit une profonde aspiration nationale à la paix et à la justice, et que sa stricte application permettra non seulement de mettre fin au conflit armé par la voie politique, mais aussi de jeter les bases d'importantes transformations politiques, juridiques, économiques et sociales qui doivent associer tous les secteurs de la nation à l'édification d'une société démocratique et solidaire,

Tenant compte du fait que le Secrétaire général, conformément à la résolution 1992/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992[37], a désigné un expert indépendant chargé de prêter assistance au Gouvernement salvadorien en matière de droits de l'homme, d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador et les conséquences de l'application de l'Accord de paix sur la jouissance effective des droits de l'homme, et d'étudier la façon dont les deux parties mettent en application les recommandations contenues dans le rapport final du Représentant spécial[197] et celles qui ont été formulées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et les commissions créées dans le cadre du processus de négociation,

Tenant compte du rapport intérimaire établi par l'Expert indépendant[198], ainsi que des autres rapports présentés par le Secrétaire général et la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

Notant avec satisfaction que, en dépit des retards intervenus et des difficultés rencontrées dans le processus d'application de l'Accord de paix, les deux parties ont observé scrupuleusement le cessez-le-feu et ont conclu, par l'intermédiaire du Secrétaire général et de ses représentants, des accords qui, s'ils sont appliqués dans les nouveaux délais fixés, devraient aboutir à la cessation définitive du conflit armé le 15 décembre 1992[199],

Tenant compte du fait qu'après le 15 décembre 1992, les parties devront remplir aux dates prévues une série d'engagements pris dans le cadre de l'Accord de paix, qui sont nécessaires pour assurer la réunification de la société salvadorienne, la stabilité du pays et la jouissance effective des droits de l'homme,

Considérant que le processus global d'application de l'Accord de paix doit se dérouler sous la surveillance de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, afin de

permettre l'exécution scrupuleuse des engagements pris, conformément au calendrier convenu,

Considérant que les Gouvernements colombien, espagnol, mexicain et vénézuélien qui constituent le Groupe des amis du Secrétaire général, ainsi que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ont réaffirmé le 12 novembre 1992 leur ferme volonté de continuer à appuyer les travaux du Secrétaire général jusqu'à l'application pleine et entière de l'Accord de paix en El Salvador,

Consciente que la communauté internationale doit suivre avec attention et continuer d'appuyer tous les efforts visant à raffermir la paix, à assurer le respect des droits de l'homme et à mener à bien la reconstruction d'El Salvador,

Ayant à l'esprit que la création du Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, et de la police nationale civile ainsi que la réforme du système judiciaire sont nécessaires pour établir une base solide en vue de la protection effective des droits de l'homme, et que ces mesures n'ont pas été prises conformément aux dispositions de l'Accord de paix,

Considérant que les parties se sont engagées à mettre en pratique les recommandations formulées par la Commission spéciale, la Commission de la vérité et la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

Constatant que la cessation des affrontements armés a supprimé en soi une source importante d'atteintes à la dignité humaine, mais qu'elle n'a pas suffi pour empêcher qu'il se produise encore des violations des droits de l'homme, et que si celles-ci ne sont pas réprimées et éliminées au plus vite, il risque d'y en avoir de plus en plus, vu que les moyens dont la société civile dispose pour les combattre sont encore limités,

1. *Félicite* l'Expert indépendant de son rapport[198] et les membres de la Commission spéciale, de la Commission de la vérité et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador des efforts qu'ils déploient en faveur des droits de l'homme et du raffermissement de la paix en El Salvador;

2. *Se félicite* des mesures qui ont été prises pour appliquer l'important Accord de paix conclu le 16 janvier 1992 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, ainsi que de la souplesse dont les deux parties font preuve pour surmonter les obstacles et les divergences et maintenir les liens étroits qui sous-tendent l'exécution des engagements qu'elles ont pris, de façon à garantir l'application pleine et entière de l'Accord;

3. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont accepté, sur la proposition du Secrétaire général, d'appliquer l'Accord de paix devant permettre la célébration, le 15 décembre 1992[199], d'une cérémonie de la réconciliation nationale, qui doit mettre définitivement fin au conflit armé et renforcer l'engagement des parties d'appliquer les accords restants afin d'assurer le raffermissement de la paix;

4. *Prie instamment* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de respecter scrupuleusement tous leurs engagements dans les délais convenus et d'assurer avec un sens accru des responsabilités et dans un esprit de détente et de réconciliation, à partir du 15 décembre 1992, l'instauration de conditions de vie normales dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones les plus touchées par le conflit armé;

5. *Prie de même instamment* tous les secteurs de la société salvadorienne de faire preuve de modération et d'agir de manière constructive afin de surmonter les rancœurs causées par le conflit armé et d'appuyer le mandat que le Président d'El Salvador doit remplir pour atteindre les objectifs de pacification, de réconciliation nationale et de démocratisation, conformément à l'Accord de paix;

6. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général et à ses représentants pour leur médiation efficace et opportune et leur apporte son appui pour qu'ils continuent de prendre toutes les mesures nécessaires afin de contribuer au succès du processus d'application de l'Accord de paix;

7. *Note avec satisfaction* que les gouvernements qui composent le Groupe des amis du Secrétaire général et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continueront d'appuyer les efforts du Secrétaire général jusqu'à l'application pleine et entière de l'Accord de paix, qui reflète la volonté et le désir du peuple salvadorien de vivre dans la paix, la démocratie et la prospérité;

8. *Encourage* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à mettre en pratique les recommandations de la Commission spéciale, de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et, le moment venu, de la Commission de la vérité;

9. *Appuie* toutes les recommandations formulées par l'Expert indépendant dans son rapport, notamment celles qui visent à renforcer le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, à créer et organiser la police nationale civile selon les modalités prévues dans l'Accord de paix et à effectuer les réformes convenues du système judiciaire;

10. *Renouvelle son appel* à tous les Etats pour qu'ils contribuent au raffermissement de la paix en El Salvador, en appuyant la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix et en finançant généreusement son exécution et celle du Plan de reconstruction nationale;

11. *Décide* de maintenir à l'étude, à sa quarante-huitième session, la situation des droits de l'homme en El Salvador, eu égard à l'évolution des événements dans ce pays.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/141. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[16] et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949177 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[178],

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard de violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également sa résolution 46/136 du 17 décembre 1991 et toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1992/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1992[37], dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et de la décision 1992/240 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Notant qu'après la chute de l'ancien Gouvernement afghan un Etat islamique de transition a été créé en Afghanistan sur la base de l'Accord de Peshawar conclu par les partis de la résistance le 24 avril 1992[200],

Constatant avec une profonde préoccupation que, malgré les initiatives et les efforts entrepris par le Gouvernement afghan pour assurer totalement la paix et la stabilité, une situation d'affrontement armé, dont la population civile est la principale victime, persiste dans certaines parties du territoire de l'Afghanistan, notamment à Kaboul, et qu'il reste beaucoup à faire pour que les prisonniers soient traités conformément aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Craignant que l'incertitude qui règne actuellement dans le pays en ce qui concerne l'ordre politique et juridique ne soit préjudiciable à la situation des membres des minorités ethniques et religieuses,

Notant avec préoccupation les informations concernant des violations des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[144], notamment le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

Préoccupée de ce que ni le Comité international de la Croix-Rouge ni le Rapporteur spécial n'aient pu se rendre auprès des prisonniers qui avaient servi l'ancien gouvernement,

Notant avec satisfaction que plus d'un million de réfugiés sont retournés en Afghanistan depuis avril 1992, et espérant que les conditions en Afghanistan permettront à ceux qui sont encore en exil de rentrer au plus vite,

Consciente que, pour que plus de quatre millions de réfugiés puissent être rapatriés, il est indispensable de rétablir la paix et la sécurité en Afghanistan, en particulier de parvenir à une solution politique globale et de mettre en place un gouvernement élu librement et démocratiquement, de mettre fin à l'affrontement armé à Kaboul et dans certaines provinces, d'enlever les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions, de rétablir une autorité effective dans l'ensemble du pays et de reconstruire l'économie,

Se félicitant de l'amnistie générale proclamée par l'Etat islamique d'Afghanistan, qui devrait être appliquée sans discrimination d'aucune sorte,

Notant avec satisfaction l'activité déployée en faveur du peuple afghan par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec les autorités afghanes, ainsi que par des organisations non gouvernementales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan[201] et des conclusions et recommandations qui y figurent,

1. *Se félicite* de la coopération que les autorités afghanes ont offerte au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu de la situation qui règne dans le pays;

2. *Se félicite également* de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier, au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles que les institutions spécialisées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de redoubler d'efforts pour parvenir à une solution politique globale — seul moyen d'instaurer la paix et de rétablir pleinement les droits de l'homme en Afghanistan — qui soit fondée sur le libre exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan, y compris la tenue d'élections libres et honnêtes, sur la cessation des hostilités et sur la création de conditions permettant aux réfugiés, dont le nombre dépasse quatre millions, de regagner librement leur patrie, quand ils le désirent, dans la sécurité et l'honneur et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

4. *Considère* que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent constituer des éléments essentiels d'une solution globale de la crise en Afghanistan et demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits de l'homme;

5. *Engage instamment* toutes les parties afghanes à respecter les normes humanitaires convenues, telles qu'elles figurent dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, à cesser de faire usage d'armes contre la population civile, à protéger tous les prisonniers contre les actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, à communiquer les noms de tous les prisonniers au Comité international de la Croix-Rouge, à accélérer les échanges de prisonniers quel que soit l'endroit où ils sont détenus et à permettre au Comité d'accéder librement à toutes les régions du pays et de rendre visite à tous les prisonniers conformément à ses critères établis;

6. *Demande* à tous les Etats et parties concernés de ne ménager aucun effort pour appliquer sa décision 47/428 du 16 décembre 1992 intitulée « Prisonniers de guerre et personnes disparues par suite de la guerre en Afghanistan » et les engage à tout mettre en œuvre pour libérer dès que possible tous les prisonniers de guerre, conformément à l'article 118 de la Convention de Genève relative au traitement

des prisonniers de guerre du 12 août 1949[202], étant donné que les hostilités auxquelles l'ex-Union soviétique prenait part ont pris fin en droit et en fait;

7. *Demande* que les factions en lutte permettent au Comité international de la Croix-Rouge d'avoir accès sans aucune restriction à tous les prisonniers;

8. *Engage* les autorités en Afghanistan à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues, à appliquer les décrets d'amnistie également à tous les détenus, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[181], adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et à appliquer à toutes les personnes suspectées ou reconnues coupables les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 3 et celles des paragraphes 5 à 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[144];

9. *Se déclare préoccupée* par les informations selon lesquelles les conditions de vie des réfugiés, surtout celles des femmes et des enfants, deviennent de plus en plus difficiles en raison de la diminution de l'assistance humanitaire internationale;

10. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours, notamment en ce qui concerne la détection des mines et le déminage, afin de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, dans la sécurité et la dignité;

11. *Demande de même instamment* à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires de continuer à appuyer l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

12. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires chargé de mettre en œuvre les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et les programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

13. *Prie instamment* les autorités en Afghanistan de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial;

14. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

15. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-huitième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan compte tenu des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/142. Situation au Soudan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[16] et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3],

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations énoncées dans les divers instruments sur cette question,

Prenant note de la résolution AHG/Res.213 (XXVIII) sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Etats africains, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar du 29 juin au 1er juillet 1992[203], et rappelant la déclaration AHG/Decl.1 (XXVI) adoptée à la vingt-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 9 au 11 juillet 1990[204],

Prenant note avec une profonde préoccupation des informations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme seraient commises au Soudan, en particulier des exécutions sommaires, des détentions sans jugement, des déplacements forcés de personnes et des pratiques de torture, mentionnées en partie dans les rapports soumis à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session par les rapporteurs spéciaux sur la torture et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires[205],

Notant que le Gouvernement soudanais a annoncé son intention de constituer une commission judiciaire indépendante afin d'enquêter sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires gouvernementaux étrangers,

Profondément préoccupée par le fait que la population civile ne peut accéder librement à l'assistance humanitaire, ce qui met en danger des vies humaines et constitue une atteinte à la dignité humaine,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des membres des minorités qui ont été déplacés par la force, en violation de leurs droits, et ont besoin de recevoir une assistance humanitaire et d'être protégés,

Alarmée également par l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, et consciente de la charge que cela impose à ces pays, mais se félicitant des efforts continus déployés pour les aider, ce qui permet d'alléger la charge imposée aux pays d'accueil,

Soulignant qu'il est indispensable de mettre fin à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme au Soudan,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires afin de fournir une assistance humanitaire aux Soudanais dans le besoin,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les graves violations des droits de l'homme commises au Soudan, notamment les exécutions sommaires, les détentions illégales, les déplacements forcés de personnes et les pratiques de torture;

2. *Demande instamment* au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme et engage toutes les parties à coopérer afin de garantir ce respect;

3. *Demande* au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, en particulier aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, auxquels le Soudan est partie, et de veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur son territoire et soumises à sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent des droits reconnus par ces instruments;

4. *Demande* à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949[177] et les Protocoles additionnels de 1977 y relatifs[178], de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils contre les violations, y compris les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires;

5. *Exprime sa gratitude* aux organisations humanitaires pour le travail qu'elles accomplissent afin d'aider les personnes déplacées et les victimes de la sécheresse et des conflits au Soudan, et demande à toutes les parties de protéger le personnel des organismes d'aide humanitaire;

6. *Demande* au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enquêter sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires gouvernementaux étrangers;

7. *Demande* au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires gouvernementaux étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes;

8. *Demande* à toutes les parties de permettre aux organismes internationaux, aux organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs de fournir une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer à l'exécution des mesures prises récemment par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat afin de fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

9. *Recommande* de surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence cette question à sa quarante-neuvième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-huitième session.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/143. Droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991 et 46/138 du 17 décembre 1991,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[16],

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et déterminée à rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations prévues dans les divers instruments pertinents,

Prenant note de la résolution 1992/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992[37], dans laquelle la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir un rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, en se fondant sur tous les renseignements qu'il estimera pertinents, en particulier les renseignements provenant de l'Organisation des Etats américains, afin de présenter un rapport provisoire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, et un rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-neuvième session,

Profondément préoccupée par les événements graves survenus en Haïti depuis le 29 septembre 1991, qui ont causé une interruption brutale et violente du processus démocratique dans ce pays, entraînant des pertes en vies humaines et des violations des droits de l'homme,

Préoccupée également par l'exode massif d'Haïtiens qui fuient leur pays en raison de la dégradation de la situation politique et économique depuis le 29 septembre 1991,

Profondément alarmée par la persistance et l'aggravation des violations des droits de l'homme, en particulier les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture et les viols, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que le refus de la liberté d'expression, de réunion et d'association,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour apporter son soutien à l'Organisation des Etats américains, en particulier la participation de son représentant personnel à la mission du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, qui s'est rendue à Haïti du 18 au 21 août 1992,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Marco Tulio Bruni Celli, de son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti[206] et appuie les recommandations qui y figurent;

2. *Réaffirme* qu'elle condamne le renversement du Président constitutionnellement élu, M. Jean-Bertrand Aristide, ainsi que le recours à la violence et à la coercition militaire, et la dégradation qui en a résulté dans la situation des droits de l'homme en Haïti;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la nette dégradation de la situation des droits de l'homme en Haïti pendant l'année 1992 et, de ce fait, l'augmentation des violations des droits de l'homme consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[144], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[144], la Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica »[207] et les autres instruments internationaux pertinents;

4. *Condamne* la continuation des violations flagrantes des droits de l'homme commises sous le gouvernement illé-

gitime qui a pris le pouvoir à la suite du coup d'Etat du 29 septembre 1991, et en particulier les exécutions sommaires, les arrestations et détentions arbitraires, la torture, les perquisitions sans mandat, les viols, les restrictions à la liberté de mouvement, d'expression, de réunion et d'association, ainsi que la répression des manifestations populaires en faveur du retour du président Jean-Bertrand Aristide;

5. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le sort des Haïtiens qui fuient leur pays en raison, comme l'indique le Rapporteur spécial dans son rapport, non seulement de la grave détérioration de la situation économique et sociale, mais aussi de la persécution politique systématique et de la répression;

6. *Remercie* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de son action en faveur des Haïtiens qui fuient leur pays et invite les Etats Membres à continuer d'apporter à ses efforts un soutien matériel et financier;

7. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'accroître leur aide humanitaire à la population haïtienne, d'appuyer tous les efforts visant à résoudre les problèmes liés aux personnes déplacées et d'encourager le renforcement de la coordination institutionnelle entre les institutions spécialisées ainsi qu'entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains;

8. *Décide* de maintenir à l'étude, pendant sa quarante-huitième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti, afin de l'examiner à nouveau compte tenu des éléments apportés par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/144. Situation au Myanmar

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/132 du 17 décembre 1991,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[16] et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que le paragraphe 3 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics »,

Prenant note de la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992[37], dans laquelle celle-ci a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé sur la voie du transfert du pouvoir à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar, en le priant de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session et à la Commission lors de sa quarante-neuvième session,

Notant les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar, y compris son adhésion aux Conventions de Genève du 12 août 1949[177] pour la protection des victimes de guerre, la remise en liberté d'un certain nombre de prisonniers politiques, la levée du couvre-feu, l'abrogation de certaines lois martiales et la réouverture des universités, en réponse aux préoccupations exprimées par la communauté internationale, y compris l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore donné suite aux assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer une démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Gravement préoccupée également par la situation des droits de l'homme au Myanmar qui reste grave, notamment par les informations faisant état de tortures et d'exécutions arbitraires, le maintien en détention de très nombreuses personnes pour des raisons politiques, l'existence de restrictions importantes à l'exercice des libertés fondamentales et l'imposition de mesures oppressives visant en particulier les minorités ethniques et religieuses,

Notant que la situation des droits de l'homme au Myanmar a entraîné des courants massifs de réfugiés vers des pays voisins,

Profondément préoccupée par le problème chronique de la présence de nombreux réfugiés venant du Myanmar dans les pays voisins, y compris les Rohingya réfugiés au Bangladesh qui sont près de 265 000,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport préliminaire[208] et des recommandations qui y figurent;

2. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement et sans réserve avec le Rapporteur spécial et à veiller à ce qu'il ait librement accès à toute personne qu'il jugerait utile de rencontrer dans l'exercice de son mandat;

3. *Note avec une profonde préoccupation* que la situation des droits de l'homme demeure grave au Myanmar;

4. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures voulues pour restaurer la démocratie, dans le plein respect de la volonté de la population, telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990;

5. *Prie de même instamment* le Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier en transférant le pouvoir aux représentants démocratiquement élus;

6. *Prie en outre instamment* le Gouvernement du Myanmar d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses;

7. *Note* qu'un certain nombre de dirigeants politiques détenus ont été remis en liberté;

8. *Regrette profondément* toutefois que nombre de dirigeants politiques soient encore privés de leur liberté et de leurs droits fondamentaux;

9. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à libérer sans condition la lauréate du prix Nobel de la paix, Aung San Suu Kyi, détenue sans jugement depuis bientôt quatre ans, ainsi que les autres dirigeants politiques et prisonniers politiques;

10. *Engage également* le Gouvernement du Myanmar à respecter pleinement les obligations que lui imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949, notamment les obligations énoncées à l'article 3 commun à ces Conventions, et à recourir aux services que lui offriraient des organismes humanitaires impartiaux;

11. *Prie* le Gouvernement du Myanmar d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à venir au Myanmar pour s'acquitter de ses tâches humanitaires;

12. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à créer les conditions nécessaires pour que cessent les courants de réfugiés vers les pays voisins, à faciliter leur prompt rapatriement et à coopérer pleinement dans ce domaine avec les organismes compétents des Nations Unies;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-huitième session.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/145. Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[16],

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 46/134 du 17 décembre 1991, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien,

Rappelant également la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraquiens,

Rappelant en particulier la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991[36], dans laquelle la Commission a prié son président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toute observation et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme condamnant les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la plus récente, la résolution 1992/71 du 5 mars 1992[37], dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de continuer de s'acquitter de son mandat, en particulier en se rendant à nouveau dans la région septentrionale de l'Iraq, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, et un rapport final à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 706 (1991) du 15 août 1991, 712 (1991) du 19 septembre 1991 et 778 (1992) du 2 octobre 1992,

Profondément préoccupée par les violations graves et massives des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, telles que les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires, l'absence de garanties d'une procédure régulière et le non-respect de la légalité, ainsi que la suppression des libertés de pensée, d'expression, d'association et d'accès à l'alimentation et aux soins de santé,

Profondément préoccupée également par le fait que des armes chimiques ont été utilisées contre la population civile iraquienne, par le déplacement forcé de centaines de milliers de civils iraquiens et par la destruction de villes et villages iraquiens, ainsi que par le fait que des dizaines de milliers de Kurdes qui ont été déplacés ont dû se réfugier dans des camps et dans des abris dans le nord de l'Iraq,

Profondément préoccupée en outre par les violations graves des droits de l'homme qui sont commises par le Gouvernement iraquien contre la population civile dans le sud de l'Iraq, en particulier contre les communautés chiites dans les régions marécageuses méridionales,

Se déclarant préoccupée en particulier par le fait que la situation des droits de l'homme en Iraq ne s'est pas améliorée et se félicitant en conséquence de la proposition du Rapporteur spécial d'envoyer en Iraq une équipe de surveillance des droits de l'homme[209],

Notant que, malgré la coopération qu'il a officiellement apportée au Rapporteur spécial, le Gouvernement iraquien doit améliorer cette coopération, en particulier en répondant de façon complète aux questions posées par le Rapporteur spécial au sujet des actes qu'il a commis et qui sont incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant force obligatoire pour l'Iraq,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme[210], ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Condamne catégoriquement* les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, dont le Gouvernement iraquien est responsable et auxquelles le Rapporteur spécial s'est référé dans ses rapports récents, en particulier :

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, les exécutions et les ensevelissements massifs organisés, les mises à

mort extrajudiciaires, y compris les assassinats politiques, particulièrement dans la région septentrionale de l'Iraq, dans les centres chiites du sud et dans les zones marécageuses méridionales;

b) La pratique très répandue de la torture systématique, sous ses formes les plus cruelles, y compris la torture des enfants;

c) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées, y compris des femmes et des enfants, la violation constante et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

d) La suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association et la violation des droits de propriété;

3. *Déplore* que l'Iraq refuse de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité et n'assure pas à la population iraquienne l'accès à une alimentation et à des soins de santé adéquats;

4. *Demande* au Gouvernement iraquien de libérer immédiatement toutes les personnes arbitrairement arrêtées et détenues, y compris les Koweïtiens et les ressortissants d'autres Etats;

5. *Demande une fois de plus* à l'Iraq, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[144], ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[144], de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu de ces pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier de respecter et de garantir ces droits à l'égard de toutes les personnes, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

6. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour fournir une aide humanitaire au peuple iraquien, et demande à l'Iraq d'appliquer immédiatement et intégralement le Mémorandum d'accord signé le 22 octobre 1992 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien et de coopérer avec les programmes des Nations Unies, en particulier en assurant la sécurité du personnel de l'Organisation et des organisations humanitaires;

7. *Se déclare particulièrement inquiète* devant les politiques et pratiques répressives dirigées contre les Kurdes, qui continuent d'avoir des répercussions sur la vie de tous les Iraquiens;

8. *Se déclare de même particulièrement inquiète* devant la recrudescence des graves violations des droits de l'homme commises au détriment des collectivités chiites, en particulier dans le sud de l'Iraq, qui sont le résultat d'une politique dirigée en particulier contre les populations arabes des marais;

9. *Se déclare en outre particulièrement inquiète* devant tous les blocus internes, qui empêchent une distribution équitable des produits alimentaires de base et des fournitures médicales essentielles, et demande à l'Iraq, seul responsable de cet état de choses, de lever ces blocus;

10. *Se félicite* de la proposition du Rapporteur spécial de mettre en place un système de surveillance des droits de l'homme qui constituerait une source indépendante et fiable d'informations et invite la Commission des droits de l'homme à donner suite, à sa quarante-neuvième session, à cette proposition;

11. *Demande une fois de plus instamment* au Gouvernement iraquien de constituer une commission d'enquête indépendante qui chercherait à savoir ce que sont devenues les dizaines de milliers de personnes disparues;

12. *Regrette* que le Gouvernement iraquien n'ait pas donné de réponses satisfaisantes et convaincantes au sujet des violations des droits de l'homme portées à l'attention du Rapporteur spécial, et lui demande de répondre sans retard d'une manière complète et détaillée aux questions qui lui ont été posées;

13. *Demande donc instamment* au Gouvernement iraquien de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de formuler des recommandations appropriées de nature à améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq;

14. *Prie* le Secrétaire général de donner toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial afin de lui permettre d'accomplir son mandat;

15. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq pendant sa quarante-huitième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments supplémentaires que lui auront fournis la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/146. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[16],

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Prenant note de la résolution 1992/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1992[37],

Regrettant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran, après avoir autorisé le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme à se rendre à trois reprises dans ce pays, ait cessé de coopérer avec lui,

Notant que, selon le Représentant spécial, la communauté internationale devrait continuer de surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

Constatant que, dans sa résolution 1992/15 du 27 août 1992[211], la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a condamné les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République islamique d'Iran,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme[212] et des observations qui y figurent;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations qui continuent de faire état de violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

3. *Se déclare préoccupée* plus précisément par les principales critiques formulées par le Représentant spécial au sujet de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à savoir le grand nombre d'exécutions, la pratique de la torture, les normes régissant l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le traitement réservé à la communauté bahaïe et les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que, malgré la recommandation antérieure du Représentant spécial, le nombre des exécutions capitales a été excessif;

5. *Regrette* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas autorisé le Représentant spécial à se rendre dans le pays et n'ait pas répondu aux allégations de violations des droits de l'homme qui ont été portées à sa connaissance par le Représentant spécial assez tôt pour que le rapport intérimaire puisse faire état de cette réponse;

6. *Regrette également* que, comme l'a conclu le Représentant spécial, la République islamique d'Iran n'ait pas suffisamment tenu compte d'un grand nombre de recommandations contenues dans les rapports précédents;

7. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés par le Représentant spécial dans ses observations et y remédier, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le respect de la légalité;

8. *Engage également* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[144], auquel la République islamique d'Iran est partie, et à veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

9. *Fait sienne* l'opinion du Représentant spécial selon laquelle la communauté internationale doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

10. *Encourage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer de nouveau avec le Représentant spécial;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

12. *Décide* de poursuivre, lors de sa quarante-huitième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des nouveaux éléments que lui communiqueront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

92e séance plénière
18 décembre 1992

47/147. Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[16], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3], la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[185], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[128] et le droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949[177] et les Protocoles de 1977 s'y rapportant[178],

Gravement préoccupée par la tragédie dont le territoire de l'ex-Yougoslavie est le théâtre et par les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises dans la plus grande partie de ce territoire, notamment dans les secteurs de Bosnie-Herzégovine sous contrôle serbe,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 771 (1992) du 13 août 1992, 780 (1992) du 6 octobre 1992 et 787 (1992) du 16 novembre 1992, dans lesquelles le Conseil exige entre autres que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie mettent immédiatement fin à toute violation du droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations, et en application desquelles le Secrétaire général a constitué une Commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations du droit humanitaire commises dans le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Rappelant sa résolution 46/242 du 25 août 1992, dans laquelle elle exige l'arrêt des combats, condamne les violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment l'odieuse pratique du « nettoyage ethnique », rejette la reconnaissance de l'acquisition de territoire par la force et exige le rapatriement inconditionnel, dans la dignité et en toute sécurité, des réfugiés et déportés dans leurs foyers,

Ayant à l'esprit sa résolution 47/80 du 16 décembre 1992 dans laquelle elle condamne sans réserve le « nettoyage ethnique » et réaffirme sa conviction que ceux qui commettent ou font commettre des actes de « nettoyage ethnique » sont personnellement responsables et doivent être traduits en justice,

Notant que la Commission des droits de l'homme, à sa première session extraordinaire consacrée à l'examen de la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, a adopté la résolution 1992/S-1/1 du 14 août 1992[171], dans laquelle elle a condamné dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme perpétrées dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, demandé à toutes les parties de mettre fin immédiatement à ces violations et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit humanitaire, et demandé à son président de nommer un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Notant avec gratitude les efforts du Rapporteur spécial, ainsi que ceux du Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la question de la torture et du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, qui ont accompagné le Rapporteur spécial dans l'une de ses missions ou dans les deux,

Se félicitant de la décision de la Commission des droits de l'homme de se réunir à nouveau en session extraordinaire pour examiner les rapports du Rapporteur spécial[213],

Appuyant les efforts qui continuent d'être déployés dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de trouver un règlement pacifique à la situation dans l'ex-Yougoslavie, y compris les propositions faites par les coprésidents du Comité directeur de la Conférence pour une constitution de la République de Bosnie-Herzégovine conçue de manière à protéger les droits de l'homme sur la base d'instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant que le Comité des droits de l'homme ait examiné les rapports spéciaux présentés par les Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine sur la situation des droits de l'homme dans ces parties du territoire de l'ex-Yougoslavie, quant à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[144],

Prenant note avec inquiétude des observations adoptées par le Comité des droits de l'homme après examen de ces rapports spéciaux à sa réunion du 6 novembre 1992,

Se félicitant des efforts déployés par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en vue d'empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme et des missions qu'elle a envoyées dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, y compris les missions de longue durée au Kosovo, en Voïvodine et au Sandjak, où la situation des droits de l'homme demeure alarmante,

Vivement préoccupée par la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, et notamment par la persistance de l'odieuse pratique du « nettoyage ethnique » qui y est la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme et qui vise principalement la population musulmane virtuellement menacée d'extermination,

Alarmée de constater que, bien que le conflit de Bosnie-Herzégovine ne soit pas un conflit religieux, il a été marqué par la destruction et la profanation systématiques de mosquées, d'églises et d'autres lieux du culte, ainsi que d'autres sites du patrimoine culturel, en particulier dans les zones actuellement ou précédemment sous contrôle serbe,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de ses rapports sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie[214];

2. *Se déclare gravement alarmée* par les informations détaillées fournies par le Rapporteur spécial sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et par sa conclusion selon laquelle la plus grande partie du territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier la Bosnie-Herzégovine, est le théâtre de violations massives et systématiques des droits de l'homme et de graves violations du droit humanitaire;

3. *Condamne* dans les termes les plus énergiques l'odieuse pratique du « nettoyage ethnique » et considère que les dirigeants serbes dans les territoires qui se trouvent sous leur contrôle en Bosnie-Herzégovine, l'armée populaire yougoslave et les dirigeants politiques de la République de Serbie portent la responsabilité principale de cette pratique répréhensible, qui constitue une violation flagrante des principes les plus fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Condamne également* les violations spécifiques relevées par le Rapporteur spécial, dont la plupart ont pour cause le « nettoyage ethnique » et qui prennent la forme de meurtres, tortures, brutalités, viols, disparitions, destructions de maisons et autres actes ou menaces de violence ayant pour but de forcer les gens à quitter leurs foyers, ainsi que les violations des droits de l'homme signalées contre les personnes détenues;

5. *Condamne en outre* le bombardement aveugle de villes et de zones occupées par des civils, le recours systématique à la terreur et au meurtre contre des non-combattants, la destruction de services vitaux, le siège de villes et l'emploi de la force militaire contre des populations civiles et des opérations de secours, auxquels se livrent toutes les parties, tout en constatant que la responsabilité en incombe principalement aux forces serbes;

6. *Exige* que toutes les parties en cause dans l'ex-Yougoslavie, en particulier celles qui en portent le plus la responsabilité, mettent fin immédiatement à ces violations, prennent les mesures voulues pour arrêter et punir ceux qui les commettent ou qui les autorisent, y compris contre des personnes détenues, et fassent tout le nécessaire pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

7. *Réaffirme* que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres graves violations du droit international humanitaire en sont individuellement responsables et que la communauté internationale n'épargnera aucun effort pour les traduire en justice, et invite toutes les parties à fournir toutes les informations pertinentes à la Commission d'experts, conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité;

8. *Exprime sa vive inquiétude* devant le nombre de disparitions et de personnes portées disparues dans l'ex-Yougoslavie, et demande à toutes les parties de faire le maximum pour retrouver ces personnes;

9. *Exige* qu'il soit mis fin immédiatement à la pratique du « nettoyage ethnique » et en particulier que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) use de son influence auprès des autorités serbes autoproclamées en Bosnie-Herzégovine et en Croatie pour faire cesser immédiatement cette pratique et en annuler les effets;

10. *Réaffirme* que les Etats doivent être tenus pour responsables des violations des droits de l'homme que leurs agents commettent sur le territoire d'un autre Etat;

11. *Exprime son appui total* aux victimes de ces violations, réaffirme le droit de toutes les personnes à retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité, considère nuls tous les actes relatifs à la propriété de biens et autres questions connexes effectués sous la contrainte et reconnaît le droit des victimes du « nettoyage ethnique » de recevoir des réparations pour les pertes qu'ils ont subies;

12. *Condamne* en particulier les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises à l'encontre de personnes détenues, notamment le meurtre, la torture et la pratique systématique du viol, et demande à toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie de fermer immédiatement tous les centres de détention qui ne sont pas conformes aux Conventions de Genève et de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement;

13. *Exige* que soit immédiatement accordée au Comité international de la Croix-Rouge, au Rapporteur spécial, aux missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et à d'autres organisations humanitaires internationales compétentes la possibilité d'avoir accès sans entrave et en permanence à tous les camps, prisons et autres lieux de détention sur le territoire de l'ex-Yougoslavie;

14. *Se déclare vivement préoccupée* par le rapport du Rapporteur spécial sur la situation dangereuse au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, invite instamment toutes les parties intéressées à engager un dialogue constructif sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, à agir avec la plus grande retenue et à régler leurs différends dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et exhorte les autorités serbes à s'abstenir de faire usage de la force, à mettre fin immédiatement à la pratique du « nettoyage ethnique » et à respecter dans leur intégralité les droits des personnes appartenant à des communautés ou à des minorités ethniques, afin d'empêcher le conflit de s'étendre à d'autres parties de l'ex-Yougoslavie;

15. *Exhorte* les parties à appliquer immédiatement tous les engagements pris dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et à œuvrer ensemble au succès de la Conférence, et se félicite à cet égard que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ait accepté comme base des négociations les propositions des coprésidents du Comité directeur de la Conférence relatives à une constitution[215];

16. *Fait sienne* la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa deuxième session extraordinaire[216] au sujet des rapports du Rapporteur spécial, en particulier l'appel lancé par la Commission à tous les Etats pour qu'ils examinent dans quelle mesure les actes commis en Bosnie-Herzégovine et en Croatie constituent un génocide, conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[185];

17. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, y compris la Force de protection des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales possédant des informations, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, en particulier à lui fournir en permanence toutes informations exactes et pertinentes en leur possession sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie;

18. *Prie instamment* tous les Etats, les organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, le Rapporteur spécial et, le cas échéant, les organisations humanitaires internationales de rassembler les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet des violations du droit humanitaire, y compris des violations graves des Conventions de Genève, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et de mettre ces informations à la disposition de la Commission d'experts en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité;

19. *Prie instamment* tous les Etats et les organisations compétentes d'examiner la mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial, et en particulier :

a) Note avec satisfaction l'appel du Rapporteur spécial visant à ouvrir des couloirs pour le passage des secours humanitaires afin de prévenir la mort imminente de dizaines de milliers de personnes dans les villes assiégées;

b) Note avec satisfaction l'invitation faite au Secrétaire général par le Conseil de sécurité dans sa résolution 787 (1992) d'étudier, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes concernés, les possibilités et les besoins touchant la promotion de zones de sécurité et la recommandation du Rapporteur spécial tendant à créer de telles zones de sécurité pour la protection des personnes déplacées, sans perdre de vue que la communauté internationale ne doit pas accepter les changements démographiques provoqués par le « nettoyage ethnique »;

c) Appelle l'attention de la Commission d'experts créée par la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité sur la nécessité de faire procéder immédiatement par des experts qualifiés à une enquête sur un charnier près de Vukovar et d'autres charniers et lieux où des massacres auraient eu lieu, et prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, de libérer les crédits nécessaires à cette tâche et aux autres activités de la Commission;

20. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la coordination effective de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution, et engage les organismes que concerne la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial et la Commission d'experts;

21. *Prie également* le Secrétaire général, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources dont il aura besoin pour exécuter son mandat, et en particulier de lui adjoindre le personnel se trouvant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme sur ce territoire et la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies concernés, notamment la Force de protection des Nations Unies;

22. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute autre aide dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat;

23. *Décide* de poursuivre son examen de la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie à sa quarante-huitième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

92e séance plénière
18 décembre 1992

NOTES

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. X.B.5.

[2] Résolution 217 A (III).

[3] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[4] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

[5] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions*, p. 123.

[6] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.

[7] Ibid., chap. II.

[8] A/47/432.

[9] Résolution 45/158, annexe.

[10] Résolution S-16/1, annexe.

[11] Voir CERD/SP/45, annexe.

[12] A/47/425.

[13] A/47/481.

[14] Résolution 38/14, annexe.

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 18* (A/47/18).

[16] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[17] A/47/426.

[18] A/44/697, annexe.

[19] Voir A/44/551-S/20870, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20870.

[20] A/44/963, annexe.

[21] A/46/390, annexe II.

[22] Voir Centre contre l'apartheid, *Notes et documents*, n° 23/91.

[23] S/24635, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24635.

[24] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

[25] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

[26] Ibid., *1981, Supplément n° 5* et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

[27] Ibid., *1982, Supplément n° 2* et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

[28] Ibid., *1983, Supplément n° 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

[29] Ibid., *1984, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[30] Ibid., *1985, Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

[31] Ibid., *1986, Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

[32] Ibid., *1987, Supplément n° 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[33] Ibid., *1988, Supplément n° 2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[34] Ibid., *1989, Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

[35] Ibid., *1990, Supplément n° 2* et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[36] Ibid., *1991, Supplément n° 2* (E/1991/22), chap. II, sect. A.

[37] Ibid., *1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

[38] A/47/433.

[39] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[40] Résolution 44/34, annexe.

[41] A/47/412, annexe.

[42] Voir A/40/256, annexe.

[43] Résolution 44/25, annexe.

[44] A/45/625, annexe.

[45] Voir E/CN.5/1993/5, annexe, appendice II.

[46] A/47/339.

[47] A/47/369.

[48] A/47/339, sect. III.

[49] Ibid., sect. IV.

[50] Résolution 46/91, annexe.

[51] Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C, résolutions 15 et 24.

[52] Ibid., résolution 24, annexe.

[53] Voir résolutions 45/116, 45/117 et 45/118.

[54] Voir A/46/703 et Corr.1.

[55] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 10* (E/1992/30).

[56] Voir résolution 1992/23 du Conseil économique et social, annexes I et II.

[57] E/CN.15/1992/NGO/4, annexe.

[58] A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

[59] Voir E/CN.5/1993/4.

[60] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Séances plénières*, 33e à 36e séance (A/47/PV.33 à 36).

[61] Voir A/47/214-E/1992/50.

[62] A/47/415 et Corr.1.

[63] A/C.3/46/4, annexe I.

[64] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 11* (E/1992/31), chap. IV, résolution 48/3.

[65] A/47/379 et Corr.1.

[66] A/47/216-E/1992/43.

[67] E/CONF.80/10, chap. III.

[68] A/47/216-E/1992/43, par. 4.

[69] A/47/399 et Corr.1.

[70] A/47/381.

[71] E/1992/80, annexe.

[72] Voir A/47/675-S/24816, annexe, chap. IV, par. 67; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24816.

[73] Nonobstant cette décision, les gouvernements pourront être représentés par des ministres ou par des représentants de rang équivalent.

[74] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[75] A/47/508.

[76] Ibid., sect. IV.

[77] Voir résolution 47/191.

[78] Voir CEDAW/SP/1992/4.

[79] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 38* (A/46/38).

[80] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 38* (A/47/38).

[81] Ibid., sect. I.

[82] A/47/368.

[83] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 38* (A/44/38), sect. V.

[84] A/47/377.

[85] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 4* (E/1992/24), chap. I, sect. C.

[86] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.XVII.3.

[87] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[88] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.2.

[89] E/CONF.82/15.

[90] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

[91] Ibid., vol. 976, n° 14152.

[92] Ibid., vol. 1019, n° 14956.

[93] Résolution S-17/2, annexe.

[94] A/47/378.

[95] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

[96] Ibid., sect. B.

[97] E/1990/39 et Corr.1 et 2 et Add.1.

[98] A/45/262, annexe.

[99] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 5* (E/1992/25), chap. XI.

[100] Voir A/47/471.

[101] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 4* (E/1991/24), chap. XIV, sect. A.

[102] A/C.3/45/8, annexe.

[103] A/47/378 et A/47/471.

[104] Voir A/47/471, par. 13.

[105] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 5* (E/1992/25-E/CN.7/1992/14), chap. XI, résolution 2 (XXXV).

[106] Ibid., chap. VI.

[107] A/47/471.

[108] A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

[109] A/C.3/43/6, annexe.

[110] Voir A/44/527 et Corr.1, annexe.

[111] CIREFCA/CS/90/10.

[112] CIREFCA/CS/92/11.

[113] A/47/364.

[114] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 12* (A/47/12), par. 161 à 164; et ibid., *Supplément n° 12A* (A/47/12/Add.1), par. 28.

[115] Ibid., *Supplément n° 12* (A/47/12).

[116] Ibid., *Supplément n° 12A* (A/47/12/Add.1).

[117] Ibid., *quarante-septième session, Troisième Commission*, 34e séance, et rectificatif.

[118] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[119] Ibid., vol. 606, n° 8791.

[120] Voir l'annexe au document EC/SCP/67 du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

[121] A/37/145, A/38/450, A/40/348 et Add.1 et 2, A/41/472, A/43/734 et Add.1, A/45/524 et A/47/352.

[122] A/47/529.

[123] Voir A/47/182, annexe.

[124] Voir S/24815; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24815.

[125] A/46/432.

[126] A/47/427.

[127] Résolution 3452 (XXX), annexe.

[128] Résolution 39/46, annexe.

[129] A/47/662.

[130] Résolution 34/180, annexe.

[131] A/47/429.

[132] Voir A/44/98, sect. VII.

[133] Voir A/45/636, annexe.

[134] Voir A/47/628, annexe.

[135] A/44/539 et A/46/503.

[136] Voir A/44/668, annexe.

[137] Voir CAT/SP/SR.4.

[138] Compte tenu de cet amendement, l'actuel paragraphe 4 de l'article 18 en devient le paragraphe 5.

[139] A/46/650 et A/47/518.

[140] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 41* (A/47/41).

[141] A/47/428.

[142] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 41* (A/47/41), annexe III.

[143] A/47/667, annexe.

[144] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[145] Résolution 34/169, annexe.

[146] Résolution 37/194, annexe.

[147] Résolution 43/173, annexe.

[148] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 44* (A/47/44).

[149] Ibid., annexe III.

[150] A/47/544.

[151] Voir A/C.3/47/5.

[152] Voir A/47/748, annexe.

[153] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 24* (A/47/24).

[154] Ibid., *Supplément n° 24A* (A/47/24/Add.1).

[155] Ibid., annexe II, décision PC.3/2.

[156] Résolution 41/128, annexe.

[157] E/CN.4/1990/9/Rev.1.

[158] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I. et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

[159] E/CN.4/1992/10.

[160] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-sixième session*, vol. 1 : *Résolutions*.

[161] A/47/445.

[162] A/47/502.

[163] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6* (A/45/6/Rev.1), vol. II.

[164] Voir A/47/628, annexe, par. 80.

[165] *Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien (Thaïlande), 5-9 mars 1990*, Commission interinstitutions (Banque mondiale, PNUD, Unesco, UNICEF) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendice 1.

[166] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 1* (A/47/1), par. 100.

[167] A/47/702.

[168] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 16* (A/47/16), première partie, par. 112.

[169] Ibid., *quarante-cinquième session, Supplément n° 6* (A/45/6/Rev.1).

[170] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 7* (A/47/7 et Add.1 à 17), document A/47/7/Add.1.

[171] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2A* (E/1992/22/Add.1/Rev.1), chap. II.

[172] Voir A/C.5/47/2 et Corr.1, par. 23.

[173] Voir A/47/628, annexe, par. 56.

[174] A/47/503.

[175] E/CN.4/1992/52.

[176] Voir résolution 47/133.

[177] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[178] Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[179] Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

[180] Résolution 40/34, annexe.

[181] Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1).

[182] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.

[183] Voir E/CN.4/1993/2-E/CN.4/Sub.2/1992/58, chap. II, sect. A.

[184] A/47/501.

[185] Résolution 260 A (III), annexe.

[186] Résolution 36/55.

[187] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

[188] Dans sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de dissoudre le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et de créer la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

[189] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A, résolution 1992/72.

[190] E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2, E/CN.4/1989/25, E/CN.4/1990/22 et Corr.1 et Add.1, E/CN.4/1991/36 et E/CN.4/1992/30 et Add.1.

[191] A/47/668 et Corr.1.

[192] Voir A/47/668/Add.1.

[193] Voir A/47/668 et Corr.1, sect. II.A.

[194] A/47/625, annexe.

[195] E/CN.4/1992/27 et Corr.1.

[196] A/46/864-S/23501, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992*, document S/23501.

[197] E/CN.4/1992/32.

[198] A/47/596, annexe.

[199] A sa 58e séance, le 4 décembre 1992, la Troisième Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.57, intitulé « Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador », et l'a soumis à l'Assemblée générale pour adoption dans son rapport (A/47/678/Add.2), en date du 11 décembre 1992.

[200] A/47/656, annexe, appendice I.

[201] A/47/656, annexe.

[202] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972.

[203] Voir A/47/558, annexe II.

[204] Voir A/45/482, annexe II.

[205] E/CN.4/1992/17 et E/CN.4/1992/30.

[206] A/47/621, annexe.

[207] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, n° 17955.

[208] A/47/651, annexe.

[209] Voir A/47/367, sect. III.

[210] A/47/367 et Add.1.

[211] Voir E/CN.4/1993/2-E/CN.4/Sub.2/1992/58, chap. I, sect. C.

[212] A/47/617, annexe.

[213] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2B* (E/1992/22/Add.2/Rev.1), chap. III.

[214] A/47/418-S/24516, annexe; A/47/635-S/24766, annexe; et A/47/666-S/24809, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24516; et ibid., *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, documents S/24766 et S/24809.

[215] Voir A/47/605-S/24743; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24743.

[216] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2B* (E/1992/22/Add.2/Rev.1), chap. II.

VII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
47/14	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/47/644)	98	16 novembre 1992	245
47/15	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (A/47/645)	99	16 novembre 1992	246
47/16	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/47/646)	100 et 12	16 novembre 1992	247
47/17	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/47/647)	101	16 novembre 1992	250
47/25	Question du Sahara occidental (A/47/648)	18	25 novembre 1992	250
47/26	Question de la Nouvelle-Calédonie (A/47/648)	18	25 novembre 1992	251
47/27	Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou (A/47/648)			
	Résolution A	18	25 novembre 1992	251
	Résolution B	18	25 novembre 1992	253

47/14. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies[2], ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur la question[3],

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 46/63 du 11 décembre 1991, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement, par le Secrétariat, des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies[2];

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les

textes publiés disponibles lors de l'établissement des documents de travail relatifs aux territoires concernés;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-huitième session.

61e séance plénière
16 novembre 1992

47/15. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe »,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question[4],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 approuvant le Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[5],

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud et dans les territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, ainsi que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations, ce qui empêche celles-ci d'exercer leur droit sur les ressources de leurs territoires et de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Gravement préoccupée de constater que certains pays, certaines sociétés transnationales et certaines institutions financières internationales ont maintenu leurs relations économiques avec l'Afrique du Sud,

Considérant que l'imposition de sanctions internationales a joué un rôle crucial et décisif en exerçant les pressions nécessaires sur le régime sud-africain pour l'amener à prendre des mesures importantes en vue de l'élimination de l'apartheid,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à cette question[4];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires coloniaux ou non autonomes à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

3. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspirent les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, ainsi que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations, ce qui empêche celles-ci d'exercer leur droit sur les ressources de leurs territoires et entrave la réalisation de leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

6. *Condamne énergiquement* la collaboration que prêtent au régime d'Afrique du Sud certains pays et les sociétés transnationales qui continuent à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir au régime raciste des armes, de la technologie nucléaire et tout autre matériel de nature à étayer ce régime et à aggraver de ce fait la menace contre la paix dans la région;

7. *Demande* à tous les Etats de maintenir les mesures existantes contre le régime d'apartheid, comme spécifié dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe qui figure en annexe à la résolution S-16/1 du 14 décembre 1989;

8. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires coloniaux des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

9. *Demande* aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

10. *Déclare de nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent gravement l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

11. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que la souveraineté permanente des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

12. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

13. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce qu'il n'existe pas de régimes de salaires ou de conditions de travail discriminatoires et injustes dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire, à tous les habitants sans discrimination, un régime uniforme de salaires;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, d'informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

15. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leurs efforts en faveur de l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans la lutte contre l'apartheid et de la mobilisation de l'opinion publique mondiale contre la politique suivie par le régime d'apartheid sud-africain et qu'ils s'opposent au relâchement des mesures déjà prises contre ce régime, afin d'accélérer l'évolution constitutionnelle vers une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

16. *Décide* de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux ou non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leurs économies, dans l'intérêt des populations autochtones, et à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires de manière à faciliter et à accélérer l'exercice par les populations de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

17. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-huitième session.

61e séance plénière
16 novembre 1992

47/16. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général[6] et le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[7],

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à cette question[8],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 approuvant le plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[5],

Rappelant également sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée de constater que les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'ont pas été entièrement atteints,

Considérant que la paix et la stabilité en Afrique australe ne pourront être instaurées durablement que lorsque le système sud-africain d'apartheid aura été éliminé et que l'Afrique du Sud aura été transformée en un pays uni, démocratique et non racial, et réaffirmant en conséquence que toutes les mesures nécessaires doivent être adoptées dès maintenant pour mettre fin rapidement au système d'apartheid dans l'in-

térêt de tous les peuples d'Afrique australe, du continent africain et du monde entier,

Notant que la grande majorité des territoires coloniaux qui restent sont de petits territoires insulaires,

Rappelant sa résolution 43/189 du 20 décembre 1988, concernant des mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires,

Considérant les conclusions et recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990[9],

Rappelant les résolutions du Comité de développement et de coopération des Caraïbes concernant l'accès des territoires coloniaux aux programmes du système des Nations Unies,

Prenant note de l'assistance fournie jusqu'à présent aux territoires coloniaux par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, et considérant que cette assistance devrait encore être élargie pour répondre aux besoins pressants d'aide extérieure des peuples concernés,

Soulignant qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut obtenir l'appui à cet effet de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Notant avec une vive préoccupation les effets persistants des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants voisins,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer sans plus tarder l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires coloniaux,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes, ainsi qu'à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Préoccupée par le fait que les Etats Membres n'ont pas tous souscrit aux mesures prévues dans le Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, et ont donc continué d'avoir des relations ou ont rétabli leurs relations avec l'Afrique du Sud dans un certain nombre de domaines,

Ayant à l'esprit l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que certaines institutions spécialisées fournissent encore à l'Afrique du Sud,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité des économies des petits territoires insulaires et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans et les cyclones, et rappelant ses résolutions sur la question,

Rappelant sa résolution 46/70 du 11 décembre 1991 sur la coopération et la coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question[8];

2. *Prend acte* du rapport du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses consultations avec le Président par intérim du Conseil économique et social[7] et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent[10];

3. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application intégrale et sans plus tarder de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de l'aspiration des peuples coloniaux à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

6. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Prie* toutes les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de renforcer leur soutien aux peuples des territoires coloniaux et de formuler à leur intention des programmes d'assistance adéquats, en rappe-

lant que cette assistance ne devrait pas seulement répondre aux besoins immédiats des intéressés mais aussi créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Prie également* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de fournir, dans un cadre interorganisations, l'assistance nécessaire aux petits territoires insulaires de manière à atténuer les conséquences néfastes du jeu combiné de facteurs tenant surtout à leur taille et à leur situation géographique;

10. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, dans la formulation de leurs programmes d'assistance, des conclusions et recommandations intitulées « Problèmes et perspectives : schéma de stratégie », qui ont été adoptées à la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York en juin 1990[9];

11. *Prie de nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter à la Namibie et à tous les Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance, ou sur le point d'y accéder, tout l'appui humanitaire, matériel et moral nécessaire pour qu'ils puissent consolider leur indépendance politique et parvenir à une véritable indépendance économique;

12. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en coopération avec les organisations régionales et autres, le cas échéant, de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

13. *Recommande* aux chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution et d'envisager de prévoir des procédures souples lors de l'élaboration de programmes précis pour les peuples des territoires non autonomes;

14. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des sessions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès que ces institutions et organismes ont réalisés dans l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de contribuer d'urgence et généreusement à la fourniture de secours aux territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles, de même qu'aux efforts de relèvement et de reconstruction qui y sont faits;

16. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de faciliter la participation des représentants des gouvernements des territoires sous tutelle ou non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent bénéficier au maximum des activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies;

17. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'adhérer au Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en ce qui concerne en particulier l'intensification du soutien à tous les adversaires de l'apartheid, le recours à des mesures concertées et efficaces, en vue de faire pression pour assurer l'abolition rapide de l'apartheid, et l'opposition au relâchement des mesures déjà prises pour amener, tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, le Gouvernement sud-africain à éliminer l'apartheid;

18. *Souligne* qu'il est nécessaire, dans le contexte de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de reconstruire leurs économies, qui ont subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud, de résister à de nouveaux actes de ce genre et de continuer d'appuyer le peuple sud-africain;

19. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à coopérer avec le Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid, créé par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, l'objectif commun étant de fournir une aide d'urgence aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération nationale qui luttent contre le régime d'apartheid, et avec d'autres mesures prises par le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de l'unité africaine;

20. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier à ceux qui ont des liens économiques, financiers ou autres avec l'Afrique du Sud, de se conformer pleinement au Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en attendant l'établissement d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

21. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre de mesure d'urgence, aux peuples des territoires non autonomes;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rap-

port, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

23. *Rend hommage* au Conseil économique et social pour ses délibérations[11] et sa résolution 1992/59 du 31 juillet 1992 concernant la présente question et le prie de continuer, selon que de besoin, à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

24. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

25. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin que ces organes prennent les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, lors de sa quarante-huitième session, de l'application de la présente résolution;

26. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session.

61e séance plénière
16 novembre 1992

47/17. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/66 du 11 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes[12], établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses d'études et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant que les étudiants originaires des territoires non autonomes ont d'une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

61e séance plénière
16 novembre 1992

47/25. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 46/67 du 11 décembre 1991,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991 et 725 (1991) du 31 décembre 1991, relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

Notant avec satisfaction la nomination le 23 mars 1992 de M. Sahabzada Yaqub-Khan, en qualité de Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental,

Prenant note avec satisfaction de la partie qui, dans le document final de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992, a trait au Sahara occidental[13],

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[14],

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général[15],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Rend hommage* au Secrétaire général pour son action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en œuvre du plan de règlement;

3. *Réaffirme* son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, con-

formément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) par lesquelles le Conseil de sécurité a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

4. *Fait sien* le contenu de la lettre, en date du 31 août 1992, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité[16], par laquelle les membres du Conseil estiment, comme le Secrétaire général, que les deux parties doivent respecter scrupuleusement les dispositions du cessez-le-feu, s'abstenir de toutes provocations susceptibles de compromettre le succès du plan et expriment l'espoir qu'elles prêteront leur plein concours au Secrétaire général et au Représentant spécial dans les efforts qu'ils font pour hâter la mise en œuvre du plan et qu'elles feront des efforts exceptionnels afin d'assurer le succès du plan;

5. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

6. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-huitième session.

72e séance plénière
25 novembre 1992

47/26. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant étudié le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie[14],

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la population, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable, ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties participant en Nouvelle-Calédonie à la préparation de l'acte d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la Nouvelle-Calédonie[17];

2. *Demande instamment* à toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie, de poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

3. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens;

4. *Se félicite* des mesures prises récemment ou envisagées pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les domaines;

5. *Se félicite également* de l'appel lancé par le Comité chargé de surveiller l'application des Accords de Matignon, à la réunion qu'il a tenue à Paris les 17 et 18 octobre 1991[18], en vue d'accélérer les progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

6. *Accueille avec satisfaction* la décision de créer un centre culturel mélanésien afin de préserver la culture indigène de la Nouvelle-Calédonie;

7. *Note* les initiatives constructives prises récemment afin de protéger l'environnement naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco », dont l'objet est d'établir une carte des ressources marines à l'intérieur de la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

8. *Est consciente* des liens étroits qui existent entre la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud, et des mesures constructives prises par les autorités françaises pour faciliter le développement de ces liens, notamment resserrer les relations avec les pays du Forum du Pacifique Sud;

9. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session.

72e séance plénière
25 novembre 1992

47/27. Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou

A

Situation générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[19],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée a adoptées à sa quarante-sixième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Rappelant également sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration à ces territoires, l'Organisation des

Nations Unies ayant fixé l'objectif de l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

Consciente de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

Ayant à l'esprit la fragilité de l'économie des petits territoires et leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et rappelant ses résolutions ainsi que les recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990[20],

Rappelant les conclusions et recommandations des séminaires régionaux des Nations Unies sur la décolonisation organisés en 1990 pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des positions prises par les gouvernements des territoires et exposées dans les rapports des séminaires[21],

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à Anguilla, aux Bermudes, à Guam, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges américaines, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat, aux Samoa américaines et aux Tokélaou[19];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme également* que c'est en fin de compte aux populations de ces territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration et des résolutions de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes de faciliter, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, la réalisation de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience à leurs populations des options qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes de créer dans ces territoires les conditions propres à permettre à leurs populations d'exercer librement et sans ingérence leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher les populations de ces territoires d'exercer rapidement leur droit inaliénable à l'autodétermination;

6. *Réaffirme* que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle de ces territoires et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires concernés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre ou de continuer de prendre, en coopération avec les gouvernements des territoires concernés, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des populations de ces territoires d'en posséder, mettre en valeur ou céder les ressources naturelles, y compris les ressources marines, et d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation future;

8. *Prie de même instamment* les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues;

10. *Exhorte* les puissances administrantes à encourager ou à continuer d'encourager le maintien de relations étroites entre les territoires et d'autres communautés insulaires dans leurs régions respectives et à encourager la coopération entre les gouvernements des territoires et les organismes régionaux ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;

11. *Exhorte également* les puissances administrantes à coopérer ou à continuer de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat en lui fournissant, en temps voulu et conformément aux dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, des renseignements à jour pour chaque territoire placé sous leur administration et en facilitant l'envoi dans ces territoires de missions de visite chargées d'obtenir des renseignements de première main et de s'enquérir des vœux et des aspirations de leurs habitants;

12. *Demande instamment* aux puissances administrantes de continuer ou de recommencer à participer aux séances et activités futures du Comité spécial et d'assurer la participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial;

13. *Exhorte* les Etats Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise à cette fin par le Comité spécial;

14. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social de ces territoires;

15. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, en formulant leurs programmes d'assistance, du document intitulé « Problèmes et perspectives : schéma de stratégie », adopté à l'unanimité par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs[20];

16. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-huitième session.

72e séance plénière
25 novembre 1992

B

SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

I. — *Samoa américaines*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration de la représentante des Etats-Unis, Puissance administrante[22],

Notant que le Gouverneur et le *Fono*, assemblée législative du territoire, ont créé une nouvelle Commission du statut politique et de la révision de la Constitution,

Prenant note de la nécessité de diversifier et de développer l'économie du territoire en encourageant les petites entreprises industrielles existantes axées sur les services et en développant les secteurs de la pêche commerciale et du tourisme,

Prenant note également des ravages causés par le cyclone Val en décembre 1991 et des efforts de relèvement déployés par le Gouvernement du territoire de concert avec la Puissance administrante et la communauté internationale,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1981,

1. *Se félicite* de la création d'une nouvelle Commission du statut politique et de la révision de la Constitution instituée par décret par le Gouverneur en août 1992;

2. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de continuer à accélérer le progrès économique et social du territoire afin de réduire sa forte dépendance économique et financière à l'égard des Etats-Unis d'Amérique;

3. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à appuyer les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour favoriser la diversification de l'économie et le développement des industries existantes, notamment la pêche commerciale et le tourisme;

4. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à fournir au territoire, par l'intermédiaire d'un certain nombre de ses organismes, l'aide nécessaire pour la reconstruction de nombreux bâtiments publics et des milliers de logements détruits ou sérieusement endommagés par le cyclone Val;

5. *Note* que onze années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

II. — *Anguilla*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[23],

Sachant que la population d'Anguilla souhaite jouir d'une plus grande autonomie,

Prenant acte de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle elle aiderait le peuple d'Anguilla à accéder à l'indépendance si tel était son désir constitutionnellement exprimé,

Notant la réaction des dirigeants politiques à l'abolition de la peine de mort par la Puissance administrante et la déclaration du Ministre principal sur la question,

Notant que le territoire a été admis, en qualité d'observateur, à l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales en 1991,

Notant que le taux de chômage dans le territoire est tombé de 27 p. 100 en 1984 à 1,1 p. 100 en 1989, que les traitements et indemnités du secteur public ont augmenté substantiellement depuis 1984 et que le nombre d'emplois a augmenté de 34 p. 100 depuis 1985,

Considérant que le système d'enseignement à Anguilla n'est pas en mesure de remédier au problème de la pénurie de personnel national qualifié, notamment dans les domaines de la gestion économique et du tourisme, et qu'une réforme de l'enseignement est de la plus haute importance pour la réalisation des objectifs économiques à long terme du territoire,

Notant en outre que le programme gouvernemental d'investissements publics pour 1991-1995, estimé à 35 millions de dollars des Etats-Unis, doit être financé par des donateurs extérieurs au moyen de subventions et de prêts à des conditions de faveur,

Tenant compte des principaux objectifs de développement définis par le Conseil exécutif du territoire, à savoir une meilleure gestion de l'économie grâce à un secteur public plus efficace, la mise en valeur stratégique des ressources humaines grâce à la réforme de l'enseignement et de la formation et la formulation de politiques intégrées d'amélioration de l'infrastructure physique ainsi que la préservation de l'environnement naturel,

Consciente de l'importance des ressources marines d'Anguilla pour son économie locale,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1984,

1. *Prend note* de la déclaration du Ministre principal selon laquelle le Gouvernement d'Anguilla n'avait aucunement l'intention de prendre des mesures en vue de l'indépendance pendant la durée de son mandat actuel;

2. *Note avec préoccupation* que la Puissance administrante continue de refuser de déléguer aux ministres du Gouvernement du territoire davantage des attributions spéciales du Gouverneur tant qu'une date n'a pas été fixée pour l'indépendance;

3. *Engage* la Puissance administrante à consulter le Gouvernement et les habitants d'Anguilla et à tenir compte de

leurs vœux avant de prendre des décisions susceptibles d'influer sur leurs moyens d'existence;

4. *Se félicite* de l'admission du territoire à l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales en qualité d'observateur et prie la Puissance administrante de faciliter la participation du territoire à d'autres organisations régionales ou internationales;

5. *Rend hommage* au Gouvernement du territoire pour la situation de quasi-plein emploi dans le territoire, ainsi que pour la hausse des salaires et l'augmentation du nombre de postes dans le secteur public au cours des dernières années;

6. *Note avec préoccupation* que le système d'enseignement à Anguilla n'est pas en mesure de former suffisamment de cadres qualifiés pour le marché du travail du territoire, notamment dans les domaines de la gestion économique et du tourisme;

7. *Engage* la Puissance administrante ainsi que les autres Etats Membres et les organisations internationales à offrir ou à continuer d'offrir au Gouvernement anguillais des possibilités de formation dans ce domaine;

8. *Invite* la communauté internationale des donateurs à contribuer généreusement au programme gouvernemental d'investissements publics pour 1991-1995 et à accorder au territoire toute l'assistance possible pour lui permettre d'atteindre les principaux objectifs de développement définis par le Conseil exécutif du territoire;

9. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour protéger et conserver les ressources marines du territoire et pour lutter contre les activités illégales de pêcheurs étrangers dans la région;

10. *Engage* la Puissance administrante à fournir au territoire l'aide nécessaire pour atténuer les conséquences néfastes du cyclone Hugo et à faciliter l'apport au territoire d'une aide et de fonds supplémentaires par les organisations internationales et les institutions spécialisées;

11. *Note* que huit années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue à Anguilla et engage la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une nouvelle mission de visite dans le territoire.

III. — *Bermudes*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[23],

Notant avec satisfaction le programme de stabilité économique et de gestion responsable adopté par le Gouvernement et les mesures prises pour compenser la baisse des recettes provenant du tourisme,

Notant l'augmentation sensible du chômage dans le territoire,

Notant avec préoccupation l'intensification du trafic illicite des drogues dans le territoire,

Réaffirmant sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque, dans certains cas, de constituer un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant qu'il n'a jamais été envoyé de mission de visite des Nations Unies dans le territoire,

1. *Exprime l'opinion* que c'est, en dernier ressort, au peuple des Bermudes qu'il appartient de décider de son avenir;

2. *Demande* à la Puissance administrante d'aider le Gouvernement du territoire à appliquer son programme de stabilité économique et de gestion responsable en vue d'atténuer les effets de la récession sur l'économie du territoire et de l'augmentation sans précédent du chômage;

3. *Engage* la Puissance administrante à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic des drogues;

4. *Engage également* la Puissance administrante à veiller à ce que l'existence de bases et installations militaires sur le territoire ne constitue pas un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et n'empêche pas la population d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

5. *Engage en outre* la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire.

IV. — *Iles Vierges britanniques*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[23],

Notant que le territoire participe en qualité de membre associé aux travaux de certains organismes régionaux et internationaux,

Notant également que le territoire a demandé à être admis à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Tenant compte du fait que, selon le rapport annuel pour 1990 de la Banque de développement des Caraïbes, l'économie du territoire a enregistré une croissance soutenue, et notant les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour développer les secteurs agricole et industriel,

Notant qu'il est possible que le territoire obtienne le statut de contribuant net au cours du cinquième cycle de programmation du Programme des Nations Unies pour le développement, ce qui l'obligerait à contribuer au financement de ses projets,

Notant également que, selon la Banque de développement des Caraïbes, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée constitue le seul obstacle de taille à la pleine réalisation du potentiel de développement économique du territoire,

Notant en outre que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance envisage de prolonger au-delà de 1992 son programme quinquennal multi-insulaire, qui a financé des projets relatifs à l'enseignement dans les îles Vierges britanniques,

Consciente des mesures prises actuellement par le Gouvernement du territoire pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent,

1. *Se félicite* de l'admission des îles Vierges britanniques à la Communauté des Caraïbes en qualité de membre associé;

2. *Engage de nouveau* la Puissance administrante à faciliter l'admission du territoire à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en qualité de membre associé, ainsi que sa participation aux travaux d'autres organismes régionaux et internationaux;

3. *Demande* à la Puissance administrante de fournir au territoire l'aide nécessaire pour atténuer les conséquences néfastes du cyclone Hugo et de faciliter l'apport au territoire d'une aide et de fonds supplémentaires par les organismes internationaux et les institutions spécialisées;

4. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement du territoire pour améliorer la qualité de la main-d'œuvre et pour satisfaire les besoins du secteur public en main-d'œuvre qualifiée grâce à son plan de développement de l'enseignement;

5. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à fournir une assistance technique aux îles Vierges britanniques, en tenant compte de leur vulnérabilité aux facteurs économiques externes et de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans le territoire;

6. *Note avec satisfaction* que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance envisage de poursuivre son programme quinquennal multi-insulaire visant à améliorer la qualité de l'enseignement, des services de santé et des services sociaux dans le territoire;

7. *Prie instamment* les institutions financières régionales et internationales, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'aider le Gouvernement des îles Vierges britanniques à définir ses besoins à moyen et à long terme et d'accroître leur contribution au plein relèvement du territoire;

8. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent et prie instamment la Puissance administrante de continuer à aider le territoire dans les efforts qu'il mène en ce sens;

9. *Note avec regret* que seize années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans les îles Vierges britanniques et lance un appel à la Puissance administrante pour qu'elle facilite l'envoi d'une nouvelle mission dans le territoire.

V. — *Iles Caïmanes*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[23],

Notant que le réexamen de la Constitution a été mené à bien dans les îles Caïmanes et qu'un calendrier a été établi pour l'entrée en vigueur de la Constitution révisée,

Sachant que des élections générales doivent avoir lieu dans le territoire en novembre 1992,

Notant que le Gouvernement du territoire prend des mesures pour développer la production agricole en vue de réduire la forte dépendance du territoire à l'égard des importations de produits alimentaires,

Préoccupée par le fait que les propriétaires et promoteurs de biens immobiliers et fonciers continuent d'être surtout des investisseurs étrangers,

Notant qu'une proportion accrue de la main-d'œuvre du territoire est composée d'étrangers et qu'il importe d'assurer la formation technique et professionnelle des autochtones, tout comme la formation de dirigeants et cadres d'entreprise,

Notant également que le Gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique visant à développer la participation des autochtones à la prise des décisions,

Notant en outre que le Gouvernement du territoire s'efforce de freiner l'expansion de la fonction publique et d'en améliorer l'efficacité,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic des drogues et aux activités connexes,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement du territoire, les gouvernements d'autres pays de la région et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, s'efforcent de prévenir et de réprimer les activités illicites telles que le blanchiment de l'argent, les transferts illicites de fonds, l'établissement de fausses factures et autres agissements frauduleux, ainsi que l'usage et le trafic de drogues illicites,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. *Prie* la Puissance administrante de hâter l'entrée en vigueur de la Constitution révisée, en étroite collaboration avec le Gouvernement du territoire et conformément aux vœux et aspirations de la population caïmanaise, afin de permettre à celle-ci d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination;

2. *Note avec satisfaction* que des élections générales doivent avoir lieu dans le territoire en novembre 1992 et prie la Puissance administrante, agissant en étroite coopération avec le Gouvernement du territoire, de poursuivre les efforts entrepris pour que ces élections générales soient libres et régulières;

3. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de continuer à encourager le développement agricole des îles Caïmanes en vue de réduire la dépendance du territoire à l'égard des importations de produits alimentaires;

4. *Demande instamment* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours, qui vise à procurer des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de décision;

5. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de fournir l'assistance nécessaire pour améliorer l'efficacité de la fonction publique;

6. *Engage* la Puissance administrante à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, aux transferts illicites de fonds et autres activités frauduleuses connexes et contre le trafic des drogues;

7. *Note avec regret* que quinze années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et exhorte la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une nouvelle mission.

VI. — *Guam*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante[22],

Rappelant que la deuxième série de négociations entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Guam visant à transférer les terres et installations de la base aéronavale d'Agana s'est ouverte en juillet 1991,

Sachant que de vastes superficies continuent d'être réservées à l'usage du Département de la défense de la Puissance administrante,

Consciente du fait que la Puissance administrante a entrepris un programme de transfert des terres fédérales excédentaires au Gouvernement de Guam,

Sachant également que la pêche commerciale et l'agriculture offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Ayant à l'esprit les discussions récemment achevées entre la Commission de Guam pour l'autodétermination et les représentants du pouvoir exécutif de la Puissance administrante au sujet du projet de loi de Commonwealth, à la suite desquelles ce texte sera examiné par le pouvoir législatif de la Puissance administrante,

Rappelant que, lors des référendums tenus à Guam en 1987, la population avait approuvé un projet de loi de Commonwealth qui devait être rapidement promulgué par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique et réaffirmer le droit du peuple de Guam de rédiger sa propre constitution et de se gouverner lui-même,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

1. *Engage* la Puissance administrante à continuer de veiller à ce que la présence de bases et installations militaires dans le territoire ne constitue pas un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination, notamment à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. *Engage également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, à continuer d'accélérer le transfert des terres aux habitants du territoire et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

3. *Note* que les discussions entamées en 1990 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et la Commission de Guam pour l'autodétermination ont abouti à des accords assortis de réserves sur les dispositions de la loi de Commonwealth et à la constatation d'un désaccord sur plusieurs aspects essentiels du projet de loi qui seront communiqués au Congrès des Etats-Unis pour examen;

4. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à appuyer les mesures appropriées prises par le Gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture;

5. *Réitère* la demande qu'elle a adressée à la Puissance administrante pour qu'elle continue de reconnaître et respecter l'identité culturelle et ethnique des Chamorros, habitants autochtones de Guam;

6. *Note* que treize années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

VII. — *Montserrat*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[23],

Rappelant les ravages causés en septembre 1989 par le cyclone Hugo et les efforts de relèvement entrepris par le Gouvernement du territoire de concert avec la Puissance administrante et la communauté internationale,

Tenant compte du fait que Montserrat est membre d'organismes régionaux et internationaux et prenant acte de sa demande de réadmission à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en qualité de membre associé,

Notant que des élections générales ont eu lieu à Montserrat le 8 octobre 1991 et qu'un nouveau ministre principal a été élu,

Notant également que le Gouvernement du territoire a pour politique, tout en considérant que l'indépendance est inévitable, de continuer à préparer graduellement le peuple de Montserrat à l'indépendance,

Notant en outre que, selon la Banque centrale des Caraïbes orientales, l'économie du territoire a continué de se redresser,

Prenant note de la quinzième Conférence annuelle sur les Caraïbes, tenue à Miami du 2 au 6 décembre 1991, où le Ministre principal a déclaré que les services financiers offshore ne nécessitent guère ou pas de ressources naturelles et peuvent apporter une contribution substantielle aux petits pays insulaires,

Notant que le Gouvernement du territoire a pour politique de remplacer les étrangers par des autochtones ayant la formation et les qualifications voulues,

Notant également que les travaux d'aménagement du territoire visant à rendre l'île plus attirante sur le plan touristique risquent d'avoir des effets néfastes sur l'environnement en l'absence d'une gestion efficace des ressources naturelles,

Rappelant que la dernière mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1982,

1. *Demande instamment* à la Puissance administrante de continuer à intensifier et à élargir son programme d'aide afin d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

2. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé à la Puissance administrante pour qu'elle prenne d'urgence, en coopération avec le Gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en qualité de membre associé;

3. *Demande instamment* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux institutions financières régionales et multilatérales de continuer à accroître leur assistance au territoire en vue de renforcer, développer et diversifier son économie conformément à ses plans de développement à moyen et à long terme et d'atténuer les ravages causés par le cyclone Hugo;

4. *Prie* la Puissance administrante de continuer à faciliter l'apport au Gouvernement de Montserrat d'une aide par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que par les institutions financières régionales et multilatérales;

5. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement de Montserrat, d'aider le territoire dans les efforts qu'il déploie pour appliquer une stratégie écotouristique lui permettant de développer ses ressources naturelles d'une manière qui soit compatible avec les préoccupations d'ordre écologique;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement de Montserrat, agissant en coopération avec la Puissance administrante, en vue de redresser le secteur des services financiers offshore du territoire;

7. *Demande instamment* à la Puissance administrante de continuer à aider le territoire à prévenir le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de fournir, en coopération avec le Gouvernement de Montserrat, l'aide nécessaire pour que le personnel local acquière les compétences requises pour le développement du territoire et d'encourager le personnel qualifié à rester dans le territoire;

9. *Note avec regret* que dix années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue à Montserrat et demande à la Puissance administrante de faciliter l'envoi d'une nouvelle mission de visite dans le territoire.

VIII. — *Tokélaou*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante[24],

Notant que la passation de pouvoirs à l'autorité locale, le *Fono* (Conseil) général, se poursuit et considérant que l'évolution des institutions politiques des Tokélaou doit tenir pleinement compte du patrimoine culturel et des traditions de la population du territoire,

Notant également que les Tokélaou s'efforcent de développer leurs ressources marines et autres et de diversifier les sources de revenus des habitants,

Notant en outre que les habitants des Tokélaou sont préoccupés par les graves conséquences que les changements climatiques pourraient avoir sur l'avenir du territoire,

Apprenant avec satisfaction que les Tokélaou, tout en souhaitant conserver les avantages qui découlent de leurs relations actuelles avec la Nouvelle-Zélande, étudient les moyens de parvenir à une plus grande autonomie politique et administrative,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux Tokélaou par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres et des organismes internationaux, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, qui établit un troisième programme de pays pour les Tokélaou pour la période 1992-1996,

1. *Encourage* le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, à continuer de respecter pleinement les vœux de la population tokélaouane en gérant le développement politique et économique du territoire de façon à préserver son patrimoine social et culturel et ses traditions;

2. *Engage* la Puissance administrante, en consultation avec le *Fono* (Conseil) général, à continuer d'accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou pour hâter le développement économique et social du territoire;

3. *Note* que les Tokélaou poursuivent la mise en œuvre du plan visant à transférer sur leur territoire même le Service des affaires tokélaouanes qui se trouve actuellement à Apia, tout en étudiant les moyens de parvenir à une plus grande autonomie politique et administrative, et invite la Puissance administrante à continuer de les aider au maximum à cette fin;

4. *Invite* toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, toutes les institutions financières, tous les Etats Membres et tous les organismes des Nations Unies à apporter ou à continuer d'apporter aux Tokélaou une aide économique d'urgence pour atténuer les effets des cyclones et permettre au territoire de satisfaire ses besoins à moyen et long terme en matière de relèvement et de reconstruction et de se préparer à faire face aux changements climatiques.

IX. — *Iles Turques et Caïques*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[23],

Notant que le Gouvernement du territoire envisage de procéder à une réforme de la fonction publique afin d'en renforcer l'efficacité,

Prenant note des mesures administratives que le Gouvernement du territoire a prises en vue d'appliquer sa politique de recrutement des agents de la fonction publique parmi les autochtones,

Notant que le Gouvernement a indiqué qu'il avait besoin d'une aide au développement de 11,5 millions de dollars des Etats-Unis par an pour atteindre l'objectif d'indépendance économique qu'il s'est fixé pour 1996,

Notant également les efforts que déploie le Gouvernement en vue de créer une société pour le développement des îles Turques et Caïques,

Notant en outre que le secteur agricole est peu développé et limité à une agriculture de subsistance pour le marché local et que 90 p. 100 des denrées alimentaires consommées dans le territoire sont importées,

Préoccupée par le déclin continu des pêcheries et de la production marine en termes relatifs pendant l'année écoulée,

Notant que le Ministre principal a participé à la douzième réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, à Basseterre (Saint-Kitts-et-Nevis), du 2 au 4 juillet 1991,

1. *Demande* au Gouvernement du territoire de favoriser la création d'autres possibilités d'emploi pour les agents de la fonction publique qui auront perdu leur emploi à la suite de la réforme de la fonction publique et de la réduction envisagée du nombre des fonctionnaires;

2. *Demande également* au Gouvernement du territoire de faire en sorte que l'emploi d'étrangers ne compromette pas les chances de recrutement des autochtones possédant les compétences voulues;

3. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'étudier les moyens d'aider concrètement le Gouvernement des îles Turques et Caïques à atteindre l'objectif qu'il s'est fixé de parvenir à l'indépendance économique d'ici à 1996;

4. *Engage* la Puissance administrante à examiner favorablement, en coopération avec le Gouvernement du territoire, les besoins du territoire à cet égard pour tenter de les satisfaire;

5. *Invite* les institutions financières internationales et les organisations de donateurs, y compris la Banque européenne d'investissement et la Commonwealth Development Corporation, à apporter au territoire l'assistance nécessaire à la création et au fonctionnement d'une société pour le développement des îles Turques et Caïques;

6. *Engage* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à aider le Gouvernement du territoire à accroître l'efficacité des secteurs de l'agriculture et de la pêche;

7. *Engage également* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à appuyer les efforts que déploie le Gouvernement du territoire en vue de résoudre le problème de la pollution et de la dégradation de l'environnement;

8. *Prend acte* de l'admission des îles Turques et Caïques à la Communauté des Caraïbes en qualité de membre associé et invite les autres organisations régionales et internationales à envisager d'accorder au territoire un statut analogue lorsque le Gouvernement du territoire en ferait la demande;

9. *Constate avec regret* que douze années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et demande instamment à la Puissance administrante de faciliter l'envoi d'une nouvelle mission.

X. — *Iles Vierges américaines*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante[22],

Ayant entendu la déclaration du représentant du Gouvernement des îles Vierges américaines[23],

Notant que le Sénat des îles Vierges a adopté une loi qui a été signée par le Gouverneur du territoire, visant à organiser en 1993 un référendum sur le statut politique,

Notant également que l'extension à quatre-vingt-dix jours de l'obligation de résidence dans le territoire comme l'une des conditions à remplir pour l'inscription sur les listes électorales ne répond pas aux préoccupations des représentants du Gouvernement du territoire et de la Commission du statut et des relations fédérales, touchant le droit de participer à un référendum sur l'autodétermination,

Notant en outre qu'un projet de loi visant à transférer au territoire la propriété de Water Island à la fin de 1992 a été déposé au Congrès des Etats-Unis et que la question demeure à l'étude,

Notant la position des instances judiciaires compétentes des Etats-Unis d'Amérique concernant la question du remblayage et de l'aménagement des terrains submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie et du droit de propriété de la West Indian Company sur ces terrains,

Notant également que le Gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et, en qualité d'observateur, à la Communauté des Caraïbes, et qu'il ne peut pas, pour des raisons financières, participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Notant en outre que le Gouvernement des îles Vierges et la population du territoire sont préoccupés par la vacance du poste de juge au tribunal de district et qu'ils souhaitent la nomination d'autochtones à d'autres postes élevés de l'appareil judiciaire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977 et que le Gouvernement du territoire a demandé l'envoi d'une nouvelle mission des Nations Unies pour observer le référendum,

1. *Prie* la Puissance administrante de coopérer sans réserve avec le Gouvernement du territoire et la Commission du statut et des relations fédérales et de leur prêter assistance pour la révision des conditions à remplir en matière de résidence pour avoir le droit de participer à l'exercice véritable du droit à l'autodétermination dans les îles Vierges américaines;

2. *Invite* la Puissance administrante à faciliter d'urgence la cession par le Gouvernement fédéral de ses droits de propriété sur Water Island à la fin de 1992;

3. *Note* qu'un candidat a été désigné pour le poste de juge au tribunal de district et que le juge du tribunal de district de Sainte-Croix est un insulaire;

4. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes, ainsi que de divers organismes internationaux et régionaux, notamment le Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique de la Banque mondiale, conformément à la politique de la Puissance administrante et aux mandats de ces organisations;

5. *Engage* la Puissance administrante à répondre favorablement à la demande du Gouvernement du territoire concernant l'envoi d'une mission de visite et d'observation des Nations Unies dans le territoire.

72e séance plénière
25 novembre 1992

NOTES

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapport de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.6.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 23* (A/47/23), chap. VIII.

[3] A/47/473.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 23* (A/47/23), chap. V.

[5] Voir A/46/634/Rev.1.

[6] A/47/281 et Add.1.

[7] A/AC.109/L.1785.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 23* (A/47/23), chap. VII.

[9] A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4, chap. II.

[10] Voir E/1992/85.

[11] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Séances plénières*, 37e à 39e et 42e séances (E/1992/SR.37 à 39 et 42).

[12] A/47/486.

[13] Voir A/47/675-S/24816, annexe, chap. III, par. 46; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24816.

[14] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième année, Supplément n° 23* (A/47/23), chap. IX.

[15] A/47/506.

[16] S/24504; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24504.

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 23* (A/47/23), chap. IX, sect. B.3.

[18] Voir A/AC.109/1120.

[19] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 23* (A/47/23), chap. X.

[20] Voir A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4.

[21] A/AC.109/1040 et Corr.1 et A/AC.109/1043.

[22] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Quatrième Commission*, 7e séance, et rectificatif.

[23] Ibid., 4e séance, et rectificatif.

[24] Ibid., 6e séance, et rectificatif.

VIII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
47/28	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/47/708)	112, *b*	25 novembre 1992	261
47/41	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie (A/47/734)	145	1er décembre 1992	262
47/201	Corps commun d'inspection (A/47/818)	109	22 décembre 1992	263
47/202	Plan des conférences (A/47/806)			
	Résolution A	110	22 décembre 1992	264
	Résolution B	110	22 décembre 1992	265
	Résolution C	110	22 décembre 1992	266
	Résolution D	110	22 décembre 1992	266
47/203	Régime des pensions des Nations Unies (A/47/807)	114	22 décembre 1992	266
47/204	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/47/819)	115, *a*	22 décembre 1992	269
47/205	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/47/820)	115, *b*	22 décembre 1992	271
47/206	Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (A/47/821)	116	22 décembre 1992	272
47/207	Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (A/47/822)	118	22 décembre 1992	272
47/208	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (A/47/823)	120, *a*	22 décembre 1992	273
47/209	Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (A/47/824)	123	22 décembre 1992	274
47/210	Financement de la Force de protection des Nations Unies (A/47/825)	137	22 décembre 1992	275
47/211	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/47/827)	102	23 décembre 1992	276
47/212	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 (A/47/830)	103	23 décembre 1992	278
47/213	Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 (A/47/830)	103	23 décembre 1992	279
47/214	Planification des programmes (A/47/828)	105	23 décembre 1992	280
47/215	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies (A/47/816)	106 et 107	23 décembre 1992	284
47/216	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/47/831)	113	23 décembre 1992	285
47/217	Création d'un Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix (A/47/832)	124	23 décembre 1992	291
47/218	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/47/832)	124	23 décembre 1992	292
47/219	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 (A/47/835)	104	23 décembre 1992	293
47/220	Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 (A/47/835)			
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1992-1993	104	23 décembre 1992	296
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1992-1993	104	23 décembre 1992	298
	C. Exécution du budget pour l'année 1993	104	23 décembre 1992	298

47/28. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant également que, aux termes de l'Article 100 de la Charte, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Rappelant en outre la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[2], la Convention sur les privi-

lèges et immunités des institutions spécialisées[3], l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées devient encore plus indispensable en raison du nombre croissant de missions confiées par les Etats Membres aux organismes des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux recrutés sur le plan local et rémunérés à l'heure, des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, dans l'annexe à laquelle figure l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

Réitérant l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres, ainsi que leurs devoirs et responsabilités envers l'Organisation,

Consciente de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

Consciente également qu'il importe à cet égard que les Etats Membres fournissent immédiatement des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

Ayant à l'esprit les motifs qu'a le Secrétaire général de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes appropriées de justice et de procédure régulière,

1. *Prend acte avec une vive inquiétude* du rapport[4] que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y sont signalés;

2. *Déplore profondément* le nombre sans précédent et toujours croissant de victimes parmi le personnel des Nations Unies, notamment celui qui participe aux opérations de maintien de la paix;

3. *Déplore* qu'il continue de se produire des cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se trouvent compromis;

4. *Dénonce et déplore* le mépris que certains Etats Membres affichent à l'égard de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies;

5. *Réaffirme* dans son intégralité sa résolution 45/240 du 21 décembre 1990;

6. *Rappelle* qu'il importe de permettre aux équipes médicales des Nations Unies d'avoir accès aux fonctionnaires détenus et prie les Etats Membres de faciliter la fourniture des soins médicaux que ces équipes jugent indispensables;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour garantir la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies, ainsi que celle du personnel qui participe aux opérations de maintien de la paix et aux opérations humanitaires;

8. *Rappelle* aux pays hôtes qu'ils sont responsables de la sécurité de tout le personnel des Nations Unies qui se trouve sur leur territoire, y compris celui qui participe aux opérations de maintien de la paix;

9. *Affirme avec force* que le non-respect des privilèges et immunités des fonctionnaires a toujours été l'un des principaux obstacles à l'exécution des missions et des programmes que les Etats Membres confient aux organismes des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports sur la question au nom du Comité administratif de coordination.

72e séance plénière
25 novembre 1992

47/41. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie[5] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[6],

Ayant à l'esprit la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, par laquelle le Conseil a notamment décidé d'établir, sous son autorité, l'Opération des Nations Unies en Somalie, prié le Secrétaire général de déployer des observateurs militaires pour surveiller le cessez-le-feu à Mogadishu et donné son accord de principe au déploiement, sous la direction générale du Représentant spécial du Secrétaire général, d'une force de sécurité des Nations Unies chargée d'assurer la sécurité et d'escorter les convois de secours humanitaires,

Ayant également à l'esprit la résolution 767 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1992, par laquelle le Conseil a notamment approuvé l'établissement, en Somalie, de quatre zones d'opérations dans le cadre de l'opération unifiée en Somalie, et la résolution 775 (1992) du Conseil, en date du 28 août 1992, par laquelle le Conseil a notamment autorisé le renforcement des effectifs de l'Opération en Somalie,

Considérant que les dépenses relatives à l'Opération en Somalie sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération en Somalie, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à l'Opération en Somalie les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[6];

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les transactions financières fassent l'objet de contrôles internes rigoureux, notamment qu'elles soient enregistrées au jour le jour de manière détaillée et suivies de très près par les agents certificateurs et le personnel d'encadrement, comme l'a recommandé le Comité consultatif au paragraphe 38 de son rapport;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de l'Opération des Nations Unies en Somalie;

4. *Affirme* qu'il importe de régler au plus tôt la question de la durée du mandat de l'Opération en Somalie;

5. *Prend acte*, à cet égard, de l'intention du Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité, dans les six mois à venir, un rapport sur la situation en Somalie;

6. *Décide* à ce stade d'ouvrir, comme le recommande le Comité consultatif au paragraphe 42 de son rapport, un crédit d'un montant brut total de 109 652 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 107 912 800 dollars), dont le montant de 17 410 000 dollars autorisé avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, pour la période allant du 1er mai 1992 au 30 avril 1993 et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour l'Opération des Nations Unies en Somalie comme il l'a proposé au paragraphe 23 de son rapport[5];

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir un montant brut de 6 953 100 dollars (soit un montant net de 6 741 600 dollars) pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1992 et un montant brut de 102 698 900 dollars (soit un montant net de 101 171 200 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1992 au 30 avril 1993 entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A du 20 décembre 1991, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994[7];

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 7 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Opération en Somalie, soit 211 500 dollars pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1992 et 1 527 700 dollars pour la période allant du 1er novembre 1992 au 30 avril 1993;

9. *Autorise* le Secrétaire général, en cas de besoin et en attendant l'ouverture de crédits par l'Assemblée générale, à engager mensuellement des dépenses pour l'Opération en Somalie jusqu'à concurrence d'un montant brut de 14 millions de dollars (soit un montant net de 13,7 millions de dollars) pendant la période initiale commençant le 1er mai 1993, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de prolonger l'Opération au-delà du 30 avril 1993, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif quant au montant effectif des engagements à contracter pour la période postérieure à cette date, ledit montant étant réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

10. *Décide* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan à l'Opération en Somalie sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session[8];

11. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 10 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

12. *Demande* que soient fournies pour l'Opération en Somalie des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation intéressant l'Opération en Somalie soient gérées de manière coordonnée, sous l'autorité de son Représentant spécial, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément aux mandats pertinents et de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans le rapport qu'il présentera sur la situation financière de l'Opération en Somalie;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie ».

76e séance plénière
1er décembre 1992

47/201. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 46/446 du 20 décembre 1991 et ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 45/237 du 21 décembre 1990,

Ayant examiné les rapports du Corps commun d'inspection sur ses activités durant les périodes allant du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991[9] et du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[10], les programmes de travail du Corps commun pour les mêmes périodes[11] et les rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun[12],

Ayant examiné également le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le Corps commun d'inspection[13], présenté en application de la décision 46/446,

1. *Prend acte* des rapports du Corps commun d'inspection pour les périodes 1990-1991 et 1991-1992, de ses programmes de travail pour les mêmes périodes et des rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun;

2. *Prend acte également* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le Corps commun d'inspection;

3. *Invite* le Corps commun d'inspection, lorsqu'il établira son programme de travail pour 1993 et son pro-

gramme de travail préliminaire pour 1994-1995, à formuler des propositions reflétant les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à présenter son programme de travail dès que possible à l'Assemblée générale;

4. *Décide*, conformément à sa résolution 46/220 du 20 décembre 1991, de reprendre à sa quarante-huitième session l'examen des rapports du Corps commun d'inspection et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/202. Plan des conférences

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences[14],

Rappelant ses résolutions en la matière, notamment les résolutions 43/222 B du 21 décembre 1988 et 46/190 du 20 décembre 1991,

1. *Approuve* le projet de calendrier révisé des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1993, tel qu'il a été présenté puis modifié par le Comité des conférences[15];

2. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 1993 les modifications qui pourraient être nécessaires comme suite aux mesures et décisions qu'elle aura prises à sa quarante-septième session;

3. *Prie instamment* tous ses organes subsidiaires et ceux du Conseil économique et social de demander au Bureau des services de conférence des avis techniques touchant la disponibilité des installations et services de conférence lorsqu'ils arrêteront ou reverront les dates et la périodicité de leurs sessions, en vue d'améliorer la planification desdits services et d'en assurer une utilisation optimale;

4. *Prie instamment* tous les organes de l'Organisation d'utiliser de la manière la plus efficace et la plus économique les services de conférence mis à leur disposition et de prévoir avec un maximum d'exactitude le nombre de séances devant bénéficier de l'intégralité des services;

5. *Prie* le Secrétariat de porter à l'attention de tous les organes les résolutions et directives de l'Assemblée générale touchant l'utilisation des services de conférence et de les informer du coût indicatif d'une heure de séance;

6. *Prie instamment* tous ses organes subsidiaires et ceux du Conseil économique et social de tenir régulièrement, comme elle le leur a demandé au paragraphe 11 de sa résolution 46/190, des consultations officieuses en vue d'améliorer l'utilisation des services de conférence mis à leur disposition;

7. *Réitère* aux présidents de ces organes subsidiaires la demande qu'elle leur avait faite au paragraphe 12 de sa résolution 46/190 de rendre compte au Président du Comité des conférences des résultats des consultations visées au paragraphe 6 ci-dessus et demande au Comité des conférences d'analyser en détail les réponses reçues;

8. *Prie instamment* ses organes subsidiaires et ceux du Conseil économique et social, dans le cadre des consultations visées au paragraphe 6 ci-dessus, d'évaluer les mesures prises et d'en rendre compte, notamment en ce qui concerne la ponctualité des séances, la rationalisation des programmes de réunions, l'amélioration du calendrier des consultations officieuses, la biennalisation éventuelle de l'examen de certains points de l'ordre du jour et le contrôle de la publication en temps voulu de la documentation et de la disponibilité des documents;

9. *Invite* le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et celui du Programme des Nations Unies pour le développement à continuer d'évaluer, dans un but de rationalisation, leurs besoins en matière de réunions et de documentation et à lui rendre compte lors de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des progrès accomplis;

10. *Approuve* la décision prise par le Comité des conférences de prier son président de consulter en son nom les présidents des organes concernés pour lesquels le taux d'utilisation des services aura, au cours des trois dernières années, été inférieur au seuil fixé et prie le Comité des conférences de lui rendre compte des résultats de ces consultations à sa quarante-huitième session;

11. *Décide* que ces consultations devront conduire à la formulation de recommandations appropriées en vue de l'utilisation optimale des services de conférence et de la rationalisation de la durée et de la fréquence des allocations de services, étant donné le coût élevé de ces services et l'ampleur des tâches qui incombent à l'Organisation;

12. *Note avec satisfaction* la décision du Comité des conférences d'inclure dans la méthode expérimentale de calcul du taux d'utilisation des services de conférence des indices de disponibilité de la documentation présession et des indices d'application des directives en la matière;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité des conférences, outre le taux d'utilisation des services, des indicateurs qualitatifs et des informations touchant la façon dont le temps de réunion est utilisé, de manière à permettre au Comité de faire des recommandations sur le temps alloué aux différents organes;

14. *Prie* le Comité des conférences d'achever son analyse de la méthode expérimentale de calcul du taux d'utilisation des services de conférence et de lui soumettre, à sa quarante-huitième session, ses conclusions et ses recommandations, notamment en ce qui concerne la révision du seuil demandée au paragraphe 15 de sa résolution 46/190;

15. *Exige* que tous ses organes subsidiaires se conforment aux dispositions du paragraphe 7 de la section I de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985;

16. *Réaffirme* que, en élaborant le calendrier des conférences et réunions, le Comité des conférences et le Secrétaire général doivent tenir compte des principes énoncés au paragraphe 10 de la section I de sa résolution 40/243;

17. *Réaffirme également* que les organes de l'Organisation peuvent tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement qui invite à tenir une session sur son territoire a accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à la fin de chacune de ses sessions un état récapitulatif révisé des conférences spéciales qui se tiendront sous les auspices de l'Organisation.

93e séance plénière
22 décembre 1992

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au contrôle et à la limitation de la documentation, notamment les résolutions 33/56 du 14 décembre 1978, 36/117 B du 10 décembre 1981, 37/14 C du 16 novembre 1982 et 45/238 B du 21 décembre 1990,

Ayant conscience que les Etats Membres ont le droit souverain de demander que leurs communications soient distribuées en tant que documents de l'Organisation,

Soulignant qu'il importe que la documentation présession soit disponible en temps voulu,

Notant que, depuis quelque temps, il n'est plus établi de comptes rendus analytiques pour certains organes qui y ont droit,

Prenant en considération la section III de l'annexe VI de son règlement intérieur,

Notant avec préoccupation que divers organes de l'Organisation risquent de se trouver dans l'impossibilité d'examiner certains points de leur ordre du jour lorsque la documentation présession n'est présentée qu'une fois la session commencée,

1. *Engage de nouveau* les Etats Membres à faire preuve de modération lorsqu'ils demandent la distribution de communications et à veiller à ce que les communications dont ils demandent la distribution soient présentées en temps voulu et sous la forme la plus appropriée, la plus concise et la plus complète possible;

2. *Invite* les Etats Membres à faire preuve de modération lorsqu'ils demandent l'établissement de documents et présentent eux-mêmes des rapports;

3. *Encourage* les organes subsidiaires qui respectent la limite souhaitable de trente-deux pages à persévérer dans cette bonne habitude;

4. *Invite instamment* les organes subsidiaires qui ne sont pas parvenus à respecter la limite souhaitable de trente-deux pages, en particulier ceux qui ont droit à des comptes rendus analytiques, à s'efforcer à l'avenir de réduire la longueur de leurs rapports;

5. *Encourage* les organes qui ont droit à des comptes rendus analytiques et dont les rapports ont plus de trente-deux pages à envisager de renoncer à ce droit;

6. *Invite instamment* les organes qui ont droit à des comptes rendus analytiques à envisager d'y renoncer pour les séances consacrées à des travaux de rédaction dont il sera dûment rendu compte dans leur rapport;

7. *Demande instamment* au Secrétaire général de faire le nécessaire pour que les documents présession soient distribués, dans toutes les langues officielles, au moins six semaines avant les réunions, à moins que l'organe concerné n'ait pris une décision expresse touchant la date de publication de ces documents;

8. *Demande instamment* aux départements organiques du Secrétariat de respecter la règle qui veut que la documentation présession soit soumise au Bureau des services de conférence dix semaines au moins avant le début des sessions, afin que les documents puissent être produits en temps voulu dans toutes les langues officielles;

9. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, aux fins des mesures indiquées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, tous les facteurs qui influent sur les délais de publication de la documentation présession, notamment la qualité des documents soumis au Bureau des services de conférence et les délais dans lesquels ils sont présentés, et de lui rendre compte des résultats de cet examen à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences;

10. *Prie* le Secrétariat de porter à l'attention de tous les organes et des services organiques concernés les résolutions ainsi que les règles et règlements adoptés par l'Assemblée générale au sujet du contrôle et de la limitation de la documentation, notamment les directives touchant la rédaction des rapports qui figurent dans sa résolution 37/14 C, et de les informer du coût indicatif d'une page de document;

11. *Prie* le Secrétaire général de revoir les listes de distribution actuelles afin de les élaguer et de les mettre à jour et d'éviter ainsi tout gaspillage;

12. *Demande instamment* aux organes subsidiaires de revoir leur ordre du jour pour permettre au Secrétariat de respecter la règle des six semaines, notamment en regroupant plusieurs points et en limitant les demandes de documentation présession, et prie le Secrétaire général d'appeler leur attention sur la présente disposition et de rendre compte oralement au Comité des conférences des mesures prises pour y donner effet;

13. *Engage* les organes intergouvernementaux à tenir dûment compte du rapport sur l'état de la documentation présession lorsqu'ils examinent les arrangements relatifs à l'organisation de leurs sessions de fond;

14. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par le Comité des conférences d'examiner les critères et directives relatifs à l'établissement de comptes rendus de séance, ainsi que la situation actuelle à cet égard, et prie le Comité, tenant compte du coût des services de conférence, de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur cette question en y incluant des recommandations concrètes;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire paraître les comptes rendus analytiques en temps voulu, en particulier pour les séances des grandes commissions de l'Assemblée générale, et dans cet ordre d'idées l'invite instamment à accroître l'efficacité générale des services de conférence, dans les limites des ressources existantes;

16. *Décide* de procéder, à sa quarante-neuvième session, à un examen exhaustif portant, entre autres, sur la nécessité et l'utilité des procès-verbaux et des comptes rendus analytiques et sur leur distribution en temps voulu, en se fondant sur un rapport que le Secrétaire général lui présentera par l'intermédiaire du Comité des conférences et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

17. *Prie* le Secrétariat de ne publier désormais les procès-verbaux des séances plénières de l'Assemblée générale que sous forme définitive, étant entendu qu'ils devront paraître rapidement et que des rectificatifs devront être publiés à des intervalles appropriés dans un document récapitulatif;

18. *Prie également* le Secrétariat d'étudier la possibilité de faire paraître de la même manière les procès-verbaux des séances du Conseil de sécurité, étant entendu qu'ils seraient publiés aussi rapidement que les procès-verbaux provisoires actuels.

93e séance plénière
22 décembre 1992

C

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen du Bureau des services de conférence[16], établi comme suite à sa résolution 46/190 du 20 décembre 1991, rapport qui, de l'avis du Comité des conférences, décrit bien les problèmes auxquels se heurte le Bureau mais ne comporte pas de propositions constructives,

Réaffirmant que des services de conférence adéquats et de haute qualité sont un élément essentiel du bon fonctionnement de l'Organisation,

Souscrivant à la conclusion du Comité des conférences selon laquelle, en ce qui concerne tous les aspects organisationnels des services de conférence, l'objectif ultime doit être, en poursuivant l'élaboration d'un système de planification et de coordination globales, d'accroître au maximum l'efficacité de la gestion des services de conférence et de documentation, tout en maintenant les niveaux de qualité voulus,

1. *Prie* le Secrétaire général, dans le prolongement de l'examen du Bureau des services de conférence, de suivre les divers facteurs qui influent sur l'efficacité du Bureau, en tenant compte du paragraphe 100 du rapport du Comité des conférences[14] et des opinions exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission, et de lui présenter à sa quarante-neuvième session des recommandations à ce sujet, par l'intermédiaire du Comité des conférences et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Prie également* le Secrétaire général :

a) De lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans le prolongement de l'examen mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, une étude globale tenant compte des rapports des consultants extérieurs et de toutes les recommandations du Service consultatif de gestion, s'agissant notamment du rapport coûts-avantages des nouvelles technologies et des incidences financières des recommandations;

b) D'assurer le suivi de l'examen du Bureau des services de conférence effectué par le Service consultatif de gestion et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

c) De lui présenter, si nécessaire, à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des recommandations concernant une éventuelle restructuration du Bureau des services de conférence;

3. *Prie instamment* le Comité des conférences de continuer à rechercher les moyens de mieux s'acquitter de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, et de mieux faire appliquer les recommandations pertinentes qui figurent dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[17] et qu'elle a approuvées dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, en vue d'aboutir à une utilisation optimale des services de conférence, notamment en évitant au maximum le gaspillage et en rationalisant les programmes de réunions et la demande de documentation.

93e séance plénière
22 décembre 1992

D

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur l'emploi des langues à l'Organisation,

Rappelant également sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987 sur la parité de toutes les langues officielles de l'Organisation,

Prie à nouveau le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les services de conférence soient assurés comme le prévoient les résolutions de l'Assemblée générale sur la question et que la parité de toutes les langues officielles de l'Organisation soit dûment respectée.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/203. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/192 et 46/220 du 20 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté, ainsi qu'aux organisations affiliées à la Caisse, pour l'année 1992[18], le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[19] et le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse[20], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[21],

I

INCIDENCES DE LA BIENNALISATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA CINQUIÈME COMMISSION SUR LES TRAVAUX DU COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Ayant à l'esprit sa résolution 46/220 sur la biennalisation du programme de travail de la Cinquième Commission,

1. *Prend note* de la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'arrêter la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1993 au lieu du 31 décembre 1992, les évaluations suivantes étant faites tous les deux ans;

2. *Prend note également* des responsabilités supplémentaires que le Comité mixte a confiées, pour les années impaires, au Comité permanent, comme il est indiqué au paragraphe 14 du rapport du Comité mixte[18];

3. *Prend note en outre* des observations faites par le Comité mixte en ce qui concerne la modification de la date de la prochaine révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur,

et de la date du réexamen du nombre maximal d'années d'affiliation à la Caisse ouvrant droit à pension;

II

QUESTIONS ACTUARIELLES

1. *Prend note* des observations que, dans la section III.B de son rapport[18], le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a faites touchant la méthodologie et les hypothèses proposées pour l'évaluation actuarielle de la Caisse à arrêter au 31 décembre 1993;

2. *Prie* le Comité mixte de revoir sa méthode de présentation des résultats des évaluations actuarielles, en tenant compte des avis formulés par le Comité d'actuaires et le Comité des commissaires aux comptes;

3. *Prend note* des observations que, dans la section III.B de son rapport, le Comité mixte a faites touchant l'application des accords de transfert conclus entre la Caisse et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie;

4. *Donne son assentiment* à l'accord conclu avec la Banque interaméricaine de développement, approuvé par le Comité mixte conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse en vue d'assurer la continuité des droits à pension des fonctionnaires mutés d'une organisation à l'autre, accord figurant dans l'annexe IV du rapport du Comité mixte;

III

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION ET PENSIONS CORRESPONDANTES DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES CATÉGORIES APPARENTÉES

Rappelant que, à la section III de sa résolution 45/242 du 21 décembre 1990, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de lui présenter à sa quarante-sixième session, en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des recommandations touchant la révision complète des méthodes suivies pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées et calculer les pensions correspondantes,

Rappelant également la section II de sa résolution 46/192,

Rappelant en outre qu'elle a souscrit à l'observation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[22] selon laquelle la Commission et le Comité mixte devraient chercher à éliminer les anomalies actuelles du régime des pensions sans en créer de nouvelles,

Considérant que le statut de la Commission et les statuts de la Caisse définissent les rôles complémentaires et essentiels de la Commission et du Comité mixte pour l'examen des questions touchant la rémunération considérée aux fins de la pension et les pensions correspondantes, éléments fondamentaux des conditions d'emploi dans le cadre du régime commun des Nations Unies, et que la rémunération considérée aux fins de la pension influe de façon décisive sur le niveau des cotisations que les organisations affiliées et les participants doivent verser à la Caisse,

Notant que, sur la base d'une étude pilote effectuée dans six lieux d'affectation, la Commission et le Comité mixte sont parvenus à la conclusion que la méthode qui consisterait à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et à calculer les pensions correspondantes conformément aux pratiques suivies par les employeurs locaux retenus pour les enquêtes sur les conditions d'emploi intéressant la catégorie des services généraux ne devrait pas être étudiée plus avant,

Notant également :

a) Que la Commission et le Comité mixte ont conclu que la méthode de calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux devrait établir un rapport entre cette rémunération et le traitement de base net perçu pendant les années de service,

b) Que le Comité mixte n'a malheureusement pas pu arriver à un accord sur les modalités d'application d'une telle méthode, comme il ressort du tableau du paragraphe 76 ainsi que de l'annexe VIII du rapport du Comité mixte[18], où sont présentées, d'une part, les positions adoptées par les trois groupes constitutifs du Comité mixte et la proposition du Président du Comité mixte et, d'autre part, les déclarations des trois groupes sur cette proposition,

c) Que la Commission, aux paragraphes 99 et 100 de son rapport[19], est parvenue à des conclusions sur certains aspects de la méthode, a annoncé son intention de revenir en 1993 sur les autres points non réglés et a conclu que la méthode révisée devrait être mise en application à compter du 1er janvier 1994,

Réaffirmant que, dans leurs futurs travaux, le Comité mixte et la Commission devraient s'employer tout particulièrement à éliminer ou à atténuer sensiblement le phénomène de l'inversion des revenus, décrit et examiné aux paragraphes 73 et 74 du rapport du Comité mixte et aux paragraphes 88 à 92 du rapport de la Commission,

Réaffirmant également qu'elle est consciente de la complexité des questions en jeu et de l'importance qu'elles revêtent pour toutes les parties concernées,

Prenant note du fait que le Comité mixte n'a pas encore eu l'occasion d'examiner les conclusions de la Commission, énoncées aux paragraphes 99 et 100 de son rapport et relatives à certains aspects de la méthode, à la lumière des vues exprimées par la Commission aux paragraphes 88 à 98 de son rapport,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de la Commission de la fonction publique internationale selon lesquelles la méthode à appliquer pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées devrait établir un rapport entre, d'une part, cette rémunération et la pension correspondante et, d'autre part, le traitement perçu pendant les années de service;

2. *Fait sienne également* l'approche visée au paragraphe 1 ci-dessus pour ce qui est des travaux futurs sur les divers aspects de la question, telle qu'elle est reflétée dans la proposition du Président du Comité mixte, présentée aux paragraphes 76 et 77 du rapport du Comité mixte, et dans les conclusions et recommandations formulées par la Commission dans son rapport;

3. *Fait siennes en outre* les conclusions auxquelles est parvenue la Commission sur les aspects de la méthode évoqués dans son rapport;

4. *Prie* la Commission d'achever la révision complète en 1993, en coopération étroite avec le Comité mixte selon qu'il conviendra, et de lui présenter à sa quarante-huitième session

des recommandations sur tous les aspects de la méthode de détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes, notamment sa date effective de mise en application et les mesures transitoires à prévoir pour protéger les droits acquis des intéressés;

5. *Prie également* la Commission de recommander les modifications qui devraient être apportées en conséquence aux statuts du personnel des organisations participantes, et le Comité mixte d'étudier les modifications qu'il pourrait falloir apporter aux statuts de la Caisse, afin de permettre l'application de la méthode révisée, et demande aux deux organes de lui rendre compte à ce sujet dans les rapports qu'ils lui présenteront à sa quarante-huitième session;

IV

Rémunération considérée aux fins de la pension et pensions des fonctionnaires hors cadre

Rappelant le paragraphe 9 de la section III de sa résolution 46/192, dans lequel elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de recommander des principes directeurs concernant les dispositions à prendre en matière de pension en faveur des fonctionnaires hors cadre qui n'adhèrent pas à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de façon à assurer la comparabilité à l'échelle du système, ainsi que des procédures appropriées de suivi, et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, ainsi qu'aux organes directeurs des autres organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Rappelant également qu'elle a, au paragraphe 7 de la même résolution, prié le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier les modifications à apporter aux statuts de la Caisse afin d'y incorporer des dispositions régissant la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre et d'étendre l'application des dispositions prévoyant le plafonnement des pensions à tous les participants à la Caisse, y compris les fonctionnaires hors cadre,

1. *Décide* d'informer les organes directeurs des autres organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qu'elle considère que leurs fonctionnaires hors cadre devraient adhérer à la Caisse, de façon à assurer la comparabilité à l'échelle du système, et que, dans le cas où un organe directeur déciderait d'adopter des dispositions en matière de pension en dehors de la Caisse, seule conviendrait la formule actuellement en vigueur à l'Organisation de l'aviation civile internationale, décrite au paragraphe 64 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[19];

2. *Approuve* la décision prise par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de renvoyer à sa prochaine session ordinaire, en 1994, l'examen d'une modification de l'article 54 des statuts de la Caisse visant à y incorporer des dispositions régissant la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre, afin de donner aux organes directeurs de toutes les organisations affiliées à la Caisse le temps d'agir sur les points dont elle les a saisis aux paragraphes 5 et 6 de la section III de sa résolution 46/192;

3. *Approuve également*, avec effet au 1er avril 1993, la modification de l'alinéa *d* de l'article 28 des statuts de la Caisse, reproduite à l'annexe I de la présente résolution, tendant à étendre le plafonnement des pensions aux fonctionnaires hors cadre et aux autres participants auxquels ledit alinéa ne s'applique pas actuellement mais dont la rémunération considérée aux fins de la pension est supérieure à celle correspondant à la classe D-2 (échelon le plus élevé) du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant dans l'appendice auxdits statuts;

V

Modifications du système d'ajustement des pensions

Rappelant le paragraphe 3 de la section IV de sa résolution 46/192, dans lequel elle a approuvé la modification du système d'ajustement des pensions que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a recommandée en 1991 pour le long terme,

1. *Prend note* des observations du Comité mixte sur les études supplémentaires concernant les divers aspects de cette modification, en particulier la modification du « plafond de 120 p. 100 », la révision des dispositions relatives à l'indice spécial pour les retraités et l'applicabilité aux agents des services généraux et des catégories apparentées de la modification à long terme apportée au système d'ajustement des pensions, ainsi que des observations touchant l'intention qu'a le Comité mixte de présenter des recommandations sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session, en 1994;

2. *Renouvelle* la demande qu'elle a formulée au paragraphe 6 de la section IV de sa résolution 46/192 et qui tend à ce que le Comité mixte continue d'envisager des mesures d'économie, y compris une modification éventuelle du « plafond de 120 p. 100 » que prévoit le système de la double filière pour l'ajustement des pensions;

3. *Approuve*, avec effet au 1er avril 1993, la modification que, au paragraphe 104 de son rapport[18], le Comité mixte propose d'apporter au barème des ajustements spéciaux applicables aux petites pensions (section E du système d'ajustement des pensions) et les modifications à apporter en conséquence au système d'ajustement des pensions, indiquées dans l'annexe II de la présente résolution;

VI

Questions diverses

1. *Fait siennes* les décisions prises par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, consignées aux paragraphes 124 et 125 de son rapport[18], tendant à renvoyer à sa prochaine session ordinaire, en 1994, l'examen des modifications à apporter à l'article 54 des statuts de la Caisse en vue d'y incorporer des dispositions relatives aux échelons d'ancienneté ou de mérite octroyés par certaines organisations à leur personnel ainsi qu'une définition de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents de la catégorie du Service mobile;

2. *Prend note* des questions diverses traitées dans le rapport du Comité mixte;

VII

Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[20] et constate avec satisfaction, en particulier, que la Caisse s'efforce de placer ses avoirs dans le monde entier, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 46 du rapport du Comité mixte[18], compte tenu des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 23 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session[23];

2. *Demande une fois encore* aux Etats Membres qui ne consentent pas actuellement d'exonération d'impôt sur les placements de la Caisse de s'attacher à autoriser le plus tôt possible cette exonération.

93e séance plénière
22 décembre 1992

ANNEXE I

Modification des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 28

Pension de retraite

Remplacer l'alinéa *d* par le texte suivant :

« *d*) i) Toutefois, sous réserve des dispositions du sous-alinéa ii ci-dessous, la pension du montant annuel normal, calculée conformément aux dispositions applicables des alinéas *b* ou *c* ci-dessus, payable à un participant d'une classe supérieure à la classe D-2 (échelon le plus élevé) du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant dans l'appendice aux présents statuts ne peut dépasser, à la date de la cessation de service :

« a. Soixante pour cent du montant de sa rémunération considérée aux fins de la pension à la date de la cessation de service; ou

« b. Le montant maximal de la pension payable, en vertu des mêmes dispositions des alinéas *b* ou *c* ci-dessus, à un participant de la classe D-2 (se trouvant depuis cinq ans à l'échelon le plus élevé de cette classe du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant dans l'appendice aux présents statuts, tel qu'ajusté) comptant 35 années d'affiliation et cessant ses fonctions à la même date que le participant, le plus élevé de ces deux montants étant retenu;

« ii) Toutefois, dans le cas d'un participant ayant le rang de secrétaire général adjoint, le rang de sous-secrétaire général ou un rang équivalent au moment de la cessation de service et auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa i ci-dessus, la pension payable ne peut pas être inférieure à la pension du montant annuel normal qui lui aurait été payable s'il avait cessé ses fonctions le 31 mars 1986; dans le cas d'un participant cessant ses fonctions à un autre niveau supérieur à la classe D-2 (échelon le plus élevé) du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant dans l'appendice aux présents statuts et auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa i ci-dessus, la pension payable ne peut pas être inférieure à la pension du montant annuel normal qui lui aurait été payable s'il avait cessé ses fonctions le 31 mars 1993; dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse en tant que fonctionnaires hors cadre avant le 1er avril 1993, les dispositions du sous-alinéa i ci-dessus ne sont pas applicables. »

ANNEXE II

Modifications du système d'ajustement des pensions

E. — Ajustements spéciaux applicables aux petites pensions

Remplacer le paragraphe 7 par le texte suivant :

« 7. Chaque fois que le montant en dollars correspondant au taux annuel normal d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité payable en vertu des statuts de la Caisse est, avant toute conversion en une somme en capital, inférieur aux chiffres maximaux en dollars indiqués dans les tableaux ci-après, ce montant fera l'objet d'un ajustement spécial, conformément aux barèmes suivants :

Montant annuel de la pension (en dollars)	*Ajustement spécial (en pourcentage)*
Cessation de service avant le 1er avril 1993	
4 000	0
3 800	3
3 600	7
3 400	12
3 200	17
3 000	22
2 800	28
2 600	34
2 400	40
2 200 ou moins	46
Cessation de service le 1er avril 1993 ou après	
6 500	0
6 250	3
6 000	6
5 750	9
5 500	12
5 250	15
5 000	18
4 750	21
4 500	25
4 250	28
4 000	31
3 750	34
3 500	37
3 250	40
3 000	43
2 750 ou moins	46 ».

47/204. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[24] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[25],

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 790 (1992) du 25 novembre 1992,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 46/193 du 20 décembre 1991,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de cette nature, qui entraînent de lourdes dépenses, et que les pays économiquement peu développés ont une capacité rela-

tivement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant aux paragraphes 24 et 26 du rapport du Comité consultatif,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant avec satisfaction qu'un gouvernement a versé une contribution volontaire pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 3211 B (XXIX), un crédit d'un montant brut de 21 384 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 20 835 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées en vertu du paragraphe 14 de sa résolution 46/193 et réparties conformément audit paragraphe aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1992 inclus;

2. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 18 206 500 dollars (soit un montant net de 17 718 000 dollars) aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er décembre 1992 au 31 mai 1993 inclus;

3. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant brut de 18 206 500 dollars (soit un montant net de 17 718 000 dollars), pour la période susmentionnée, entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989 et modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/243 du 21 décembre 1990 et 46/193, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994[7];

4. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs parts respectives des recettes prévues, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1er décembre 1992 au 31 mai 1993 inclus, soit 7 500 dollars;

5. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er décembre 1992 au 31 mai 1993 inclus, soit 481 000 dollars;

6. *Décide en outre* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé pour la période allant du 1er décembre 1991 au 30 novembre 1992 inclus, qui représente un montant brut de 911 000 dollars (soit un montant net de 841 000 dollars);

7. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 034 000 dollars (soit un montant net de 2 953 000 dollars) pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1993 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 790 (1992), ledit montant étant réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

8. *Décide* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le solde excédentaire de 4 520 635 dollars au 31 décembre 1991, solde portant sur la période allant du 1er décembre 1990 au 30 novembre 1991, qui normalement devrait être annulé en application desdites dispositions, ledit montant devant être inscrit au compte d'attente établi en application de sa résolution 33/13 E du 14 décembre 1978 jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

9. *Décide également* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session[8];

10. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 9 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

11. *Demande* que soient fournies pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Décide* d'examiner à sa quarante-huitième session la question du financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/205. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[26] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[25],

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 768 (1992) du 30 juillet 1992,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 46/194 du 20 décembre 1991,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de cette nature qui entraînent de lourdes dépenses, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer à ce financement,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant au paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 46/194, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Constatant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Préoccupée par le fait que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, il demeure difficile pour le Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force, notamment de rembourser les Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée en outre par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution S-8/2, un crédit d'un montant brut de 148 708 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 145 677 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et réparties aux termes des paragraphes 2 et 3 de sa résolution 46/194 aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 1er février 1992 au 31 janvier 1993 inclus;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 12 190 000 dollars (soit un montant net de 11 931 500 dollars) pendant la période commençant le 1er février 1993, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 768 (1992);

3. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 2 ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle l'a modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/244 du 21 décembre 1990 et 46/194, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994[7];

4. *Décide également* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Force sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session[8];

5. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 4 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

6. *Décide* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation en ce qui concerne un solde de 6 851 976 dollars, qui sans cela devrait être annulé en vertu desdites dispositions, solde qui sera inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 34/9 E et demeurera sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Invite de nouveau* les Etats Membres et les autres parties intéressées à fournir pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991, ainsi qu'à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente créé par sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

9. *Décide* d'examiner à sa quarante-huitième session la question du financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/206. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq[27] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[28],

Ayant à l'esprit la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1988, par laquelle le Conseil a constitué le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'observateurs militaires, dont la plus récente est la résolution 685 (1991) du 31 janvier 1991,

Rappelant sa résolution 42/233 du 17 août 1988, relative au financement du Groupe d'observateurs militaires, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 45/245 du 21 décembre 1990,

Réaffirmant que les dépenses relatives au Groupe d'observateurs militaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par le Groupe d'observateurs militaires, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour le Groupe d'observateurs militaires,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[28];

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité leurs contributions dues au titre du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 42/233, un crédit d'un montant brut de 2 384 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 2 178 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées dans sa résolution 45/245 et réparties conformément aux paragraphes 11 à 13 de celle-ci pour le financement du Groupe d'observateurs militaires pour la période allant du 1er au 28 février 1991;

4. *Décide également* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 2 384 000 dollars (soit un montant net de 2 178 000 dollars) correspondant à la période allant du 1er au 28 février 1991;

5. *Décide en outre* que, sur le solde inutilisé du Compte spécial du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, un montant de 19 596 389 dollars sera porté au crédit des Etats Membres;

6. *Décide* de transférer ce qui reste du solde du Compte spécial du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix[29].

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/207. Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition[30], le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la vérification du Compte spécial du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition[31] et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[32],

Ayant à l'esprit la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, par laquelle le Conseil a créé, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, ainsi que les résolutions 629 (1989) et 632 (1989) du Conseil, en date des 16 janvier et 16 février 1989,

Rappelant sa résolution 43/232 du 1er mars 1989 sur le financement du Groupe et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 45/265 du 17 mai 1991,

Réaffirmant que les dépenses relatives au Groupe sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure selon laquelle, pour couvrir les dépenses occasionnées par le Groupe, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement du Groupe, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction que des contributions volontaires en espèces et en nature ont été versées pour le Groupe,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[32];

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité leurs contributions dues au titre du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition;

3. *Note avec satisfaction* que deux Etats Membres ont versé des contributions volontaires couvrant le déficit enregistré par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au titre des dépenses encourues pour le rapatriement des Namibiens et décide que le montant correspondant figurant au Compte spécial du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition sera viré au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix[29];

4. *Décide* que le montant de 2 006 977 dollars des Etats-Unis représentant le solde non utilisé des crédits ouverts (1 952 629 dollars) et les contributions volontaires additionnelles en espèces (54 348 dollars), qui figure sur le Compte spécial, sera porté au crédit des Etats Membres;

5. *Décide également* que tout montant supplémentaire qui resterait à l'actif du Compte spécial après le règlement des sommes dues aux Etats Membres sera viré au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix.

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/208. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït[33] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[34],

Ayant à l'esprit les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut la maintenir ou mettre fin à son mandat,

Rappelant ses résolutions 45/260 du 3 mai 1991 et 46/197 du 20 décembre 1991 sur le financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission d'observation les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[34];

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;

3. *Décide* de prolonger jusqu'au 31 octobre 1992 inclus l'autorisation d'engagement de dépenses prévue dans sa résolution 46/197 pour la période allant du 9 avril au 8 octobre 1992 inclus;

4. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 45/260, un crédit d'un montant brut de 28,5 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 27 698 200 dollars), correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et réparties conformément au paragraphe 14 de sa résolution 46/197 aux fins du financement de la Mission d'observation pour la période allant du 9 avril au 31 octobre 1992;

5. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 20 millions de dollars (soit un montant net de 19 192 400 dollars) pour le financement de la Mission d'observation du 1er novembre 1992 au 30 avril 1993 inclus, sous réserve de réexamen par le Conseil de sécurité du mandat de la Mission au-delà du 8 avril 1993;

6. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 20 millions de dollars (soit un montant net de 19 192 400 dollars) pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/260 et 46/197, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994[7];

7. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 1er novembre 1992 au 30 avril 1993 inclus, soit 807 600 dollars;

8. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Mission d'observation jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3,3 millions de dollars (soit un montant net de 3,1 millions de dollars) pendant la période allant du 1er mai au 31 octobre 1993 inclus, sous réserve de réexamen par le Conseil de sécurité du mandat de la Mission au-delà du 8 avril 1993, et sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour ce qui est des dépenses effectives à engager au-delà du 30 avril 1993, lesdits montants devant être répartis entre les Etats Membres conformément au schéma indiqué dans la présente résolution;

9. *Décide* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Mission

d'observation sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session[8];

10. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 9 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

11. *Décide* de conserver le solde inutilisé du Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;

12. *Décide également* que, à compter du 1er novembre 1992, l'exercice financier spécial de la Mission d'observation sera de douze mois, allant du 1er novembre d'une année donnée au 31 octobre de l'année suivante, sous réserve du maintien de la Mission d'observation par le Conseil de sécurité;

13. *Demande* que soient fournies pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité : Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ».

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/209. Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/18 du 20 novembre 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 46/198 B et 46/222 A du 14 février 1992 et 46/222 B du 22 mai 1992,

Ayant à l'esprit la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, ainsi que la résolution 728 (1992) du Conseil, en date du 8 janvier 1992, par laquelle le Conseil a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à élargir le mandat de la Mission préparatoire[35], s'agissant en particulier de l'octroi d'une assistance en vue du déminage par les Cambodgiens,

Ayant également à l'esprit la résolution 718 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1991, par laquelle le Conseil a exprimé son plein appui aux accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge (accords de Paris), signés à Paris le 23 octobre 1991[36], ainsi que la résolution 745 (1992) du Conseil, en date du 28 février 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, conformément au rapport du Secrétaire général en date du 19 février 1992[37], pour une période ne devant pas excéder dix-huit mois,

Prenant note de la résolution 766 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a approuvé les efforts faits par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour continuer à mettre en œuvre les accords de Paris, en dépit des difficultés rencontrées,

Prenant note également des résolutions 783 (1992) et 792 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 13 octobre et 30 novembre 1992, dans lesquelles le Conseil a confirmé que le processus électoral se déroulerait selon le calendrier prévu dans le plan de mise en œuvre du processus de paix et que, par conséquent, l'élection d'une assemblée constituante aurait lieu au plus tard en mai 1993,

Prenant note en outre que, dans la résolution 792 (1992), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui soumettre pour décision toute recommandation en vue de la tenue d'une élection présidentielle,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge[38] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[39],

Notant que les prévisions de dépenses révisées de la Mission préparatoire et de l'Autorité provisoire, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général[38], représentent un montant brut de 1 603 018 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 1 578 847 500 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1991 au 31 juillet 1993, soit une réduction d'un montant brut de 118 578 700 dollars (le montant net étant de 120 665 100 dollars) par rapport aux prévisions de dépenses initiales figurant dans le rapport précédent du Secrétaire général[40],

Notant également que le mandat de la Mission préparatoire a duré de la signature des accords de Paris à la création de l'Autorité provisoire par le Conseil de sécurité, la Mission préparatoire étant alors absorbée par l'Autorité provisoire,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission préparatoire et à l'Autorité provisoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à l'Autorité provisoire les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confèrent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[39];

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission préparatoire des Nations

Unies au Cambodge et de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

3. *Décide*, à ce stade, d'ouvrir, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 62 du rapport du Comité consultatif, un crédit d'un montant brut de 483 961 200 dollars (soit un montant net de 470 808 500 dollars) pour le fonctionnement de l'Autorité provisoire pendant la période allant du 1er novembre 1992 au 30 avril 1993, en sus du crédit d'un montant brut de 839 576 200 dollars (soit un montant net de 833 171 300 dollars) déjà ouvert pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 483 961 200 dollars (soit un montant net de 470 808 500 dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994[7];

5. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Autorité provisoire, soit 13 152 700 dollars;

6. *Décide* que le solde inutilisé d'un montant brut de 162 345 800 dollars (soit un montant net de 160 941 000 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1991 au 31 octobre 1992 sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus;

7. *Autorise* le Secrétaire général à engager, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 241 841 300 dollars (soit un montant net de 235 823 600 dollars) pour le fonctionnement de l'Autorité provisoire pendant la période allant du 1er mai au 31 juillet 1993, ce montant devant être réparti entre les Etats Membres selon la méthode indiquée dans la présente résolution;

8. *Décide* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan à l'Autorité provisoire sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session[8];

9. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 8 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

10. *Demande* que soient fournies pour l'Autorité provisoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Autorité provisoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport détaillé sur l'exécution du budget de l'Autorité provisoire, y compris les dispositions prévues pour la liquidation des avoirs de l'opération;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge ».

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/210. Financement de la Force de protection des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies[41] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[42],

Ayant à l'esprit les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Ayant également à l'esprit la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies pour une première période de douze mois, et les résolutions du Conseil 758 (1992) du 8 juin 1992, 761 (1992) du 29 juin 1992, 762 (1992) du 30 juin 1992, 764 (1992) du 13 juillet 1992, 769 (1992) du 7 août 1992, 776 (1992) du 14 septembre 1992, 779 (1992) du 6 octobre 1992, 781 (1992) du 9 octobre 1992, 786 (1992) du 10 novembre 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992 et 795 (1992) du 11 décembre 1992, par lesquelles le Conseil a élargi le mandat de la Force,

Rappelant sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 sur le financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[42];

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Force de protection des Nations Unies;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 46/233, un crédit d'un montant de 10 millions de dollars des Etats-Unis correspondant aux dépenses autorisées avec l'assentiment du Comité consultatif aux termes de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, pour la période allant du 12 janvier au 14 octobre 1992;

4. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 290 049 500 dollars (soit un montant net de 288 313 900 dollars), y compris le montant de 10 millions de dollars autorisé avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, aux fins des opérations de la Force pour la période allant du 15 octobre 1992 au 20 février 1993 inclus;

5. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant de 10 millions de dollars correspondant à la période allant du 12 janvier au 14 octobre 1992 et le montant brut de 290 049 500 dollars (soit un montant net de 288 313 900 dollars) correspondant à la période allant du 15 octobre 1992 au 20 février 1993 entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A du 20 décembre 1991, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994[7];

6. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 15 octobre 1992 au 20 février 1993, soit 1 735 600 dollars;

7. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 47 064 525 dollars (soit un montant net de 46 492 334 dollars) pendant la période allant du 21 février au 20 septembre 1993, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 20 février 1993, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour ce qui est des dépenses effectives à engager au-delà du 20 février 1993, lesdits montants devant être répartis entre les Etats Membres conformément au schéma indiqué dans la présente résolution;

8. *Décide* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Force sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session[8];

9. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 8 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

10. *Demande* que soient fournies pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Financement de la Force de protection des Nations Unies ».

93e séance plénière
22 décembre 1992

47/211. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné, en ce qui concerne l'exercice terminé le 31 décembre 1991, les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Centre du commerce international et l'Université des Nations Unies[43], du Programme des Nations Unies pour le développement[44], du Fonds des Nations Unies pour l'enfance[45], de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[46], de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[47], des contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[48], du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement[49], du Fonds des Nations Unies pour la population[50] et de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains[51], les rapports et opinions du Comité des commissaires aux comptes[52], le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes quant aux mesures correctives à prendre[53] et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[54],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à faciliter la communication, par les fonctionnaires, d'informations concernant les cas de mauvais usage des ressources de l'Organisation, les contrôles internes relatifs au versement des indemnités et prestations et le recouvrement du trop-perçu au titre du remboursement de l'impôt sur le revenu[55], ainsi que du rapport du Secrétaire général sur le système administratif du Centre du commerce international[56], qui ont été établis comme suite à la résolution 46/183 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991,

Notant les mesures prises par les chefs de secrétariat et les organes directeurs des organismes et programmes des Nations Unies pour que les recommandations formulées dans les rapports de vérification antérieurs soient examinées avec toute l'attention voulue, ainsi que le Comité des commissaires aux comptes l'a fait observer dans les annexes à ses derniers rapports,

Soulignant qu'il importe pour tous les organismes et programmes des Nations Unies de gérer efficacement leurs ressources,

Préoccupée par les lacunes dans la gestion des programmes et la gestion financière, par les cas de mauvais usage ou d'usage frauduleux des ressources signalés par le Comité des commissaires aux comptes, et par d'autres allégations similaires,

Considérant que le Comité des commissaires aux comptes procède à des vérifications exhaustives, ainsi que le stipule l'article 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés ainsi que les opinions et les rapports du Comité des commissaires aux comptes concernant les organismes susmentionnés;

2. *Accepte également* le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes quant aux mesures correctives à prendre;

3. *Note avec préoccupation* que le Comité des commissaires aux comptes a assorti de réserves ses opinions concernant les états financiers de l'Organisation des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, de même que son opinion concernant le respect des règles financières et des textes portant autorisation des opérations de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

4. *Approuve* toutes les recommandations et conclusions du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les observations faites à leur sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[54];

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité des commissaires aux comptes, dans un document distinct, les rapports financiers et les états financiers des opérations de maintien de la paix et de soumettre à l'Assemblée générale ces textes ainsi que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes touchant ces rapports et états financiers, sans préjudice de la présentation des états financiers consolidés de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes d'étendre sa vérification à toutes les opérations de maintien de la paix sans réduire la vérification du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires et décide que tous les frais supplémentaires éventuels seront imputés sur les budgets des opérations de maintien de la paix concernés;

7. *Rappelle* qu'il importe que, avant de formuler ses conclusions et recommandations finales, le Comité des commissaires aux comptes donne au Secrétaire général et aux chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies une possibilité adéquate de commenter ses constatations, conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière;

8. *Rappelle également* sa résolution 46/183 et, à cet égard, invite le Comité des commissaires aux comptes à continuer d'inclure dans ses rapports des sections distinctes contenant un résumé des recommandations concernant les mesures correctives à prendre par les organismes et programmes des Nations Unies intéressés, avec indication de leur urgence relative;

9. *Prend note avec préoccupation* des constatations du Comité des commissaires aux comptes et prie le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies :

a) De renforcer le contrôle budgétaire pour éviter que les dépenses ne dépassent les budgets ou les attributions de fonds qui ont été approuvés;

b) D'améliorer, en ce qui concerne l'acquisition de biens et de services, la politique d'achats du point de vue de la rentabilité et de la transparence, notamment en réduisant le nombre des dérogations à la procédure d'adjudication et en veillant à ce que les raisons de ces dérogations soient consignées par écrit;

c) De s'attacher, à titre prioritaire, à appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant le recrutement, la rémunération et l'appréciation du comportement professionnel des experts, des consultants et du personnel engagé pour des périodes de courte durée;

d) De mettre en place un système plus efficace de gestion et de contrôle de l'octroi des indemnités et prestations aux fonctionnaires;

e) De resserrer le contrôle du stock des biens durables dans tous les lieux d'affectation, s'agissant notamment des opérations de maintien de la paix;

et de lui rendre compte à ces sujets lors de sa quarante-huitième session;

10. *Réaffirme* l'importance des calendriers d'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes approuvées par l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies de lui présenter à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif à sa session de printemps en 1993 et par l'intermédiaire des organismes intergouvernementaux compétents, un rapport pragmatique indiquant les mesures à prendre comme suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes, y compris des calendriers d'application;

11. *Note avec satisfaction* les mesures que le Programme des Nations Unies pour le développement a prises pour mettre en place un mécanisme interne afin de donner effet aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes;

12. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies de veiller à ce que toutes les dispositions en vigueur du règlement financier, des règles de gestion financière et du Statut et du Règlement du personnel soient strictement observées, notamment celles qui ont trait au contrôle interne des dépenses et celles qui mettent en jeu la responsabilité personnelle des fonctionnaires et l'obligation redditionnelle qui leur incombe, et de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session des mesures prises pour renforcer les contrôles internes dans les domaines où des faiblesses ont été constatées;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-septième session des propositions concernant la possibilité :

a) De mettre en place des mécanismes juridiques efficaces pour récupérer les fonds détournés, ainsi que le Comité consultatif l'a recommandé au paragraphe 53 de son rapport;

b) D'engager des poursuites pénales contre ceux qui ont commis des fraudes à l'égard de l'Organisation;

14. *Encourage* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies à prendre d'urgence des mesures pour renforcer l'indépendance et l'efficacité du système de vérification interne des comptes, à renforcer le dispositif prévu pour qu'il soit dû-

ment tenu compte des constatations faites à l'occasion de la vérification interne des comptes et à lui rendre compte à ce sujet;

15. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes d'évaluer la mesure dans laquelle ses recommandations sont suivies d'effet, de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-neuvième session par l'intermédiaire du Comité consultatif, qui recommandera les mesures qu'il juge appropriées pour assurer l'application de ces recommandations, et d'attirer l'attention sur celles de ces recommandations qui n'ont pas encore été appliquées;

16. *Note avec satisfaction* que le Comité des commissaires aux comptes a défini des domaines se prêtant à un examen horizontal qui porte sur l'ensemble des organisations dont les comptes ont été vérifiés et qu'il a l'intention de faire de même lors des vérifications futures;

17. *Invite* le Comité des commissaires aux comptes, eu égard à l'article 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, à rendre compte, selon qu'il jugera bon, de l'efficacité et de l'efficience avec lesquelles sont utilisés les fonds d'affectation spéciale dont le Secrétaire général a la responsabilité;

18. *Invite également* le Comité des commissaires aux comptes à récapituler, dans son résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations, les principales anomalies relevées dans la gestion des programmes et la gestion financière, les cas de détournement de fonds ou de fraude, ainsi que les mesures prises à cet égard par les organismes des Nations Unies;

19. *Approuve* les efforts faits par le Groupe mixte de vérificateurs externes des comptes pour s'assurer que les normes communes de vérification des comptes utilisées pour les organismes des Nations Unies sont conformes à celles qu'appliquent les organismes de vérification des comptes qui font autorité sur le plan international;

20. *Invite instamment* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies à intensifier leurs efforts pour mettre au point des normes comptables communes pour l'ensemble du système des Nations Unies et à tenir compte de ces normes lors de l'établissement des états financiers pour l'exercice qui prendra fin le 31 décembre 1993;

21. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies de veiller à ce que, à l'avenir, la présentation de l'information relative à la situation de trésorerie soit conforme à des normes comptables communes;

22. *Constate avec préoccupation* que l'opinion donnée par le Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers de l'Organisation des Nations Unies s'entend sous réserve du recouvrement des contributions non acquittées par des Etats Membres[57];

23. *Appelle l'attention* du Secrétaire général sur les répercussions que les conclusions formulées par le Comité des commissaires aux comptes à propos de la gestion de l'Organisation des Nations Unies peuvent avoir sur la réputation de celle-ci.

94e séance plénière
23 décembre 1992

47/212. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986, 42/211 du 21 décembre 1987, 43/213 du 21 décembre 1988, 44/200 A à C du 21 décembre 1989 et 45/254 A à C du 21 décembre 1990 sur l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 46/232 du 2 mars 1992 sur la revitalisation du Secrétariat,

Rappelant ses résolutions 46/185 A à C du 20 décembre 1991 sur les questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 et ses résolutions 46/186 A à C du 20 décembre 1991 sur le budget-programme dudit exercice,

Ayant examiné les documents présentés au titre des points de l'ordre du jour relatifs à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation et au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993[58],

Ayant également examiné les passages pertinents du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-deuxième session[59] et les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[60],

I

1. *Réaffirme* que la recherche d'efficacité instituée par la résolution 41/213 est un processus continu;

2. *Note* que l'on continue à ne pas utiliser de normes de production et d'autres méthodes de gestion dont l'importance est capitale pour définir les ressources nécessaires à l'exécution des mandats de l'Organisation dans ses divers domaines d'activité;

3. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'élaborer des normes de cette nature et de les appliquer, dans la mesure du possible, à l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 ainsi qu'à l'établissement des états d'incidences sur le budget-programme, des prévisions révisées et des autres documents touchant l'utilisation des ressources de l'Organisation;

4. *Souligne* la nécessité d'améliorer encore la manière dont les ressources extrabudgétaires sont présentées dans le budget-programme, en faisant ressortir comment elles s'articulent avec les postes, les priorités et les autres aspects du fonctionnement de l'Organisation, et insiste en particulier sur la nécessité d'inclure dans le budget-programme des données sur le montant des ressources extrabudgétaires effectivement encaissées et utilisées au cours de la période précédente et d'améliorer la qualité des prévisions concernant ces ressources;

II

1. *Insiste* sur le fait que la restructuration du Secrétariat doit être conforme aux objectifs, aux orientations et aux principes énoncés dans sa résolution 46/232 et s'effectuer en consultation étroite avec les Etats Membres et les organismes intergouvernementaux intéressés;

2. *Réaffirme* le rôle de l'Assemblée générale quant à la structure du Secrétariat, notamment en ce qui concerne la création, la suppression et le transfert de postes financés par le budget ordinaire de l'Organisation, et prie le Secrétaire général de lui communiquer des informations complètes sur toute décision concernant des postes permanents ou temporaires de rang élevé, y compris les postes de rang équivalent financés à l'aide du budget ordinaire et de ressources extrabudgétaires;

3. *Prend note* des passages pertinents du rapport du Comité du programme et de la coordination[61];

4. *Approuve* les commentaires et observations formulés à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[62];

5. *Regrette* que le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées ne contienne pas les renseignements demandés par la résolution 46/232 quant aux aspects de la restructuration qui touchent les programmes et aux incidences qui en découlent;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du programme et de la coordination et aux autres organismes intergouvernementaux concernés tout renseignement utile pour leur permettre d'identifier et d'analyser les aspects de la restructuration du Secrétariat qui touchent les programmes et les incidences qui en découlent dans les domaines de leur compétence et invite le Comité et lesdits organismes à lui présenter leurs observations et recommandations à sa quarante-huitième session;

7. *Prend note* de l'état actuel des prévisions révisées à la suite de la phase initiale de la restructuration du Secrétariat, notamment des transferts proposés de ressources entre chapitres, étant entendu que, dans l'attente des conclusions des organismes intergouvernementaux intéressés, le Secrétaire général présentera au début de 1993 à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité consultatif, de nouvelles prévisions révisées relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993;

8. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer dans lesdites prévisions révisées toutes les modifications du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 liées à la restructuration, ainsi que les aspects de la restructuration du Secrétariat qui touchent aux programmes et leur justification, comme le demandait la résolution 46/232;

9. *Décide*, en ce qui concerne la recommandation qui figure au paragraphe 261 du rapport du Comité du programme et de la coordination[61], d'examiner au début de 1993 la réduction proposée du nombre de postes de rang élevé, qui est incluse dans les prévisions révisées, et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans le cadre des prévisions révisées mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus, ses propositions quant au nombre et à la répartition des postes de rang élevé du Secrétariat pendant la partie restant à courir de l'exercice biennal 1992-1993;

III

1. *Approuve* le nouveau mode de présentation du budget qui a été proposé et les conclusions et recommandations formulées à ce sujet par le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et invite le Secrétaire général à continuer d'améliorer la présentation du budget-programme, notamment pour faciliter une comparaison, par objet, des crédits et des dépenses effectives;

2. *Regrette* que la note du Secrétaire général[63] relative aux procédures et normes régissant les modifications du tableau d'effectifs ne contienne pas de propositions visant à améliorer les méthodes et processus actuels;

3. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer la présentation et la justification des modifications du tableau d'effectifs de l'Organisation qu'il pourrait proposer dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur toutes les questions qui ont trait à la création, à la suppression, au reclassement ou au transfert de postes;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, dans le cadre de l'application des résolutions 41/213, 42/211, 43/213, 44/200 A à C et 46/232 et de la présente résolution, un rapport analytique concernant tous les aspects de la restructuration du Secrétariat, y compris les incidences qui en découlent pour l'exécution des programmes.

94e séance plénière
23 décembre 1992

47/213. Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de présenter, les années où il n'est pas soumis de budget, un plan général du budget-programme de l'exercice biennal suivant,

Rappelant également sa résolution 43/214 du 21 décembre 1988, sur le plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 et l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve, et sa résolution 45/255 du 21 décembre 1990, sur le plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[64] et les passages pertinents du rapport du Comité du programme et de la coordination[61] et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[65],

1. *Réaffirme* que, conformément aux dispositions de l'annexe I de la résolution 41/213, le plan général du projet de budget-programme doit indiquer *a*) les ressources à prévoir, d'après une estimation préliminaire, pour mener à bien le programme d'activités proposé pour l'exercice biennal; *b*) les priorités reflétant les orientations générales, par grands secteurs; *c*) la croissance réelle, positive ou négative, par rapport au budget précédent; et *d*) le montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources;

2. *Réaffirme également* que le plan général doit aider à mieux prévoir les ressources nécessaires pour l'exercice biennal suivant, favoriser une plus grande participation des Etats Membres au processus budgétaire et faciliter ainsi la réalisation d'un accord aussi large que possible sur le budget-programme;

3. *Constate* que le plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 tient compte des incidences budgétaires de la restructuration du Secrétariat;

4. *Approuve* les changements de méthodologie indiqués dans le rapport du Secrétaire général[64] et estime qu'il faudra peut-être affiner encore l'élaboration et la présentation du plan général;

5. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions des paragraphes 6 à 11 ci-après, les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

6. *Invite* le Secrétaire général à établir le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 sur la base de la prévision préliminaire communiquée par le Comité consultatif d'un montant de 2 386 400 000 dollars des Etats-Unis aux taux initiaux de 1992-1993, montant qui sera actualisé aux taux révisés de 1992-1993;

7. *Réaffirme* qu'il faut trouver une solution globale et satisfaisante au problème du contrôle des incidences de l'inflation et des fluctuations monétaires sur le budget de l'Organisation;

8. *Décide* que le montant du fonds de réserve du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 se chiffrera à 0,75 p. 100 du montant des prévisions préliminaires des ressources pour ledit exercice, qui sera réévalué aux taux de 1994-1995;

9. *Rappelle* à cet égard qu'elle réexaminera à sa quarante-huitième session le montant, l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve, ainsi que les procédures d'établissement des états d'incidences sur le budget-programme;

10. *Prend note* des propositions formulées par le Secrétaire général aux paragraphes 10 à 12 de son rapport[64], du paragraphe 223 du rapport du Comité du programme et de la coordination[61] et des opinions exprimées par les Etats Membres au sujet des priorités et prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, de leur accorder une attention particulière, ainsi qu'aux priorités énoncées dans l'introduction du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 et approuvées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 45/253 et 45/255 du 21 décembre 1990;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 conformément aux dispositions de la présente résolution et de toutes ses résolutions et décisions relatives au nouveau processus budgétaire.

94e séance plénière
23 décembre 1992

47/214. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/211 du 21 décembre 1987, 43/219 du 21 décembre 1988, 44/194 du 21 décembre 1989, 45/253 du 21 décembre 1990 et 46/189 du 20 décembre 1991,

Ayant examiné les révisions proposées[66] au plan à moyen terme pour la période 1992-1997,

Ayant pris connaissance de la note du Président de la Cinquième Commission[67] rendant compte de l'examen des révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1992-1997 par les autres grandes commissions de l'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance également du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-deuxième session[59], du rapport du Comité des conférences[14] et du rapport oral du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[68],

Ayant pris connaissance en outre du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1990-1991[69] et du rapport du Secrétaire général intitulé « L'évaluation des programmes des Nations Unies : analyse générale; comment rendre l'opération plus utile »[70],

I

Plan à moyen terme pour la période 1992-1997

1. *Adopte* les révisions proposées par le Secrétaire général au plan à moyen terme pour la période 1992-1997, telles que modifiées par les recommandations de la Deuxième Commission[71], du Comité du programme et de la coordination[59] et du Comité des conférences[14], ainsi que les conclusions supplémentaires figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Prend acte* des vues des autres grandes commissions de l'Assemblée générale[67] et des observations faites par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Réaffirme* que le plan à moyen terme constitue la principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies et doit servir de cadre à l'élaboration des budgets-programmes biennaux;

4. *Souligne* l'importance de la contribution que les organes intergouvernementaux sectoriels, régionaux et centraux, en particulier les grandes commissions de l'Assemblée générale, apportent à l'examen et à l'amélioration de la qualité du plan et de ses révisions;

5. *Regrette* qu'il subsiste d'importants problèmes pratiques qui limitent la possibilité, pour ces organes, d'apporter de telles contributions;

6. *Demande* aux organes intergouvernementaux de prendre des mesures appropriées pour assurer leur participation active à l'examen du plan à moyen terme et de ses révisions;

7. *Fait sienne* la recommandation du Comité du programme et de la coordination selon laquelle un prototype de nouvelle présentation possible du plan à moyen terme devrait être présenté au Comité à sa trente-troisième session;

8. *Fait sienne également* la recommandation du Comité du programme et de la coordination selon laquelle il faudrait réunir un séminaire technique spécial d'experts de la planification des programmes de l'Organisation des Nations Unies, sans que cela entraîne des dépenses additionnelles pour l'Organisation, pour aider le Secrétariat à rédiger le prototype de la nouvelle présentation du plan à moyen terme;

9. *Décide* que le prototype devra, comme l'a recommandé le Comité du programme et de la coordination, tenir compte des conclusions pertinentes du séminaire consacré au prototype d'un nouveau document budgétaire et apporter en particulier une solution aux questions que suscite le déroulement du processus de rédaction et de révision, notamment l'élaboration et la présentation de la documentation et l'examen des documents de planification des programmes par les organes subsidiaires intergouvernementaux;

10. *Exprime sa préoccupation* au sujet des incidences négatives qu'a eues la parution tardive de la documentation sur l'examen approfondi des révisions au plan à moyen terme

et fait siennes les recommandations correspondantes du Comité du programme et de la coordination qui figurent dans son rapport sur les travaux de sa trente-deuxième session[72];

11. *Recommande* que, dans le cadre de l'examen du mode de présentation et de la structure du plan à moyen terme, le séminaire accorde une attention particulière aux mesures à prendre pour que la documentation soit établie à temps;

II

Rapport sur l'exécution du programme

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1990-1991[69];

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination[73] concernant le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1990-1991;

3. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au rapport sur l'exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1992-1993 les améliorations qu'il a proposées dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session[74];

III

Evaluation des programmes à l'Organisation des Nations Unies

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « L'évaluation des programmes des Nations Unies : analyse générale; comment rendre l'opération plus utile »[70];

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations sur la question formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa trente-deuxième session et prie instamment le Secrétaire général d'améliorer les méthodes d'auto-évaluation;

IV

Coordination

1. *Souligne* qu'il faut améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies et se félicite de l'intention qu'a le Secrétaire général, en tant que Président du Comité administratif de coordination, d'accorder un rang de priorité élevé à la coordination et d'œuvrer avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies à l'élaboration de méthodes nouvelles de collaboration, en vue d'améliorer l'efficacité de la coordination;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées à sa trente-deuxième session au sujet du rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1991[75];

3. *Fait siennes également* les recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées à sa trente-deuxième session au sujet du rapport du Secrétaire général sur le plan d'action, applicable à l'échelle du système, pour le redressement économique et le développement de l'Afrique[76] et invite le Secrétaire général :

a) A mettre en œuvre, dès que possible, le plan d'action, applicable à l'échelle du système, pour le redressement économique et le développement de l'Afrique ainsi que le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[77];

b) A demander aux chefs de secrétariat des institutions et organismes compétents des Nations Unies d'accorder un rang de priorité élevé à la mise en œuvre du plan d'action et d'utiliser celui-ci comme cadre directeur pour leurs activités relatives au développement de l'Afrique;

4. *Prend note* de l'élaboration du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 et des modifications proposées au plan par le Comité du programme et de la coordination;

5. *Prend acte* de la décision qu'a prise le Comité du programme et de la coordination de proposer au Comité administratif de coordination que, à leur vingt-septième série de réunions communes, ils examinent les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et leurs incidences sur le système des Nations Unies;

V

Questions diverses

1. *Rappelle* ses résolutions 46/185 B et 46/189 du 20 décembre 1991, par lesquelles elle a fait sienne la recommandation formulée par le Comité du programme et de la coordination à sa trente et unième session[78] et tendant à créer un système qui responsabilise les directeurs de programme de l'Organisation des Nations Unies et les mette dans l'obligation de présenter des justifications;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination dans son rapport[79] et invite le Secrétaire général à lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, de la création de ce système.

94e séance plénière
23 décembre 1992

ANNEXE

Conclusions concernant les révisions apportées aux grands programmes, programmes et sous-programmes du plan à moyen terme pour la période 1992-1997

Programme 1. Bons offices et rétablissement de la paix, maintien de la paix, recherche et collecte d'informations

L'Assemblée générale fait siennes les recommandations du Comité du programme et de la coordination figurant aux paragraphes 30 et 31 de son rapport[61] et invite le Secrétaire général à tenir compte des décisions de l'Assemblée concernant la diplomatie préventive et les questions connexes dans l'exécution de ce programme.

A la cinquième ligne du nouvel alinéa *b* et à la deuxième ligne du nouvel alinéa *i* du paragraphe 1.21, *insérer* internationales *après* la sécurité

Programme 2. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité

Conserver le titre « Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité » de ce programme.

Programme 4. Questions politiques spéciales, tutelle et décolonisation

Sous-programme 4 : Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

Remplacer le nouveau paragraphe 4.37 par le texte suivant :

4.37 Le texte portant autorisation du sous-programme est la résolution 46/137 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, et le sous-programme sera mis en œuvre dans le cadre des résolutions 47/130 et 47/138 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1992, et en étroite coordination avec le programme 35 (Promotion et protection des droits de l'homme).

Dans le nouveau paragraphe 4.39, *remplacer* de la paix, à renforcer le respect des droits de l'homme et à fournir une aide au développement, *par* de la paix et à renforcer le respect des droits de l'homme,

Programme 6. Elimination de l'apartheid

Dans le nouveau paragraphe 6.2, *supprimer* par consensus

A l'alinéa *a* du nouveau paragraphe 6.36, *remplacer* adoptées par consensus *par* connexes

Programme 7. Désarmement

[Sans objet en français.]

Programme 13. Commerce et développement

Remplacer le paragraphe 13.30 par le texte suivant :

13.30 Les sous-programmes 1 à 5, 7 à 9 et 11 doivent bénéficier de la priorité absolue.

Sous-programme 1 : Concurrence internationale et politiques commerciales

Paragraphe 13.34, alinéa c

A la fin de l'alinéa, *supprimer*, en assurant la transparence et en mettant au point des procédures de consultation

Paragraphe 13.35, alinéa d

Remplacer l'alinéa par le texte suivant :

d) Améliorer la connaissance des pratiques commerciales restrictives et encourager l'élimination des pratiques qui portent préjudice au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et à leur développement économique;

Sous-programme 2 : Produits de base

Paragraphe 13.41, alinéa d

A la première ligne, *après* diversification *insérer* et de cultures de remplacement

Paragraphe 13.41, alinéa g

Remplacer l'alinéa par le texte suivant :

g) Examiner l'évolution de la situation, entreprendre des analyses et fournir des informations et un soutien à la coopération technique dans le domaine des produits de base et du développement durable;

Sous-programme 3 : Financement du développement et endettement

Paragraphe 13.45, alinéa g

Après renégociation *insérer* et de gestion

Sous-programme 4 : Investissement et technologie

Paragraphe 13.49, alinéa b

Au début de l'alinéa, *remplacer* Elaborer et adopter *par* Analyser

A la fin de l'alinéa, *après* technologies *ajouter*, et fournir des avis à ce sujet

Paragraphe 13.50, alinéa h

Remplacer l'alinéa par le texte suivant :

h) Déterminer si les gouvernements parviennent à s'entendre sur un code de conduite relatif au transfert de technologie afin de pouvoir régler toutes les questions en suspens. Si tel est le cas, contribuer à la poursuite des travaux relatifs au code;

Ajouter au paragraphe 13.50 un alinéa *j* ainsi libellé :

j) Analyser les problèmes et les possibilités en matière de transfert de technologie à destination et en provenance de pays qui opèrent la transition vers une économie de marché.

Sous-programme 5 : Atténuation de la pauvreté

Paragraphe 13.53, alinéa b

A la fin de l'alinéa, *après* pauvreté *ajouter* et la participation des pauvres et des groupes vulnérables au développement

Paragraphe 13.53, alinéa d

A la deuxième ligne, *après* programmes de développement social *ajouter*, notamment

Sous-programme 6 : Coopération économique entre pays en développement

Paragraphe 13.62, alinéa a

Remplacer pays développés entre eux et pays en développement entre eux qu'entre pays développés et en développement *par* les pays en développement qu'entre pays développés et pays en développement

Sous-programme 7 : Interdépendance mondiale : les systèmes commercial, monétaire et financier internationaux; les incidences internationales des politiques macro-économiques

Paragraphe 13.66, alinéa b

A la première ligne, *remplacer* Etudier *par* Examiner

Paragraphe 13.67, alinéa b

Remplacer l'alinéa par le texte suivant :

b) Etudiera les tendances des systèmes commercial, monétaire et financier internationaux, en vue de déterminer la cohérence de ces systèmes et les autres mesures à prendre pour assurer la bonne gestion macro-économique à l'échelle mondiale, ainsi qu'une coordination et une surveillance adéquates des politiques nationales;

Sous-programme 8 : Elargissement des espaces économiques, processus d'intégration régionale et problèmes systémiques du commerce international

Paragraphe 13.70, alinéas c *et* d

Remplacer les deux alinéas par le texte suivant :

c) Contribuer à promouvoir l'intégration économique régionale et sous-régionale, en particulier entre pays en développement, comme moyen complémentaire de renforcer le processus de libéralisation des échanges afin de faciliter, en temps utile, l'intégration sans heurt et équitable de tous les pays dans le système commercial international.

Sous-programme 9 : Privatisation, esprit d'entreprise et compétitivité

Paragraphe 13.77, alinéa a

A la deuxième ligne, *supprimer* appropriées

Paragraphe 13.78, alinéa c

A la deuxième ligne, *remplacer* et *par* et/ou

Ajouter au paragraphe 13.78 un alinéa *j* ainsi libellé :

j) Fournir un appui au titre de la présentation de programmes et plans nationaux de privatisation.

Sous-programme 10 : Réformes intérieures et mobilisation des ressources

Paragraphe 13.80

Dans la première phrase, *après* de nombreux pays *supprimer* en développement

Paragraphe 13.82, alinéa a

Remplacer l'alinéa par le texte suivant :

a) Aider à identifier — en prenant en considération la diversité des situations des différents pays — l'ampleur et la nature des réformes économiques nécessaires au plan national, les coûts des diverses politiques et options possibles et les mesures et mécanismes nécessaires pour mobiliser de façon efficace les ressources financières intérieures;

Paragraphe 13.82, alinéa b

Remplacer de dégager des ressources supplémentaires pour le financement d'un développement durable *par* d'accroître les ressources disponibles au titre du financement du développement

Sous-programme 11 : Environnement et développement durable

Paragraphe 13.88, alinéa a

A la deuxième ligne, *remplacer* de concilier les mesures écologiques et les *par* d'assurer la cohérence et la complémentarité des mesures écologiques et des

Paragraphe 13.88, alinéa c

Après des ressources *insérer* nouvelles et

Sous-programme 12 : Gestion des données

Paragraphe 13.96, alinéa d

Remplacer D'améliorer l'assistance spéciale fournie aux pays en développement *par* Fournir une assistance spéciale, notamment aux pays en développement,

Programme 14. Expansion du commerce, promotion des exportations et développement des secteurs de services

Remplacer le paragraphe 14.13 par le texte suivant :

14.13 Les sous-programmes 1, 3 et 4 doivent bénéficier de la priorité absolue.

Sous-programme 1 : Ajustement structurel et débouchés commerciaux

Paragraphe 14.16, alinéa f

A la huitième ligne, *remplacer* l'augmentation des marges *par* des mesures pour encourager les pays donneurs de préférences à envisager d'augmenter les marges

Paragraphe 14.16, alinéa g

Remplacer de l'Europe centrale et orientale *par* en transition

Paragraphe 14.17, alinéa g

Remplacer d'Europe centrale et orientale *par* en transition

Paragraphe 14.18, alinéa j

A la première ligne, *après* augmenter *insérer* , le cas échéant,

Paragraphe 14.18, alinéa k

Remplacer d'Europe centrale et orientale *par* en transition

Sous-programme 3 : Efficacité commerciale

Paragraphe 14.30, alinéa i

Remplacer l'alinéa par le texte suivant :

i) Effectuer des travaux de recherche-développement pour l'élaboration de nouveaux systèmes automatiques de traitement des données, tels que le système SYDONIA, pouvant être utilisés à l'échelon national;

Sous-programme 4 : Développement des services

Paragraphe 14.33, alinéa b

A la première ligne, *après* Examiner *insérer* les moyens de surmonter

Paragraphe 14.34, alinéa b

A la première ligne, *remplacer* Conception *par* Elaboration

Paragraphe 14.34, alinéa g

Au début de l'alinéa, *remplacer* Renforcement de *par* Elaboration de politiques visant à renforcer

Paragraphe 14.35, alinéa a

A la deuxième ligne, *supprimer* et notamment

A la fin de l'alinéa, *après* marché des services *ajouter* , notamment en analysant les pratiques commerciales restrictives pertinentes

Sous-programme 5 : Transports maritimes, ports et transport multimodal

Paragraphe 14.37

Remplacer le paragraphe par le texte suivant :

14.37 Les échanges internationaux se font essentiellement par voie de mer et bon nombre de pays en développement considèrent leur participation à ce secteur comme prioritaire. Vu l'interdépendance croissante des différents secteurs de service, on pourrait aider les pays dans les efforts qu'ils font pour créer un secteur des transports maritimes compétitif en renforçant leur capacité de faire face à la rapidité des changements structurels et des innovations technologiques et, partant, d'améliorer l'efficacité de leurs transports maritimes et multimodal et des services et infrastructures connexes.

Paragraphe 14.41, alinéa a

Remplacer la participation des pays en développement aux *par* la participation, notamment des pays en développement, aux

Paragraphe 14.41, alinéa c

Remplacer dans les domaines des transports maritimes, des ports et du transport multimodal *par* en vue de créer des services de transports maritimes, des services portuaires et des services de transport multimodal compétitifs

Paragraphe 14.41, alinéa e

Remplacer l'alinéa par le texte suivant :

e) Favoriser le développement des services portuaires, notamment en faisant mieux connaître les améliorations et mesures d'ordre technologique susceptibles d'accroître la viabilité des ports, notamment en matière de commercialisation, de privatisation et de déréglementation, et d'améliorer l'efficacité des opérations de gestion portuaire;

Paragraphe 14.41, alinéa g

[Sans objet en français.]

Paragraphe 14.42, alinéa a

Remplacer l'alinéa par le texte suivant :

a) Etablir des analyses comparées de politiques nationales en matière de transports maritimes, notamment de stratégies et d'options telles que la privatisation, la commercialisation ou l'élimination éventuelle des compagnies maritimes d'Etat et leurs incidences sur la création d'un environnement institutionnel national destiné à encourager la création de services maritimes compétitifs, l'expansion des flottes, la qualité des services et l'accroissement des échanges et à réduire l'écart technologique;

Paragraphe 14.42, alinéa c

Remplacer l'alinéa par le texte suivant :

c) Etablir un meilleur équilibre entre les intérêts des chargeurs et ceux des armateurs, en s'attachant, en particulier, à encourager les consultations régulières entre eux;

Paragraphe 14.42, alinéa d

A la cinquième ligne, *remplacer* concrétisation des *par* sensibilisation aux

A la sixième ligne, *après* transports *insérer* maritimes

Paragraphe 14.42, alinéa f

Remplacer l'alinéa par le texte suivant :

f) Suivre les modifications structurelles qui interviennent dans les services de transport multimodal, notamment les services de transport multimodal mer/air; promouvoir le recours au transport multimodal international et la mise au point de technologies des transports, notamment l'application des règles convenues de tarification du transport multimodal par conteneurs ainsi que des règles types CNUCED/ CCI relatives à la présentation des documents de transport multimodal et l'utilisation de techniques d'information intéressant les transports telles que l'EDI et le Système d'informations anticipées sur les marchandises (SIAM);

Paragraphe 14.42, alinéa g

Remplacer l'alinéa par le texte suivant :

g) Faire mieux comprendre les techniques les plus récentes utilisées et les progrès récemment enregistrés dans le domaine du transport multimodal et de la gestion de la distribution (stockage et manutention) et diffuser ces connaissances auprès des pays qui en ont besoin;

Paragraphe 14.42, alinéa h

Insérer un nouvel alinéa *h* ainsi libellé :

h) Elaborer des documents de référence exposant les notions de base sur lesquelles se fonde le transport multimodal et les principaux problèmes qui se posent dans le cadre d'un processus d'exécution axé sur le marché afin de faire mieux comprendre ces problèmes;

Renuméroter les anciens alinéas *h* à *j* du paragraphe 14.42 en tant qu'alinéas *i* à *k*.

Ajouter au paragraphe 14.42 un alinéa *l* ainsi libellé :

l) Faire mieux connaître les lois et règlements relatifs aux normes régissant les transports maritimes et multimodal afin, notamment, de les adapter aux conditions du marché qui caractérisent les transports maritimes, les opérations portuaires et le transport multimodal moderne en vue d'encourager la compétitivité et le développement économique des pays, en particulier des pays en développement, et fournir aux gouvernements qui en font la demande une assistance au titre de la formulation de lois nationales, notamment des avis concernant l'application des conventions internationales adoptées au sein de la CNUCED.

Paragraphe 14.43

Remplacer le paragraphe par le texte suivant :

14.43 Compte tenu du cadre défini ci-dessus, le secrétariat de la CNUCED :

a) Consacrera des travaux de recherche et des analyses aux politiques nationales en matière de transports maritimes et à leurs incidences sur le développement et la qualité des services de transports maritimes ainsi qu'aux modifications structurelles, technologiques et institutionnelles intervenues dans le commerce et les transports et à leurs incidences sur les opérations portuaires et le transport multimodal;

b) Etudiera des stratégies et des options possibles pour encourager la création de services de transports maritimes compétitifs, ainsi que les possibilités de coopération économique entre pays en développement dans le domaine des transports maritimes, des ports et du transport multimodal, et suivra l'évolution de la technologie des transports;

c) Renforcera l'échange et la diffusion d'informations pertinentes dans ce domaine et fera mieux connaître les lois et règlements adaptés aux exigences des transports internationaux modernes;

d) Aidera les gouvernements à appliquer les principales conclusions des études et rapports susmentionnés en élaborant des projets de coopération technique et en fournissant un appui au titre de l'exécution de ces projets.

Supprimer les paragraphes 14.44 à 14.46 et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

Sous-programme 6 : Assurances

Paragraphe 14.53, alinéa a, *sous-alinéa* v

Après autorités chargées de superviser les opérations d'assurance *insérer* dans les pays en développement

Paragraphe 14.53, alinéa d, *sous-alinéa* ii

Après capacités de supervision *insérer* dans les pays en développement

Programme 15. Pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires, et programmes spéciaux

Dans la dernière phrase du paragraphe 15.3, *après* national et régional, *supprimer* et

A la fin de ladite dernière phrase, *après* d'action *ajouter* et que le Groupe intergouvernemental de la CNUCED chargé de la question des pays les moins avancés tiendrait une réunion à mi-parcours en 1995

Programme 23. Sociétés transnationales

Paragraphe 23.13

Dans la troisième phrase, *remplacer* Les objectifs initiaux du code demeurent valables mais *par* Par contre,

Paragraphe 23.15, alinéa a

Remplacer d'un code de conduite sur *par* de dispositions appropriées à l'échelle internationale concernant

Programme 28. Contrôle international des drogues

Contrairement à ce que le Comité du programme et de la coordination a recommandé à l'alinéa *c* du paragraphe 155 de son rapport[61], le sous-programme 2 ne doit pas être considéré comme hautement prioritaire.

Programme 38. Information

Au nouveau paragraphe 38.3, à l'alinéa *h* du nouveau paragraphe 38.7 et à l'alinéa *m* du nouveau paragraphe 38.17, *insérer* internationales *après* la paix et la sécurité

47/215. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, le paragraphe 1 de l'Article 17, qui stipule que l'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation, et le paragraphe 2 de l'Article 17, qui établit que les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée,

Rappelant également le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'article 5.4 du règlement, qui dispose que les contributions et avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général,

Sachant gré aux Etats Membres qui versent leurs contributions intégralement et ponctuellement,

Constatant que, si le montant des quotes-parts non acquittées au titre du budget ordinaire et des opérations de maintien de la paix est resté élevé en 1992, il y a eu progrès en ce qui concerne les versements faits par les Etats Membres, notamment au titre des opérations de maintien de la paix,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, concernant l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation, et ses résolutions 45/236 A et B du 21 décembre 1990, relatives à la crise financière actuelle de l'Organisation,

1. *Prend acte* des rapports que le Secrétaire général lui a présentés à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions au sujet de la situation financière de l'Organisation et des mesures qui pourraient être prises pour surmonter les difficultés financières de l'Organisation[80];

2. *Prend acte également* des observations et recommandations faites sur le sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[81];

3. *Constate avec satisfaction* que des informations sur la situation financière de l'Organisation sont communiquées régulièrement et prie le Secrétaire général de continuer à présenter ces renseignements aussi souvent qu'il le faut, dans des rapports spécifiques et dans les rapports sur l'état des contributions, en y incluant des informations sur les arriérés de contributions et les quotes-parts non acquittées et sur la situation de trésorerie de l'Organisation, ainsi que tous autres éléments de nature à informer complètement les Etats Membres des divers aspects du financement des activités de l'Organisation, notamment, deux fois par an, une récapitulation, établie à partir des données disponibles, des montants dus à chacun des pays qui fournissent des contingents;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour encourager les Etats Membres à s'acquitter de leurs obligations financières envers l'Organisation en versant intégralement toutes leurs quotes-parts non réglées au titre du budget ordinaire et de toutes les opérations de maintien de la paix, comme l'Assemblée générale le leur a demandé dans ses résolutions 45/236 A et B, et de rendre compte dans les rapports mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus des résultats obtenus;

5. *S'inquiète* de constater que la situation financière de l'Organisation est restée incertaine et précaire pendant l'année 1992 et que le versement tardif ou le non-versement par une majorité d'Etats Membres de leurs quotes-parts au titre du budget ordinaire et des opérations de maintien de la paix ont provoqué au cours des années une pénurie de réserves et des difficultés de trésorerie;

6. *Regrette* que l'Organisation ait à fonctionner avec d'importants montants d'arriérés et de contributions non acquittées et note avec inquiétude qu'il a fallu prendre des mesures ad hoc en 1992, notamment en opérant des prélèvements sur les fonds destinés au maintien de la paix et en ne remboursant qu'avec retard les Etats qui fournissent des contingents, outre que l'application des dispositions du règlement financier qui prévoient la restitution aux Etats Membres des soldes inutilisés de crédits ouverts a été suspendue en un certain nombre d'occasions;

7. *Réaffirme* que tous les Etats Membres sont tenus d'acquitter intégralement et ponctuellement leurs contributions;

8. *Note* que, si toutes les contributions non acquittées étaient versées intégralement, l'Organisation pourrait rembourser les Etats Membres et reconstituer ses réserves;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire une étude des pratiques financières et budgétaires de l'Organisation, en s'inspirant de l'expérience d'autres organismes des Nations Unies, et d'étudier en particulier le calendrier fixé pour l'examen et l'adoption du budget-programme et pour le versement des quotes-parts, afin qu'il soit plus facile aux Etats Membres d'acquitter leurs contributions intégralement et ponctuellement;

10. *Demande* au Secrétaire général de formuler des propositions concernant d'éventuels systèmes d'incitation qui pourraient être appliqués le 1er janvier 1995 au plus tard, en tenant compte des propositions faites par les Etats Membres pendant la quarante-septième session, afin d'encourager les Etats Membres à acquitter toutes leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement et de lui en rendre compte à sa quarante-huitième session et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'envisager de proposer des amendements aux dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, des mesures d'urgence prises pour faire face au déficit de trésorerie de l'Organisation;

12. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général tendant à augmenter le montant du Fonds de roulement et des observations formulées à ce sujet par le Comité consultatif[82] et décide de revenir sur la question, s'il y a lieu, à sa quarante-huitième session;

13. *Souligne* que le Secrétaire général doit continuer à gérer avec efficacité et prudence toutes les ressources de l'Organisation commises à sa garde par les Etats Membres

pour l'exécution de toutes les tâches de celle-ci et insiste en particulier sur la nécessité de veiller à ce que les principes de l'obligation redditionnelle et de la responsabilité financière soient pleinement respectés dans la gestion et l'utilisation de ces ressources;

14. *Note avec inquiétude* que la pénurie de réserves et les difficultés de trésorerie portent préjudice à la capacité du Secrétariat de gérer l'Organisation;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour renforcer, notamment grâce à l'application du système intégré de gestion, la gestion centrale de toutes les ressources de trésorerie de l'Organisation, y compris l'utilisation optimale des disponibilités, en tenant compte des ressources qui sont affectées à la liquidation d'engagements non réglés et de celles qui sont affectées, dans le cadre du Fonds général, à des projets dont l'exécution dure plusieurs années;

16. *Décide* de faire, à l'avenir, des points de l'ordre du jour intitulés « Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies » et « Crise financière de l'Organisation des Nations Unies » un point unique intitulé « Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies »;

17. *Invite* le Secrétaire général à présenter un rapport sur la situation financière de l'Organisation le 15 novembre 1993 au plus tard;

18. *Décide également* d'examiner la situation financière de l'Organisation chaque fois qu'il le faudra.

94e séance plénière
23 décembre 1992

47/216. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le dix-huitième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale[19] et divers rapports connexes[83],

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies pour les conditions d'emploi du personnel,

I

A. — *Rôle et fonctionnement de la Commission de la fonction publique internationale*

Réaffirmant que, en vertu de l'article 9 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale, dans l'exercice de ses fonctions, est guidée par le principe énoncé dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations, qui vise à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel,

Rappelant qu'elle a prié la Commission d'évaluer les répercussions sur le régime commun des Nations Unies de la résolution n° 1024 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, concernant le versement de l'indemnité spéciale de fonctions,

Rappelant également qu'elle a prié la Commission de proposer des mesures que toutes les organisations appliquant le régime commun prendraient pour appliquer et mieux respecter et observer les dispositions du régime commun concernant les traitements, les indemnités et les conditions d'emploi,

Notant avec regret qu'une nouvelle tranche de l'indemnité spéciale de fonctions a été versée aux fonctionnaires de l'Union internationale des télécommunications, bien que, dans la section II de sa résolution 46/191 A du 20 décembre 1991, elle se soit déclarée opposée à cette mesure,

1. *Réaffirme* le rôle central de l'Assemblée générale dans l'élaboration des conditions d'emploi pour l'ensemble du régime commun des Nations Unies, ainsi que celui de la Commission de la fonction publique internationale en tant qu'organe technique indépendant, responsable devant l'Assemblée de la réglementation et de la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun;

2. *Note avec satisfaction* les efforts faits par la Commission pour avoir davantage de contacts avec les organes directeurs, les chefs de secrétariat et le personnel des organisations appliquant le régime commun, afin de renforcer la cohérence et l'unité du régime commun et, dans ce contexte, d'en souligner les avantages;

3. *Souscrit* à l'opinion de la Commission quant aux répercussions sur le régime commun de la résolution n° 1024 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, concernant le versement de l'indemnité spéciale de fonctions;

4. *Prie instamment* les organes directeurs et les chefs de secrétariat de toutes les organisations qui appliquent le régime commun de veiller à ce que la Commission soit invitée en son nom propre à se faire représenter aux réunions au cours desquelles ils examinent des propositions touchant les traitements, les indemnités, les prestations et autres conditions d'emploi;

5. *Note* que la Commission étudiera en 1993 la question des augmentations d'échelon accélérées au titre des connaissances linguistiques et celle des horaires de travail;

B. — *Participation du personnel aux travaux de la Commission*

Réaffirmant que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 du statut de la Commission de la fonction publique internationale, dont les modalités d'application sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission, les représentants du personnel ont le droit, collectivement ou individuellement, de présenter des faits et des opinions sur toute question relevant de la compétence de la Commission et peuvent assister aux séances et prendre la parole devant la Commission sur toute question inscrite à son ordre du jour,

Rappelant le paragraphe 2 de la section II de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, dans lequel elle a exprimé sa satisfaction de l'instauration d'un dialogue plus actif entre la Commission et les représentants des organisations et du personnel, et le paragraphe 5 de la section I de sa résolution 46/191 A, dans lequel elle a pris note avec satisfaction des améliorations apportées au fonctionnement de la Commission,

Regrette que les organes représentatifs du personnel aient décidé de suspendre leur participation aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale et demande instamment la reprise du dialogue entre la Commission et ces organes, qui revêt une importance fondamentale pour la réalisation des objectifs du régime commun;

C. — *Biennalisation du programme de travail de la Cinquième Commission*

Se félicitant des aménagements que la Commission de la fonction publique internationale apporte à son programme de travail en fonction de la biennalisation des travaux de la Cinquième Commission,

Prenant note des conclusions relatives au calendrier actuel des travaux de la Commission de la fonction publique internationale, qui figurent au paragraphe 29 de son rapport[19],

Approuve les arrangements proposés au paragraphe 28 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[19], tendant à ce que le barème des traitements de base minima soit, par dérogation, examiné chaque année, de même que les autres questions urgentes en matière de traitements qui demandent à être réglées en temps opportun;

II

CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

A. — *Considérations relatives à la marge*

Réaffirmant que le principe Noblemaire doit continuer à servir de base pour déterminer les conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur relevant du régime commun des Nations Unies,

Rappelant qu'elle a approuvé la méthode de calcul de la marge entre les rémunérations nettes exposée à l'alinéa *d* du paragraphe 173 du volume II du quinzième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale[84],

Rappelant également que, au paragraphe 1 de la section IV de sa résolution 46/191 A, elle a décidé, indépendamment des décisions antérieures concernant le maintien de la marge moyenne aux alentours du point médian de la fourchette de variation sur une période de cinq ans, que toute augmentation de l'indemnité de poste qui pourrait devenir due à New York jusqu'en 1994 ne serait appliquée que dans la mesure où elle n'entraînerait pas de dépassement de la limite supérieure de la fourchette de variation de la marge, et, à cet égard, qu'elle a approuvé la méthode proposée pour gérer le système des ajustements dans les limites de la fourchette de variation actuelle de la marge, telle qu'elle est décrite à l'alinéa *b* du paragraphe 109 du volume I du dix-septième rapport annuel de la Commission[85],

1. *Prend acte* des conclusions que la Commission de la fonction publique internationale a présentées dans la section A du chapitre IV de son dix-huitième rapport annuel[19], touchant l'évolution de la marge et la gestion de cette dernière sur la période de cinq ans allant de 1990 à 1994;

2. *Prend acte également* de l'étude que la Commission a entreprise sur la méthode permettant de déterminer, aux fins du calcul de la marge entre les rémunérations nettes, l'écart entre le coût de la vie à New York et à Washington;

3. *Prie* la Commission de tenir compte des avis émis par les Etats Membres au sujet de l'achèvement de cette étude et de lui présenter un rapport sur l'application de la méthode en question;

B. — *Barème des traitements de base minima*

Rappelant le paragraphe 1 de la section I.H de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, par lequel elle a approuvé l'établissement d'un barème des traitements nets minima, par référence aux traitements nets de base correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables qui sont en poste dans la ville de base de la fonction publique de référence,

Approuve, avec effet au 1er mars 1993, le barème révisé des traitements bruts et traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur reproduit à l'annexe I de la présente résolution et la modification qu'il convient d'apporter en conséquence au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, présentée à l'annexe II de la présente résolution, et prend note des vues exprimées par les Etats Membres à cet égard, ainsi que des liens existant entre ledit barème révisé et la matrice de calcul de la prime de mobilité et de sujétion visée à la section V de la présente résolution;

C. — *Fonction publique de référence*

Rappelant le paragraphe 1 de la section VI de sa résolution 46/191 A, par lequel elle a fait siennes les conclusions de la Commission de la fonction publique internationale concernant la méthode à utiliser pour procéder à des vérifications en vue d'identifier la fonction publique nationale la mieux rémunérée, qui figurent à l'annexe V du volume I de son dix-septième rapport annuel[85],

Rappelant également que, au paragraphe 2 de la section VI de sa résolution 46/191 A, elle a invité la Commission à analyser les répercussions éventuelles de la loi de 1990 sur la comparabilité de la rémunération des fonctionnaires fédéraux (*Federal Employees Pay Comparability Act*) sur les niveaux de rémunération de la fonction publique actuellement utilisée comme référence, à savoir l'Administration fédérale des Etats-Unis, à présenter dans cette analyse, dans le plus grand détail, tous les régimes de rémunération spéciaux institués par ladite fonction publique et à lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session,

Notant que les comparaisons auxquelles la Commission a procédé, sur la demande du Comité administratif de coordination, avec d'autres grandes organisations internationales n'appliquant pas le régime commun des Nations Unies ont montré que les niveaux de rémunération dans ces organisations étaient plus élevés que ceux du régime commun,

Demande à nouveau à la Commission de la fonction publique internationale d'achever la phase I de son étude visant à identifier la fonction publique nationale la mieux rémunérée et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session et, à cet égard, invite la Commission à étudier également tous les aspects de l'application du principe Noblemaire en vue d'assurer la compétitivité du régime commun des Nations Unies;

D. — *Régime d'allocations-logement*

Rappelant que, au paragraphe 5 de la section III de sa résolution 45/241, elle a demandé à la Commission de la fonction publique internationale d'examiner l'expérience acquise quant au fonctionnement du système actuel d'allocations-logement dans les villes sièges,

1. *Souscrit* aux conclusions que la Commission de la fonction publique internationale a formulées au paragraphe 130 de son rapport[19];

2. *Prie* la Commission de veiller à ce que les modalités d'application du régime d'allocations-logement soient por-

tées à la connaissance des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies;

E. — *Barèmes professionnels spéciaux*

Ayant à l'esprit ses résolutions 46/191 A et B des 20 décembre 1991 et 31 juillet 1992, par lesquelles elle a reconnu que le régime commun des Nations Unies et la Commission de la fonction publique internationale devaient répondre aux préoccupations et aux besoins particuliers des organisations qui appliquent le régime commun, tout en soulignant que celui-ci constituait le cadre dans lequel ces préoccupations et besoins devaient être pris en considération,

Prenant acte des vues de la Commission concernant l'application de barèmes professionnels spéciaux dans le régime commun, qui sont exposées aux paragraphes 172 à 175 et 177 de son rapport[19], ainsi que des opinions exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission,

Insistant pour que des barèmes professionnels spéciaux ne soient appliqués que dans des cas exceptionnels, lorsque la Commission de la fonction publique internationale aura déterminé, en coopération étroite avec les organisations concernées, que celles-ci ont des difficultés à recruter du personnel et à le retenir,

1. *Approuve* en principe la formule que la Commission de la fonction publique internationale propose au paragraphe 177 de son rapport[19] en ce qui concerne l'application de barèmes professionnels spéciaux dans le régime commun des Nations Unies et prie la Commission de lui soumettre des recommandations à ce sujet pour examen lors de sa quarante-huitième session;

2. *Souligne* que les barèmes professionnels spéciaux devraient être régis par les dispositions indiquées au paragraphe 174 du rapport de la Commission et qu'ils ne devraient s'appliquer qu'à des postes pour lesquels l'existence de problèmes de recrutement et de maintien en fonctions aura été démontrée, et ce pour des périodes de durée limitée;

3. *Invite* la Commission à envisager la possibilité de tenir compte des barèmes professionnels spéciaux dans les calculs relatifs à la marge, à examiner les conséquences qui en résulteraient et à lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

F. — *Indemnités pour charges de famille*

Rappelant le paragraphe 4 de la section I.G de sa résolution 44/198, par lequel elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de réexaminer la méthode de calcul des indemnités pour charges de famille compte tenu du régime fiscal du pays dont la fonction publique sert de référence,

Prenant note du réexamen de la question par la Commission, dont il est rendu compte aux paragraphes 178 à 193 de son rapport[19],

1. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 1993, un relèvement de 21 p. 100 de l'indemnité pour enfants à charge et un relèvement de 50 p. 100 de l'indemnité pour personne non directement à charge, ainsi que les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant aussi bien les critères définissant le droit à ces indemnités que le maintien du système de versement des prestations en monnaie locale;

2. *Note* que la Commission reverra tous les deux ans le montant des indemnités pour charges de famille afin de s'assurer, notamment, que toutes les modifications pertinentes en matière de dégrèvements fiscaux et de prestations sociales ont été prises en considération;

G. — *Conditions d'emploi des sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints et structure du barème des traitements*

Rappelant que, dans la section V de sa résolution 45/241, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de réexaminer, dans son ensemble, la rémunération des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies qui ont rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint et des fonctionnaires de rang équivalent,

Rappelant également les recommandations que la Commission a formulées au paragraphe 173 du volume I de son dix-septième rapport annuel[85] et reprises au paragraphe 207 de son dix-huitième rapport annuel[19],

Rappelant en outre que, dans la section VII de sa résolution 46/191 A, elle a reporté à sa quarante-septième session sa décision sur les recommandations de la Commission,

Rappelant que, au paragraphe 3 de la section IX de sa résolution 46/191 A, elle a prié la Commission d'inscrire à son programme de travail un examen des différences entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires des Etats-Unis, classe par classe, et de lui présenter dès que possible un rapport à ce sujet,

Ayant à l'esprit les propositions formulées par le Secrétaire général au sujet des conditions d'emploi des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux[86], de même que ses rapports sur les indemnités de représentation de cette catégorie de personnel à l'Organisation des Nations Unies[87],

Prenant note des vues exprimées sur cette question par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[88],

Tenant compte des observations faites par les Etats Membres à la Cinquième Commission,

Prenant note également de la recommandation que le Comité administratif de coordination a faite à la Commission de la fonction publique internationale au sujet des niveaux de rémunération des fonctionnaires des classes D-1 et D-2 et des conclusions de la Commission figurant au paragraphe 176 de son rapport[19],

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de mettre au point, en étroite coopération avec les organisations, des directives appropriées pour l'application, au profit des fonctionnaires concernés, des dispositions révisées en matière de logement visées à l'alinéa *c* du paragraphe 173 du volume I de son dix-septième rapport annuel[85], compte tenu des opinions exprimées par les Etats Membres;

2. *Décide* de reprendre dès que possible l'examen des conditions d'emploi, y compris la question des indemnités de représentation, des fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint et des fonctionnaires de rang équivalent;

3. *Invite* la Commission à maintenir à l'étude la structure du barème des traitements à tous les niveaux de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, en tenant

compte notamment de la marge fixée par l'Assemblée générale pour l'ensemble du barème ainsi que du déséquilibre entre les valeurs de la marge selon les différentes classes de la catégorie des administrateurs, et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

III

Méthode d'enquête sur les conditions d'emploi pour la catégorie des services généraux

Rappelant le paragraphe 4 de la section XIII de sa résolution 45/241 et la section X de sa résolution 46/191 A, dans lesquels elle a notamment demandé à la Commission de la fonction publique internationale de lui faire rapport sur son examen de la méthode à suivre pour la réalisation d'enquêtes sur les conditions d'emploi pour la catégorie des services généraux et les catégories apparentées dans les villes sièges,

Prenant note des conclusions de la Commission sur cette question, qui figurent au chapitre V de son rapport[19],

Rappelant également que, au paragraphe 3 de la section XIII de sa résolution 45/241, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les procédures à adopter pour que le Secrétaire général et les autres chefs de secrétariat ne puissent prendre, en ce qui concerne les barèmes des traitements des agents des services généraux, des mesures qui s'écartent des recommandations de la Commission qu'après avoir consulté cette dernière et les organes intergouvernementaux compétents,

1. *Approuve* la décision que la Commission de la fonction publique internationale a prise de réaffirmer le principe Flemming, tel qu'il a été énoncé à la quinzième session de la Commission, comme base pour la détermination des conditions d'emploi pour la catégorie des services généraux et les catégories apparentées;

2. *Prend note* des décisions que la Commission a prises concernant les perfectionnements et les changements à introduire sur le plan méthodologique, exposés au paragraphe 231 de son rapport[19], et les dispositions à prendre à cette fin, énoncées au paragraphe 232, étant entendu que les modifications apportées seront prises en considération à partir de l'enquête sur les conditions d'emploi menée à Paris;

3. *Demande* à toutes les organisations de ne pas recommencer à appliquer d'ajustements intermédiaires aux traitements des agents des services généraux tant qu'elles ne se seront pas prononcées sur les recommandations de la Commission découlant de l'enquête complète sur les conditions d'emploi;

4. *Regrette* de ne pas encore avoir reçu le rapport sur les procédures à suivre dans les cas où l'application des résultats d'une enquête sur les conditions d'emploi pour la catégorie des services généraux ne serait pas conforme aux recommandations de la Commission, se félicite que le Secrétaire général ait l'intention d'appliquer la résolution 45/241 et le prie de lui présenter au plus tard à sa quarante-neuvième session le rapport demandé;

IV

Indemnité pour frais d'études

Rappelant le paragraphe 2 de la section III.B de sa résolution 43/226 du 21 décembre 1988, par lequel elle a approuvé, à titre provisoire, les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant la gestion du remboursement des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études en fonction de différentes zones monétaires,

1. *Approuve* la méthode révisée de détermination des montants de l'indemnité pour frais d'études exposée à l'annexe VII du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[19];

2. *Approuve également* les augmentations, recommandées par la Commission au paragraphe 252 de son rapport, du montant maximal des dépenses remboursables dans cinq zones monétaires;

3. *Prie* la Commission de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la méthode révisée de détermination des montants de l'indemnité pour frais d'études, compte tenu des vues des Etats Membres sur cette question;

V

Régime de la prime de mobilité et de sujétion

Rappelant la section I.E de sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué une prime de mobilité et de sujétion avec effet au 1er juillet 1990 et prié la Commission de la fonction publique internationale de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application des dispositions relatives à ladite prime et à la prime d'affectation,

Rappelant également le paragraphe 1 de la section V de sa résolution 46/191 A, par lequel elle a prié la Commission d'inclure dans son rapport sur le fonctionnement du régime de la prime de mobilité et de sujétion une analyse coûts-avantages de ce régime et une évaluation des améliorations qui en résultent sur le plan de la gestion du personnel,

1. *Prend note* des conclusions de la Commission de la fonction publique internationale concernant le fonctionnement du régime de la prime de mobilité et de sujétion, qui figurent au chapitre VII de son rapport[19];

2. *Convient* qu'il y a lieu de maintenir les paramètres actuels du régime de la prime de mobilité et de sujétion;

3. *Note* que la Commission se propose d'examiner le fonctionnement du régime sur la base d'une plus longue expérience;

4. *Prie* la Commission de faire porter cet examen sur les points suivants :

a) La méthode d'ajustement qui lie la matrice de calcul de la prime de mobilité et de sujétion aux révisions du traitement de base minimal;

b) Les pourcentages fixés dans la matrice de calcul, également par rapport à ceux appliqués dans la fonction publique de référence, en particulier pour les lieux d'affectation des catégories H et A;

c) Une analyse de la mesure dans laquelle chacune des variables intervenant dans la matrice de calcul répond aux besoins des organisations;

d) Une quantification précise des économies réalisées; et

de lui faire rapport sur ces points à sa cinquante et unième session;

VI

Situation des femmes dans les organismes des Nations Unies

Rappelant la section XI de sa résolution 45/241, par laquelle elle a invité la Commission de la fonction publique internationale, œuvrant en collaboration avec les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies et avec les représentants du personnel, à examiner des mesures pratiques précises permettant de traduire dans les faits ses recommandations et demandes antérieures concernant la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies,

Rendant hommage au Groupe de travail sur la situation des femmes dans le système des Nations Unies, créé par la Commission, pour la tâche qu'il a accomplie et dont la Commission rend compte au chapitre VIII de son rapport[19],

1. *Prie instamment* les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies d'adopter, pour améliorer en 1993 la situation des femmes dans chaque organisation, un plan cohérent qui respecte entièrement les dispositions de leurs textes fondamentaux et tienne compte des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale et de se préoccuper, ce faisant, non seulement de la représentation des femmes, de leur avancement et de l'évolution de leur carrière, mais aussi des difficultés liées à la nécessité de concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales, de l'emploi du conjoint et de l'instauration d'un climat de travail favorable à la participation égale des hommes et des femmes aux activités des organisations;

2. *Prie* la Commission de continuer à rendre régulièrement compte tant du degré d'application des recommandations antérieures en la matière que des nouvelles initiatives envisagées ou déjà prises par les organisations pour améliorer la situation des femmes dans les organisations qui appliquent le régime commun;

VII

Considérations relatives à l'administration du personnel

Rappelant que, au paragraphe 1 de la section XII de sa résolution 45/241 et à la section VIII de sa résolution 46/191 A, elle a demandé à la Commission de la fonction publique internationale de reprendre activement, en priorité, l'examen des questions de fond visées aux articles 13 et 14 de son statut, notamment la reconnaissance du mérite et la notation des fonctionnaires des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Constatant, notamment, que des études sur la notation et la reconnaissance du mérite sont prévues au programme de travail de la Commission pour 1993 et 1994,

Prie instamment la Commission de la fonction publique internationale, en sus des études qu'elle entreprend au sujet de la rémunération, d'accorder la même place dans son programme de travail aux mesures visant à assurer une administration du personnel judicieuse dans la fonction publique internationale, notamment la prévision en matière de recrutement, la planification des ressources humaines, l'adoption de mesures d'incitation et le perfectionnement et la formation du personnel.

94e séance plénière
23 décembre 1992

ANNEXE I

Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

Montants annuels bruts et montants nets après déduction des contributions du personel[a]

(*En dollars des Etats-Unis*) [*Entrée en vigueur : 1er mars 1993*]

Classes		Echelons I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint																
SGA	Brut	148 296														
	Net F	86 914														
	Net C	78 122														
Sous-Secrétaire général																
SSG	Brut	134 454														
	Net F	79 716														
	Net C	72 087														
Directeur																
D-2	Brut	109 444	111 946	114 448	116 948	119 450	121 952									
	Net F	66 711	68 012	69 313	70 613	71 914	73 215									
	Net C	61 183	62 273	63 364	64 454	65 545	66 636									
Administrateur général																
D-1	Brut	96 315	98 417	100 529	102 667	104 810	106 952	109 094	111 237	113 377						
	Net F	59 847	60 961	62 075	63 187	64 301	65 415	66 529	67 643	68 756						
	Net C	55 304	56 308	57 296	58 228	59 162	60 096	61 030	61 964	62 897						
Administrateur hors classe																
P-5	Brut	84 528	86 430	88 332	90 234	92 136	94 036	95 938	97 840	99 740	101 673	103 612	105 548	107 487		
	Net F	53 600	54 608	55 616	56 624	57 632	58 639	59 647	60 655	61 662	62 670	63 678	64 685	65 693		
	Net C	49 669	50 579	51 488	52 397	53 306	54 214	55 123	56 033	56 941	57 794	58 640	59 484	60 329		
Administrateur de 1re classe																
P-4	Brut	69 020	70 843	72 661	74 480	76 302	78 120	79 941	81 794	83 649	85 502	87 355	89 213	91 066	92 921	94 775
	Net F	45 271	46 255	47 237	48 219	49 203	50 185	51 168	52 151	53 134	54 116	55 098	56 083	57 065	58 048	59 031
	Net C	42 103	43 000	43 894	44 789	45 686	46 580	47 476	48 363	49 249	50 135	51 021	51 909	52 795	53 681	54 567
Administrateur de 2e classe																
P-3	Brut	55 753	57 431	59 111	60 787	62 467	64 145	65 839	67 550	69 259	70 970	72 680	74 389	76 098	77 807	79 519
	Net F	38 014	38 937	39 861	40 783	41 707	42 630	43 553	44 477	45 400	46 324	47 247	48 170	49 093	50 016	50 940
	Net C	35 520	36 356	37 192	38 027	38 864	39 699	40 538	41 380	42 220	43 062	43 904	44 744	45 585	46 426	47 268
Administrateur adjoint de 1re classe																
P-2	Brut	44 351	45 779	47 226	48 675	50 123	51 572	53 021	54 468	55 953	57 453	58 953	60 456			
	Net F	31 517	32 344	33 169	33 995	34 820	35 646	36 472	37 297	38 124	38 949	39 774	40 601			
	Net C	29 603	30 359	31 110	31 862	32 614	33 366	34 118	34 869	35 620	36 367	37 114	37 862			
Administrateur adjoint de 2e classe																
P-1	Brut	33 277	34 580	35 910	37 256	38 600	39 944	41 292	42 636	43 980	45 337					
	Net F	24 949	25 744	26 537	27 331	28 124	28 917	29 712	30 505	31 298	32 092					
	Net C	23 565	24 299	25 028	25 758	26 486	27 215	27 945	28 674	29 402	30 130					

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

[a] Ce barème résulte de l'incorporation de la valeur de 6,9 points d'ajustement aux traitements de base nets. Les indices et coefficients d'ajustement seront révisés en conséquence dans tous les lieux d'affectation, avec effet au 1er mars 1993. Par la suite, les classements aux fins de l'ajustement seront modifiés en fonction des mouvements des nouveaux indices d'ajustement.

ANNEXE II

Modification apportée au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer le deuxième tableau figurant au sous-alinéa i de l'alinéa *b* par le tableau suivant :

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	*Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base*	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	*Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge*
Première tranche de 15 000 dollars par an	13,0	17,1
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	31,0	34,2
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	34,0	38,4
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	37,0	41,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	39,0	43,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	41.0	45,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	43,0	48,1
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	45,0	50,2
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	46,0	50,8
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	47,0	52,2
Au-delà	48,0	56,4

47/217. Création d'un Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »[89],

Ayant examiné avec satisfaction également les rapports du Secrétaire général[80], dont celui sur l'activité de l'Organisation[90], et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[81],

Notant que les demandes et les défis auxquels l'Organisation doit faire face dans le domaine des opérations de maintien de la paix se multiplient,

Consciente que les opérations de maintien de la paix ne peuvent être prévues à l'avance et qu'il faut de ce fait allouer au Secrétaire général les ressources suffisantes pour réagir en temps voulu à une crise,

Consciente également qu'il est essentiel d'allouer aux opérations de maintien de la paix, en particulier dans leurs phases de démarrage, les ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter pleinement, efficacement et en temps voulu de leurs mandats,

Décide :

a) De créer, sous l'autorité du Secrétaire général et avec effet au 1er janvier 1993, un Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix en tant que facilité de trésorerie permettant à l'Organisation de répondre rapidement aux besoins d'opérations de maintien de la paix;

b) D'autoriser le Secrétaire général à prélever à titre d'avances sur le Fonds les sommes pouvant être nécessaires pour financer :

i) Les dépenses imprévues et extraordinaires liées à des opérations de maintien de la paix, dans les limites des engagements autorisés par l'Assemblée générale;

ii) L'ouverture de crédits budgétaires, notamment pour les coûts de démarrage, approuvés par l'Assemblée générale, pour des opérations de maintien de la paix nouvelles, élargies ou prorogées, en attendant le recouvrement des contributions;

c) Que les avances autorisées en vertu de l'alinéa *b* ci-dessus seront remboursées dès que des recettes provenant de contributions seront disponibles à cette fin;

d) Que le montant du Fonds sera de 150 millions de dollars des Etats-Unis;

e) Que les quotes-parts des Etats Membres dans le Fonds resteront fixes et seront calculées sur la base de la répartition spéciale indiquée dans la résolution 45/247 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990;

f) Que le Fonds sera financé de la manière suivante :

i) Par les soldes excédentaires des comptes spéciaux du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, après déduction des sommes portées au crédit des Etats Membres conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 45/265 du 17 mai 1991 et 47/206 et 47/207 du 22 décembre 1992, sur la base des derniers barèmes de répartition appliqués pour le Groupe d'assistance et le Groupe d'observateurs militaires;

ii) Par prélèvement sur le montant de 154 881 112 dollars qui a été conservé au Fonds général en application de la résolution 42/216 A de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1987, jusqu'à hauteur du montant requis pour que chaque Etat Membre participe au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix selon sa quote-part, déterminée conformément à la répartition spéciale indiquée dans la résolution 45/247 de l'Assemblée;

g) Que les Etats qui deviendront Membres de l'Organisation des Nations Unies après la date de l'adoption de la présente résolution et qui ne peuvent prétendre à une quote-part au Fonds y contribueront selon le barème de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix qui était en vigueur à la date de leur première contribution à une opération de maintien de la paix des Nations Unies;

h) Que toutes les contributions au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et/ou au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq restant dues à la date de la liquidation définitive des comptes de ces deux groupes seront comptabilisées comme sommes à recevoir au Fonds;

i) i) Que, à la liquidation du Fonds, la somme visée au sous-alinéa i de l'alinéa *f* ci-dessus sera portée au crédit des Etats Membres ayant acquitté intégralement leurs contributions au titre du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et/ou du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq;

ii) Que, à la liquidation du Fonds, la somme visée au sous-alinéa ii de l'alinéa *f* ci-dessus, déduite des soldes créditeurs des Etats Membres au Fonds général du fait des transferts au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, sera portée au crédit des Etats Membres qui ont versé en totalité leur contribution au budget ordinaire de l'exercice biennal 1986-1987;

j) D'examiner, dès qu'elle le pourra au cours de sa quarante-septième session, la question de l'imputation des intérêts accrus sur le Fonds;

k) Que le Fonds sera géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice du financement des activités inscrites au budget ordinaire;

l) De prier le Secrétaire général de lui rendre compte, dès que possible durant sa quarante-septième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

94e séance plénière
23 décembre 1992

47/218. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition des groupes actuels d'Etats Membres aux fins de la répartition des charges afférentes aux opérations de maintien de la paix financées par des quotes-parts[91],

Ayant examiné également la note du Secrétaire général[92] transmettant à la Cinquième Commission une communication de la Tchécoslovaquie,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, intitulée « Principes généraux destinés à servir de guide pour la répartition du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses »,

Rappelant sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, qui définit la composition des groupes aux fins du calcul des contributions à la Force d'urgence des Nations Unies, et ses résolutions postérieures concernant la composition des groupes, dont la plus récente est la résolution 47/41 du 1er décembre 1992, relative au financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie,

Rappelant également ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par les opérations de maintien de la paix, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Réaffirmant que le financement des opérations de maintien de la paix est la responsabilité collective de tous les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

I

Rappelant le paragraphe 6 de sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 sur le financement de la Force de protection des Nations Unies,

1. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, s'agissant de la répartition des dépenses mentionnée dans ses résolutions 46/233 du 19 mars 1992, 46/222 B et 46/240 du 22 mai 1992, 46/195 B du 31 juillet 1992 et 47/41 du 1er décembre 1992, que :

a) Saint-Marin sera inclus dans le groupe d'Etats Membres visé à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989 et que les contributions de cet Etat au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions qu'elle adoptera au sujet du barème des quotes-parts;

b) L'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, la Slovénie, le Tadjikistan et le Turkménistan seront inclus dans le groupe d'Etats Membres visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leurs contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions qu'elle adoptera au sujet du barème des quotes-parts, la quote-part de la Fédération de Russie étant calculée sur la base de sa quote-part au budget ordinaire;

2. *Prend note* du fait que la Tchécoslovaquie cessera d'exister au 31 décembre 1992[93];

II

Constatant que la composition des groupes actuels aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix constitue un arrangement ad hoc,

Notant que le rapport du Secrétaire général sur la composition des groupes actuels d'Etats Membres aux fins de la répartition des charges afférentes aux opérations de maintien de la paix financées par des quotes-parts[91] n'a pas couvert tous les aspects du classement des pays dans les quatre groupes prévus par ses résolutions sur le financement des opérations de maintien de la paix,

Prie le Président de la Cinquième Commission de convoquer un groupe de travail à composition non limitée de la Cinquième Commission pendant sa quarante-septième session pour examiner le classement des Etats Membres dans les groupes définis aux fins de la répartition du coût des opérations de maintien de la paix, le but étant d'établir des critères normatifs, de manière que le classement puisse être régulièrement employé et servir à répartir les Etats Membres entre les groupes pour toutes les opérations futures de maintien de la paix, et le prie de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

III

Rappelant ses résolutions 44/192 A à C du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix[94] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[95],

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents[96],

Réaffirmant la nécessité de continuer à améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix[94] et approuve les observations et recommandations figurant dans le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[95];

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents[96] et prie le Secrétaire général de suivre la question et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

3. *Encourage* les Etats Membres qui n'ont pas encore répondu au questionnaire dans lequel le Secrétaire général demandait des informations sur les barèmes des soldes versées en décembre 1991 aux militaires à y répondre aussi rapidement que possible;

4. *Note avec préoccupation* que, du fait de la pénurie de contributions financières, les Etats qui fournissent des contingents ne sont pas remboursés intégralement aux taux prévus pour certaines opérations;

5. *Demande de nouveau* que le Secrétaire général, dans la mesure du possible, paie les arriérés dus aux Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents;

6. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, à continuer de renforcer et réformer les unités administratives du Secrétariat qui s'occupent des opérations de maintien de la paix, de façon qu'elles puissent organiser efficacement la planification, le lancement, la gestion et l'achèvement de ces opérations;

7. *Engage à nouveau* tous les Etats Membres à payer leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement et encourage les Etats qui peuvent le faire à verser des contributions volontaires ayant l'agrément du Secrétaire général;

8. *Note* que les rapports que, au paragraphe 13 de sa résolution 45/258, elle avait demandés au Secrétaire général, touchant les stocks de réserve de matériel et de fournitures d'usage courant et l'utilisation des services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix, ne lui ont pas encore été présentés et demande à en être saisie à sa quarante-huitième session;

9. *Note également* que le rapport que, au paragraphe 14 de sa résolution 45/258, elle avait demandé au Secrétaire général, touchant les méthodes et principes actuellement appliqués pour déterminer le montant des dépenses engagées par l'Organisation pour les opérations de maintien de la paix, notamment les arrangements financiers conclus à cet égard avec les gouvernements, ne lui a pas encore été présenté et demande à en être saisie à sa quarante-huitième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies »;

IV

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre[97] et de la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 796 (1992) du 14 décembre 1992,

Prenant note de l'appel du Secrétaire général engageant tous les Etats Membres à verser des contributions volontaires au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre[98],

Invite tous les Etats Membres de l'Organisation à donner suite à l'appel du Secrétaire général les engageant à verser des contributions volontaires pour la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

94e séance plénière
23 décembre 1992

47/219. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993

L'Assemblée générale

I

PREMIER RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

Prend acte avec satisfaction du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[99];

II

CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS DE CONFÉRENCE À ADDIS-ABEBA ET À BANGKOK

Prend acte du rapport du Secrétaire général[100] et souscrit aux recommandations et demandes formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 4 de son rapport[101];

III

RECOMMANDATION DU CONSEIL CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS DE DÉSARMEMENT

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général[102];

2. *Décide* de suivre la question du volume des dépenses d'appui facturées à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;

IV

PRÉVISIONS RÉVISÉES COMME SUITE AUX RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL À SA SESSION DE FOND DE 1992

1. *Approuve* les prévisions révisées présentées par le Secrétaire général dans son rapport[103], représentant des dépenses additionnelles d'un montant de 292 500 dollars des Etats-Unis à inscrire aux chapitres 21, 23, 24 et 26 à 28 du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993;

2. *Approuve également* les prévisions révisées supplémentaires d'un montant de 71 300 dollars relatives au chapitre 21 et présentées par le Secrétaire général dans l'additif à son rapport[104], étant entendu que le Secrétaire général examinera la possibilité d'un transfert de ressources dans le cadre des prévisions révisées qu'il lui présentera au début de 1993;

V

CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL : PROJET DE BUDGET POUR 1993

1. *Approuve* le projet de budget pour 1993 du Centre international de calcul, d'un montant de 13 789 700 dollars, qui est indiqué dans le rapport du Secrétaire général[105];

2. *Demande* que, à l'avenir, on adopte pour le budget du Centre un mode de présentation conforme au caractère particulier de ce budget;

VI

ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS CONCERNANT LE SECRÉTARIAT DU COMITÉ SCIENTIFIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'ÉTUDE DES EFFETS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[106];

2. *Prie* le Secrétaire général de rechercher d'autres possibilités en ce qui concerne l'organisation du secrétariat du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et l'appui administratif à lui prêter;

VII

CLASSE DES POSTES DE SECRÉTAIRE DES ORGANES DIRECTEURS INTERGOUVERNEMENTAUX

1. *Prend acte* de la note du Secrétariat[107];

2. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer la situation lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995;

VIII

PRÉVISIONS RÉVISÉES CONCERNANT LE CHAPITRE 24 (COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE)

1. *Prend note* des prévisions révisées présentées par le Secrétaire général dans son rapport[108], représentant un montant additionnel de 95 000 dollars au titre du chapitre 24, ainsi que des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[109];

2. *Recommande* que les crédits additionnels éventuellement nécessaires soient indiqués par le Secrétaire général dans son rapport final sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, au titre du chapitre 24;

IX

PRÉVISIONS RÉVISÉES CONCERNANT LE CHAPITRE 21D (PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE)

1. *Prend note* des prévisions révisées présentées par le Secrétaire général dans son rapport[110] et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[111];

2. *Approuve* la proposition du Secrétaire général tendant à ce que les dépenses additionnelles entraînées par l'élargissement du programme relatif à la prévention du crime et à la justice pénale soient couvertes dans les limites des crédits globaux ouverts aux chapitres 21, 23 à 26 et 33 du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993;

X

PRÉVISIONS RÉVISÉES CONCERNANT LE CHAPITRE 27 (COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE OCCIDENTALE)

1. *Prend note* des prévisions révisées présentées par le Secrétaire général dans son rapport[112] et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[113];

2. *Souscrit* aux propositions du Secrétaire général tendant à inclure dans le premier rapport sur l'exécution du budget-programme l'économie de 5,6 millions de dollars prévue pour l'exercice biennal 1992-1993 et à maintenir, à ce stade, le crédit de 50 381 500 dollars ouvert au chapitre 27 par l'Assemblée générale, compte tenu des engagements supplémentaires que la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale aura sans doute à régler comme suite à des dépenses encourues à Bagdad et facturées avec retard, et de la possibilité d'un transfert du siège de la Commission vers la fin de l'exercice biennal en cours;

XI

INDEMNITÉ DE REPRÉSENTATION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS ET SOUS-SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ET DÉPENSES DE REPRÉSENTATION POUR LES RÉCEPTIONS OFFICIELLES

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[87];

2. *Recommande* que l'examen de cette question soit différé, compte tenu des opinions exprimées par les délégations, et qu'une nouvelle étude soit entreprise, aussitôt que possible, en fonction des futures décisions qui seront prises quant à la restructuration du Secrétariat;

XII

INSTITUT AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE PLANIFICATION ET CENTRES MULTINATIONAUX DE PROGRAMMATION ET D'EXÉCUTION DE PROJETS DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Approuve les propositions du Secrétaire général[114] ainsi que les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

XIII

BILAN DES INNOVATIONS TECHNIQUES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR LE PROJET DE SYSTÈME À DISQUES OPTIQUES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[115];

2. *Approuve* les recommandations faites par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 34, 36 et 37 de son rapport[116];

XIV

PROJET DE SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[117];

2. *Approuve* les recommandations faites par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 21 à 32 de son rapport[116];

XV

ETUDE D'ENSEMBLE DE LA QUESTION DES HONORAIRES VERSÉS AUX MEMBRES DES ORGANES ET ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Décide* de reporter à la reprise de sa quarante-septième session l'examen de toute la question des honoraires;

2. *Autorise* le Secrétaire général à prendre entre-temps les mesures appropriées, à titre exceptionnel et avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en ce qui concerne le paragraphe 55 de son rapport[118], dans le contexte général des résolutions et décisions pertinentes en vigueur, recommande au Secrétaire général de tenir compte des mesures qu'il aura prises dans le rapport final sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 et décide de réexaminer la question lors de sa quarante-huitième session;

XVI

Prévisions révisées concernant le chapitre 28 (Droits de l'homme)

1. *Prend note* des prévisions révisées présentées par le Secrétaire général dans son rapport[119] et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Approuve* la proposition du Secrétaire général, étant entendu que, en ce qui concerne les 760 000 dollars demandés, il exécuterait dans les limites du crédit global révisé pour l'exercice biennal 1992-1993 les autres activités du Centre pour les droits de l'homme pour lesquelles il a demandé des ressources additionnelles, et qu'il rendrait compte à l'Assemblée générale dans le rapport final sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993;

XVII

Prévisions révisées concernant le chapitre 38 (Activités juridiques) : Commission d'experts créée aux termes de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité

1. *Prend note* des prévisions révisées présentées par le Secrétaire général[120] et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Approuve* l'ouverture d'un crédit additionnel de 646 700 dollars, étant entendu que les procédures relatives au fonds de réserve ne s'appliqueront pas en l'occurrence;

XVIII

Prévisions révisées concernant le chapitre 31 (Information) : création de sept bureaux provisoires des Nations Unies

1. *Prend note* des prévisions révisées présentées par le Secrétaire général[121];

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter de nouveau, à la reprise de la quarante-septième session, un rapport complet sur la création et le fonctionnement des sept bureaux provisoires des Nations Unies, touchant notamment la dotation en effectifs, l'exécution du projet et un budget intégré avec indication de toutes les sources de financement, conformément aux résolutions et décisions des organes compétents de l'Organisation relatives aux activités opérationnelles et à l'information et compte tenu des opinions que les Etats Membres ont exprimées à ce sujet à la Cinquième Commission lors de la quarante-septième session;

XIX

Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[122] et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Approuve* l'ouverture d'un crédit de 13 121 300 dollars au chapitre 2 (Opérations de maintien de la paix et missions spéciales) du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 pour la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud, pour la période allant de la mi-septembre 1992 au 31 décembre 1993, étant entendu que les procédures relatives au fonds de réserve ne s'appliqueront pas en l'occurrence, et sans préjudice du futur mode de financement;

3. *Approuve également* l'ouverture d'un crédit de 1 673 200 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, un montant identique étant inscrit au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel);

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité consultatif, à sa session de printemps de 1993, un rapport d'exécution sur la Mission, y compris les dépenses réelles depuis sa création et des prévisions révisées pour 1993, compte tenu de l'évolution de la situation dans la région;

XX

Recommandations faites par le Comité du programme et de la coordination à sa trente-deuxième session

1. *Prend note* des informations communiquées par le Secrétaire général dans l'état d'incidences sur le budget-programme[123], ainsi que des observations formulées par le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Recommande* que la prochaine série de réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination se tienne à New York;

XXI

Installation d'un système d'avertissement adéquat

Fait siennes les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet de l'installation d'un système d'avertissement adéquat;

XXII

Arrangements administratifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

Prend acte de la note du Secrétariat sur les arrangements administratifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues[124];

XXIII

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES APPLICATIONS DES TECHNIQUES SPATIALES

Prend acte de la lettre adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de la Commission politique spéciale au sujet de l'ouverture de crédits au titre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales[125];

XXIV

INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

Décide, pour assurer à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche les ressources minimales dont il a temporairement besoin jusqu'à ce que l'Assemblée générale examine la question à la reprise de sa quarante-septième session, d'autoriser le Secrétaire général à engager des fonds, n'excédant pas 400 000 dollars, pour la période allant du 1er janvier au 28 février 1993, à titre d'avances prélevées sur le Fonds de roulement, pour financer toutes les dépenses relatives à la fourniture des services de sécurité et d'entretien pour les locaux de l'Institut ainsi qu'au maintien en poste des fonctionnaires actuels du bureau de l'Institut à New York que l'on s'emploiera à affecter à d'autres organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 42/197 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1987;

XXV

FRAIS DE VOYAGE DES REPRÉSENTANTS DEVANT ASSISTER À LA DEUXIÈME PARTIE DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

1. *Prend acte* de l'état d'incidences sur le budget-programme relatif à cette question[126];

2. *Approuve* l'ouverture d'un crédit additionnel de 86 400 dollars au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993;

XXVI

PREMIER RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[127];

2. *Approuve* les prévisions de dépenses révisées présentées par le Secrétaire général dans son rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour améliorer le rapport sur l'exécution du budget-programme de manière à le rendre plus actuel et plus transparent;

4. *Prie instamment* la Commission de la fonction publique internationale de revoir en 1993 le barème des contributions du personnel;

XXVII

CHAPITRE 15 (CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT) : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES TREIZE POSTES AUPARAVANT AFFECTÉS AU SOUS-PROGRAMME RELATIF AU COMMERCE ENTRE PAYS À SYSTÈMES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DIFFÉRENTS

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les treize postes auparavant affectés au sous-programme relatif au commerce entre pays à systèmes économiques et sociaux différents[128];

2. *Fait siennes* les recommandations du Comité du programme et de la coordination[129] et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[130];

XXVIII

FONDS DE RÉSERVE

Constate que le solde du fonds de réserve s'établit à 11 753 700 dollars;

XXIX

ACTUALISATION DES MONTANTS APPROUVÉS PAR LA CINQUIÈME COMMISSION EN CE QUI CONCERNE LES ÉTATS D'INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME ET LES PRÉVISIONS RÉVISÉES

Approuve une augmentation de 121 300 dollars pour les chapitres de dépenses et une augmentation de 18 500 dollars au chapitre premier des recettes du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993;

XXX

OCTROI D'UNE ASSISTANCE POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE AUX PAYS LES MOINS AVANCÉS ET AUTRES PAYS EN DÉVELOPPEMENT QUI SONT MEMBRES DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Décide de reporter l'examen de cette question à la reprise de sa quarante-septième session.

94e séance plénière
23 décembre 1992

47/220. Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993

A

OUVERTURE DE CRÉDITS RÉVISÉE POUR L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1992-1993, le crédit de 2 389 234 900 dollars des Etats-Unis qu'elle avait ouvert par sa résolution 46/186 A du 20 décembre 1991 est augmenté de 78 804 300 dollars, cette augmentation étant le résultat net des majorations et diminutions indiquées ci-après :

Chapitres		*Crédits ouverts par la résolution 46/186 A*	*Majorations (ou diminutions)*	*Crédits révisés*
			(En dollars des Etats-Unis)	
	TITRE PREMIER. — *Politique, direction et coordination d'ensemble*			
1er.	Politique, direction et coordination d'ensemble	35 256 900	(635 200)	34 621 700
	TOTAL, TITRE PREMIER	35 256 900	(635 200)	34 621 700
	TITRE II. — *Affaires politiques*			
2.	Opérations de maintien de la paix et missions spéciales	96 225 000	12 863 400	109 088 400
3.	Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité	15 796 000	(11 794 800)	4 001 200
4.	Affaires politiques, affaires de l'Assemblée générale et services de secrétariat	12 411 600	(9 149 900)	3 261 700
5.	Désarmement	13 108 800	(8 531 300)	4 577 500
6.	Questions politiques spéciales, coopération régionale, tutelle et décolonisation	9 365 100	(6 513 600)	2 851 500
7.	Elimination de l'apartheid	8 234 900	(6 104 000)	2 130 900
37.	Département des affaires politiques	—	43 085 300	43 085 300
	TOTAL, TITRE II	155 141 400	13 855 100	168 996 500
	TITRE III. — *Justice internationale et droit international*			
8.	Cour internationale de Justice	17 484 000	1 001 000	18 485 000
9.	Activités juridiques	21 698 300	(16 355 700)	5 342 600
10.	Droit de la mer et affaires maritimes	9 032 800	(6 719 900)	2 312 900
38.	Activités juridiques	—	24 155 600	24 155 600
	TOTAL, TITRE III	48 215 100	2 081 000	50 296 100
	TITRE IV. — *Coopération internationale pour le développement*			
11.	Développement et coopération économique internationale	18 933 000	(4 433 900)	14 499 100
12.	Programme ordinaire de coopération technique	40 679 800	(533 600)	40 146 200
13.	Département des affaires économiques et sociales internationales	54 691 200	(40 953 600)	13 737 600
14.	Département de la coopération technique pour le développement	27 394 600	(20 608 300)	6 786 300
15.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	90 040 700	2 473 300	92 514 000
16.	Centre du commerce international	17 916 200	573 600	18 489 800
17.	Programme des Nations Unies pour l'environnement	12 743 600	88 500	12 832 100
18.	Centre pour la science et la technique au service du développement	4 824 900	(3 422 200)	1 402 700
19.	Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	11 405 700	624 200	12 029 900
20.	Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales	12 740 900	(8 992 600)	3 748 300
21.	Développement social et affaires humanitaires	13 798 300	902 000	14 700 300
22.	Contrôle international des drogues	13 499 700	(115 900)	13 383 800
39.	Département du développement économique et social	—	82 116 600	82 116 600
	TOTAL, TITRE IV	318 668 600	7 718 100	326 386 700
	TITRE V. — *Coopération régionale pour le développement*			
23.	Commission économique pour l'Afrique	74 547 000	(2 497 700)	72 049 300
24.	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	51 605 000	3 696 900	55 301 900
25.	Commission économique pour l'Europe	41 124 400	1 385 400	42 509 800
26.	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	67 371 000	(20 300)	67 350 700
27.	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	50 381 500	(5 047 600)	45 333 900
	TOTAL, TITRE V	285 028 900	(2 483 300)	282 545 600
	TITRE VI. — *Droits de l'homme et affaires humanitaires*			
28.	Droits de l'homme	23 297 200	1 710 300	25 007 500
29.	Protection des réfugiés et assistance aux réfugiés	60 771 100	2 840 600	63 611 700
30.	Secours en cas de catastrophe	7 770 000	(5 759 400)	2 010 600
40.	Département des affaires humanitaires	—	9 870 700	9 870 700
	TOTAL, TITRE VI	91 838 300	8 662 200	100 500 500

Chapitres		*Crédits ouverts par la résolution 46/186 A*	*Majorations (ou diminutions)*	*Crédits révisés*
			(En dollars des Etats-Unis)	
	TITRE VII. — *Information*			
31.	Information	100 371 000	2 635 000	103 006 000
	TOTAL, TITRE VII	100 371 000	2 635 000	103 006 000
	TITRE VIII. — *Services communs d'appui*			
32.	Services de conférence	421 556 200	(315 114 800)	106 441 400
33.	Administration et gestion	418 473 600	(315 363 400)	103 110 200
41.	Administration et gestion	—	643 588 100	643 588 100
	TOTAL, TITRE VIII	840 029 800	13 109 900	853 139 700
	TITRE IX. — *Dépenses spéciales*			
34.	Dépenses spéciales	45 035 000	2 626 700	47 661 700
	TOTAL, TITRE IX	45 035 000	2 626 700	47 661 700
	TITRE X. — *Dépenses d'équipement*			
35.	Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	95 512 700	3 337 500	98 850 200
	TOTAL, TITRE X	95 512 700	3 337 500	98 850 200
	TITRE XI. — *Contributions du personnel*			
36.	Contributions du personnel	374 137 200	27 897 300	402 034 500
	TOTAL, TITRE XI	374 137 200	27 897 300	402 034 500
	TOTAL GÉNÉRAL	2 389 234 900	78 804 300	2 468 039 200

94e séance plénière
23 décembre 1992

B

PRÉVISIONS DE RECETTES RÉVISÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1992-1993, les prévisions de recettes d'un montant de 449 213 300 dollars des Etats-Unis qu'elle avait approuvées par sa résolution 46/186 B du 20 décembre 1991 sont majorées de 21 803 100 dollars, cette majoration étant le résultat net de la majoration et des diminutions indiquées ci-après :

Chapitres des recettes		*Montants approuvés par la résolution 46/186 B*	*Majorations (ou diminutions)*	*Montants révisés*
			(En dollars des Etats-Unis)	
1er.	Recettes provenant des contributions du personnel	379 926 000	28 077 900	408 003 900
	TOTAL, CHAPITRE 1ER DES RECETTES	379 926 000	28 077 900	408 003 900
2.	Recettes générales	62 444 800	(3 149 600)	59 295 200
3.	Services destinés au public	6 842 500	(3 125 200)	3 717 300
	TOTAL, CHAPITRES 2 ET 3 DES RECETTES	69 287 300	(6 274 800)	63 012 500
	TOTAL GÉNÉRAL	449 213 300	21 803 100	471 016 400

94e séance plénière
23 décembre 1992

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1993

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1993 :

1. Les dépenses prévues au budget, d'un montant total de 1 273 421 750 dollars des Etats-Unis, soit 1 194 617 450 dollars représentant la moitié des crédits initialement ouverts pour l'exercice biennal 1992-1993 par la résolution 46/186 A de

l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, plus 78 804 300 dollars correspondant à l'augmentation des crédits ouverts approuvée à la quarante-septième session par la résolution A ci-dessus, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 40 176 315 dollars, par :

i) Un montant de 28 368 850 dollars représentant la moitié des recettes, autres que les contributions du personnel, prévues pour l'exercice biennal 1992-1993 dans la résolution 46/186 B de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1991, à savoir 34 643 650 dollars, moins la diminution des prévisions de recettes, autres que les contributions du personnel, approuvée dans la résolution B ci-dessus, à savoir 6 274 800 dollars;

ii) Un montant de 11 807 465 dollars représentant le solde du compte d'excédents budgétaires au 31 décembre 1991;

b) Jusqu'à concurrence de 1 233 245 435 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en vertu de la résolution 46/221 A de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1991, et de la décision 47/456 de l'Assemblée, en date du 23 décembre 1992, relatives au barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 218 040 900 dollars, à savoir :

a) 189 963 000 dollars représentant la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution 46/186 B;

b) Plus 28 077 900 dollars représentant l'augmentation prévue des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvée par la résolution B ci-dessus.

94e séance plénière
23 décembre 1992

NOTES

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. X.B.7.

[2] Résolution 22 A (I).

[3] Résolution 179 (II).

[4] A/C.5/47/14.

[5] A/47/607.

[6] A/47/674.

[7] Voir résolution 46/221 A.

[8] Voir décision 47/456.

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 34* (A/46/34).

[10] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 34* (A/47/34).

[11] A/46/89, annexe, et A/47/119, annexe.

[12] A/46/219 et A/47/373.

[13] A/47/755.

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 32* (A/47/32).

[15] Ibid., annexe.

[16] A/47/336.

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 49* (A/41/49).

[18] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 9* (A/47/9).

[19] Ibid., *Supplément n° 30* et rectificatifs (A/47/30 et Corr.1 et 2).

[20] A/C.5/47/8.

[21] A/47/578.

[22] Voir A/46/614, par. 14, et A/47/578, par. 11.

[23] A/46/614.

[24] A/47/620.

[25] Voir A/47/782.

[26] A/47/740.

[27] A/47/560.

[28] A/47/606.

[29] Voir résolution 47/217.

[30] A/46/725 et A/47/555.

[31] A/46/750, annexe.

[32] A/47/756.

[33] A/47/637.

[34] A/47/735.

[35] Voir S/23331 et S/23331/Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23331; et ibid., *quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992*, document S/23331/Add.1.

[36] Voir A/46/608-S/23177, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23177.

[37] S/23613; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992*, document S/23613.

[38] A/47/733.

[39] A/47/763.

[40] A/46/903.

[41] A/47/741.

[42] A/47/778.

[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 5* et rectificatif (A/47/5), vol. I et Corr.1, sect. I et V; vol. II, sect. I et V; et vol. III, sect. I et V.

[44] Ibid., *Supplément n° 5A* (A/47/5/Add.1), sect. I et V.

[45] Ibid., *Supplément n° 5B* (A/47/5/Add.2), sect. I et IV.

[46] Ibid., *Supplément n° 5C* (A/47/5/Add.3), sect. I et V.

[47] Ibid., *Supplément n° 5D* et rectificatif (A/47/5/Add.4 et Corr.1), sect. I et V.

[48] Ibid., *Supplément n° 5E* (A/47/5/Add.5), sect. III.

[49] Ibid., *Supplément n° 5F* (A/47/5/Add.6), sect. I et V.

[50] Ibid., *Supplément n° 5G* et rectificatif (A/47/5/Add.7 et Corr.1), sect. I et V.

[51] Ibid., *Supplément n° 5H* et rectificatif (A/47/5/Add.8 et Corr.1), sect. I et IV.

[52] Ibid., *Supplément n° 5* et rectificatif (A/47/5), vol. I et Corr.1, sect. II et III; vol. II, sect. II et III; et vol. III, sect. II et III; ibid., *Supplément n° 5A* (A/47/5/Add.1), sect. II et III; ibid., *Supplément n° 5B* (A/47/5/Add.2), sect. II et III; ibid., *Supplément n° 5C* (A/47/5/Add.3), sect. II et III; ibid., *Supplément n° 5D* et rectificatif (A/47/5/Add.4 et Corr.1), sect. II et III; ibid., *Supplément n° 5E* (A/47/5/Add.5), sect. I et II; ibid., *Supplément n° 5F* (A/47/5/Add.6), sect. II et III; ibid., *Supplément n° 5G* et rectificatif (A/47/5/Add.7 et Corr.1), sect. II et III; et ibid., *Supplément n° 5H* et rectificatif (A/47/5/Add.8 et Corr.1), sect. II et III.

[53] A/47/315, annexe.

[54] A/47/500.

[55] A/47/510.

[56] A/47/460.

[57] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 5* et rectificatif (A/47/5), vol. I et Corr.1, par. 369.

[58] A/46/327 et Add.1, A/46/545, A/C.5/46/CRP.1, A/C.5/47/2 et Corr.1, A/C.5/47/3 et A/C.5/47/4.

[59] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 16* (A/47/16).

[60] Ibid., *Supplément n° 7* (A/47/7 et Add.1 à 17), documents A/47/7/Add.1 et A/47/7/Add.9.

[61] Ibid., *Supplément n° 16* (A/47/16), deuxième partie.

[62] Ibid., *Supplément n° 7* (A/47/7 et Add.1 à 17), document A/47/7/Add.1.

[63] A/C.5/47/4.

[64] A/47/358.

[65] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 7* (A/47/7 et Add. 1 à 17), document A/47/7/Add.9.

[66] Ibid., *Supplément n° 6* (A/47/6/Rev.1).

[67] A/C.5/47/46 et Add.1 et 2.

[68] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Cinquième Commission*, 36e séance, et rectificatif.

[69] A/47/159 et Add.1.

[70] A/47/116.

[71] Voir A/C.5/47/46.

[72] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 16* (A/47/16), première partie, par. 37, et deuxième partie, par. 10 à 12.

[73] Ibid., première partie, par. 37 à 44.

[74] A/46/173.

[75] E/1992/11 et Add.1 et 2.

[76] E/AC.51/1992/5.

[77] Voir résolution 46/151, annexe.

[78] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 16* (A/46/16).

[79] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 16* (A/47/16), première partie, par. 44, et deuxième partie, par. 245.

[80] A/46/600 et Add.1 à 3 et A/C.5/47/13.

[81] A/46/765 et A/47/565.

[82] Voir A/45/860.

[83] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 9* (A/47/9); et ibid., *Supplément n° 7* (A/47/7/Add.1 à 17), document A/47/7/Add.6; A/47/578, A/C.5/47/25, A/C.5/47/36, A/C.5/47/37, A/C.5/47/38 et A/C.5/47/66.

[84] Ibid., *quarante-quatrième session, Supplément n° 30* (A/44/30).

[85] Ibid., *quarante-sixième session, Supplément n° 30* (A/46/30).

[86] A/C.5/47/37, par. 10 à 28.

[87] A/C.5/46/32 et Corr.1 et A/C.5/47/39.

[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 7* (A/47/7 et Add. 1 à 17), document A/47/7/Add.6, par. 10 à 20.

[89] A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

[90] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 1* (A/47/1).

[91] A/47/484.

[92] A/C.5/47/22.

[93] Voir A/47/774.

[94] A/47/655 et Corr.1.

[95] A/47/757.

[96] A/47/776.

[97] S/24917 et Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24917 et Add.1.

[98] Voir S/24938; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24938.

[99] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 7* (A/47/7 et Add. 1 à 17), document A/47/7.

[100] A/C.5/47/11.

[101] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 7* (A/47/7 et Add. 1 à 17), document A/47/7/Add.2.

[102] A/C.5/47/19.

[103] A/C.5/47/21.

[104] A/C.5/47/21/Add.1.

[105] A/C.5/47/24 et Corr.1.

[106] A/C.5/47/26.

[107] A/C.5/47/28.

[108] A/C.5/47/29.

[109] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 7* (A/47/7 et Add. 1 à 17), document A/47/7/Add.7, par. 2 à 5.

[110] A/C.5/47/40.

[111] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 7* (A/47/7 et Add. 1 à 17), document A/47/7/Add.7, par. 6 à 15.

[112] A/C.5/47/41.

[113] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 7* (A/47/7 et Add. 1 à 17), document A/47/7/Add.7, par. 16 à 19.

[114] Voir A/C.5/47/53.

[115] A/C.5/47/18 et Add.1.

[116] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 7* (A/47/7 et Add.1 à 17), document A/47/7/Add.8.

[117] A/C.5/47/27.

[118] A/C.5/47/45.

[119] A/C.5/47/71.

[120] A/C.5/47/68.

[121] A/C.5/47/58 et A/C.5/47/CRP.3/Rev.1.

[122] A/C.5/47/79.

[123] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 16* (A/47/16), deuxième partie, annexe III.B.

[124] A/C.5/47/44.

[125] A/C.5/47/51.

[126] A/C.5/47/84.

[127] A/C.5/47/47.

[128] A/C.5/47/7.

[129] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 16* (A/47/16), deuxième partie, par. 266.

[130] Ibid., *Supplément n° 7* (A/47/7 et Add. 1 à 17), document A/47/7/Add.1, par. 28.

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
47/29	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (A/47/580)	125	25 novembre 1992	301
47/30	Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/47/581)	126	25 novembre 1992	302
47/31	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires (A/47/582)	127	25 novembre 1992	302
47/32	Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/47/583)	128	25 novembre 1992	303
47/33	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session (A/47/584)	129	25 novembre 1992	305
47/34	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-cinquième session (A/47/586)	131	25 novembre 1992	306
47/35	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/47/589)	134	25 novembre 1992	307
47/36	Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (A/47/590)	135	25 novembre 1992	308
47/37	Protection de l'environnement en période de conflit armé (A/47/591)	136	25 novembre 1992	308
47/38	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/47/588)	133	25 novembre 1992	309

47/29. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/167 du 15 décembre 1980, 37/104 du 16 décembre 1982, 39/76 du 13 décembre 1984, 41/71 du 3 décembre 1986, 43/160 B du 9 décembre 1988 et 45/37 du 28 novembre 1990,

Rappelant également ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[2],

Ayant à l'esprit la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes[3],

Notant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975[4], régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Tenant compte de la pratique actuelle qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies et aux travaux des conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales,

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

Désireuse d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de réglementer à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

Notant que de nombreux Etats ont reconnu ces mouvements de libération nationale et leur ont accordé des facilités, privilèges et immunités sur leur territoire,

1. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager dès que possible de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

2. *Demande instamment* aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention

de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

73e séance plénière
25 novembre 1992

47/30. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986, 43/161 du 9 décembre 1988 et 45/38 du 28 novembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[5] sur l'état des Protocoles additionnels[6] aux Conventions de Genève de 1949[7] relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Convaincue de la pérennité des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

Notant avec satisfaction que la Commission internationale d'établissement des faits constituée en application de l'article 90 du Protocole additionnel I a commencé à fonctionner,

Soulignant la nécessité de renforcer et d'appliquer l'ensemble des règles humanitaires internationales en vigueur et de faire en sorte que ces règles soient universellement acceptées,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant protection aux victimes des conflits armés,

Notant avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour promouvoir les deux Protocoles additionnels et diffuser des renseignements à leur sujet,

1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949 et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977;

2. *Note* toutefois que, par comparaison avec les Conventions de Genève, le nombre d'Etats parties aux deux Protocoles additionnels est encore limité;

3. *Engage* tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir également parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Demande* à tous les Etats qui sont déjà parties au Protocole I et à ceux qui n'y sont pas parties, en s'y portant parties, d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'état des Protocoles additionnels, à partir des renseignements reçus des Etats Membres;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée « Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ».

73e séance plénière
25 novembre 1992

47/31. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[8],

Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Alarmée par les actes de violence répétés commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger ou font périr des innocents et entravent gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Préoccupée par le non-respect de l'inviolabilité des missions et représentants diplomatiques et consulaires,

Préoccupée également par les cas d'abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes de violence,

Soulignant que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international, y compris des mesures de caractère préventif, et de traduire en justice les auteurs de tels actes,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les Etats ont déjà prises à cette fin en conformité avec leurs obligations internationales,

Convaincue que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, qui comprend les procédures de rapport établies en vertu de la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et précisées dans ses résolutions postérieures, constitue une contribution importante aux efforts faits pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. *Prie instamment* les Etats de respecter, de mettre en œuvre et de faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, qui exercent leurs fonctions officielles dans des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou

commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;

4. *Prie de même instamment* les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

5. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est de l'échange d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

6. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

7. *Demande également* aux Etats, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le juge approprié, d'offrir ses bons offices aux Etats directement concernés;

8. *Prie* tous les Etats de présenter un rapport au Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de sa résolution 42/154 du 7 décembre 1987;

9. *Prie* le Secrétaire général de publier chaque année un rapport sur la question, conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, avec un résumé analytique des rapports reçus au titre du paragraphe 8 ci-dessus, et de s'acquitter également des autres tâches qui lui sont confiées dans la même résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires ».

73e séance plénière
25 novembre 1992

47/32. Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 par laquelle elle a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Rappelant également que, conformément à la résolution 44/23, la Décennie devrait avoir notamment pour objectifs principaux :

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

b) De promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant en outre sa résolution 45/40 du 28 novembre 1990, à laquelle a été annexé le programme d'activités dont l'exécution devait commencer pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport[9], présenté en application de la résolution 46/53 du 9 décembre 1991,

Rappelant qu'à la quarante-cinquième session la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international chargé de formuler des recommandations généralement acceptables au sujet du programme d'activités pour la Décennie,

Notant qu'aux quarante-sixième et quarante-septième sessions la Sixième Commission a convoqué de nouveau le Groupe de travail afin qu'il poursuive ses travaux conformément aux résolutions 45/40 et 46/53,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail qui a été présenté à la Sixième Commission[10],

1. *Remercie* la Sixième Commission pour l'élaboration, dans le cadre de son groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, du programme d'activités à entreprendre pendant la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, et demande au Groupe de travail de poursuivre ses travaux pendant la quarante-huitième session, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail;

2. *Remercie également* les Etats et les organisations et institutions internationales qui ont entrepris des activités en application du programme de la première partie (1990-1992) de la Décennie, et notamment parrainé des conférences sur divers sujets de droit international;

3. *Adopte* le programme d'activités à entreprendre pendant la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie, qui est annexé à la présente résolution dont il fait partie intégrante;

4. *Invite* tous les Etats, ainsi que les organisations et les institutions internationales visées dans le programme, à entreprendre les diverses activités qui y sont décrites et à présenter au Secrétaire général, selon qu'il conviendra, des rapports intérimaires ou finals pour transmission à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième ou, au plus tard, à sa quarante-neuvième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, sur la base de ces informations, un rapport sur l'exécution du programme;

6. *Prie également* le Secrétaire général de compléter son rapport, le cas échéant, par de nouveaux renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant le développement progressif du droit international et sa codification, qu'il communiquera à l'Assemblée générale annuellement;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport contenant le plan visé au paragraphe 3 de la section V du programme de la deuxième partie de la Décennie;

8. *Encourage* les Etats à diffuser à l'échelon national, selon qu'il conviendra, les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général;

9. *Engage* les Etats, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine du droit international, ainsi que le secteur privé, à apporter des contributions en espèces ou en nature pour faciliter l'exécution du programme;

10. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats, ainsi que des organisations internationales et des institutions travaillant dans le domaine du droit international, sur le programme annexé à la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Décennie des Nations Unies pour le droit international ».

73e séance plénière
25 novembre 1992

ANNEXE

Programme d'activités à entreprendre pendant la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international

I. — Promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international

1. L'Assemblée générale, considérant que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est la condition essentielle du succès de l'application du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, engage les Etats à agir conformément au droit international, et en particulier à la Charte des Nations Unies, et encourage les Etats et les organisations internationales à promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international.

2. Les Etats sont invités à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de devenir parties aux traités multilatéraux en vigueur, en particulier ceux qui concernent le développement progressif du droit international et sa codification. Les organisations internationales sous les auspices desquelles ces traités ont été conclus sont invitées à indiquer si elles publient des rapports périodiques sur l'état des ratifications des traités multilatéraux et des adhésions à ceux-ci et, si tel n'est pas le cas, à indiquer si d'après elles une telle publication serait utile. Il conviendrait de se pencher sur la question des traités qui ne font pas l'objet d'une large participation ou ne sont pas encore entrés en vigueur, alors même qu'un temps considérable s'est écoulé depuis leur conclusion, et de se préoccuper des causes de cette situation.

3. Les Etats et les organisations internationales sont encouragés à fournir aux Etats, en particulier aux pays en développement, l'assistance et les conseils techniques dont ils ont besoin pour pouvoir participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux ainsi que pour pouvoir y adhérer et les mettre en œuvre plus aisément, conformément à leurs systèmes juridiques nationaux.

4. Les Etats sont encouragés à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens prévus dans les traités multilatéraux auxquels ils sont parties pour assurer l'application de ces traités. Les organisations internationales sont de même encouragées à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens prévus dans les traités multilatéraux conclus sous leurs auspices pour assurer l'application de ces traités. Le Secrétaire général est prié de préparer un rapport sur la base de ces renseignements et de le soumettre à l'Assemblée générale.

II. — Promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution

1. Les Etats, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, y compris le Comité consultatif juridique afro-asiatique, ainsi que l'Association du droit international, l'Institut de droit international dont l'Institut hispano-luso-américain de droit international et d'autres organismes internationaux actifs dans le domaine du droit international, de même que les sociétés nationales de droit international, sont invités à étudier les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution, et à présenter à la Sixième Commission des suggestions en vue de les promouvoir.

2. La Sixième Commission devrait, en tenant compte des suggestions mentionnées au paragraphe 1 de la présente section ainsi que des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »[11] et en prenant pour base, selon qu'il conviendra, soit un rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, soit un rapport du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, examiner les questions suivantes :

a) Elargissement du recours à des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends, une attention particulière étant accordée au rôle que doit jouer l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes permettant d'identifier rapidement les différends, de les prévenir et d'empêcher qu'ils ne s'aggravent;

b) Procédures applicables au règlement pacifique des différends survenant dans des domaines déterminés du droit international;

c) Moyens propres à faire mieux comprendre le rôle de la Cour internationale de Justice et à encourager les Etats à faire plus souvent appel à elle pour régler pacifiquement leurs différends;

d) Renforcement de la coopération entre les organisations régionales et les organismes des Nations Unies en ce qui concerne le règlement pacifique des différends;

e) Recours plus fréquent à la Cour permanente d'arbitrage.

III. — Encourager le développement progressif du droit international et sa codification

1. Les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, sont invitées à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements succincts concernant le programme et les résultats de leurs activités touchant le développement progressif du droit international et sa codification, y compris leurs suggestions quant à l'action qui devrait être menée à l'avenir dans leur domaine spécialisé, en indiquant dans quelle enceinte un tel travail pourrait être conduit. De même, le Secrétaire général est prié d'établir un rapport sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, y compris celles de la Commission du droit international. Ces renseignements devraient être présentés dans un rapport du Secrétaire général à la Sixième Commission.

2. Sur la base des renseignements mentionnés au paragraphe 1 de la présente section, les Etats sont invités à présenter des suggestions à la Sixième Commission pour qu'elle les examine et, le cas échéant, formule des recommandations. Il faudrait s'efforcer, en particulier, d'identifier les domaines du droit international qui pourraient se prêter au développement progressif ou à la codification.

3. La Sixième Commission devrait étudier son rôle de coordination, compte tenu de la résolution 684 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1952[12], en ce qui concerne notamment la rédaction des dispositions de caractère juridique et l'emploi systématique d'une terminologie juridique uniforme dans les instruments internationaux adoptés par l'Assemblée générale. Les Etats sont invités à présenter à la Sixième Commission des propositions à ce sujet.

4. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devrait poursuivre l'étude des mesures susceptibles d'être prises pour donner au système des Nations Unies de meilleurs moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. A cet égard, le Comité spécial devrait prendre note du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix », compte tenu du débat qui a eu lieu à l'Organisation, en particulier à l'Assemblée générale.

IV. — Encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international

1. Le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international devrait, dans le cadre de la Décennie, continuer à formuler, selon qu'il conviendra et en temps opportun, des directives pertinentes pour les activités du Programme et faire rapport à la Sixième Commission sur les activités exécutées dans le cadre du Programme conformément à ces directives. On devrait se soucier tout spécialement de soutenir les institutions universitaires et professionnelles qui s'occupent déjà de recherche et d'enseignement dans le domaine du droit international et de favoriser la création de telles institutions là où elles font défaut, en particulier dans les pays en développement. Les Etats et d'autres organes publics ou privés sont encouragés à contribuer au renforcement du Programme.

2. Les Etats devraient encourager leurs institutions d'enseignement à offrir des cours de droit international à l'intention des étudiants en droit, en sciences politiques, en sciences sociales et autres disciplines pertinentes; ils devraient étudier la possibilité d'inclure des éléments de droit international dans les programmes des écoles primaires et secondaires. Il conviendrait d'encourager, d'une part, la coopération entre établissements de niveau uni-

versitaire des pays en développement et, d'autre part, la coopération entre ces établissements et ceux des pays développés.

3. Les Etats devraient envisager de réunir aux échelons national et régional des conférences d'experts qui seraient chargées d'étudier l'établissement de programmes et de dossiers pédagogiques types pour des cours de droit international, la formation des professeurs de droit international, la préparation de manuels de droit international et l'utilisation de techniques modernes pour faciliter l'enseignement du droit international et les recherches dans ce domaine.

4. Les Etats, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales devraient envisager d'organiser des séminaires, des colloques, des cours de formation, des conférences et des réunions, ainsi que d'entreprendre des études sur divers aspects du droit international.

5. Les Etats sont encouragés à organiser des programmes spéciaux de formation en droit international à l'intention des juristes, notamment les juges, et du personnel des ministères des affaires étrangères et d'autres ministères concernés, ainsi que du personnel militaire. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Académie de droit international de La Haye, les organisations régionales et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à continuer à coopérer à cet égard avec les Etats.

6. Il est convenu d'encourager la coopération entre pays en développement, ainsi qu'entre pays développés et pays en développement, en particulier entre les personnes qui participent à la pratique du droit international, en ce qui concerne l'échange de données d'expérience et une assistance mutuelle dans le domaine du droit international, notamment une assistance en vue de la fourniture de manuels et d'ouvrages de droit international.

7. En vue de mieux faire connaître la pratique du droit international, les Etats et les organisations internationales et régionales devraient s'efforcer de publier, si elles ne le font pas déjà, des récapitulations, des répertoires ou des annuaires de leur pratique.

8. Les Etats et les organisations internationales devraient encourager la publication d'importants instruments juridiques internationaux et des études établies par d'éminents juristes, en tenant compte de la possibilité d'obtenir l'assistance de sources privées.

9. D'autres cours et tribunaux internationaux, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sont invités à diffuser plus largement leurs arrêts et leurs avis consultatifs et à envisager d'en établir des résumés thématiques ou analytiques.

10. Les organisations internationales sont priées de publier les traités conclus sous leurs auspices si elles ne le font pas déjà. La publication en temps voulu du *Recueil des Traités* des Nations Unies est encouragée et l'on devrait continuer à œuvrer pour qu'une forme électronique de publication soit adoptée. La publication en temps voulu de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* est aussi encouragée.

V. — Aspects de procédure et d'organisation

1. La Sixième Commission, travaillant surtout par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international et avec l'assistance du Secrétariat, sera l'organe coordonnateur du programme de la Décennie. L'Assemblée générale pourra examiner s'il convient de recourir à un organe intrasession ou intersessions ou à un organe existant pour l'exécution de certaines activités du programme.

2. La Sixième Commission est priée de continuer à établir le programme d'activités pour la Décennie.

3. Le Secrétariat devrait établir, sur la base de consultations officieuses avec les membres de la Sixième Commission, un plan opérationnel préliminaire en vue de la convocation éventuelle d'un congrès des Nations Unies sur le droit international public, en se fondant sur la proposition tendant à ce que le congrès se tienne en 1994 ou en 1995 et dans la limite des ressources existantes complétées par des contributions volontaires, et soumettre ce plan à la Sixième Commission, pour examen et approbation générale, lors de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.

4. Toutes les organisations et institutions invitées à présenter des rapports au Secrétaire général et visées dans les sections I à IV ci-dessus sont priées de soumettre des rapports intérimaires ou définitifs de préférence à la quarante-huitième session mais au plus tard à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

5. Les Etats sont encouragés à créer, si cela est nécessaire, des comités nationaux, sous-régionaux et régionaux qui puissent les aider à mettre en œuvre le programme de la Décennie. Les organisations non gouvernementales sont incitées à promouvoir autant que de besoin les objectifs de la Décennie dans leurs domaines de compétence.

6. Il est reconnu que, dans les limites des crédits ouverts, un financement approprié est nécessaire pour mettre en œuvre le programme de la Décennie et devrait être assuré. Les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et d'autres sources, notamment du secteur privé, seraient utiles et sont vivement encouragées. A cette fin, l'Assemblée générale pourrait envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait administré par le Secrétaire général.

47/33. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session[13],

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[14], et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Consciente qu'il importe de renvoyer à la Sixième Commission les questions d'ordre juridique et d'élaboration de textes, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Consciente du rôle de la Commission du droit international dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Prenant note avec satisfaction des sections du rapport de la Commission du droit international concernant la question de l'éventuelle mise en place d'une juridiction pénale internationale[15] et notant le débat qui s'est déroulé à la Sixième Commission sur ce sujet[16],

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacune des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session[13];

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international des travaux qu'elle a réalisés à cette session;

3. *Recommande* à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets qui figurent à son programme actuel, en tenant compte des observations que les gouvernements ont exprimées, par écrit ou verbalement, au cours des débats à l'Assemblée générale;

4. *Prend note avec satisfaction* du chapitre II du rapport de la Commission du droit international intitulé « Projet de

code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », consacré à la question de l'éventuelle mise en place d'une juridiction pénale internationale;

5. *Invite* les Etats à soumettre au Secrétaire général, si possible avant la quarante-cinquième session de la Commission du droit international, leurs observations écrites sur le rapport du Groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale[17];

6. *Prie* la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur cette question et d'entreprendre par priorité, à partir de sa prochaine session, l'œuvre d'élaboration d'un projet de statut pour une juridiction pénale internationale, en commençant par examiner les questions dégagées dans le rapport du Groupe de travail et au cours du débat de la Sixième Commission en vue de rédiger un statut qui se fonde sur le rapport du Groupe de travail, compte tenu des vues exprimées pendant le débat à la Sixième Commission ainsi que des observations écrites qui auraient été reçues des Etats, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session;

7. *Approuve* la décision de la Commission du droit international[18] de ne pas poursuivre plus avant, pendant le mandat actuel de ses membres, l'étude de la deuxième partie du sujet intitulé « Relations entre les Etats et les organisations internationales »;

8. *Se félicite* des efforts que la Commission du droit international consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail;

9. *Prie* la Commission du droit international :

a) D'examiner en détail :

i) La planification de ses activités et de son programme pendant la période correspondant au mandat de ses membres, en ayant à l'esprit qu'il serait souhaitable de réaliser les plus grands progrès possibles dans l'établissement des projets d'articles relatifs aux divers sujets;

ii) Ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets peut contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport à la Sixième Commission;

b) De continuer à veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite;

10. *Prend note* des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent au paragraphe 377 de son rapport[13], et estime que, étant donné les nécessités de l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, il est souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle;

11. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

12. *Appelle de nouveau l'attention* des gouvernements sur le fait qu'il est important, pour la Commission du droit international, qu'elle puisse disposer de leurs vues sur le projet d'articles concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que la Commission a adoptés en première lecture, et les prie instamment de présenter par écrit leurs commentaires et observations avant le 1er janvier 1993, conformément à la requête de la Commission;

13. *Exprime une fois de plus le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, et demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation de séminaires, dont elle veut espérer que le Secrétaire général continuera à ne rien négliger, dans la limite des ressources disponibles, pour assurer les services adéquats, y compris, si besoin est, l'interprétation;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-septième session, au rapport de la Commission, ainsi que les déclarations écrites distribuées par des délégations en conjonction avec leurs déclarations orales, et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats;

15. *Recommande* la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux;

16. *Recommande également* que, à sa quarante-huitième session, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 25 octobre 1993.

73e séance plénière
25 novembre 1992

47/34. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-cinquième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Soulignant qu'il importe que des Etats se trouvant à tous les niveaux de développement économique et appartenant à

des systèmes juridiques différents participent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-cinquième session[19],

Consciente de la contribution précieuse que fournira la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, notamment en ce qui concerne la diffusion du droit commercial international,

Préoccupée par le nombre relativement faible d'experts des pays en développement ayant participé aux sessions de la Commission, et en particulier de ses groupes de travail au cours des dernières années, situation due en partie au manque de ressources pour financer le voyage de tels experts,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-cinquième session;

2. *Note avec une satisfaction particulière* que la Commission a terminé et adopté la Loi type sur les virements internationaux[20];

3. *Recommande* à tous les Etats, du fait qu'il est nécessaire d'uniformiser le droit applicable aux virements internationaux, d'envisager d'adopter une législation s'inspirant de la Loi type;

4. *Note avec une satisfaction particulière* que la Commission a terminé et adopté le Guide juridique pour les opérations internationales d'échanges compensés[21];

5. *Recommande* aux parties qui font des opérations internationales d'échanges compensés d'utiliser le Guide juridique;

6. *Recommande également* de ne négliger aucun effort pour faire largement connaître le Guide juridique et pour qu'il soit possible de se le procurer;

7. *Note avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 1er novembre 1992, de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg)[22] et prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour encourager un plus grand nombre d'Etats à adhérer à la Convention;

8. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

9. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques afin de promouvoir cette formation et cette assistance, et, à cet égard :

a) Remercie la Commission d'avoir organisé deux séminaires sur le droit commercial international, l'un à Suva, du 21 au 25 octobre 1991, et l'autre à Mexico, les 20 et 21 février 1992, et remercie également les gouvernements dont les contributions ont permis à ces séminaires d'avoir lieu;

b) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, pour financer des projets spéciaux et aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans les pays en développement, ainsi que pour accorder des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

10. *Remercie* la Commission d'avoir organisé dans le cadre des activités de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, un congrès tenu à New York du 18 au 22 mai 1992, pendant la dernière semaine de sa vingt-cinquième session, sur le thème « Un droit commercial uniforme au vingt et unième siècle », à l'occasion duquel ont pu être utilement évalués les progrès réalisés jusqu'ici vers l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et qui aidera la Commission et d'autres organisations qui travaillent à l'unification et à l'harmonisation du droit commercial international à orienter leurs travaux futurs;

11. *Invite de nouveau* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier les conventions élaborées sous les auspices de la Commission, ou d'y adhérer;

12. *Prie* la Cinquième Commission, afin d'assurer la pleine participation de tous les Etats Membres, de continuer à envisager d'accorder, dans la limite des ressources existantes, une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, ainsi que, à titre exceptionnel et sur leur demande, à d'autres pays en développement qui sont membres de celle-ci, en consultation avec le Secrétaire général, pour leur permettre de participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;

13. *Recommande* que la Commission s'attache particulièrement à rationaliser l'organisation de ses travaux et envisage à cet effet toutes les possibilités, en particulier la tenue de réunions consécutives de ses groupes de travail;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'application des paragraphes 12 et 13 ci-dessus.

73e séance plénière
25 novembre 1992

47/35. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[23],

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[24] et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[25], ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en parti-

culier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Notant l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui a présidé aux délibérations du Comité sur les questions touchant la communauté des Nations Unies et le pays hôte,

Constatant avec satisfaction que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 55 de son rapport[23];

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les Etats Membres et exprime l'espoir que le pays hôte continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Se félicite* des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes en suspens évoqués lors des réunions du Comité seront dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. *Accueille avec satisfaction* la récente levée des restrictions qui avaient été imposées par le pays hôte aux déplacements de personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, et demande instamment au pays hôte de continuer à s'acquitter de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle;

5. *Note* la création par le Comité d'un groupe de travail chargé d'examiner la question de l'exigibilité des créances[26] et souligne l'importance des efforts entrepris à cet égard;

6. *Souligne* qu'il importe que le public ait une idée positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion publique en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que font l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

8. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

73e séance plénière
25 novembre 1992

47/36. Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/47 du 28 novembre 1990 et 46/61 du 9 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[27] contenant les réponses des Etats Membres et des autres Etats parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires[28] concernant un protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à ladite Convention,

1. *Note avec satisfaction* le travail méritoire réalisé pendant ses quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sessions sur la base de la proposition tendant à l'élaboration d'un protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires;

2. *Prie instamment* les Etats, lorsqu'ils appliquent la Convention de Vienne sur les relations consulaires et les dispositions pertinentes énoncées dans d'autres instruments, d'accorder toutes facilités aux fonctionnaires consulaires dans l'exercice de leurs fonctions;

3. *Prend acte* du rapport de la Sixième Commission sur la question[29].

73e séance plénière
25 novembre 1992

47/37. Protection de l'environnement en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi de certains moyens et méthodes de guerre peut avoir des effets catastrophiques sur l'environnement,

Considérant également l'importance des dispositions du droit international applicables à la protection de l'environnement en période de conflit armé, en particulier les règles d'application universelle énoncées dans la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur Terre, du 18 octobre 1907, et le Règlement y afférent[30], la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[31], ainsi que les règles applicables du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), de 1977[32], et de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, de 1976[33],

Exprimant sa profonde préoccupation devant les dommages causés à l'environnement et l'épuisement des ressources naturelles, y compris la destruction de centaines de puits de pétrole ainsi que le rejet et le déversement de pétrole brut en mer pendant les récents conflits,

Notant que les dispositions en vigueur du droit international interdisent de tels actes,

Soulignant que la destruction de l'environnement non justifiée par des nécessités militaires et ayant un caractère gratuit est manifestement contraire au droit international en vigueur,

Craignant que les dispositions du droit international interdisant de tels actes ne soient pas assez largement diffusées et appliquées,

Notant les travaux sur la protection de l'environnement effectués dans le cadre du système des Nations Unies ainsi qu'au cours de réunions et colloques consacrés à cette question,

Prenant acte de la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles[34],

Prenant acte également de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[35], adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro le 14 juin 1992, notamment le principe 24 y figurant et les autres décisions pertinentes de la Conférence,

Remerciant le Secrétaire général du rapport[36] qu'il a présenté en application de la décision 46/417 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991,

Se félicitant des activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine, y compris son intention de continuer à consulter des experts sur une base élargie et sa volonté de préparer un recueil de directives types pour les manuels militaires,

1. *Exhorte* les Etats à prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'observation des règles du droit international applicables à la protection de l'environnement en période de conflit armé;

2. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux conventions internationales pertinentes;

3. *Exhorte* les Etats à prendre les mesures voulues pour faire figurer les dispositions du droit international applicables à la protection de l'environnement dans leurs manuels d'instruction militaire et pour veiller à ce qu'elles soient efficacement diffusées;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à lui rendre compte des activités entreprises par lui-même et par d'autres organes compétents en matière de protection de l'environnement en période de conflit armé et de lui présenter un rapport à sa quarante-huitième session sur les activités signalées par le Comité, au titre du point intitulé « Décennie des Nations Unies pour le droit international ».

73e séance plénière
25 novembre 1992

47/38. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions adoptées en la matière lors de sessions postérieures[37],

Ayant à l'esprit les rapports sur l'activité de l'Organisation que le Secrétaire général lui a présentés à ses trente-septième[38], trente-neuvième[39], quarantième[40], quarante et unième[41], quarante-deuxième[42], quarante-troisième[43], quarante-quatrième[44], quarante-cinquième[45], quarante-sixième[46] et quarante-septième[47] sessions, ainsi que les opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

Prenant note des recommandations intéressant les travaux du Comité spécial que contient le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »[11], compte tenu du débat qui s'est déroulé à l'Organisation, en particulier à l'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1992[48],

Consciente qu'il est souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux dans les domaines du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement pacifique des différends entre Etats,

Ayant à l'esprit diverses propositions visant à raffermir le rôle de l'Organisation et à la rendre plus efficace, qui lui ont été présentées à sa quarante-septième session,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[48];

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 1er au 19 mars 1993;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa session de 1993, conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessous :

a) D'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation et, dans ce contexte :

i) De poursuivre l'examen de la proposition tendant à resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales;

ii) De poursuivre l'examen de la proposition tendant à mettre en œuvre les dispositions de la Charte des Nations Unies qui concernent l'assistance à apporter aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

iii) D'examiner toutes autres propositions spécifiques relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui sont déjà soumises au Comité spécial ou qui pourraient l'être à sa session de 1993;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

i) D'examiner la proposition relative à un règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats;

ii) D'examiner toutes autres propositions spécifiques relatives au règlement pacifique des différends entre Etats qui sont déjà soumises au Comité spécial ou qui pourraient l'être à sa session de 1993;

c) D'examiner les propositions ayant pour objet de raffermir le rôle de l'Organisation et de la rendre plus efficace;

4. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il importe de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

5. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de son groupe de travail, et décide également que le Comité spécial sera autorisé à inviter d'autres Etats ou organisations intergouvernementales à participer aux débats qui se déroulent en réunion plénière du Comité sur des questions déterminées s'il considère que cette participation peut l'aider dans ses travaux;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, un rapport sur ses travaux;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

73e séance plénière
25 novembre 1992

NOTES

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

[2] A/47/323.

[3] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), document A/CONF.67/15, annexe.

[4] Ibid., vol. II, p. 201.

[5] A/47/324 et Corr.1.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[7] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

[8] A/47/325 et Add.1 et 2.

[9] A/47/384 et Add.1 et Corr.1.

[10] A/C.6/47/L.12.

[11] A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

[12] Voir l'annexe II au règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/520/Rev.15).

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 10* (A/47/10).

[14] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 10* (A/47/10), chap. II et annexe.

[16] Ibid., *quarante-septième session, Sixième Commission*, 20e à 25e, 28e à 30e et 35e séances, et rectificatif.

[17] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 10* (A/47/10), annexe.

[18] Ibid., *Supplément n° 10* (A/47/10), chap. V, sect. C.

[19] Ibid., *Supplément n° 17* (A/47/17).

[20] Ibid., annexe I.

[21] Ibid., chap. III.

[22] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe I.

[23] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 26* (A/47/26).

[24] Résolution 22 A (I).

[25] Voir résolution 169 (II).

[26] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 26* (A/46/26), sect. III.C, par. 43.

[27] A/47/327 et Add.1.

[28] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

[29] A/C.6/47/L.7.

[30] Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

[31] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[32] Ibid., vol. 1125, n° 17512.

[33] Ibid., vol. 1108, n° 17119.

[34] ENMOD/CONF.II/12, partie II.

[35] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF. 151/26/Rev. 1 (Vol. I et Vol. I/Corr. 1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr. 1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

[36] A/47/328.

[37] Résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982, 38/141 du 19 décembre 1983, 39/88 du 13 décembre 1984, 40/78 du 11 décembre 1985, 41/83 du 3 décembre 1986, 42/157 du 7 décembre 1987, 43/170 du 9 décembre 1988, 44/37 du 4 décembre 1989, 45/44 du 28 novembre 1990 et 46/58 du 9 décembre 1991.

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1* (A/37/1).

[39] Ibid., *trente-neuvième session, Supplément n° 1* (A/39/1).

[40] Ibid., *quarantième session, Supplément n° 1* (A/40/1).

[41] Ibid., *quarante et unième session, Supplément n° 1* (A/41/1).

[42] Ibid., *quarante-deuxième session, Supplément n° 1* (A/42/1).

[43] Ibid., *quarante-troisième session, Supplément n° 1* (A/43/1).

[44] Ibid., *quarante-quatrième session, Supplément n° 1* (A/44/1).

[45] Ibid., *quarante-cinquième session, Supplément n° 1* (A/45/1).

[46] Ibid., *quarante-sixième session, Supplément n° 1* (A/46/1).

[47] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 1* (A/47/1).

[48] Ibid., *Supplément n° 33* (A/47/33).

X. — DÉCISIONS

SOMMAIRE

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS[1]			
47/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs			
	Décision A (A/47/PV.1)	3, *a*	15 septembre 1992	314
	Décision B (A/47/PV.3)	3, *a*	18 septembre 1992	314
47/302	Election du Président de l'Assemblée générale (A/47/PV.1)	4	15 septembre 1992	314
47/303	Election des présidents des grandes commissions (A/47/PV.2)	5	15 septembre 1992	314
47/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/47/PV.2)	6	15 septembre 1992	314
47/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
	Décision A (A/47/464, par. 4; A/47/PV.11)	17, *a*	24 septembre 1992	315
	Décision B (A/47/464/Add.1, par. 9; A/47/PV.94)	17, *a*	23 décembre 1992	315
47/306	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/47/401; A/47/PV.44)	16, *a*	21 octobre 1992	315
47/307	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (A/47/402; A/47/PV.44)	16, *b*	21 octobre 1992	316
47/308	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/47/PV.48)	15, *a*	27 octobre 1992	316
47/309	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/47/PV.50)	15, *b*	28 octobre 1992	316
47/310	Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/47/752, par. 3; A/47/PV.80)	16, *c*	8 décembre 1992	317
47/311	Nomination de membres du Comité des conférences (A/47/107; A/47/PV.93)	17, *g*	22 décembre 1992	317
47/312	Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/47/PV.93)	18	22 décembre 1992	317
47/313	Nomination de membres du Comité des contributions (A/47/836 et Add.1; A/47/PV.94)	17, *b*	23 décembre 1992	318
47/314	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/47/837; A/47/PV.94)	17, *c*	23 décembre 1992	318
47/315	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements (A/47/838; A/47/PV.94)	17, *d*	23 décembre 1992	318
47/316	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/47/839; A/47/PV.94)	17, *e*	23 décembre 1992	319
47/317	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale (A/47/840; A/47/PV.94)	17, *f*	23 décembre 1992	319
	B. — AUTRES DÉCISIONS			
	1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission			
47/401	Organisation de la quarante-septième session (A/47/250; A/47/PV.3)	8	18 septembre 1992	320
47/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/47/250 et Add.1 à 5, A/47/251 et Corr.1 et Add.1 à 5, A/47/252 et Corr.1 et Add.1 à 5, A/47/243; A/47/PV.3, 13, 26, 40, 68, 69 et 90)	8	18 et 25 septembre, 6 et 15 octobre, 20 et 23 novembre et 17 décembre 1992	320
47/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-septième session			
	Décision A (A/47/409; A/47/PV.2)	8	15 septembre 1992	320
	Décision B (A/47/409/Add.1; A/47/PV.3)	8	18 septembre 1992	320
	Décision C (A/47/409/Add.2; A/47/PV.19)	8	30 septembre 1992	321
47/404	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/47/436; A/47/PV.43)	7	21 octobre 1992	321

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
47/405	Rapport de la Cour internationale de Justice (A/47/4; A/47/PV.43)	13	21 octobre 1992	321
47/406	Rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les Etats à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice (A/47/444; A/47/PV.43)	13	21 octobre 1992	321
47/407	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/47/1; A/47/PV.47)	10	27 octobre 1992	321
47/408	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/47/PV.60]	38	10 novembre 1992	321
47/417	Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995 (A/47/48, sect. IV; A/47/PV.80)	48	8 décembre 1992	321
47/462	Rapport du Conseil économique et social (A/47/3/Rev.1; A/47/PV.94)	12	23 décembre 1992	321
47/463	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (A/47/PV.94)	41	23 décembre 1992	321
47/464	L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (A/47/PV.94)	42	23 décembre 1992	321
47/465	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (A/47/PV.94)	43	23 décembre 1992	321
47/466	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (A/47/PV.94)	44	23 décembre 1992	321
47/467	Points de l'ordre du jour que l'Assemblée générale doit encore examiner à sa quarante-septième session (A/47/PV.94)	8	23 décembre 1992	322
	2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission			
47/418	Réduction des budgets militaires (A/47/679; A/47/PV.81)	49	9 décembre 1992	323
47/419	Transferts internationaux d'armes (A/47/691, par. 39; A/47/PV.81)	61, *i*	9 décembre 1992	323
47/420	Désarmement classique à l'échelon régional (A/47/691, par. 39; A/47/PV.81)	61, *m*	9 décembre 1992	323
47/421	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (A/47/692, par. 26; A/47/PV.81)	62, *f*	9 décembre 1992	323
47/422	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/47/693, par. 28; A/47/PV.81)	63	9 décembre 1992	323
	3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale			
47/410	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (A/47/616; A/47/PV.62)	33	17 novembre 1992	324
47/423	Science et paix (A/47/608, par. 6; A/47/PV.85)	70	14 décembre 1992	324
47/424	Elargissement de la composition du Comité de l'information (A/47/614, par. 12; A/47/PV.85)	76	14 décembre 1992	324
47/425	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (A/47/615, par. 5; A/47/PV.85)	77	14 décembre 1992	324
	4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission			
47/434	Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur les travaux de sa sixième session (A/47/718/Add.4, par. 3; A/47/PV.92)	78, *c*	18 décembre 1992	324
47/435	Rapport du Secrétaire général sur les tendances concernant la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement (A/47/718/Add.5, par. 3; A/47/PV.92)	78, *d*	18 décembre 1992	324
47/436	Financement du développement (A/47/726, par. 8; A/47/PV.92)	86	18 décembre 1992	324
47/437	Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/47/727/Add.1, par. 53; A/47/PV.92)	87, *a*	18 décembre 1992	325
47/438	Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/47/717/Add.1, par. 53; A/47/PV.93)	12	22 décembre 1992	325
47/439	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social (A/47/717/Add.1, par. 53; A/47/PV.93)	12	22 décembre 1992	325
47/440	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1993-1994 (A/47/717/Add.1, par. 53; A/47/PV.93)	12	22 décembre 1992	325
47/441	Développement et coopération économique internationale [A/47/718 (partie I); A/47/PV.93]	78	22 décembre 1992	325
47/442	Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement (A/47/718/Add.1, par. 27; A/47/PV.93)	78	22 décembre 1992	325

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
47/443	La pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans (A/47/718/Add.1, par. 27; A/47/PV.93)	78	22 décembre 1992	325
47/444	Documents relatifs au développement et à la coopération économique internationale (A/47/718/Add.1, par. 27; A/47/PV.93)	78	22 décembre 1992	325
47/445	Programmes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en faveur du peuple palestinien (A/47/718/Add.2, par. 43; A/47/PV.93)	78, *a*	22 décembre 1992	325
47/446	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (A/47/720; A/47/PV.93)	80	22 décembre 1992	326
47/447	Application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale relative au Sommet mondial pour les enfants (A/47/723, par. 18; A/47/PV.93)	83	22 décembre 1992	326
47/448	Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/47/723, par. 18; A/47/PV.93)	83	22 décembre 1992	326
	5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission			
47/426	Elimination du racisme et de la discrimination raciale (A/47/658, par. 31; A/47/PV.89)	91	16 décembre 1992	326
47/427	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (A/47/658, par. 31; A/47/PV.89)	91	16 décembre 1992	326
47/428	Prisonniers de guerre et personnes disparues par suite de la guerre en Afghanistan (A/47/715, par. 27; A/47/PV.89)	96	16 décembre 1992	326
47/429	Attribution de prix des droits de l'homme en 1993 (A/47/678/Add.2, par. 114; A/47/PV.92)	97, *b*	18 décembre 1992	326
47/430	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (A/47/678/Add.2, par. 114; A/47/PV.92)	97, *b*	18 décembre 1992	326
47/431	Rapports examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme » (A/47/678/Add.2, par. 114; A/47/PV.92)	97, *b* et *c*	18 décembre 1992	327
47/432	Organisation des travaux de la Troisième Commission et programme de travail biennal de la Commission pour 1993-1994 (A/47/772, par. 8; A/47/PV.92)	12	18 décembre 1992	327
47/433	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social (A/47/772, par. 8; A/47/PV.92)	12	18 décembre 1992	331
	6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission			
47/409	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/47/645, par. 10; A/47/PV.61)	99	16 novembre 1992	331
47/411	Question de Gibraltar (A/47/648, par. 25; A/47/PV.72)	18	25 novembre 1992	332
47/412	Question de Pitcairn (A/47/648, par. 25; A/47/PV.72)	18	25 novembre 1992	332
47/413	Question de Sainte-Hélène (A/47/648, par. 26; A/47/PV.72)	18	25 novembre 1992	333
	7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission			
47/449	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/47/817, par. 6; A/47/PV.93)	108	22 décembre 1992	333
47/450	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola [A/47/795 (partie I), par. 6; A/47/PV.93]	117	22 décembre 1992	334
47/451	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental [A/47/796 (partie I), par. 5; A/47/PV.93]	121	22 décembre 1992	334
47/452	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador [A/47/797 (partie I), par. 6; A/47/PV.93]	122	22 décembre 1992	334
47/453	Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 (A/47/826, par. 3; A/47/PV.93)	147	22 décembre 1992	334
47/454	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/47/827, par. 9; A/47/PV.94)	102	23 décembre 1992	334
47/455	Programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1993-1994 (A/47/830, par. 13; A/47/PV.94)	103	23 décembre 1992	334
47/456	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/47/833, par. 8; A/47/PV.94)	111	23 décembre 1992	335
47/457	Questions relatives au personnel (A/47/708/Add.1, par. 5; A/47/PV.94)	112	23 décembre 1992	335
47/458	Frais de voyage des représentants devant assister à la deuxième partie de la trente-troisième session du Comité du programme et de la coordination [A/47/835 (partie I), par. 78; A/47/PV.94]	104	23 décembre 1992	335
47/459	Contributions du personnel [A/47/835 (partie I), par. 78; A/47/PV.94]	104	23 décembre 1992	335
47/460	Décisions prises à l'égard de certains documents [A/47/835 (partie I), par. 78; A/47/PV.94]	104	23 décembre 1992	335

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
47/461	Rapport du Conseil économique et social (A/47/834, par. 4; A/47/PV.94)	12	23 décembre 1992	336
	8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission			
47/414	Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/47/585, par. 11; A/47/PV.73)	130	25 novembre 1992	336
47/415	Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs (A/47/587, par. 10; A/47/PV.73)	132	25 novembre 1992	336
47/416	Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice (A/47/713, par. 7; A/47/PV.73)	151	25 novembre 1992	336

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

47/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A

A sa 1re séance plénière, le 15 septembre 1992, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les huit Etats Membres suivants : ARGENTINE, BARBADE, BURUNDI, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, KENYA et NOUVELLE-ZÉLANDE.

B

A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale a nommé la PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE membre de la Commission de vérification des pouvoirs.

47/302. Election du Président de l'Assemblée générale[2]

A sa 1re séance plénière, le 15 septembre 1992, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu M. Stoyan GANEV (Bulgarie) Président de l'Assemblée générale.

47/303. Election des présidents des grandes commissions[2]

Le 15 septembre 1992, les sept grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, pour élire leur président.

A la 2e séance plénière, le 15 septembre 1992, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions :

Première Commission : M. Nabil ELARABY (Egypte),
Commission politique spéciale : M. Hamadi KHOUINI (Tunisie),
Deuxième Commission : M. Ramiro PIRIZ-BALLON (Uruguay),
Troisième Commission : M. Florian KRENKEL (Autriche),
Quatrième Commission : M. Guillermo MELÉNDEZ-BARAHONA (El Salvador),
Cinquième Commission : M. Marian-George DINU (Roumanie),
Sixième Commission : M. Javad ZARIF (République islamique d'Iran).

47/304. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale[2]

A sa 2e séance plénière, le 15 septembre 1992, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à la résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu vice-présidents de l'Assemblée générale les représentants des vingt et un Etats Membres sui-

vants : AFGHANISTAN, BELIZE, BÉNIN, CAP-VERT, CHINE, COMORES, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GABON, IRLANDE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, KOWEÏT, LESOTHO, NICARAGUA, PHILIPPINES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SRI LANKA, SURINAME, TURQUIE et YÉMEN.

47/305. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A

A sa 11e séance plénière, le 24 septembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[3], a nommé M. Ranjit RAE membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat allant du 24 septembre 1992 au 31 décembre 1992.

B

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[4], a nommé membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1993 :

M. Gérard Biraud (France),
M. Jorge José Duhalt Villar (Mexique),
M. Tadanori Inomata (Japon),
M. Wolfgang Münch (Allemagne),
M. Ranjit Rae (Inde),
M. Yu Mengjia (Chine).

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Ahmad Fathi AL-MASRI (*République arabe syrienne*)**, M. Leonid Efimovitch BIDNYI (*Fédération de Russie*)*, M. Gérard BIRAUD (*France*)***, M. Kwaku Dua DANKWA (*Ghana*)**, M. Jorge José DUHALT VILLAR (*Mexique*)***, M. EVEN FONTAINE ORTIZ (*Cuba*)*, M. Tadanori INOMATA (*Japon*)***, M. Richard KINCHEN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)*, M M'hand LADJOUZI (*Algérie*)*, M. Zoran LAZAREVIĆ (*Yougoslavie*)**, M. E. Besley MAYCOCK (*Barbade*)**, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)**, M. Wolfgang MÜNCH (*Allemagne*)***, M. Ranjit RAE (*Inde*)***, Mme Linda S. SCHENWICK (*Etats-Unis d'Amérique*)* et M. YU Mengjia (*Chine*)***.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1993.
** Mandat expirant le 31 décembre 1994.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

47/306. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

A sa 44e séance plénière, le 21 octobre 1992, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[5], a élu, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, les Etats suivants : EQUATEUR, FRANCE, GUINÉE-BISSAU, HONGRIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ITALIE, JAPON, NIGÉRIA, NORVÈGE, PÉROU et TUNISIE membres du Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1993, en vue de remplacer les Etats suivants à l'expiration de leur mandat le 31 décembre 1992 : ARGENTINE, BURUNDI, DANEMARK, EGYPTE, FRANCE, HONGRIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ITALIE, JAPON, PÉROU, RWANDA et YÉMEN.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des trente-cinq Etats Membres suivants : ALBANIE**, ALLEMAGNE**, AUSTRALIE**, BANGLADESH*, BULGARIE*, CANADA*, CHINE*, COLOMBIE*, EQUATEUR***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FRANCE***, GAMBIE*, GUATEMALA**, GUINÉE-BISSAU***, HONDURAS**, HONGRIE***, INDONÉSIE**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')***, ITALIE***, JAPON***, KENYA*, LESOTHO*, MEXIQUE*, NÉPAL*, NICARAGUA**, NIGÉRIA***, NORVÈGE***, OUGANDA**,

PÉROU***, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**, SWAZILAND**, THAÏLANDE**, TUNISIE*** et TURQUIE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1993.
** Mandat expirant le 31 décembre 1994.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

47/307. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 44e séance plénière, le 21 octobre 1992, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[6] et conformément à l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, et au paragraphe 1 de la résolution 1987/94 du Conseil, en date du 4 décembre 1987, a élu la CHINE, l'EGYPTE, le JAPON, le KENYA, le NICARAGUA, la RÉPUBLIQUE DE CORÉE et le TOGO comme membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1993, afin de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALGÉRIE, ARGENTINE, CAMEROUN, CHINE, JAPON, MAROC et SRI LANKA.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des trente-quatre Etats Membres suivants : ALLEMAGNE*, BAHAMAS**, BRÉSIL*, BULGARIE*, BURUNDI*, CHILI*, CHINE***, COLOMBIE*, CONGO*, EGYPTE***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FRANCE**, GHANA**, INDE*, INDONÉSIE*, IRAQ*, ITALIE*, JAPON***, KENYA***, NICARAGUA***, NIGÉRIA*, NORVÈGE*, OUGANDA*, PAKISTAN*, PAYS-BAS*, POLOGNE*, RÉPUBLIQUE DE CORÉE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, TOGO***, TRINITÉ-ET-TOBAGO*, UKRAINE*, URUGUAY** et ZAMBIE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1993.
** Mandat expirant le 31 décembre 1994.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

47/308. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

A sa 48e séance plénière, le 27 octobre 1992, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 de son propre règlement intérieur, a élu le BRÉSIL, DJIBOUTI, l'ESPAGNE, la NOUVELLE-ZÉLANDE et le PAKISTAN membres non permanents du Conseil de sécurité, pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1993, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : AUTRICHE, BELGIQUE, EQUATEUR, INDE et ZIMBABWE.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des quinze Etats Membres suivants : BRÉSIL**, CAP-VERT*, CHINE, DJIBOUTI**, ESPAGNE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, HONGRIE*, JAPON*, MAROC*, NOUVELLE-ZÉLANDE**, PAKISTAN**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et VENEZUELA*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1993.
** Mandat expirant le 31 décembre 1994.

47/309. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A sa 50e séance plénière, le 28 octobre 1992, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 de son règlement intérieur, a élu les BAHAMAS, le BHOUTAN, le CANADA, la CHINE, CUBA, le DANEMARK, la FÉDÉRATION DE RUSSIE, le GABON, la JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, le MEXIQUE, le NIGÉRIA, la NORVÈGE, la RÉPUBLIQUE DE CORÉE, la ROUMANIE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SRI LANKA, l'UKRAINE et le ZAÏRE membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans commençant le 1er janvier 1993, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALGÉRIE, BAHREÏN, BULGARIE, BURKINA FASO, CANADA, CHINE, EQUATEUR, FINLANDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), JAMAÏQUE, MEXIQUE, PAKISTAN, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SUÈDE et ZAÏRE.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des cinquante-quatre Etats Membres suivants : ALLEMAGNE*, ANGOLA**, ARGENTINE*, AUSTRALIE**, AUTRICHE*, BAHAMAS***, BANGLADESH**, BÉLARUS**, BELGIQUE**, BÉNIN**, BHOUTAN***, BOTSWANA*, BRÉSIL**, CANADA***, CHILI*, CHINE***, COLOMBIE**, CUBA***, DANEMARK***, ESPAGNE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, ETHIOPIE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE***, FRANCE*, GABON***, GUINÉE*, INDE**, ITALIE**, JAPON*, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE***, KOWEÏT**, MADAGASCAR**, MALAISIE*, MAROC*, MEXIQUE***, NIGÉRIA***, NORVÈGE***, PÉROU*, PHILIPPINES**, POLOGNE**, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE*, RÉPUBLIQUE DE CORÉE***, ROUMANIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SOMALIE*, SURINAME**, SRI LANKA***, SWAZILAND**, TOGO*, TRINITÉ-ET-TOBAGO*, TURQUIE*, UKRAINE***, YOUGOSLAVIE* et ZAÏRE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1993.
** Mandat expirant le 31 décembre 1994.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

47/310. Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 80e séance plénière, le 8 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[7], a élu Mme Elizabeth DOWDESWELL Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1993.

47/311. Nomination de membres du Comité des conférences

A sa 93e séance plénière, le 22 décembre 1992, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la nomination par son Président[8], après consultation avec les présidents des groupes régionaux, de l'AUTRICHE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de FIDJI, de la GRENADE et de la JORDANIE comme membres du Comité des conférences, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1993.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des dix-neuf Etats Membres suivants : AUTRICHE***, CHILI*, CHYPRE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FIDJI***, FRANCE*, GABON*, GRENADE***, HONDURAS**, HONGRIE**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**, JAMAÏQUE**, JAPON*, JORDANIE***, KENYA*, MOZAMBIQUE**, SÉNÉGAL** et TURQUIE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1993.
** Mandat expirant le 31 décembre 1994.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

47/312. Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa 93e séance plénière, le 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a confirmé la désignation, par son Président, de la GRENADE comme membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

En conséquence, le Comité spécial se compose des vingt-cinq Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, BULGARIE, CHILI, CHINE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, ETHIOPIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FIDJI, GRENADE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, MALI, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SIERRA LEONE, TCHÉCOSLOVAQUIE*, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

* La Tchécoslovaquie ayant cessé d'exister à partir du 1er janvier 1993, son siège au Comité spécial sera vacant à compter de cette date.

47/313. Nomination de membres du Comité des contributions

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[9], a nommé membres du Comité des contributions pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1993 :

M. Tarak Ben Hamida,
M. Sergio Chaparro Ruiz,
Mme Norma Goicochea Estenoz,
M. Peter Gregg,
M. Mohamed Mahmoud Ould El Ghaouth,
M. Dimitri Rallis.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[10], a nommé M. Atilio Norberto Molteni membre du Comité des contributions pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 1993.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Kenshiro AKIMOTO (*Japon*)**, M. Sayed Amjad ALI (*Pakistan*)*, M. Henrik AMNEUS (*Suède*)*, M. Sergio CHAPARRO RUIZ (*Chili*)***, M. Yuri Alexandrovitch CHULKOV (*Fédération de Russie*)*, M. Jorge José DUHALT VILLAR (*Mexique*)*, M. David ETUKET (*Ouganda*)**, M. John D. FOX (*Etats-Unis d'Amérique*)**, Mme Norma GOICOCHEA ESTENOZ (*Cuba*)***, M. Ion GORITZA (*Roumanie*)**, M. Peter GREGG (*Australie*)***, M. Tarak BEN HAMIDA (*Tunisie*)***, M. Imre KARBUCZKY (*Hongrie*)**, M. Vanu Gopala MENON (*Singapour*)**, M. Atilio Norberto MOLTENI (*Argentine*)*, M. Mohamed Mahmoud OULD EL GHAOUTH (*Mauritanie*)***, M. Dimitri RALLIS (*Grèce*)***, M. Ugo SESSI (*Italie*)* et M. WANG Liansheng (*Chine*)*.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1993.
** Mandat expirant le 31 décembre 1994.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

47/314. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[11], a nommé le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'INDE membre du Comité des commissaires aux comptes, pour un mandat de trois ans à compter du 1er juillet 1993.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se compose des membres suivants : le Vérificateur général des comptes du GHANA*, le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'INDE*** et le Contrôleur et Vérificateur général des comptes du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**.

---

* Mandat expirant le 30 juin 1994.
** Mandat expirant le 30 juin 1995.
*** Mandat expirant le 30 juin 1996.

47/315. Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[12], a confirmé la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1993 :

M. Yves Oltramare,
M. Emmanuel Noi Omaboe,
M. Jürgen Reimnitz.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants : M. Ahmad ABDULLATIF (*Arabie saoudite*)**, Mme Francine J. BOVICH (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Aloysio de Andrade FARIA (*Brésil*)**, M. Jean GUYOT (*France*)*, M. Michiya MATSUKAWA (*Japon*)*, M. Yves OLTRAMARE (*Suisse*)***, M. Emmanuel Noi OMABOE

(*Ghana*)***, M. Stanislaw RACZKOWSKI (*Pologne*)** et M. Jürgen REIMNITZ (*Allemagne*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1993.
** Mandat expirant le 31 décembre 1994.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

47/316. Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[13], a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1993 :

M. Jerome Ackerman,

M. Francis Spain.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : M. Jerome ACKERMAN (*Etats-Unis d'Amérique*)***, Président, M. Samarendranath SEN (*Inde*)**, Vice-Président, M. Luis de POSADAS-MONTERO (*Uruguay*)*, Vice-Président, M. BALANDA Mikuin Leliel (*Zaïre*)**, M. Francis SPAIN (*Irlande*)***, M. Hubert THIERRY (*France*)** et M. Ioan VOICU (*Roumanie*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1993.
** Mandat expirant le 31 décembre 1994.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

47/317. Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[14], a nommé membres de la Commission de la fonction publique internationale pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1993 :

M. Humayun Kabir,

M. Valery Fiodorovitch Keniaykin,

M. Ernest Rusita,

M. Missoum Sbih,

M. Mario Yango.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Mohsen BEL HADJ AMOR (*Tunisie*)**, Président, M. Carlos S. VEGEGA (*Argentine*)**, Vice-Président, M. Mario BETTATI (*France*)*, Mme Turkia DADDAH (*Mauritanie*)**, M. Humayun KABIR (*Bangladesh*)***, M. Valery Fiodorovitch KENIAYKIN (*Fédération de Russie*)***, Mme Lucretia MYERS (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Antonio FONSECA PIMENTEL (*Brésil*)*, M. André Xavier PIRSON (*Belgique*)**, M. Jaroslav RIHA (*Tchécoslovaquie*)**, M. Ernest RUSITA (*Ouganda*)***, M. Missoum SBIH (*Algérie*)***, M. Alexis STEPHANOU (*Grèce*)*, M. Ku TASHIRO (*Japon*)* et M. Mario YANGO (*Philippines*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1993.
** Mandat expirant le 31 décembre 1994.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

B. — AUTRES DÉCISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

47/401. Organisation de la quarante-septième session

A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale, donnant suite aux recommandations formulées par le Bureau dans son premier rapport[15], a adopté une série de dispositions relatives à l'organisation de la quarante-septième session.

47/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

A ses 3e, 13e, 26e, 40e, 68e, 69e et 90e séances plénières, tenues les 18 et 25 septembre, les 6 et 15 octobre, les 20 et 23 novembre et le 17 décembre 1992, l'Assemblée générale, donnant suite aux recommandations formulées par le Secrétaire général et par le Bureau dans ses premier[16], deuxième[17], troisième[18], quatrième[19], cinquième[20] et sixième[21] rapports, a adopté l'ordre du jour[22] et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour[23] de sa quarante-septième session.

A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[24], a décidé de reporter l'examen des questions intitulées « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India » et « Question du Timor oriental », et de les inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session.

A sa 13e séance plénière, le 25 septembre 1992, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[25], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session une question intitulée «Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

A sa 26e séance plénière, le 6 octobre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[26], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session une question intitulée « Assistance d'urgence au Pakistan » et de l'examiner directement en séance plénière.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[27], a décidé également d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée « Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

A sa 40e séance plénière, le 15 octobre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[18], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session une question intitulée « Assistance d'urgence aux Philippines » et de l'examiner directement en séance plénière.

A sa 68e séance plénière, le 20 novembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[28], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session une question intitulée « Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[29], a aussi décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session une question intitulée « Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles » et de l'examiner directement en séance plénière.

Egalement à la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[30], a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 141, intitulé « Assistance internationale d'urgence à la reconstruction de l'Afghanistan dévasté par la guerre ».

A sa 69e séance plénière, le 23 novembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[31], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session une question intitulée « Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice » et de la renvoyer à la Sixième Commission.

A sa 90e séance plénière, le 17 décembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau[21], d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session une question intitulée « Convocation d'une conférence internationale sur la Somalie » et de l'examiner directement en séance plénière.

47/403. Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-septième session

A

A sa 2e séance plénière, le 15 septembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences[32], a décidé d'autoriser le Comité du programme et de la coordination à se réunir du 16 au 18 septembre 1992.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président[33], a décidé d'autoriser le Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies à se réunir pendant la quarante-septième session.

B

A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences[34] et sur celle du Bureau[35], a décidé que les organes subsidiaires ci-après seraient autorisés à se réunir pendant la quarante-septième session :

a) Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

b) Comité des relations avec le pays hôte;

c) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

d) Comité spécial contre l'apartheid;

e) Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

f) Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

g) Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

h) Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

C

A sa 19e séance plénière, le 30 septembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences[36], a décidé d'autoriser le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à se réunir du 16 au 18 décembre 1992.

47/404. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

A sa 43e séance plénière, le 21 octobre 1992, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général[37].

47/405. Rapport de la Cour internationale de Justice

A sa 43e séance plénière, le 21 octobre 1992, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice[38].

47/406. Rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les Etats à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice

A sa 43e séance plénière, le 21 octobre 1992, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les Etats à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice[39].

47/407. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

A sa 47e séance plénière, le 27 octobre 1992, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[40].

47/408. Question des îles Falkland (Malvinas)

A sa 60e séance plénière, le 10 novembre 1992, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Question des îles Falkland (Malvinas) » et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session.

47/417. Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995

A sa 80e séance plénière, le 8 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[41], a pris note des travaux du Comité préparatoire et a décidé qu'il poursuivrait ses travaux et lui en rendrait compte à sa quarante-huitième session.

47/462. Rapport du Conseil économique et social

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale a pris note des chapitres I, V (sections C et G), VIII et IX du rapport du Conseil économique et social[42].

47/463. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste » et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session.

47/464. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale a décidé de remettre à une date ultérieure pendant la session l'examen de la question intitulée « L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales » et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session.

47/465. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement » et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session.

47/466. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies » et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session.

47/467. Points de l'ordre du jour que l'Assemblée générale doit encore examiner à sa quarante-septième session

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale a décidé que, mis à part les questions d'organisation et les points de l'ordre du jour qu'elle pourrait avoir à examiner en application de son règlement intérieur, les points ci-après devaient encore être examinés pendant la quarante-septième session :

Point 10 : Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation;

Point 11 : Rapport du Conseil de sécurité;

Point 16, *a* : Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;

Point 17, *g* : Nomination de membres du Comité des conférences;

Point 17, *h* : Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection;

Point 17, *i* : Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

Point 22 : La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti;

Point 28 : La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales;

Point 30 : Question de Palestine;

Point 31 : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale;

Point 35 : La situation au Moyen-Orient;

Point 36 : La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement;

Point 40 : Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres;

Point 42 : L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales;

Point 45 : Question de Chypre;

Point 46 : Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït;

Point 47 : Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

Point 63 : Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire;

Point 79 : Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

Point 89 : Formation et recherche;

Point 103 : Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies;

Point 104 : Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993;

Point 106 : Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies;

Point 107 : Crise financière de l'Organisation des Nations Unies;

Point 111 : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies;

Point 112 : Questions relatives au personnel;

Point 115 : Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient;

Point 116 : Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq;

Point 117 : Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola;

Point 118 : Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition;

Point 119 : Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale;

Point 120 : Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité;

Point 121 : Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental;

Point 122 : Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador;

Point 123 : Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

Point 124 : Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

Point 137 : Financement de la Force de protection des Nations Unies;

Point 143 : La situation en Bosnie-Herzégovine;

Point 145 : Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie;

Point 147 : Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991;

Point 152 : Convocation d'une conférence internationale sur la Somalie.

2. *Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission*

47/418. Réduction des budgets militaires

A sa 81e séance plénière, le 9 décembre 1992, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Première Commission[43].

47/419. Transferts internationaux d'armes

A sa 81e séance plénière, le 9 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[44], ayant rappelé sa résolution 46/46 H du 6 décembre 1991 intitulée « Transferts internationaux d'armes », adoptée sans vote lors de sa quarante-sixième session, et en particulier son paragraphe 10, a décidé :

a) D'accueillir avec satisfaction les informations communiquées par les Etats Membres à propos des questions traitées dans le rapport du Secrétaire général[45];

b) D'inviter les Etats Membres qui ne l'auraient pas encore fait à transmettre au Secrétaire général leurs observations en la matière;

c) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Transferts internationaux d'armes ».

47/420. Désarmement classique à l'échelon régional

A sa 81e séance plénière, le 9 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[44], ayant rappelé sa décision 46/412 du 6 décembre 1991, a décidé :

a) De prendre acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question[46];

b) D'inviter les Etats Membres qui ne l'auraient pas encore fait à communiquer leurs vues sur la question au Secrétaire général;

c) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Désarmement classique à l'échelon régional ».

47/421. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

A sa 81e séance plénière, le 9 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[47], a décidé :

a) De prier le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session des activités des centres régionaux;

b) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale » la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

47/422. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A sa 81e séance plénière, le 9 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[48], a décidé :

a) De convoquer de nouveau la Première Commission pendant cinq jours ouvrables, du 8 au 12 mars 1993, à New York, afin de réévaluer le mécanisme multilatéral de maîtrise des armements et de désarmement, en particulier les rôles respectifs de la Première Commission, de la Commission du désarmement et de la Conférence du désarmement et leurs relations mutuelles, ainsi que le rôle du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, y compris les moyens d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de ce mécanisme, compte dûment tenu de la compétence du Conseil de sécurité en la matière. Le but des séances ainsi consacrées à cette réévaluation sera de convenir de recommandations concrètes sur les mesures à prendre. En ce qui concerne la Conférence du désarmement, il est entendu que c'est à cet organe qu'il appartient au premier chef de formuler des recommandations sur son avenir;

b) D'inviter les Etats Membres à communiquer le 31 janvier 1993 au plus tard leurs vues sur le rapport du Secrétaire général intitulé « Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide »[49] et de prier le Secrétaire général de présenter une compilation de ces vues à l'Assemblée générale pour examen par la Première Commission lorsqu'elle sera de nouveau convoquée;

c) De prier le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement son rapport intitulé « Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide »[49], et de prier la Conférence du désarmement de transmettre au Président de la Première Commission, le 15 février 1993 au plus tard, les résultats de son examen de ce rapport et, le 20 février 1993 au plus tard, l'état d'avancement de l'examen de son ordre du jour, de sa composition et de ses méthodes de travail;

d) De prier le Président de la Première Commission de coordonner, avec le concours des autres membres du bureau de la Commission ainsi que du Secrétariat, l'application des dispositions ci-dessus.

3. *Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale*

47/410. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A sa 62e séance plénière, le 17 novembre 1992, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale[50].

47/423. Science et paix

A sa 85e séance plénière, le 14 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale[51], a décidé de reporter à sa quarante-huitième session l'examen de la question intitulée « Science et paix ».

47/424. Elargissement de la composition du Comité de l'information

A sa 85e séance plénière, le 14 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale[52], a décidé :

a) De porter de soixante-dix-neuf à quatre-vingt-un le nombre des membres du Comité de l'information;

b) De nommer la République de Corée et le Sénégal membres du Comité de l'information.

*

* *

En conséquence, le Comité de l'information se compose des quatre-vingt-un Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, BANGLADESH, BÉLARUS, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, BURKINA FASO, BURUNDI, CHILI, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, DANEMARK, EGYPTE, EL SALVADOR, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRLANDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, JORDANIE, KENYA, LIBAN, MALTE, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NÉPAL, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, TCHÉCOSLOVAQUIE*, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE, UKRAINE, URUGUAY, VENEZUELA, VIET NAM, YÉMEN, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE *et* ZIMBABWE.

* La Tchécoslovaquie ayant cessé d'exister à partir du 1er janvier 1993, son siège au Comité de l'information sera vacant à compter de cette date.

47/425. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

A sa 85e séance plénière, le 14 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale[53], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies ».

4. *Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission*

47/434. Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur les travaux de sa sixième session

A sa 92e séance plénière, le 18 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[54], a pris acte du rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur les travaux de sa sixième session[55].

47/435. Rapport du Secrétaire général sur les tendances concernant la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement

A sa 92e séance plénière, le 18 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[56], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les tendances concernant la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement[57].

47/436. Financement du développement

A sa 92e séance plénière, le 18 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[58], ayant réaffirmé l'importance et la validité continue de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement[59], de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement[60], de l'Engagement de Cartagena adopté à sa huitième session par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[61], du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[62], du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés[63] et des divers accords et conventions, notamment Action 21[64], adoptés par consensus au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ayant rappelé sa résolution 46/205 du 20 décembre 1991 relative à la convocation d'une conférence internationale sur le financement du développement, et ayant noté avec intérêt l'analyse de la situation financière internationale actuelle, qui figure dans le rapport du Secrétaire général[65], ainsi que le lien qui existe entre la paix, la sécurité, la croissance et le développement[66] :

a) A décidé de continuer à étudier, en consultation et coopération étroites avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les banques régionales de développement et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la possibilité de convoquer une conférence internationale sur le financement du développement;

b) A prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-huitième session un rapport de situation sur les sources potentielles de financement du développement, pour qu'elle puisse examiner plus avant la possibilité de convoquer une conférence internationale sur le financement du développement;

c) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Conférence internationale sur le financement du développement ».

47/437. Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

A sa 92e séance plénière, le 18 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[67], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe[68].

47/438. Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

A sa 93e séance plénière, le 22 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[69], a décidé de reporter à sa quarante-huitième session l'examen du projet de résolution intitulé « Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies »[70].

47/439. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

A sa 93e séance plénière, le 22 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[69], a pris note des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement[71];

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population sur le Prix des Nations Unies en matière de population[72];

c) Note du Secrétaire général présentant le rapport du Président de l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session sur l'issue des consultations visant à parvenir à un accord sur un code de conduite des sociétés transnationales[73].

47/440. Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1993-1994

A sa 93e séance plénière, le 22 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[69], a décidé de différer la poursuite de l'examen du projet de programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1993-1994.

47/441. Développement et coopération économique internationale

A sa 93e séance plénière, le 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a pris acte de la première partie du rapport de la Deuxième Commission[74].

47/442. Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement

A sa 93e séance plénière, le 22 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[75], a décidé de reporter à sa cinquantième session l'examen du projet de résolution intitulé « Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement »[76].

47/443. La pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans

A sa 93e séance plénière, le 22 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[75], a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[77] et a prié ce dernier de lui présenter à sa quarante-huitième session un autre rapport sur l'application de sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991.

47/444. Documents relatifs au développement et à la coopération économique internationale

A sa 93e séance plénière, le 22 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[75], a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session extraordinaire[78];

b) Rapport du Secrétaire général sur la nouvelle suite donnée, quant au fond, aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale par les gouvernements et les organismes des Nations Unies[79];

c) Rapport du Secrétaire général sur la coopération halieutique en Afrique[80];

d) Rapport du Secrétaire général sur le changement structurel dans l'économie mondiale : incidences sur la consommation d'énergie et sur les émissions dans l'air[81];

e) Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la désertification et la sécheresse[82];

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Président du Conseil économique et social sur les résultats de l'échange de vues informel qui a eu lieu au Conseil à propos du rapport du Groupe d'experts du Commonwealth sur les changements économiques et politiques qui interviennent à l'échelle mondiale et leurs incidences sur le processus de développement[83].

47/445. Programmes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en faveur du peuple palestinien

A sa 93e séance plénière, le 22 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[84], a décidé :

a) De prier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de maintenir son programme en faveur du peuple palestinien sous sa forme actuelle, en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine;

b) De demander instamment que le personnel et les experts de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement puissent avoir accès au territoire palestinien occupé;

c) D'inviter le Conseil du commerce et du développement à envisager de prendre les dispositions appropriées en matière d'établissement de rapports afin de pouvoir être informé par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente décision.

47/446. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

A sa 93e séance plénière, le 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Deuxième Commission[85].

47/447. Application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale relative au Sommet mondial pour les enfants

A sa 93e séance plénière, le 22 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[86], ayant rappelé sa résolution 45/217 du 21 décembre 1990 relative au Sommet mondial pour les enfants et ayant pris acte du rapport du Secrétaire général[87] sur l'application de cette résolution, a décidé de prier le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un nouveau rapport actualisé sur cette question.

47/448. Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

A sa 93e séance plénière, le 22 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[86], a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme[88].

5. *Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission*

47/426. Elimination du racisme et de la discrimination raciale

A sa 89e séance plénière, le 16 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[89], ayant rappelé ses résolutions 39/15 du 23 novembre 1984, 41/95 du 4 décembre 1986, 43/92 du 8 décembre 1988 et 45/84 du 14 décembre 1990, et ayant pris note de la résolution 1992/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992[90], a décidé :

a) De remercier le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités de la contribution considérable qu'il a apportée à la cause de l'élimination de la politique d'apartheid;

b) De remercier tous les gouvernements et toutes les organisations qui ont fourni des informations au Rapporteur spécial.

47/427. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

A sa 89e séance plénière, le 16 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[89], a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial concernant les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud[91].

47/428. Prisonniers de guerre et personnes disparues par suite de la guerre en Afghanistan

A sa 89e séance plénière, le 16 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[92], a demandé au Gouvernement de la Fédération de Russie et au Gouvernement de l'Etat islamique d'Afghanistan d'entamer des négociations et des consultations en vue de régler la question humanitaire des prisonniers de guerre et des personnes disparues dans les deux camps, sur la base de la déclaration commune publiée le 14 mai 1992 par la Fédération de Russie et l'Etat islamique d'Afghanistan, dans laquelle les deux parties se sont déclarées disposées à faire le nécessaire pour que tous les prisonniers de guerre soient remis en liberté le plus tôt possible et sans conditions et à chercher à localiser les personnes disparues, pour leur donner la possibilité de rentrer dans leur pays sans entrave. Les gouvernements des Etats nouvellement indépendants concernés et le Gouvernement de l'Etat islamique d'Afghanistan ont également été encouragés à entamer des négociations et maintenir des contacts en toute bonne foi en vue d'atteindre l'objectif humanitaire susvisé.

47/429. Attribution de prix des droits de l'homme en 1993

A sa 92e séance plénière, le 18 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[93], considérant que l'année 1993 marquera le quarante-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme, et ayant rappelé sa résolution 2217 (XXI) du 19 décembre 1966, dans laquelle elle avait approuvé l'attribution de prix dans le domaine des droits de l'homme, a décidé de prier le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que des prix récompensant des services rendus à la cause des droits de l'homme soient décernés en 1993, comme cela était prévu dans la recommandation C de l'annexe à la résolution 2217 A (XXI).

47/430. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

A sa 92e séance plénière, le 18 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[93], ayant pris acte du rapport du Secrétaire général[94] sur la situation du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, a décidé :

a) D'engager les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les représentants de groupes autochtones à envisager de verser des contributions au Fonds et à faire largement connaître les activités du Fonds;

b) De prier le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

47/431. Rapports examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme »

A sa 92e séance plénière, le 18 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[93], a pris acte des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur le respect des principes de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux[95];

b) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs[96];

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport préliminaire sur la situation relative aux droits de l'homme en Afrique du Sud, établi par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme[97];

d) Note du Secrétaire général transmettant les recommandations intitulées « Principes concernant le statut des institutions nationales »[98] qui figurent dans le rapport des rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

47/432. Organisation des travaux de la Troisième Commission et programme de travail biennal de la Commission pour 1993-1994

A sa 92e séance plénière, le 18 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[99], conformément à ses résolutions 45/175 du 18 décembre 1990 et 46/140 du 17 décembre 1991, a approuvé l'organisation des travaux de la Troisième Commission et le programme de travail biennal de la Commission pour 1993-1994, tels qu'ils figurent dans les annexes I et II à la présente décision.

ANNEXE I

Organisation des travaux de la Troisième Commission

A. — Directives concernant la limitation de la durée des déclarations

1. Conformément à l'article 106 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et au paragraphe 22 de sa décision 34/401 sur la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, le Président de la Troisième Commission devrait proposer à la Commission, au début de chaque session, la limitation du temps de parole.

2. Vu les résolutions 45/175 et 46/140 de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1990 et 17 décembre 1991, sur la rationalisation des travaux de la Troisième Commission, les déclarations faites par les délégations ou au nom de groupes de délégations, de même que les déclarations des représentants du Secrétariat, ne devraient pas, sauf décision contraire de la Commission prise au début de la session, dépasser 15 minutes. Cette limitation sera appliquée à tous les intervenants avec une certaine souplesse. Pour gagner du temps, tous les intervenants sont invités à faire preuve de discipline, plus particulièrement lorsque des déclarations auront déjà été faites au nom d'un groupe. Pour des raisons pratiques, il convient d'encourager les déclarations de groupe le premier jour de la discussion d'un point ou d'une subdivision de point de l'ordre du jour. A cet égard, on ne saurait trop souligner qu'il importe de faire distribuer la documentation à temps, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée, pour permettre aux délégations de s'inscrire sans tarder sur la liste des orateurs.

B. — Projets de résolution sur les rapports des organes créés par traité et rapports du Secrétaire général sur l'état des traités

3. Tous les organes créés par traité présenteront des rapports à l'Assemblée générale, conformément à leurs mandats respectifs. Les résolutions de fond consacrées à ces rapports devraient être adoptées tous les deux ans, conformément au programme de travail de la Troisième Commission. Chaque fois que cela sera possible, il est recommandé de ne pas présenter à part les projets de résolution sur l'état des traités, mais de les incorporer dans le projet de résolution relatif au rapport de l'organe considéré. Une année sur deux, la Commission se bornerait à prendre acte des rapports, sauf si elle jugeait nécessaire de se prononcer sur une question de fond.

C. — Projets de proposition émanant d'organes subsidiaires du Conseil économique et social

4. Le Conseil économique et social devrait dans toute la mesure possible, lorsqu'il présente des projets de proposition à l'Assemblée générale, tenir compte du programme de travail de la Troisième Commission.

D. — Programme de travail

5. La Troisième Commission devrait, dès qu'elle aura élu les membres de son bureau, tenir une réunion informelle au cours de laquelle elle examinerait son programme de travail, sur la base d'un projet établi par le Secrétariat, et étudierait les autres aspects de l'organisation de ses travaux, notamment l'état de la documentation.

6. Les questions qui seront renvoyées à la Troisième Commission lors de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale devraient être examinées dans l'ordre suivant :

Point 2. Elimination du racisme et de la discrimination raciale[100]

Point 3. Droit des peuples à l'autodétermination[100]

Point 4. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, au vieillissement, aux handicapés et à la famille[101]

Point 5. Prévention du crime et justice pénale[101]

Point 6. Promotion de la femme

Point 7. Contrôle international des drogues

Point 8. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

Point 9. Questions relatives aux droits de l'homme[102,103]

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) Situations en matière de droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux.

Point 1. Rapport du Conseil économique et social (point 12)

7. La Troisième Commission pourra revoir cet arrangement à sa réunion d'organisation, en fonction notamment de l'état de la documentation.

E. — Etablissement et présentation des projets de résolution

8. Les délégations voudront bien, en rédigeant les projets de résolution, respecter le programme de travail de la Troisième Commission que l'Assemblée générale a arrêté dans ses résolutions 45/175 et 46/140 et qui est reproduit ci-dessous.

9. Les délégations sont invitées à tenir compte des directives générales ci-après, données dans les résolutions 45/175 et 46/140, en ce qui concerne la présentation des projets de proposition[104] :

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale (Troisième Commission) ou portées à son attention

— Questions qui ne sont pas examinées au titre des autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale renvoyés à la Troisième Commission

Point 2. *Elimination du racisme et de la discrimination raciale*

Tous les ans

Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Tous les deux ans

Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (années paires)

Point 3. *Droit des peuples à l'autodétermination*

Tous les ans

Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodéter-

mination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (à examiner tous les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires)

Point 4. *Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, au vieillissement, aux handicapés et à la famille*

Tous les ans

Situation sociale dans le monde[105]

Sommet mondial pour le développement social

Tous les deux ans

Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les handicapés (1993 et années impaires)

Application du Plan d'action international sur le vieillissement, Année internationale des personnes âgées (1999) et activités connexes (1993 et années impaires)

Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (années paires)

Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (années paires)

Participation populaire sous diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (années impaires)

Application des principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche (années impaires)

Année internationale de la famille (1993 et 1994; puis tous les deux ans le cas échéant)

Tous les cinq ans

Anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (1994)

Année internationale de l'alphabétisation (1995)

Point 5. *Prévention du crime et justice pénale*

Tous les ans

Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Tous les deux ans

Coopération internationale contre le crime organisé (années paires)

Prévention du crime et justice pénale (années impaires)

Tous les cinq ans

Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (1995)

Point 6. *Promotion de la femme*

Tous les ans

Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (jusqu'en 1995)

Violence contre les travailleuses migrantes

Tous les deux ans

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (années paires)

Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (années impaires)

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (années impaires)

Expérience des pays quant à l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (années impaires)

Point 7. *Contrôle international des drogues*

Tous les ans

Application du Plan d'action à l'échelle du système pour la lutte contre l'abus des drogues et du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

Tous les deux ans

Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (années paires)

Point 8. *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires*

Tous les ans

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

Tous les deux ans

Nouvel ordre humanitaire international (années paires)

Tous les cinq ans

Elargissement du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (1997)

Point 9. *Questions relatives aux droits de l'homme*

a) *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*

Tous les ans

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (tous les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention)

Tous les deux ans

Convention relative aux droits de l'enfant (années paires)

Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (années paires)

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (années paires)

Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (années paires)

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (années impaires)

b) *Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Tous les ans

Divers moyens qu'offrent les organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droit au développement

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux

Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (tous les deux ans après la quarante-neuvième session)

Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993)

Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

Déclaration relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Année internationale des populations autochtones (1992, 1993 et 1994)

Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

Année des Nations Unies pour la tolérance (1993)

Sort tragique des enfants des rues

Tous les deux ans

Exécutions sommaires ou arbitraires (années paires)

Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (années paires)

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (années paires)

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (années paires)

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (années paires)

Question des disparitions forcées ou involontaires (années paires)

Droits de l'homme et extrême pauvreté (années paires)

Droits de l'homme et exodes massifs (années impaires)

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (années impaires)

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (années impaires)

Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (années impaires)

Tous les cinq ans

Décernement de prix des droits de l'homme

c) *Situations en matière de droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux*

ANNEXE II

Programme de travail biennal de la Troisième Commission pour 1993-1994

1993[106]

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale (Troisième Commission) ou portées à son attention

Documentation : Chapitres du rapport du Conseil économique et social se rapportant à des questions qui ne sont pas examinées au titre des autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale renvoyés à la Troisième Commission

Point 2. *Elimination du racisme et de la discrimination raciale*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [résolution 2106 A (XX)]

Rapport du Secrétaire général sur le projet de programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 47/77)

Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (résolution 47/79)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid [résolutions 3380 (XXX) et 47/81]

Point 3. *Droit des peuples à l'autodétermination*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (résolution 47/83)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (résolution 47/84)

Questions à examiner pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable : Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Point 4. *Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, au vieillissement, aux handicapés et à la famille*[107]

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport sur la situation sociale dans le monde (résolutions 44/56, 44/57 et 45/87 et résolution 1992/26 du Conseil économique et social)[108]

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application et le suivi des principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche (résolution 46/90)[108]

Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs et la célébration de l'Année internationale de la famille (résolution 46/92)

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action international sur le vieillissement (résolution 47/86)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution sur la pleine intégration des handicapés dans la société (résolution 47/88)

Rapport du Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social (résolution 47/92)

Point 5. *Prévention du crime et justice pénale*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (résolution 47/89)

Point 6. *Promotion de la femme*

Documentation : Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à cette question, y compris le projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 1992/18 du Conseil économique et social)

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180)[108]

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (résolutions 39/125 et 46/99)

Version préliminaire de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* (résolutions 44/77 et 44/171)[108]

Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (résolution 44/78)[108]

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 45/124)

Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (résolution 46/99)

Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (résolution 47/93)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (résolution 47/95, par. 27)

Rapport du Secrétaire général sur l'état des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (résolution 47/95, par. 28)

Rapport oral du Secrétaire général sur l'application de la résolution sur la violence contre les travailleuses migrantes (résolution 47/96)

Point 7. *Contrôle international des drogues*[109]

Documentation : Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à cette question, y compris les observations de la Commission des stupéfiants sur le rapport du Secrétaire général qui lui a été présenté conformément au paragraphe 4 de la résolution 47/99

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (résolutions 45/148, 46/102 et 47/100, par. 8, et 47/102, section II)

Rapport du Secrétaire général sur le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, y compris une section consacrée au respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues (résolutions 47/98 et 47/101)

Rapport du Comité administratif de coordination sur la mise à jour du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (résolution 47/100, par. 5)[108]

Rapport du Secrétaire général sur la lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (résolution 47/102, section I et section II, par. 6)

Point 8. *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale (résolution 47/103)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique (résolution 47/107)

Point 9. *Questions relatives aux droits de l'homme*

a) *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité des droits de l'homme [résolution 2200 A (XXI)][108]

Rapport du Comité contre la torture (résolution 39/46)

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif

aux droits civils et politiques, et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 46/113)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 47/110)

Rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 47/111)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport actualisé de l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (résolution 47/111, par. 2)

b) *Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social contenant des informations sur la participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (résolution 44/53) et recommandations du Conseil sur le projet d'année des Nations Unies pour la tolérance (résolution 47/124, par. 3)

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice (résolution 46/120)

Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (résolution 46/124)

Rapport du Secrétaire général sur l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (résolution 47/122)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur le droit au développement (résolution 47/123)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le projet d'année des Nations Unies pour la tolérance (résolution 47/124, par. 2)[108]

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Centre pour les droits de l'homme (résolution 47/127)

Rapport du Secrétaire général sur le respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux (résolution 47/130)

Rapport du Secrétaire général sur la Déclaration relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 47/135)

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (résolution 47/138)

Questions à examiner, pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation : Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (résolution 46/126)

Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (résolutions 46/129 et 47/131)

Le sort tragique des enfants des rues (résolution 47/126)

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (résolution 47/129)

Les divers moyens qui s'offrent au système des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 47/137)

c) *Situations en matière de droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux*[110]

Point 10. Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 47/115)

1994

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale (Troisième Commission) ou portées à son attention

Documentation : Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social sur les questions qui ne sont pas examinées au titre des autres points de l'Assemblée générale renvoyés à la Troisième Commission

Point 2. *Elimination du racisme et de la discrimination raciale*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [résolution 2106 A (XX)]

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid [résolution 3380 (XXX)]

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolutions 2106 A (XX) et 47/78]

Point 3. *Droit des peuples à l'autodétermination*

Il n'a pas été demandé de documentation préalable

Point 4. *Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, au vieillissement, aux handicapés et à la famille*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution sur les politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (résolution 47/85)

Rapport du Secrétaire général sur le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales (résolution 47/90)

Rapport du Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social (résolution 47/92)

Questions à examiner, pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable : Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 44/57)

Point 5. *Prévention du crime et justice pénale*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social, contenant les vues de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur le renforcement de la coopération internationale contre les activités criminelles organisées (résolution 47/87)

Point 6. Promotion de la femme

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180)[108]

Version finale de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* (résolutions 44/77 et 44/171)[108]

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 45/124)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 47/94)

Point 7. *Contrôle international des drogues*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (résolutions 45/148, 46/102 et 47/100)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (résolution 47/97)

Point 8. *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, et questions humanitaires*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre humanitaire international (résolution 47/106)

Point 9. *Questions relatives aux droits de l'homme*

a) *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité des droits de l'homme [résolution 2200 A (XXI)][108]

Rapport du Comité contre la torture (résolution 39/46)

Rapport du Comité des droits de l'enfant (résolution 44/25)[108]

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (résolution 47/108)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 47/112)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 47/113)

b) *Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 47/125)

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (résolution 47/128)

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (décision 47/430)

Questions à examiner pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable : Question des disparitions forcées ou involontaires (résolutions 47/132 et 47/133)

Droits de l'homme et extrême pauvreté (résolution 47/134)

c) *Situations en matière de droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux*

47/433. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

A sa 92e séance plénière, le 18 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[111], a pris acte des documents suivants :

a) Chapitres I, V (sections B, C, E, F et H), VII et IX du rapport du Conseil économique et social[42];

b) Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique[112];

c) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1992/39 du Conseil économique et social intitulée « Examen des conditions nécessaires au bon fonctionnement du Groupe des organisations non gouvernementales du Département du développement économique et social »[113].

6. *Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission*

47/409. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa 61e séance plénière, le 16 novembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[114], a adopté le texte suivant :

« 1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait au point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé « Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »[115], et rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les activités militaires dans les territoires coloniaux et les territoires non autonomes, réaffirme sa profonde conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires en question pourrait constituer un obstacle à l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et se déclare de nouveau persuadée que les bases et installations existantes, qui entravent l'application de la Déclaration, devraient être évacuées et que l'établissement de nouvelles bases et installations ne devrait pas être toléré.

« 2. Consciente de l'existence de ces bases et installations dans certains de ces territoires, l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes concernées de continuer à prendre toutes les mesures voulues pour éviter que les territoires en question ne soient mêlés à des actes d'agression ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

« 3. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration qui pourraient porter atteinte aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux concernés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle demande une fois encore aux puissances coloniales concernées de mettre fin à ces activités et de supprimer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées.

« 4. L'Assemblée générale réaffirme que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des essais nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

« 5. L'Assemblée générale se félicite des changements importants se produisant en Afrique du Sud en vue de faciliter l'ouverture de négociations constitutionnelles de fond. Elle note que, malgré ces changements, l'apartheid reste fermement en place et que, de ce fait, la paix et la sécurité dans la région continuent d'être menacées.

« 6. L'Assemblée générale note avec une vive préoccupation les révélations faisant état d'un financement occulte de certaines organisations politiques par le régime sud-africain et la collusion du régime avec elles, ainsi que les informations selon lesquelles les forces de sécurité du régime sud-africain auraient participé aux actes de violence.

« 7. L'Assemblée générale condamne la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée prie instamment le Conseil d'étudier de toute ur-

gence le rapport du Comité créé par sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977[116] et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. Elle demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration sous toutes ses formes. L'Assemblée demande en outre que la résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil enjoint aux Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée.

« 8. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats indépendants voisins et à les obliger à se soumettre. L'Assemblée condamne l'appui continu apporté au régime d'Afrique du Sud dans le domaine militaire et dans d'autres domaines. A cet égard, l'Assemblée se déclare préoccupée par les graves conséquences que peut avoir pour la paix et la sécurité internationales la collaboration dans les domaines militaire et nucléaire entre le système d'apartheid d'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales et d'autres pays. L'Assemblée demande aux Etats concernés de mettre fin à toute collaboration de cette nature et, en particulier, de cesser de fournir au système d'apartheid du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer sa capacité de fabriquer des armes nucléaires.

« 9. L'Assemblée générale condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec le régime raciste dans les domaines militaire et nucléaire et exprime sa conviction que cette collaboration représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) et sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'apartheid. Elle demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration sous toutes ses formes.

« 10. L'Assemblée générale tient particulièrement compte à cet égard de la Déclaration sur l'Afrique du Sud, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Abuja (Nigéria) du 3 au 5 juin 1991[117], du rapport de la dixième Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Accra du 2 au 7 septembre 1991[118], et du Communiqué adopté par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth à leur réunion tenue à Harare du 16 au 22 octobre 1991[119].

« 11. L'Assemblée générale demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont dû fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime d'apartheid en Afrique du Sud et de contribuer à la réinstallation des rapatriés.

« 12. L'Assemblée générale déplore que l'on continue d'aliéner, au bénéfice d'installations militaires, des terres dans les territoires coloniaux, notamment dans les petits territoires insulaires du Pacifique et des Caraïbes. Pareille utilisation d'importantes ressources locales risque de compromettre le développement économique des territoires concernés.

« 13. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, d'informer l'opinion publique mondiale des faits liés aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, comme dans sa résolution 1514 (XV).

« 14. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-huitième session. »

47/411. Question de Gibraltar

A sa 72e séance plénière, le 25 novembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[120], a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée générale, rappelant sa décision 46/420 du 11 décembre 1991 et rappelant également que la déclaration dont les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984[121] stipule, entre autres dispositions, ce qui suit :

> « Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969 »,

« note que, dans le cadre de ce processus, les ministres des affaires étrangères se sont réunis chaque année, à tour de rôle, dans chacune des deux capitales, et demande instamment aux deux gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies. »

47/412. Question de Pitcairn

A sa 72e séance plénière, le 25 novembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[120], a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée générale, ayant examiné la situation à Pitcairn, réaffirme le droit inaliénable de la population de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dont les dispositions sont pleinement

applicables au territoire. L'Assemblée réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante d'encourager le développement économique et social du territoire. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode de vie. L'Assemblée prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question de Pitcairn à sa prochaine session et de lui rendre compte à sa quarante-huitième session. »

47/413. Question de Sainte-Hélène

A sa 72e séance plénière, le 25 novembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[122], a adopté le texte suivant :

« 1. L'Assemblée générale, ayant examiné la question de Sainte-Hélène, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. Elle prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration dans le territoire et réaffirme à ce sujet qu'il importe de bien faire prendre conscience à la population des possibilités que lui offre l'exercice du droit à l'autodétermination.

« 2. L'Assemblée générale réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de hâter le développement économique et social du territoire et engage la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie, d'encourager les initiatives et entreprises locales et d'accroître son assistance aux programmes de diversification de manière à améliorer le bien-être général, et notamment à remédier à la situation de l'emploi.

« 3. L'Assemblée générale prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure.

« 4. L'Assemblée générale réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constitue, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un important moyen d'accroître le potentiel économique du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée accueille avec satisfaction la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement et invite les autres organismes des Nations Unies à aider au développement du territoire.

« 5. Le maintien d'installations militaires sur le territoire incite l'Assemblée générale, compte tenu des résolutions et décisions précédentes de l'Organisation des Nations Unies concernant les bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, à demander instamment à la Puissance administrante de prendre des mesures pour éviter que le territoire ne soit mêlé à des actes d'agression ou d'ingérence dirigés contre des Etats voisins.

« 6. L'Assemblée générale continue d'envisager la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite des Nations Unies dans le territoire, et prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer d'examiner la question de Sainte-Hélène à sa session suivante et de lui rendre compte à sa quarante-huitième session. »

7. *Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission*

47/449. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

A sa 93e séance plénière, le 22 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[123] :

a) A pris acte des rapports statistiques du Comité administratif de coordination sur la situation budgétaire et financière des organismes des Nations Unies[124];

b) A prié le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, et compte tenu de sa résolution 46/220 du 20 décembre 1991, relative à la rationalisation des travaux de la Cinquième Commission, de lui présenter le prochain rapport statistique du Comité administratif de coordination à sa quarante-neuvième session, puis tous les deux ans, et d'ajouter aux données contenues dans ce rapport des informations sur les contributions, mises en recouvrement et volontaires, versées par les Etats Membres et les Etats non membres durant chacune des deux années civiles précédentes;

c) A pris acte également du rapport du Secrétaire général sur les normes comptables[125]; prié le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organismes et programmes des Nations Unies, comme suite à sa décision 46/445 du 20 décembre 1991, d'achever l'élaboration de normes comptables communes applicables aux organismes des Nations Unies et de tenir compte de ces normes lors de l'établissement des états financiers desdits organismes pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1993; et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa quarante-huitième session.

47/450. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

A sa 93e séance plénière, le 22 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[126] :

a) A autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 25 258 800 dollars des Etats-Unis (montant net : 24 218 000 dollars) pour continuer à assurer le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola durant la période se terminant le 28 février 1993;

b) A réparti, à titre d'arrangement spécial, le montant indiqué à l'alinéa *a* ci-dessus entre les Etats Membres, conformément au schéma indiqué dans sa résolution 47/41 du 1er décembre 1992;

c) A reporté à la reprise de sa quarante-septième session l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola ».

47/451. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

A sa 93e séance plénière, le 22 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[127] :

a) A autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 7 138 500 dollars des Etats-Unis (montant net : 6 834 300 dollars) pour continuer à assurer le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental durant la période se terminant le 28 février 1993 et à prélever ce montant sur le solde inutilisé du crédit ouvert pour la Mission;

b) A reporté à la reprise de sa quarante-septième session l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

47/452. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

A sa 93e séance plénière, le 22 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[128] :

a) A autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 8 045 600 dollars des Etats-Unis (montant net : 7 514 200 dollars) pour continuer à assurer le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador durant la période se terminant le 28 février 1993;

b) A réparti, à titre d'arrangement spécial, le montant indiqué à l'alinéa *a* ci-dessus entre les Etats Membres, conformément au schéma indiqué dans sa résolution 47/41 du 1er décembre 1992;

c) A reporté à la reprise de sa quarante-septième session l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador ».

47/453. Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991

A sa 93e séance plénière, le 22 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[129], a décidé :

a) D'accepter les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne les engagements non réglés;

b) De reprendre l'examen de la question du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991 à la reprise de sa quarante-septième session.

47/454. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[130] :

a) A prié le Secrétaire général d'examiner le fonctionnement et l'efficacité de chacun des services d'appui administratif et budgétaire spécialisés du Secrétariat, notamment le Service consultatif de gestion, le Groupe central d'évaluation, le Groupe central de contrôle et la Division de vérification interne des comptes, en vue d'accroître leur efficacité, et de lui présenter à ce sujet un rapport ainsi que ses recommandations lors de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

b) A décidé, sans préjudice de ses résolutions en la matière, d'examiner le rôle et le domaine de compétence des organes subsidiaires dont relèvent la coordination, les questions administratives et les questions budgétaires, notamment le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Comité des commissaires aux comptes, le Corps commun d'inspection et le Comité du programme et de la coordination, en vue d'accroître l'efficacité de leurs mécanismes de supervision et de coordination, et a prié le Secrétaire général de lui présenter des documents d'information sur la question et de lui exposer ses idées et celles des organes concernés aussitôt que possible, et au plus tard à sa quarante-neuvième session.

47/455. Programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1993-1994

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[131], a décidé, en application du paragraphe 6 de sa résolution 46/220 du 20 décembre 1991, d'approuver le programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1993-1994 figurant en annexe à la présente décision.

ANNEXE

Programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1993-1994

A. — PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 1993

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes
2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation
3. Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993

4. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995
5. Amélioration de la situation financière de l'Organisation
6. Corps commun d'inspection
7. Plan des conférences
8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation
9. Régime commun des Nations Unies
10. Régime des pensions des Nations Unies
11. Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
12. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
13. Rapport du Conseil économique et social
14. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

B. — PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 1994

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes
2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation
3. Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995
4. Planification des programmes
5. Amélioration de la situation financière de l'Organisation
6. Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993
7. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique
8. Plan des conférences
9. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation
10. Questions relatives au personnel
11. Régime commun des Nations Unies
12. Régime des pensions des Nations Unies
13. Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
14. Rapport du Conseil économique et social
15. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

47/456. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[132], a décidé d'adopter les recommandations du Comité des contributions en ce qui concerne les taux de contribution des Etats Membres figurant aux paragraphes 51 à 64 du rapport du Comité des contributions[133]. Le paragraphe 1 de la résolution 46/221 A de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, est modifié en conséquence.

47/457. Questions relatives au personnel

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[134], a décidé de reporter l'examen des alinéas *a* et *c* du point 112 de l'ordre du jour (Questions relatives au personnel) à la reprise de sa quarante-septième session, étant entendu que le document de travail actuel établi par le Vice-Président de la Cinquième Commission servirait de base à la poursuite des négociations sur cette question.

47/458. Frais de voyage des représentants devant assister à la deuxième partie de la trente-troisième session du Comité du programme et de la coordination

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[135] :

a) A rappelé les règlements et règles régissant la présentation du projet de budget-programme à l'Assemblée générale, au Comité du programme et de la coordination et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

b) A rappelé également qu'elle avait accepté d'examiner au début de 1993 les prévisions révisées du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993;

c) A invité le Secrétaire général à lui présenter le plus tôt possible après le mois d'avril 1993, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 qu'elle doit examiner lors de sa quarante-huitième session;

d) A décidé que le Comité du programme et de la coordination se réunirait pendant une semaine en mai 1993 et pendant trois semaines en août/septembre 1993.

47/459. Contributions du personnel

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[135], a décidé de demander au Secrétaire général d'examiner tous les aspects de la question des contributions du personnel qui ont une incidence sur les budgets de l'Organisation des Nations Unies et de ses programmes, en tenant compte des vues de la Commission de la fonction publique internationale et de l'expérience d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des pratiques et principes établis, notamment celui de l'égalité de tous les fonctionnaires en matière de rémunération et d'avantages, et de lui présenter des propositions à ce sujet à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission de la fonction publique internationale.

47/460. Décisions prises à l'égard de certains documents

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[135], a décidé :

a) De prendre acte des documents suivants :
- i) Note du Secrétariat sur l'organisation des services d'édition au Siège de l'Organisation[136];
- ii) Rapport du Secrétaire général sur le remboursement et l'imputation sur le budget ordinaire du coût des locaux occupés par le personnel affecté à des activités extrabudgétaires[137];
- iii) Rapport du Corps commun d'inspection sur les ressources extrabudgétaires de l'Organisation[138];

b) De reporter à la reprise de sa quarante-septième session l'examen des documents suivants :
- i) Rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées concernant le chapitre 37 : Département des affaires politiques : centres régionaux pour la paix[139];
- ii) Rapport et note du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des membres du Corps commun d'inspection [140];

c) De reporter à sa quarante-huitième session l'examen des documents suivants :

i) Rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion[141];

ii) Rapport du Secrétaire général sur les frais de voyage et les indemnités connexes[142];

iii) Rapport du Secrétaire général sur le coût des activités de représentation du personnel[143];

iv) Rapport du Secrétaire général sur des normes de production unifiées applicables au personnel des services de conférence[144];

v) Rapport du Secrétaire général sur les conséquences des nouveaux arrangements avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population[145].

47/461. Rapport du Conseil économique et social

A sa 94e séance plénière, le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[146], a pris acte des chapitres I, V (sections B à D) et IX du rapport du Conseil économique et social[42].

8. *Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission*

47/414. Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

A sa 73e séance plénière, le 25 novembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission[147] :

a) A pris acte du rapport du Groupe de travail[148] créé en application de sa résolution 46/55 du 9 décembre 1991 pour étudier :

i) Les questions de fond que soulève le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, adopté par la Commission du droit international à sa quarante-troisième session[149];

ii) La question de la convocation d'une conférence internationale qui se tiendrait en 1994 ou à une date ultérieure en vue de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens;

b) A décidé de constituer de nouveau le Groupe de travail dans le cadre de la Sixième Commission, à sa quarante-huitième session, pour qu'il poursuive l'examen de ces questions afin de promouvoir une convergence générale de vues propre à faciliter la conclusion d'une convention, étant entendu que le Groupe de travail consacrera deux semaines, dix à douze séances au moins, à compter du 27 septembre 1993, à des travaux intensifs;

c) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ».

47/415. Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs

A sa 73e séance plénière, le 25 novembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission[150] :

a) A pris note du rapport du Vice-Président de la Sixième Commission, sous la présidence duquel les consultations sur le projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et les projets de protocoles facultatifs y relatifs[151] se sont tenues conformément à sa résolution 46/57 du 9 décembre 1991;

b) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée « Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs ».

47/416. Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice

A sa 73e séance plénière, le 25 novembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission[152], a décidé de poursuivre l'examen du point intitulé « Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice » et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session.

NOTES

[1] Voir également sect. X.B.3, décision 47/424.

[2] Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, point 11 de l'ordre du jour, document A/47/464, par. 4.

[4] Ibid., document A/47/464/Add.1, par. 9.

[5] Décision 1992/216 du Conseil économique et social, en date des 29 et 30 avril 1992. Voir également A/47/401.

[6] Décision 1992/216 du Conseil économique et social, en date des 29 et 30 avril 1992. Voir également A/47/402.

[7] A/47/752, par. 3.

[8] A/47/107

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante septième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/47/836, par. 6.

[10] Ibid., document A/47/836/Add.1, par. 4.

[11] Ibid., document A/47/837, par. 6.

[12] Ibid., document A/47/838, par. 4.

[13] Ibid., document A/47/839, par. 4.

[14] Ibid., document A/47/840, par. 10.

[15] Ibid., point 8 de l'ordre du jour, document A/47/250, par. 4 à 33.

[16] Ibid., par. 34 à 38.

[17] Ibid., document A/47/250/Add.1, par. 1 et 2.

[18] Ibid., document A/47/250/Add.2, par. 2.

[19] Ibid., document A/47/250/Add.3, par. 1 à 3.

[20] Ibid., document A/47/250/Add.4, par. 2.

[21] Ibid., document A/47/250/Add.5, par. 2.

[22] La liste numérique des points que l'Assemblée générale a inscrits à son ordre du jour jusqu'au 23 décembre 1992 inclus figure à l'annexe III du présent volume. Voir également A/47/251 et Corr.1 et Add.1 à 5.

[23] La répartition des questions inscrites à l'ordre du jour jusqu'au 23 décembre 1992 inclus figure à la section I du présent volume. Voir également A/47/252 et Corr.1 et Add.1 à 5.

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/47/250, par. 36 et 37.

[25] Ibid., point 145 de l'ordre du jour, document A/47/243.

[26] Ibid., point 8 de l'ordre du jour, document A/47/250/Add.1, par. 1.

[27] Ibid., par. 2.

[28] Ibid., document A/47/250/Add.3, par. 1.

[29] Ibid., par. 2.

[30] Ibid., par. 3.

[31] Ibid., document A/47/250/Add.4, par. 1.

[32] A/47/409.

[33] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Séances plénières*, 2e séance (A/47/PV.2).

[34] A/47/409/Add.1.

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/47/250, par. 29.

[36] A/47/409/Add.2.

[37] A/47/436.

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 4* (A/47/4).

[39] A/47/444.

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 1* (A/47/1).

[41] Ibid., *Supplément n° 48* (A/47/48), sect. IV.

[42] Ibid., *Supplément n° 3* (A/47/3/Rev.1).

[43] Ibid., *quarante-septième session, Annexes*, points 49 à 65, 68 et 142 de l'ordre du jour, document A/47/679.

[44] Ibid., document A/47/691, par. 39.

[45] A/47/314 et Add.1.

[46] A/47/316 et Add.1 et 2.

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, points 49 à 65, 68 et 142 de l'ordre du jour, document A/47/692, par. 26.

[48] Ibid., document A/47/693, par. 28.

[49] A/C.1/47/7.

[50] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, points 33 et 34 de l'ordre du jour, document A/47/616.

[51] Ibid., point 70 de l'ordre du jour, document A/47/608, par. 6

[52] Ibid., point 76 de l'ordre du jour, document A/47/614, par. 12.

[53] Ibid., point 77 de l'ordre du jour, document A/47/615, par. 5.

[54] Ibid., point 78 de l'ordre du jour, document A/47/718/Add.4, par. 3.

[55] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 36* (A/47/36).

[56] Ibid., *quarante-septième session, Annexes*, point 78 de l'ordre du jour, document A/47/718/Add.5, par. 3.

[57] A/47/202-E/1992/51.

[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, point 86 de l'ordre du jour, document A/47/726, par. 8.

[59] Résolution S-18/3, annexe.

[60] Résolution 45/199, annexe.

[61] TD/364, première partie, sect. A, « Un nouveau partenariat pour le développement : l'engagement de Carthagène », texte adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, tenue à Carthagène (Colombie), du 8 au 25 février 1992.

[62] Résolution 46/151, annexe, sect. II.

[63] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990* (A/CONF.147/18), première partie.

[64] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[65] A/47/575.

[66] Voir A/46/594 et E/1992/82/Add.1.

[67] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, points 87, 88 et 144 de l'ordre du jour, document A/47/727/Add.1, par. 53.

[68] A/47/288-E/1992/94.

[69] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/47/717/Add.1, par. 53.

[70] Voir A/C.2/47/L.2. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir décision 35/439, annexe.

[71] A/47/222-E/1992/57 et Corr.1.

[72] A/47/338.

[73] A/47/446.

[74] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, point 78 de l'ordre du jour, document A/47/718.

[75] Ibid., document A/47/718/Add.1, par. 27.

[76] Voir A/C.2/47/L.3. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/44/746/Add.11, par. 4.

[77] A/47/487.

[78] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 25* (A/47/25).

[79] A/47/121-E/1992/15.

[80] A/47/279-E/1992/79 et Corr.1.

[81] A/47/388.

[82] A/47/393.

[83] A/47/477.

[84] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, point 78 de l'ordre du jour, document A/47/718/Add.2, par. 43.

[85] Ibid., point 80 de l'ordre du jour, document A/47/720.

[86] Ibid., point 83 de l'ordre du jour, document A/47/723, par. 18.

[87] A/47/264-E/1992/71.

[88] A/47/340.

[89] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, points 91 et 92 de l'ordre du jour, document A/47/658, par. 31.

[90] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

[91] A/47/480 et Add.1.

[92] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, point 96 de l'ordre du jour, document A/47/715, par. 27.

[93] Ibid., points 97 et 149 de l'ordre du jour, document A/47/678/Add.2, par. 114.

[94] A/47/626.

[95] A/47/479.

[96] A/47/552.

[97] A/47/676, annexe.

[98] A/47/701, annexe.

[99] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/47/772, par. 8.

[100] Les points 2 et 3 seront examinés conjointement. Les délégations pourront faire des déclarations séparées sur chacun des points si elles le souhaitent.

[101] Les points 4 et 5 seront examinés conjointement. Les délégations qui le souhaitent pourront faire deux déclarations au titre du point 4.

[102] L'alinéa *a* sera examiné séparément; les alinéas *b* et *c* seront examinés conjointement.

[103] Les délégations qui le souhaitent pourront faire deux déclarations au titre de ce point mais non au titre de l'un quelconque des alinéas.

[104] La référence aux années « paires » et « impaires » s'entend des années civiles.

[105] 1993 — Rapport sur la situation sociale dans le monde et rapport de la Commission du développement social.

1994 — Débat général sur la base du rapport du Conseil économique et social.

1995 — Rapport intérimaire sur la situation sociale dans le monde et rapport de la Commission du développement social.

1996 — Débat général sur la base du rapport du Conseil économique et social.

[106] Le programme de travail et la documentation pour 1993 seront révisés en fonction des décisions prises à ce sujet par le Conseil économique et social en 1993.

[107] Débat général sur la base du rapport sur la situation sociale dans le monde et du rapport de la Commission du développement social.

[108] Rapport présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

[109] Conformément à la résolution 47/99, l'Assemblée générale doit tenir quatre séances plénières de haut niveau, à sa quarante-huitième session, afin d'examiner la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de

substances psychotropes, et ce, sur la base des observations de la Commission des stupéfiants qui seront incluses dans le rapport du Conseil économique et social présenté à l'Assemblée générale.

[110] A déterminer par la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, et par le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1993.

[111] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/47/772, par. 8.

[112] A/47/184-E/1992/44.

[113] A/C.3/47/13.

[114] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, point 99 de l'ordre du jour, document A/47/645, par. 10.

[115] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 23* (A/47/23), chap. VI.

[116] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

[117] Voir A/46/390, annexe II, déclaration AHG/Decl.4 (XXVII).

[118] A/46/726-S/23265, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23265.

[119] A/46/708, annexe.

[120] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/47/648, par. 25.

[121] A/39/732, annexe.

[122] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/47/648, par. 26.

[123] Ibid., point 108 de l'ordre du jour, document A/47/817, par. 6.

[124] A/47/593 et A/47/746.

[125] A/47/443.

[126] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, point 117 de l'ordre du jour, document A/47/795, par. 6.

[127] Ibid., point 121 de l'ordre du jour, document A/47/796, par. 5.

[128] Ibid., point 122 de l'ordre du jour, document A/47/797, par. 6.

[129] Ibid., point 147 de l'ordre du jour, document A/47/826, par. 3.

[130] Ibid., point 102 de l'ordre du jour, document A/47/827, par. 9.

[131] Ibid., points 103 et 104 de l'ordre du jour, document A/47/830, par. 13.

[132] Ibid., point 111 de l'ordre du jour, document A/47/833, par. 8.

[133] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 11* (A/47/11).

[134] Ibid., *quarante-septième session, Annexes*, point 112 de l'ordre du jour, document A/47/708/Add.1, par. 5.

[135] Ibid., points 103 et 104 de l'ordre du jour, document A/47/835, par. 78.

[136] A/C.5/47/12.

[137] A/C.5/46/56.

[138] Voir A/45/797.

[139] A/C.5/47/62.

[140] A/C.5/45/75 et A/C.5/46/17.

[141] A/C.5/47/17.

[142] A/C.5/47/61 et Corr.1.

[143] A/C.5/47/59.

[144] A/C.5/47/67.

[145] Pas encore publié.

[146] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/47/834, par. 4.

[147] Ibid., point 130 de l'ordre du jour, document A/47/585, par. 11.

[148] A/C.6/47/L.10.

[149] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 10* (A/46/10), chap. II, sect. D.

[150] Ibid., *quarante-septième session, Annexes*, point 132 de l'ordre du jour, document A/47/587, par. 10.

[151] Ibid., *quarante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/44/10), chap. II.

[152] Ibid., *quarante-septième session, Annexes*, point 151 de l'ordre du jour, document A/47/713, par. 7.

ANNEXE I

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A moins d'une autre indication, il suffit de se reporter au volume des résolutions et décisions de la session indiquée à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Bureau[a]		
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif[b]	10	35
Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	46, vol. I	325
	et 46, vol. II	18
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	34	224
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies, aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	46, vol. I	305
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	47, vol. I	
Comité contre la torture[c]		
Comité d'administration des Nations Unies pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie	44, vol. II	3
Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population[d]	36	168
Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement[e]	35	194
Comité de l'information	47, vol. I	
Comité des commissaires aux comptes	47, vol. I	
Comité des conférences[f]	47, vol. I	
Comité des contributions	47, vol. I	
Comité des droits de l'enfant[g]	44, vol. I	180
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	46, vol. I	329
Comité des placements	47, vol. I	
Comité des relations avec le pays hôte[h]	26	147
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[i]	45, vol. I	407
Comité du programme et de la coordination	47, vol. I	
Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique	47, vol. I	
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	45, vol. I	291
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[j]		
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[k]		
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	45, vol. I	407
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	47, vol. I	
Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires	47, vol. I	
Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme	45, vol. I	280
Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	46, vol. II	21
Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social	47, vol. I	
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	41	112
Comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles[l]	44, vol. I	169

Organes	*Sessions*	*Pages*
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	21	65
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[m]	28, vol. II	1
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	47, vol. I	
Comité spécial contre l'apartheid[n]	43, vol. I	321
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[o]	45, vol. I	406
Comité spécial de l'océan indien[p]		
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	45, vol. I	411
Comité spécial du terrorisme international	27	128
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	27	33
Commission contre l'apartheid dans les sports[q]		
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	3, 1re partie	25
Commission de la fonction publique internationale	47, vol. I	
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	46, vol. I	324
Commission de vérification des pouvoirs	47, vol. I	
Commission du désarmement	S-10	14
Commission du droit international	46, vol. I	326
Conférence du désarmement[r]	S-10	14
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[s]	20	18
Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture[t]	36	231
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	46, vol. I	323
Conseil de sécurité	47, vol. I	
Conseil de tutelle[u]	22, vol. I	53
Conseil du commerce et du développement[v]	31, vol. I	61
Conseil économique et social	47, vol. I	
Conseil mondial de l'alimentation	47, vol. I	
Conseil spécial de haut niveau pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles[w]	44, vol. I	169
Corps commun d'inspection	46, vol. II	18
Cour internationale de Justice	46, vol. I	327
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	25	35
Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud[x]	41	31
Tribunal administratif des Nations Unies	47, vol. I	

NOTES

[a] Voir sect. X.A, décisions 47/302, 47/303 et 47/304.

[b] Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la quarante-septième session (voir sect. X.A., décisions 47/302, 47/303 et 47/304).

[c] Constitué conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir résolution 39/46, annexe). Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 44* (A/47/44), annexe II.

[d] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 3* (A/47/3/Rev.1), annexe II, sect. F.

[e] Ibid., *quarante-sixième session, Supplément n° 39* (A/46/39), sect. II.B.

[f] Voir également résolution 43/222 B, par. 2 et 3.

[g] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 41* (A/47/41), annexe II.

[h] Ibid., *Supplément n° 26* (A/47/26), sect. II.

[i] Ibid., *Supplément n° 20* (A/47/20), par. 5.

[j] Constitué conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir résolution 34/180). Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 38* (A/47/38), annexe II.

[k] Constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [voir résolution 2106 A (XX)]. Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 18* (A/47/18), sect. I.C.

[l] Voir également A/46/266/Add.1-E/1991/106/Add.1, annexe II, appendice I.

[m] Voir également résolution 44/48 A, par. 25.

[n] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 22* (A/47/22), annexe I, sect. A.

[o] Ibid., *Supplément n° 33* (A/47/33), sect. I.

[p] Ibid., *Supplément n° 29* (A/47/29), par. 3.

[q] Constitué conformément à l'article 11 de la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (résolution 40/64 G, annexe). Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 45* (A/47/45), sect. I.

[r] Ancien Comité du désarmement [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* et rectificatif (A/38/27 et Corr.1), par. 21]. Pour la composition actuelle de la Conférence du désarmement, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27* (A/47/27), sect. II.B.

[s] Voir également A/47/525, annexe, par. 1.

[t] Voir également A/47/662, par. 3.

[u] Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément spécial n° 1*, première partie, par. 1.

[v] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 15* (A/47/15), vol.I, par. 5, et vol. II, par. 123 et 124.

[w] Voir également A/46/266/Add.1-E/1991/106/Add.1, par. 2.

[x] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 43* (A/47/43), par. 1.

ANNEXE II

CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions et décisions.

Titres	*Numéros des résolutions*
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant des locaux du Palais de la paix à La Haye et Accord supplémentaire	84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	32/107
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	40/180
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes	34/68
Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	32/156
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3281 (XXIX)
Charte mondiale de la nature	37/7
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	34/169
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	39/46
Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	43/165
Convention internationale contre l'apartheid dans les sports	40/64 G
Convention internationale contre la prise d'otage	34/146
Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	44/34
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	45/158
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention relative aux droits de l'enfant	44/25
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	34/180
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	3235 (XXIX)

Titres	*Numéros des résolutions*
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	31/72
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues	39/142
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales	46/59
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)
Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	37/10
Déclaration de principes et programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	46/152
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	40/34
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)
Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement	35/46
Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement	45/62 A
Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports	32/105 M
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement	S-18/3
Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	34/88
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	32/155
Déclaration sur l'Afrique du Sud	34/93 O
Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe	S-16/1
Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	37/63
Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	33/73
Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire	36/100
Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine	43/51
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	47/133
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur la situation économique critique en Afrique	39/29
Déclaration sur le droit au développement	41/128
Déclaration sur le droit des peuples à la paix	39/11
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	36/55
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales	42/22
Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent	40/144

Titres	*Numéros des résolutions*
Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	47/135
Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	41/85
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats	36/103
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Définition de l'agression	3314 (XXIX)
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	44/128
Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	43/173
Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)	40/33
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	37/194
Principes des Nations Unies pour les personnes âgées	46/91
Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)	45/112
Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus	45/111
Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale	46/119
Principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires	44/114 A
Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale	37/92
Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace	47/68
Principes sur la télédétection	41/65
Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté	45/113
Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)	45/110
Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	2626 (XXV)
Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	35/56
Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	45/199
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)
Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale et Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles	45/117
Traité type d'extradition	45/116
Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle	45/119
Traité type sur le transfert des poursuites pénales	45/118

ANNEXE III

INDEX DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale, du 15 septembre au 23 décembre 1992. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.

Points de l'ordre du jour			*Pages*
1.	Ouverture de la session par le chef de la délégation de l'Arabie saoudite		
2.	Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation		
3.	Pouvoirs des représentants à la quarante-septième session de l'Assemblée générale :		
	a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	Décisions 47/301 A et B	314
	b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs		
4.	Election du Président de l'Assemblée générale	Décision 47/302	314
5.	Election des bureaux des grandes commissions	Décision 47/303	314
6.	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	Décision 47/304	314
7.	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 47/404	321
8.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau	Résolution 47/1 Décision 47/401 Décision 47/402 Décisions 47/403 A à C Décision 47/467	12 320 320 320 322
9.	Débat général		
10.	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Résolution 47/120 Décision 47/407 Décision 47/467	42 321 322
11.	Rapport du Conseil de sécurité	Décision 47/467	322
12.	Rapport du Conseil économique et social	Résolution 47/16 Résolution 47/40 Résolution 47/170 Résolution 47/171 Résolution 47/172 Résolution 47/173 Résolution 47/174 Résolution 47/175 Résolution 47/176 Résolution 47/177 Décision 47/432 Décision 47/433 Décision 47/438 Décision 47/439 Décision 47/440 Décision 47/461 Décision 47/462	247 116 129 130 131 131 132 133 1133 134 327 331 325 325 325 336 321
13.	Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision 47/405 Décision 47/406	321 321
14.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 47/8	15

Points de l'ordre du jour			*Pages*
15.	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :		
	a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	Décision 47/308	316
	b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	Décision 47/309	316
16.	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :		
	a) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	Décision 47/306 Décision 47/467	315 322
	b) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	Décision 47/307	316
	c) Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Décision 47/310	317
17.	Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :		
	a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Décisions 47/305 A et B	315
	b) Nomination de membres du Comité des contributions	Décision 47/313	318
	c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	Décision 47/314	318
	d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	Décision 47/315	318
	e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	Décision 47/316	319
	f) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale	Décision 47/317	319
	g) Nomination de membres du Comité des conférences	Décision 47/311 Décision 47/467	317 322
	h) Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection	Décision 47/467	322
	i) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	Décision 47/467	322
18.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 47/22 Résolution 47/23 Résolution 47/24 Résolution 47/25 Résolution 47/26 Résolutions 47/27 A et B Décision 47/312 Décision 47/411 Décision 47/412 Décision 47/413	23 23 25 250 251 251 317 332 332 333
19.	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies		
20.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	Résolution 47/6	14
21.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains	Résolution 47/11	16
22.	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti	Résolution 47/20 Décision 47/467	21 322
23.	Question de l'île comorienne de Mayotte	Résolution 47/9	15
24.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	Résolution 47/13	19
25.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	Résolution 47/18	19
26.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	Résolution 47/74	31
27.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	Résolution 47/148	47
28.	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	Décision 47/467	322
29.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	Résolution 47/12	17

Points de l'ordre du jour			*Pages*
30.	Question de Palestine	Résolutions 47/64 A à E Décision 47/467	27 322
31.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	Décision 47/467	322
32.	Droit de la mer	Résolution 47/65	30
33.	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	Résolutions 47/116 A à G Décision 47/410	33 324
34.	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	Résolution 47/117	38
35.	La situation au Moyen-Orient	Résolutions 47/63 A et B Décision 47/467	26 322
36.	La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement	Résolution 47/118 Décision 47/467	39 322
37.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 47/168	49
38.	Question des îles Falkland (Malvinas)	Décision 47/408	321
39.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique	Résolution 47/19	21
40.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	Résolution 47/62 Décision 47/467	25 322
41.	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	Décision 47/463	321
42.	L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	Décision 47/464 Décision 47/467	321 322
43.	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	Décision 47/465	321
44.	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	Décision 47/466	321
45.	Question de Chypre	Décision 47/467	322
46.	Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït	Décision 47/467	322
47.	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes	Décision 47/467	322
48.	Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995	Décision 47/417	321
49.	Réduction des budgets militaires	Décision 47/418	323
50.	Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale	Résolution 47/43	57
51.	La science et la technique au service du désarmement	Résolution 47/44	57
52.	La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification	Résolution 47/45	58
53.	Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	Résolution 47/46	59
54.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	Résolution 47/47	59
55.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	Résolution 47/48	61
56.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	Résolution 47/49	62
57.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	Résolution 47/50	62

Points de l'ordre du jour			Pages
58.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	Résolution 47/51	63
59.	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	Résolution 47/76	86
60.	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	Résolution 47/39	56
61.	Désarmement général et complet	Résolutions 47/52 E et I	67
	a) Notification des essais nucléaires		
	b) Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol		
	c) Désarmement classique		
	d) Désarmement nucléaire	Résolution 47/52 K	70
	e) Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense	Résolution 47/52 H	69
	f) Relation entre le désarmement et le développement	Résolution 47/52 F	68
	g) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	Résolution 47/52 C	65
	h) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	Résolution 47/52 B	65
	i) Transferts internationaux d'armes	Décision 47/419	323
	j) Désarmement régional	Résolutions 47/52 G et J	68
	k) Interdiction de déverser des déchets radioactifs	Résolution 47/52 D	66
	l) Transparence dans le domaine des armements	Résolution 47/52 L	71
	m) Désarmement classique à l'échelon régional	Décision 47/420	323
	n) Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : la Conférence de 1995 et son Comité préparatoire.	Résolution 47/52 A	65
62.	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale	Résolution 47/53 B	72
	a) Campagne mondiale pour le désarmement	Résolution 47/53 D	74
	b) Mesures de confiance à l'échelon régional	Résolution 47/53 F	75
	c) Gel des armements nucléaires	Résolution 47/53 E	74
	d) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	Résolution 47/53 C	73
	e) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	Résolution 47/53 A	72
	f) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	Décision 47/421	323
63.	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	Résolution 47/54 B Décision 47/422 Décision 47/467	77 323 322
	a) Rapport de la Commission du désarmement	Résolution 47/54 A	76
	b) Rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 47/54 E	78
	c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement		
	d) Conseil consultatif pour les questions de désarmement		
	e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement	Résolution 47/54 F	79
	f) Semaine du désarmement	Résolution 47/54 C	77
	g) Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance	Résolution 47/54 D	78
	h) Programme global de désarmement		
	i) Transfert de techniques de pointe ayant des applications militaires	Résolution 47/44	57
64.	Armement nucléaire d'Israël	Résolution 47/55	79
65.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	Résolution 47/56	80
66.	Question de l'Antarctique	Résolution 47/57	80

Points de l'ordre du jour			*Pages*
67.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	Résolution 47/58	82
68.	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	Résolution 47/59	83
69.	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Résolutions 47/60 A et B	84
70.	Science et paix	Décision 47/423	324
71.	Effets des rayonnements ionisants	Résolution 47/66	89
72.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	Résolution 47/67 Résolution 47/68	90 92
73.	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolutions 47/69 A à K	96
74.	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	Résolutions 47/70 A à G	101
75.	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	Résolution 47/71 Résolution 47/72	105 109
76.	Questions relatives à l'information	Résolutions 47/73 A et B Décision 47/424	109 324
77.	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	Décision 47/425	324
78.	Développement et coopération économique internationale	Résolution 47/178 Résolution 47/179 Résolution 47/180 Résolution 47/181 Décision 47/441 Décision 47/442 Décision 47/443 Décision 47/444	136 137 137 139 325 325 325 325
	a) Commerce et développement	Résolution 47/182 Résolution 47/183 Résolution 47/184 Résolution 47/185 Résolution 47/186 Résolution 47/187 Décision 47/445	140 140 142 142 143 145 325
	b) Alimentation et développement agricole	Résolution 47/149 Résolution 47/150	117 118
	c) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables	Décision 47/434	324
	d) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement	Décision 47/435	324
	e) Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la s tuation entre l'Iraq et le Koweït	Résolution 47/151	119
79.	Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	Résolution 47/188 Résolution 47/189 Resolution 47/190 Résolution 47/191 Résolution 47/192 Résolution 47/193 Résolution 47/194 Décision 47/467	145 146 149 149 154 155 155 322
80.	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures	Résolution 47/195 Décision 47/446	51 326
81.	Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement	Résolution 47/196 Résolution 47/197	155 156
82.	Crise de la dette extérieure et développement	Résolution 47/198	157
83.	Activités opérationnelles de développement	Résolution 47/199 Décision 47/447 Décision 47/448	159 326 326
	a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies		
	b) Programme des Nations Unies pour le développement		

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	c) Fonds des Nations Unies pour la population		
	d) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
	e) Programme alimentaire mondial		
84.	Coopération internationale pour la croissance économique et le développement	Résolution 47/152	119
	a) Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement		
	b) Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement		
85.	Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement	Résolution 47/153	120
86.	Conférence internationale sur le financement du développement	Décision 47/436	324
87.	Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe :		
	a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	Décision 47/437	325
	b) Programmes spéciaux d'assistance économique	Résolution 47/42	116
		Résolution 47/154	121
		Résolution 47/155	121
		Résolution 47/156	122
		Résolution 47/157	122
		Résolution 47/158	123
		Résolution 47/159	123
		Résolution 47/160	124
		Résolution 47/161	126
		Résolution 47/162	126
		Résolution 47/163	127
88.	Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola	Résolution 47/164	127
89.	Formation et recherche	Décision 47/467	322
	a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
	b) Université des Nations Unies	Résolution 47/200	163
90.	Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl	Résolution 47/165	128
91.	Elimination du racisme et de la discrimination raciale	Résolution 47/77	168
		Résolution 47/78	170
		Résolution 47/79	171
		Résolution 47/80	171
		Résolution 47/81	172
		Décision 47/426	326
		Décision 47/427	326
92.	Droit des peuples à l'autodétermination	Résolution 47/82	172
		Résolution 47/83	175
		Résolution 47/84	175
93.	Développement social	Résolution 47/90	182
		Résolution 47/92	184
	a) Questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille	Résolution 47/3	12
		Résolution 47/5	13
		Résolution 47/85	176
		Résolution 47/86	178
		Résolution 47/88	180
	b) Prévention du crime et justice pénale	Résolution 47/87	179
		Résolution 47/89	181
		Résolution 47/91	182
94.	Promotion de la femme	Résolution 47/93	186
		Résolution 47/94	186
		Résolution 47/95	188
		Résolution 47/96	190

Points de l'ordre du jour			*Pages*
95.	Stupéfiants	Résolution 47/97	191
		Résolution 47/98	191
		Résolution 47/99	192
		Résolution 47/100	193
		Résolution 47/101	194
		Résolution 47/102	195
96.	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires	Résolution 47/103	197
		Résolution 47/104	198
		Résolution 47/105	198
		Résolution 47/106	200
		Résolution 47/107	201
		Décision 47/428	326
	a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
	b) Questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées		
	c) Questions humanitaires		
97.	Questions relatives aux droits de l'homme :		
	a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme	Résolution 47/108	204
		Résolution 47/109	204
		Résolution 47/110	204
		Résolution 47/111	205
		Résolution 47/112	207
		Résolution 47/113	208
	b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Résolution 47/75	32
		Résolution 47/114	209
		Résolution 47/122	209
		Résolution 47/123	210
		Résolution 47/124	211
		Résolution 47/125	212
		Résolution 47/126	213
		Résolution 47/127	214
		Résolution 47/128	215
		Résolution 47/129	216
		Résolution 47/130	218
		Résolution 47/131	219
		Résolution 47/132	220
		Résolution 47/133	221
		Résolution 47/134	224
		Résolution 47/135	225
		Résolution 47/136	227
		Résolution 47/137	228
		Résolution 47/138	229
		Décision 47/429	326
		Décision 47/430	326
		Décision 47/431	327
	c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux	Résolution 47/139	230
		Résolution 47/140	230
		Résolution 47/141	231
		Résolution 47/142	233
		Résolution 47/143	234
		Résolution 47/144	235
		Résolution 47/145	236
		Resolution 47/146	232
		Résolution 47/147	238
		Décision 47/431	327
98.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 47/14	245
99.	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe	Résolution 47/15	246
		Décision 47/409	331

Points de l'ordre du jour			Pages
100.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 47/16	247
101.	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	Résolution 47/17	250
102.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 47/211 Décision 47/454	276 334
	a) Organisation des Nations Unies		
	b) Programme des Nations Unies pour le développement		
	c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
	d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
	e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
	f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
	g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement		
	h) Fonds des Nations Unies pour la population		
	i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains		
103.	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 47/212 Résolution 47/213 Décision 47/455 Décision 47/467	278 279 334 322
104.	Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993	Résolution 47/219 Résolutions 47/220 A à C Décision 47/458 Décision 47/459 Decision 47/460 Décision 47/467	293 296 335 335 335 322
105.	Planification des programmes	Résolution 47/214	280
106.	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 47/215 Décision 47/467	284 322
107.	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 47/215 Décision 47/467	284 322
108.	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	Décision 47/449	333
109.	Corps commun d'inspection	Résolution 47/201	263
110.	Plan des conférences	Résolutions 47/202 A à D	264
111.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	Décision 47/456 Décision 47/467	335 332
112.	Questions relatives au personnel	Décision 47/457 Décision 47/467	335 322
	a) Composition du Secrétariat		
	b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	Résolution 47/28	261
	c) Autres questions relatives au personnel		
113.	Régime commun des Nations Unies	Résolution 47/216	285
114.	Régime des pensions des Nations Unies	Résolution 47/203	266
115.	Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient	Décision 47/467	322
	a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	Résolution 47/204	269
	b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban	Résolution 47/205	271
116.	Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq	Résolution 47/206 Décision 47/467	272 322

Points de l'ordre du jour			*Pages*
117.	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola	Décision 47/450 Décision 47/467	334 322
118.	Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition	Résolution 47/207 Décision 47/467	272 322
119.	Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale	Décision 47/467	322
120.	Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité	Décision 47/467	322
	a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	Résolution 47/208	273
	b) Activités diverses		
121.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	Décision 47/451 Décision 47/467	334 322
122.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador	Décision 47/452 Décision 47/467	334 322
123.	Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge	Résolution 47/209 Décision 47/467	274 322
124.	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Résolution 47/217 Résolution 47/218 Décision 47/467	291 292 322
125.	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes	Résolution 47/29	301
126.	Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	Résolution 47/30	302
127.	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires	Résolution 47/31	302
128.	Décennie des Nations Unies pour le droit international	Résolution 47/32	303
129.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session	Résolution 47/33	305
130.	Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens	Décision 47/414	336
131.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-cinquième session	Résolution 47/34	306
132.	Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs	Décision 47/415	336
133.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	Résolution 47/38	309
134.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	Résolution 47/35	307
135.	Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires	Résolution 47/36	308
136.	Protection de l'environnement en période de conflit armé	Résolution 47/37	308
137.	Financement de la Force de protection des Nations Unies	Résolution 47/210 Décision 47/467	275 322
138.	Octroi à l'Organisation internationale pour les migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	Résolution 47/4	13
139.	Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des Etats baltes	Résolution 47/21	22
140.	Coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe	Résolution 47/10	16
141.	Assistance internationale d'urgence à la reconstruction de l'Afghanistan dévasté par la guerre	Résolution 47/119	41
142.	Renforcement du régime défini dans le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes	Résolution 47/61	86
143.	La situation en Bosnie-Herzégovine	Résolution 47/121 Décision 47/467	45 322
144.	Coopération et assistance internationale en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en Croatie et de faciliter la reconstruction	Résolution 47/166	129

Points de l'ordre du jour			*Pages*
145.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie	Résolution 47/41 Décision 47/467	57 322
146.	Assistance d'urgence au Pakistan	Résolution 47/2	12
147.	Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991	Décision 47/453 Décision 47/467	334 322
148.	Assistance d'urgence aux Philippines	Résolution 47/7	14
149.	Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie	Résolution 47/115	209
150.	Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles	Résolution 47/169	50
151.	Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice	Décision 47/416	336
152.	Convocation d'une conférence internationale sur la Somalie	Résolution 47/167 Décision 47/467	48 322

ANNEXE IV

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 15 septembre au 23 décembre 1992. La colonne « Résultats des votes » indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Sauf indication contraire, tous les votes ont été enregistrés; la répartition des voix, qui n'est disponible que pour les votes enregistrés, figure dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index des actes de l'Assemblée générale* (ST/LIB/SER.B/A.49, Partie I) la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
47/1	Recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992	8	7e	22 septembre 1992	127-6-26	12
47/2	Assistance d'urgence au Pakistan	146	28e	7 octobre 1992		12
47/3	Journée internationale des handicapés	93, *a*	37e	14 octobre 1992		12
47/4	Octroi à l'Organisation internationale pour les migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	138	41e	16 octobre 1992		13
47/5	Proclamation sur le vieillissement	93, *a*	42e	16 octobre 1992		13
47/6	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	20	43e	21 octobre 1992		14
47/7	Assistance d'urgence aux Philippines	148	44e	21 octobre 1992		14
47/8	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	45e	22 octobre 1992	146-0-5	15
47/9	Question de l'île comorienne de Mayotte	23	48e	27 octobre 1992	126-1-40	15
47/10	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe	140	50e	28 octobre 1992		16
47/11	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains	21	51e	29 octobre 1992		16
47/12	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	29	51e	9 octobre 1992	119-2-1	17
47/13	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	24	51e	29 octobre 1992		19
47/14	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	98	61e	16 novembre 1992	142-0-3	245
47/15	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe	99	61e	16 novembre 1992	95-34-12	246
47/16	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	100 et 12	61e	16 novembre 1992	100-30-19	247
47/17	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	101	61e	16 novembre 1992		250
47/18	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	25	69e	23 novembre 1992		19

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
47/19	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique	39	70e	24 novembre 1992	59-3-71	21
47/20	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti	22	71e	24 novembre 1992		21
47/21	Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des Etats baltes	139	72e	25 novembre 1992		22
47/22	Coopération et coordination, en matière d'assistance aux territoires non autonomes, entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	18	72e	25 novembre 1992		23
47/23	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	72e	25 novembre 1992	127-2-22	23
47/24	Diffusion d'information sur la décolonisation	18	72e	25 novembre 1992	132-2-17	25
47/25	Question du Sahara occidental	18	72e	25 novembre 1992		250
47/26	Question de la Nouvelle-Calédonie	18	72e	25 novembre 1992		257
47/27	Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou					
	Résolution A	18	72e	25 novembre 1992		251
	Résolution B	18	72e	25 novembre 1992		253
47/28	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	112, *b*	72e	25 novembre 1992		261
47/29	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes	125	73e	25 novembre 1992	100-9-34	301
47/30	Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	126	73e	25 novembre 1992		302
47/31	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires	127	73e	25 novembre 1992		302
47/32	Décennie des Nations Unies pour le droit international	128	73e	25 novembre 1992		303
47/33	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session	129	73e	25 novembre 1992		305
47/34	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-cinquième session	131	73e	25 novembre 1992		306
47/35	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	134	73e	25 novembre 1992		307
47/36	Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires	135	73e	25 novembre 1992		308
47/37	Protection de l'environnement en période de conflit armé	136	73e	25 novembre 1992		308
47/38	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	133	73e	25 novembre 1992		309
47/39	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	60	74e	30 novembre 1992		56
47/40	Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)	12	76e	1er décembre 1992		116
47/41	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie	145	76e	1er décembre 1992		262
47/42	Assistance au Mozambique	87	81e	9 décembre 1992		116
47/43	Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale	50	81e	9 décembre 1992	128-3-30	57
47/44	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes	51 et 63, *i*	81e	9 décembre 1992		57
47/45	La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification	52	81e	9 décembre 1992		58
47/46	Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	53	81e	9 décembre 1992	118-2-41	59
47/47	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	54	81e	9 décembre 1992	159-1-4	59

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
47/48	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	55	81e	9 décembre 1992		61
47/49	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	56	81e	9 décembre 1992	144-3-13	62
47/50	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	57	81e	9 décembre 1992	162-0-2	62
47/51	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	58	81e	9 décembre 1992	164-0-2	63
47/52	Désarmement général et complet					
	A. Comité préparatoire de la Conférence de 1995 des Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	61, *n*	81e	9 décembre 1992	168-0-0	65
	B. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	61, *h*	81e	9 décembre 1992		65
	C. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	61, *g*	81e	9 décembre 1992	164-0-3	65
	D. Interdiction de déverser des déchets radioactifs	61, *k*	81e	9 décembre 1992		66
	E. Deuxième Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	61	81e	9 décembre 1992		67
	F. Relation entre le désarmement et le développement	61, *f*	81e	9 décembre 1992		68
	G. Désarmement régional	61, *j*	81e	9 décembre 1992		68
	H. Etude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense	61, *e*	81e	9 décembre 1992		69
	I. Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe	61	81e	9 décembre 1992		69
	J. Désarmement régional	61, *j*	81e	9 décembre 1992	168-0-1	70
	K. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire	61, *d*	81e	9 décembre 1992		70
	L. Transparence dans le domaine des armements	61, *l*	88e	15 décembre 1992		71
47/53	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale					
	A. Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	62, *e*	81e	9 décembre 1992		72
	B. Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est	62	81e	9 décembre 1992		72
	C. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	62, *d*	81e	9 décembre 1992	126-21-21	73
	D. Campagne mondiale pour le désarmement	62, *a*	81e	9 décembre 1992		74
	E. Gel des armements nucléaires	62, *c*	81e	9 décembre 1992	121-19-27	74
	F. Mesures de confiance à l'échelon régional	62, *b*	88e	15 décembre 1992	159-1-1	75
47/54	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire					
	A. Rapport de la Commission du désarmement	63, *a*	81e	9 décembre 1992		76
	B. Directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires	63	81e	9 décembre 1992		77
	C. Semaine du désarmement	63, *f*	81e	9 décembre 1992		77
	D. Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance	63, *g*	81e	9 décembre 1992		78
	E. Rapport de la Conférence du désarmement	63, *b*	81e	9 décembre 1992		78
	F. Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement	63, *e*	81e	9 décembre 1992	166-0-2	79
47/55	Armement nucléaire d'Israël	64	81e	9 décembre 1992	64-3-90	79
47/56	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	65	81e	9 décembre 1992		80
47/57	Question de l'Antarctique	66	81e	9 décembre 1992	96-1-9*	80
47/58	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	67	81e	9 décembre 1992		82

* Vote par appel nominal.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
47/59	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	68	81e	9 décembre 1992	129-3-35	83
47/60	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale					
	A. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	69	81e	9 décembre 1992	122-1-43	84
	B. Maintien de la sécurité internationale	69	81e	9 décembre 1992	79-0-84	85
47/61	Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)	142	81e	9 décembre 1992		86
47/62	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	40	84e	11 décembre 1992		25
47/63	La situation au Moyen-Orient					
	Résolution A	35	84e	11 décembre 1992	72-3-70	26
	Résolution B	35	84e	11 décembre 1992	140-1-5	27
47/64	Question de Palestine					
	Résolution A	30	84e	11 décembre 1992	115-3-40	27
	Résolution B	30	84e	11 décembre 1992	119-2-37	27
	Resolution C	30	84e	11 décembre 1992	152-2-3	28
	Résolution D	30	84e	11 décembre 1992	93-4-60	28
	Résolution E	30	84e	11 décembre 1992	146-3-10	29
47/65	Droit de la mer	32	84e	11 décembre 1992	135-1-9	30
47/66	Effets des rayonnements ionisants	71	85e	14 décembre 1992		89
47/67	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	72	85e	14 décembre 1992		90
47/68	Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace	72	85e	14 décembre 1992		92
47/69	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient					
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	73	85e	14 décembre 1992	136-0-2	96
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	73	85e	14 décembre 1992		96
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	73	85e	14 décembre 1992		96
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	73	85e	14 décembre 1992	139-0-1	97
	E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967	73	85e	14 décembre 1992	138-2-0	97
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	73	85e	14 décembre 1992	103-24-14	98
	G. Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967	73	85e	14 décembre 1992	103-2-37	98
	H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	73	85e	14 décembre 1992	100-2-39	99
	I. Protection des réfugiés de Palestine	73	85e	14 décembre 1992	138-2-1	99
	J. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	73	85e	14 décembre 1992	139-2-1	100
	K. Protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants et des établissements d'enseignement palestiniens, ainsi que de la sécurité des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	73	85e	14 décembre 1992	141-2-0	100
47/70	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés					
	Résolution A	74	85e	14 décembre 1992	83-5-55	101
	Résolution B	74	85e	14 décembre 1992	141-1-4	102
	Résolution C	74	85e	14 décembre 1992	143-1-3	103
	Résolution D	74	85e	14 décembre 1992	142-2-2	103
	Résolution E	74	85e	14 décembre 1992	143-1-3	104
	Résolution F	74	85e	14 décembre 1992	142-1-4	104
	Résolution G	74	85e	14 décembre 1992	143-2-4	105

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
47/71	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	75	85e	14 décembre 1992		105
47/72	Protection du personnel de maintien de la paix	75	85e	14 décembre 1992		109
47/73	Questions relatives à l'information					
	A. L'information au service de l'humanité	76	85e	14 décembre 1992		109
	B. Politique et action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	76	85e	14 décembre 1992		110
47/74	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	26	85e	14 décembre 1992	144-1-0	31
47/75	Année internationale des populations autochtones (1993)	97, *b*	85e	14 décembre 1992		32
47/76	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	59	88e	15 décembre 1992		86
47/77	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	91	89e	16 décembre 1992		168
47/78	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	91	89e	16 décembre 1992		170
47/79	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	91	89e	16 décembre 1992		171
47/80	« Nettoyage ethnique » et haine raciale	91	89e	16 décembre 1992		171
47/81	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	91	89e	16 décembre 1992	113-2-44	172
47/82	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	92	89e	16 décembre 1992	107-22-33	172
47/83	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	92	89e	16 décembre 1992		175
47/84	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	92	89e	16 décembre 1992	118-10-36	175
47/85	Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes	93, *a*	89e	16 décembre 1992		176
47/86	Application du Plan d'action international sur le vieillissement : intégration des personnes âgées au développement	93, *a*	89e	16 décembre 1992		178
47/87	Coopération internationale contre les activités criminelles organisées	93, *b*	89e	16 décembre 1992		179
47/88	Pour la pleine intégration des handicapés dans la société : un programme d'action ininterrompu	93, *a*	89e	16 décembre 1992		180
47/89	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	93, *b*	89e	16 décembre 1992	121-1-45	181
47/90	Le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales	93, *a*	89e	16 décembre 1992		182
47/91	Prévention du crime et justice pénale	93, *b*	89e	16 décembre 1992		182
47/92	Convocation d'un sommet mondial pour le développement social	93, *a*	89e	16 décembre 1992		184
47/93	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	94	89e	16 décembre 1992		186
47/94	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	94	89e	16 décembre 1992		186
47/95	Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme	94	89e	16 décembre 1992		188
47/96	Violence à l'égard des travailleuses migrantes	94	89e	16 décembre 1992		190
47/97	Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	95	89e	16 décembre 1992		191
47/98	Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues	95	89e	16 décembre 1992		191
47/99	Examen de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes	95	89e	16 décembre 1992		192

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
47/100	Application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes : action menée par les organismes du système des Nations Unies	95	89e	16 décembre 1992		193
47/101	Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues	95	89e	16 décembre 1992		194
47/102	Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues	95	89e	16 décembre 1992		195
47/103	Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale	96	89e	16 décembre 1992		197
47/104	Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	96	89e	16 décembre 1992		198
47/105	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	96	89e	16 décembre 1992		198
47/106	Nouvel ordre humanitaire international	96	89e	16 décembre 1992		200
47/107	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique	96	89e	16 décembre 1992		201
47/108	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	97, *a*	89e	16 décembre 1992		204
47/109	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	97, *a*	89e	16 décembre 1992		204
47/110	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	97, *a*	89e	16 décembre 1992		204
47/111	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	97, *a*	89e	16 décembre 1992		205
47/112	Application de la Convention relative aux droits de l'enfant	97, *a*	89e	16 décembre 1992		207
47/113	Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	97, *a*	89e	16 décembre 1992		208
47/114	Rapport du Secrétaire général concernant une demande adressée à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle observe le processus référendaire en Erythrée	97, *b*	89e	16 décembre 1992		209
47/115	Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie	149	89e	16 décembre 1992		209
47/116	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain					
	A. Action internationale en vue d'éliminer complètement l'apartheid et appui à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique	33	91e	18 décembre 1992		33
	B. Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid	33	91e	18 décembre 1992		35
	C. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	33	91e	18 décembre 1992		35
	D. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud	33	91e	18 décembre 1992	111-1-44	36
	E. Collaboration militaire et autre avec l'Afrique du Sud	33	91e	18 décembre 1992	106-2-47	37
	F. Relations entre l'Afrique du Sud et Israël	33	91e	18 décembre 1992	93-39-23	38
	G. Soutien de la Commission contre l'apartheid dans les sports	33	91e	18 décembre 1992	121-0-39	38
47/117	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	34	91e	18 décembre 1992		38
47/118	La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement	36	91e	18 décembre 1992		39
47/119	Assistance internationale d'urgence à la reconstruction de l'Afghanistan dévasté par la guerre	141	91e	18 décembre 1992		41
47/120	Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes	10	91e	18 décembre 1992		42
47/121	La situation en Bosnie-Herzégovine	143	91e	18 décembre 1992	102-0-57	45
47/122	Conférence mondiale sur les droits de l'homme	97, *b*	92e	18 décembre 1992		209
47/123	Droit au développement	97, *b*	92e	18 décembre 1992		210
47/124	Année des Nations Unies pour la tolérance	97, *b*	92e	18 décembre 1992		211
47/125	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	97, *b*	92e	18 décembre 1992		212
47/126	Le sort tragique des enfants des rues	97, *b*	92e	18 décembre 1992		213

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
47/127	Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat	97, *b*	92e	18 décembre 1992		214
47/128	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	97, *b*	92e	18 décembre 1992		215
47/129	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	97, *b*	92e	18 décembre 1992		216
47/130	Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux	97, *b*	92e	18 décembre 1992	99-45-16	218
47/131	Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	97, *b*	92e	18 décembre 1992		219
47/132	Question des disparitions forcées ou involontaires	97, *b*	92e	18 décembre 1992		220
47/133	Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	97, *b*	92e	18 décembre 1992		221
47/134	Droits de l'homme et extrême pauvreté	97, *b*	92e	18 décembre 1992		224
47/135	Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	97, *b*	92e	18 décembre 1992		225
47/136	Exécutions sommaires ou arbitraires	97, *b*	92e	18 décembre 1992		227
47/137	Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales	97, *b*	92e	18 décembre 1992	115-0-48	228
47/138	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes	97, *b*	92e	18 décembre 1992	141-0-20	229
47/139	Situation des droits de l'homme à Cuba	97, *c*	92e	18 décembre 1992	69-18-64	230
47/140	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador	97, *c*	92e	18 décembre 1992		230
47/141	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	97, *c*	92e	18 décembre 1992		231
47/142	Situation au Soudan	97, *c*	92e	18 décembre 1992	104-8-33	233
47/143	Droits de l'homme en Haïti	97, *c*	92e	18 décembre 1992		234
47/144	Situation au Myanmar	97, *c*	92e	18 décembre 1992		235
47/145	Situation des droits de l'homme en Iraq	97, *c*	92e	18 décembre 1992	126-2-26	236
47/146	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	97, *c*	92e	18 décembre 1992	86-16-38	232
47/147	Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie	97, *c*	92e	18 décembre 1992		238
47/148	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	27	92e	18 décembre 1992		47
47/149	Alimentation et développement agricole	78, *b*	92e	18 décembre 1992		117
47/150	Intensification de l'action des Nations Unies face aux problèmes alimentaires mondiaux et à la famine	78, *b*	92e	18 décembre 1992		118
47/151	Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït	78, *e*	92e	18 décembre 1992	159-0-2	119
47/152	Coopération internationale pour la croissance économique et le développement	84	92e	18 décembre 1992		119
47/153	Coopération pour le développement industriel	85	92e	18 décembre 1992		120
47/154	Assistance pour le redressement et la reconstruction du Libéria	87, *b*	92e	18 décembre 1992		121
47/155	Aide à la reconstruction et au développement du Liban	87, *b*	92e	18 décembre 1992		121
47/156	Assistance économique spéciale au Tchad	87, *b*	92e	18 décembre 1992		122
47/157	Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti	87, *b*	92e	18 décembre 1992		122
47 /158	Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador	87, *b*	92e	18 décembre 1992		123
47/159	Assistance au Bénin, à Madagascar et à la République centrafricaine	87, *b*	92e	18 décembre 1992		123
47/160	Assistance d'urgence pour des secours humanitaires et le relèvement économique et social de la Somalie	87, *b*	92e	18 décembre 1992		124
47/161	Assistance économique à Vanuatu	87, *b*	92e	18 décembre 1992		126
47/162	Assistance d'urgence au Soudan	87, *b*	92e	18 décembre 1992		126
47/163	Assistance spéciale aux Etats de première ligne	87, *b*	92e	18 décembre 1992		127

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
47/164	Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola	88	92e	18 décembre 1992		127
47/165	Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts en vue d'étudier et d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl	90	92e	18 décembre 1992		128
47/166	Coopération et assistance internationale en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en Croatie et de faciliter le relèvement de ce pays	144	92e	18 décembre 1992		129
47/167	Convocation d'une conférence internationale sur la Somalie	152	92e	18 décembre 1992		48
47/168	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies	37	93e	22 décembre 1992		49
47/169	Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles	150	93e	22 décembre 1992		50
47/170	Assistance au peuple palestinien	12	93e	22 décembre 1992	155-2-3	129
47/171	La privatisation, dans l'optique de la restructuration économique, de la croissance et du développement durable	12	93e	22 décembre 1992		130
47/172	Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien	12	93e	22 décembre 1992	150-3-5	131
47/173	Incidences de l'application des nouveaux critères d'identification des pays les moins avancés sur la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés	12	93e	22 décembre 1992		131
47/174	Sommet sur la promotion économique des femmes rurales	12	93e	22 décembre 1992		132
47/175	Incidences de l'évolution récente des pays à économie en transition sur la croissance de l'économie mondiale, en particulier la croissance économique et le développement des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale	12	93e	22 décembre 1992		133
47/176	Conférence internationale sur la population et le développement	12	93e	22 décembre 1992		133
47/177	Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1991-2000)	12	93e	22 décembre 1992		134
47/178	Transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés	78	93e	22 décembre 1992		136
47/179	Assistance au Yémen	78	93e	22 décembre 1992		137
47/180	Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	78	93e	22 décembre 1992		137
47/181	Programme d'action pour le développement	78	93e	22 décembre 1992		139
47/182	Code international de conduite pour le transfert de technologie	78, *a*	93e	22 décembre 1992		140
47/183	Huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	78, *a*	93e	22 décembre 1992		140
47/184	Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral	78, *a*	93e	22 décembre 1992		142
47/185	Produits de base	78, *a*	93e	22 décembre 1992		142
47/186	Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires	78, *a*	93e	22 décembre 1992		143
47/187	Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale	78, *a*	93e	22 décembre 1992		145
47/188	Création d'un comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique	79	93e	22 décembre 1992		145
47/189	Convocation d'une conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires	79	93e	22 décembre 1992		146
47/190	Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	79	93e	22 décembre 1992		149
47/191	Arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	79	93e	22 décembre 1992		149
47/192	Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs	79	93e	22 décembre 1992		154

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
47/193	Célébration de la Journée mondiale de l'eau	79	93e	22 décembre 1992		155
47/194	Renforcement de la capacité d'appliquer Action 21	79	93e	22 décembre 1992		155
47/195	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures	80	93e	22 décembre 1992		51
47/196	Institution d'une Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté	81	93e	22 décembre 1992		155
47/197	Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement	81	93e	22 décembre 1992		156
47/198	Crise internationale de la dette et développement : coopération internationale accrue en vue de trouver une solution permanente aux problèmes de la dette extérieure des pays en développement	82	93e	22 décembre 1992	158-1-0	157
47/199	Examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies	83	93e	22 décembre 1992		159
47/200	Université des Nations Unies	89, *b*	93e	22 décembre 1992		163
47/201	Corps commun d'inspection	109	93e	22 décembre 1992		263
47/202	Plan des conférences					
	Résolution A	110	93e	22 décembre 1992		264
	Résolution B	110	93e	22 décembre 1992		265
	Résolution C	110	93e	22 décembre 1992		266
	Résolution D	110	93e	22 décembre 1992		266
47/203	Régime des pensions des Nations Unies	114	93e	22 décembre 1992		266
47/204	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	115, *a*	93e	22 décembre 1992		269
47/205	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	115, *b*	93e	22 décembre 1992		271
47/206	Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq	116	93e	22 décembre 1992		272
47/207	Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition	118	93e	22 décembre 1992		272
47/208	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	120, *a*	93e	22 décembre 1992		273
47/209	Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge	123	93e	22 décembre 1992		274
47/210	Financement de la Force de protection des Nations Unies	137	93e	22 décembre 1992		275
47/211	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	102	94e	23 décembre 1992		276
47/212	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993	103	94e	23 décembre 1992		278
47/213	Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995	103	94e	23 décembre 1992		279
47/214	Planification des programmes	105	94e	23 décembre 1992		280
47/215	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	106 et 107	94e	23 décembre 1992		284
47/216	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	113	94e	23 décembre 1992		285
47/217	Création d'un Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix	124	94e	23 décembre 1992		291
47/218	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	124	94e	23 décembre 1992		292
47/219	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993	104	94e	23 décembre 1992		293
47/220	Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993					
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1992-1993	104	94e	23 décembre 1992		296
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1992-1993	104	94e	23 décembre 1992		298
	C. Exécution du budget pour l'année 1993	104	94e	23 décembre 1992		298

DÉCISIONS

A. — Elections et nominations

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
47/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs					
	Décision A	3, *a*	1re	15 septembre 1992		314
	Décision B	3, *a*	3e	18 septembre 1992		314
47/302	Election du président de l'Assemblée générale	4	1re	15 septembre 1992		314
47/303	Election des présidents des grandes commissions	5	2e	15 septembre 1992		314
47/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	2e	15 septembre 1992		314
47/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires					
	Décision A	17, *a*	11e	24 septembre 1992		315
	Décision B	17, *a*	94e	23 décembre 1992		315
47/306	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	16, *a*	44e	21 octobre 1992		315
47/307	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	16, *b*	44e	21 octobre 1992		316
47/308	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	15, *a*	48e	27 octobre 1992		316
47/309	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	15, *b*	50e	28 octobre 1992		316
47/310	Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16, *c*	80e	8 décembre 1992		317
47/311	Nomination de membres du Comité des conférences	17, *g*	93e	22 décembre 1992		317
47/312	Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	93e	22 décembre 1992		317
47/313	Nomination de membres du Comité des contributions	17, *b*	94e	23 décembre 1992		318
47/314	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	17, *c*	94e	23 décembre 1992		318
47/315	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	17, *d*	94e	23 décembre 1992		318
47/316	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	17, *e*	94e	23 décembre 1992		319
47/317	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale	17, *f*	94e	23 décembre 1992		319

B. — Autres décisions

47/401	Organisation de la quarante-septième session	8	3e	18 septembre 1992		320
47/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	8	3e, 13e, 26e, 40e, 68e, 69e et 90e	18 et 25 septembre, 6 et 15 octobre, 20 et 23 novembre et 17 décembre 1992		320
47/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-septième session					
	Décision A	8	2e	15 septembre 1992		320
	Décision B	8	3e	18 septembre 1992		320
	Décision C	8	19e	30 septembre 1992		321
47/404	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	43e	21 octobre 1992		321
47/405	Rapport de la Cour internationale de Justice	13	43e	21 octobre 1992		321
47/406	Rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les Etats à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice	13	43e	21 octobre 1992		321
47/407	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	47e	27 octobre 1992		321
47/408	Question des îles Falkland (Malvinas)	38	60e	10 novembre 1992		321

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
47/409	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	99	61e	16 novembre 1992	98-39-10	331
47/410	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	33	62e	17 novembre 1992		324
47/411	Question de Gibraltar	18	72e	25 novembre 1992		332
47/412	Question de Pitcairn	18	72e	25 novembre 1992		332
47/413	Question de Sainte-Hélène	18	72e	25 novembre 1992	104-2-43	333
47/414	Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens	130	73e	25 novembre 1992		336
47/415	Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs	132	73e	25 novembre 1992		336
47/416	Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice	151	73e	25 novembre 1992		336
47/417	Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995	48	80e	8 décembre 1992		321
47/418	Réduction des budgets militaires	49	81e	9 décembre 1992		323
47/419	Transferts internationaux d'armes	61, *i*	81e	9 décembre 1992		323
47/420	Désarmement classique à l'échelon régional	61, *m*	81e	9 décembre 1992		323
47/421	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	62, *f*	81e	9 décembre 1992		323
47/422	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	63	81e	9 décembre 1992		323
47/423	Science et paix	70	85e	14 décembre 1992		324
47/424	Elargissement de la composition du Comité de l'information	76	85e	14 décembre 1992		324
47/425	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	77	85e	14 décembre 1992		324
47/426	Elimination du racisme et de la discrimination raciale	91	89e	16 décembre 1992		326
47/427	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	91	89e	16 décembre 1992		326
47/428	Prisonniers de guerre et personnes disparues par suite de la guerre en Afghanistan	96	89e	16 décembre 1992		326
47/429	Attribution de prix des droits de l'homme en 1993	97, *b*	92e	18 décembre 1992		326
47/430	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones	97, *b*	92e	18 décembre 1992		326
47/431	Rapports examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme »	97, *b* et *c*	92e	18 décembre 1992		327
47/432	Organisation des travaux de la Troisième Commission et programme de travail biennal de la Commission pour 1993-1994	12	92e	18 décembre 1992		327
47/433	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social	12	92e	18 décembre 1992		331
47/434	Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur les travaux de sa sixième session	78, *c*	92e	18 décembre 1992		324
47/435	Rapport du Secrétaire général sur les tendances concernant la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement	78, *d*	92e	18 décembre 1992		324
47/436	Financement du développement	86	92e	18 décembre 1992		324
47/437	Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	87, *a*	92e	18 décembre 1992		325
47/438	Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	12	93e	22 décembre 1992		325
47/439	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social	12	93e	22 décembre 1992		325

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
47/440	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1993-1994	12	93e	22 décembre 1992		325
47/441	Développement et coopération économique internationale	78	93e	22 décembre 1992		325
47/442	Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement	78	93e	22 décembre 1992		325
47/443	La pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans	78	93e	22 décembre 1992		325
47/444	Documents relatifs au développement et à la coopération économique internationale	78	93e	22 décembre 1992		325
47/445	Programmes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en faveur du peuple palestinien	78, *a*	93e	22 décembre 1992	159-2-2	325
47/446	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures	80	93e	22 décembre 1992		326
47/447	Application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale relative au Sommet mondial pour les enfants	83	93e	22 décembre 1992		326
47/448	Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	83	93e	22 décembre 1992		326
47/449	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	108	93e	22 décembre 1992		333
47/450	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola	117	93e	22 décembre 1992		334
47/451	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	121	93e	22 décembre 1992		334
47/452	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador	122	93e	22 décembre 1992		334
47/453	Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991	147	93e	22 décembre 1992		334
47/454	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	102	94e	23 décembre 1992		334
47/455	Programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1993-1994	103	94e	23 décembre 1992		334
47/456	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	111	94e	23 décembre 1992	104-16-34	335
47/457	Questions relatives au personnel	112	94e	23 décembre 1992		335
47/458	Frais de voyage des représentants devant assister à la deuxième partie de la trente-troisième session du Comité du programme et de la coordination	104	94e	23 décembre 1992		335
47/459	Contributions du personnel	104	94e	23 décembre 1992		335
47/460	Décisions prises à l'égard de certains documents	104	94e	23 décembre 1992		335
47/461	Rapport du Conseil économique et social	12	94e	23 décembre 1992		336
47/462	Rapport du Conseil économique et social	12	94e	23 décembre 1992		321
47/463	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	41	94e	23 décembre 1992		321
47/464	L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	42	94e	23 décembre 1992		321
47/465	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	43	94e	23 décembre 1992		321
47/466	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	44	94e	23 décembre 1992		321
47/467	Points de l'ordre du jour que l'Assemblée générale doit encore examiner à sa quarante-septième session	8	94e	23 décembre 1992		322